This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST

848
V94
1784

Voltaire, François Marie Arouet de

OEUVRES

COMPLETES

DE

VOLTAIRE.

TOME VINGT-NEUVIEME.

DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE-TYPOGRAPHIQUE.

1784.

POLITIQUE

ET

LEGISLATION.

Bates
Morris
1-10-35
29943

PREFACE

DES EDITEURS.

PARMI le grand nombre des hommes de lettres d'un mérite ſupérieur qui ont illuſtré le ſiècle de *Louis XIV*, il n'en eſt aucun qui ſe ſoit occupé de légiſlation, d'économie politique, de juriſprudence &c. *Fénélon* a enviſagé ces objets en moraliſte plutôt qu'en politique : *Boiſguilbert*, qui parmi ſes erreurs a répandu dans ſes ouvrages pluſieurs vérités utiles & nouvelles, n'était qu'un écrivain obſcur, inconnu aux gens de lettres de la capitale : l'abbé de *St Pierre* n'était regardé que comme un bon homme avec d'excellentes intentions ; il inondait le public de projets auſſi mal écrits qu'impraticables, & l'on ne feſait grâce à ſes opinions politiques qu'en faveur de la liberté de ſes idées ſur la religion. Il n'y a point cependant d'objets plus dignes d'occuper les hommes, & ſur leſquels il ſoit plus utile d'éclairer le peuple.

Lorſque l'*Eſprit des lois* parut, en 1750, les ouvrages de *Melon*, de *Dutot*, & ſurtout celui de *Cantillon* ſur le commerce, enfin quelques-uns des écrits de l'abbé de *St Pierre* étaient les ſeuls

1-10-35

livres français, ſur les ſciences politiques, qui fuſſent entre les mains des gens de lettres.

M. de *Voltaire* ne partageait point, même dans ſa jeuneſſe, leur indifférence ſur ces grands objets. Comme il s'était inſtruit ſur la phyſique avec *s'Graveſande* & *Newton*, ſur la métaphyſique avec *Locke*, *Clarke* & *Collins*, il étudia en Angleterre les écrivains politiques que cette nation avait déjà produits.

Ces ſciences ont fait en France de grands progrès pendant ſa vie, & ſurtout à l'époque où il lui eût été difficile de ſe livrer à de nouvelles études. Mais ſi on ne trouve pas ici ſur les queſtions de l'économie politique la même exactitude, la même profondeur que dans pluſieurs ouvrages modernes, on y trouvera toujours des idées ſaines & modérées ſur les principes de la conſtitution des Etats, des vues pleines d'humanité & de ſageſſe ſur la légiſlation criminelle, un grand reſpect pour les droits des hommes, un zèle pur pour la gloire & la proſpérité de la France.

Ce même recueil renferme pluſieurs mémoires ſur des affaires particulières, depuis l'inſtant où après deux ans de ſoins non interrompus, M. de

Voltaire obtint juſtice pour la famille de l'innocent & malheureux *Calas*. Il regarda comme une véritable obligation le ſoin de prendre la défenſe de tous les infortunés qu'il croyait les victimes de la prévention des juges & des erreurs de la loi. Il employait pour eux la force de ſa raiſon, les charmes de ſon éloquence, & toute l'autorité de ſa gloire & de ſon génie: il oſait croire que la voix de l'auteur de la Henriade & d'Alzire pourrait ſe faire entendre auprès du trône ou dans le ſanctuaire des lois, & y porter les gémiſſemens de l'homme obſcur ou opprimé.

On trouvera dans cette partie des obſervations ſur l'*Eſprit des lois*. Peut-être eſt-il ſingulier que plus d'un ſiècle après que *Deſcartes* nous a inſtruits à ſecouer en philoſophie le joug de l'autorité, on refuſe à un homme le droit de juger l'ouvrage d'un autre homme, pourvu qu'il ne ſe permette ni infidélité, ni déclamation injurieuſe; mais il eſt bien plus bizarre que ce ſoit à M. de *Voltaire* qu'on ne veuille point permettre d'examiner l'*Eſprit des lois*; & l'on pourrait demander quels titres il faut donc poſſéder pour oſer avoir une opinion ſur cet ouvrage, ſi M. de *Voltaire* ne les a point. Ses critiques d'ailleurs ſont preſque toujours juſtes: M. de *Voltaire* n'eut pas ſans doute critiqué l'*Eſprit des lois*, ſi les erreurs de *Monteſquieu*

pouvaient être indifférentes, ſi le juſte reſpect qu'on a pour ſon génie ne les avait fait adopter en même temps que les vérités qui y ſont unies, ſi ſon nom n'était point devenu l'appui de préjugés dangereux, qui peut-être ſans lui n'auraient pas réſiſté ſi long-temps aux efforts de la raiſon; ſi enfin ce n'était pas à ces erreurs même qu'il doit, non l'eſtime des hommes éclairés, mais l'enthouſiaſme de la foule de ſes admirateurs.

LA

VOIX DU SAGE

ET DU PEUPLE.

AVERTISSEMENT

DES EDITEURS.

CET ouvrage parut en 1750, dans le temps où les ridicules querelles pour la *bulle* menaçaient de troubler encore l'Etat, & où le clergé, propriétaire d'un cinquième des biens du royaume, refuſait de porter une partie du fardeau des taxes ſous lequel le reſte de la nation paraiſſait prêt à ſuccomber, & protégé par quelques miniſtres, les aidait à faire diſgracier le contrôleur-général qui oſait rendre ce ſervice à ſa patrie. Or le clergé raiſonnait ainſi : notre bien eſt le bien des pauvres ; donc ce ſerait un ſacrilége, ſi au lieu d'enlever aux pauvres leur néceſſaire pour ſubvenir aux dépenſes de l'Etat, on nous prenait une faible partie de notre ſuperflu. Nous étions exempts, comme la nobleſſe, des anciennes taxes ; donc nous ne devons pas payer les nouvelles taxes que la nobleſſe paye comme le reſte des citoyens. Et la nobleſſe qui, ſous *Louis XIV*, s'eſt aſſemblée pour un tabouret, & ſous *Louis XV* pour un menuet, ne s'aſſembla point pour défendre ſes droits contre les prêtres, & elle continua de payer gaiement pour le clergé. Prétendre, comme les Anglais, qu'on ne peut être taxé

légitimement qu'avec le consentement des représentans du peuple, c'est soutenir un des droits des hommes. Prétendre, comme le clergé de France, qu'un corps particulier doit ne payer que comme il veut, & rejeter à son gré le fardeau des dépenses publiques sur le reste des citoyens, c'est insulter au bon sens & à la nation.

Les dîmes levées par le clergé sont un impôt qui s'oppose, par sa nature, à tout perfectionnement dans la culture. Les moines mendians sont un autre impôt très-nuisible au peuple, auquel ils enlèvent ce qui lui aurait donné un peu d'aisance ou formé quelques épargnes.

Ainsi, en France, non-seulement le clergé ne paye point les impôts, mais il en lève à son profit de très-considérables.

LA

VOIX DU SAGE

ET DU PEUPLE.

LA bonté d'un gouvernement conſiſte à protéger & à contenir également toutes les profeſſions d'un Etat.

Le gouvernement ne peut être bon, s'il n'y a une puiſſance unique.

Dans les Etats les plus mixtes, la puiſſance réſulte du conſentement de pluſieurs ordres, & alors elle acquiert ſon unité, ſans laquelle tout eſt confuſion.

Dans un Etat quelconque, le plus grand malheur eſt que l'autorité légiſlative ſoit combattue. Les années heureuſes de la monarchie ont été les dernières de *Henri IV*, celles de *Louis XIV* & de *Louis XV*, quand ces rois ont gouverné par eux-mêmes.

Il ne doit pas y avoir deux puiſſances dans un Etat.

On abuſe de la diſtinction entre puiſſance ſpirituelle & puiſſance temporelle : dans ma maiſon reconnaît-on deux maîtres, moi qui ſuis le père de famille, & le précepteur de mes enfans, à qui je donne des gages ?

Je veux qu'on ait de très-grands égards pour le

précepteur de mes enfans ; mais je ne veux point du tout qu'il ait la moindre autorité dans ma maiſon.

Il y a en Europe quatre grands Etats, ſans compter l'Italie, qui ſont de la communion romaine, la France, les Eſpagnes, la moitié de l'Allemagne, la Pologne. Dans les Eſpagnes, le gouvernement s'accommode avec le pape pour impoſer des taxes ſur le clergé. L'impératrice-reine de Hongrie en uſe de même : elle a obtenu, dans la dernière guerre, la permiſſion de prendre l'argenterie des égliſes. (1) En Pologne, l'armée de la couronne vit quelquefois à diſcrétion ſur les terres du clergé, parce que le clergé paye trop peu à la république.

En France, où la raiſon ſe perfectionne tous les jours, cette raiſon nous apprend que l'Egliſe doit contribuer aux charges de l'Etat, à proportion de ſes revenus, & que le corps deſtiné particulièrement à enſeigner la juſtice doit commencer par en donner l'exemple.

Ce gouvernement ſerait digne des Hottentots, dans lequel il ſerait permis à un certain nombre d'hommes de dire : *C'eſt à ceux qui travaillent à payer ; nous ne devons rien payer, parce que nous ſommes oiſifs.*

Ce gouvernement outragerait DIEU & les hommes, dans lequel des citoyens pourraient dire : *L'Etat nous a tout donné, & nous ne lui devons que des prières.*

La raiſon, en ſe perfectionnant, détruit le germe

(1) Son ſucceſſeur vient de faire les réformes les plus utiles dans le clergé de ſes Etats, ſans en avoir demandé la permiſſion à perſonne.

des guerres de religion. C'eſt l'eſprit philoſophique qui a banni cette peſte du monde.

Si *Luther* & *Calvin* revenaient au monde, ils ne feraient pas plus de bruit que les ſcotiſtes & les thomiſtes. Pourquoi? parce qu'ils viendraient dans un temps où les hommes commencent à être éclairés.

Ce n'eſt que dans des temps de barbarie qu'on voit des ſorciers, des poſſédés, des rois excommuniés, des ſujets déliés de leur ſerment de fidélité par des docteurs.

La raiſon nous apprend que le prince peut laiſſer ſubſiſter quelques anciens abus, comme de laiſſer décider en cour de Rome certaines affaires qu'on pourrait très-bien décider dans ſon conſeil.

Elle nous montre que quand le prince voudra abroger ces coutumes, elles tomberont comme un bâtiment gothique qu'on détruit pour le rebâtir à la moderne.

Elle nous montre que quand le prince voudra extirper un abus préjudiciable, les peuples doivent y concourir & y concourront, l'abus eût-il quatre mille ans d'ancienneté.

Cette raiſon nous enſeigne que le prince doit être maître abſolu de toute police eccléſiaſtique, ſans aucune reſtriction, puiſque cette police eccléſiaſtique eſt une partie du gouvernement; & de même que le père de famille preſcrit au précepteur de ſes enfans les heures du travail, le genre des

études &c., de même le prince peut preſcrire à tous eccléſiaſtiques, ſans exception, tout ce qui a le moindre rapport à l'ordre public.

Cette raiſon nous dit à tous que quand le prince voudra donner à ceux qui ont verſé leur ſang pour l'Etat des penſions ſur des bénéfices, leſquels bénéfices ſont une partie du patrimoine de l'Etat, non-ſeulement tous les officiers de guerre, mais tous les magiſtrats, tous les cultivateurs, tous les citoyens béniront le prince; & quiconque s'oppoſerait à une inſtitution ſi ſalutaire, ſerait regardé comme un ennemi de la patrie. (2)

De même quand le prince, qui eſt le paſteur de ſon peuple, voudra augmenter ſon troupeau, comme il le doit; quand il voudra rendre aux lois de la nature les imprudens & les imprudentes qui ſe ſont voués à l'extinction de l'eſpèce, & qui ont fait un vœu fatal à la ſociété, dans un âge où il n'eſt pas permis de diſpoſer de ſon bien, la ſociété bénira ce prince dans la ſuite des ſiècles.

Il y a tel couvent inutile au monde, à tous égards, qui jouit de deux cents mille livres de rente. La raiſon démontre que ſi l'on donnait ces deux cents mille livres à cent officiers qu'on marierait,

(2) Les rois de France ont été dans l'uſage de récompenſer avec les biens des eccléſiaſtiques les ſervices rendus à l'Etat depuis *Charles Martel* juſqu'à *Louis XIV*; on lui dit que c'était un abus, & il le crut. On eſt plus éclairé aujourd'hui; on ſait que les biens eccléſiaſtiques ſont la partie du revenu de l'Etat, employée par le gouvernement à défrayer les dépenſes de la religion, & qu'il eſt le maître de ſupprimer cette dépenſe, s'il la juge inutile, en laiſſant à chacun le ſoin de payer les prêtres dont il croit avoir beſoin. Cependant l'uſage établi par le père *la Chaiſe* ſubſiſte encore.

il y aurait cent bons citoyens récompenſés, cent filles pourvues, quatre cents perſonnes au moins de plus dans l'Etat au bout de dix ans, au lieu de cinquante fainéans ; elle démontre encore que ces cinquante fainéans rendus à la patrie cultiveraient la terre, la peupleraient, & qu'il y aurait plus de laboureurs & de ſoldats. Voilà ce que tout le monde déſire, depuis le prince du ſang juſqu'au vigneron. La ſuperſtition ſeule s'y oppoſait autrefois ; mais la raiſon ſoumiſe à la foi écraſe la ſuperſtition.

Le prince peut, d'un ſeul mot, empêcher au moins qu'on ne faſſe des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans ; & ſi quelqu'un dit au ſouverain : *Que deviendront les filles de condition, que nous ſacrifions d'ordinaire aux aînés de nos familles ?* le prince répondra : *Elles deviendront ce qu'elles deviennent en Suède, en Danemarck, en Pruſſe, en Angleterre, en Hollande : elles feront des citoyens ; elles ſont nées pour la propagation, & non pour réciter du latin qu'elles n'entendent point.* Une femme qui nourrit deux enfans, & qui file, rend plus de ſervice à la patrie que tous les couvens n'en peuvent jamais rendre.

C'eſt un très-grand bonheur pour le prince & pour l'Etat, qu'il y ait beaucoup de philoſophes qui impriment ces maximes dans la tête des hommes.

Les philoſophes n'ayant aucun intérêt particulier, ne peuvent parler qu'en faveur de la raiſon & de l'intérêt public.

Les philoſophes rendent ſervice au prince en détruiſant la ſuperſtition, qui eſt toujours l'ennemie des princes.

C'eſt la ſuperſtition qui a fait aſſaſſiner *Henri III*, *Henri IV*, *Guillaume* prince d'Orange, & tant d'autres ; c'eſt elle qui a fait couler des rivières de ſang depuis *Conſtantin*.

La ſuperſtition eſt le plus horrible ennemi du genre-humain : quand elle domine le prince, elle l'empêche de faire le bien de ſon peuple ; quand elle domine le peuple, elle le ſoulève contre ſon prince.

Il n'y a pas ſur la terre un ſeul exemple de philoſophes qui ſe ſoient oppoſés aux lois du prince ; il n'y a pas un ſeul ſiècle où la ſuperſtition & l'enthouſiaſme n'aient cauſé des troubles qui font horreur.

Il n'y a pas un ſeul exemple de trouble & de diſſention, quand le prince a été le maître abſolu de la police eccléſiaſtique. Il n'y a que des exemples de déſordre & de calamités, quand les eccléſiaſtiques n'ont pas été entièrement ſoumis au prince.

Ce qui peut arriver de plus heureux aux hommes, c'eſt que le prince ſoit philoſophe.

Le prince philoſophe ſait que plus la raiſon fera de progrès dans ſes Etats, moins les diſputes, les querelles théologiques, l'enthouſiaſme, la ſuperſtition feront de mal ; il encouragera donc les progrès de la raiſon.

Ces progrès ſeuls ſuffiront pour anéantir, par exemple, dans quelques années toutes les diſputes ſur la grâce ; parce que le nombre des hommes

aiſonnables

raiſonnables étant augmenté, le nombre des eſprits de travers, qui ſe nourriſſent d'opinions abſurdes, diminuera.

Ce qu'on appelle un *janſéniſte* eſt réellement un fou, un mauvais citoyen & un rebelle. Il eſt fou, parce qu'il prend pour des vérités démontrées des idées particulières. S'il ſe ſervait de ſa raiſon, il verrait que les philoſophes n'ont jamais diſputé ni pu diſputer ſur une vérité démontrée. S'il ſe ſervait de ſa raiſon, il verrait qu'une ſecte qui mène à des convulſions eſt une ſecte de fous. Il eſt mauvais citoyen, parce qu'il trouble l'ordre de l'Etat. Il eſt rebelle, parce qu'il déſobéit.

Les moliniſtes ſont des fous plus doux. Il ne faut être ni à *Apollos*, ni à *Céphas*, mais à DIEU & au roi. Il eſt certain que plus il y aura de philoſophes, plus les fous ſeront à portée d'être guéris.

Le prince philoſophe encouragera la religion qui enſeigne toujours une morale pure & très-utile aux hommes ; il empêchera qu'on ne diſpute ſur le dogme, parce que ces diſputes n'ont jamais produit que du mal.

Il rendra, autant qu'il le pourra, la juſtice diſtributive plus uniforme & moins lente ; & rougira pour nos ancêtres, que ce qui eſt vrai à Dreux ſoit faux à Pontoiſe.

Le prince philoſophe ſera convaincu que plus un peuple eſt laborieux, plus il eſt riche : il aura ſoin que ſes villes ſoient embellies, parce qu'alors

il y aura plus de travaux & qu'il en réſultera l'utile & l'agréable.

On compoſerait un gros livre de tout le bien qu'on peut faire ; mais un prince philoſophe n'a pas beſoin d'un gros livre.

IDÉES

DE LA MOTHE LE VAYER.

I.

SI les hommes étaient raiſonnables, ils auraient une religion capable de faire du bien & incapable de faire du mal.

II.

Quelle eſt la religion dangereuſe? N'eſt-ce pas évidemment celle qui, établiſſant des dogmes incompréhenſibles, donne néceſſairement aux hommes l'envie d'expliquer ces dogmes chacun à ſa manière, excite néceſſairement les diſputes, les haines, les guerres civiles?

III.

N'eſt-ce pas celle qui, ſe diſant indépendante des ſouverains & des magiſtrats, eſt néceſſairement aux priſes avec les magiſtrats & les ſouverains?

IV.

N'eſt-ce pas celle qui, ſe choiſiſſant un chef hors de l'Etat, eſt néceſſairement dans une guerre publique ou ſecrète avec l'Etat?

V.

N'eſt-ce pas celle qui, ayant fait couler le ſang humain pendant pluſieurs ſiècles, peut le faire couler encore?

VI.

N'eſt-ce pas celle qui, ayant été enrichie par l'imbécillité des peuples, eſt néceſſairement portée

à conſerver ſes richeſſes, par la force ſi elle peut, & par la fraude ſi la force lui manque?

VII.

Quelle eſt la religion qui peut faire du bien ſans pouvoir faire du mal? n'eſt-ce pas l'adoration de l'être ſuprême ſans aucun dogme métaphyſique? celle qui ferait à la portée de tous les hommes; celle qui, dégagée de toute ſuperſtition, éloignée de toute impoſture, ſe contenterait de rendre à DIEU des actions de grâces ſolemnelles ſans prétendre entrer dans les ſecrets de DIEU?

VIII.

Ne ſerait-ce pas celle qui dirait, ſoyons juſtes; ſans dire, haïſſons, pourſuivons d'honnêtes gens qui ne croient pas que DIEU eſt du pain, que DIEU eſt du vin, que DIEU a deux natures & deux volontés, que DIEU eſt trois, que ſes myſtères ſont ſept, que ſes ordres ſont dix, qu'il eſt né d'une femme, que cette femme eſt pucelle, qu'il eſt mort, qu'il déteſte le genre-humain au point de brûler à jamais toutes les générations, excepté les moines & ceux qui croient aux moines?

IX.

Ne ſerait-ce pas celle qui dirait : DIEU *étant juſte, il récompenſera l'homme de bien & il punira le méchant*? qui s'en tiendrait à cette croyance raiſonnable & utile, & qui ne prêcherait jamais que la morale?

X.

Quand on a le malheur de trouver dans un Etat une religion qui a toujours combattu contre

l'Etat, en s'incorporant à lui ; qui eſt fondée ſur un amas de ſuperſtitions accumulé de ſiècle en ſiècle ; qui a pour ſoldats des fanatiques diſtingués en pluſieurs régimens, noirs, blancs, gris ou minimes, cent fois mieux payés que les ſoldats qui verſent leur ſang pour la patrie : quand une telle religion a ſouvent inſulté le trône au nom de DIEU, a dépouillé les citoyens de leurs biens au nom de DIEU, a intimidé les ſages & perverti les faibles, que faut-il faire ?

X I.

Ne faut-il pas alors en uſer avec elle comme un médecin habile traite une maladie chronique ? il ne prétend pas la guérir d'abord ; il riſquerait de jeter ſon malade dans une criſe mortelle. Il attaque le mal par degrés, il diminue les ſymptomes. Le malade ne recouvre pas une ſanté parfaite, mais il vit dans un état tolérable à l'aide d'un régime ſage. C'eſt ainſi que la maladie de la ſuperſtition eſt traitée aujourd'hui en Angleterre & dans tout le Nord par de très-grands princes, par leurs miniſtres & par les premiers de la nation.

X I I.

Il ſerait auſſi utile qu'aiſé d'abolir toutes les taxes honteuſes qu'on paye à l'évêque de Rome ſous différens noms, & qui ne ſont en effet qu'une ſimonie déguiſée. Ce ſerait à la fois conſerver l'argent qui ſort du royaume, briſer une chaîne ignominieuſe, & affermir l'autorité du gouvernement. (1)

(1) Cet uſage de demander à l'évêque de Rome, tantôt la confirmation d'un évêque de Lyon ou de Chartres, tantôt la permiſſion d'épouſer ſa belle-ſœur ou ſa nièce, eſt contraire à la diſcipline eccléſiaſtique des

Rien ne ſerait plus avantageux & plus facile que de diminuer le nombre inutile & dangereux des couvens, & d'appliquer à la récompenſe des ſervices le revenu de l'oiſiveté.

Les confrères, les pénitens blancs ou noirs, les fauſſes reliques qui ſont innombrables, peuvent être proſcrites avec le temps ſans le moindre danger.

A meſure qu'une nation devient plus éclairée, on lui ôte les alimens de ſon ancienne ſottiſe.

Une ville qui aurait pris les armes autrefois pour les reliques de *St Pancrace*, rira demain de cet objet de ſon culte.

On gouverne les hommes par l'opinion régnante, & l'opinion change quand la lumière s'étend.

Plus la police ſe perfectionne, moins on a beſoin de pratiques religieuſes.

Plus les ſuperſtitions ſont mépriſées, plus la véritable religion s'établit dans tous les eſprits.

Moins on reſpecte les inventions humaines, & plus DIEU eſt adoré.

premiers ſiècles de l'Egliſe. Acheter ces permiſſions, c'eſt ſimplicité ou faibleſſe; les vendre, c'eſt autre choſe. Avec les ſommes que nous envoyons chaque année à Rome, on établirait par tout le royaume des maiſons pour les enfans trouvés, ce qui chaque année ſauverait la vie à pluſieurs milliers de ces infortunés.

PENSÉES

SUR

L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

I.

PUFFENDORF, & ceux qui écrivent comme lui ſur les intérêts des princes, ſont des almanachs défectueux pour l'année courante, qui ne valent abſolument rien pour l'année d'après.

II.

Qui eût dit à la paix de Nimègue, qu'un jour l'Eſpagne, le Mexique, le Pérou, Naples, Sicile, Parme appartiendraient à la maiſon de France?

III.

Prévoyait-on, lorſque *Charles XII* gouvernait deſpotiquement la Suède, que ſes ſucceſſeurs n'auraient pas plus d'autorité que les rois n'en ont en Pologne? (1)

IV.

Les rois de Danemarck étaient des doges il y a un ſiècle; ils ſont à préſent abſolus.

V.

Autrefois les Ruſſes ſe vendaient eux-mêmes comme les nègres : à préſent ils s'eſtiment aſſez pour ne pas recevoir dans leurs troupes des ſoldats étrangers, & ils ont pour point d'honneur de ne déſerter jamais; mais il leur faut encore des officiers

(1) Ils ſont revenus depuis à peu près au même point que les princes de la maiſon de Vaſa.

étrangers, parce que la nation n'a pas acquis autant d'habileté que de courage, & qu'elle ne fait encore qu'obéir.

V I.

Les animaux accoutumés au joug s'y préſentent eux-mêmes. Je ne ſais quel compilateur des lettres de la reine *Chriſtine*, a fait au genre-humain l'outrage de juſtifier le meurtre de *Monaldeſqui*, aſſaſſiné à Fontainebleau par l'ordre d'une ſuédoiſe, ſous prétexte que cette ſuédoiſe avait été reine. Il n'y avait au monde que les aſſaſſins employés par elle, qui puſſent prétendre qu'il était permis à cette princeſſe de faire à Fontainebleau ce qui aurait été un crime dans Stockholm.

V I I.

La liberté conſiſte à ne dépendre que des lois. Sur ce pied, chaque homme eſt libre aujourd'hui en Suède, en Angleterre, en Hollande, en Suiſſe, à Genève, à Hambourg; on l'eſt même à Veniſe & à Gènes, quoique ce qui n'eſt pas du corps des ſouverains y ſoit avili. Mais il y a encore des provinces & de vaſtes royaumes chrétiens, où la plus grande partie des hommes eſt eſclave.

V I I I.

Un temps viendra dans ces pays, où quelque prince plus habile que les autres fera comprendre aux cultivateurs des terres, qu'il n'eſt pas tout-à-fait à leur avantage qu'un homme qui a un cheval ou pluſieurs chevaux, c'eſt-à-dire un noble, ait le droit de tuer un payſan en mettant dix écus ſur ſa foſſe. Il eſt vrai que dix écus ſont beaucoup pour un homme né dans un certain climat; mais ils

démêleront dans la ſuite des ſiècles que c'eſt fort peu pour un mort. Alors il pourra ſe faire que les communes aient part au gouvernement, & que l'adminiſtration anglaiſe & ſuédoiſe s'établiſſe dans le voiſinage de la Turquie.

IX.

Un citoyen d'Amſterdam eſt un homme; un citoyen à quelques degrés de longitude par-delà eſt un animal de ſervice.

X.

Tous les hommes ſont nés égaux; mais un bourgeois de Maroc ne ſoupçonne pas que cette vérité exiſte.

XI.

Cette égalité n'eſt pas l'anéantiſſement de la ſubordination : nous ſommes tous également hommes, mais non membres égaux de la ſociété. Tous les droits naturels appartiennent également au ſultan & au boſtangi : l'un & l'autre doivent diſpoſer, avec le même pouvoir, de leurs perſonnes, de leurs familles, de leurs biens, Les hommes ſont donc égaux dans l'eſſentiel, quoiqu'ils jouent ſur la ſcène des rôles différens.

XII.

On demande toujours quel gouvernement eſt préférable ? Si on fait cette queſtion à un miniſtre ou à ſon commis, ils ſeront ſans doute pour le pouvoir abſolu; ſi c'eſt à un baron, il voudra que le baronnage partage le pouvoir légiſlatif. Les évêques en diront autant : le citoyen voudra comme de raiſon être conſulté, & le cultivateur ne voudra pas être oublié. Le meilleur gouvernement ſemble être celui

où toutes les conditions ſont également protégées par les lois.

XIII.

Un républicain eſt toujours plus attaché à ſa patrie qu'un ſujet à la ſienne, par la raiſon qu'on aime mieux ſon bien que celui de ſon maître.

XIV.

Qu'eſt-ce que l'amour de la patrie? Un compoſé d'amour-propre & de préjugés, dont le bien de la ſociété fait la plus grande des vertus. Il importe que ce mot vague, *le public*, faſſe une impreſſion profonde.

XV.

Quand le ſeigneur d'un château ou l'habitant d'une ville accuſent le pouvoir abſolu & plaignent le payſan accablé, ne les croyez pas. On ne plaint guère les maux qu'on ne ſent point. Les citoyens, les gentilshommes haïſſent encore très-rarement la perſonne du ſouverain, à moins que ce ne ſoit dans les guerres civiles. Ce qu'on hait, c'eſt le pouvoir abſolu dans la quatrième ou cinquième main; c'eſt l'antichambre d'un commis ou d'un ſecrétaire d'un intendant qui cauſe les murmures: c'eſt parce qu'on a reçu dans un palais la rebuffade d'un valet inſolent, qu'on gémit ſur les campagnes déſolées.

XVI.

Les Anglais reprochent aux Français de ſervir leurs maîtres gaiement. Voici ce qu'on a écrit en Angleterre de plus beau ſur cette matière.

A nation here y pity and admire.
Whom nobleſt ſentiments of glory fire;

Yet tought by cuſtoms force, and bigot fear
To ſerve with pride and boaſt the yohe, they bear:
Whoſe nobles born to cringe and to comand,
In courts a mean, in camps a generous band,
From prieſts and ſtok-jobbers content receive
Thoſe laws their dreaded arms to Europe give;
Whoſe people vain in want, in bondage bleſt
Tho plundered gnai, induſtrious two oppreſt,
With happy follies riſe above their fate;
The jeſt and envy of a wiſer ſtate.

On pourrait rendre ainſi le ſens de ces vers :

Tel eſt l'eſprit français, je l'admire & le plains.
Dans ſon abaiſſement quel excès de courage !
La tête ſous le joug, les lauriers dans les mains,
Il chérit à la fois la gloire & l'eſclavage.
Ses exploits & ſa honte ont rempli l'univers :
Vainqueur dans les combats, enchaîné par ſes maîtres,
Pillé par des traitans, aveuglé par des prêtres,
Dans la diſette il chante ; il danſe avec ſes fers.
Fier dans la ſervitude, heureux dans ſa folie,
De l'Anglais libre & ſage il eſt encor l'envie.

Voici la réponſe à toutes ces déclamations dont les poëſies anglaiſes, les brochures & les ſermons ſont remplis. Il eſt très-naturel d'aimer une maiſon qui règne depuis près de huit cents années. Pluſieurs étrangers & même des anglais ſont venus s'établir en France, uniquement pour y vivre heureux.

XVII.

Un roi qui n'eſt point contredit ne peut guère être méchant.

XVIII.

Quelques anglais de province, qui n'ont voyagé qu'à Londres, s'imaginent que le roi de France, quand il eſt de loiſir, envoie chercher un préſident; & pour s'amuſer donne ſon bien à un valet de garde-robe.

XIX.

Il n'y a guère de pays au monde où les fortunes des particuliers ſoient plus aſſurées qu'en France. Le comte *Maurice de Naſſau*, en partant de la Haye pour aller commander l'infanterie hollandaiſe, me demanda ſi on lui conſiſquerait les rentes qu'il avait ſur l'hôtel-de-ville de Paris. On vous paiera, lui dis-je, préciſément le même jour que le comte *Maurice de Saxe* qui commande l'armée françaiſe; & cela était vrai à la lettre. (2)

XX.

Louis XI, pendant ſon règne, fit paſſer par la main du bourreau environ quatre mille citoyens; c'eſt qu'il n'était pas abſolu & qu'il voulait l'être. *Louis XIV*, depuis l'aventure du duc de *Lauzun*, n'exerça aucune rigueur contre perſonne de ſa cour;

(2) Les anglais inſtruits avouent que la France eſt celui des grands Etats de l'Europe, après l'Angleterre, où les propriétés ſont le plus aſſurées; & c'eſt par cette raiſon qu'elle eſt, après l'Angleterre, le pays le plus floriſſant. Ils pouvaient ajouter que c'eſt beaucoup moins à la conſtitution de l'Angleterre, qu'ils doivent l'avantage d'une ſureté plus grande dans les propriétés, qu'à la vigueur avec laquelle les lois y ſont exécutées. Si les propriétés ſont moins aſſurées en France, ce n'eſt point parce que le gouvernement y eſt abſolu; c'eſt parce qu'il n'a pas toujours veillé avec exactitude au maintien des lois, qu'il ne les a pas défendues toujours avec aſſez de vigueur contre les prétentions ou les entrepriſes des corps puiſſans, qu'il ne s'eſt point aſſez occupé de perfectionner les lois.

c'eſt qu'il était abſolu. Sous *Charles II* il y eut plus de cinquante têtes conſidérables coupées à Londres.

XXI.

Du temps de *Louis XIII* il n'y eut pas une année ſans faction. *Louis le juſte* était cruel. Il avait commencé à ſeize ans par faire aſſaſſiner ſon premier miniſtre. Il ſouffrit que le cardinal de *Richelieu*, plus cruel que lui, fît couler le ſang ſur les échafauds.

Le cardinal *Mazarin*, dans les mêmes circonſtances, ne fit périr perſonne. Etranger qu'il était, il n'eût pu ſe ſoutenir par la cruauté. Il était fourbe & non méchant. Si *Richelieu* n'eût pas eu de factions à combattre, il eût mis le royaume au plus haut point de ſplendeur, parce que ſa cruauté, qui tenait à la hauteur de ſon caractère, n'ayant pas de quoi s'exercer, eût laiſſé agir la nobleſſe de ſon génie dans toute ſon étendue.

XXII.

Dans un livre rempli d'idées profondes & de ſaillies ingénieuſes, on a compté le deſpotiſme parmi les formes naturelles du gouvernement. L'auteur, qui eſt fort bon plaiſant, a voulu railler.

Il n'y a point d'Etat deſpotique par ſa nature. Il n'y a point de pays où une nation ait dit à un homme : *Sire, nous donnons à votre gracieuſe majeſté le pouvoir de prendre nos femmes, nos enfans, nos biens & nos vies, & de nous faire empâler ſelon votre bon plaiſir & votre adorable caprice.*

Le grand-ſeigneur jure ſur l'Alcoran d'obſerver les lois. Il ne peut faire mourir perſonne ſans un arrêt du divan & un fetfa du muphti. Il eſt ſi peu

deſpotique, qu'il ne peut ni changer le prix des monnaies, ni caſſer les janiſſaires. Il eſt faux qu'il ſoit le maître du bien de ſes ſujets. Il donne des terres, qu'on appelle des *timariots*, comme on donnait anciennement des fiefs.

XXIII.

Le deſpotiſme eſt l'abus de la royauté comme l'anarchie eſt l'abus de la république. Un ſultan qui, ſans forme de juſtice & ſans juſtice, empriſonne ou fait périr des citoyens, eſt un voleur de grand chemin, qu'on appelle *votre hauteſſe*.

XXIV.

Un auteur moderne a dit qu'il y a plus de vertu dans les républiques & plus d'honneur dans les monarchies.

L'honneur eſt le déſir d'être honoré; avoir de l'honneur, c'eſt ne rien faire qui ſoit indigne des honneurs. On ne dira point qu'un ſolitaire a de l'honneur. Cela eſt réſervé pour ce degré d'eſtime que dans la ſociété chacun veut attacher à ſa perſonne. Il eſt bon de convenir des termes, ſans quoi bientôt on ne s'entendra plus.

Or du temps de la république romaine, ce déſir d'être honoré par des ſtatues, des couronnes de laurier & des triomphes, rendit les Romains vainqueurs d'une grande partie du monde. L'honneur ſubſiſtait d'une cérémonie ou d'une feuille de laurier ou de perſil.

Dès qu'il n'y eut plus de république, il n'y eut plus de cette eſpèce d'honneur.

XXV.

Une république n'eſt point fondée ſur la vertu:

elle l'eſt ſur l'ambition de chaque citoyen, qui contient l'ambition des autres, ſur l'orgueil qui réprime l'orgueil, ſur le déſir de dominer, qui ne ſouffre pas qu'un autre domine. De-là ſe forment des lois qui conſervent l'égalité autant qu'il eſt poſſible : c'eſt une ſociété où des convives, d'un appétit égal, mangent à la même table, juſqu'à ce qu'il vienne un homme vorace & vigoureux qui prenne tout pour lui & leur laiſſe les miettes. (3)

(3) L'intérêt eſt le mobile général des actions des hommes, non-ſeulement dans ce ſens, que celui même qui agit d'après les motifs les plus purs, eſt déterminé par le plaiſir qu'il trouve à remplir ſes devoirs, mais dans ce ſens moins métaphyſique, que ſi on en excepte certains momens d'enthouſiaſme, l'intérêt de notre conſervation, de notre fortune, de nos plaiſirs, de nos affections, de notre repos, de notre réputation, de la paix de notre conſcience, de notre ſalut, nous détermine toujours. Il peut arriver que dans une nation, la plus grande partie des hommes ſoit conduite principalement par l'un de ces intérêts dans leurs actions relatives à l'ordre de la ſociété. Ainſi, dans un pays comme l'Angleterre, par exemple, la jouiſſance des droits des hommes, que les Anglais font conſiſter dans la ſureté perſonnelle de n'être jugé que par des jurés, & de ne pouvoir être gardés en priſon en vertu d'ordres arbitraires; dans la ſureté des propriétés, le droit de s'aſſembler paiſiblement & de prendre des réſolutions en commun; dans la liberté de la preſſe, la tolérance, le droit de n'être impoſés que par l'aveu d'un corps dont la nation choiſit les membres; cette jouiſſance, dis-je, eſt l'intérêt dominant de tout Anglais. A Genève, où tous les citoyens ſont raſſemblés dans une ſeule ville, l'égalité eſt le grand intérêt qui les anime. Sous un ſenat ariſtocratique, ſi l'égalité entre les membres, & le maintien de l'autorité du corps, eſt l'intérêt général qui meut les ſénateurs, la conſervation de leurs biens & la ſureté de leurs perſonnes eſt celui qui anime les citoyens.

Dans un pays ſoumis au gouvernement d'un ſeul, ſi la nation eſt éclairée & s'il n'y a point trop de diſtinctions héréditaires, d'autorités intermédiaires oppoſées au monarque & peſant ſur le peuple, l'intérêt général eſt encore la conſervation de la ſureté, de la propriété, de la liberté de diſpoſer de la perſonne & des biens. Mais s'il y exiſte de ces diſtinctions, de ces pouvoirs, alors l'intérêt de chacun eſt de chercher à ſortir de la claſſe du peuple, que toutes les autres oppriment; l'ambition, la vanité, devient donc alors le principe dominant.

XXVI.

Les petites machines ne réuſſiſſent point en grand, parce que les frottemens les dérangent : il en eſt de

Si le peuple eſt ignorant, alors la ſureté perſonnelle, la propriété des biens, le maintien de ſes uſages, ſont les ſeules choſes qui lui ſoient chères; il ne diffère des habitans d'un autre pays que parce qu'il a de ſes droits une idée moins étendue, moins complète.

L'intérêt de tout gouvernement eſt d'avoir l'autorité entière & d'être paiſible & aſſuré. Il ne doit donc pas choquer ce principe d'intérêt qui eſt le mobile de la nation; au contraire, il le reſpectera & cherchera à en faire l'inſtrument de ſes projets. Ainſi, par exemple, dans un gouvernement comme l'Angleterre, les lois s'occuperont du maintien des droits des hommes; il en ſera de même dans une monarchie, d'autant plus que la nation ſera plus éclairée, & qu'il y aura moins de diſtinction entre les hommes, que le reſſort de la vanité ſera plus affaibli.

Dans les ariſtocraties on veillera à maintenir l'égalité entre les membres du ſouverain, & en même temps à les empêcher d'opprimer chacun en particulier; on affectera d'autant plus la juſtice qu'on ſera plus ſouvent obligé de la violer pour affermir le pouvoir du ſénat. On donnera à l'oppreſſion l'apparence de la règle; on évitera ſurtout de laiſſer prendre aux hommes la connaiſſance de leurs droits. Dans la démocratie, le gouvernement tendra à conſerver l'égalité entre les citoyens; il évitera ce qui la bleſſerait de droit, ou ne la violera que par des formes qui paraiſſent la conſerver. Le monarque d'une nation ignorante qu'on appelle *deſpote* reſpectera les uſages & les préjugés, ſera ſévère contre les ſubalternes qui abuſent de leur pouvoir, contre ceux qui troublent l'ordre. Dans une monarchie où il y a beaucoup de diſtinctions, on les emploiera pour attacher tous les hommes riches au gouvernement, & l'on ſera tomber ſur le peuple tout le poids de l'autorité & du pouvoir; on ménagera plus les fantômes de l'orgueil que les droits réels des citoyens. Le principe eſt toujours le même, l'intérêt, qui force à reſpecter l'opinion générale, qui produit un gouvernement plus ou moins ſage à meſure que le peuple eſt plus éclairé & a moins de préjugés. Mais dans tous les gouvernemens c'eſt la crainte qui contient le peuple; c'eſt l'honneur qui eſt le principal mobile des actions de ceux qui n'étant point occupés de leur ſubſiſtance, le ſont davantage de leur vanité; c'eſt la vertu qui inſpire un très-petit nombre d'hommes, très-rares dans tous les pays & dans tous les ſiècles.

Ce que nous venons de dire, nous paraît propre à faire entendre ce qui a pu donner à *Monteſquieu* l'idée de ſes trois principes, & à montrer en même temps que cette diſtinction eſt inutile & peu fondée.

même

même des Etats ; la Chine ne peut ſe gouverner comme la république de Luques.

XXVII.

Le calviniſme & le luthéraniſme ſont en danger dans l'Allemagne : ce pays eſt plein de grands évêchés, d'abbayes ſouveraines, de canonicats, tous propres à faire des converſions. Un prince proteſtant ſe fait catholique pour être évêque ou roi d'un certain pays, comme une princeſſe pour ſe marier.

XXVIII.

Si la religion romaine reprend le deſſus, ce ſera par l'appât des gros benéfices, & par le moyen des moines. Les moines ſont des troupes qui combattent ſans ceſſe ; les proteſtans n'ont point de troupes.

XXIX.

On a prétendu que les religions ſont faites pour les climats : mais le chriſtianiſme a régné long-temps dans l'Aſie. Il commença dans la Paleſtine, & il eſt venu en Norvége. L'anglais qui a dit que les religions étaient nées en Aſie, & trouvaient leur tombeau en Angleterre, a mieux rencontré.

XXX.

Il faut avouer qu'il y a des cérémonies, des myſtères qui ne peuvent avoir lieu que dans certains climats. On ſe baigne dans le Gange aux nouvelles lunes ; s'il fallait ſe baigner en janvier dans la Viſtule, cet acte de religion ne ſerait pas long-temps en vigueur &c.

XXXI.

On a prétendu que la loi de *Mahomet*, qui défend de boire du vin, eſt la loi du climat d'Arabie, parce

que le vin y coagulerait le ſang, & que l'eau eſt rafraîchiſſante. J'aimerais autant qu'on eût fait un onzième commandement en Eſpagne & en Italie de boire à la glace.

Mahomet ne défendit pas le vin parce que les Arabes aiment l'eau : il eſt dit dans *la Sonna*, qu'il le défendit parce qu'il fut témoin des excès que l'ivrognerie fit commettre.

XXXII.

Toutes les lois religieuſes ne ſont pas une ſuite de la nature du climat.

Manger debout un agneau cuit avec des laitues, jeter ce qui en reſte dans le feu ; ne point manger de lièvre, parce qu'il eſt dit qu'il n'a pas le pied fendu & qu'il rumine ; ſe mettre du ſang d'un animal à l'oreille gauche ; toutes ces cérémonies n'ont guère de rapport avec la température d'un pays.

XXXIII.

Si *Léon X* avait donné des indulgences à vendre aux moines auguſtins, qui étaient en poſſeſſion du débit de cette marchandiſe, il n'y aurait point de proteſtans. Si *Anne de Boulen* n'avait pas été belle, l'Angleterre ſerait romaine. A quoi a-t-il tenu que l'Eſpagne n'ait été toute arienne & enſuite toute mahométane ? A quoi a-t-il tenu que Carthage n'ait détruit Rome ?

XXXIV.

D'un événement donné déduire tous les événemens de l'univers, eſt un beau problème à réſoudre ; mais c'eſt au maître de l'univers qu'il appartient de le faire.

DE LA PAIX

PERPETUELLE.

Par le docteur Goodheart. Traduction de M. Chambon.

I.

LA ſeule paix perpétuelle qui puiſſe être établie chez les hommes eſt la tolérance : la paix imaginée par un français, nommé l'abbé de *Saint-Pierre*, eſt une chimère qui ne ſubſiſtera pas plus entre les princes qu'entre les éléphans & les rhinocéros, entre les loups & les chiens. Les animaux carnaſſiers ſe déchireront toujours à la première occaſion. (1)

(1) Le projet d'une paix perpétuelle eſt abſurde, non en lui-même, mais de la manière qu'il a été propoſé. Il n'y aura plus de guerre d'ambition ou d'humeur, lorſque tous les hommes ſauront qu'il n'y a rien à gagner, dans les guerres les plus heureuſes, que pour un petit nombre de généraux ou de miniſtres; parce qu'alors tout homme qui entreprendrait la guerre par ambition ou par humeur, ſerait regardé comme l'ennemi de toutes les nations, & qu'au lieu de fomenter des troubles chez ſes voiſins, chaque peuple emploierait ſes forces pour les apaiſer : lorſque tous les peuples ſeront convaincus que l'intérêt de chacun eſt que le commerce ſoit abſolument libre, il n'y aura plus de guerre de commerce; lorſque tous les hommes conviendront que ſi l'héritage d'un prince eſt conteſté, c'eſt aux habitans de ſes Etats à juger le procès entre les compétiteurs, il n'y aura plus de guerre pour des ſucceſſions ou d'antiques préventions. Alors les guerres devenant extrêmement rares, les auteurs des guerres étant ſouvent punis, on pourrait dire : les hommes jouiſſent d'une paix perpétuelle, comme on dit qu'ils jouiſſent de la ſureté dans les Etats policés, quoiqu'il s'y commette quelquefois des aſſaſſinats.

L'établiſſement d'une diète europeenne pourrait être très-utile pour juger différentes conteſtations ſur la reſtitution des criminels, ſur les lois du commerce, ſur les principes d'après leſquels doivent être décidés certains

II.

Si on n'a pu bannir du monde le monſtre de la guerre, on eſt parvenu à le rendre moins barbare : nous ne voyons plus aujourd'hui les Turcs faire écorcher un *Bragadini*, gouverneur de Famagouſte, pour avoir bien défendu ſa place contr'eux. Si on fait un prince priſonnier, on ne le charge point de fers, on ne le plonge point dans un cachot, comme *Philippe*, ſurnommé *Auguſte*, en uſa avec *Ferrand* comte de Flandre, & comme un *Léopold* d'Autriche traita plus lâchement encore notre grand *Richard cœur de lion*. Les ſupplices de *Conradin*, légitime roi de Naples, & de ſon couſin, ordonnés par un tyran vaſſal, autoriſés par un prêtre ſouverain, ne ſe renouvellent plus; il n'y a plus de *Louis XI*, ſurnommé *très-chrétien* ou *phalaris*, qui faſſe bâtir des oubliettes, qui érige un taurobole dans les halles, & qui arroſe de jeunes princes ſouverains (*a*) du ſang de leur père : nous ne voyons plus les horreurs de la *roſe rouge* & de la *roſe blanche*, ni les têtes couronnées tomber dans notre île ſous la hache des bourreaux; l'humanité ſemble ſuccéder enfin à la férocité des princes chrétiens ; ils n'ont plus la coutume de faire aſſaſſiner des ambaſſadeurs qu'ils ſoupçonnent ourdir quelques

procès où l'on invoque les lois de différentes nations. Les ſouverains conviendraient d'un code d'après lequel ces conteſtations ſeraient décidées, & s'engageraient à ſe ſoumettre à ſes déciſions, ou à en appeler à leur épée; condition néceſſaire pour qu'un tel tribunal puiſſe s'établir, puiſſe être durable & utile. On peut perſuader à un prince qui diſpoſe de 200 mille hommes, qu'il n'eſt pas de ſon intérêt de défendre ſes droits ou ſes prétentions par la force; mais il eſt abſurde de lui propoſer d'y renoncer.

(*a*) C'étaient les enfans du comte d'*Armagnac*.

trames contre leurs intérêts, ainſi que *Charles-Quint* fit tuer les deux miniſtres de *François I*, *Rinçon* & *Frégoſe :* perſonne ne fait plus la guerre comme ce fameux bâtard du pape *Alexandre VI*, qui ſe ſervit du poiſon, du ſtilet, & de la main des bourreaux plus que de ſon épée; les lettres ont enfin adouci les mœurs. Il y a bien moins de cannibales dans la chrétienté qu'autrefois ; c'eſt toujours une conſolation dans l'horrible fléau de la guerre, qui ne laiſſe jamais l'Europe reſpirer vingt ans en repos.

III.

Si la guerre même eſt devenue moins barbare, le gouvernement de chaque Etat ſemble devenir auſſi moins inhumain & plus ſage. Les bons écrits faits depuis quelques années ont percé dans toute l'Europe, malgré les ſatellites du fanatiſme, qui gardaient tous les paſſages. La raiſon & la pitié ont pénétré juſqu'aux portes de l'inquiſition. Les actes d'anthropophages, qu'on appelait actes de foi, ne célèbrent plus ſi ſouvent le Dieu de miſéricorde à la lumière des bûchers, & parmi les flots de ſang répandus par les bourreaux. On commence à ſe repentir en Eſpagne d'avoir chaſſé les Maures qui cultivaient la terre; & s'il était queſtion de révoquer aujourd'hui l'édit de Nantes, perſonne n'oſerait propoſer une injuſtice ſi funeſte.

IV.

Si le monde n'était compoſé que d'une horde ſauvage vivant de rapines, un fripon ambitieux ſerait excuſable peut-être de tromper cette horde pour la civiliſer & d'emprunter le ſecours des prêtres ; mais

qu'arriverait-il ? Bientôt les prêtres subjugueraient cet ambitieux lui-même ; & il y aurait entre sa postérité & eux une haine éternelle, tantôt cachée, tantôt ouverte : cette manière de civiliser une nation ferait en peu de temps pire que la vie sauvage. Quel homme en effet n'aimerait pas mieux aller à la chasse avec les Hottentots & les Caffres, que de vivre sous des papes tels que *Sergius*, *Jean X*, *Jean XI*, *Jean XII*, *Sixte IV*, *Alexandre VI*, & tant d'autres monstres de cette espèce ? Quelle nation sauvage s'est jamais souillée du sang de cent mille manichéens comme l'impératrice *Théodore* ? quels Iroquois, quels Algonquins ont à se reprocher des massacres religieux tels que la St Barthelemi, la guerre sainte d'Irlande, les meurtres saints de la croisade de *Montfort*, & cent abominations pareilles, qui ont fait de l'Europe chrétienne un vaste échafaud couvert de prêtres, de bourreaux & de patiens ? L'intolérance chrétienne a seule causé ces horribles désastres ; il faut donc que la tolérance les répare.

V.

Pourquoi le monstre de l'intolérantisme habita-t-il dans la fange des cavernes habitées par les premiers chrétiens ? pourquoi de ces cloaques, où il se nourrissait, passa-t-il dans les écoles d'Alexandrie, où ces demi-chrétiens, demi-juifs enseignèrent ? pourquoi s'établit-il bientôt dans les chaires épiscopales, & siégea-t-il enfin sur le trône à côté des rois qui furent obligés de lui faire place, & qui souvent furent précipités par lui du haut de leur trône ? Avant que ce monstre naquît, jamais il n'y avait eu de

guerres religieuſes ſur la terre, jamais aucune querelle ſur le culte. Rien n'eſt plus vrai ; & les plus déterminés impoſteurs qui écrivent encore aujourd'hui contre la tolérance, n'oſeraient contrarier cette vérité.

V I.

Les Egyptiens ſemblent être les premiers qui ont donné l'idée de l'intolérance ; tout étranger était impur chez eux, à moins qu'il ne ſe fît aſſocier à leurs myſtères : on était ſouillé en mangeant dans un plat dont il s'était ſervi, ſouillé en le touchant, ſouillé même quelquefois en lui parlant. Ce miſérable peuple, fameux ſeulement pour avoir employé ſes bras à bâtir les pyramides, les palais & les temples de ſes tyrans, toujours ſubjugué par tous ceux qui vinrent l'attaquer, a payé bien cher ſon intolérantiſme, & eſt devenu le plus mépriſé de tous les peuples après les Juifs.

V I I.

Les Hébreux, voiſins des Egyptiens, & qui prirent une grande partie de leurs rites, imitèrent leur intolérance & la ſurpaſſèrent ; cependant il n'eſt point dit dans leurs hiſtoires, que jamais le petit pays de Samarie ait fait la guerre au petit pays de Jéruſalem uniquement par principe de religion. Les Hébreux juifs ne dirent point aux Samaritains : Venez ſacrifier ſur la montagne Moriah, ou je vous tue ; les Juifs ſamaritains ne dirent point : Venez ſacrifier à Gariſim, ou je vous extermine. Ces deux peuples ſe déteſtaient comme voiſins, comme hérétiques, comme gouvernés par de petits roitelets dont les intérêts

étaient oppoſés ; mais malgré cette haine atroce, on ne voit pas que jamais un habitant de Jéruſalem ait voulu contraindre un citoyen de Samarie à changer de ſecte : je conſens qu'un imbécille me haïſſe, mais je ne veux pas qu'il me ſubjugue & me tue. Le miniſtre *Louvois* diſait aux plus ſavans hommes qui fuſſent en France : Croyez à la tranſſubſtantiation, dont je me moque entre les bras de madame *du Frénoy*, ou je vous ferai rouer. Les Juifs, tout barbares qu'ils étaient, n'ont point approché de cette abomination deſpotique.

VIII.

Les Tyriens donnèrent aux Juifs un grand exemple, dont cette horde nouvellement établie auprès d'eux ne profita pas ; ils portèrent la tolérance avec le commerce & les arts chez toutes les nations. Les Hollandais de nos jours pourraient leur être comparés, s'ils n'avaient pas à ſe reprocher leur concile de Dordrecht contre les bonnes œuvres, & le ſang du reſpectable *Barnevelt*, condamné à l'âge de ſoixante & onze ans pour avoir *contriſté au poſſible l'Egliſe de* DIEU. O hommes ! ô monſtres ! des marchands calviniſtes, établis dans des marais, inſultent au reſte de l'univers ! Il eſt vrai qu'ils expièrent ce crime en reniant la religion chrétienne au Japon.

IX.

Les anciens Romains & les anciens Grecs, auſſi élevés au-deſſus des autres hommes que leurs ſucceſſeurs ſont rabaiſſés au-deſſous, ſe ſignalèrent par la tolérance comme par les armes, par les beaux arts & par les lois. Les Athéniens érigèrent un temple

à *Socrate*, & condamnèrent à mort les juges iniques qui avaient empoiſonné ce vieillard reſpectable, ce *Barnevelt* d'Athènes. Il n'y a pas un ſeul exemple d'un Romain perſécuté pour ſes opinions, juſqu'au temps où le chriſtianiſme vint combattre les dieux de l'empire. Les ſtoïciens & les épicuriens vivaient paiſiblement enſemble. Peſez cette grande vérité, chétifs magiſtrats de nos pays barbares, dont les Romains furent les conquérans & les légiſlateurs; rougiſſez, Sequanois, Septimaniens, Cantabres & Allobroges.

X.

Il eſt conſtant que les Romains tolérèrent juſqu'aux infames ſuperſtitions des Egyptiens & des Juifs; & dans le temps même que *Titus* prenait Jéruſalem; dans le temps même qu'*Adrien* la détruiſait, les Juifs avaient dans Rome une ſynagogue: il leur était permis de vendre des haillons & de célébrer leur pâque, leur pentecôte, leurs tabernacles: on les mépriſait; mais on les ſouffrait. Pourquoi les Romains oublièrent-ils leur indulgence ordinaire, juſqu'à faire mourir quelquefois des chrétiens pour leſquels ils avaient autant de mépris que pour les Juifs? Il eſt vrai qu'il y en eut très-peu d'envoyés au ſupplice. *Origène* lui-même l'avoue dans ſon troiſième livre contre *Celſe*, en ces propres mots: *Il y a eu très-peu de martyrs, & encore de loin à loin; cependant*, dit-il, *les chrétiens ne négligent rien pour faire embraſſer leur religion par tout le monde: ils courent dans les villes, dans les bourgs, dans les villages.* Mais enfin il eſt vrai qu'il y eut quelques chrétiens d'exécutés à mort: voyons donc s'ils furent punis comme chrétiens ou comme factieux.

Faire périr un homme dans les tortures uniquement parce qu'il ne penſe pas comme nous, eſt une abomination dont les anthropophages mêmes ne ſont pas capables. Comment donc les Romains, ces grands légiſlateurs, auraient-ils fait une loi de ce crime? On répondra que les chrétiens ont commis tant de fois cette horreur, que les anciens Romains peuvent auſſi s'en être ſouillés. Mais la différence eſt ſenſible. Les chrétiens, qui ont maſſacré une multitude innombrable de leurs frères, étaient poſſédés d'une violente rage de religion : ils diſaient : DIEU eſt mort pour nous, & les hérétiques le crucifient une ſeconde fois ; vengeons par leur ſang le ſang de JESUS-CHRIST. Les Romains n'ont jamais eu une telle extravagance. Il eſt évident que s'il y eut quelques perſécutions, ce fut pour réprimer un parti & non pour abolir une religion.

XI.

Rapportons-nous-en à *Tertullien* lui-même. Jamais homme n'écrivit avec plus de violence; les Philippiques de *Cicéron* contre *Antoine* ſont des complimens en comparaiſon des injures que cet africain prodigue à la religion de l'empire, & des reproches qu'il fait aux mœurs de ſes maîtres. On accuſait les chrétiens de boire du ſang, parce qu'en effet ils figuraient le ſang de JESUS-CHRIST par le vin qu'ils buvaient dans leur cène; il récrimine en accuſant les dames romaines d'avaler une liqueur plus précieuſe que le ſang de leurs amans, une choſe que je ne puis nommer, & qui doit former un jour des hommes : *Quia futurum ſanguinem lambunt.* Chap. IX.

Tertullien ne ſe borne pas, dans ſon apologétique, à dire qu'il faut tolérer la religion chrétienne. Il fait entendre en cent endroits qu'elle doit régner ſeule, qu'elle eſt incompatible avec les autres.

Celui qui veut être admis dans ma maiſon y ſera reçu s'il eſt ſage & utile ; mais celui qui n'y entre que pour m'en chaſſer, eſt un ennemi dont je dois me défaire. Il eſt évident que les chrétiens voulaient chaſſer les enfans de la maiſon ; il était donc très-juſte de les réprimer : on ne puniſſait pas le chriſtianiſme, mais la faction intolérante ; & encore la puniſſait-on ſi rarement qu'*Origène* & *Tertullien*, les deux plus violens déclamateurs, ſont morts dans leur lit. Nous ne voyons aucun de ceux qu'on appelait papes de Rome, ſuppliciés ſous les premiers *Céſars*. Ils étaient intolérans & tolérés dans la capitale du monde. La miſérable équivoque du mot *martyr* ne doit point faire croire que le pape *Téleſphore* ait été ſupplicié. Martyr ſignifiait témoin, confeſſeur.

XII.

Pour bien connaître l'intolérance des premiers chrétiens, ne nous en rapportons qu'à eux-mêmes. Ouvrons ce fameux apologétique de *Tertullien*, nous y verrons la ſource de la haine des deux partis. Tous deux croyaient fermement à la magie ; c'était l'erreur générale de l'antiquité, depuis l'Euphrate & le Nil juſqu'au Tibre. On imputait à des êtres inconnus les maladies inconnues qui affligeaient les hommes : plus la nature était ignorée, plus le ſurnaturel était en vogue. Chaque peuple admettait des démons, des génies malfeſans ; & par-tout il y

avait des charlatans qui ſe vantaient de chaſſer les démons avec des paroles. Les Egyptiens, les Chaldéens, les Syriens, les Juifs, les prêtres grecs & romains avaient tous leur formule particulière. On opérait des prodiges en Egypte & en Phénicie en prononçant le mot *Iao*, *Jéhova*, de la manière dont on le prononce dans le ciel. On feſait pluſieurs conjurations par le moyen du mot *Abraxas*. On chaſſait, par la parole, tous les mauvais démons qui tourmentaient les hommes. *Tertullien* ne conteſte pas le pouvoir des démons. *Apollon*, dit-il, dans ſon chap. XXII, *devina que Créſus feſait cuire dans ſon palais en Lidie, une tortue avec un agneau dans une marmite d'airain. Pourquoi en fut-il ſi bien informé ? c'eſt qu'il alla en Lidie en un clin d'œil, & qu'il en revint de même.*

Tertullien n'en ſavait pas aſſez pour nier ce ridicule oracle ; il était ſi ignorant qu'il en rendait raiſon & qu'il l'expliquait. *Les démons*, continue-t-il, *ſéjournent dans l'air entre les nuées & les aſtres. Ils annoncent la pluie quand ils voient qu'elle eſt prête à tomber, & ils ordonnent des remèdes pour des maladies qu'eux-mêmes ont envoyé aux hommes.*

Ni lui, ni aucun père de l'Egliſe ne conteſtent le pouvoir de la magie ; mais tous prétendent chaſſer les démons par un pouvoir ſupérieur. *Tertullien* s'exprime ainſi : *Qu'on amène un poſſédé du diable devant votre tribunal : ſi quelque chrétien lui commande de parler, ce démon avouera qu'il n'eſt qu'un diable, quoiqu'ailleurs il ſoit un dieu. Que votre vierge céleſte qui promet les pluies, qu'Eſculape qui guérit les hommes, comparaiſſent devant un chrétien ; ſi dans le moment il ne les force*

pas d'avouer qu'ils ſont des diables, répandez le ſang de ce chrétien téméraire.

Quel homme ſage ne ſera pas convaincu, en liſant ces paroles, que *Tertullien* était un inſenſé qui voulait l'emporter ſur d'autres inſenſés, & qui prétendait avoir le privilége excluſif du fanatiſme?

XIII.

Les magiſtrats romains étaient ſans doute bien excuſables aux yeux des hommes, de regarder le chriſtianiſme comme une faction dangereuſe à l'empire. Ils voyaient des hommes obſcurs s'aſſembler ſecrétement, & on les entendait enſuite déclamer hautement contre tous les uſages reçus à Rome. Ils avaient forgé une quantité incroyable de fauſſes légendes. Que pouvait penſer un magiſtrat quand il voyait tant d'écrits ſuppoſés, tant d'impoſtures appelées par les chrétiens eux-mêmes *fraudes*, & colorées du nom de fraudes pieuſes? Lettres de *Pilate* à *Tibère* ſur la perſonne de JESUS; actes de *Pilate*, lettres de *Tibère* au ſénat, & du ſénat à *Tibère* à propos de JESUS; lettres de *Paul* à *Sénèque* & de *Sénèque* à *Paul*; combat de *Pierre* & de *Simon* devant *Néron*; prétendus vers des ſibylles; plus de cinquante évangiles tous différens les uns des autres, & chacun d'eux forgé pour le canton où il était reçu; une demi-douzaine d'apocalypſes qui ne contenaient que des prédictions contre Rome, &c. &c.

Quel ſénateur, quel juriſconſulte n'eût pas reconnu à ces traits une faction pernicieuſe? La religion chrétienne eſt ſans doute céleſte; mais aucun ſénateur romain n'aurait pu le deviner.

XIV.

Un *Marcel*, en Afrique, jette ſon ceinturon par terre, briſe ſon bâton de commandement à la tête de ſa troupe, & déclare qu'il ne veut plus ſervir que le DIEU des chrétiens. On fait un ſaint de ce ſéditieux.

Un diacre, nommé *Laurent*, au lieu de contribuer comme un citoyen aux néceſſités de l'empire, au lieu de payer au préfet de Rome l'argent qu'il a promis, lui amène des borgnes & des boiteux, & on fait un ſaint de ce téméraire!

Polyeucte, emporté par le fanatiſme le plus puniſſable, briſe les vaſes ſacrés, les ſtatues d'un temple où l'on rendait grâces au ciel pour la victoire de l'empereur; & on fait un ſaint de ce perturbateur du repos public, criminel de lèſe-majeſté.

Un *Théodore*, imitateur d'*Eroſtrate*, brûle le temple de *Cibèle* dans Amaſie en 305, & on fait un ſaint de cet incendiaire! Les empereurs & le ſénat, qui n'étaient pas illuminés par la foi, ne pouvaient donc s'empêcher de regarder le chriſtianiſme comme une ſecte intolérante & comme une faction téméraire, qui tôt ou tard aurait des ſuites funeſtes au genre-humain.

XV.

Un jour un juif de bon ſens & un chrétien comparurent devant un ſénateur éclairé, en préſence du ſage *Marc-Aurèle*, qui voulait s'inſtruire de leurs dogmes. Le ſénateur les interrogea l'un après l'autre.

LE SENATEUR AU CHRETIEN.

Pourquoi troublez-vous la paix de l'empire?

pourquoi ne vous contentez-vous pas, comme les Syriens, les Egyptiens & les Juifs, de pratiquer tranquillement vos rites? pourquoi voulez-vous que votre ſecte anéantiſſe toutes les autres?

LE CHRETIEN.

C'eſt qu'elle eſt la ſeule véritable. Nous adorons un Dieu juif, né dans un village de Judée ſous l'empereur *Auguſte*, l'an de Rome 752 ou 756; ſon père & ſa mère furent inſcrits, ſelon le divin *St Luc*, dans ce village, lorſque l'empereur fit faire le dénombrement de tout l'univers, *Cirénius* étant alors gouverneur de Syrie.

LE SENATEUR.

Votre *Luc* vous a trompé. *Cirénius* ne fut gouverneur de Syrie que dix ans après l'époque dont vous parlez : c'était *Quintilius Varus* qui était alors proconſul de Syrie, nos annales en ſont foi. Jamais *Auguſte* n'eut le deſſein extravagant de faire un dénombrement de l'univers : jamais même il n'y eut ſous ſon règne un recenſement entier des citoyens romains. Quand même on en aurait fait un, il n'aurait pas eu lieu en Judée, qui était gouvernée par *Hérode*, tributaire de l'empire, & non par des officiers de *Céſar*. Le père & la mère de votre Dieu (*b*) étaient, dites-vous, des habitans d'un village juif; ils n'étaient donc pas citoyens romains. Ils ne pouvaient être compris dans le cens.

LE CHRETIEN.

Notre Dieu n'avait point de père juif. Sa mère était vierge. Ce fut Dieu même qui l'engroſſa par

(*b*) Hiſt. romaine.

l'opération d'un eſprit, qui était Dieu auſſi, ſans que la mère ceſſât d'être pucelle. Et cela eſt ſi vrai, que trois rois ou trois philoſophes vinrent d'Orient pour l'adorer dans l'étable où il naquit, conduits par une étoile nouvelle qui voyagea avec eux.

LE SENATEUR.

Vous voyez bien, mon pauvre homme, qu'on s'eſt moqué de vous. S'il avait paru alors une étoile nouvelle, nous l'aurions vue; toute la terre en aurait parlé : tous les aſtronomes auraient calculé ce phénomène.

LE CHRETIEN.

Cela eſt pourtant dans nos livres ſacrés.

LE SENATEUR.

Montrez-moi vos livres.

LE CHRETIEN.

Nous ne les montrons point aux profanes, aux impies; vous êtes un profane & un impie, puiſque vous n'êtes point de notre ſecte. Nous avons très-peu de livres. Ils reſtent entre les mains de nos maîtres. Il faut être initié pour les lire. Je les ai lus, & ſi ſa majeſté impériale le permet, je vais vous en rendre compte en ſa préſence : elle verra que notre ſecte eſt la raiſon même.

LE SENATEUR.

Parlez, l'empereur vous l'ordonne, & je veux bien oublier qu'en digne chrétien que vous êtes, vous m'avez appelé impie.

LE CHRETIEN.

Oh, Seigneur! impie n'eſt pas une injure, cela peut ſignifier un homme de bien qui a le malheur de

de n'être pas de notre avis; mais pour obéir à l'empereur je vais dire tout ce que je ſais.

Premièrement notre Dieu naquit d'une femme pucelle, qui deſcendait de quatre proſtituées, *Betſabée* qui ſe proſtitua à *David*, *Thamar* qui ſe proſtitua à *Juda* le patriarche, *Ruth* qui ſe proſtitua au vieux *Booz*, & la fille de joie *Rahab* qui ſe proſtituait à tout le monde, le tout pour faire voir que les voies de DIEU ne ſont pas celles des hommes.

Secondement vous devez ſavoir que notre Dieu mourut par le dernier ſupplice, puiſque c'eſt vous qui l'avez fait mettre en croix comme un eſclave & un voleur; car les Juifs n'avaient pas alors le droit du glaive; c'était *Pontius Pilatus* qui gouvernait Jéruſalem au nom de l'empereur *Tibère*: vous n'ignorez pas que ce Dieu ayant été pendu publiquement reſſuſcita ſecrétement; mais ce que vous ne ſavez peut-être pas, c'eſt que ſa naiſſance, ſa vie, ſa mort avaient été prédites par tous les prophètes juifs: par exemple, nous voyons clair comme le jour lorſqu'un *Iſaïe* dit, ſept (*c*) ou quatorze cents ans avant la naiſſance de notre Dieu, une fille ou femme va faire un enfant qui mangera du beurre & du miel, & il s'appellera *Emmanuel;* cela veut dire que JESUS ſera DIEU.

Il eſt dit dans une de nos hiſtoires que *Juda* ſerait comme un jeune lion qui s'étendrait ſur ſa proie, & que la verge ne ſortirait point des cuiſſes de *Juda* juſqu'à ce que *Shilo* parût. Tout l'univers avouera que chacune de ces paroles prouve que JESUS eſt

(*c*) Telle eſt la différence entre les chronologies de la Bible.

DIEU. Ces autres paroles remarquables, il lie ſon ânon à la vigne, démontrent par ſurabondance de droit que JESUS eſt DIEU.

Il eſt vrai qu'il ne fut pas DIEU tout d'un coup; mais ſeulement fils de DIEU. Sa dignité a été bientôt augmentée, quand nous avons fait connaiſſance avec quelques platoniciens dans Alexandrie. Ils nous ont appris ce que c'était que le verbe dont nous n'avions jamais entendu parler, & que DIEU feſait tout par ſon verbe, par ſon logos; alors JESUS eſt devenu le logos de DIEU; & comme l'homme & la parole ſont la même choſe, il eſt clair que JESUS étant verbe eſt DIEU manifeſtement.

Si vous nous demandez pourquoi DIEU eſt venu ſe faire ſupplicier en Judée; il eſt avéré que c'eſt pour ôter le péché de la terre : car depuis ſon exécution, perſonne n'a commis la plus petite faute parmi ſes élus. Or ſes élus, du nombre deſquels je ſuis, compoſent tout le monde; le reſte eſt un ramas de réprouvés qui doit être compté pour rien. Le monde n'a été créé que pour les élus; notre religion remonte à l'origine du monde, car elle eſt fondée ſur la juive qu'elle détruit, laquelle juive eſt fondée ſur celle d'un chaldéen nommé *Abraham* : la religion d'*Abraham* a renchéri ſur celle de *Noé* que vous ne connaiſſez pas, & celle de *Noé* eſt une réforme de celle d'*Adam* & d'*Eve* que les Romains connaiſſent encore moins. Ainſi DIEU a changé cinq fois ſa religion univerſelle, ſans que perſonne en fût rien, excepté autrefois les Juifs, & excepté nous aujourd'hui, qui ſommes ſubſtitués aux Juifs. Cette filiation auſſi ancienne que la terre, le péché du premier

homme racheté par le ſang du Dieu hébreu, (*d*) ſon incarnation prédite par tous les prophètes, ſa mort figurée par tous les événemens de l'hiſtoire juive, ſes miracles faits à la vue du monde entier dans un coin de la Galilée, ſa vie écrite hors de Jéruſalem, cinquante ans après qu'il eut été ſupplicié à Jéruſalem, le logos de *Platon* que nous avons identifié avec JESUS, enfin les enfers dont nous menaçons quiconque ne croira pas en lui & en nous ; tout ce grand tableau de vérités lumineuſes démontre que l'empire romain nous ſera ſoumis, & que le trône des *Céſars* deviendra le trône de la religion chrétienne.

LE SENATEUR.

Cela pourrait arriver. La populace aime à être ſéduite ; il y a toujours au moins cent gredins imbécilles & fanatiques contre un citoyen ſage. Vous me parlez des miracles de votre Dieu : il eſt bien certain que ſi on ſe laiſſe infatuer de prophéties & de miracles joints au logos de *Platon ;* ſi on faſcine ainſi les yeux, les oreilles & l'eſprit des ſimples ; ſi à l'aide d'une métaphyſique inſenſée, réputée divine, on échauffe l'imagination des hommes, toujours amoureux du merveilleux, certes on pourra parvenir un jour à bouleverſer l'empire. Mais, dites-nous, quels ſont les miracles de votre juif-Dieu ?

LE CHRETIEN.

Le premier eſt que le diable l'emporta ſur une montagne ; le ſecond, qu'étant à une noce de payſans où tout le monde était ivre, & tout le vin

(*d*) Le péché originel n'était point connu alors.

ayant été bu, il changea en vin l'eau qu'il fit mettre dans des cruches; mais le plus beau de tous ſes miracles eſt qu'il envoya deux diables dans le corps de deux mille cochons, qui allèrent ſe noyer dans un lac, quoiqu'il n'y eût point de cochons dans le pays.

XVI.

Marc-Aurèle ennuyé de ces choſes divines, qui ne paraiſſaient que des bêtiſes à ſon eſprit aveuglé, impoſa ſilence au chrétien, qui aurait encore parlé long-temps. Il ordonna au juif de s'expliquer, de lui dire en effet ſi la ſecte chrétienne était une branche de la judaïque, & ce qu'il penſait de l'une & de l'autre. Le juif s'inclina profondément, puis leva les yeux au ciel, puis s'énonça en ces termes:

Sacrée majeſté, je vous dirai d'abord que les Juifs ſont bien éloignés de vouloir dominer comme les chrétiens. Nous n'avons pas l'audace de prétendre ſoumettre la terre à nos opinions; trop contens d'être tolérés, nous reſpectons tous vos uſages ſans les adopter: on ne nous voit point porter la ſédition dans vos villes & dans vos camps; nous n'avons coupé le prépuce à aucun Romain, tandis que les chrétiens les baptiſent. Nous croyons à *Moïſe*, mais nous n'exhortons aucun Romain à y croire: nous ſommes (du moins à préſent) auſſi paiſibles, auſſi ſoumis, que les chrétiens ſont turbulens & factieux.

Vous voyez les beaux miracles que nos ennemis cruels imputent à leur prétendu Dieu. S'il s'agiſſait ici de miracles, nous vous ferions voir d'abord un ſerpent qui parle à notre bonne mère commune; une âneſſe qui parle à un prophète idolâtre, & ce

prophète, venu pour nous maudire, nous béniſſant malgré lui ; nous vous ferions voir un *Moïſe*, ſurpaſſant en prodiges tous les ſorciers d'un roi d'Egypte, rempliſſant tout un pays de grenouilles & de poux, conduiſant deux ou trois millions de Juifs à pied ſec à travers la mer Rouge, à l'exemple de l'ancien *Bacchus*. Je vous montrerais un *Joſué*, qui fait tomber une pluie de pierres ſur les habitans d'un village ennemi à onze heures du matin, & arrêtant le ſoleil & la lune à midi, pour avoir le temps de tuer mieux ſes ennemis qui étaient déjà morts. Vous m'avouerez, ſacrée majeſté, que les deux mille cochons dans leſquels JESUS envoie le diable, ſont bien peu de choſe devant le ſoleil & la lune de *Joſué* & devant la mer Rouge de *Moïſe ;* mais je ne veux point inſiſter ſur nos anciens prodiges ; je veux imiter la ſageſſe de notre hiſtorien *Flavien Joſephe*, qui, en rapportant ces miracles tels qu'ils ſont écrits par nos prêtres, laiſſe au lecteur la liberté de s'en moquer.

Je viens à la différence qui eſt entre nous & les ſectaires chrétiens.

Votre ſacrée majeſté ſaura que de tout temps il s'eſt élevé en Egypte & en Syrie des enthouſiaſtes, qui, ſans être légalement autoriſés, ſe ſont aviſés de parler au nom de la Divinité ; nous en avons eu beaucoup parmi nous, ſurtout dans nos calamités ; mais aſſurément aucun d'eux n'a prédit ni pu prédire un homme tel que JESUS. Si par impoſſible ils avaient prophétiſé touchant cet homme, ils auraient au moins annoncé ſon nom, & ce nom ne ſe trouve dans aucun de leurs écrits ; ils auraient dit que JESUS devait naître d'une femme nommée *Mirja*, que les chrétiens

prononcent ridiculement *Maria;* ils auraient dit que les Romains le feraient pendre à la ſollicitation du ſanhédrin. Les chrétiens répondent à cette objection puiſſante, qu'alors les prophéties auraient été trop claires, & qu'il fallait que DIEU fût caché. Quelle réponſe de charlatans & de fanatiques! Quoi, ſi DIEU parle par la voix d'un prophète qu'il inſpire, il ne parlera pas clairement! Quoi, le Dieu de vérité ne s'expliquera que par les équivoques qui appartiennent au menſonge! Cet énergumène imbécille, qui a parlé avant moi, a montré toute la turpitude de ſon ſyſtème, en rapportant les prétendues prophéties que la ſecte chrétienne tâche de corrompre en faveur de JESUS par des interprétations abſurdes. Les chrétiens cherchent par-tout des prophéties; ils pouſſent la démence juſqu'à trouver JESUS dans une églogue de *Virgile :* ils ont voulu le trouver dans les vers des ſibylles; & n'en pouvant venir à bout, ils ont eu la hardieſſe abſurde d'en forger une en vers grecs acroſtiches, qui pèchent même par la *quantité;* je la mets ſous les yeux de votre ſacrée majeſté. Le juif, à ces mots, fouillant dans ſa poche ſale & graſſe, en tira la prédiction que *S^t Juſtin* & d'autres avaient attribuée aux ſibylles.

Avec cinq pains & deux poiſſons
Il nourrira cinq mille hommes au déſert,
Et en ramaſſant les morceaux qui reſteront
Il en remplira douze paniers.

XVII.

Marc-Aurèle leva les épaules de pitié, & le juif continua ainſi. Je ne diſſimulerai point que dans nos

temps de calamité nous avons attendu un libérateur. C'eſt la conſolation de toutes les nations malheureuſes & ſurtout des peuples eſclaves : nous avons toujours appelé *meſſie* quiconque nous a fait du bien, comme les mendians appellent *domine*, monſeigneur, ceux qui leur font quelque aumône ; car nous ne devons pas ici faire les fiers, *non tanta ſuperbia victis ;* nous pouvons nous comparer à des gueux ſans rougir.

Nous voyons dans l'hiſtoire de nos roitelets que le DIEU du ciel & de la terre envoya un prophète pour élire *Jéhu*, hérétique, roitelet de Sichem, & même *Hazaël* roi de Syrie, tous deux meſſies du Très-Haut : notre grand prophète *Iſaïe*, dans ſon ſeizième capitulaire, appelle *Cyrus* meſſie ; notre grand prophète *Ezéchiel*, dans ſon vingt-huitième capitulaire, appelle meſſie & chérubin un roi de Tyr. *Hérode*, connu de votre majeſté, a été appelé meſſie.

Meſſie ſignifie oint. Les rois juifs étaient oints ; JESUS n'a jamais été oint ; & nous ne voyons pas pourquoi ſes diſciples lui donnent le nom d'oint, de meſſie. Il n'y a qu'un ſeul de leurs hiſtoriens qui lui donne ce titre de meſſie, d'oint, c'eſt *Jean*, ou celui qui a écrit un des cinquante évangiles ſous le nom de *Jean* : or cet évangile n'a été écrit que plus de quatre-vingts ans après la mort de JESUS. Jugez quelle foi on peut avoir à un pareil ouvrage ?

JESUS était un homme de la populace, qui voulut faire le prophète comme tant d'autres ; mais jamais il ne prétendit établir une loi nouvelle. Ceux qui ſe ſont aviſés d'écrire ſa vie, ſous le nom de *Matthieu*,

Marc, *Luc* & *Jean*, disent en cent endroits qu'il suivit la loi de *Moïse*. Il fut circoncis suivant cette loi, il allait au temple suivant cette loi. *Je suis venu*, dit-il, *pour accomplir la loi qui a été donnée par Moïse; vous avez la loi & les prophètes.* La loi de *Moïse* ne doit point *être détruite.* (*e*)

JESUS n'était donc réellement qu'un de nos juifs prêchant la loi juive. Il est dit dans cette loi juive qu'elle doit être éternelle. *N'y ajoutez pas un seul mot & n'en ôtez pas un seul.* (*f*)

Il y a plus, nous voyons dans cette loi ces propres paroles : *S'il s'élève au milieu de vous un prophète, ou quelqu'un qui dise avoir eu des visions en songe, & qu'il prédise des signes & des prodiges, & si ces signes & ces prodiges arrivent, & s'il vous dit suivons de nouveaux dieux, que ce prophète soit puni de mort..... parce qu'il a voulu vous détourner de la voie que le Seigneur* DIEU *vous a prescrite..... Si votre frère, ou le fils de votre mère, ou votre fils, ou votre fille, ou votre femme, ou votre ami, que vous aimez comme votre ame, vous dit allons, servons d'autres dieux &c. tuez-le aussitôt, & que tout le peuple le frappe après vous.* (*g*)

Selon tous ces préceptes, dont je ne garantis pas la douceur, JESUS devait périr par le dernier supplice, s'il avait voulu changer quelque chose à la loi de *Moïse*. Mais si nous en voulons croire le propre témoignage de ceux qui ont écrit en sa faveur, nous verrons qu'il n'a été accusé devant les Romains que parce qu'il avait toujours insulté la magistrature, & troublé l'ordre public. Ils disent qu'il appelait

(*e*) *Jean*, chap. XXIII.
(*f*) Deuteron. ch. IV & XIII.
(*g*) Deuteron. chap. XIII.

continuellement les magiſtrats hypocrites, menteurs, calomniateurs, injuſtes, races de vipères, ſépulcres blanchis.

Or, je demande quel eſt le Romain qu'on ne punirait pas, s'il allait tous les jours au pied du capitole appeler les ſénateurs ſépulcres blanchis, races de vipères? On l'accuſa d'avoir blaſphémé, d'avoir battu des marchands dans le parvis du temple, d'avoir dit qu'il détruirait le temple & qu'il le rebâtirait dans trois jours; ſottiſes qui ne méritaient que le fouet.

On dit qu'il fut encore accuſé de s'être appelé fils de DIEU; mais les chrétiens ignorans, qui ont écrit ſon hiſtoire, ne ſavent pas que parmi nous, fils de DIEU ſignifie un homme de bien, comme fils de *Bélial* veut dire un méchant. Une équivoque a tout fait, & c'eſt à une pure logomachie que JESUS doit ſa divinité. C'eſt ainſi que parmi ces chrétiens, celui qui oſe ſe dire évêque de Rome prétend être au-deſſus des autres évêques, parce que JESUS lui dit un jour, à ce qu'on prétend: Tu es *Pierre*, & ſur cette pierre je bâtirai mon aſſemblée.

Certainement JESUS, malgré l'équivoque, ne ſongea jamais à ſe faire regarder comme fils de DIEU au pied de la lettre, ainſi qu'*Alexandre*, *Bacchus*, *Perſée*, *Romulus*. L'évangile attribué à *Jean*, dit même poſitivement qu'il fut reconnu par *Philippe* & par *Nathanaël*, pour fils de *Joſeph*, charpentier du village de Nazareth. (*h*)

D'autres chrétiens lui ont compoſé des généalogies ridicules & toutes contradictoires, ſous le nom

(*h*) *Jean*, chap. I.

de *Matthieu* & de *Luc* : ils diſent que *Mirja* ou *Maria* l'enfanta par l'opération d'un eſprit, & en même temps ils donnent la généalogie de *Joſeph* ſon père putatif ; & ces deux généalogies ſont abſolument différentes dans les noms & dans le nombre de ces prétendus ancêtres : il eſt bien ſûr, ſacrée majeſté, qu'une impoſture ſi énorme & ſi ridicule aurait été pour jamais enſevelie dans la fange où le chriſtianiſme eſt né, ſi les chrétiens n'avaient pas rencontré dans Alexandrie des platoniciens dont ils ont emprunté quelques idées, & s'ils n'avaient appuyé leurs myſtères par cette philoſophie dominante ; c'eſt-là ce qui les a fait réuſſir auprès de ceux qui ſe payent de grands mots & de chimères philoſophiques.

C'eſt avec je ne ſais quelle trinité de *Platon*, avec je ne ſais quels myſtères emphatiques, touchant le verbe, qu'on en impoſa à la multitude ignorante, avide de nouveautés. La morale de ces nouveaux venus n'eſt certainement pas meilleure que la vôtre & la nôtre ; elle eſt même pernicieuſe. On fait dire à ce JESUS : (*i*) *Qu'il eſt venu apporter la guerre & non la paix ; qu'il ne faut pas prier ſes amis à dîner quand ils ſont riches ;* (*k*) *qu'il faut jeter dans un cachot celui qui n'aura pas une belle robe au feſtin ; qu'il faut contraindre les paſſans de venir à ſon feſtin*, & cent autres bêtiſes atroces de la même eſpèce.

Comme les livres chrétiens ſe contrediſent à chaque page, ils lui font dire auſſi qu'il faut aimer ſon prochain, quoiqu'ailleurs il prononce qu'il faut haïr ſon père & ſa mère pour être digne de lui ; (*l*)

(*i*) *Matth.* chap. X, v. 34.
(*k*) *Luc*, chap. XIV, v. 12.
(*l*) *Luc*, chap. XIV, v. 26.

mais par une erreur inconcevable, on trouve dans l'évangile attribué à *Jean* ces propres paroles : *Je fais un commandement nouveau*, (*m*) *c'eſt de vous aimer les uns les autres.* Comment peut-il donner l'épithète de nouveau à ce commandement, puiſque ce précepte eſt de toutes les religions, & qu'il eſt expreſſément énoncé dans la nôtre en termes infiniment plus forts : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même.* (*n*)

Vous voyez, magnanime empereur, comme dans les choſes les plus raiſonnables les chrétiens introduiſent l'impoſture & le déraiſonnement. Ils couvrent toutes leurs innovations des voiles du myſtère & des apparences de la ſanctification. On les voit courir de ville en ville, de bourgades en bourgades, ameuter les femmes & les filles ; ils leur prêchent la fin du monde. Selon eux le monde va finir ; leur JESUS a prédit que dans la génération où il vivait (*o*) la terre ſerait détruite, & qu'il viendrait dans les nuées avec une grande puiſſance & une grande majeſté. L'apoſtat *Saul* l'a prédit de même ; il a écrit aux fanatiques de Theſſalonique qu'ils iraient avec lui dans les airs au-devant de JESUS.

Cependant le monde dure encore ; mais les chrétiens en attendent toujours la fin prochaine ; ils voient déjà de nouveaux cieux & une nouvelle terre ſe former : deux inſenſés, nommés *Juſtin* & *Tertullien*, ont déjà vu de leurs yeux, pendant quarante nuits, (*p*) la nouvelle Jéruſalem, dont les murailles, diſent-ils, avaient cinq cents lieues de tour, & dans laquelle

(*m*) *Jean*, ch. XIII. v. 34.
(*n*) Lévit. ch. XIX.
(*o*) *Luc*, chap. XXI.
(*p*) Voyez *Irénée*.

les chrétiens doivent habiter pendant mille ans, & boire d'excellent vin d'une vigne dont chaque cep produira mille grappes, & chaque grappe dix mille raisins.

Que votre majesté ne s'étonne point s'ils détestent Rome & votre empire, puisqu'ils ne comptent que sur leur nouvelle Jérusalem. Ils se font un devoir de ne jamais faire de réjouissance publique pour vos victoires; ils ne couronnent point de fleurs leurs portiques, ils disent que c'est une idolâtrie. Nous, au contraire, nous n'y manquons jamais. Vous avez daigné même recevoir nos présens; nous sommes des vaincus fidelles, & ils sont des sujets factieux. Daignez juger entr'eux & nous.

L'empereur alors se tourna vers le sénateur, & lui dit: » Je juge qu'ils sont également insensés; » mais l'empire n'a rien à craindre des Juifs, & il a » tout à redouter des chrétiens. » *Marc-Aurèle* ne se trompa point dans sa conjecture.

XVIII.

On sait assez comment les chrétiens s'étant prodigieusement enrichis par le commerce pendant près de trois cents années, prêtèrent de l'argent à *Constance-Chlore*, & à *Constance*, fils de ce *Constance* & d'*Hélène* sa concubine. Ce ne fut pas certainement par piété qu'un monstre tel que *Constantin*, souillé du sang de son beau-père, de son beau-frère, de son neveu, de son fils & de sa femme, embrassa le christianisme. L'empire dès-lors pencha visiblement vers sa ruine.

Constantin commença d'abord par établir la liberté de toutes les religions, & aussitôt les chrétiens en

abuſèrent étrangement. Quiconque a un peu lu ſait qu'ils aſſaſſinèrent le jeune *Candidien*, fils de l'empereur *Galérius*, & l'eſpérance des Romains ; qu'ils maſſacrèrent un fils de l'empereur *Maximin* preſqu'au berceau, & ſa fille âgée de ſept ans ; qu'ils noyèrent leur mère dans l'Oronte ; qu'ils pourſuivirent d'Antioche à Theſſalonique l'impératrice *Valéria*, veuve de *Galérius;* qu'ils hachèrent ſon corps en pièces & jetèrent ſes membres ſanglans dans la mer.

C'eſt ainſi que ces doux chrétiens ſe préparèrent au grand concile de Nicée ; c'eſt par ces ſaints exploits qu'ils engagèrent le S^t Eſprit à décider, au milieu des factions, que JESUS était *omouſios* à DIEU, & non pas *omoiouſios*, choſe très-importante à l'empire romain. C'eſt dans la dernière partie des actes de ce concile de diſcorde, qu'on lit le miracle opéré par le S^t Eſprit pour diſtinguer les livres nommés *canoniques* des livres nommés *apocryphes*. On les met tous ſur une table, & les apocryphes tombent tous à terre.

Plût-à-DIEU qu'il ne fût reſté ſur la table que ceux qui recommandent la paix, la charité univerſelle, la tolérance & l'averſion pour toutes ces diſputes abſurdes & cruelles, qui ont déſolé l'Orient & l'Occident. Mais de tels livres, il n'y en avait point.

XIX.

L'eſprit de contention, d'irréſolution, de diviſion, de querelle, avait préſidé au berceau de l'Egliſe. *Paul*, ce perſécuteur des premiers chrétiens, que ſon dépit contre *Gamaliel* ſon maître avait rendu chrétien lui-même ; ce fougueux *Paul*, aſſaſſin d'*Etienne*, avait fait éclater l'inſolence de ſon caractère contre

Simon Barjone. Immédiatement après cette querelle, les diſciples de JESUS, qui ne s'appellàient pas encore chrétiens, ſe diviſèrent en deux partis, l'un nommé les pauvres, l'autre les nazaréens. Les pauvres, c'eſt-à-dire les ébionites, étaient demi-juifs ainſi que leurs adverſaires; ils voulaient retenir la loi moſaïque; les nazaréens, nommés ainſi de JESUS originaire de Nazareth, ne voulurent point de l'ancien teſtament; ils ne le regardèrent que comme une figure du nouveau, une prophétie continuelle touchant JESUS, un myſtère qui annonçait un nouveau myſtère: cette doctrine étant beaucoup plus merveilleuſe que l'autre l'emporta à la fin; & les ébionites ſe confondirent avec les nazaréens.

Parmi ces chrétiens, chaque ville ſyrienne, égyptienne, grecque, romaine, eut ſa ſecte qui différait des autres. Cette diviſion dura juſqu'à *Conſtantin:* & au temps du grand concile de Nicée, tous ces petits partis furent étouffés par les deux grandes ſectes des omoiouſiens & des omouſiens, les premiers tenant pour *Arius* & *Euſèbe*, les ſeconds pour *Alexandre* & *Athanaſe;* & c'était le procès de l'ombre de l'âne: perſonne n'y comprenait rien. *Conſtantin* lui-même avait ſenti le ridicule de la diſpute, & avait écrit aux deux partis *qu'il était honteux de ſe quereller pour un ſujet ſi frivole.* Plus la diſpute était abſurde, plus elle devint ſanglante; une diphthongue de plus ou de moins ravagea l'empire romain trois cents années.

XX.

Dès le quatrième ſiècle, l'Egliſe d'Orient commence à ſe ſéparer de celle d'Occident: tous les

évêques orientaux assemblés à Philippopoli, en 342, excommunient l'évêque de Rome *Jules*. Et la haine qui a été depuis irréconciliable entre les prêtres chrétiens qui parlent grec, & les prêtres chrétiens qui parlent latin, commence à éclater. On oppose par-tout concile à concile, & le St Esprit, qui les inspire, ne peut empêcher que quelquefois les pères ne se battent à coups de bâton. Le sang coule de tous côtés sous les enfans de *Constantin*, qui étaient des monstres de cruauté comme leur père. L'empereur *Julien*, le philosophe, ne peut arrêter les fureurs des chrétiens. On devrait avoir continuellement sous les yeux la cinquante-deuxième lettre de ce grand empereur.

» Sous mon prédécesseur, plusieurs chrétiens » ont été chassés, empriſonnés, persécutés ; on » a égorgé une grande multitude de ceux qu'on » nomme hérétiques à Samozate en Paphlagonie, » en Bithinie, en Galatie, en plusieurs autres pro- » vinces ; on a pillé, on a ruiné des villes. Sous » mon règne au contraire les bannis ont été rappelés, » les biens confisqués ont été rendus. Cependant » ils sont venus à ce point de fureur, qu'ils se » plaignent de ce qu'il ne leur est plus permis » d'être cruels, & de se tyranniser les uns les autres. »

XXI.

On sait assez que l'impitoyable *Théodose*, soldat espagnol parvenu à l'empire, cruel comme *Sylla* & dissimulé comme *Tibère*, feignit d'abord de pardonner au peuple de Thessalonique, ville où il avait reçu le baptême. Ce peuple était coupable d'une sédition arrivée en 390 dans les jeux du cirque. Mais au

bout de ſix mois, après avoir promis de tout oublier, il invita le peuple à de nouveaux jeux ; & dès que le cirque fut rempli, il le fit entourer de ſoldats, avec ordre de maſſacrer tous les ſpectateurs ſans pardonner à un ſeul. On ne croit pas qu'il y ait jamais eu ſur la terre une action ſi abominable. Cette horreur de ſang-froid, qui n'eſt que trop vraie, ne paraît pas être dans la nature humaine : mais ce qui eſt plus contraire encore à la nature, c'eſt que des ſoldats aient obéi, & que pour une ſolde modique, ces monſtres aient égorgé quinze mille perſonnes ſans défenſe, vieillards, femmes & enfans.

Quelques auteurs, pour excuſer *Théodoſe*, diſent qu'il n'y eut que ſept mille hommes de maſſacrés ; mais il eſt auſſi permis d'en compter vingt mille que de réduire le nombre à ſept Certes il eût mieux valu que ces ſoldats euſſent tué l'empereur *Théodoſe*, comme ils en avaient tué tant d'autres, que d'égorger quinze mille de leurs compatriotes. Le peuple romain n'avait point élu cet eſpagnol pour qu'il le maſſacrât à ſon plaiſir. Tout l'empire fut indigné contre lui & contre ſon miniſtre *Ruſin*, principal inſtrument de cette boucherie. Il craignit que quelque nouveau concurrent ne ſaisît cette occaſion pour lui arracher l'empire ; il courut ſoudain en Italie, où l'horreur de ſon crime ſoulevait tous les eſprits contre lui ; & pour les apaiſer, il s'abſtint pendant quelque temps d'entrer dans l'égliſe de Milan. Ne voilà-t-il pas une plaiſante réparation ! expie-t-on le ſang de ſes ſujets en n'allant point à la meſſe ? Toutes les hiſtoires eccléſiaſtiques, toutes les déclamations ſur l'autorité de l'Egliſe célèbrent la pénitence de

Théodoſe ;

Théodoſe; & tous les précepteurs des princes catholiques propoſent encore aujourd'hui pour modèles, à leurs élèves, les empereurs *Théodoſe* & *Conſtantin*, c'eſt-à-dire les deux plus ſanguinaires tyrans qui aient ſouillé le trône des *Titus*, des *Trajan*, des *Marc-Aurèle*, des *Alexandre-Sévère* & du philoſophe *Julien*, qui ne ſut jamais que combattre & pardonner.

XXII.

C'eſt ſous l'empire de ce *Théodoſe* qu'un autre tyran nommé *Maxime*, pour engager dans ſon parti les évêques eſpagnols, leur accorde en 383 le ſang de *Priſcillien* & de ſes adhérens, que ces évêques pourſuivaient comme hérétiques. Quelle était l'héréſie de ces pauvres gens? on n'en ſait que ce que leurs ennemis leur reprochaient. Ils n'étaient pas de l'avis des autres évêques, & ſur cela ſeul, deux prélats députés par les autres vont à Trèves où était l'empereur *Maxime*. Ils font donner la queſtion, en leur préſence, à *Priſcillien* & à ſept prêtres, & les font périr par la main des bourreaux.

Depuis ce temps la loi s'établit dans l'Egliſe chrétienne, que le crime horrible de n'être pas de l'avis des évêques les plus puiſſans ſerait puni par la mort. Et comme l'héréſie fut jugée le plus grand des crimes, l'Egliſe qui abhorre le ſang livra bientôt tous les coupables aux flammes; la raiſon en eſt évidente. Il eſt certain qu'un homme qui n'eſt pas de l'avis de l'évêque de Rome, eſt brûlé éternellement dans l'autre monde. DIEU eſt juſte; l'Egliſe de DIEU doit être juſte comme lui; elle doit donc brûler dans ce monde les corps que DIEU brûle

enſuite dans l'autre : c'eſt une démonſtration de théologie.

XXIII.

C'eſt encore ſous le règne de *Théodoſe*, en 415, que cinq cents moines, brûlans d'un divin zèle, ſont appelés par *St Cyrille*, pour venir égorger dans Alexandrie tous ceux qui ne croient pas en notre Seigneur JÉSUS. Ils ſoulèvent le peuple ; ils bleſſent à coups de pierres le gouverneur, qui était aſſez inſolent pour vouloir contenir leur ſaint emportement. Il y avait alors dans Alexandrie une fille nommée *Hypatie*, qu'on regardait comme un prodige de la nature. Le philoſophe *Théon* ſon père lui avait enſeigné les ſciences ; elle les profeſſait à l'âge de vingt-huit ans ; & les hiſtoriens, même chrétiens, diſent que des talens ſi rares étaient relevés par une extrême beauté, jointe à la plus grande modeſtie : mais elle était de l'ancienne religion égyptienne. *Oreſte* gouverneur d'Alexandrie la protégeait ; c'en eſt aſſez. *St Cyrille* envoie un de ſes ſous-diacres, nommé *Pierre*, à la tête des moines & des autres factieux à la maiſon d'*Hypatie ;* ils briſent les portes ; ils la cherchent dans tous les recoins où elle peut être cachée ; ne la trouvant point, ils mettent le feu à la maiſon : elle s'échappe, on la ſaiſit, on la traîne dans l'égliſe nommée la Céſarée, on la dépouille nue : les charmes de ſon corps attendriſſent quelques-uns de ces tigres ; mais les autres, conſidérant qu'elle ne croit pas en JESUS-CHRIST, l'aſſomment à coups de pierres, la déchirent & traînent ſon corps par la ville.

Quel contraſte s'offre ici aux lecteurs attentifs ! Cette *Hypatie* avait enſeigné la géométrie & la

philoſophie platonicienne à un homme riche nommé *Sinéſius*, qui n'était pas encore baptiſé; les évêques égyptiens voulurent abſolument avoir *Sinéſius* le riche pour collégue, & lui firent conférer l'évêché de Ptolémaïde. Il leur déclara que s'il était évêque il ne ſe ſéparerait point de ſa femme, quoique cette ſéparation fût ordonnée depuis quelque temps aux prélats; qu'il ne voulait pas renoncer au plaiſir de la chaſſe qui était défendue auſſi; qu'il n'enſeignerait jamais des myſtères qui choquent le bon ſens; qu'il ne pouvait croire que l'ame fût produite après le corps; que la réſurrection & pluſieurs autres doctrines des chrétiens lui paraiſſaient des chimères; qu'il ne s'éléverait pas publiquement contr'elles, mais que jamais il ne les profeſſerait; que ſi on voulait le faire évêque à ce prix, il ne ſavait pas même encore s'il daignerait y conſentir.

Les évêques perſiſtèrent; on le baptiſa, on le fit diacre, prêtre, évêque; il concilia ſa philoſophie avec ſon miniſtère: c'eſt un des faits les plus avérés de l'hiſtoire eccléſiaſtique. Voilà donc un platonicien, un théiſte, un ennemi des dogmes chrétiens, évêque avec l'approbation de tous ſes collégues; & ce fut le meilleur des évêques, tandis qu'*Hypatie* eſt pieuſement aſſaſſinée dans l'égliſe, par les ordres ou du moins par la connivence d'un évêque d'Alexandrie décoré du nom de ſaint. Lecteur, réfléchiſſez & jugez; & vous, évêques, tâchez d'imiter *Sinéſius*.

XXIV.

Pour peu qu'on liſe l'hiſtoire, on voit qu'il n'y a pas eu un ſeul jour où les dogmes chrétiens n'aient fait verſer le ſang, ſoit en Afrique, ſoit dans l'Aſie

mineure, ſoit dans la Syrie, ſoit en Grèce, ſoit dans les autres provinces de l'empire. Et les chrétiens n'ont ceſſé de s'égorger en Afrique & en Aſie, que quand les muſulmans, leurs vainqueurs, les ont déſarmés & ont arrêté leurs fureurs.

Mais à Conſtantinople & dans le reſte des Etats chrétiens, l'ancienne rage prit de nouvelles forces. Perſonne n'ignore ce que la querelle ſur le culte des images a coûté à l'empire romain. Quel eſprit n'eſt pas indigné, quel cœur n'eſt pas ſoulevé, quand on voit deux ſiècles de maſſacres pour établir un culte de dulie à l'image de *Ste Potamienne* & de *Sainte Urſule*? qui ne ſait que les chrétiens, dans les trois premiers ſiècles, s'étaient fait un devoir de n'avoir jamais d'images? ſi quelque chrétien avait alors oſé placer un tableau, une ſtatue dans une égliſe, il aurait été chaſſé de l'aſſemblée comme un idolâtre. Ceux qui voulurent rappeler ces premiers temps ont été regardés long-temps comme d'infames hérétiques : on les appelait *iconoclaſtes*, & cette ſanglante querelle a fait perdre l'Occident aux empereurs de Conſtantinople.

XXV.

Ne répétons point ici par quels degrés ſanglans les évêques de Rome ſe ſont élevés, comment ils ſont parvenus juſqu'à l'inſolence de fouler les rois à leurs pieds, & juſqu'au ridicule d'être infaillibles. Ne rediſons point comment ils ont donné tous les trônes de l'Occident & ravi l'argent de tous les peuples; ne parlons point de vingt-ſept ſchiſmes ſanglans de papes contre papes qui ſe diſputaient nos dépouilles. Ces temps d'horreurs & d'opprobres ne ſont que

trop connus. On a dit assez que l'histoire de l'Eglise est l'histoire des folies & des crimes.

XXVI.

Omnia jam vulgata. Il faudrait que chacun eût au chevet de son lit un cadre, où fussent écrits en grosses lettres : *Croisades sanglantes contre les habitans de la Prusse & contre le Languedoc; massacres de Mérindol; massacres en Allemagne & en France au sujet de la réforme; massacres de la St Barthelemi; massacres d'Irlande; massacres des vallées de Savoie; massacres juridiques; massacres de l'inquisition; emprisonnemens, exils sans nombre pour des disputes sur l'ombre de l'âne.*

On jetterait tous les matins un œil d'horreur sur ce catalogue de crimes religieux, & on dirait pour prière : *Mon* DIEU, *délivrez-nous du fanatisme.*

XXVII.

Pour obtenir cette grâce de la miséricorde divine, il est nécessaire de détruire chez tous les hommes, qui ont de la probité & quelques lumières, les dogmes absurdes & funestes qui ont produit tant de cruautés. Oui, parmi ces dogmes il en est, peut-être, qui offensent la Divinité autant qu'ils pervertissent l'humanité.

Pour en juger sainement, que quiconque n'a pas abjuré le sens commun se mette seulement à la place des théologiens qui combattirent ces dogmes avant qu'ils fussent reçus; car il n'y a pas une seule opinion théologique qui n'ait eu long-temps & qui n'ait encore des adversaires : pesons les raisons de ces adversaires : voyons comment ce qu'on croyait autrefois un blasphème est devenu un article de foi. Quoi, le Saint-Esprit ne procédait pas hier, & aujour-

d'hui il procède! quoi, avant-hier JESUS n'avait qu'une nature & une volonté, & aujourd'hui il en a deux! quoi, la Cène était une commémoration, & aujourd'hui!... n'achevons pas de peur d'effrayer par nos paroles plusieurs provinces de l'Europe. Eh! mes amis, qu'importe que tous ces mystères soient vrais ou faux? quel rapport peuvent-ils avoir avec le genre-humain, avec la vertu? est-on plus honnête homme à Rome qu'à Copenhague? fait-on plus de bien aux hommes en croyant manger DIEU en chair & en os qu'en croyant le manger par la foi?

XXVIII.

Nous supplions le lecteur attentif, sage & homme de bien, de considérer la différence infinie qui est entre les dogmes & la vertu. Il est démontré que si un dogme n'est pas nécessaire en tout lieu & en tout temps, il n'est nécessaire ni en aucun temps ni en aucun lieu. Or, certainement les dogmes qui enseignent que l'esprit procède du père & du fils n'ont été admis dans l'Eglise latine qu'au huitième siècle, & jamais dans l'Eglise grecque. JESUS n'a été déclaré consubstantiel à DIEU qu'en 325; la descente de JESUS aux enfers n'est que du siècle cinquième; il n'a été décidé qu'au sixième, que JESUS avait deux natures, deux volontés & une personne; la transsubstantiation n'a été admise qu'au douzième.

Chaque Eglise a encore aujourd'hui des opinions différentes sur tous ces principaux dogmes métaphysiques: ils ne sont donc pas absolument nécessaires à l'homme. Quel est le monstre qui osera dire de sang-froid qu'on sera brûlé éternellement pour avoir pensé à Moscou d'une manière opposée

à celle dont on penſe à Rome ? quel imbécille oſera affirmer que ceux qui n'ont pas connu nos dogmes il y a ſeize cents ans ſeront à jamais punis d'être nés avant nous ? Il n'en eſt pas de même de l'adoration d'un DIEU, de l'accompliſſement de nos devoirs. Voilà ce qui eſt néceſſaire en tout lieu & en tout temps. Il y a donc l'infini entre le dogme & la vertu.

Un Dieu adoré de cœur & de bouche, & tous les devoirs remplis, font de l'univers un temple, & des frères de tous les hommes. Les dogmes font du monde un antre de chicane & un théâtre de carnage. Les dogmes n'ont été inventés que par des fanatiques & des fourbes. La morale vient de DIEU.

XXIX.

Les biens immenſes que l'Egliſe a ravis à la ſociété humaine ſont le fruit de la chicane du dogme, chaque article de foi a valu des tréſors ; & c'eſt pour les conſerver qu'on a fait couler le ſang. Le purgatoire des morts a fait ſeul cent mille morts : qu'on me montre dans l'hiſtoire du monde entier une ſeule querelle ſur cette profeſſion de foi ! *J'adore* DIEU, *& je dois être bienfeſant.*

XXX.

Tout le monde ſent la force de ces vérités. Il faut donc les annoncer hautement ; il faut ramener les hommes, autant qu'on le peut, à la religion primitive, à la religion que les chrétiens eux-mêmes confeſſent avoir été celle du genre-humain du temps de leur chaldéen ou de leur indien *Abraham;* du temps de leur prétendu *Noé*, dont aucune nation, hors les Juifs, n'entendit jamais parler ; du temps de leur

prétendu *Enoch* encore plus inconnu. Si dans ces époques la religion était la vraie, elle l'eſt donc aujourd'hui. DIEU ne peut changer; l'idée contraire eſt un blaſphème.

XXXI.

Il eſt évident que la religion chrétienne eſt un filet dans lequel les fripons ont enveloppé les ſots pendant plus de dix-ſept ſiècles, & un poignard dont les fanatiques ont égorgé leurs frères pendant plus de quatorze.

XXXII.

Le ſeul moyen de rendre la paix aux hommes eſt donc de détruire tous les dogmes qui les diviſent, & de rétablir la vérité qui les réunit; c'eſt donc là en effet la paix perpétuelle. Cette paix n'eſt point une chimère; elle ſubſiſte chez tous les honnêtes gens, depuis la Chine juſqu'à Québec : vingt princes de l'Europe l'ont embraſſée aſſez publiquement; il n'y a plus que les imbécilles qui s'imaginent croire les dogmes : ces imbécilles ſont en grand nombre, il eſt vrai; mais le petit nombre qui penſe conduit le grand nombre avec le temps. L'idole tombe, & la tolérance univerſelle s'élève chaque jour ſur ſes débris : les perſécuteurs ſont en horreur au genre-humain.

Que tout homme juſte travaille donc, chacun ſelon ſon pouvoir, à écraſer le fanatiſme & à ramener la paix que ce monſtre avait banni des royaumes, des familles & du cœur des malheureux mortels. Que tout père de famille exhorte ſes enfans à n'obéir qu'aux lois, & à n'adorer que DIEU.

LES

DROITS DES HOMMES,

ET LES

USURPATIONS DES AUTRES.

LES DROITS DES HOMMES, ET LES USURPATIONS DES AUTRES.

UN PRÊTRE DE CHRIST DOIT-IL ÊTRE SOUVERAIN ?

POUR connaître les droits du genre-humain, on n'a pas beſoin de citations. Les temps ſont paſſés où des *Grotius* & des *Puffendorf* cherchaient le tien & le mien dans *Ariſtote* & dans *St Jérôme*, & prodiguaient les contradictions & l'ennui pour connaître le juſte & l'injuſte. Il faut aller au fait.

Un territoire dépend-il d'un autre territoire? Y a-t-il quelque loi phyſique qui faſſe couler l'Euphrate au gré de la Chine ou des Indes ? non ſans doute. Y a-t-il quelque notion métaphyſique qui ſoumette une île Moluque à un marais formé par le Rhin & la Meuſe ? il n'y a pas d'apparence. Une loi morale? pas davantage.

D'où vient que Gibraltar, dans la Méditerranée, appartint autrefois aux Maures, & qu'il eſt aujourd'hui aux Anglais, qui demeurent dans les îles de l'Océan, dont les dernières ſont vers le ſoixantième degré ? c'eſt qu'ils ont pris Gibraltar. Pourquoi le gardent-ils ? c'eſt qu'on n'a pu le leur ôter ; & alors

on eſt convenu qu'il leur reſterait : la force & la convention donnent l'empire.

De quel droit *Charlemagne*, né dans le pays barbare des Auſtraſiens, dépouilla-t-il ſon beau-père le lombard *Didier* roi d'Italie, après avoir dépouillé ſes propres neveux de leur héritage? du droit que les Lombards avaient exercé en venant des bords de la mer Baltique ſaccager l'empire romain, & du droit que les Romains avaient eu de ravager tous les autres pays l'un après l'autre. Dans le vol à main armée c'eſt le plus fort qui l'emporte ; dans les acquiſitions convenues c'eſt le plus habile.

Pour gouverner de droit ſes frères les hommes, (& quels frères! quels faux frères!) que faut-il? le conſentement libre des peuples.

Charlemagne vient à Rome vers l'an 800, après avoir tout préparé, tout concerté avec l'évêque, & feſant marcher ſon armée & ſa caſſette dans laquelle étaient les préſens deſtinés à ce prêtre. Le peuple romain nomme *Charlemagne* ſon maître, par reconnaiſſance de l'avoir délivré de l'oppreſſion lombarde.

A la bonne heure que le ſénat & le peuple aient dit à *Charles* : » Nous vous remercions du bien que » vous nous avez fait ; nous ne voulons plus obéir » à des empereurs imbécilles & méchans qui ne » nous défendent pas, qui n'entendent pas notre » langue, qui nous envoient leurs ordres en grec par » des eunuques de Conſtantinople, & qui prennent » notre argent ; gouvernez-nous mieux, en conſer- » vant toutes nos prérogatives, & nous vous » obéirons. »

Voilà un beau droit, ſans doute, & le plus légitime.

Mais ce pauvre peuple ne pouvait aſſurément diſpoſer de l'empire ; il ne l'avait pas ; il ne pouvait diſpoſer que de ſa perſonne. Quelle province de l'empire aurait-il pu donner ? l'Eſpagne ? elle était aux Arabes ; la Gaule & l'Allemagne ? *Pepin*, père de *Charlemagne*, les avait uſurpées ſur ſon maître ; l'Italie citérieure ? *Charles* l'avait volée à ſon beau-père. Les empereurs grecs poſſédaient tout le reſte ; le peuple ne conférait donc qu'un nom ; ce nom était devenu ſacré. Les nations, depuis l'Euphrate juſqu'à l'Océan, s'étaient accoutumées à regarder le brigandage du ſaint empire romain comme un droit naturel ; & la cour de Conſtantinople regarda toujours les démembremens de ce ſaint empire comme une violation manifeſte du droit des gens, juſqu'à ce qu'enfin les Turcs vinrent leur apprendre un autre code.

Mais dire, avec les avocats mercenaires de la cour pontificale romaine, (leſquels en rient eux-mêmes) que l'évêque *Léon III* donna l'empire d'Occident à *Charlemagne*, cela eſt auſſi abſurde que ſi on diſait que le patriarche de Conſtantinople donna l'empire d'Orient à *Mahomet II*.

D'un autre côté, répéter après tant d'autres que *Pepin* l'uſurpateur, & *Charlemagne* le dévaſtateur, donnèrent aux évêques romains l'exarchat de Ravenne, c'eſt avancer une fauſſeté évidente. *Charlemagne* n'était pas ſi honnête. Il garda l'exarchat pour lui ainſi que Rome. Il nomme Rome & Ravenne, dans ſon teſtament, comme ſes villes principales. Il eſt conſtant qu'il confia le gouvernement de Ravenne & de la Pentapole à un autre *Léon* archevêque de Ravenne,

dont nous avons encore la lettre, qui porte en ces termes exprès : *Hæ civitates à Carolo ipſo unà cum univerſa Pentapoli illi fuerint conceſſæ.*

Quoi qu'il en ſoit, il ne s'agit ici que de démontrer que c'eſt une choſe monſtrueuſe dans les principes de notre religion, comme dans ceux de la politique & dans ceux de la raiſon, qu'un prêtre donne l'empire & qu'il ait des ſouverainetés dans l'empire.

Ou il faut abſolument renoncer au chriſtianiſme, ou il faut l'obſerver. Ni un jéſuite avec ſes diſtinctions, ni le diable n'y peut trouver de milieu.

Il ſe forme dans la Galilée une religion toute fondée ſur la pauvreté, ſur l'égalité, ſur la haine contre les richeſſes & les riches ; une religion dans laquelle il eſt dit qu'il eſt auſſi impoſſible qu'un riche entre dans le royaume des cieux, qu'il eſt impoſſible qu'un chameau paſſe par le trou d'une aiguille ; où l'on dit que le mauvais riche eſt damné uniquement pour avoir été riche ; où *Anania* & *Saphira* ſont punis de mort ſubite pour avoir gardé de quoi vivre ; où il eſt ordonné aux diſciples de ne jamais faire de proviſion pour le lendemain ; où JESUS-CHRIST, fils de DIEU, DIEU lui-même, prononce ces terribles oracles contre l'ambition & l'avarice : *Je ne ſuis pas venu pour être ſervi, mais pour ſervir. Il n'y aura jamais parmi vous ni premier ni dernier. Que celui de vous qui voudra s'agrandir, ſoit abaiſſé. Que celui de vous qui voudra être le premier ſoit le dernier.*

La vie des premiers diſciples eſt conforme à ces préceptes ; *St Paul* travaille de ſes mains, *St Pierre* gagne ſa vie. Quel rapport y a-t-il de cette inſtitution avec le domaine de Rome, de la Sabine, de l'Ombrie,

de l'Emilie, de Ferrare, de Ravenne, de la Pentapole, du Bolonais, de Commachio, de Bénévent, d'Avignon? on ne voit pas que l'évangile ait donné ces terres au pape, à moins que l'évangile ne reſſemble à la règle des théatins, dans laquelle il fut dit qu'ils ſeraient vêtus de blanc : & on mit en marge, *c'eſt-à-dire de noir.*

Cette grandeur des papes, & leurs prétentions mille fois plus étendues, ne ſont pas plus conformes à la politique & à la raiſon qu'à la parole de DIEU, puiſqu'elles ont bouleverſé l'Europe, & fait couler des flots de ſang pendant ſept cents années.

La politique & la raiſon exigent, dans l'univers entier, que chacun jouiſſe de ſon bien, & que tout Etat ſoit indépendant. Voyons comment ces deux lois naturelles, contre leſquelles il ne peut être de preſcription, ont été obſervées.

DE NAPLES.

LES gentilshommes normands qui furent les premiers inſtrumens de la conquête de Naples & de Sicile, firent le plus bel exploit de chevalerie dont on ait jamais entendu parler. Quarante à cinquante hommes ſeulement délivrent Salerne, au moment qu'elle eſt priſe par une armée de Sarrazins. Sept autres gentilshommes normands, tous frères, ſuffiſent pour chaſſer ces mêmes Sarrazins de toute la contrée, & pour l'ôter à l'empereur grec qui les avait payés d'ingratitude. Il eſt bien naturel que les peuples, dont ces héros avaient ranimé la valeur, s'accoutumaſſent à leur obéir par admiration & par reconnaiſſance.

Voilà les premiers droits à la couronne des deux Siciles. Les évêques de Rome ne pouvaient pas plus donner ces Etats en fief que le royaume de Boutan ou de Cachemire. Ils ne pouvaient même en accorder l'inveſtiture quand on la leur aurait demandée ; car dans le temps de l'anarchie des fiefs, quand un ſeigneur voulait tenir ſon bien allodial en fief pour avoir une protection, il ne pouvait s'adreſſer qu'à ſon ſeigneur ſuzerain. Or certainement le pape n'était pas ſeigneur ſuzerain de Naples, de la Pouille & de la Calabre.

On a beaucoup écrit ſur cette vaſſalité prétendue, mais on n'a jamais remonté à la ſource. J'oſe dire que c'eſt le défaut de preſque tous les juriſconſultes comme de tous les théologiens. Chacun tire bien ou mal, d'un principe reçu, les conſéquences les plus favorables à ſon parti. Mais ce principe eſt-il vrai ? ce premier fait ſur lequel ils s'appuient eſt-il inconteſtable ? c'eſt ce qu'ils ſe donnent bien de garde d'examiner. Ils reſſemblent à nos anciens romanciers, qui ſuppoſaient tous que *Francus* avait apporté en France le caſque d'*Hector*. Ce caſque était impénétrable ſans doute ; mais *Hector* en effet l'avait-il porté ? Le lait de la Vierge eſt auſſi très-reſpectable ; mais les ſacriſties qui ſe vantent d'en poſſéder une roquille la poſſèdent-ils en effet ?

Giannone eſt le ſeul qui ait jeté quelque jour ſur l'origine de la domination ſuprême affectée par les papes ſur le royaume de Naples. Il a rendu en cela un ſervice éternel aux rois de ce pays ; & pour récompenſe, il a été abandonné par l'empereur *Charles VI*, alors roi de Naples, à la perſécution

des

des jéſuites, trahi depuis par la plus lâche des perfidies, ſacrifié à la cour de Rome, il a fini ſa vie dans la captivité. Son exemple ne nous découragera pas. Nous écrivons dans un pays libre; nous ſommes nés libres, & nous ne craignons ni l'ingratitude des ſouverains, ni les intrigues des jéſuites, ni la vengeance des papes. La vérité eſt devant nous; & toute autre conſidération nous eſt étrangère.

C'était une coutume dans ces ſiècles de rapines, de guerres particulières, de crimes, d'ignorance & de ſuperſtition, qu'un ſeigneur faible, pour être à l'abri de la rapacité de ſes voiſins, mît ſes terres ſous la protection de l'Egliſe, & achetât cette protection pour quelque argent; moyen ſans lequel on n'a jamais réuſſi. Ses terres alors étaient réputées ſacrées: quiconque eût voulu s'en emparer était excommunié.

Les hommes de ce temps-là, auſſi méchans qu'imbécilles, ne s'effrayaient pas des plus grands crimes, & redoutaient une excommunication qui les rendait exécrables aux peuples encore plus méchans qu'eux, & beaucoup plus ſots.

Robert Guiſcard & *Richard*, vainqueurs de la Pouille & de la Calabre, furent d'abord excommuniés par le pape *Léon IX*. Ils s'étaient déclarés vaſſaux de l'empire; mais l'empereur *Henri III*, mécontent de ces feudataires conquérans, avait engagé *Léon IX* à lancer l'excommunication à la tête d'une armée d'Allemands. Les Normands, qui ne craignaient point ces foudres comme les princes d'Italie les craignaient, battirent les Allemands & prirent le pape priſonnier: mais pour empêcher déſormais les

empereurs & les papes de venir les troubler dans leurs poſſeſſions, ils offrirent leurs conquêtes à l'Egliſe, ſous le nom d'*oblata*. C'eſt ainſi que l'Angleterre avait payé le denier de *St Pierre;* c'eſt ainſi que les premiers rois d'Eſpagne & de Portugal, en recouvrant leurs Etats contre les Sarrazins, promirent à l'Egliſe de Rome deux livres d'or par an ; ni l'Angleterre, ni l'Eſpagne, ni le Portugal, ne regardèrent jamais le pape comme leur ſeigneur ſuzerain.

Le duc *Robert*, *oblat* de l'Egliſe, ne fut pas non plus feudataire du pape ; il ne pouvait pas l'être, puiſque les papes n'étaient pas ſouverains de Rome. Cette ville alors était gouvernée par ſon ſénat: l'évêque n'avait que du crédit ; le pape était à Rome préciſément ce que l'électeur eſt à Cologne. Il y a une différence prodigieuſe, entre être oblat d'un ſaint & être feudataire d'un évêque.

Baronius, dans ſes actes, rapporte l'hommage prétendu fait par *Robert*, duc de la Pouille & de la Calabre, à *Nicolas II;* mais cette pièce eſt fauſſe, on ne l'a jamais vue ; elle n'a jamais été dans aucune archive. *Robert* s'intitula *duc par la grâce de* DIEU *& de St Pierre;* mais certainement *St Pierre* ne lui avait rien donné, & n'était point roi de Rome. Si on voulait remonter plus haut, on prouverait invinciblement, non-ſeulement que *St Pierre* n'a jamais été évêque de Rome dans un temps où il eſt avéré qu'aucun prêtre n'avait de ſiége particulier, & où la diſcipline de l'Egliſe naiſſante n'était pas encore formée ; mais que *St Pierre* n'a pas plus été à Rome qu'à Pékin. *St Paul* déclare expreſſément que ſa miſſion était *pour les prépuces entiers, & que la miſſion de St Pierre était pour*

les prépuces coupés; (*a*) c'eſt-à-dire, que *St Pierre*, né en Galilée, ne devait prêcher que les Juifs, & que lui *Paul*, né à Tarſis dans la Caramanie, devait prêcher les étrangers.

La fable qui dit que *Pierre* vint à Rome ſous le règne de *Néron*, & y ſiégea pendant vingt-cinq ans, eſt une des plus abſurdes qu'on ait jamais inventées, puiſque *Néron* ne régna que treize ans. La ſuppoſition qu'on a oſé faire qu'une lettre de *St Pierre*, datée de Babylone, avait été écrite dans Rome, & que Rome eſt là pour Babylone, eſt une ſuppoſition ſi impertinente qu'on ne peut en parler ſans rire. On demande à tout lecteur ſenſé ce que c'eſt qu'un droit fondé ſur des impoſtures ſi avérées.

Enfin, que *Robert* ſe ſoit donné à *St Pierre* ou aux douze apôtres, ou aux douze patriarches, ou aux neuf chœurs des anges, cela ne communique aucun droit au pape ſur un royaume; ce n'eſt qu'un abus intolérable, contraire à toutes les anciennes lois féodales, contraire à la religion chrétienne, à l'indépendance des ſouverains, au bon ſens & à la loi naturelle.

Cet abus a ſept cents ans d'antiquité. D'accord; mais en eût-il ſept cents mille, il faudrait l'abolir. Il y a eu, je l'avoue, trente inveſtitures du royaume de Naples données par des papes; mais il y a eu beaucoup plus de bulles qui ſoumettent les princes à la juriſdiction eccléſiaſtique, & qui déclarent qu'aucun ſouverain ne peut en aucun cas juger des clercs ou des moines, ni tirer d'eux une obole pour le maintien de ſes Etats. Il y a eu plus de bulles

(*a*) Epître aux Galates, chap. II.

qui diſent, de la part de DIEU, qu'on ne peut faire un empereur ſans le conſentement du pape. Toutes ces bulles ſont tombées dans le mépris qu'elles méritent ; pourquoi reſpecterait-on davantage la ſuzeraineté prétendue du royaume de Naples ? Si l'antiquité conſacrait les erreurs & les mettait hors de toute atteinte, nous ſerions tous tenus d'aller à Rome plaider nos procès, lorſqu'il s'agirait d'un mariage, d'un teſtament, d'une dîme ; nous devrions payer des taxes impoſées par les légats. Il faudrait nous armer toutes les fois que le pape publierait une croiſade ; nous acheterions à Rome des indulgences ; nous délivrerions les ames des morts à prix d'argent ; nous croirions aux ſorciers, à la magie, au pouvoir des reliques ſur les diables. Chaque prêtre pourrait envoyer des diables dans le corps des hérétiques : tout prince qui aurait un différend avec le pape, perdrait ſa ſouveraineté. Tout cela eſt auſſi ancien ou plus ancien que la prétendue vaſſalité d'un royaume, qui par ſa nature doit être indépendant.

Certe ſi les papes ont donné ce royaume, ils peuvent l'ôter ; ils en ont en effet dépouillé autrefois les légitimes poſſeſſeurs. C'eſt une ſource continuelle de guerres civiles. Ce droit du pape eſt donc en effet contraire à la religion chrétienne, à la ſaine politique & à la raiſon ; ce qui était à démontrer.

DE LA MONARCHIE DE SICILE.

CE qu'on appelle *le privilège*, la prérogative de la monarchie de Sicile, eſt un droit eſſentiellement attaché à toutes les puiſſances chrétiennes, à la

république de Gènes, à celles de Lucques & de Raguſe, comme à la France & à l'Eſpagne. Il conſiſte en trois points principaux, accordés par le pape *Urbain II* à *Roger* roi de Sicile.

Le premier, de ne recevoir aucun légat *à latere* qui faſſe les fonctions de pape, ſans le conſentement du ſouverain.

Le ſecond, de faire chez ſoi ce que cet ambaſſadeur étranger s'arrogeait de faire.

Le troiſième, d'envoyer aux conciles de Rome les évêques & les abbés qu'il voudrait.

C'était bien le moins qu'on pût faire, pour un homme qui avait délivré la Sicile du joug des Arabes, & qui l'avait rendue chrétienne. Ce prétendu privilége n'était autre choſe que le droit naturel, comme les libertés de l'Egliſe gallicane ne ſont que l'ancien uſage de toutes les Egliſes.

Ces priviléges ne furent accordés par *Urbain II*, confirmés & augmentés par quelques papes ſuivans, que pour tâcher de faire un fief apoſtolique de la Sicile comme ils l'avaient fait de Naples : mais les rois ne ſe laiſſèrent pas prendre à ce piége. C'était bien aſſez d'oublier leur dignité juſqu'à être vaſſaux en terre ferme ; ils ne le furent jamais dans l'île.

Si l'on veut ſavoir une des raiſons pour laquelle ces rois ſe maintinrent dans le droit de ne point recevoir de légat, dans le temps que tous les autres ſouverains de l'Europe avaient la faibleſſe de les admettre, la voici dans *Jean*, évêque de Salisbury : *Legati apoſtolici... ita debaccantur in provinciis ac Sathan ad Eccleſiam flagellandam à facie Domini. Provinciarum diripiunt ſpolia ac ſi theſauros Cræſi ſtudeant comparare.*

Ils ſaccagent le pays comme ſi c'était *Sathan* qui flagellât l'Egliſe loin de la face du Seigneur. Ils enlèvent les dépouilles des provinces comme s'ils voulaient amaſſer les tréſors de *Créſus*.

Les papes ſe repentirent bientôt d'avoir cédé aux rois de Sicile un droit naturel. Ils voulurent le reprendre. *Baronius* ſoutint enfin que ce privilége était ſubreptice, qu'il n'avait été vendu aux rois de Sicile que par un antipape : & il ne fait nulle difficulté de traiter de tyrans tous les rois ſucceſſeurs de *Roger*.

Après des ſiècles de conteſtations & d'une poſſeſſion toujours conſtante des rois, la cour de Rome crut enfin trouver une occaſion d'aſſervir la Sicile, quand le duc de Savoie, *Victor-Amédée*, fut roi de cette île, en vertu des traités d'Utrecht.

Il eſt bon de ſavoir de quel prétexte la cour romaine moderne ſe ſervit pour bouleverſer ce royaume ſi cher aux anciens Romains. L'évêque de Lipari fit vendre un jour, en 1711, une douzaine de litrons de pois verds à un grenetier. Le grenetier vendit ces pois au marché, & paya trois oboles pour le droit impoſé ſur les pois par le gouvernement. L'évêque prétendit que c'était un ſacrilége, que ces pois lui appartenaient de droit divin, qu'ils ne devaient rien payer à un tribunal profane. Il eſt évident qu'il avait tort. Ces pois verds pouvaient être ſacrés quand ils lui appartenaient; mais ils ne l'étaient pas après avoir été vendus. L'évêque ſoutint qu'ils avaient un caractère indélébile; il fit tant de bruit, & il fut ſi bien ſecondé par ſes chanoines, qu'on rendit au grenetier ſes trois oboles.

Le gouvernement crut l'affaire appaiſée ; mais l'évêque de Lipari était déjà parti pour Rome, après avoir excommunié le gouverneur de l'île & les jurats. Le tribunal de la monarchie leur donna l'abſolution *cum reincidentia* ; c'eſt-à-dire, qu'ils ſuſpendirent la cenſure ſelon le droit qu'ils en avaient.

La congrégation qu'on appelle à Rome de l'*immunité*, envoya auſſitôt une lettre circulaire à tous les évêques ſiciliens, laquelle déclarait que l'attentat du tribunal de la monarchie était encore plus ſacrilége que celui d'avoir fait payer trois oboles pour des pois qui venaient originairement du potager d'un évêque. Un évêque de Catane publia cette déclaration. Le vice-roi avec le tribunal de la monarchie la caſſa, comme attentatoire à l'autorité royale. L'évêque de Catane excommunia un baron *Figuerazzi* & deux autres officiers du tribunal.

Le vice-roi indigné envoya par deux gentilshommes un ordre à l'évêque de Catane de ſortir du royaume. L'évêque excommunia les deux gentilshommes, mit ſon diocèſe en interdit & partit pour Rome. On ſaiſit une partie de ſes biens. L'évêque d'Agrigente fit ce qu'il put pour s'attirer un pareil ordre, on le lui donna. Il fit bien mieux que l'évêque de Catane ; il excommunia le vice-roi, le tribunal & toute la monarchie.

Ces pauvretés, qu'on ne peut lire aujourd'hui ſans lever les épaules, devinrent une affaire très-ſérieuſe. Cet évêque d'Agrigente avait trois vicaires encore plus excommunians que lui. Ils furent mis en priſon. Toutes les dévotes prirent leur parti ; la Sicile était en combuſtion.

Lorſque *Victor-Amédée*, à qui *Philippe V* venait de céder cette île, en prit poſſeſſion le 10 octobre 1713, à peine le nouveau roi était arrivé que le pape *Clément XI* expédia trois brefs à l'archevêque de Palerme, par leſquels il lui était ordonné d'excommunier tout le royaume, ſous peine d'être excommunié lui-même. La Providence divine n'accorda pas ſa protection à ces trois brefs. La barque qui les conduiſait fit naufrage ; & ces brefs, qu'un parlement de France aurait fait brûler, furent noyés avec le porteur. Mais comme la Providence ne ſe ſignale pas toujours par des coups d'éclat, elle permit que d'autres brefs arrivaſſent ; un, entr'autres, où le tribunal de la monarchie était qualifié de *certain prétendu tribunal*. Dès le mois de novembre, la congrégation de l'immunité aſſembla tous les procureurs des couvens de Sicile qui étaient à Rome, & leur ordonna de mander à tous les moines qu'ils euſſent à obſerver l'interdit fulminé précédemment par l'évêque de Catane, & à s'abſtenir de dire la meſſe juſqu'à nouvel ordre.

Le bon *Clément XI* excommunia lui-même nommément le juge de la monarchie, le 5 janvier 1714. Le cardinal *Paulucci* ordonna à tous les évêques, (& toujours avec menace d'excommunication) de ne rien payer à l'Etat de ce qu'ils s'étaient engagés eux-mêmes à payer par les anciennes lois du royaume. Le cardinal de *la Trimouille*, ambaſſadeur de France à Rome, interpoſait la médiation de ſon maître entre le S^t Eſprit & *Victor-Amédée;* mais la négociation n'eut point de ſuccès.

Enfin, le 10 février 1715, le pape crut abolir

par une bulle le tribunal de la monarchie ſicilienne. Rien n'avilit plus une autorité précaire que des excès qu'elle ne peut ſoutenir. Le tribunal ne ſe tint point pour aboli; le St Père ordonna qu'on fermât toutes les égliſes de l'île & que perſonne ne priât DIEU. On pria DIEU malgré lui dans pluſieurs villes. Le comte *Maffei*, envoyé de la part du roi au pape, eut une audience de lui. *Clément XI* pleurait ſouvent, & ſe dédiſait auſſi ſouvent des promeſſes qu'il avait faites. On diſait de lui : *Il reſſemble à St Pierre, il pleure & il renie. Maffei*, qui le trouva tout en larmes de ce que la plupart des égliſes étaient encore ouvertes en Sicile, lui dit : *St Père, pleurez quand on les fermera, & non quand on les ouvrira.*

DE FERRARE.

SI les droits de la Sicile ſont inébranlables, ſi la ſuzeraineté de Naples n'eſt qu'une antique chimère, l'invaſion de Ferrare eſt une nouvelle uſurpation. Ferrare était conſtamment un fief de l'Empire, ainſi que Parme & Plaiſance. Le pape *Clément VIII* en dépouilla *Céſar d'Eſt*, à main armée, en 1597. Le prétexte de cette tyrannie était bien ſingulier pour un homme qui ſe dit l'humble vicaire de JESUS-CHRIST. Le duc *Alfonſe d'Eſt*, premier du nom, ſouverain de Ferrare, de Modène, d'Eſt, de Carpi, de Rovigno, avait épouſé une ſimple citoyenne de Ferrare, nommée *Laura Euſtochia*, dont il avait eu trois enfans avant ſon mariage, reconnus par lui ſolemnellement en face d'égliſe. Il ne manqua à cette reconnaiſſance aucune des formalités preſcrites

par les lois. Son ſucceſſeur *Alfonſe d'Eſt* fut reconnu duc de Ferrare. Il épouſa *Julie d'Urbin*, fille de *François* duc d'Urbin, dont il eut cet infortuné *Céſar d'Eſt*, héritier inconteſtable de tous les biens de la maiſon, & déclaré héritier par le dernier duc, mort le 27 octobre 1597. Le pape *Clément VIII*, du nom d'*Aldobrandin*, originaire d'une famille de négocians de Florence, oſa prétexter que la grand'mère de *Céſar d'Eſt* n'était pas aſſez noble, & que les enfans qu'elle avait mis au monde devaient être regardés comme des bâtards. Cette raiſon eſt ridicule & ſcandaleuſe dans un évêque; elle eſt inſoutenable dans tous les tribunaux de l'Europe : d'ailleurs ſi le duc n'était pas légitime, il devait perdre Modène & ſes autres Etats; & s'il n'y avait point de vice dans ſa naiſſance, il devait garder Ferrare comme Modène.

L'acquiſition de Ferrare était trop belle pour que le pape ne fît pas valoir toutes les décrétales & toutes les déciſions des braves théologiens, qui aſſurent que le pape *peut rendre juſte ce qui eſt injuſte*. En conſéquence, il excommunia d'abord *Céſar d'Eſt*; & comme l'excommunication prive néceſſairement un homme de tous ſes biens, le père commun des fidelles leva des troupes contre l'excommunié pour lui ravir ſon héritage au nom de l'Egliſe. Ces troupes furent battues; mais le duc de Modène & de Ferrare vit bientôt ſes finances épuiſées & ſes amis refroidis.

Ce qu'il y eut de plus déplorable, c'eſt que le roi de France *Henri IV* ſe crut obligé de prendre le parti du pape, pour balancer le crédit de *Philippe II* à la cour de Rome. C'eſt ainſi que le bon roi *Louis XII*, moins excuſable, s'était déshonoré en s'uniſſant avec

le monſtre *Alexandre VI* & ſon exécrable bâtard le duc *Borgia*. Il fallut céder ; alors le pape fit envahir Ferrare par le cardinal *Aldobrandin*, qui entra dans cette floriſſante ville avec mille chevaux & cinq mille fantaſſins.

Depuis ce temps Ferrare devint déſerte ; ſon terroir inculte ſe couvrit de marais croupiſſans. Ce pays avait été ſous la maiſon d'*Eſt* un des plus beaux de l'Italie ; le peuple regretta toujours ſes anciens maîtres. Il eſt vrai que le duc fut dédommagé. On lui donna la nomination à un évêché & à une cure, & on lui fournit même quelques minots de ſels des magaſins de Cervia ; mais il n'eſt pas moins vrai que la maiſon de *Modène* a des droits inconteſtables & impreſcriptibles ſur ce duché de Ferrare, dont elle eſt ſi indignement dépouillée.

De Castro et Ronciglione.

L'uſurpation de Caſtro & Ronciglione ſur la maiſon de *Parme* n'eſt pas moins injuſte ; mais la manière a été plus baſſe & plus lâche. Il y a dans Rome beaucoup de juifs qui ſe vengent comme ils peuvent des chrétiens, en leur prêtant ſur gages à gros intérêt. Les papes ont été ſur leur marché. Ils ont établi des banques que l'on appelle *Monts de piété ;* on y prête ſur gages auſſi, mais avec un intérêt beaucoup moins fort. Les particuliers y dépoſent leur argent, & cet argent eſt prêté à ceux qui veulent emprunter & qui peuvent répondre.

Rainuce duc de Parme, fils de ce célèbre *Alexandre Farnèſe* qui fit lever au roi *Henri IV* le ſiége de

Rouen & le ſiége de Paris, obligé d'emprunter de groſſes ſommes, donna la préférence au mont de piété ſur les Juifs. Il n'avait cependant pas trop à ſe louer de la cour romaine. La première fois qu'il y parut, *Sixte-Quint* voulut lui faire couper le cou, pour récompenſe des ſervices que ſon père avait rendus à l'Egliſe.

Son fils *Odoard* devait les intérêts avec le capital, & ne pouvait s'acquitter que difficilement. *Barbarin* ou *Barberin*, qui était alors pape ſous le nom d'*Urbain VIII*, voulut accommoder l'affaire en mariant ſa nièce *Barbarini* ou *Barbarina* au jeune duc de Parme. Il avait deux neveux qui le gouvernaient; l'un *Tadéo Barbarini* préfet de Rome, & l'autre le cardinal *Antonio*; & de plus un frère, cardinal auſſi, mais qui ne gouvernait perſonne. Le duc alla à Rome voir ce préfet & ces cardinaux, dont il devait être le beau-frère moyennant une diminution des intérêts qu'il devait au mont de piété. Ni le marché, ni la nièce du pape, ni les procédés des neveux ne lui plurent; il ſe brouilla avec eux pour la grande affaire des Romains modernes, *le punctilio*, la ſcience du nombre des pas qu'un cardinal & un préfet doivent faire en reconduiſant un duc de Parme. Tous les caudataires ſe remuèrent dans Rome pour ce différend, & le duc de Parme s'en alla épouſer une *Médicis*.

Les *Barberins* ou *Barbarins* ſongèrent à la vengeance, Le duc vendait tous les ans ſon blé du duché de Caſtro à la chambre des apôtres, pour acquitter une partie de ſa dette; & la chambre des apôtres revendait chèrement ſon blé au peuple. Elle en acheta ailleurs,

& défendit l'entrée du blé de Caſtro dans Rome. Le duc de Parme ne put vendre ſon blé aux Romains, & le vendit auſſi ailleurs comme il put.

Le pape, qui d'ailleurs était un aſſez mauvais poëte, excommunia *Odoard* ſelon l'uſage, & incaméra le duché de Caſtro. Incamérer eſt un mot de la langue particulière à la chambre des apôtres : chaque chambre a la ſienne. Cela ſignifie prendre, ſaiſir, s'approprier, s'appliquer ce qui ne nous appartient point du tout. Le duc, avec le ſecours des *Médicis* & de quelques amis, arma pour déſincamérer ſon bien. Les *Barberins* armèrent auſſi. On prétend que le cardinal *Antonio*, en feſant délivrer des mouſquetons bénis aux ſoldats, les exhortait à les tenir toujours bien propres, & à les rapporter dans le même état qu'on les leur avait confiés. On aſſure même qu'il y eut des coups donnés & rendus, & que trois ou quatre perſonnes moururent dans cette guerre, ſoit de l'intempérie, ſoit autrement. On ne laiſſa pas de dépenſer beaucoup plus que le blé de Caſtro ne valait. Le duc fortifia Caſtro ; & tout excommunié qu'il était, les *Barberins* ne purent prendre ſa ville avec leurs mouſquetons. Tout cela ne reſſemblait que médiocrement aux guerres des Romains du temps paſſé, & encore moins à la morale de JESUS-CHRIST. Ce n'était pas même le *contrains-les d'entrer ;* c'était le *contrains-les de ſortir*. Ce fracas dura, par intervalles, pendant les années 1642 & 1643. La cour de France en 1644 procura une paix fourrée. Le duc de Parme communia & garda Caſtro.

Pamphile, *Innocent X*, qui ne feſait point de vers

& qui haïſſait les deux cardinaux *Barberins*, les vexa ſi durement, pour les punir de leurs vexations, qu'ils s'enfuirent en France, où le cardinal *Antonio* fut archevêque de Rheims, grand-aumônier, & chargé d'abbayes.

Nous remarquerons en paſſant qu'il y avait encore un troiſième cardinal *Barberin*, baptiſé auſſi ſous le nom d'*Antoine*. Il était frère du pape *Urbain VIII*. Celui-là ne ſe mêlait ni de vers ni de gouvernement. Il avait été aſſez fou dans ſa jeuneſſe pour croire que le ſeul moyen de gagner le paradis était d'être frère lai chez les capucins. Il prit cette dignité, qui eſt aſſurément la dernière de toutes; mais étant depuis devenu ſage, il ſe contenta d'être cardinal & très-riche. Il vécut en philoſophe. L'épitaphe qu'il ordonna qu'on gravât ſur ſon tombeau eſt curieuſe.

Hic jacet pulvis & cinis, poſtea nihil.
Ci gît poudre & cendre, & puis rien.

Ce rien eſt quelque choſe de ſingulier pour un cardinal.

Mais revenons aux affaires de Parme. *Pamphile*, en 1646, voulut donner à Caſtro un évêque fort décrié par ſes mœurs, & qui fit trembler tous les citoyens de Caſtro qui avaient de belles femmes & de jolis enfans. L'évêque fut tué par un jaloux. Le pape, au lieu de faire chercher les coupables & de s'entendre avec le duc pour les punir, envoya des troupes & fit raſer la ville. On attribua cette cruauté à *dona Olimpia*, belle-ſœur & maîtreſſe du pape, à qui le duc avait eu la négligence de ne pas

faire de préſens lorſqu'elle en recevait de tout le monde. Démolir une ville était bien pis que de l'incamérer. Le pape fit ériger une petite pyramide ſur les ruines avec cette inſcription : *Qui fù Caſtro.*

Cela ſe paſſa ſous *Rainuce II* fils d'*Odoard Farnèſe.* On recommença la guerre, qui fut encore moins meurtrière que celle des *Barberins.* Le duché de Caſtro & de Ronciglione reſta toujours confiſqué au profit de la chambre des apôtres, depuis 1646 juſqu'à 1662, ſous le pontificat de *Chigi*, *Alexandre VII.*

Cet *Alexandre VII* ayant dans plus d'une affaire bravé *Louis XIV*, dont il mépriſait la jeuneſſe & ne connaiſſait pas la hauteur, les différends furent pouſſés ſi loin entre les deux cours ; les animoſités furent ſi violentes entre le duc de *Créqui*, ambaſſadeur de France à Rome, & *Mario Chigi* frère du pape, que les gardes corſes de ſa ſainteté tirèrent ſur le carroſſe de l'ambaſſadrice, & tuèrent un de ſes pages à la portière. Il eſt vrai qu'ils n'y étaient autoriſés par aucune bulle ; mais il parut que leur zèle n'avait pas beaucoup déplu au St Père. *Louis XIV* fit craindre ſa vengeance. Il fit arrêter le nonce à Paris, envoya des troupes en Italie, ſe ſaiſit du comtat d'Avignon. Le pape qui avait dit d'abord que *des légions d'anges viendraient à ſon ſecours*, ne voyant point paraître ces anges, s'humilia, demanda pardon. Le roi de France lui pardonna, à condition qu'il rendrait Caſtro & Ronciglione au duc de Parme, & Commachio au duc de Modène, tous deux attachés à ſes intérêts & tous deux opprimés.

Comme *Innocent X* avait fait ériger une petite pyramide en mémoire de la démolition de Caſtro, le roi de France exigea qu'on érigeât une pyramide

du double plus haute à Rome, dans la place Farnèſe, où le crime des gardes du pape avait été commis. A l'égard du page tué, il n'en fut pas queſtion. Le vicaire de JESUS-CHRIST devait bien au moins une penſion à la famille de ce jeune chrétien. La cour de Rome fit habilement inſérer dans le traité, qu'on ne rendrait Caſtro & Ronciglione au duc que moyennant une ſomme d'argent, équivalente à peu près à la ſomme que la maiſon *Farnèſe* devait au mont de piété. Par ce tour adroit, Caſtro & Ronciglione ſont toujours demeurés incamérés, malgré *Louis XIV*, qui dans les occaſions éclatait avec fierté contre la cour de Rome & enſuite lui cédait.

Il eſt certain que la jouiſſance de ce duché a valu à la chambre des apôtres quatre fois plus que le mont de piété ne peut redemander de capital & d'intérêts. N'importe, les apôtres ſont toujours en poſſeſſion. Il n'y a jamais eu d'uſurpation plus manifeſte. Qu'on s'en rapporte à tous les tribunaux de judicature, depuis ceux de la Chine juſqu'à ceux de Corfou : y en a-t-il un ſeul où le duc de Parme ne gagnât ſa cauſe ? Ce n'eſt qu'un comptè à faire. Combien vous dois-je ? combien avez-vous touché par vos mains ? payez-moi l'excédent & rendez-moi mon gage. Il eſt à croire que quand le duc de Parme voudra intenter ce procès, il le gagnera par-tout ailleurs qu'à la chambre des apôtres.

ACQUISITIONS DE JULES II.

JE ne parlerai point ici de Commachio, c'eſt une affaire qui regarde l'Empire, & je m'en rapporte

à

à la chambre de Vetzlar & au conſeil aulique. Mais il faut voir par quelles bonnes œuvres les ſerviteurs des ſerviteurs de DIEU ont obtenu du ciel tous les domaines qu'ils poſſedent aujourd'hui. Nous ſavons par le cardinal *Bembo*, par *Guichardin* & par tant d'autres, comment *la Rovère*, *Jules II*, acheta la tiare & comment il fut élu avant même que les cardinaux fuſſent entrés dans le conclave. Il fallait payer ce qu'il avait promis, ſans quoi on lui aurait repréſenté ſes billets, & il riſquait d'être dépoſé. Pour payer les uns il fallait prendre aux autres. Il commence par lever des troupes; il ſe met à leur tête, aſſiège Pérouſe, qui appartenait au ſeigneur *Baglioni* homme faible & timide qui n'eut pas le courage de ſe défendre. Il rendit ſa ville en 1506. On lui laiſſa ſeulement emporter ſes meubles avec des *agnus Dei*. De Pérouſe *Jules* marche à Bologne & en chaſſe les *Bentivoglio*.

On ſait comment il arma tous les ſouverains contre Veniſe, & comment enſuite il s'unit avec les Vénitiens contre *Louis XII*. Cruel ennemi, ami perfide, prêtre ſoldat, il réuniſſait tout ce qu'on reproche à ces deux profeſſions, la fourberie & l'inhumanité. Cet honnête homme ſe mêlait auſſi d'excommunier. Il lança ſon ridicule foudre contre le roi de France *Louis XII*, le père du peuple; il croyait, dit un auteur célèbre, mettre les rois ſous l'anathème comme vicaire de DIEU, & il mettait à prix les têtes de tous les Français en Italie comme vicaire du diable. Voilà l'homme dont les princes baiſaient les pieds, & que les peuples adoraient comme un Dieu. J'ignore s'il eut la vérole, comme on l'a écrit : tout ce que je ſais, c'eſt que à ſignora *Orſini* ſa fille ne l'eut point, & qu'elle fut

une très-honorable dame. Il faut toujours rendre juſtice au beau ſexe dans l'occaſion.

DES ACQUISITIONS D'ALEXANDRE VI.

LA terre a retenti aſſez de la ſimonie qui valut à ce *Borgia* la tiare; des excès de fureur & de débauche dont ſe ſouillèrent ſes bâtards; de ſon inceſte avec *Lucrecia* ſa fille. Quelle *Lucrecia!* On ſait qu'elle couchait avec ſon frère & ſon père, & qu'elle avait des évêques pour valets de chambre. On eſt aſſez inſtruit du beau feſtin pendant lequel cinquante courtiſannes nues ramaſſaient des chataignes en variant leurs poſtures, pour amuſer ſa ſainteté qui diſtribua des prix aux plus vigoureux vainqueurs de ces dames. L'Italie parle encore du poiſon qu'on prétendit qu'il prépara pour quelques cardinaux, & dont on croit qu'il mourut lui-même. Il ne reſte rien de ces épouvantables horreurs que la mémoire; mais il reſte encore des héritiers de ceux que ſon fils & lui aſſaſſinèrent, ou étranglèrent, ou empoiſonnèrent pour ravir leurs héritages. On connaît le poiſon dont ils ſe ſervaient, il s'appelait *la cantarella*. Tous les crimes de cette abominable famille ſont auſſi connus que l'Evangile, à l'abri duquel ces monſtres les commettaient impunément. Il ne s'agit ici que des droits de pluſieurs illuſtres maiſons qui ſubſiſtent encore. Les *Orſini*, les *Colonnes* ſouffriront-ils toujours que la chambre apoſtolique leur retienne les héritages de leur ancienne maiſon?

Nous avons à Veniſe des *Tiepolo*, qui deſcendent de la fille de *Jean Sforze* ſeigneur de Pezzaro, que

Céſar Borgia chaſſa de la ville au nom du pape ſon père. Il y a des *Manfredi* qui ont droit de réclamer Faenza. *Aſtor Manfredi*, âgé de dix huit ans, rendit Faenza au pape & ſe remit entre les mains de ſon fils, à condition qu'on le laiſſerait jouir du reſte de ſa fortune. Il était d'une extrême beauté; *Céſar Borgia* en devint éperdument amoureux; mais comme il était louche, ainſi que tous ſes portraits le témoignent, & que ſes crimes redoublaient encore l'horreur de *Manfredi* pour lui, ce jeune homme s'emporta imprudemment contre le raviſſeur; *Borgia* n'en put jouir que par violence: enſuite il le fit jeter dans le Tibre avec la femme d'un *Caraccioli* qu'il avait enlevée à ſon époux.

On a peine à croire de telles atrocités; mais s'il eſt quelque choſe d'avéré dans l'hiſtoire, ce ſont les crimes d'*Alexandre VI* & de ſa famille.

La maiſon de *Montefeltro* n'eſt pas encore éteinte. Le duché d'Urbin, qu'*Alexandre VI* & ſon fils envahirent par la perfidie la plus noire & la plus célébrée dans les livres de *Machiavel*, appartient à ceux qui ſont deſcendus de la maiſon de *Monteſeltro*, à moins que les crimes n'opèrent une preſcription contre l'équité.

Jules Varano, ſeigneur de Camerino, fut ſaiſi par *Céſar Borgia* dans le temps même qu'il ſignait une capitulation, & fut étranglé ſur la place avec ſes deux fils. Il y a encore des *Varano* dans la Romagne, c'eſt à eux ſans doute que Camerino appartient.

Tous ceux qui liſent ont vu avec effroi dans *Machiavel*, comment ce *Céſar Borgia* fit aſſaſſiner *Vitellozo Vitelli*, *Oliverotto da Fermo*, *il ſignor Pagolo*,

& *Franceſco Orſini* duc de Gravina. Mais ce que *Machiavel* n'a point dit, & ce que les hiſtoriens contemporains nous apprennent, c'eſt que pendant que *Borgia* feſait étrangler le duc de Gravina & ſes amis dans le château de Sinigaglia, le pape ſon père feſait arrêter le cardinal *Orſini*, parent du duc de Gravina, & confiſquait tous les biens de cette illuſtre maiſon. Le pape s'empara même de tout le mobilier. Il ſe plaignit amèrement de ne point trouver parmi ces effets une groſſe perle eſtimée deux mille ducats, & une caſſette pleine d'or qu'il ſavait être chez le cardinal. La mère de ce malheureux prélat, âgée de quatre-vingts ans, craignant qu'*Alexandre VI*, ſelon ſa coutume, n'empoiſonnât ſon fils, vint en tremblant lui apporter la perle & la caſſette; mais ſon fils était déjà empoiſonné & rendait les derniers ſoupirs. Il eſt certain que ſi la perle eſt encore, comme on le dit, dans le tréſor des papes, ils doivent en conſcience la rendre à la maiſon des *Urſins*, avec l'argent qui était dans la caſſette.

CONCLUSION.

Après avoir rapporté, dans la vérité la plus exacte, tous ces faits dont on peut tirer quelques conſéquences & dont on peut faire quelque uſage honnête, je ferai remarquer à tous les intéreſſés qui pourront jeter les yeux ſur ces feuilles, que les papes n'ont pas un pouce de terre en ſouveraineté, qui n'ait été acquis par des troubles ou par des fraudes. A l'égard des troubles, il n'y a qu'à lire l'hiſtoire de l'Empire & les juriſconſultes d'Allemagne. A l'égard

des fraudes, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la donation de *Constantin* & sur les décrétales.

La donation de la comtesse *Mathilde* au doux & modeste *Grégoire VII*, est le titre le plus favorable aux évêques de Rome. Mais, en bonne foi, si une femme à Paris, à Vienne, à Madrid, à Lisbonne déshéritait tous ses parens, & laissait tous ses fiefs masculins, par testament, à son confesseur avec ses bagues & joyaux, ce testament ne serait-il pas cassé suivant les lois expresses de tous ces Etats?

On nous dira que le pape est au-dessus de toutes les lois, qu'il peut rendre juste ce qui est injuste; *potest de injustitia facere justitiam. Papa est supra jus, contra jus & extra jus*; c'est le sentiment de *Bellarmin*; (*b*) c'est l'opinion des théologiens romains. A cela nous n'avons rien à répondre. Nous révérons le siége de Rome; nous lui devons les indulgences, la faculté de tirer des ames du purgatoire, la permission d'épouser nos belles-sœurs & nos nièces l'une après l'autre, la canonisation de *St Ignace*, la sureté d'aller en paradis en portant le scapulaire; mais ces bienfaits ne sont peut-être pas une raison pour retenir le bien d'autrui.

Il y a des gens qui disent que si chaque église se gouvernait par elle-même sous les lois de l'Etat; si on mettait fin à la simonie de payer des annates pour un bénéfice; si un évêque, qui d'ordinaire n'est pas riche avant sa nomination, n'était pas obligé de se ruiner lui ou ses créanciers, en empruntant de l'argent pour payer ses bulles; l'Etat ne serait pas appauvri à la longue, par la sortie de cet argent

(*b*) *De romano pontifice*, Tom. I, Liv. IV.

qui ne revient plus. Mais nous laiſſons cette matière à diſcuter par les banquiers en cour de Rome.

Finiſſons par ſupplier encore le lecteur chrétien & bénévole de lire l'évangile, & de voir s'il y trouvera un ſeul mot qui ordonne le moindre des tours que nous avons fidellement rapportés. Nous y liſons, il eſt vrai, *qu'il faut ſe faire des amis avec l'argent de la mammone d'iniquité.* Ah! beatiſſimo padre; ſi cela eſt, rendez donc l'argent.

A Padoue, 24 juin 1768.

LE TOCSIN
DES ROIS.

LE TOCSIN DES ROIS.

L'Europe a frémi de l'aſſaſſinat du roi de Pologne. Les coups qui l'ont frappé ont percé tous les cœurs. Mais quelle puiſſance ſe met en devoir de le venger ? Sera-ce la *Ste Vierge* devant laquelle ces aſſaſſins jurèrent ſur l'évangile, entre les mains d'un dominicain, de tuer le meilleur & le plus ſage ſouverain qu'ait jamais eu la Pologne ? Il eſt vrai que notre-dame de Cſentochova fait tous les jours des miracles, mais elle n'a pas fait celui de prévenir les deſſeins des conjurés ; & juſqu'ici notre-dame de Pétersbourg eſt la ſeule qui venge l'honneur & les droits du trône. On voit encore, à la honte de tous les chrétiens, des garniſons turques dans les villes polonaiſes : & ſans les véritables miracles des armées ruſſes, les Ottomans ſeraient dans Varſovie.

L'empereur des Romains, qui ſait l'hiſtoire & qui eſt né pour faire des actions dignes de l'hiſtoire, ſait aſſez que ces Turcs ont mis deux fois le ſiége devant Vienne, & qu'ils ont fait plus de trois cents mille hongrois eſclaves.

Les barbares tyrans de Conſtantinople, ſouillés ſi ſouvent du ſang de leurs frères & de leurs viſirs, traitent tous les rois de l'Europe comme les Romains traitaient autrefois les petits princes de la Capadoce & de la Judée. Ils regardent nos ambaſſadeurs comme des conſuls de marchands.

M. *Porter*, ci-devant plénipotentiaire à Conſtantinople, nous apprend que pour toute ſureté nos

ambaſſadeurs n'ont que des conceſſions dont on ne leur laiſſe que des copies qui ne ſont point authentiques, & quelques priviléges établis par l'uſage qui ſont toujours conteſtés.

Il nous dit que le grand-viſir *Jejn Ali* bacha voulut il n'y a pas long-temps les confiner tous dans l'île des princes.

Quand un ambaſſadeur eſt admis à l'audience du grand-viſir, ce barbare couché ſur un ſopha le fait aſſeoir ſur un petit tabouret, lui dit quatre mots, & le renvoie ; deux huiſſiers le prennent par les bras pour le faire pirouetter & pour le faire incliner devant leur maître. Les valets le huent & le ſiflent. Du moins il n'y a pas long-temps que cette étiquette était obſervée.

S'il veut paraître à l'inutile audience du ſultan on le fait attendre deux heures & ſouvent à la pluie & à la neige, dans une petite cour triangulaire, ſous un arbre autour duquel eſt un vieux banc pourri ſur lequel les marmitons de ſa hauteſſe viennent s'étendre. Il eſt ainſi conduit d'humiliations en humiliations. Il diſſimule ces affronts, & fait accroire à ſes commettans qu'il a été reçu avec toutes ſortes d'honneurs.

On ſait quelles indignités ont ſouvent ſouffertes les bailes de Veniſe. La cour de France ne doit pas avoir oublié que dans le temps brillant de *Louis XIV*, le grand-viſir *Mehemet Cuprogli* fit donner à l'audience un ſoufflet à poing fermé au ſieur *de la Haye Vantelet* fils de l'ambaſſadeur de France, ambaſſadeur lui-même, & de plus médiateur entre l'empire turc & Veniſe. On caſſa une dent à ce miniſtre, on le mit dans un cachot. Et pourquoi la Porte exerça-t-elle

contre lui ces atrocités? parce qu'il n'avait pas voulu expliquer une lettre qu'il écrivait en chiffre à un provéditeur de Veniſe.

Comment cette Porte ottomane traite-t-elle les miniſtres d'une puiſſance à qui elle veut faire la guerre? Elle commence par les faire mettre en priſon. C'eſt ainſi que *Muſtapha*, maintenant régnant, a fait enfermer au château des ſept tours le plénipotentiaire de Ruſſie. Cet inſolent affront, fait à tous les princes dans la perſonne de ce miniſtre, a été bien vengé par les victoires du comte de *Romanzof*, par les flottes qui ſont venues du fond du Nord mettre en cendres les flottes ottomanes à la vue de Conſtantinople ſous le commandement des comtes d'*Orlof*, par la conquête de quatre provinces que les princes *Galitzin*, *Dolgorouki* & tant d'autres généraux illuſtres ont arrachées aux Ottomans.

Tant d'exploits accumulés crient à haute voix au reſte de l'Europe : Secondez-nous & la tyrannie des Turcs eſt détruite.

Certe ſi l'impératrice des Romains *Marie-Thérèſe* voulait prêter ſes troupes à ſon digne fils, qui pourrait l'empêcher de prendre en une ſeule campagne toute la Boſnie & toute la Bulgarie, tandis que les armées victorieuſes de l'impératrice *Catherine II* marcheraient à Conſtantinople ?

Combien de fois le comte *Marſilli*, qui connaiſſait ſi bien le gouvernement turc, nous a-t-il dit qu'il eſt aiſé de jeter par terre ce grand coloſſe qui n'eſt puiſſant que par nos diviſions? Je le répète après lui, c'eſt notre faute ſi l'Europe n'eſt pas vengée.

On craint que la maiſon d'Autriche ne devienne

trop puiſſante, & que l'empereur des Romains ne commande dans Rome ; aimez-vous mieux que les Turcs y viennent ? Ce fut long-temps leur deſſein, & ils pourront un jour l'accomplir ſi on les laiſſe reſpirer & réparer leurs pertes.

On craint encore plus la Ruſſie. Mais en quoi cette puiſſance ſerait-elle plus dangereuſe que celle des Turcs ? Et pourquoi redouter des fléaux éloignés tandis qu'on peut détruire des fléaux préſens ?

Quoi ! on a donné la Toſcane à un frère de l'empereur, Parme à un fils d'un roi d'Eſpagne ; on a dépouillé le pape de Bénévent & d'Avignon ſans que perſonne ait murmuré ; & on tremblerait d'ôter les Etats d'Europe à l'implacable ennemi de toute l'Europe ! Les Vénitiens n'oſeraient reprendre Candie ! on craindrait de rendre Rhode à ſes chevaliers ! on frémirait de voir le Turc hors de la Grèce !

Nos neveux ne pourront un jour comprendre qu'on ait eu cette occaſion unique, & qu'on n'en ait pas profité. Et ſi ce fameux piaſt *Jean Sobiesky*, ce vainqueur des Ottomans, revenait au monde, que dirait-il en voyant ſes compatriotes s'unir avec les Turcs contre ſon ſucceſſeur !

Les folles croiſades durèrent autrefois plus de cent années ; & aujourd'hui la ſage union de deux ou trois princes eſt impraticable ! Des millions d'hommes allèrent périr en Syrie & en Egypte, & on tremble de laiſſer prendre Conſtantinople quand l'Egypte même nous tend les bras ! & cette malheureuſe inaction s'appelle politique ! La vraie politique eſt de chaſſer d'abord l'ennemi commun. Laiſſez au temps le ſoin de vous armer enſuite les uns contre les autres. Vous ne manquerez pas d'occaſions de vous égorger.

FRAGMENT

DES INSTRUCTIONS

POUR

LE PRINCE ROYAL DE ***.

FRAGMENT

DES INSTRUCTIONS

POUR

LE PRINCE ROYAL DE ***.

I.

Vous devez d'abord, mon cher couſin, vous affermir dans la perſuaſion qu'il exiſte un Dieu tout-puiſſant qui punit le crime, & qui récompenſe la vertu. Vous ſavez aſſez de phyſique pour voir que ces anciennes erreurs, qu'il faut que le grain pourriſſe & meure en terre pour germer &c. détruiraient plutôt l'idée d'un Dieu formateur du monde qu'elles ne l'établiraient. Vous avez appris aſſez d'aſtronomie pour être ſûr qu'il n'y a ni premier ni troiſième ciel, ni région de feu auprès de la lune, ni firmament auquel les étoiles ſoient attachées &c. mais un nombre innombrable de globes diſpoſés dans l'eſpace par la main de l'éternel géomètre. On vous a montré aſſez d'anatomie pour que vous ayez admiré par quels incompréhenſibles reſſorts vous vivez. Vous n'êtes point ébranlé par les objections de quelques athées; vous penſez que DIEU a fait l'univers comme vous croyez, ſi j'oſe me ſervir de cette faible comparaiſon, que le palais que vous habitez a été élevé par le roi votre grand-père. Vous

laiſſez les taupes, enterrées ſous vos gazons, nier, ſi elles l'oſent, l'exiſtence du ſoleil.

Toute la nature vous a démontré l'exiſtence du Dieu ſuprême; c'eſt à votre cœur à ſentir l'exiſtence du Dieu juſte. Comment pourriez-vous être juſte ſi DIEU ne l'était pas? & comment pourrait-il l'être s'il ne ſavait ni punir ni récompenſer?

Je ne vous dirai pas quel ſera le prix & quelle ſera la peine. Je ne vous répéterai point: *Il y aura des pleurs & des grincemens de dents*, parce qu'il ne m'eſt pas démontré qu'après la mort nous ayons des yeux & des dents. Les Grecs & les Romains riaient de leurs furies, les chrétiens ſe moquent ouvertement de leurs diables, & *Belzébuth* n'a pas plus de crédit que *Tiſiphone*. C'eſt une très-grande ſottiſe de joindre à la religion des chimères qui la rendent ridicule. On riſque d'anéantir toute religion dans les eſprits faibles & pervers, quand on déshonore celle qu'on leur annonce par des abſurdités. Il y a une ineptie cent fois plus horrible, c'eſt d'attribuer à l'être ſuprême des injuſtices, des cruautés que nous punirions du dernier ſupplice dans les hommes.

Servez DIEU par vous-même, & non ſur la foi des autres. Ne le blaſphémez jamais ni en libertin ni en fanatique. Adorez l'être ſuprême en prince, & non en moine. Soyez réſigné comme *Epictète*, & bienfeſant comme *Marc-Aurèle*.

II.

Parmi la multitude des ſectes qui partagent aujourd'hui le monde, il en eſt une qui domine

dans

dans cinq ou ſix provinces de l'Europe, & qui oſe ſe dire univerſelle, parce qu'elle a envoyé des miſſionnaires en Amérique & en Aſie. C'eſt comme ſi le roi de Danemarck s'intitulait *Seigneur du monde entier*, parce qu'il poſſède un établiſſement ſur la côte de Coromandel & deux petites îles dans l'Amérique.

Si cette Egliſe s'en tenait à cette vanité de s'appeler *univerſelle* dans le coin du monde qu'elle occupe, ce ne ſerait qu'un ridicule ; mais elle pouſſe la témérité, diſons mieux, l'inſolence, juſqu'à dévouer aux flammes éternelles quiconque n'eſt pas dans ſon ſein.

Elle ne prie pour aucun des princes de la terre qui ſont d'une ſecte différente. C'eſt elle qui, en forçant ces autres ſociétés à l'imiter, a rompu tous les liens qui doivent unir les hommes.

Elle oſe ſe dire *chrétienne catholique*, & elle n'eſt aſſurément ni l'une ni l'autre. Qu'y a-t-il en effet de moins chrétien que d'être en tout oppoſé au CHRIST ? Le CHRIST & ſes diſciples ont été pauvres ; ils ont fui les honneurs ; ils ont chéri l'abaiſſement & les ſouffrances. Reconnaît-on à ces traits des moines, des évêques qui regorgent de tréſors, qui ont uſurpé dans pluſieurs pays les droits régaliens ; un pontife qui règne dans la ville des *Scipions* & des *Céſars*, & qui ne daigne jamais parler à un prince, ſi ce prince n'a pas auparavant baiſé ſes pieds ? Ce contraſte extravagant ne révolte pas aſſez les hommes. On le ſouffre en riant dans la communion romaine, parce qu'il eſt établi dès long-temps ; s'il était nouveau, il exciterait l'indignation & l'horreur. Les

hommes, tout éclairés qu'ils ſont aujourd'hui, ſont les eſclaves de ſeize ſiècles d'ignorance qui les ont précédés.

Conçoit-on rien de plus aviliſſant pour les ſouverains de la communion ſoi-diſant catholique, que de reconnaître un maître étranger ? car quoiqu'ils déguiſent ce joug, ils le portent. L'auteur du *Siècle de Louis XIV*, que vous liſez avec fruit, a beau dire que le pape eſt une idole dont on baiſe les pieds & dont on lie les mains, ces ſouverains envoient à cette pagode une ambaſſade d'obédience; ils ont à Rome un cardinal protecteur de leur couronne, ils lui payent des tributs en annates, en premiers fruits. Mille cauſes eccléſiaſtiques dans leurs Etats ſont jugées par des commiſſaires que ce prêtre étranger délègue.

Enfin plus d'un roi ſouffre chez lui l'infame tribunal de l'inquiſition érigé par des papes, & rempli par des moines; il eſt mitigé, mais il ſubſiſte à la honte du trône & de la nature humaine.

Vous ne pouvez ſans un rire de pitié entendre parler de ces troupeaux de fainéans tondus, blancs, gris, noirs, chauſſés, déchaux, en culottes ou ſans culottes, pétris de craſſe & d'argumens, dirigeant des dévotes imbécilles, mettant à contribution la populace, diſant des meſſes pour faire retrouver les choſes perdues, & feſant DIEU tous les matins pour quelques ſous; tous étrangers, tous à charge à leur patrie, & tous ſujets de Rome.

Il y a tel royaume qui nourrit cent mille de ces animaux pareſſeux & voraces, dont on aurait fait de bons matelots & de braves ſoldats.

Grâces au ciel & à la raiſon, les Etats ſur leſquels vous devez régner un jour, ſont préſervés de ces fléaux & de cet opprobre. Remarquez qu'ils n'ont fleuri que depuis que vos étables d'*Augias* ont été nettoyées de ces immondices.

Voyez ſurtout l'Angleterre avilie autrefois juſqu'à être une province de Rome, province dépeuplée, pauvre, ignorante & turbulente. Maintenant elle partage l'Amérique avec l'Eſpagne, & elle en poſſède la partie réellement la meilleure; car ſi l'Eſpagne a les métaux, l'Angleterre a les moiſſons que ces métaux achètent. Elle a dans ce continent les ſeules terres qui produiſent les hommes robuſtes & courageux; & tandis que de miſérables théologiens de la communion romaine diſputent pour ſavoir ſi les Américains ſont enfans de leur *Adam*, les Anglais s'occupent à fertiliſer, à peupler & enrichir deux milles lieues de terrain, & à y faire un commerce de trente millions d'écus par année. Ils règnent ſur la côte de Coromandel au bout de l'Aſie; leurs flottes dominent ſur les mers, & ne craindraient pas les flottes de l'Europe entière réunies.

Vous voyez clairement que toutes choſes d'ailleurs égales, un royaume proteſtant doit l'emporter ſur un royaume catholique, puiſqu'il poſſède en matelots, en ſoldats, en cultivateurs, en manufactures, ce que l'autre poſſède en prêtres, en moines & en reliques; il doit avoir plus d'argent comptant, puiſque ſon argent n'eſt point enterré dans des tréſors de Notre-Dame de Lorette, & qu'il ſert au commerce au lieu de couvrir des os de morts qu'on appelle des *corps ſaints;* il doit avoir de plus riches moiſſons,

puiſqu'il a moins de jours d'oiſiveté conſacrés à de vaines cérémonies, au cabaret & à la débauche. Enfin les ſoldats des pays proteſtans doivent être les meilleurs; car le Nord eſt plus fécond en hommes vigoureux, capables des longues fatigues & patiens dans les travaux, que les peuples du Midi occupés de proceſſions, énervés par le luxe, & affaiblis par un mal honteux qui a fait dégénérer l'eſpèce ſi ſenſiblement que dans mes voyages j'ai vu deux cours brillantes où il n'y avait pas dix hommes capables de ſupporter les travaux militaires. Auſſi a-t-on vu un ſeul prince du Nord, dont les Etats n'étaient pas comptés pour une puiſſance dans le ſiècle paſſé, réſiſter à tous les efforts des maiſons d'Autriche & de France.

III.

Ne perſécutez jamais perſonne pour ſes ſentimens ſur la religion, cela eſt horrible devant DIEU & devant les hommes. JESUS-CHRIST loin d'être oppreſſeur a été opprimé. S'il y avait dans l'univers un être puiſſant & méchant, ennemi de DIEU, comme l'ont prétendu les manichéens, ſon partage ſerait de perſécuter les hommes. Il y a trois religions établies de droit humain dans l'Empire; je voudrais qu'il y en eût cinquante dans vos Etats, ils en ſeraient plus riches & vous en ſeriez plus puiſſant. Rendez toute ſuperſtition ridicule & odieuſe, vous n'aurez jamais rien à craindre de la religion. Elle n'a été terrible & ſanguinaire, elle n'a renverſé des trônes que lorſque les fables ont été accréditées & les erreurs réputées ſaintes. C'eſt l'inſolente abſurdité des deux glaives; c'eſt la prétendue donation de

Conſtantin; c'eſt la ridicule opinion qu'un payſan juif de Galilée avait joui vingt-cinq ans à Rome des honneurs du ſouverain pontificat; c'eſt la compilation des prétendues décrétales, faite par un fauſſaire; c'eſt une ſuite non interrompue, pendant pluſieurs ſiècles, de légendes menſongères, de miracles impertinens, de livres apocryphes, de prophéties attribuées à des ſibylles; c'eſt enfin ce ramas odieux d'impoſtures qui rendit les peuples furieux & qui fit trembler les rois. Voilà les armes dont on ſe ſervit pour dépoſer le grand empereur *Henri IV*, pour le faire proſterner aux pieds de *Grégoire VII*, pour le faire mourir dans la pauvreté & pour le priver de la ſépulture; c'eſt de cette ſource que ſortirent toutes les infortunes des deux *Fréderics;* c'eſt ce qui a fait nager l'Europe dans le ſang pendant des ſiècles. Quelle religion que celle qui ne s'eſt jamais ſoutenue, depuis *Conſtantin*, que par des troubles civils ou par des bourreaux! Ces temps ne ſont plus, mais gardons qu'ils ne reviennent. Cet arbre de mort, tant élagué dans ſes branches, n'eſt point encore coupé dans ſa racine; & tant que la ſecte romaine aura des fortunes à diſtribuer, des mitres, des principautés, des tiares à donner, tout eſt à craindre pour la liberté & pour le repos du genre-humain. La politique a établi une balance entre les puiſſances de l'Europe; il n'eſt pas moins néceſſaire qu'elle en forme une entre les erreurs, afin que balancées l'une par l'autre elles laiſſent le monde en paix.

On a dit ſouvent que la morale qui vient de DIEU réunit tous les eſprits, & que le dogme qui vient des hommes les diviſe. Ces dogmes inſenſés, ces

monſtres, enfans de l'école, ſe combattent tous dans l'école; mais ils doivent être également mépriſés des hommes d'Etat; ils doivent tous être rendus impuiſſans par la ſageſſe de l'adminiſtration. Ce ſont des poiſons dont l'un ſert de remède à l'autre; & l'antidote univerſel contre ces poiſons de l'ame c'eſt le mépris.

I V.

Soutenez la juſtice, ſans laquelle tout eſt anarchie & brigandage. Soumettez-vous-y le premier vous-même; mais que les juges ne ſoient que juges & non maîtres, qu'ils ſoient les premiers eſclaves de la loi & non les arbitres. Ne ſouffrez jamais qu'on exécute à mort un citoyen, fût-il le dernier mendiant de vos Etats, ſans qu'on vous ait envoyé ſon procès, que vous ferez examiner par votre conſeil. Ce miſérable eſt un homme, & vous devez compte de ſon ſang.

Que les lois chez vous ſoient ſimples, uniformes, aiſées à entendre de tout le monde. Que ce qui eſt vrai & juſte dans une de vos villes ne ſoit pas faux & injuſte dans une autre: cette contradiction anarchique eſt intolérable.

Si jamais vous avez beſoin d'argent par le malheur des temps, vendez vos bois, votre vaiſſelle d'argent, vos diamans, mais jamais des offices de judicature. Acheter le droit de décider de la vie & de la fortune des hommes, c'eſt le plus ſcandaleux marché qu'on ait jamais fait. On parle de ſimonie: y a-t-il une plus lâche ſimonie que de vendre la magiſtrature? car y a-t-il rien de plus ſaint que les lois?

Que vos lois ne ſoient ni trop relâchées ni trop ſévères. Point de confiſcation de biens à votre profit, c'eſt une tentation trop dangereuſe. Ces confiſcations ne ſont, après tout, qu'un vol fait aux enfans d'un coupable. Si vous n'arrachez pas la vie à ces enfans innocens, pourquoi leur arrachez-vous leur patrimoine? n'êtes-vous pas aſſez riche ſans vous engraiſſer du ſang de vos ſujets? Les bons empereurs, dont nous tenons notre légiſlation, n'ont jamais admis ces lois barbares.

Les ſupplices ſont malheureuſement néceſſaires; il faut effrayer le crime: mais rendez les ſupplices utiles; que ceux qui ont fait tort aux hommes ſervent les hommes. Deux ſouveraines du plus vaſte empire du monde ont donné ſucceſſivement ce grand exemple. Des pays affreux défrichés par des mains criminelles n'en ont pas moins été fertiles. Les grands chemins réparés par leurs travaux toujours renaiſſans, ont fait la ſureté & l'embelliſſement de l'empire.

Que l'uſage affreux de la queſtion ne revienne jamais dans vos provinces, excepté le cas où il s'agirait évidemment du ſalut de l'Etat.

La queſtion, la torture fut d'abord une invention des brigands, qui venant piller des maiſons, feſaient ſouffrir des tourmens aux maîtres & aux domeſtiques, juſqu'à ce qu'ils euſſent découvert leur argent caché; enſuite, les Romains adoptèrent cet horrible uſage contre les eſclaves qu'ils ne regardaient pas comme des hommes; mais jamais les citoyens romains n'y furent expoſés.

Vous ſavez d'ailleurs que dans les pays où cette coutume horrible eſt abolie, on ne voit pas plus de

crimes que dans les autres. On a tant dit que la queſtion eſt un ſecret preſque ſûr pour ſauver un coupable robuſte, & pour condamner un innocent d'une conſtitution faible, que ce raiſonnement a enfin perſuadé des nations entières.

V.

Les finances ſont chez vous adminiſtrées avec une économie qui ne doit ſe déranger jamais. Conſervez précieuſement cette ſage adminiſtration. La recette eſt auſſi ſimple qu'elle puiſſe l'être. Les ſoldats qui ne ſervent à rien en temps de paix ſont diſtribués au receveur des tributs, qui eſt d'ordinaire un homme d'âge, ſeul & déſarmé. Vous n'êtes point obligé d'entretenir une armée de commis contre vos ſujets. L'argent de l'Etat ne paſſe point par trente mains différentes, qui toutes en retiennent une partie. On ne voit point de fortunes immenſes élevées par la rapine à vos dépens, & aux dépens de la nobleſſe & du peuple. Chaque receveur porte tous les mois l'argent de ſa recette à la chambre de vos finances. Le peuple n'eſt point foulé, & le prince n'eſt point volé. Vous n'avez point chez vous cette multitude de petites dignités bourgeoiſes, & d'emplois ſubalternes ſans fonction, qu'on voit ſortir de ſous terre dans certains Etats où ils ſont mis en vente par une adminiſtration obérée. Tous ces petits titres ſont achetés chèrement par la vanité; ils produiſent aux acheteurs des rentes perpétuelles, & l'affaibliſſement perpétuel de l'Etat.

On ne voit point chez vous cette foule de bourgeois inutiles, intitulés *conſeillers du prince*, qui vivent dans l'oiſiveté, & qui n'ont autre choſe à faire qu'à dépenſer

à leurs plaiſirs les revenus de ces charges frivoles que leurs pères ont acquiſes.

Chaque citoyen vit chez vous ou du revenu de ſa terre, ou du fruit de ſon induſtrie, ou des appointemens qu'il reçoit du prince. Le gouvernement n'eſt point endetté. Je n'ai jamais entendu crier ici dans les rues comme dans un pays où j'ai voyagé dans ma jeuneſſe ; *nouvel édit d'une conſtitution de rentes; nouvel emprunt ; charges de conſeiller du roi mouleur de bois, meſureur de charbon.* Vous ne tomberez point dans cet aviliſſement auſſi ruineux que ridicule. On interdirait un comte de l'Empire qui ſe conduirait ainſi dans ſa terre ; on lui ôterait juſtement l'adminiſtration de ſon bien. Si les Etats dont je parle ſont deſtinés un jour à être nos ennemis, puiſſent-ils ſe conduire ſelon des maximes ſi extravagantes !

V I.

Faites travailler vos ſoldats à la perfection des chemins par leſquels ils doivent marcher, à l'applaniſſement des montagnes qu'ils doivent gravir, aux ports où ils doivent s'embarquer, aux fortifications des villes qu'ils doivent défendre. Ces travaux utiles les occuperont pendant la paix, rendront leurs corps plus robuſtes & plus capables de ſoutenir les fatigues de la guerre. Une légère augmentation de paye ſuffira pour qu'ils courent au travail avec gaieté. Telle était la méthode des Romains ; les légions firent elles-mêmes ces chemins qu'ils traverſèrent pour aller conquérir l'Aſie mineure & la Syrie. Le ſoldat ſe courbe en remuant la terre, mais il ſe redreſſe en marchant à l'ennemi. Un mois d'exercice

rétablit ce petit avantage extérieur, que ſix mois de travail ont pu défigurer. La force, l'adreſſe & le courage valent bien la grâce ſous les armes. Les Anglais & les Ruſſes ſont moins parfaits à la parade que les Pruſſiens, & les égalent au jour de bataille.

On demande s'il eſt convenable que les ſoldats ſoient mariés? Je penſe qu'il eſt bon qu'ils le ſoient; la déſertion diminue, la population augmente. Je ſais qu'un ſoldat marié ſert moins volontiers loin des frontières, mais il en vaut mieux quand il combat dans le ſein de la patrie. Vous ne prétendez pas porter la guerre loin de votre Etat, votre ſituation ne vous le permet pas; votre intérêt eſt que vos ſoldats peuplent vos provinces, au lieu d'aller ruiner celles des autres.

Que le militaire après avoir long-temps ſervi ait chez lui des ſecours aſſurés; qu'il y jouiſſe au moins de ſa demi-paye comme en Angleterre. Un hôtel des invalides, tel que *Louis XIV* en donna l'exemple dans ſa capitale, pouvait convenir à un riche & vaſte royaume. Je crois plus avantageux pour vos Etats que chaque ſoldat, à l'âge de cinquante ans au plus tard, rentre dans le ſein de ſa famille. Il peut encore labourer ou travailler d'un métier utile; il peut donner des enfans à la patrie. Un homme robuſte peut à l'âge de cinquante ans être encore utile vingt années. Sa demi-paye eſt un argent, qui, bien que modique, rentre dans la circulation au profit de la culture. Pour peu que ce ſoldat réformé défriche un quart d'arpent, il eſt plus utile à l'Etat qu'il ne l'a été à la parade.

VII.

Ne ſouffrez pas chez vous la mendicité. C'eſt une infamie qu'on n'a pu encore détruire en Angleterre, en France & dans une partie de l'Allemagne. Je crois qu'il y a en Europe plus de quatre cents mille malheureux indignes du nom d'hommes, qui font un métier de l'oiſiveté & de la gueuſerie. Quand une fois ils ont embraſſé cet abominable genre de vie, ils ne ſont plus bons à rien. Ils ne méritent pas même la terre où ils devraient être enſevelis. Je n'ai point vu cet opprobre de la nature humaine toléré en Hollande, en Suède, en Danemarck; il ne l'eſt pas même en Pologne. La Ruſſie n'a point de troupes de gueux, établis ſur les grands chemins pour rançonner les paſſans. Il faut punir ſans pitié les mendians qui oſent ſe faire craindre, & ſecourir les pauvres avec la plus ſcrupuleuſe attention. Les hôpitaux de Lyon & d'Amſterdam ſont des modèles; ceux de Paris ſont indignement adminiſtrés. Le gouvernement municipal de chaque ville doit ſeul avoir le ſoin de ſes pauvres & de ſes malades. C'eſt ainſi qu'on en uſe dans Lyon & dans Amſterdam. Tous ceux que la nature afflige y ſont ſecourus; tous ceux à qui elle laiſſe la liberté des membres y ſont forcés à un travail utile. Il faut ſurtout commencer à Lyon par l'adminiſtration de l'hôpital pour arriver aux honneurs municipaux de l'hôtel-de-ville. C'eſt-là le grand ſecret. L'hôtel-de-ville de Paris n'a pas des inſtitutions ſi ſages, il s'en faut beaucoup; le corps-de-ville y eſt ruiné, il eſt ſans pouvoir & ſans crédit.

Les hôpitaux de Rome ſont riches, mais ils ne ſemblent deſtinés que pour recevoir des pélerins étrangers ; c'eſt un charlataniſme qui attire des gueux d'Eſpagne, de Bavière, d'Autriche, & qui ne ſert qu'à encourager le nombre prodigieux des mendians d'Italie. Tout reſpire à Rome l'oſtentation & la pauvreté, la ſuperſtition & l'arlequinade. . . .

. . . . . .

. . . . . .

N. B. *Le reſte manque.*

LE CRI

DES

NATIONS.

1769.

LE CRI

DES NATIONS.

ESPAGNE qui fus le berceau des jéſuites; parlemens de France qui, depuis l'inſtitution de cette milice, armâtes toujours les lois contr'elle; Portugal qui n'avais que trop éprouvé le danger de leurs maximes ; Naples , Sicile , Parme , Malthe qui les avez connus, vous en avez enfin purgé vos Etats; non qu'il n'y eût parmi eux des hommes vertueux & utiles; mais parce qu'en général l'eſprit de cet ordre était contraire aux intérêts des nations , & parce qu'en effet ils étaient les ſatellites d'un prince étranger.

C'eſt dans cette vue que la ſageſſe éclairée de preſque toutes les puiſſances catholiques, impoſe aujourd'hui le frein des lois à la licence des moines, qui ſe croyaient indépendans des lois mêmes. Cette heureuſe révolution, qui paraiſſait impoſſible dans le ſiècle paſſé, quoiqu'elle fût très-aiſée, a été reçue avec l'acclamation des peuples. Les hommes étant plus éclairés en ſont devenus plus ſages & moins malheureux. Ce changement aurait produit des excommunications, des interdits, des guerres civiles dans des temps de barbarie; mais dans le ſiècle de la raiſon, l'on n'a entendu que des cris de joie.

Ces mêmes peuples, qui béniſſent leurs ſouverains & leurs magiſtrats pour avoir commencé ce grand ouvrage, eſpèrent qu'il ne demeurera pas imparfait.

On a chaſſé les jéſuites, parce qu'ils étaient les principaux organes des prétentions de la cour de Rome. Comment donc pourrait-on laiſſer ſubſiſter ces prétentions? Quoi! l'on punirait ceux qui les ſoutiennent, & on ſe laiſſerait opprimer par ceux qui les exercent!

Des annates.

D'OU vient que la France, l'Eſpagne, l'Italie payent encore des annates à l'évêque de Rome? Les rois confèrent le bénéfice de l'épiſcopat, l'Egliſe confère le S^t^ Eſprit. Ces deux dons n'ont certainement rien de commun. Les rois ont fondé le bénéfice qui conſiſte dans le revenu, ou bien ils ſont aux droits des ſeigneurs qui l'ont fondé. La nomination eſt donc le privilége de la couronne. C'eſt donc *par la grâce unique du roi*, & non par celle d'un évêque étranger, qu'un évêque eſt évêque. Ce n'eſt point le pape qui lui donne le S^t^ Eſprit; il le reçoit de l'impoſition de quelques autres évêques ſes concitoyens. S'il paye au pape quelque argent pour la collation de ſon bénéfice, c'eſt dans le fond un délit contre l'Etat; s'il paye cet argent pour recevoir le S^t^ Eſprit, c'eſt une ſimonie: il n'y a pas de milieu. On a voulu pallier ce marché qui offenſe la religion & la patrie, on n'a jamais pu le juſtifier.

Il eſt autoriſé, dit-on, par le concordat entre le roi *François I* & le pape *Léon X*. Mais quoi! parce qu'ils avaient alors beſoin l'un de l'autre, parce que des intérêts paſſagers les réunirent, faut-il que l'Etat en ſouffre éternellement? faut-il payer à jamais ce qu'on

qu'on ne doit pas? ſera-t-on eſclave au dix-huitième ſiècle parce qu'on fut imprudent au ſeizième ?

Des diſpenſes.

ON paye chèrement à Rome la diſpenſe pour épouſer ſa couſine & ſa nièce. Si ces mariages offenſaient DIEU, quel pouvoir ſur la terre aurait droit de les permettre ? Si DIEU ne les réprouve pas, à quoi ſert une diſpenſe? S'il faut cette diſpenſe, pourquoi un champenois & un picard doivent-ils la demander & la payer à un prêtre italien? Ces champenois & ces picards n'ont-ils pas des tribunaux qui peuvent juger du contrat civil, & des curés qui adminiſtrent, en vertu du contrat civil, ce qui eſt du reſſort du ſacrement?

N'eſt-ce pas une ſervitude honteuſe, contraire au droit des gens, à la dignité des couronnes, à la religion, à la nature, de payer un étranger pour ſe marier dans ſa patrie?

On a pouſſé cette tyrannie abſurde juſqu'à prétendre que le pape ſeul a le droit d'accorder pour de l'argent à un filleul la permiſſion d'épouſer ſa marraine. Qu'eſt-ce qu'une marraine? c'eſt une femme inutile ajoutée à un parrain néceſſaire, laquelle a de ſurcroît répondu pour vous que vous ſeriez chrétien. Or, parce qu'elle a dit que vous obſerveriez les rites du chriſtianiſme, ce ſera un crime de contracter avec elle un ſacrement du chriſtianiſme! & le pape ſeul pourra changer ce crime en une action méritoire & ſacrée moyennant une taxe!

Ce prétendu crime n'était pas moins grand entre

le parrain & la marraine, (*a*) & les père & mère de l'enfant. Ils ont répondu qu'un enfant né en Bavière ſerait chrétien, donc les parrains & marraines ne pourront jamais épouſer le père ou la mère, ſi un prêtre de Rome ne leur fait payer chèrement une diſpenſe! Et un homme qui aurait été parrain de ſon enfant, ne peut plus coucher avec ſa femme ſans la permiſſion du pape ou d'un prêtre délégué par lui! Et c'eſt ainſi qu'on a traité les hommes! ils le méritaient puiſqu'ils l'ont ſouffert.

De la bulle in cœnâ Domini.

LA bulle *in cœnâ Domini* n'eſt pas à beaucoup près le monument le plus étrange de l'abſurde deſpotiſme ſi long-temps affecté autrefois par la cour de Rome. Les bulles des *Grégoire VII*, des *Innocent IV*, des *Grégoire IX*, des *Boniface VIII* ont été ſans doute plus funeſtes; mais la bulle *in cœnâ Domini* eſt d'autant plus remarquable, qu'elle a été forgée dans des temps où les hommes commençaient à ſortir de l'épaiſſe barbarie qui avait ſi long-temps abruti toute l'Europe. L'Angleterre & la moitié du continent, ſoulevées au ſeizième ſiècle contre les uſurpations romaines, ſemblaient avertir cette cour d'être modérée. Cependant, au mépris de toute bienſéance & des droits divins & humains, l'évêque de Rome *Pie V* n'héſita pas à promulguer cette bulle qu'on fulmine à Rome tous les jeudis de la ſemaine ſainte, avec les cérémonies

(*a*) Mon curé en baptiſant un enfant, le 11 juin 1769, dit à Mlle *Nolet*, la marraine : *Souvenez-vous que vous ne pouvez épouſer ni l'enfant, ni ſon père, ni ſa mère.*

les plus pompeuſes & les plus lugubres. On excommunie en ce jour tous les magiſtrats, tous les évêques, tous les hommes enfin qui appellent à un futur concile ; tous les capitaines de vaiſſeaux qui courent la mer ſur les côtes de l'Etat eccléſiaſtique ; tous ceux qui arrêtent les pourvoyeurs des viandes deſtinées pour le pape ; les rois, leurs chanceliers, leurs parlemens ou cours ſupérieures qui concourent à ſouffrir que le clergé paye des tributs à l'Etat ſous quelque dénomination que ce puiſſe être ; tous les magiſtrats & particulièrement les parlemens qui s'oppoſent à la réception de la diſcipline du concile de Trente. Le pape ſeul peut abſoudre ceux qui ſe rendent coupables de ces crimes énormes. Il faut qu'ils aillent demander pardon à Rome aux grands pénitenciers, qui doivent les frapper de leurs baguettes. Ainſi tous les parlemens de France doivent faire le pèlerinage de Rome pour aller recevoir des coups de verges dans l'égliſe de St Pierre. Pourquoi non ? le grand *Henri IV* en reçut bien par procureur ſur le dos des cardinaux d'*Oſſat* & du *Perron*. (1)

Des juges délégués par Rome.

UN curé de nos provinces eſt jugé en matière purement eccléſiaſtique par l'officialité de ſon évêque. Il en appelle au métropolitain, du métropolitain au primat, n'eſt-ce pas aſſez ? Faut-il une quatrième juriſdiction pour achever ſa ruine ? faut-il que Rome

(1) Le pape *Ganganelli* n'a pas révoqué cette bulle, mais il a ceſſé de la publier. L'empereur *Joſeph II* a ordonné de l'arracher de tous les rituels dans ſes Etats.

délègue de nouveaux juges? Cela s'appelle en appeler aux apôtres. Mais nous ne voyons pas que les apôtres aient jamais rendu des arrêts à Jéruſalem, par appel de la juriſdiction des Gaules.

Quelle peut être la cauſe de toutes ces prétentions.

LES uſurpations de la cour romaine ſont grandes & ruineuſes; ſes prétentions ſont innombrables. Sur quoi ſont-elles fondées? pourquoi l'évêque de Rome ſerait-il le deſpote de l'Egliſe, le ſouverain des lois & des rois? Eſt-ce parce qu'il ſe nomme pape? Mais ce titre eſt encore celui de tout prêtre de l'Egliſe grecque, mère de l'Egliſe romaine, & qui n'a jamais ſouſcrit aux uſurpations de ſa fille. Eſt-ce parce que JESUS-CHRIST a dit expreſſément: *Il n'y aura parmi vous ni premiers ni derniers*? Eſt-ce parce qu'il a dit *que celui qui voudrait s'élever au-deſſus de ſes frères ſerait obligé de les ſervir*?

Eſt-ce parce que les papes ſe ſont dits ſucceſſeurs de *St Pierre*? mais il eſt démontré que *St Pierre* n'a jamais eu aucune juriſdiction ſur les apôtres ſes confrères; & il n'eſt pas moins démontré que *St Pierre* n'a jamais été à Rome. S'il avait fait ce voyage, les Actes des apôtres en auraient parlé: la première égliſe qu'on eût bâtie à Rome aurait été bâtie en l'honneur de *Pierre* & non pas en l'honneur de *Jean*: l'égliſe de *St Jean-de-Latran* ne ſerait pas encore regardée aujourd'hui par les Romains comme la première égliſe de l'Occident.

Des auteurs qui ne ſont pas des de *Thou*, un *Abdias*, un *Marcel*, un *Hégéſippe*, écrivent que *Simon*

Barjone, ſurnommé *Pierre*, vint à Rome ſous l'empereur *Néron*; qu'il y rencontra *Simon le magicien*; qu'ils s'envoyèrent l'un à l'autre faire des complimens par leurs chiens; qu'ils diſputèrent à qui reſſuſciterait un parent de *Néron*, qui venait de mourir; que *Simon le magicien* n'opéra la réſurrection qu'à moitié, & que l'autre *Simon* l'opéra entièrement; qu'ils ſe défièrent enſuite à qui volerait le plus haut dans l'air en préſence de l'empereur; que *Simon-Pierre*, en feſant le ſigne de la croix, fit tomber ſon rival de la moyenne région, ce qui fut cauſe qu'il ſe caſſa les deux jambes; & que *St Pierre* ayant vécu vingt-cinq ans à Rome ſous *Néron*, qui ne régna que treize années, fut crucifié la tête en bas.

Eſt-il poſſible que ce ſoit ſur de pareils contes que l'imbécillité humaine ait établi, dans des temps barbares, la plus énorme puiſſance qui ait jamais opprimé la terre, & en même temps la plus ſacrée?

Ceux qui ont voulu donner une ombre de vraiſemblance à ces incompréhenſibles uſurpations, ont dit que Rome ayant été la capitale du monde politique, elle devait être la capitale du monde chrétien. Mais par cette raiſon, ſi l'empereur *Charlemagne* avait établi le ſiége de ſon empire à Vaugirard; ſi ſa race avait conſervé ſa puiſſance au lieu de la démembrer; s'il y avait eu enfin un évêque à Vaugirard, ce prélat aurait donc été le maître des empereurs, des rois & de l'Egliſe univerſelle.

Quand même *St Pierre* aurait fait le voyage de Rome, en quoi l'évêque de cette ville aurait-il eu la prééminence ſur les autres? Rome n'avait point été le berceau du chriſtianiſme, c'était Jéruſalem. La

primauté appartenait naturellement à l'évêque de cette ville, comme les tréſors appartiennent de droit à ceux ſur le terrain deſquels on les a trouvés.

Fraudes dont on s'eſt appuyé pour autoriſer une domination injuſte.

ON frémit quand on enviſage ce long amas d'impoſtures, dont le tiſſu a formé enfin la tiare qui a opprimé tant de couronnes. Je ne parle pas des fauſſes conſtitutions apoſtoliques, des fauſſes citations, des mauvais vers attribués aux prétendues ſibylles, des fauſſes lettres de *St Paul* à *Sénèque*, des fauſſes récognitions du pape *Clément*, & de ce nombre innombrable de fraudes qu'on appelait autrefois fraudes pieuſes : je parle de la prétendue donation de *Conſtantin* qui eſt du neuvième ſiècle, & qu'on était obligé de croire ſous peine d'excommunication ; je parle des abſurdes décrétales qui ont été ſi long-temps le fondement du droit canon, & qui ont corrompu la juriſprudence de l'Europe ; je parle de la prétendue conceſſion faite par *Charlemagne* à l'évêque de Rome, de la Sardaigne & de la Sicile que ce monarque n'a jamais poſſédées. Chaque année ajouta un chaînon à la chaîne de fer dont l'ambition, revêtue des habits de la religion, liait les peuples ignorans. On ne peut faire un pas dans l'hiſtoire ſans y trouver des traces de ce mépris avec lequel Rome traita le genre-humain, ne daignant pas même employer la vraiſemblance pour le tromper.

De l'indépendance des ſouverains.

SOUVERAINETÉ & dépendance ſont contradictoires. Toute monarchie, toute république n'a que DIEU pour maître; c'eſt le droit naturel; c'eſt le droit de propriété. Deux choſes ſeules peuvent vous en priver, la force d'un brigand uſurpateur, ou votre imbécillité. Les Goths s'emparent de l'Eſpagne par la force; les Tartares s'emparent de l'Inde. *Jean ſans terre* donne l'Angleterre au pape. On ſe réintègre dans le droit naturel, contre l'uſurpation, quand on a du courage; on reprend ſon royaume des mains du pape quand on a le ſens commun.

Des royaumes donnés par les papes.

QUICONQUE a lu ſait que les papes ont donné ou cru donner tous les royaumes de l'Europe, ſans en excepter aucun, depuis les montagnes glacées de la Norvége juſqu'au détroit de Gibraltar. Ceux qui n'ont pas lu ne le croiront pas, parce que d'un côté ce comble d'audace, & de l'autre cet excès d'aviliſſement ſemblent incompréhenſibles.

Hildebrand ou *Childebrand*, moine de Cluni, pape ſous le nom de *Grégoire VII*, eſt le premier qui au bout de mille ans pervertit à ce point le chriſtianiſme. Il oſe citer l'empereur *Henri IV* à comparaître devant lui en 1076; il prononce contre cet empereur un arrêt de dépoſition la même année: *Je lui défends*, dit-il, *de gouverner le royaume teutonique, & je délie tous ſes ſujets de leur ſerment de fidélité.*

L'année ſuivante, ayant ſoulevé contre lui l'Allemagne, il le force à venir lui demander pardon, pieds nus & revêtu d'un cilice.

En 1088, le même *Childebrand* donne, de ſon autorité privée, l'empire à *Rodolphe* duc de Suabe.

Urbain II, moine de Cluni comme *Grégoire VII*, marche ſur les mêmes traces.

Paſcal II va plus loin; il arme le fils de *Henri IV* contre ſon père & en fait un parricide.

Enfin ce grand empereur meurt en 1106, dépouillé de l'empire & réduit à l'indigence. On l'enterre à Liége; mais comme il était excommunié, ſon propre fils *Henri V* le fait exhumer, & un manœuvre l'enterre à Spire dans une cave.

Après cet horrible exemple, il eſt inutile de rapporter tous les attentats ſans nombre que les papes exercèrent contre tant d'empereurs, & les calamités de la maiſon de Suabe.

Les papes ne permettaient pas qu'on lût l'écriture ſainte; il ſuffiſait qu'on ſût qu'ils étaient les vicaires de DIEU, & qu'en cette qualité ils devaient diſpoſer de tous les royaumes de la terre. C'était préciſément ce que le diable propoſa à JESUS-CHRIST ſur la montagne où il eſt dit qu'il le tranſporta.

Nouvelles preuves du droit de diſpoſer de tous les royaumes, prétendu par les papes.

IL y a cent bulles d'évêques de Rome, qui aſſurent expreſſément que les royaumes ne ſont que des conceſſions de la chaire pontificale. Arrêtons-nous à celle d'*Adrien IV* au roi d'Angleterre *Henri II*.

„ On ne doute pas & vous êtes perſuadé que tout „ royaume chrétien eſt du patrimoine de *St Pierre*, „ & que l'Irlande & toutes les îles qui ont reçu la „ foi, appartiennent à l'Egliſe romaine. Nous appre- „ nons que vous voulez ſubjuguer cette île pour „ faire payer un denier à *St Pierre* par chaque maiſon, „ ce que nous vous accordons avec plaiſir, &c. „

Il n'eſt preſque point d'Etat en Europe où des bulles à peu près ſemblables n'aient fait répandre des torrens de ſang. Ne parlons ici que des papes qui oſèrent excommunier les rois de France *Robert*, *Philippe I*, *Philippe-Auguſte*, *Louis VIII* père de *St Louis*, excommunié par un ſimple légat, acceptant pour pénitence de payer au pape le dixième de ſon revenu de deux années, & de ſe préſenter nus pieds & en chemiſe à la porte de Notre-Dame de Paris, avec une poignée de verges, pour être fouetté par les chanoines; pénitence, dit-on, que ſes domeſtiques accomplirent pour leur maître; *Philippe le bel* livré au diable par *Boniface VIII*, ſon royaume en interdit (*b*) & transféré à *Albert* d'Autriche. Enfin le

(*b*) Le commun des lecteurs ignore la manière dont on interdiſait un royaume. On croit que celui qui ſe diſait le père commun des chrétiens ſe bornait à priver une nation de toutes les fonctions du chriſtianiſme, afin qu'elle méritât ſa grâce en ſe révoltant contre le ſouverain. Mais on obſervait dans cette ſentence des cérémonies qui doivent paſſer à la poſtérité. D'abord on défendait à tout laïque d'entendre la meſſe & on n'en célébrait plus au maître-autel. On déclarait l'air impur. On ôtait tous les corps ſaints de leurs châſſes, & on les étendait par terre dans l'égliſe couverts d'un voile. On dépendait les cloches & on les enterrait dans des caveaux. Quiconque mourait dans le temps de l'interdit était jeté à la voierie. Il était défendu de manger de la chair, de ſe raſer, de ſe ſaluer. Enfin le royaume appartenait de droit au premier occupant; mais le pape prenait toujours ſoin d'annoncer ce droit par une bulle particulière dans laquelle il déſignait le prince qu'il gratifiait de la couronne vacante.

bon roi *Louis XII* excommunié par *Jules II*, & la France miſe encore en interdit par ce vieux & fougueux ſoldat évêque de Rome.

Les plaies que les papes fauteurs de la ligue ont faites à la France, ont ſaigné trente années, depuis que le cordelier *Sixte-Quint* eut l'audace d'appeler *Henri IV génération bâtarde & déteſtable de la maiſon de Bourbon*, & de le déclarer incapable de poſſéder un ſeul de ſes héritages. Il faut le dire à nos contemporains, & les conjurer de redire à nos deſcendans, que ce ſont ces ſeules maximes qui portèrent le couteau dans le cœur du plus grand de nos héros & du meilleur de nos rois. Il faut, en verſant des larmes ſur la deſtinée de ce grand-homme, répéter qu'on eut une peine extrême à obtenir de *Clément VIII*, qu'il lui donnât une abſolution dont il n'avait que faire, & à empêcher que ce pape n'inférât dans cette abſolution, *qu'il réintégrait, de ſa pleine autorité, Henri IV dans le royaume de France.*

Quelques perſonnes, plus confiantes qu'éclairées, veulent nous conſoler en nous diſant que ces abominations ne reviendront plus. Hélas! qui vous l'a dit? le fanatiſme eſt-il entièrement extirpé? ne ſavez-vous pas de quoi il eſt capable? La plupart des honnêtes gens ſont inſtruits, je l'avoue; les maximes des parlemens ſont dans nos bouches & dans nos cœurs: mais la populace n'eſt-elle pas ce qu'elle était du temps de *Henri III* & de *Henri IV*? n'eſt-elle pas toujours gouvernée par des moines? n'eſt-elle pas trois cents fois au moins plus nombreuſe que ceux qui ont reçu une éducation honnête? n'eſt-ce pas enfin une traînée de poudre, à laquelle on peut mettre un jour le feu?

Juſqu'à quand ſe contentera-t-on de palliatifs dans la plus horrible & la plus invétérée des maladies? Juſqu'à quand ſe croira-t-on en pleine ſanté parce que nos maux ont quelque relâche? C'eſt aux magiſtrats, c'eſt aux hommes qui partagent le fardeau du gouvernement, à voir quelle digue ils peuvent mettre à des debordemens qui nous ont inondés depuis tant de ſiècles. Chaque père de famille eſt conjuré de peſer ces grandes vérités; de les graver dans la tête de ſes enfans, & de préparer une poſtérité qui ne connaiſſe que les lois & la patrie.

On ſe ſert encore parmi nous du mot dangereux *des deux puiſſances;* (2) mais JESUS-CHRIST ne l'a jamais employé; il ne ſe trouve dans aucun père de l'Egliſe; il a été toujours inconnu à l'Egliſe grecque; & en dernier lieu, un évêque grec a été dépoſé par un ſynode d'évêques pour avoir uſé de cette expreſſion révoltante.

Il n'y a qu'une puiſſance, celle du ſouverain: l'Egliſe conſeille, exhorte, dirige; le gouvernement commande. Non, il n'eſt certe qu'une puiſſance. La cour de Rome a cru que c'était la ſienne; mais quel gouvernement ne ſecoue pas aujourd'hui le joug de cette abſurde tyrannie? Pourquoi donc le nom ſubſiſte-t-il encore quand la choſe même eſt détruite? Pourquoi laiſſer ſous la cendre un feu qui

(2) Voyez les remontrances du clergé au roi en 1755, ſes actes de 1765 &c. On ſouffre ſes entrepriſes parce qu'il les forme dans des aſſemblées où il donne quelques millions, & que l'on n'a pas encore oſé le ſoumettre comme les pairs du royaume à la capitation & aux vingtièmes, quoiqu'un grand-vicaire ſoit ſouvent beaucoup mieux payé qu'un maréchal de France.

peut ſe rallumer ? N'y a-t-il pas aſſez de malheurs ſur la terre, ſans mettre encore aux priſes la diſcipline du ſacerdoce avec l'autorité ſouveraine ?

Nous n'entrons pas ici dans cette grande queſtion, ſi les dignités temporelles conviennent à des eccléſiaſtiques de l'Egliſe de JESUS, qui leur a ſi expreſſément & ſi ſouvent ordonné d'y renoncer. Nous n'examinons point ſi dans les temps d'anarchie, les évêques de Rome & d'Allemagne, les ſimples abbés, ont dû s'emparer des droits régaliens : c'eſt un objet de politique qui ne nous regarde pas ; nous reſpectons quiconque eſt revêtu du pouvoir ſuprême. DIEU nous préſerve de vouloir troubler la paix des Etats, & de remuer des bornes poſées depuis ſi long-temps ! Nous ne voulons que ſoutenir les droits inconteſtables des rois, de toute la magiſtrature, de tous nos concitoyens ; & nous nous flattons que ces droits, ſur leſquels repoſe la félicité publique, ſeront déſormais inébranlables.

OBSERVATIONS

SUR

MM. JEAN LAW, MELON ET DUTOT :
SUR LE COMMERCE, LE LUXE, LES
MONNAIES ET LES IMPOTS.

1738.

LETTRE

A M. T***,

Sur l'ouvrage de M. Melon, & ſur celui de M. Dutot.

1738.

JE vous remercie, Monſieur, de m'avoir fait connaître le livre de M. *Dutot* ſur les finances : c'eſt un *Euclide* pour la vérité & l'exactitude. Il me ſemble qu'il fait à l'égard de cette ſcience, qui eſt le fondement des bons gouvernemens, ce que *Lémeri* a fait en chimie : il a rendu très-intelligible un art ſur lequel avant lui les artiſtes jaloux de leurs connaiſſances, ſouvent erronées, n'avaient point écrit, ou n'avaient donné que des énigmes.

Je viens de relire auſſi le petit livre de feu M. *Melon*, qui a été l'occaſion de l'ouvrage beaucoup plus détaillé & plus approfondi qu'a donné M. *Dutot*.

Nardi parvus onix eliciet cadum.

L'eſſai de M. *Melon* me paraît toujours digne d'un miniſtre & d'un citoyen, même avec ſes

erreurs. Il me ſemble, toute prévention à part, qu'il y a beaucoup à profiter dans ces lectures ; car je veux croire, pour l'amour du genre-humain, que ces livres & quelques-uns de ceux de M. l'abbé de *St Pierre* pourront, dans des temps difficiles, ſervir de conſeil aux miniſtres à venir, comme l'hiſtoire eſt la leçon des rois.

Parmi les choſes que je remarque ſur l'eſſai de M. *Melon*, il me ſera bien permis, en qualité d'homme de lettres & d'amateur de la langue françaiſe, de me plaindre qu'il en ait trop négligé la pureté. L'importance des matières ne doit point faire oublier le ſtyle. Je me ſouviens que lorſque l'auteur me fit l'honneur de me donner ſa ſeconde édition, il me dit qu'il était bien difficile d'écrire en français, & qu'on lui avait corrigé plus de trente fautes dans ſon livre : je lui en montrai cent dans les vingt premières pages de cette ſeconde édition corrigée.

Permettez-moi de vous envoyer, ſur ces deux ouvrages, quelques obſervations plus importantes.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

SUR

MM. JEAN LAW, MELON ET DUTOT : SUR LE COMMERCE, LE LUXE, LES MONNAIES ET LES IMPOTS.

ON entend mieux le commerce en France depuis vingt ans qu'on ne l'a connu depuis *Pharamond* juſqu'à *Louis XIV.* C'était auparavant un art caché, une eſpèce de chimie entre les mains de trois ou quatre hommes qui feſaient en effet de l'or, & qui ne diſaient pas leur ſecret. Le gros de la nation était d'une ignorance ſi profonde ſur ce ſecret important, qu'il n'y avait guère de miniſtre ni de juge qui ſût ce que c'était que des *actions*, des *primes*, le *change*, un *dividende*. Il a fallu qu'un écoſſais nommé *Jean Law* ſoit venu en France, & ait bouleverſé toute l'économie de notre gouvernement pour nous inſtruire. Il oſa, dans le plus horrible dérangement de nos finances, dans la diſette la plus générale, établir une banque & une compagnie des Indes. C'était l'émétique à des malades ; nous en prîmes trop, & nous eûmes des convulſions. Mais enfin des débris de ſon ſyſtème il nous reſta une compagnie des Indes avec cinquante millions de fonds. Qu'eût-ce été ſi nous n'avions pris de la drogue que la doſe qu'il fallait ? Le corps de l'Etat ſerait, je crois, le plus robuſte & le plus puiſſant de l'univers.

Il régnait encore un préjugé si grossier parmi nous, quand la présente compagnie des Indes fut établie, que la sorbonne déclara usuraire le dividende des actions. C'est ainsi qu'on accusa de sortilége en 1470 les imprimeurs allemands qui vinrent exercer leur profession en France.

Nous autres Français, il le faut avouer, nous sommes venus bien tard en tout genre ; nos premiers pas dans les arts ont été de nous opposer à l'introduction des vérités qui nous venaient d'ailleurs ; nous avons soutenu des thèses contre la circulation du sang démontrée en Angleterre ; contre le mouvement de la terre prouvé en Allemagne ; on a proscrit par arrêt jusqu'à des remèdes salutaires. Annoncer des vérités, proposer quelque chose d'utile aux hommes, c'est une recette sûre pour être persécuté. *Jean Law*, cet écossais à qui nous devons notre compagnie des Indes & l'intelligence du commerce, a été chassé de France, & est mort dans la misère à Venise ; & cependant nous qui avions à peine trois cents gros vaisseaux marchands quand il proposa son système, (*a*) nous en avons aujourd'hui dix-huit cents. Nous les lui devons, & nous sommes loin de la reconnaissance.

Les principes du commerce sont à présent connus de tout le monde ; nous commençons à avoir de bons livres sur cette matière. L'*Essai sur le commerce* de M. *Melon* est l'ouvrage d'un homme d'esprit, d'un citoyen, d'un philosophe ; il se sent de l'esprit du siècle ; & je ne crois pas que du temps même de M. *Colbert*

(*a*) Ceci était écrit en 1738.

il y eût en France deux hommes capables de compoſer un tel livre. Cependant il y a bien des erreurs dans ce bon ouvrage : tant le chemin vers la vérité eſt difficile. Il eſt bon de relever les mépriſes qui ſe trouvent dans un livre utile ; ce n'eſt même que là qu'il les faut chercher. C'eſt reſpecter un bon ouvrage que de le contredire ; les autres ne méritent pas cet honneur.

Voici quelques propoſitions qui ne m'ont point paru vraies.

I. Il dit que les pays où il y a le plus de mendians ſont les plus barbares. Je penſe qu'il n'y a point de ville moins barbare que Paris, & pourtant où il y ait plus de mendians. C'eſt une vermine qui s'attache à la richeſſe ; les fainéans accourent du bout du royaume à Paris, pour y mettre à contribution l'opulence & la bonté. C'eſt un abus difficile à déraciner, mais qui prouve ſeulement qu'il y a des hommes lâches, qui aiment mieux demander l'aumône que de gagner leur vie. C'eſt une preuve de richeſſe & de négligence, & non point de barbarie.

II. Il répète dans pluſieurs endroits que l'Eſpagne ſerait plus puiſſante ſans l'Amérique. Il ſe fonde ſur la dépopulation de l'Eſpagne, & ſur la faibleſſe où ce royaume a langui long-temps. Cette idée que l'Amérique affaiblit l'Eſpagne ſe voit dans près de cent auteurs : mais s'ils avaient voulu conſidérer que les tréſors du nouveau monde ont été le ciment de la puiſſance de *Charles-Quint*, & que par eux *Philippe II* aurait été le maître de l'Europe, ſi *Henri le grand*, *Eliſabeth* & les princes d'*Orange* n'euſſent été des héros, ces auteurs auraient changé de ſentiment. On a cru

que la monarchie eſpagnole était anéantie, parce que les rois *Philippe III*, *Philippe IV* & *Charles II* ont été malheureux ou faibles. Mais que l'on voie comme cette monarchie a repris tout d'un coup une nouvelle vie ſous le cardinal *Albéroni;* que l'on jette les yeux ſur l'Afrique & ſur l'Italie, théâtres des conquêtes du préſent gouvernement eſpagnol ; il faudra bien convenir alors que les peuples ſont ce que les rois ou les miniſtres les font être. Le courage, la force, l'induſtrie, tous les talens reſtent enſevelis, juſqu'à ce qu'il paraiſſe un génie qui les reſſuſcite. Le capitole eſt habité aujourd'hui par des récollets, & on diſtribue des chapelets au même endroit où des rois vaincus ſuivaient le char de *Paul-Emile*. Qu'un empereur ſiége à Rome, & que cet empereur ſoit un *Jules-Céſar*, tous les Romains redeviendront des *Céſars* eux-mêmes.

Quant à la dépopulation de l'Eſpagne, elle eſt moindre qu'on ne le dit ; & après tout, ce royaume & les Etats de l'Amérique qui en dépendent, ſont aujourd'hui des provinces d'un même empire, diviſées par un eſpace qu'on franchit en deux mois ; enfin, leurs tréſors deviennent les nôtres, par une circulation néceſſaire ; la cochenille, l'indigo, le quinquina, les mines du Mexique & du Pérou ſont à nous, & par-là nos manufactures ſont eſpagnoles. Si l'Amérique leur était à charge, perſiſteraient-ils ſi long-temps à défendre aux étrangers l'entrée de ce pays ? Garde-t-on avec tant de ſoin le principe de ſa ruine, quand on a eu deux cents ans pour faire ſes réflexions ? (1)

(1) Le produit des colonies a été d'abord une richeſſe réelle pour

III. Il dit que la perte des ſoldats n'eſt point ce qu'il y a de plus funeſte dans les guerres ; que cent mille hommes tués ſont une bien petite portion ſur vingt millions ; mais que les augmentations des impoſitions rendent vingt millions d'hommes malheureux. Je lui paſſe qu'il y ait vingt millions d'ames en France ; mais je ne lui paſſe point qu'il vaille mieux égorger cent mille hommes que de faire payer quelques impôts au reſte de la nation. Ce n'eſt pas tout ; il y a ici un étrange & funeſte mécompte. *Louis XIV* a eu, en comptant tout le corps de la marine, quatre cents quarante mille hommes à ſa ſolde pendant la guerre de 1701. Jamais l'empire romain n'en a eu tant. On a obſervé que le cinquième d'une armée périt au bout d'une campagne, ſoit par les maladies, ſoit par les accidens, ſoit par le fer & le feu. Voilà quatre-vingt-huit mille hommes robuſtes que la guerre détruiſait chaque année : donc au bout de dix ans l'Etat perdit huit cents quatre-vingts mille hommes, & avec eux les enfans qu'ils auraient produits. Maintenant, ſi la France contient environ dix-huit millions d'ames, ôtez-en près d'une moitié pour les femmes, retranchez les vieillards, les enfans, le clergé, les religieux,

le roi d'Eſpagne, mais le produit des mines eſt maintenant ſi peu au-deſſus des frais d'exploitation que l'impôt ſur ces mines eſt preſque nul. La mauvaiſe légiſlation du commerce de ces colonies, & les vices de leur adminiſtration intérieure les empêchent d'être utiles à la nation, ſoit comme moyen d'y augmenter la culture & l'induſtrie, ſoit comme des provinces dont l'union augmente la puiſſance de l'empire. Il n'y aurait d'ailleurs rien d'étonnant qu'une nation ſacrifiât pendant deux ſiècles ſes intérêts réels à ſes préjugés & à ſon orgueil. Mais il eſt très-vrai de dire que la dépopulation & la faibleſſe de l'Eſpagne ſont l'ouvrage de ſes mauvaiſes lois, & non la ſuite de la poſſeſſion de ſes colonies.

les magiſtrats & les laboureurs, que reſte-t-il pour défendre la nation? Sur dix-huit millions à peine trouverez-vous dix-huit cents mille hommes, & la guerre en dix ans en détruit près de neuf cents mille; elle fait périr dans une nation la moitié de ceux qui peuvent combattre pour elle, & vous dites qu'un impôt eſt plus funeſte que leur mort?

Après avoir relevé ces inadvertances, que l'auteur eût relevées lui-même, ſouffrez que je me livre au plaiſir d'eſtimer tout ce qu'il dit ſur la liberté du commerce, ſur les denrées, ſur le change, & principalement ſur le luxe. Cette ſage apologie du luxe eſt d'autant plus eſtimable dans cet auteur, & a d'autant plus de poids dans ſa bouche, qu'il vivait en philoſophe.

Qu'eſt-ce en effet que le luxe? c'eſt un mot ſans idée préciſe, à peu près comme lorſque nous diſons les climats d'Orient & d'Occident: il n'y a en effet ni Orient ni Occident; il n'y a pas de point où la terre ſe lève & ſe couche; ou, ſi vous voulez, chaque point eſt Orient & Occident. Il en eſt de même du luxe; ou il n'y en a point, ou il eſt par-tout. Tranſportons-nous au temps où nos pères ne portaient point de chemiſes. Si quelqu'un leur eût dit: Il faut que vous portiez ſur la peau des étoffes plus fines & plus légères que le plus fin drap, blanche comme de la neige, & que vous en changiez tous les jours; il faut même, quand elles ſeront un peu ſalies, qu'une compoſition faite avec art leur rende leur première blancheur, tout le monde ſe ſerait écrié: Ah! quel luxe! quel molleſſe! une telle magnificence eſt à peine faite pour les rois! vous voulez corrompre

nos mœurs & perdre l'Etat. Entend-on par le luxe, la dépenſe d'un homme opulent? Mais faudrait-il donc qu'il vécût comme un pauvre, lui dont le luxe ſeul fait vivre les pauvres? La dépenſe doit être le thermomètre de la fortune d'un particulier, & le luxe général eſt la marque infaillible d'un empire puiſſant & reſpectable. C'eſt ſous *Charlemagne*, ſous *François I*, ſous le miniſtère du grand *Colbert*, & ſous celui-ci, que les dépenſes ont été les plus grandes, c'eſt-à-dire, que les arts ont été le plus cultivés.

Que prétendait l'amer, le ſatirique *la Bruyère*? que voulait dire ce miſanthrope forcé, en s'écriant: *Nos ancêtres ne ſavaient point préférer le faſte aux choſes utiles; on ne les voyait point s'éclairer avec des bougies, la cire était pour l'autel & pour le louvre. Ils ne diſaient point: Qu'on mette les chevaux à mon carroſſe; l'étain brillait ſur les tables & ſur les buffets, l'argent était dans les coffres &c?* Ne voilà-t-il pas un plaiſant éloge à donner à nos pères, de ce qu'ils n'avaient ni abondance, ni induſtrie, ni goût, ni propreté? L'argent était dans les coffres. Si cela était, c'était une très-grande ſottiſe. L'argent eſt fait pour circuler, pour faire éclore tous les arts, pour acheter l'induſtrie des hommes. Qui le garde eſt mauvais citoyen, & même eſt mauvais ménager. C'eſt en ne le gardant pas qu'on ſe rend utile à la patrie & à ſoi-même. Ne ſe laſſera-t-on jamais de louer les défauts du temps paſſé, pour inſulter aux avantages du nôtre? (2)

(2) Voyez ſur les effets politiques du luxe, le Traité de la richeſſe de *Smith*, l'un des ouvrages les plus profonds & les plus utiles que ce ſiècle ait produits. *La Bruyère* paraît un homme ſupérieur toutes les

Ce livre de M. *Melon* en a produit un de M. *Dutot*, qui l'emporte de beaucoup pour la profondeur & pour la juſteſſe ; & l'ouvrage de M. *Dutot* en va produire un autre, par l'illuſtre M. du *Verney*, lequel probablement vaudra beaucoup mieux que les deux autres, parce qu'il ſera fait par un homme d'Etat. (3) Jamais les belles-lettres n'ont été filiées avec la finance, & c'eſt encore un des mérites de notre ſiècle.

On ſait que toute mutation de monnaie a été onéreuſe au peuple & au roi ſous le dernier règne. Mais n'y a-t-il point de cas où une augmentation de monnaie devienne néceſſaire ?

Dans un Etat, par exemple, qui a peu d'argent & peu de commerce, (& c'eſt ainſi que la France a été long-temps) un ſeigneur a cent marcs de rente. Il emprunte, pour marier ſes filles ou pour aller à la guerre, mille marcs, dont il paye cinquante marcs annuellement. Voilà ſa maiſon réduite à la dépenſe annuelle de cinquante marcs, pour fournir à tous ſes beſoins. Cependant la nation ſe rend plus induſtrieuſe, elle fait un commerce, l'argent devient plus abondant. Alors, comme il arrive toujours, la main-d'œuvre devient plus chère, les

fois qu'il s'agit de démêler ou de peindre les faibleſſes du cœur humain & les petiteſſes de l'amour-propre. Alors il approche de *la Rochefoucauld* quoique moins original & moins profond dans les idées, & moins naturel dans l'expreſſion. Mais lorſque *la Bruyère* veut s'élever au-deſſus de ces obſervations de détail, il tombe au-deſſous du médiocre.

(3) Ce livre de M. du *Verney* n'a jamais paru. M. de *Voltaire* parle ici ſuivant l'opinion publique du temps où il écrivait.

dépenſes du luxe convenable à la dignité de cette maiſon doublent, triplent, quadruplent, pendant que le blé, qui fait la reſſource de la terre, n'augmente pas dans cette proportion, parce qu'on ne mange pas plus de pain qu'auparavant, mais on conſomme plus en magnificence : ce qu'on achetait cinquante marcs en coûtera deux cents ; & le poſſeſſeur de la terre, obligé de payer cinquante marcs de rente, ſera réduit à vendre ſa terre. Ce que je dis du ſeigneur, je le dis du magiſtrat, de l'homme de lettres &c. comme du laboureur, qui achète plus cher ſa vaiſſelle d'étain, ſa taſſe d'argent, ſon lit, ſon linge. Enfin, le chef de la nation eſt dans ce cas, lorſqu'il n'a qu'un certain fonds réglé, & certains droits qu'il n'oſe trop augmenter de peur d'exciter des murmures. Dans cette ſituation preſſante, il n'y a certainement qu'un parti à prendre, c'eſt de ſoulager le débiteur. On peut le favoriſer en aboliſſant les dettes : c'eſt ainſi qu'on en uſait chez les Egyptiens, & chez pluſieurs peuples de l'Orient, au bout de cinquante ou de trente années. Cette coutume n'était point ſi dure qu'on le penſe ; car les créanciers avaient pris leurs meſures ſuivant cette loi, & une perte prévue de loin n'eſt plus une perte. Quoique cette loi ne ſoit point en vigueur chez nous, il a bien fallu y revenir pourtant en effet, quelque détour que l'on ait pris : car trouver le moyen de ne payer que le quart de ce que je devais, n'eſt-ce pas une eſpèce de jubilé ? Or on a trouvé ce moyen très-aiſément, en donnant aux eſpèces une valeur idéale, & en diſant : Cette pièce d'or qui valait ſix francs, en vaudra aujourd'hui vingt-quatre ; &

quiconque devait quatre de ces pièces d'or, ſous le nom de ſix francs chacune, s'acquittera en payant une ſeule pièce d'or qu'on appellera *vingt-quatre francs*. Comme ces opérations ſe ſont faites petit à petit, ce changement n'a point effrayé. Tel qui était à la fois débiteur & créancier gagnait d'un côté ce qu'il perdait de l'autre. Tel autre feſait le commerce, tel autre enfin en ſouffrait & ſe réduiſait à épargner. (4)

C'eſt ainſi que toutes les nations européennes en ont uſé avant d'avoir établi un commerce réglé & puiſſant. Examinons les Romains ; nous verrons que l'*as*, la livre de cuivre de douze onces, fut réduit à ſix liards de notre monnaie d'aujourd'hui. Chez les Anglais, la livre ſterling de ſeize onces d'argent eſt réduite à vingt-deux francs de notre monnaie. La livre de gros des Hollandais n'eſt plus qu'environ douze francs, ou douze de nos livres numéraires ; mais c'eſt notre livre qui a ſouffert les plus grands changemens.

Nous appelions, du temps de *Charlemagne*, une monnaie courante, feſant la vingtième partie d'une livre, un *ſolide*, du nom romain *ſolidum* ; c'eſt ce *ſolide* que nous nommons un *ſou*, comme nous appelons le mois d'*Auguſte*, barbarement *Août*, que

(4) Voyez ſur cet objet une note des éditeurs ſur le *Siècle de Louis XIV*. Nous obſerverons ſeulement que ſi au lieu d'obliger à obſerver les conventions à la lettre, la loi ſe croyait en droit de les interpréter, il ſerait permis tout au plus d'obliger les créanciers à recevoir leur rembourſement proportionnellement au prix moyen du blé, aux différentes époques. Les lois ridicules des Egyptiens avec leur jubilé ne méritent point d'être citées dans un ouvrage ſérieux.

nous prononçons *ou*, à force de politeſſe ; de façon que dans notre langue ſi polie, *hodieque manent veſtigia ruris*. Enfin ce *ſolide*, ce *ſou*, qui était la vingtième partie d'une livre, & la dixième partie d'un marc d'argent, eſt aujourd'hui une chétive monnaie de cuivre, qui repréſente la dix-neuf cent ſoixantième partie d'une livre, l'argent ſuppoſé à quarante-neuf francs le marc. Ce calcul eſt preſqu'incroyable ; & il ſe trouve, par ce calcul, qu'une famille qui aurait eu autrefois cent *ſolides* de rente, & qui aurait très-bien vécu, n'aurait aujourd'hui que cinq ſixièmes d'un écu de ſix francs à dépenſer par an.

Qu'eſt-ce que cela prouve ? que de toutes les nations nous avons long-temps été la plus changeante & non la plus heureuſe ; que nous avons pouſſé à un excès intolérable l'abus d'une loi naturelle, qui ordonne à la longue le ſoulagement des débiteurs opprimés. Or, puiſque M. *Dutot* a ſi bien fait voir les dangers de ces promptes ſecouſſes que donnent aux Etats les changemens des valeurs numéraires dans les monnaies, il eſt à croire que dans un temps auſſi éclairé que le nôtre, nous n'aurons plus à eſſuyer de pareils orages.

Ce qui m'a le plus étonné dans le livre de M. *Dutot*, c'eſt d'y voir que *Louis XII*, *François I*, *Henri II*, *Henri III* étaient plus riches que *Louis XV*. Qui eût cru que *Henri III*, à compter comme aujourd'hui, avait cent ſoixante & trois millions au-delà du revenu de notre roi ? J'avoue que je ne ſors point de ſurpriſe : car comment avec ces richeſſes immenſes *Henri III* pouvait-il à peine réſiſter aux Eſpagnols ? comment était-il opprimé par les *Guiſes* ? comment

la France était-elle dénuée d'arts & de manufactures? pourquoi nulle belle maiſon dans Paris, nul beau palais bâti par les rois, aucune magnificence, aucun goût, qui ſont la ſuite de la richeſſe? Aujourd'hui, au contraire, trois cents fortereſſes, toujours bien réparées, bordent nos frontières, deux cents mille hommes au moins les défendent. Les troupes qui compoſent la maiſon du roi ſont comparables à ces dix mille hommes couverts d'or qui accompagnaient les chars de *Xerxès* & de *Darius*. Paris eſt deux fois plus peuplé, & cent fois plus opulent que ſous *Henri III*. Le commerce qui languiſſait, qui n'était rien alors, fleurit aujourd'hui à notre avantage.

Depuis la dernière refonte des eſpèces, on trouve qu'il a paſſé à la monnaie plus de douze cents millions en or & en argent. On voit, par la ferme du marc, qu'il y a en France pour environ autant de ces métaux orfévris. Il eſt vrai que ces immenſes richeſſes n'empêchent pas que le peuple ne ſoit prêt quelquefois à mourir de faim dans les années ſtériles; mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit : la queſtion eſt de ſavoir comment la nation étant incomparablement plus riche que dans les ſiècles précédens, le roi le ſerait beaucoup moins.

Comparons d'abord les richeſſes de *Louis XV* à celles de *François I.* Les revenus de l'Etat étaient alors de ſeize millions numéraires de livres, & la livre numéraire de ce temps-là était à celle de ce temps-ci, comme un eſt à quatre & demi. Donc ſeize millions en valaient ſoixante & douze des nôtres; donc avec ſoixante & douze de nos millions

ſeulement, on ſerait auſſi riche qu'alors. Mais les revenus de l'Etat ſont ſuppoſés (*b*) de deux cents millions; donc de ce chef, *Louis XV* eſt plus riche de cent vingt-huit de nos millions que *François I;* donc le roi eſt environ trois fois auſſi riche que *François I;* donc il tire de ſes peuples trois fois autant que *François I* en tirait. Cela eſt déjà bien éloigné du compte de M. *Dutot.*

Il prétend, pour prouver ſon ſyſtème, que les denrées ſont quinze fois plus chères qu'au ſeizième ſiècle. Examinons ces prix des denrées. Il faut s'en tenir au prix du blé dans les capitales, année commune. Je trouve beaucoup d'années au ſeizième ſiècle, dans leſquelles le blé eſt à cinquante ſous, à vingt-cinq, à vingt, à dix-huit ſous, à quatre francs, & j'en forme une année commune de trente ſous. Le froment vaut aujourd'hui environ douze livres. Les denrées n'ont donc augmenté que huit fois en valeur numéraire; & c'eſt la proportion dans laquelle elles ont augmenté en Angleterre & en Allemagne; mais ces trente ſous du ſeizième ſiècle valaient cinq livres quinze ſous des nôtres. Or cinq livres quinze ſous font, à cinq ſous près, la moitié de douze livres; donc en effet *Louis XV*, trois fois plus riche que *François I*, n'achète les choſes, en poids de marc, que le double de ce qu'on les achetait alors. Or un homme qui a neuf cents francs, & qui achète une denrée ſix cents francs, reſte certainement plus riche de cent écus, que celui qui n'ayant

(*b*) C'eſt la ſuppoſition que fait M. *Dutot*. Mais en 1750 les revenus du roi montaient à près de trois cents millions, à quarante-neuf livres dix ſous le marc.

que trois cents livres, achète cette même denrée trois cents livres; donc *Louis XV* reſte plus riche d'un tiers que *François I.*

Mais ce n'eſt pas tout : au lieu d'acheter toutes les denrées le double, il achète les ſoldats, la plus néceſſaire denrée des rois, à beaucoup meilleur marché que tous ſes prédéceſſeurs. Sous *François I* & ſous *Henri II*, les forces des armées conſiſtaient en une gendarmerie nationale, & en fantaſſins étrangers, que nous ne pouvons plus comparer à nos troupes ; mais l'infanterie, ſous *Louis XV*, eſt payée à peu près ſur le même pied, au même prix numéraire que ſous *Henri IV.* Le ſoldat vend ſa vie ſix ſous par jour, en comptant ſon habit : ces ſix ſous en valaient douze pareils du temps de *Henri IV.* Ainſi, avec le même revenu que *Henri le grand*, on peut entretenir le double de ſoldats; & avec le double d'argent, on peut en ſoudoyer le quadruple. Ce que je dis ici, ſuffit pour faire voir que malgré les calculs de M. *Dutot*, les rois, auſſi-bien que l'Etat, ſont plus riches qu'ils n'étaient. Je ne nie pas qu'ils ne ſoient plus endettés.

Louis XIV a laiſſé à ſa mort plus de deux fois dix centaines de millions de dettes, à trente francs le marc, parce qu'il voulut à la fois avoir cinq cents mille hommes ſous les armes, deux cents vaiſſeaux, & bâtir Verſailles ; & parce que dans la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne ſes armes furent long-temps malheureuſes. Mais les reſſources de la France ſont beaucoup au-deſſus de ſes dettes. Un Etat qui ne doit qu'à lui-même ne peut s'appauvrir, & ces

dettes mêmes ſont un nouvel encouragement de l'induſtrie. (5)

Pourquoi donc les miniſtres éclairés de *Louis XIV*, & ſurtout ce grand *Colbert* lui-même, ont-ils mieux aimé recourir aux traitans qu'à la dixme proportionnelle du maréchal de *Vauban*, à laquelle il a fallu avoir recours en partie? c'eſt que les peuples ſont très-ignorans & que l'intérêt les aveugle; c'eſt que ce mot d'*impôt* les effarouche. On avait fait la guerre de la fronde pour je ne ſais quel édit du tarif, qui ne devait pas être regardé comme un objet. Ce préjugé ſubſiſta dans ſa force ſous *Louis XIV*, malgré l'obéiſſance la plus profonde. Un payſan ou un bourgeois, quand il paye une taxe, s'imagine qu'on le vole, comme ſi cet argent était deſtiné à enrichir nos ennemis. On ne ſonge pas que payer des taxes au roi, c'eſt les payer à ſoi-même; c'eſt contribuer à la défenſe du royaume, à la police des villes, à la ſureté des maiſons & des chemins; c'eſt mettre en effet une partie de ſon bien à entretenir l'autre. Il eſt honteux que les Pariſiens ne ſe taxent pas eux-mêmes pour embellir leur ville, pour avoir de l'eau dans les maiſons, des théâtres publics dignes de ce qu'on y repréſente, des places, des fontaines. L'amour du bien public eſt une chimère chez nous.

(5) Ceci n'eſt pas exact, 1°. parce que lorſque la dette nationale eſt conſidérable, il eſt impoſſible que des étrangers ne ſoient pour des capitaux conſidérables parmi les créanciers de l'Etat; 2°. parce que les créanciers de l'Etat ne ſont point directement intéreſſés comme les propriétaires de terres, ou ceux qui font valoir leurs fonds dans les manufactures, à faire ſervir une partie de leurs capitaux aux progrès de l'agriculture & de l'induſtrie.

Nous ne ſommes pas des citoyens, nous ne ſommes que des bourgeois.

Le grand point eſt que les taxes ſoient proportionnellement réparties. On peut aiſément reconnaître la juſteſſe de la proportion, quand la culture des terres, le commerce & l'induſtrie ſont encouragés. S'ils languiſſent, c'eſt la faute du gouvernement; s'ils proſpèrent, c'eſt à lui qu'on en eſt redevable.

Au reſte, que *Louis XIV* ſoit mort avec deux milliars de dettes; qu'il y ait eu depuis un ſyſtème, un *viſa;* que quelques familles aient été ruinées; qu'il y ait eu des banqueroutes; qu'on ait mis de trop forts impôts; j'appelle tout cela *les malheurs d'un peuple heureux :* c'était du temps de la fronde, du temps des *Guiſes*, du temps des Anglais, que les peuples étaient malheureux en effet : mais cela mènerait trop loin; & un écrit trop long eſt un impôt très-rude qu'on met ſur la patience du lecteur.

DES

DES

EMBELLISSEMENS

DE PARIS.

DES

EMBELLISSEMENS

DE PARIS.

1749.

UN ſeul citoyen qui n'était pas fort riche, mais qui avait une grande ame, fit à ſes dépens la place des victoires, & érigea, par reconnaiſſance, une ſtatue à ſon roi. Il fit plus que ſept cents mille citoyens n'ont encore fait dans ce ſiècle. Nous poſſédons dans Paris de quoi acheter des royaumes; nous voyons tous les jours ce qui manque à notre ville, & nous nous contentons de murmurer. On paſſe devant le louvre, & on gémit de voir cette façade, monument de la grandeur de *Louis XIV*, du zèle de *Colbert* & du génie de *Perrault*, cachée par des bâtimens de goths & de vandales. Nous courons aux ſpectacles, & nous ſommes indignés d'y entrer d'une manière ſi incommode & ſi dégoûtante, d'y être placés ſi mal à notre aiſe, de voir des ſalles ſi groſſièrement conſtruites, des théâtres ſi mal entendus, & d'en ſortir avec plus d'embarras & de peine qu'on n'y eſt entré. Nous rougiſſons, avec raiſon, de voir les marchés publics établis dans des rues étroites, étaler la malpropreté, répandre

l'infection & cauſer des déſordres continuels. Nous n'avons que deux fontaines dans le grand goût, & il s'en faut bien qu'elles ſoient avantageuſement placées ; toutes les autres ſont dignes d'un village. Des quartiers immenſes demandent des places publiques ; & tandis que l'arc de triomphe de la porte St Denis & la ſtatue équeſtre de *Henri le grand*, ces deux ponts, ces deux quais ſuperbes, ce louvre, ces tuileries, ces champs élyſées, égalent ou ſurpaſſent les beautés de l'ancienne Rome ; le centre de la ville obſcur, reſſerré, hideux, repréſente le temps de la plus honteuſe barbarie. Nous le diſons ſans ceſſe ; mais juſqu'à quand le dirons-nous ſans y remédier ?

A qui appartient-il d'embellir la ville, ſinon aux habitans qui jouiſſent dans ſon ſein de tout ce que l'opulence & les plaiſirs peuvent prodiguer aux hommes ? On parle d'une place & d'une ſtatue du roi ; mais depuis le temps qu'on en parle, on a bâti une place dans Londres, & on a conſtruit un pont ſur la Tamiſe, au milieu même d'une guerre plus funeſte & plus ruineuſe pour les Anglais que pour nous. Ne pouvant pas avoir la gloire de donner l'exemple, ayons au moins celle d'enchérir ſur les exemples qu'on nous donne. Il eſt temps que ceux qui ſont à la tête de la plus opulente capitale de l'Europe la rendent la plus commode & la plus magnifique. Ne ſerons-nous pas honteux, à la fin, de nous borner à de petits feux d'artifice vis-à-vis un bâtiment groſſier, dans une petite place deſtinée à l'exécution des criminels ? Qu'on oſe élever ſon

eſprit & on fera ce qu'on voudra. Je ne demande autre choſe, ſinon qu'on veuille avec fermeté. Il s'agit bien d'une place! Paris ſerait encore très-incommode & très-irrégulier quand cette place ſerait faite; il faut des marchés publics, des fontaines qui donnent en effet de l'eau, des carrefours réguliers, des ſalles de ſpectacles; il faut élargir les rues étroites & infectes, découvrir les monumens qu'on ne voit point, & en élever qu'on puiſſe voir.

La baſſeſſe des idées, la crainte, encore plus baſſe, d'une dépenſe néceſſaire, viennent combattre ces projets de grandeur que chaque bon citoyen a faits cent fois en lui-même. On ſe décourage, quand on ſonge à ce qu'il en coûtera pour élever ces grands monumens, dont la plupart deviennent chaque jour indiſpenſables, & qu'il faudra bien faire à la fin, quoi qu'il en coûte; mais au fond il eſt bien certain qu'il n'en coûtera rien à l'Etat. L'argent employé à ces nobles travaux ne ſera certainement pas payé à des étrangers. S'il fallait faire venir le fer d'Allemagne & les pierres d'Angleterre, je vous dirais: Croupiſſez dans votre molle nonchalance, jouiſſez en paix des beautés que vous poſſédez, & reſtez privés de celles qui vous manquent. Mais bien loin que l'Etat perde à ces travaux, il y gagne; tous les pauvres alors ſont utilement employés, la circulation de l'argent en augmente, & le peuple qui travaille le plus eſt toujours le plus riche. Mais où trouver des fonds? Et où en trouvèrent les premiers rois de Rome, quand, dans les temps de la pauvreté, ils bâtirent ces ſouterrains qui furent ſix cents ans après

eux l'admiration de Rome riche & triomphante? Penſons-nous que nous ſoyons moins induſtrieux que ces Egyptiens, dont je ne vanterai pas ici les pyramides, qui ne ſont que de groſſiers monumens d'oſtentation, mais dont je rappellerai tant d'ouvrages néceſſaires & admirables? Y a-t-il moins d'argent dans Paris qu'il n'y en avait dans Rome moderne quand elle bâtit St Pierre, qui eſt le chef-d'œuvre de la magnificence & du goût, & quand elle éleva tant d'autres beaux morceaux d'architecture, où l'utile, le noble & l'agréable ſe trouvent enſemble? Londres n'était pas ſi riche que Paris, quand ſes aldermans firent l'égliſe de St Paul, qui eſt la ſeconde de l'Europe, & qui ſemble nous reprocher notre cathédrale gothique. Où trouver des fonds? En manquons-nous quand il faut dorer tant de cabinets & tant d'équipages, & donner tous les jours des feſtins qui ruinent la ſanté & la fortune, & qui engourdiſſent à la longue toutes les facultés de l'ame? Si nous calculions quelle eſt la circulation d'argent que le jeu ſeul opère dans Paris, nous ſerions effrayés. Je ſuppoſe que dans dix mille maiſons il y ait au moins mille francs qui circulent en perte ou en gain, par maiſon, chaque année; (la ſomme peut aller dix fois au-delà) cet article ſeul, tel que je le réduis, monte à dix millions, dont la perte ſerait inſenſible.

Il y a aujourd'hui beaucoup plus d'argent monnayé dans le royaume que n'en poſſédait *Louis XIV.* Il dépenſa 400 millions & davantage à Verſailles, à Trianon, à Marly; & ces 400 millions, à 27 à

28 liv. le marc, font aujourd'hui beaucoup plus de 700 millions. Les dépenſes de trois boſquets auraient ſuffi pour les embelliſſemens néceſſaires à la capitale. Quand un ſouverain fait ces dépenſes pour lui, il témoigne ſa grandeur ; quand il les fait pour le public, il témoigne ſa magnanimité. Mais dans l'un & l'autre cas il encourage les arts, il fait circuler l'argent, & rien ne ſe perd dans ſes entrepriſes, ſinon les remiſes faites dans les pays étrangers, pour acheter chèrement d'anciennes ſtatues mutilées, tandis que nous avons parmi nous des *Phidias* & des *Praxitèles*.

Le roi, par ſa grandeur d'ame & par ſon amour pour ſon peuple, voudrait contribuer à rendre ſa capitale digne de lui. Mais, après tout, il n'eſt pas plus roi des Pariſiens que des Lyonnais & des Bordelais ; chaque métropole doit ſe ſecourir elle-même. Faut-il à un particulier un arrêt du conſeil pour ajuſter ſa maiſon ? Le roi d'ailleurs, après une longue guerre, n'eſt point en état à préſent de dépenſer beaucoup pour nos plaiſirs ; & avant d'abattre les maiſons qui nous cachent la façade de St Gervais, il faut payer le ſang qui a été répandu pour la patrie. D'ailleurs, s'il y a aujourd'hui plus d'eſpèces dans le royaume que du temps de *Louis XIV*, les revenus actuels de la couronne n'approchent pas encore de ce qu'ils étaient en effet ſous ce monarque : car dans les ſoixante & douze années de ce règne, on leva ſur la nation 18 milliars numéraires ; ce qui fait, année commune, 200 millions 500 mille livres, à 27 à 30 liv. le marc ; & cette ſomme annuelle revient à

environ 330 millions d'aujourd'hui : or il s'en faut beaucoup que le roi ait ce revenu. On dit toujours le roi eſt riche, dans le même ſens qu'on le dirait d'un ſeigneur ou d'un particulier. Mais en ce ſens-là le roi n'eſt point riche du tout; il n'a preſque point de domaines; & j'obſerverai, en paſſant, que les temps les plus malheureux de la monarchie ont été ceux où les rois n'avaient que leurs domaines pour réſiſter à leurs ennemis & pour récompenſer leurs ſujets. Le roi eſt préciſément & à la lettre l'économe de toute la nation; la moitié de l'argent circulant dans le royaume paſſe par ſes tréſoriers comme par un crible; & tout homme qui demande au roi une penſion, une gratification, dit en effet au roi : Sire, donnez-moi une petite portion de l'argent de mes concitoyens. Reſte à ſavoir ſi cet homme a bien mérité de la patrie; il eſt clair qu'alors la patrie lui doit, & le roi le paye au nom de l'Etat : mais il eſt clair encore que le roi n'a pour les dépenſes arbitraires que ce qui reſte après qu'il a ſatisfait aux dépenſes néceſſaires.

Il eſt encore très-vrai qu'il s'en faut beaucoup qu'il ſe trouve au pair; c'eſt-à-dire, que toutes les dettes annuelles ſoient payées au bout de l'année. Je crois qu'il n'y a que deux Etats en Europe, l'un très-grand & l'autre très-petit, où l'on ait établi cette économie; & nous ſommes infiniment plus riches que ces deux Etats.

Enfin, que le roi doive beaucoup, ou peu, ou rien, il eſt encore certain qu'il ne théſauriſe pas : s'il théſauriſait, il y perdrait, lui & l'Etat. *Henri IV* après

des temps d'orages qui tenaient à la barbarie, gêné encore de tous côtés, & n'obtenant que des remontrances quand il fallait de l'argent pour reprendre Amiens des mains des ennemis; *Henri IV*, dis-je, eut raiſon d'amaſſer en quelques années, avec ſes revenus, un tréſor d'environ 40 millions, dont 22 étaient enfermés dans les caves de la baſtille. Ce tréſor de 40 millions en valait à peu près 100 d'aujourd'hui; & toutes les denrées (excepté les ſoldats, que j'ai appelés la plus néceſſaire denrée des rois) étant aujourd'hui du double au moins plus chères, il eſt démontré que le tréſor de *Henri IV* répond à 200 de nos millions en 1749. Cet argent néceſſaire, cet argent que ce grand prince n'aurait pu avoir autrement, était perdu quand il était enterré; remis dans le commerce, il aurait valu à l'Etat 2 millions numéraires de ſon temps au moins par année. *Henri IV* y perdit donc; & il n'eût pas enterré ſon tréſor, s'il eût été aſſuré de le trouver au beſoin dans la bourſe de ſes ſujets. Il en uſait, tout roi qu'il était, comme avaient agi les particuliers dans les temps déplorables de la ligue, ils enfouiſſaient leur argent: ce qui était malheureuſement néceſſaire alors, ſerait très-déplacé aujourd'hui. Le roi a pour tréſor la manutention, l'uſage de l'argent que lui produiſent la culture de nos terres, notre commerce, notre induſtrie, & avec cet argent il ſupporte des charges immenſes: or, de ce produit des terres, du commerce, de l'induſtrie du royaume, il en reſte dans Paris la plus grande partie; & ſi le roi au bout de l'année redoit encore, c'eſt-à-dire, s'il n'a pu, comme

nous avons dit, de ce produit annuel payer toutes les charges annuelles de l'Etat ; s'il n'eſt pas riche en ce ſens, la ville de Paris n'en eſt pas moins opulente. *Henri IV* avait 40 millions de livres de ſon temps dans ſes coffres ; ce n'eſt pas exagérer que de dire que les citoyens de Paris en poſſèdent ſix fois autant, pour le moins, en argent monnayé. Ce n'eſt donc pas au roi, c'eſt à nous de contribuer à préſent aux embelliſſemens de notre ville : les riches citoyens de Paris peuvent la rendre un prodige de magnificence, en donnant peu de choſe de leur ſuperflu. Y a-t-il un homme aiſé qui ait le front de dire : Je ne veux pas qu'il m'en coûte cent francs par an pour l'avantage du public & pour le mien? S'il y a ùn homme aſſez lâche pour le penſer, il ne ſera pas aſſez effronté pour le dire. Il ne s'agit donc que de lever les fonds néceſſaires ; & il y a cent façons entre leſquelles ceux qui ſont au fait peuvent aiſément choiſir.

Que le corps de ville demande ſeulement permiſſion de mettre une taxe modérée & proportionnelle ſur les habitans, ou ſur les maiſons, ou ſur les denrées, cette taxe preſqu'inſenſible pour embellir notre ville, ſera, ſans comparaiſon, moins forte que celle que nous ſupportions pour voir périr nos compatriotes ſur le Danube ; que ce même hôtel-de-ville emprunte en rentes viagères, en rentes tournantes quelques millions, qui feront un fonds d'amortiſſement ; qu'il faſſe une loterie bien combinée ; qu'il emploie une ſomme fixe tous les ans ; que le roi daigne enſuite, quand ſes affaires le permettront, concourir à ces

nobles travaux, en affectant à cette dépense quelques parties des impôts extraordinaires que nous avons payés pendant la guerre, & que tout cet argent soit fidellement économisé ; que les projets soient reçus au concours ; que l'exécution soit au rabais ; il sera facile de démontrer qu'on peut, en moins de dix ans, faire de Paris la merveille du monde.

Le conte que l'on fait du grand *Colbert*, qui, en peu de mois, mit de l'argent dans les coffres du roi par les dépenses même d'un carrousel, est une fable ; car les fermes n'étaient point régies pour le compte du roi : d'ailleurs, on n'aurait pu s'apercevoir qu'à la longue de ce bénéfice ; mais c'est une fable qui a un très-grand sens, & qui montre une vérité palpable.

Il est indubitable que de telles entreprises peupleront Paris de 4 ou 5000 ouvriers de plus, qu'il en viendra encore des pays étrangers : or la plupart arrivent avec leurs familles ; & si ces artistes gagnent 1500 mille francs, ils en rendent un million à l'Etat par leurs dépenses, par la consommation des denrées. Le mouvement prodigieux d'argent que ces entreprises opéreraient dans Paris, augmenterait encore de beaucoup le produit des fermes générales. Si les citoyens qui ont le bail de ces fermes générales gagnent, par cette opération, 1500 mille francs par année ; s'ils ne gagnent même qu'un million, que 500 mille francs, feront-ils lésés qu'on leur propose de contribuer de 900 mille livres par an, de 500 mille francs même, à ce grand ouvrage ? Il y en a beaucoup parmi eux qui pensent

assez noblement pour le proposer eux-mêmes ; & les secours désintéressés qu'ils ont donnés au roi pendant la guerre répondent de ce qu'ils peuvent, & par conséquent de ce qu'ils doivent faire pendant la paix pour leur patrie : ils ont emprunté pour le roi à 5 pour cent, & n'ont reçu du roi que 5 pour cent ; ainsi ils ont prêté sans intérêt. Quand M. *Orri*, en 1743, pour favoriser le commerce extérieur, supprima les impôts sur les toiles, sur tous les ouvrages de bonneteries & les tapisseries, à la sortie du royaume, à commencer en 1744, les fermiers-généraux demandèrent eux-mêmes que l'impôt fût supprimé dès le moment, & ne voulurent point d'indemnité. Un d'eux fournit du blé à une province qui en manquait, sans y faire le moindre profit, & n'accepta qu'une médaille que la province fit frapper en son honneur. Enfin, il n'y a pas long-temps que nous avons vu un homme de finances, qui seul avait secouru l'Etat plus d'une fois, & qui laissa à sa mort 10 millions d'argent prêté à des particuliers, dont 5 ne portaient aucun intérêt. Il y a donc de très-grandes ames parmi ceux qu'on soupçonne de n'avoir que des ames intéressées ; & le gouvernement peut exciter l'émulation de ceux qui, s'étant enrichis dans les finances, doivent contribuer à la décoration d'une ville où ils ont fait leur fortune. Encore une fois, il faut vouloir. Le célèbre curé de St Sulpice voulut, & il bâtit sans aucun fonds un vaste édifice. Il nous sera certainement plus aisé de décorer notre ville avec les richesses que nous avons, qu'il ne le fut de bâtir avec rien St Sulpice & St Roch. Le

préjugé qui s'effarouche de tout, la contradiction qui combat tout, diront que tant de projets ſont trop vaſtes, d'une exécution trop difficile, trop longue. Ils ſont cent fois plus aiſés pourtant qu'il ne fut de faire venir l'Eure & la Seine à Verſailles, d'y bâtir l'orangerie & d'y faire les boſquets.

Quand Londres fut conſumée par les flammes, l'Europe diſait : Londres ne ſera rebâtie de vingt ans, & encore verra-t-on ſon déſaſtre dans les réparations de ſes ruines. Elle fut rebâtie en deux ans & le fut avec magnificence. Quoi ! ne ſera-ce jamais qu'à la dernière extrémité que nous ferons quelque choſe de grand ? Si la moitié de Paris était brûlée, nous la rebâtirions ſuperbe & commode ; & nous ne voulons pas lui donner aujourd'hui, à mille fois moins de frais, les commodités & la magnificence dont elle a beſoin. Cependant, une pareille entrepriſe ferait la gloire de la nation, un honneur immortel au corps de ville de Paris, encouragerait tous les arts, attirerait les étrangers des bouts de l'Europe, enrichirait l'Etat bien loin de l'appauvrir, accoutumerait au travail mille indignes fainéans, qui ne fondent actuellement leur miſérable vie que ſur le métier infame & puniſſable de mendians, & qui contribuent encore à déshonorer notre ville ; il en réſulterait le bien de tout le monde, & plus d'une ſorte de bien. Voilà, ſans contredit, l'effet de ces travaux qu'on propoſe, que tous les citoyens ſouhaitent, & que tous les citoyens négligent. Faſſe le ciel qu'il ſe trouve quelque homme aſſez zélé pour embraſſer de tels projets, d'une ame aſſez ferme pour les

ſuivre, d'un eſprit aſſez éclairé pour les rédiger, & qu'il ſoit aſſez accrédité pour les faire réuſſir! Si dans notre ville immenſe il ne ſe trouve perſonne qui s'en charge ; ſi on ſe contente d'en parler à table, de faire d'inutiles ſouhaits ou peut-être des plaiſanteries impertinentes, il faut pleurer ſur les ruines de Jéruſalem.

REQUETE

A TOUS LES MAGISTRATS

DU ROYAUME.

LA portion la plus utile du genre-humain, celle qui vous nourrit, crie du ſein de la miſère à ſes protecteurs :

Vous connaiſſez les vexations qui nous arrachent ſi ſouvent le pain que nous préparons pour nos oppreſſeurs mêmes. La rapacité des prépoſés à nos malheurs n'eſt pas ignorée de vous. Vous avez tenté plus d'une fois de ſoulager le poids qui nous accable, & vous n'entendez de nous que des bénédictions, quoique étouffées par nos ſanglots & par nos larmes.

Nous payons les impôts ſans murmure, taille, taillon, capitation, double vingtième, uſtenſiles, droits de toute eſpèce, impôts ſur tout ce qui ſert à nos chétifs habillemens, & enfin la dixme à nos curés de tout ce que la terre accorde à nos travaux, ſans qu'ils entrent en rien dans nos frais. (*a*) Ainſi au bout de l'année tout le fruit de nos peines eſt anéanti pour nous. Si nous avons un moment de relâche, on nous traîne aux corvées à deux ou trois lieues de nos habitations, nous, nos femmes, nos enfans, nos bêtes de labourage également épuiſées,

(*a*) Dans tous les Etats de la Ruſſie, pays de douze cents mille lieues quarrées, & dans preſque tous les pays proteſtans, les curés ſont payés du tréſor public.

& quelquefois mourans pêle-mêle de laſſitude ſur la route. Encore ſi on ne nous forçait à cette dure ſurcharge que dans les temps de déſœuvrement! mais c'eſt ſouvent dans le moment où la culture de la terre nous appelle. On fait périr nos moiſſons pour embellir des grands chemins, larges de ſoixante pieds, tandis que vingt pieds ſuffiraient. (*b*) Ces routes faſtueuſes & inutiles ôtent au royaume une grande partie de ſon meilleur terrain, que nos mains cultiveraient avec ſuccès.

On nous dépouille de nos champs, de nos vignes, de nos prés; on nous force de les changer en chemins de plaiſance; on nous arrache à nos charrues pour travailler à notre ruine; & l'unique prix de ce travail eſt de voir paſſer ſur nos héritages les carroſſes de l'exacteur de la province, de l'évêque, de l'abbé, du financier, du grand ſeigneur, qui foulent aux pieds de leurs chevaux le ſol qui ſervit autrefois à notre nourriture.

Tous ces détails des calamités accumulées ſur nous ne ſont pas aujourd'hui l'objet de nos plaintes. Tant qu'il nous reſtera des forces nous travaillerons; il faut ou mourir ou prendre ce parti.

C'eſt aujourd'hui la permiſſion de travailler pour vivre & pour vous faire vivre que nous vous demandons. Il s'agit de la quadragéſime & des fêtes.

(*b*) Les grands chemins des Romains n'en avaient que quinze, & ils ſubſiſtent encore.

N. B. La largeur des chemins a été réduite dans de juſtes bornes, par un arrêt du conſeil des premiers mois de 1776.

PREMIERE

PREMIERE PARTIE.

Du carême.

TOUS nos jours ſont des jours de peine. L'agriculture demande nos ſueurs pendant la quadragéſime comme dans les autres ſaiſons. Notre carême eſt de toute l'année. Eſt-il quelqu'un qui ignore que nous ne mangeons preſque jamais de viande? Hélas! il eſt prouvé que ſi chaque perſonne en mangeait, il n'y en aurait pas quatre livres par mois pour chacune. Peu d'entre nous ont la conſolation d'un bouillon gras dans leurs maladies. On nous déclare que pendant le carême, ce ſerait un grand crime de manger un morceau de lard rance avec notre pain bis. Nous ſavons même qu'autrefois dans quelques provinces, les juges condamnaient au dernier ſupplice ceux qui, preſſés d'une faim dévorante, auraient mangé en carême un morceau de cheval, ou d'autre animal jeté à la voierie; (*c*) tandis que dans Paris, un célébre financier

(*c*) Copie de l'arrêt ſans appel prononcé par le grand juge des moines de St Claude, le 28 juillet 1629.

Nous, après avoir vu toutes les pièces du procès & de l'avis des docteurs en droit, déclarons ledit Guillon écuyer, duement atteint & convaincu d'avoir le 31 du mois de mars paſſé, jour de ſamedi en carême, emporté des morceaux d'un cheval jeté à la voierie, dans le pré de cette ville, & d'en avoir mangé le 1 avril. Pour réparation de quoi nous le condamnons à être conduit ſur un échafaud qui ſera dreſſé ſur la place du marché, pour y avoir la tête tranchée, &c.

Suit le procès verbal de l'exécution.

N. B. Que ces juges qui ne pouvaient prononcer ſans appel au civil au-deſſus de cinq cents livres pouvaient verſer le ſang humain ſans appel.

N. B. Que le grand juge de ce pays nommé *Boguet* ſe vante, dans ſon livre ſur les ſorciers, imprimé à Lyon en 1607, d'avoir fait brûler

avait des relais de chevaux qui lui amenaient tous les jours de la marée fraîche de Dieppe. Il feſait régulièrement carême; il le ſanctifiait en mangeant avec ſes paraſites pour deux cents écus de poiſſon. Et nous, ſi nous mangions pour deux liards d'une chair dégoûtante & abominable, nous périſſions par la corde, & on nous menaçait d'une damnation éternelle.

Ces temps horribles ſont changés; mais il nous eſt toujours très-difficile d'opérer notre ſalut. Nous n'avons que du pain de ſeigle, ou de châtaignes, ou d'orge; des œufs de nos poules, & du fromage fait avec le lait de nos vaches & de nos chèvres. Le poiſſon même des rivières & des lacs eſt trop cher pour les pauvres habitans de la campagne; ils n'ont pas droit de pêche; tout va dans les grandes villes, & tout s'y vend à un prix auquel nous ne pouvons jamais atteindre.

Dans pluſieurs de nos provinces il n'eſt pas permis de manger des œufs, dans d'autres le fromage même eſt défendu. Il dépend, dit-on, de la pure volonté de l'évêque de nous interdire les œufs & le laitage; de ſorte que nous ſommes condamnés ou à pécher (comme on dit) mortellement, ou à mourir de faim, ſelon le caprice d'un ſeul homme, éloigné de nous de

ſept cents ſorciers. Il aſſure dans ce livre, page 39, que *Mahomet* était ſorcier, & qu'il avait un taureau & une colombe qui étaient des diables déguiſés.

Les hiſtoriens n'ont jamais tenu compte de la foule épouvantable de ces horreurs. Ils parlent des intrigues des cours que la plupart n'ont jamais connues; ils oublient tout ce qui intéreſſe l'humanité : ils ne ſavent pas à quel point nous avons été barbares, & que nous ne ſommes pas encore ſortis entièrement de cette exécrable barbarie qui nous mettait ſi au-deſſous des ſauvages.

dix ou douze lieues, que nous n'avons jamais vu, & que nous ne verrons jamais, pour qui notre indigence travaille, qui conſomme un revenu immenſe dans le faſte & dans la tranquillité, qui a le plaiſir de faire ſon ſalut en carême avec des ſoles, des turbots & du vin de Bourgogne, & qui jouit encore du plaiſir plus flatteur, à ce qu'on dit, d'être puiſſant dans ce monde.

Dites-nous, ſages magiſtrats, ſi la nourriture du peuple n'eſt pas une choſe purement de police, & ſi elle doit dépendre de la volonté arbitraire d'un ſeul homme, qui n'a ni ne peut avoir aucun droit ſur la police du royaume.

Nous croyons qu'un évêque a le droit de nous preſcrire, ſous peine de péché, l'abſtinence pendant le ſaint temps de carême, & dans les autres temps marqués par l'Egliſe. L'uſage de la chair eſt alors défendu aux riches par les ſaints canons, comme il nous eſt interdit tous les jours par notre pauvreté. Mais qu'il y ait de l'arbitraire dans les commandemens de l'Egliſe, c'eſt ce que nous ne concevons pas. Qu'un homme puiſſe à ſon gré nous priver des ſeuls alimens de carême qui nous reſtent, c'eſt ce qui nous paraît un attentat à notre vie; & nous mettons cette malheureuſe vie ſous votre protection.

C'eſt à vous ſeuls, chargés de la police générale du royaume, à voir ſi la loi de la néceſſité n'eſt pas la première des lois, & ſi les paſteurs de nos ames ont le pouvoir de faire mourir de faim les corps de leurs ouailles au milieu des œufs de nos poules, & des mauvais fromages que nos mains ont preſſurés. Sans cette protection que nous vous demandons, le ſort de

nos plus vils animaux ſerait infiniment préférable au nôtre. Oui, nous jeûnons, mais c'eſt à vous ſeuls de connaître des miſérables alimens que nous fourniſſent nos campagnes. Les ſubſtituts de MM. les procureurs-généraux, tous les juges inférieurs, ſavent que nous n'avons que des œufs & du fromage; que les ſeuls riches ont au mois de mars des légumes dans leurs ſerres, & du poiſſon dans leurs viviers.

Nous demandons à jeûner, mais non à mourir. L'Egliſe nous ordonne l'abſtinence, mais non la famine. On nous dit que ces lois viennent d'un canton d'Italie, & que ce canton d'Italie doit gouverner la France; que nos évêques ne ſont évêques que par la permiſſion d'un homme d'Italie. C'eſt ce qui paſſe nos faibles entendemens, & ſur quoi nous nous en rapportons à vos lumières: mais ce que nous ſavons très-certainement, c'eſt que les parties méridionales d'Italie produiſent des légumes nourriſſans dans le temps du carême, tandis que dans nos climats tant vantés la nature nous refuſe des alimens. Nous entendons chanter le printemps par les gens de la ville; mais dans nos provinces ſeptentrionales, nous ne connaiſſons du printemps que le nom.

C'eſt donc à vous à décider ſi la différence du ſol n'exige pas une différence dans les lois, & ſi cet objet n'eſt pas eſſentiellement lié à la police générale dont vous êtes les premiers adminiſtrateurs. (1)

(1) Il n'y a pas long-temps qu'à Paris on était forcé pendant le carême d'acheter la viande à l'hôtel-dieu, qui, en vertu de ce monopole, la vendait à un prix exceſſif. Le carême était un temps de miſère & preſque de famine pour les artiſans & la petite bourgeoiſie. Cet abus ridicule a été détruit en 1775 par M. *Turgot*. Croirait-on que dans la

SECONDE PARTIE.

Des fêtes.

VENONS à nos travaux pour les jours de fêtes. Nous vous avons demandé la permiſſion de vivre, nous vous demandons la permiſſion de travailler. La ſainte Egliſe nous recommande d'aſſiſter au ſervice divin le dimanche & les grandes fêtes. Nous prévenons ſes ſoins, nous courons au-devant de ſes inſtitutions; c'eſt pour nous un devoir ſacré : mais qu'elle juge elle-même, ſi après le ſervice de DIEU il ne vaut pas mieux ſervir les hommes que d'aller perdre notre temps dans l'oiſiveté, ou notre raiſon & nos forces dans un cabaret. (2)

canaille eccléſiaſtique, il ſe ſoit trouvé des hommes aſſez imbécilles & aſſez barbares pour s'élever contre un changement ſi utile à la partie la plus pauvre du peuple.

(2) Défendre à un homme de travailler pour faire ſubſiſter ſa famille eſt une barbarie, punir un homme pour avoir travaillé, même ſans néceſſité, eſt une injuſtice. Les lois ſur la célébration des fêtes, ſont un hommage rendu par la puiſſance civile à l'orgueil & au deſpotiſme des prêtres. On prétend qu'il faut au peuple des jours de repos, mais pourquoi ne pas lui laiſſer la liberté de les choiſir ? Pourquoi le forcer à certains jours de ſe livrer à l'oiſiveté, à la débauche, ſuite néceſſaire de l'oiſiveté d'un grand nombre d'hommes groſſiers réunis. Si l'on eût fixé le dimanche pour le jour où tous les tribunaux, toutes les audiences des gens en place, toutes les caiſſes publiques ſeraient ouvertes aux peuples, où ils pourraient s'aſſembler pour les affaires communes, où les lois du prince leur ſeraient annoncées, où tous les actes dont il eſt important d'inſtruire les citoyens ſeraient publiés; ces jours deviendraient néceſſairement des jours de repos & de fêtes pour tous ceux qui ne ſeraient point obligés de travailler ou de s'occuper d'affaires. Quant aux règlemens qui défendent certaines choſes pendant le ſervice divin & les permettent à d'autres heures, tolèrent qu'on vende des petits pâtés

Ce ne fut point l'Egliſe qui ordonna le repos le dimanche ; on nous aſſure que ce fut *Conſtantin I*, qui, par ſon édit de 321, ordonna que le jour du ſoleil, appelé depuis parmi nous *dimanche*, fût conſacré au repos ; mais par ce même édit il permit les travaux des laboureurs.

D'où vient que cette inſtitution ſalutaire eſt changée? pourquoi une multitude de fêtes conſacre-t-elle à l'oiſiveté & à la débauche des jours entiers, où la terre accuſe nos mains qu'elles la négligent ? Quoi ! il ſera permis dans les grandes villes, le jour de la purification, de la viſitation, de *St Mathias*, de *Saint Simon* & *St Jude*, & de *St Jean le baptiſeur*, d'aller en foule à l'opéra comique, & d'y entendre des plaiſanteries qui ne s'éloignent de l'obſcénité que par le ménagement de l'expreſſion ! & il ne nous ſera pas permis à nous, les nourriciers du genre-humain, d'exercer une profeſſion ordonnée par DIEU même ! le jeu ſera permis dans toutes les maiſons ; & le maniement de la charrue, l'enſemencement de la terre, ſeront des crimes dans les campagnes !

On nous répond que notre curé peut nous permettre ce ſaint, ce divin travail quand il le juge à propos. Ah ! ſages magiſtrats, toujours de l'arbitraire ! & ſi ce curé eſt riche & dédaigne les repréſentations du pauvre ; s'il eſt en procès contre ſes paroiſſiens, comme

& ne tolèrent pas qu'on porte un habit en ville, veulent qu'on demande permiſſion à un prêtre ou à un magiſtrat pour couper ſes blés, exigent qu'on n'uſe de cette permiſſion qu'après avoir été à la meſſe ; ils ſeraient la preuve de la ſuperſtition la plus abjecte, ſi l'argent qui en revient aux magiſtrats ſubalternes n'obligeait pas d'y ſuppoſer des vues plus profondes.

il n'arrive que trop ſouvent, voilà donc l'eſpérance de l'année perdue.

Ou la culture des terres eſt un mal, ou elle eſt un bien. Si elle eſt un mal, nul pouvoir n'a le droit de la permettre ; ſi elle eſt un bien, nul pouvoir n'a le droit de la défendre. Mais, dira-t-on, elle eſt une bonne œuvre le jour d'un ſaint qu'on ne fête pas ; elle eſt criminelle le jour d'un ſaint qu'on fête. Nous ne comprenons pas cette diſtinction. Nous vous ſupplions ſimplement d'examiner ſi l'agriculture doit dépendre du ſacerdoce ou de la grande police ; ſi c'eſt aux juges qui ſont ſur les lieux à examiner quand la culture eſt en péril, quand les blés exigent la promptitude de nos ſoins, ou bien ſi cette déciſion appartient à l'évêque renfermé dans ſon palais.

Miniſtres du Seigneur, exhortez à la piété ; magiſtrats, encouragez le travail qui eſt le gardien de la vertu. Vingt fêtes de trop dans le royaume condamnent à l'oiſiveté & expoſent à la débauche, vingt fois par an, dix millions d'ouvriers de toute eſpèce, qui feraient chacun pour dix ſous d'ouvrage ; c'eſt la valeur de cent millions de nos livres perdus à jamais pour l'Etat par chaque année. Cette triſte vérité eſt démontrée, & la prodigieuſe ſupériorité des nations proteſtantes ſur nous en a été la confirmation. Elle a été ſentie à Rome, dont la campagne ne peut nourrir ſes habitans. On y a retranché des fêtes ; mais le ſoulagement a été médiocre, parce que la culture y manque de bras ; parce qu'il y a dans cet Etat beaucoup plus de prêtres que d'agriculteurs ; parce que chacun y court à la fortune en diſant qu'il veut enſeigner la terre, & que preſque perſonne

ne la cultive. Les pays de l'Autriche ont recueilli un avantage bien plus ſenſible de la ſuppreſſion des fêtes. Puiſſent-elles être toutes abſorbées dans le dimanche! que le repos ſoit permis en ce ſaint jour; mais qu'il ne ſoit pas commandé. Quelle loi que l'obligation de ne rien faire! Quoi! punir un homme pour avoir ſervi les hommes après avoir prié DIEU!

Si dans notre ignorance nous avons dit quelque choſe qui ſoit contre les lois, pardonnez à cette ignorance qui eſt la ſuite inévitable de notre miſère; mais daignez conſidérer ſi la puiſſance légiſlatrice ayant ſeule inſtitué le dimanche, ce n'eſt pas elle ſeule qui doit connaître de la police de ce jour comme de tous les autres.

Enfin, que l'Egliſe conſeille, mais que le ſouverain commande; & que les interprêtes des lois ſollicitent auprès du trône des lois utiles au genre-humain. Certes il en a beſoin en plus d'un genre.

Nous ne prétendons rien diminuer des véritables droits de l'Egliſe, à DIEU ne plaiſe; mais nous réclamons les droits de la puiſſance civile, pour le ſoulagement d'une nation dans laquelle il y a réellement plus de dix millions d'êtres infortunés qui ſouffrent & qui ſe cachent, tandis que quelques milliers d'hommes brillans feignent d'être heureux, ſe montrent avec faſte aux étrangers, & leur diſent: Jugez par nous de la France.

IDÉES
REPUBLICAINES,

Par un citoyen de Genève.

IDÉES

REPUBLICAINES.

I.

LE pur deſpotiſme eſt le châtiment de la mauvaiſe conduite des hommes. Si une communauté d'hommes eſt maîtriſée par un ſeul ou par quelques-uns, c'eſt viſiblement parce qu'elle n'a eu ni le courage ni l'habileté de ſe gouverner elle-même.

II.

Une ſociété d'hommes, gouvernée arbitrairement, reſſemble parfaitement à une troupe de bœufs mis au joug pour le ſervice du maître. Il ne les nourrit qu'afin qu'ils ſoient en état de le ſervir; il ne les panſe dans leurs maladies qu'afin qu'ils lui ſoient utiles en ſanté; il les engraiſſe pour ſe nourrir de leur ſubſtance; & il ſe ſert de la peau des uns pour atteler les autres à la charrue.

III.

Un peuple eſt ainſi ſubjugué, ou par un compatriote habile qui a profité de ſon imbécillité & de ſes diviſions, ou par un voleur appelé conquérant, qui eſt venu avec d'autres voleurs s'emparer de ſes terres, qui a tué ceux qui ont réſiſté, & qui a fait ſes eſclaves des lâches auxquels il a laiſſé la vie.

IV.

Ce voleur qui méritait la roue, s'eſt fait quelquefois dreſſer des autels. Le peuple aſſervi a vu dans

les enfans du voleur une race de dieux ; ils ont regardé l'examen de leur autorité comme un blaſphème, & le moindre effort pour la liberté comme un ſacrilége.

V.

Le plus abſurde des deſpotiſmes, le plus humiliant pour la nature humaine, le plus contradictoire, le plus funeſte, eſt celui des prêtres ; & de tous les empires ſacerdotaux, le plus criminel eſt ſans contredit celui des prêtres de la religion chrétienne. C'eſt un outrage fait à notre évangile, puiſque JESUS dit en vingt endroits : *Il n'y aura parmi vous ni premier ni dernier ; mon royaume n'eſt pas de ce monde ; le fils de l'homme n'eſt pas venu pour être ſervi, mais pour ſervir, &c.*

V I.

Lorſque notre évêque, fait pour ſervir, & non pour être ſervi, fait pour ſoulager les pauvres, & non pour dévorer leur ſubſtance, fait pour catéchiſer & non pour dominer, oſa, dans des temps d'anarchie, s'intituler prince de la ville dont il n'était que le paſteur ; il fut manifeſtement coupable de rebellion & de tyrannie.

V I I.

Ainſi les évêques de Rome, qui avaient donné les premiers cet exemple fatal, rendirent à la fois & leur domination & leur ſecte odieuſes dans la moitié de l'Europe ; ainſi pluſieurs évêques en Allemagne devinrent quelquefois les oppreſſeurs des peuples dont ils devaient être les pères.

V I I I.

Pourquoi eſt-il dans la nature de l'homme d'avoir plus d'horreur pour ceux qui nous ont ſubjugués par la

fourberie, que pour ceux qui nous ont aſſervis par les armes? c'eſt que du moins il y a eu du courage dans les tyrans qui ont dompté les hommes; & il n'y a eu que de la lâcheté dans ceux qui les ont trompés. On hait la valeur des conquérans, mais on l'eſtime; on hait la fourberie & on la mépriſe. La haine jointe au mépris fait ſecouer tous les jougs poſſibles.

IX.

Quand nous avons détruit dans notre ville une partie des ſuperſtitions papiſtes, comme l'adoration des cadavres, la taxe des péchés, l'outrage fait à DIEU de remettre pour de l'argent les peines dont DIEU menace les crimes, & tant d'autres inventions qui abrutiſſaient la nature humaine; lorſqu'en briſant le joug de ces erreurs monſtrueuſes nous avons renvoyé l'évêque papiſte qui oſait ſe dire notre ſouverain, nous n'avons fait que rentrer dans les droits de la raiſon & de la liberté dont on nous avait dépouillés.

X.

Nous avons repris le gouvernement municipal, tel à peu près qu'il était ſous les Romains, & il a été illuſtré & affermi par cette liberté achetée de notre ſang. Nous n'avons point connu cette diſtinction odieuſe & humiliante de nobles & de roturiers, qui dans ſon origine ne ſignifie que ſeigneurs & eſclaves. Nés tous égaux, nous ſommes demeurés tels; & nous avons donné les dignités, c'eſt-à-dire les fardeaux publics, à ceux qui nous ont paru les plus propres à les ſoutenir.

XII.

Nous avons inſtitué des prêtres afin qu'ils fuſſent uniquement ce qu'ils doivent être, des précepteurs de morale pour nos enfans. Ces précepteurs doivent être payés & conſidérés, mais ils ne doivent prétendre ni juriſdiction, ni inſpection, ni honneurs; ils ne doivent en aucun cas s'égaler à la magiſtrature. Une aſſemblée eccléſiaſtique qui préſumerait de faire mettre à genoux un citoyen devant elle, jouerait le rôle d'un pédant qui corrige des enfans, ou d'un tyran qui punit des eſclaves.

XIII.

C'eſt inſulter la raiſon & les lois de prononcer ces mots, *gouvernement civil & eccléſiaſtique*. Il faut dire gouvernement civil & règlemens eccléſiaſtiques; & aucun de ces règlemens ne doit être fait que par la puiſſance civile.

XIII.

Le gouvernement civil eſt la volonté de tous, exécutée par un ſeul ou par pluſieurs, en vertu des lois que tous ont portées.

XIV.

Les lois qui conſtituent les gouvernemens ſont toutes faites contre l'ambition: on a ſongé par-tout à élever une digue contre ce torrent qui inonderait la terre. Ainſi dans les républiques les premières lois règlent les droits de chaque corps; ainſi les rois jurent à leur couronnement de conſerver les priviléges de leurs ſujets. Il n'y a que le roi de Danemarck dans l'Europe qui, par la loi même, ſoit

au-deſſus des lois. Les états aſſemblés en 1660 le déclarèrent arbitre abſolu. Il ſemble qu'ils prévirent que le Danemarck aurait des rois ſages & juſtes pendant plus d'un ſiècle. Peut-être dans la ſuite des ſiècles faudra-t-il changer cette loi.

XV.

Des théologiens ont prétendu que les papes avaient, de droit divin, le même pouvoir ſur toute la terre, que les monarques danois ont ſur un petit coin de la terre. Mais ce ſont des théologiens.... l'univers les a ſifflés hautement, & le capitole a murmuré tout bas de voir le moine *Hildebrand* parler en maître dans le ſanctuaire des lois, où les *Catons*, les *Scipions*, les *Cicérons* parlaient en citoyens.

XVI.

Les lois qui concernent la juſtice diſtributive, la juriſprudence proprement dite, ont été par-tout inſuffiſantes, équivoques, incertaines : parce que les hommes qui ont été à la tête des Etats ſe ſont toujours plus occupés de leur intérêt particulier que de l'intérêt public. Dans les douze grands tribunaux de France, il y a douze juriſprudences différentes. Ce qui eſt vrai en Arragon devient faux en Caſtille ; ce qui eſt juſte ſur les rives du Danube eſt injuſte ſur les bords de l'Elbe. Les lois romaines elles-mêmes, qu'on réclame aujourd'hui dans tous les tribunaux, ont été quelquefois contradictoires.

XVII.

Lorſqu'une loi eſt obſcure, il faut que tous l'interprètent, parce que tous l'ont promulguée : à moins qu'ils n'aient chargé *pluſieurs* expreſſément d'interpréter les lois.

XVIII.

Quand les temps ont ſenſiblement changé, il y a des lois qu'il faut changer. Ainſi lorſque *Triptolème* apporta l'uſage de la charrue dans Athènes, il fallut abolir la police du gland. Dans les temps où les académies n'étaient compoſées que de prêtres, & qu'eux ſeuls poſſédaient le jargon de la ſcience, il était convenable qu'eux ſeuls nommaſſent tous les profeſſeurs ; c'était la police du gland : mais aujourd'hui que les laïques ſont éclairés, la puiſſance civile doit reprendre ſon droit de nommer à toutes les chaires.

XIX.

La loi qui permettrait d'empriſonner un citoyen ſans information préalable, & ſans formalité juridique, ſerait tolérable dans un temps de trouble & de guerre, elle ſerait tortionnaire & tyrannique en temps de paix.

XX.

Une loi ſomptuaire, qui eſt bonne dans une république pauvre & deſtituée des arts, devient abſurde quand la ville eſt devenue induſtrieuſe & opulente. C'eſt priver les artiſtes du gain légitime qu'ils feraient avec les riches ; c'eſt priver ceux qui ont fait des fortunes du droit naturel d'en jouir ;

c'eſt

c'eſt étouffer toute induſtrie, c'eſt vexer à la fois les riches & les pauvres.

XXI.

On ne doit pas plus régler les habits du riche que les haillons du pauvre. Tous deux également citoyens doivent être également libres. Chacun s'habille, ſe nourrit, ſe loge comme il peut. Si vous défendez au riche de manger des gelinotes, vous volez le pauvre qui entretiendrait ſa famille du prix du gibier qu'il vendrait au riche. Si vous ne voulez pas que le riche orne ſa maiſon, vous ruinez cent artiſtes. Le citoyen qui par ſon faſte humilie le pauvre, enrichit le pauvre par ce même faſte, beaucoup plus qu'il ne l'humilie. L'indigence doit travailler pour l'opulence, afin de s'égaler un jour à elle.

XXII.

Une loi romaine qui eût dit à *Lucullus*, ne dépenſez rien, aurait dit en effet à *Lucullus*, devenez encore plus riche, afin que votre petit-fils puiſſe acheter la république.

XXIII.

Les lois ſomptuaires ne peuvent plaire qu'à l'indigent oiſif, orgueilleux & jaloux, qui ne veut ni travailler ni ſouffrir que ceux qui ont travaillé jouiſſent.

XXIV.

Si une république s'eſt formée dans des guerres de religion, ſi dans ces troubles elle a écarté de ſon territoire les ſectes ennemies de la ſienne, elle s'eſt

ſagement conduite ; parce qu'alors elle ſe regardait comme un pays environné de peſtiférés, & qu'elle craignait qu'on ne lui apportât la peſte. Mais lorſque ces temps de vertige ſont paſſés, lorſque la tolérance eſt devenue le dogme dominant de tous les honnêtes gens de l'Europe, n'eſt-ce pas une barbarie ridicule de demander à un homme qui vient s'établir & apporter ſes richeſſes dans notre pays : Monſieur, de quelle religion êtes-vous? l'or & l'argent, l'induſtrie, les talens ne ſont d'aucune religion.

XXV.

Dans une république digne de ce nom, la liberté de publier ſes penſées eſt le droit naturel du citoyen. Il peut ſe ſervir de ſa plume comme de ſa voix : il ne doit pas être plus défendu d'écrire que de parler ; & les délits faits avec la plume doivent être punis comme les délits faits avec la parole : telle eſt la loi d'Angleterre, pays monarchique, mais où les hommes ſont plus libres qu'ailleurs, parce qu'ils ſont plus éclairés.

XXVI.

De toutes les républiques la plus petite ſemblerait devoir être la plus heureuſe, quand ſa liberté eſt aſſurée par ſa ſituation, & que l'intérêt de ſes voiſins eſt de la conſerver. Le mouvement ſemble devoir être plus facile & plus uniforme dans une petite machine que dans une grande, dont les reſſorts ſont plus compliqués, & où les frottemens plus violens interrompent le jeu de la machine. Mais comme l'orgueil entre dans toutes les têtes, comme la fureur de commander à ſes égaux eſt la paſſion

dominante de l'eſprit humain, comme en ſe voyant de plus près on ſe peut haïr davantage, il arrive quelquefois qu'un petit Etat eſt plus troublé qu'un grand.

XXVII.

Quel eſt le remède à ce mal? la raiſon qui ſe fait entendre à la fin quand les paſſions ſont laſſes de crier. Alors les deux partis relâchent un peu de leurs prétentions dans la crainte de pis : mais il faut du temps.

XXVIII.

Dans une petite république le peuple ſemble devoir être plus écouté que dans une grande, parce qu'il eſt plus aiſé de faire entendre raiſon à mille perſonnes aſſemblées qu'à quarante mille. Ainſi il y aurait eu beaucoup de danger à vouloir gouverner Veniſe, qui a ſi long-temps ſoutenu la guerre contre l'empire ottoman, comme Saint-Marin qui n'a jamais pu conquérir qu'un moulin qu'elle a été forcée de rendre.

XXIX.

Il paraît bien étrange que l'auteur du *Contrat ſocial* s'aviſe de dire que tout le peuple anglais devrait ſiéger en parlement, *& qu'il ceſſe d'être libre quand ſon droit conſiſte à ſe faire repréſenter au parlement par députés.* Voudrait-il que trois millions de citoyens vinſſent donner leur voix à Weſtminſter ? Les payſans en Suède comparaiſſent-ils autrement que par députés ?

XXX.

On dit dans ce même Contrat ſocial *que la monarchie ne convient qu'aux nations opulentes, l'ariſtocratie aux Etats médiocres en richeſſes ainſi qu'en grandeur, la démocratie aux Etats petits & pauvres.*

Mais au quatorzième ſiècle, au quinzième & au commencement du ſeizième, les Vénitiens étaient le ſeul peuple riche; ils ont encore beaucoup d'opulence : cependant Veniſe n'a jamais été & ne ſera jamais une monarchie. La république romaine fut très-riche depuis les *Scipions* juſqu'à *Céſar*. Lucques eſt petite & peu riche, & eſt une ariſtocratie; l'opulente & ingénieuſe Athènes était un Etat démocratique.

Nous avons des citoyens très-riches, & nous compoſons un gouvernement mêlé de démocratie & d'ariſtocratie : ainſi il faut ſe défier de toutes ces règles générales qui n'exiſtent que ſous la plume des auteurs.

XXXI.

Le même écrivain, en parlant des différens ſyſtèmes de gouvernement, s'exprime ainſi : *L'un trouve beau qu'on ſoit craint de ſes voiſins, l'autre qu'on en ſoit ignoré. L'un eſt content que l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain.*

Tout cet article ſemble puéril & contradictoire. Comment peut-on être ignoré de ſes voiſins? comment eſt-on en ſureté ſi vos voiſins ignorent qu'il y a du danger à vous attaquer? & comment

le même Etat, qui pourrait ſe faire craindre, pourrait-il être ignoré? & comment le peuple peut-il avoir du pain ſans que l'argent circule? La contradiction eſt manifeſte.

XXXII.

A l'inſtant que le peuple eſt légitimement aſſemblé en corps ſouverain, toute juriſdiction de gouvernement ceſſe, la puiſſance exécutrice eſt ſuſpendue &c. Cette propoſition du *Contrat ſocial* ſerait pernicieuſe ſi elle n'était d'une fauſſeté & d'une abſurdité évidente. Lorſqu'en Angleterre le parlement eſt aſſemblé, nulle juriſdiction n'eſt ſuſpendue; & dans le plus petit Etat, ſi pendant l'aſſemblée du peuple il ſe commet un meurtre, un vol, le criminel eſt & doit être livré aux officiers de la juſtice. Autrement une aſſemblée du peuple ſerait une invitation ſolemnelle au crime.

XXXIII.

Dans un Etat vraiment libre, les citoyens ſont tout avec leurs bras & rien avec de l'argent. Cette thèſe du *Contrat ſocial* n'eſt qu'extravagante. Il y a un pont à conſtruire, une rue à paver, faudra-t-il que les magiſtrats, les négocians & les prêtres pavent la rue & conſtruiſent le pont? L'auteur ne voudrait pas aſſurément paſſer ſur un pont bâti par leurs mains; cette idée eſt digne d'un précepteur qui ayant un jeune gentilhomme à élever lui fit apprendre le métier de menuiſier: mais tous les hommes ne doivent pas être manœuvres.

XXXIV.

Les dépoſitaires de la puiſſance exécutrice ne ſont point les maîtres du peuple, mais ſes officiers ; il peut les établir & les deſtituer quand il lui plaît ; il n'eſt point queſtion pour eux de contracter, mais d'obéir.

Il eſt vrai que les magiſtrats ne ſont pas les maîtres du peuple ; ce ſont les lois qui ſont maîtreſſes ; mais le reſte eſt abſolument faux ; il l'eſt dans tous les Etats, il l'eſt chez nous ; nous avons le droit, quand nous ſommes convoqués, de rejeter ou d'approuver les magiſtrats & les lois qu'on nous propoſe. Nous n'avons pas le droit de deſtituer les officiers de l'Etat *quand il nous plaît ;* ce droit ſerait le code de l'anarchie. Le roi de France lui-même, quand il a donné des proviſions à un magiſtrat, ne peut le deſtituer qu'en lui feſant ſon procès. Le roi d'Angleterre ne peut ôter une pairie qu'il a donnée. L'empereur ne peut deſtituer, *quand il lui plaît*, un prince qu'il a créé. On ne deſtitue les magiſtrats amovibles qu'après le temps de leur exercice. Il n'eſt pas plus permis de caſſer un magiſtrat par caprice que d'empriſonner un citoyen par fantaiſie.

XXXV.

C'eſt une erreur de prendre le gouvernement de Veniſe pour une véritable ariſtocratie ; la nobleſſe y eſt peuple elle-même ; une multitude de pauvres barnabotes n'approcha jamais d'aucune magiſtrature.

Tout cela eſt d'une fauſſeté révoltante. Voilà la première fois qu'on a dit que le gouvernement de Veniſe n'était pas entièrement ariſtocratique ; c'eſt une extravagance à la vérité, mais elle ſerait ſévère-

ment punie dans l'Etat vénitien. Il eſt faux que les ſénateurs, que l'auteur oſe appeler du terme mépriſant de barnabotes, n'aient jamais été magiſtrats; je lui en citerais plus de cinquante qui ont eu les emplois les plus importans.

Ce qu'il dit enſuite, *que nos payſans repréſentent les habitans de terre ferme de la république de Veniſe*, n'eſt pas plus vrai. Parmi ces ſujets de terre ferme, il ſe trouve à Vérone, à Vicence, à Breſcia, & dans beaucoup d'autres villes, des ſeigneurs titrés, de la plus ancienne nobleſſe, dont pluſieurs ont commandé les armées.

Tant d'ignorance, jointe avec tant de préſomption, indigne tout homme inſtruit. Lorſque cette ignorance préſomptueuſe traite avec tant d'outrages des nobles vénitiens, on demande quel eſt le potentat qui s'eſt oublié ainſi? Quand on ſait enfin quel eſt l'auteur de ces inepties, on ſe contente de rire.

XXXVI.

Ceux qui parviennent dans les monarchies ne ſont le plus ſouvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigans, à qui les petits talens, qui ſont dans les cours parvenir aux grandes places, ne ſervent qu'à montrer leur ineptie auſſitôt qu'ils ſont parvenus.

Cet amas indécent de petites antithèſes cyniques ne convient nullement à un livre ſur le gouvernement, qui doit être écrit avec la dignité de la ſageſſe. Quand un homme, quel qu'il ſoit, préſume aſſez de lui-même pour donner des leçons ſur l'adminiſtration publique, il doit paraître prudent & impartial comme les lois mêmes qu'il fait parler.

Nous avouons avec douleur que, dans les républiques comme dans les monarchies, l'intrigue fait parvenir aux charges. Il y a eu des *Verrès*, des *Milons*, des *Clodius*, des *Lépides* à Rome ; mais nous sommes forcés de convenir qu'aucune république moderne ne peut se vanter d'avoir produit des ministres tels que les *Oxenstiern*, les *Sully*, les *Colbert*, & les grands-hommes qui ont été choisis par *Elisabeth* d'Angleterre. N'insultons ni les monarchies, ni les républiques.

XXXVII.

Le czar Pierre n'avait pas le vrai génie. Quelques-unes des choses qu'il fit étaient bien ; la plupart étaient déplacées... Les Tartares, sujets de la Russie, deviendront bientôt ses maîtres; ces révolutions me paraissent infaillibles.

Il lui paraît infaillible que de misérables hordes de Tartares, qui sont dans le dernier abaissement, subjugueront incessamment un empire défendu par deux cents mille soldats qui sont au rang des meilleures troupes de l'Europe. L'almanach du courrier boiteux a-t-il jamais fait de telles prédictions ? La cour de Pétersbourg nous regardera comme de grands astrologues, si elle apprend qu'un de nos garçons horlogers a réglé l'heure à laquelle l'empire russe doit être détruit.

XXXVIII.

Si on se donnait la peine de lire attentivement ce livre du *Contrat social*, il n'y a pas une page où l'on ne trouvât des erreurs ou des contradictions. Par exemple, dans le chapitre de la religion civile,

Deux peuples étrangers l'un à l'autre, & preſque toujours ennemis, ne purent reconnaître un même Dieu; deux armées ſe livrant bataille ne ſauraient obéir au même chef. Ainſi des diviſions nationales réſulta le polythéiſme, & de-là l'intolérance théologique & civile, qui naturellement eſt la même.

Autant de mots autant d'erreurs ; les Grecs, les Romains, les peuples de la grande Grèce reconnaiſſaient les mêmes dieux en ſe feſant la guerre ; ils adoraient également les dieux *majorum gentium*, *Jupiter*, *Junon*, *Mars*, *Minerve*, *Mercure*, &c. Les chrétiens en ſe feſant la guerre adorent le même Dieu. Le polythéiſme des Grecs & des Romains ne réſulta point de leurs guerres ; ils étaient tous polythéiſtes avant qu'ils euſſent rien à démêler enſemble : enfin il n'y eut jamais chez eux ni intolérance civile, ni intolérance théologique.

XXXIX.

Une ſociété de vrais chrétiens ne ſerait plus une ſociété d'hommes &c. une telle aſſertion eſt bien bizarre. L'auteur veut-il dire que ce ſerait une ſociété de bêtes ou une ſociété d'anges ? *Bayle* a traité fort au long la queſtion, ſi les chrétiens de la primitive Egliſe pouvaient être des philoſophes, des politiques & des guerriers ? Cette queſtion eſt aſſez odieuſe. Mais on veut enchérir ſur *Bayle*, on répète ce qu'il a dit ; & dans la crainte de n'être qu'un plagiaire, on ſe ſert de termes haſardés, qui au fond ne ſignifient rien : car quels que ſoient les dogmes des nations, elles feront toujours la guerre.

On a brûlé ce livre chez nous. L'opération de le brûler a été auſſi odieuſe peut-être que celle de le compoſer. Il y a des choſes qu'il faut qu'une adminiſtration ſage ignore. Si ce livre était dangereux, il fallait le réfuter. Brûler un livre de raiſonnement, c'eſt dire, nous n'avons pas aſſez d'eſprit pour lui répondre. Ce ſont les livres d'injures qu'il faut brûler, & dont il faut punir ſévèrement les auteurs, parce qu'une injure eſt un délit. Un mauvais raiſonnement n'eſt un délit que quand il eſt évidemment ſéditieux.

XL.

Un tribunal doit avoir des lois fixes pour le criminel comme pour le civil, rien ne doit être arbitraire, & encore moins quand il s'agit de l'honneur & de la vie que lorſqu'on ne plaide que pour de l'argent.

XLI.

Un code criminel eſt abſolument néceſſaire pour les citoyens & pour les magiſtrats. Les citoyens alors n'auront jamais à ſe plaindre des jugemens, & les magiſtrats n'auront point à craindre d'encourir la haine; car ce ne ſera pas leur volonté qui condamnera, ce ſera la loi. Il faut une puiſſance pour juger par cette loi ſeule, & une autre puiſſance pour faire grâce.

XLII.

A l'égard des finances, on ſait aſſez que c'eſt aux citoyens à régler ce qu'ils croient devoir fournir

pour les dépenſes de l'Etat; on ſait aſſez que les contributions doivent être ménagées avec économie par ceux qui les adminiſtrent, & accordées avec nobleſſe dans les grandes occaſions. Il n'y a ſur cet article nul reproche à faire à notre république.

XLIII.

Il n'y a jamais eu de gouvernement parfait, parce que les hommes ont des paſſions; & s'ils n'avaient point de paſſions on n'aurait pas beſoin de gouvernement. Le plus tolérable de tous eſt ſans doute le républicain, parce que c'eſt celui qui rapproche le plus les hommes de l'égalité naturelle. Tout père de famille doit être le maître dans ſa maiſon, & non pas dans celle de ſon voiſin. Une ſociété étant compoſée de pluſieurs maiſons & de pluſieurs terrains qui leur ſont attachés, il eſt contradictoire qu'un ſeul homme ſoit le maître de ces maiſons & de ces terrains; & il eſt dans la nature que chaque maître ait ſa voix pour le bien de la ſociété.

XLIV.

Ceux qui n'ont ni terrain ni maiſon dans cette ſociété doivent-ils y avoir leur voix? ils n'en ont pas plus le droit qu'un commis payé par des marchands n'en aurait à régler leur commerce: mais ils peuvent être aſſociés, ſoit pour avoir rendu des ſervices, ſoit pour avoir payé leur aſſociation.

XLV.

Ce pays gouverné en commun doit être plus riche & plus peuplé que s'il était gouverné par un

maître ; car chacun dans une vraie république, étant ſûr de la propriété de ſes biens & de ſa perſonne, travaille pour ſoi-même avec confiance ; & en améliorant ſa condition, il améliore celle du public. Il peut arriver le contraire ſous un maître. Un homme eſt quelquefois tout étonné d'entendre dire que ni ſa perſonne ni ſes biens ne lui appartiennent.

XLVI.

Une république proteſtante doit être d'un douzième plus riche, plus induſtrieuſe, plus peuplée qu'une papiſte, en ſuppoſant le terrain égal & également bon, par la raiſon qu'il y a trente fêtes dans un pays papiſte, qui compoſent trente jours d'oiſiveté & de débauches ; & trente jours ſont la douzième partie de l'année. Si dans ce pays papiſte il y a un douzième de prêtres, d'apprentifs prêtres, de moines & de religieuſes, comme à Cologne, il eſt clair qu'un pays proteſtant, de même étendue, doit être plus peuplé encore d'un douzième.

XLVII.

Les regiſtres de la chambre des comptes des Pays-Bas, qui ſont actuellement à Lille, dépoſent que *Philippe II* ne tirait pas quatre-vingts mille écus des ſept Provinces-Unies : & par un relevé des revenus de la ſeule province de Hollande, fait en 1700, ſes revenus montaient à vingt-deux millions deux cents quarante & un mille trois cents trente-neuf florins, qui ſont en argent de France quarante-ſix millions ſept cents ſix mille huit cents onze livres

dix-huit ſous. C'eſt à peu près ce que poſſédait le roi d'Eſpagne au commencement du ſiècle.

XLVIII.

Que l'on compare ce que nous étions du temps de notre évêque à ce que nous ſommes aujourd'hui. Nous couchions dans des galetas, nous mangions ſur des aſſiettes de bois dans nos cuiſines; notre évêque avait ſeul de la vaiſſelle d'argent, & marchait avec quarante chevaux dans ſon diocèſe qu'il appelait ſes Etats. Aujourd'hui nous avons des citoyens qui ont trois fois ſon revenu, & nous poſſédons à la ville & à la campagne des maiſons beaucoup plus belles que celle qu'il appelait ſon palais, dont nous avons fait les priſons.

XLIX.

La moitié du terrain de la Suiſſe eſt compoſée de rochers & de précipices, l'autre eſt peu fertile; mais quand des mains libres, conduites enfin par des eſprits éclairés, ont cultivé cette terre, elle eſt devenue floriſſante. Le pays du pape au contraire, depuis Orviette juſqu'à Terracine, dans l'eſpace de plus de cent vingt milles de chemin, eſt inculte, inhabité & devenu mal-ſain par la diſette; on peut y voyager une journée entière ſans y trouver ni hommes ni animaux; il y a plus de prêtres que de cultivateurs; on n'y mange guère d'autre pain que du pain azyme. C'eſt-là ce pays qui était couvert du temps des anciens Romains de villes opulentes, de maiſons ſuperbes, de moiſſons, de jardins &

d'amphithéâtres. Ajoutons encore à ce contraſte que ſix régimens ſuiſſes s'empareraient, en quinze jours, de tout l'Etat du pape. Qui aurait fait cette prédiction à *Céſar*, lorſqu'en paſſant il vint battre les Suiſſes au nombre de près de quatre cents mille, l'aurait bien étonné.

L.

Il eſt peut-être utile qu'il y ait deux partis dans une république, parce que l'un veille ſur l'autre, & que les hommes ont beſoin de ſurveillans. Il n'eſt peut-être pas ſi honteux qu'on le croit, qu'une république ait beſoin de médiateurs; cela prouve à la vérité qu'il y a de l'opiniâtreté des deux côtés; mais cela prouve auſſi qu'il y a de part & d'autre beaucoup d'eſprit, beaucoup de lumières, une grande ſagacité à interpréter les lois dans les ſens différens; & c'eſt alors qu'il faut néceſſairement des arbitres qui éclairciſſent les lois conteſtées, qui les changent s'il eſt néceſſaire, & qui préviennent des changemens nouveaux autant qu'il eſt poſſible. On a dit mille fois que l'autorité veut toujours croître & le peuple toujours ſe plaindre; qu'il ne faut ni céder à toutes ſes repréſentations ni les rejeter toutes; qu'il faut un frein à l'autorité & à la liberté; qu'on doit tenir la balance égale: mais où eſt le point d'appui? qui le fixera? ce ſera le chef-d'œuvre de la raiſon & de l'impartialité.

LI.

Je m'attendais à voir dans l'*Eſprit des lois* comment les Décrétales changèrent toute la juriſprudence de

l'ancien code romain ; par quelles lois *Charlemagne* gouverna ſon empire, & par quelle anarchie le gouvernement féodal le bouleverſa; par quel art & par quelle audace *Grégoire VII* & ſes ſucceſſeurs écraſèrent les lois des royaumes & des grands fiefs ſous l'anneau du pêcheur, & par quelles ſecouſſes on eſt parvenu à détruire la légiſlation papale; j'eſpérais voir l'origine des bailliages qui rendirent la juſtice preſque par-tout depuis les *Othons*, & celle des tribunaux appelés parlemens, ou audiences, ou bancs du roi, ou échiquier; je déſirais de connaître l'hiſtoire des lois ſous leſquelles nos pères & leurs enfans ont vécu; les motifs qui les ont établies, négligées, détruites, renouvelées; je cherchais un fil dans ce labyrinthe; le fil eſt caſſé preſque à chaque article. J'ai été trompé, j'ai trouvé l'eſprit de l'auteur qui en a beaucoup, & rarement l'eſprit des lois. Il ſautille plus qu'il ne marche; il amuſe plus qu'il n'éclaire, il ſatiriſe quelquefois plus qu'il ne juge; & il faut ſouhaiter qu'un ſi beau génie eût toujours plus cherché à inſtruire qu'à étonner.

Ce livre défectueux eſt plein de choſes admirables, dont on a fait de déteſtables copies. Les fanatiques l'ont inſulté par les endroits mêmes qui méritent les remercîmens du genre-humain.

Malgré ſes défauts cet ouvrage doit être toujours cher aux hommes, parce que l'auteur a dit ſincèrement ce qu'il penſe, au lieu que la plupart des écrivains de ſon pays, à commencer par le grand *Boſſuet*, ont dit ſouvent ce qu'ils ne penſaient pas. Il a par-tout fait ſouvenir les hommes qu'ils ſont libres. Il préſente à la nature humaine ſes titres qu'elle a perdus dans

la plus grande partie de la terre ; il combat la ſuperſtition, il inſpire la morale.

Sera-ce par des livres qui détruiſent la ſuperſtition, & qui rendent la vertu aimable, qu'on parviendra à rendre les hommes meilleurs ? oui : ſi les jeunes gens liſent ces livres avec attention, ils ſeront préſervés de toute eſpèce de fanatiſme ; ils ſentiront que la paix eſt le fruit de la tolérance, & le véritable but de toute ſociété.

La tolérance eſt auſſi néceſſaire en politique qu'en religion ; c'eſt l'orgueil ſeul qui eſt intolérant. C'eſt lui qui révolte les eſprits en voulant les forcer à penſer comme nous ; c'eſt la ſource ſecrète de toutes les diviſions.

La politeſſe, la circonſpection, l'indulgence affermiſſent l'union entre les amis & dans les familles ; elles feront le même effet dans un petit Etat, qui eſt une grande famille.

COMMENTAIRE

COMMENTAIRE

SUR LE LIVRE

DES DELITS

ET

DES PEINES.

COMMENTAIRE

SUR LE LIVRE

DES DELITS ET DES PEINES.

Occaſion de ce commentaire.

J'ETAIS plein de la lecture du petit livre des *Délits & des peines*, qui eſt en morale ce que ſont en médecine le peu de remèdes dont nos maux pourraient être ſoulagés. Je me flattais que cet ouvrage adoucirait ce qui reſte de barbare dans la juriſprudence de tant de nations ; j'eſpérais quelque réforme dans le genre-humain, lorſqu'on m'apprit qu'on venait de pendre dans une province une fille de dix-huit ans, belle & bien faite, qui avait des talens utiles, & qui était d'une très-honnête famille.

Elle était coupable de s'être laiſſée faire un enfant ; elle l'était encore davantage d'avoir abandonné ſon fruit. Cette fille infortunée fuyant la maiſon paternelle eſt ſurpriſe des douleurs de l'enfantement ; elle eſt délivrée ſeule & ſans ſecours auprès d'une fontaine. La honte, qui eſt dans le ſexe une paſſion violente, lui donna aſſez de force pour revenir à la maiſon de ſon père & pour y cacher ſon état. Elle laiſſe ſon enfant expoſé, on le trouve mort le lendemain ; la mère eſt découverte, condamnée à la potence & exécutée.

La première faute de cette fille, ou doit être renfermée dans le ſecret de ſa famille, ou ne mérite que la protection des lois, parce que c'eſt au ſéducteur à réparer le mal qu'il a fait, parce que la faibleſſe a droit à l'indulgence, parce que tout parle en faveur d'une fille dont la groſſeſſe cachée la met ſouvent en danger de mort, que cette groſſeſſe connue flétrit ſa réputation, & que la difficulté d'élever ſon enfant eſt encore un grand malheur de plus.

La ſeconde faute eſt plus criminelle; elle abandonne le fruit de ſa faibleſſe & l'expoſe à périr.

Mais parce qu'un enfant eſt mort, faut-il abſolument faire mourir la mère? Elle ne l'avait pas tué; elle ſe flattait que quelque paſſant prendrait pitié de cette créature innocente; elle pouvait même être dans le deſſein d'aller retrouver ſon enfant & de lui faire donner les ſecours néceſſaires. Ce ſentiment eſt ſi naturel qu'on doit le préſumer dans le cœur d'une mère. La loi eſt poſitive contre la fille dans la province dont je parle; mais cette loi n'eſt-elle pas injuſte, inhumaine & pernicieuſe? injuſte, parce qu'elle n'a pas diſtingué entre celle qui tue ſon enfant & celle qui l'abandonne; inhumaine, en ce qu'elle fait périr cruellement une infortunée à qui on ne peut reprocher que ſa faibleſſe & ſon empreſſement à cacher ſon malheur; pernicieuſe, en ce qu'elle ravit à la ſociété une citoyenne qui devait donner des ſujets à l'État, dans une province où l'on ſe plaint de la dépopulation.

La charité n'a point encore établi dans ce pays des maiſons ſecourables, où les enfans expoſés ſoient

nourris. Là où la charité manque, la loi eſt toujours cruelle. Il valait bien mieux prévenir ces malheurs, qui ſont aſſez ordinaires, que ſe borner à les punir. La véritable juriſprudence eſt d'empêcher les délits, & non de donner la mort à un ſexe faible, quand il eſt évident que ſa faute n'a pas été accompagnée de malice, & qu'elle a coûté à ſon cœur.

Aſſurez autant que vous le pourrez une reſſource à quiconque ſera tenté de mal faire, & vous aurez moins à punir.

Des ſupplices.

Ce malheur & cette loi ſi dure, dont j'ai été ſenſiblement frappé, m'ont fait jeter les yeux ſur le code criminel des nations. L'auteur humain des *Délits & des peines* n'a que trop raiſon de ſe plaindre que la punition ſoit trop ſouvent au-deſſus du crime, & quelquefois pernicieuſe à l'Etat, dont elle doit faire l'avantage.

Les ſupplices recherchés dans leſquels on voit que l'eſprit humain s'eſt épuiſé à rendre la mort affreuſe, ſemblent plutôt inventés par la tyrannie que par la juſtice.

Le ſupplice de la roue fut introduit en Allemagne dans les temps d'anarchie, où ceux qui s'emparaient des droits régaliens voulaient épouvanter, par l'appareil d'un tourment inouï, quiconque oſerait attenter contr'eux. En Angleterre on ouvrait le ventre d'un homme atteint de haute trahiſon, on lui arrachait le cœur, on lui en battait les joues, & le cœur était jeté dans les flammes. Mais, quel était

ſouvent ce crime de haute trahiſon ? c'était dans les guerres civiles d'avoir été fidelle à un roi malheureux, & quelquefois de s'être expliqué ſur le droit douteux du vainqueur. Enfin les mœurs s'adoucirent ; il eſt vrai qu'on a continué d'arracher le cœur, mais c'eſt toujours après la mort du condamné. L'appareil eſt affreux, mais la mort eſt douce, ſi elle peut l'être.

Des peines contre les hérétiques.

Ce fut ſurtout la tyrannie qui la première décerna la peine de mort contre ceux qui différaient de l'Egliſe dominante dans quelques dogmes. Aucun empereur chrétien n'avait imaginé avant le tyran *Maxime* de condamner un homme au ſupplice, uniquement pour des points de controverſe. Il eſt bien vrai que ce furent deux évêques eſpagnols qui pourſuivirent la mort des priſcillianiſtes auprès de *Maxime;* mais il n'eſt pas moins vrai que ce tyran voulait plaire au parti dominant en verſant le ſang des hérétiques. La barbarie & la juſtice lui étaient également indifférentes. Jaloux de *Théodoſe* eſpagnol comme lui, il ſe flattait de lui enlever l'empire d'Orient, comme il avait déjà envahi celui d'Occident. *Théodoſe* était haï pour ſes cruautés ; mais il avait ſu gagner tous les chefs de la religion. *Maxime* voulait déployer le même zèle, & attacher les évêques eſpagnols à ſa faction. Il flattait également l'ancienne religion & la nouvelle ; c'était un homme auſſi fourbe qu'inhumain, comme tous ceux qui dans ce temps-là prétendirent ou parvinrent à l'empire.

Cette vaſte partie du monde était gouvernée comme l'eſt Alger aujourd'hui. La milice feſait & défeſait les empereurs; elle les choiſiſſait très-ſouvent parmi les nations réputées barbares. *Théodoſe* lui oppoſait alors d'autres barbares de la Scythie. Ce fut lui qui remplit les armées de Goths, & qui éleva *Alaric* le vainqueur de Rome. Dans cette confuſion horrible c'était donc à qui fortifierait le plus ſon parti par tous les moyens poſſibles.

Maxime venait de faire aſſaſſiner à Lyon l'empereur *Gratien* collégue de *Théodoſe*; il méditait la perte de *Valentinien II*, nommé ſucceſſeur de *Gratien* à Rome dans ſon enfance. Il aſſemblait à Trèves une puiſſante armée, compoſée de gaulois & d'allemands. Il feſait lever des troupes en Eſpagne lorſque deux évêques eſpagnols *Idacio* & *Ithacus* ou *Itacius*, qui avaient alors beaucoup de crédit, vinrent lui demander le ſang de *Priſcillien* & de tous ſes adhérens, qui diſaient que les ames ſont des émanations de DIEU, que la Trinité ne contient point trois hypoſtaſes, & qui de plus pouſſaient le ſacrilége juſqu'à jeûner le dimanche. *Maxime*, moitié païen, moitié chrétien, ſentit bientôt toute l'énormité de ces crimes. Les ſaints évêques *Idacio* & *Itacius* obtinrent qu'on donnât d'abord la queſtion à *Priſcillien* & à ſes complices avant qu'on les fît mourir; ils y furent préſens, afin que tout ſe paſſât dans l'ordre, & s'en retournèrent en béniſſant DIEU & en plaçant *Maxime*, le défenſeur de la foi, au rang des ſaints. Mais *Maxime* ayant été défait par *Théodoſe*, & enſuite aſſaſſiné aux pieds de ſon vainqueur, il ne fut point canoniſé.

Il faut remarquer que *St Martin* évêque de Tours, véritablement homme de bien, ſollicita la grâce de *Priſcillien*; mais les évêques l'accuſèrent lui-même d'être hérétique, & il s'en retourna à Tours de peur qu'on ne lui fît donner la queſtion à Trèves.

Quant à *Priſcillien*, il eut la conſolation, après avoir été pendu, qu'il fut honoré de ſa ſecte comme un martyr. On célébra ſa fête, & on le fêterait encore s'il y avait des priſcillianiſtes.

Cet exemple fit frémir toute l'Egliſe; mais bientôt après il fut imité & ſurpaſſé. On avait fait périr des priſcillianiſtes par le glaive, par la corde & par la lapidation. Une jeune dame de qualité, ſoupçonnée d'avoir jeûné le dimanche, n'avait été que lapidée dans Bordeaux. (*a*) Ces ſupplices parurent trop légers; on prouva que DIEU exigeait que les hérétiques fuſſent brûlés à petit feu. La raiſon péremptoire qu'on en donnait, c'était que DIEU les punit ainſi dans l'autre monde, & que tout prince, tout lieutenant du prince, enfin le moindre magiſtrat eſt l'image de DIEU dans ce monde-ci.

Ce fut ſur ce principe qu'on brûla par-tout des ſorciers qui étaient viſiblement ſous l'empire du diable, & les hétérodoxes qu'on croyait encore plus criminels & plus dangereux que les ſorciers.

On ne ſait pas bien préciſément quelle était l'héréſie des chanoines que le roi *Robert* fils de *Hugues*, & *Conſtance* ſa femme, allèrent faire brûler en leur préſence à Orléans en 1022. Comment le ſaurait-on? il n'y avait alors qu'un très-petit nombre de clercs

(*a*) Voyez l'hiſtoire de l'Egliſe.

& de moines qui euſſent l'uſage de l'écriture. Tout ce qui eſt conſtaté, c'eſt que *Robert* & ſa femme raſſaſiérent leurs yeux de ce ſpectacle abominable. L'un des ſectaires avait été le confeſſeur de *Conſtance*; cette reine ne crut pas pouvoir mieux réparer le malheur de s'être confeſſée à un hérétique qu'en le voyant dévorer par les flammes.

L'habitude devient loi; & depuis ce temps juſqu'à nos jours, c'eſt-à-dire pendant plus de ſept cents années, on a brûlé ceux qui ont été ou qui ont paru être ſouillés du crime d'une opinion erronée.

De l'extirpation des héréſies.

Il faut, ce me ſemble, diſtinguer dans une héréſie l'opinion & la faction. Dès les premiers temps du chriſtianiſme les opinions furent partagées. Les chrétiens d'Alexandrie ne penſaient pas ſur pluſieurs points comme ceux d'Antioche. Les Achaïens étaient oppoſés aux Aſiatiques. Cette diverſité a duré dans tous les temps & durera vraiſemblablement toujours. Jesus-Christ, qui pouvait réunir tous ſes fidelles dans le même ſentiment, ne l'a pas fait; il eſt donc à préſumer qu'il ne l'a pas voulu, & que ſon deſſein était d'exercer toutes ſes Egliſes à l'indulgence & à la charité, en leur permettant des ſyſtêmes différens, qui tous ſe réuniſſaient à le reconnaître pour leur chef & leur maître. Toutes ces ſectes, long-temps tolérées par les empereurs ou cachées à leurs yeux, ne pouvaient ſe perſécuter & ſe proſcrire les unes les autres, puiſqu'elles étaient également ſoumiſes aux magiſtrats romains; elles ne pouvaient que

diſputer. Quand les magiſtrats les pourſuivirent, elles réclamèrent toutes également le droit de la nature; elles dirent : Laiſſez-nous adorer DIEU en paix ; ne nous raviſſez pas la liberté que vous accordez aux Juifs. Toutes les ſectes aujourd'hui peuvent tenir le même diſcours à ceux qui les oppriment. Elles peuvent dire aux peuples qui ont donné des priviléges aux Juifs : Traitez-nous comme vous traitez ces enfans de *Jacob;* laiſſez-nous prier DIEU comme eux ſelon notre conſcience; notre opinion ne fait pas plus de tort à votre Etat que n'en fait le judaïſme. Vous tolérez les ennemis de JESUS-CHRIST : tolérez-nous donc, nous qui adorons JESUS-CHRIST, & qui ne différons de vous que ſur des ſubtilités de théologie ; ne vous privez pas vous-mêmes de ſujets utiles. Il vous importe qu'ils travaillent à vos manufactures, à votre marine, à la culture de vos terres ; & il ne vous importe point qu'ils aient quelques autres articles de foi que vous. C'eſt de leurs bras que vous avez beſoin, & non de leur catéchiſme.

La faction eſt une choſe toute différente. Il arrive toujours, & néceſſairement, qu'une ſecte perſécutée dégénère en faction. Les opprimés ſe réuniſſent & s'encouragent. Ils ont plus d'induſtrie pour fortifier leur parti, que la ſecte dominante n'en a pour l'exterminer. Il faut ou qu'ils ſoient écraſés ou qu'ils écraſent. C'eſt ce qui arriva après la perſécution excitée en 303 par le céſar *Galérius*, les deux dernières années de l'empire de *Dioclétien*. Les chrétiens ayant été favoriſés par *Dioclétien* pendant dix-huit années entières, étaient devenus trop nombreux &

trop riches pour être exterminés : ils ſe donnèrent à *Conſtance Chlore;* ils combattirent pour *Conſtantin* ſon fils, & il y eut une révolution entière dans l'empire.

On peut comparer les petites choſes aux grandes, quand c'eſt le même eſprit qui les dirige. Une pareille révolution eſt arrivée en Hollande, en Ecoſſe, en Suiſſe. Quand *Ferdinand* & *Iſabelle* chaſſèrent d'Eſpagne les Juifs qui y étaient établis, non-ſeulement avant la maiſon régnante, mais avant les Maures & les Goths, & même avant les Carthaginois, les Juifs auraient fait une révolution en Eſpagne, s'ils avaient été auſſi guerriers que riches, & s'ils avaient pu s'entendre avec les Arabes.

En un mot, jamais ſecte n'a changé le gouvernement que quand le déſeſpoir lui a fourni des armes. *Mahomet* lui-même n'a réuſſi que pour avoir été chaſſé de la Mecque, & parce qu'on y avait mis ſa tête à prix.

Voulez-vous donc empêcher qu'une ſecte ne bouleverſe un Etat, uſez de tolérance : imitez la ſage conduite que tiennent aujourd'hui l'Allemagne, l'Angleterre, la Hollande. Il n'y a d'autre parti à prendre en politique, avec une ſecte nouvelle, que de faire mourir ſans pitié les chefs & les adhérens, hommes, femmes, enfans, ſans en excepter un ſeul, ou de les tolérer quand la ſecte eſt nombreuſe. Le premier parti eſt d'un monſtre, le ſecond eſt d'un ſage.

Enchaînez à l'Etat tous les ſujets de l'Etat par leur intérêt, que le quaker & le turc trouvent leur avantage à vivre ſous vos lois. La religion eſt de

DIEU à l'homme ; la loi civile eſt de vous à vos peuples.

Des profanations.

LOUIS IX roi de France, placé par ſes vertus au rang des ſaints, fit d'abord une loi contre les blaſphémateurs. Il les condamnait à un ſupplice nouveau ; on leur perçait la langue avec un fer ardent. C'était une eſpèce de talion ; le membre qui avait péché en ſouffrait la peine. Mais il était fort difficile de décider ce qui eſt un blaſphème. Il échappe dans la colère ou dans la joie, ou dans la ſimple converſation, des expreſſions qui ne ſont, à proprement parler, que des explétives, comme le *Sela* & le *Vah* des Hébreux ; le *Pol* & l'*Ædepol* des Latins ; & comme le *per deos immortales* dont on ſe ſervait à tout propos, ſans faire réellement un ſerment par les dieux immortels.

Ces mots qu'on appelle *juremens*, *blaſphèmes*, ſont communément des termes vagues qu'on interprète arbitrairement : la loi qui les punit ſemble priſe de celle des Juifs, qui dit : *Tu ne prendras point le nom de* DIEU *en vain*. Les plus habiles interprètes croient que cette loi défend le parjure ; & ils ont d'autant plus de raiſon que le mot *Jhavé*, qu'on a traduit par *en vain*, ſignifie proprement le parjure. Or quel rapport le parjure peut-il avoir avec ces mots qu'on adoucit par *cadedis*, *ſangbleu*, *ventrebleu*, *corbleu*.

Les Juifs juraient par la vie de DIEU : *vivit Dominus*. C'était une formule ordinaire. Il n'était donc défendu que de mentir au nom du Dieu qu'on atteſtait.

Philippe-Auguſte, en 1181, avait condamné les

nobles de ſon domaine qui prononceraient *têtebleu*, *ventrebleu*, *corbleu*, *ſangbleu*, à payer une amende, & les roturiers à être noyés. La première partie de cette ordonnance parut puérile, la ſeconde était abominable. C'était outrager la nature que de noyer des citoyens pour la même faute que les nobles expiaient pour deux ou trois ſous de ce temps-là. Auſſi cette étrange loi reſta ſans exécution comme tant d'autres, ſurtout quand le roi fut excommunié, & ſon royaume mis en interdit par le pape *Céleſtin III.*

St Louis tranſporté de zèle ordonna indifféremment qu'on perçât la langue, ou qu'on coupât la lèvre ſupérieure à quiconque aurait prononcé ces termes indécens. Il en coûta la langue à un gros bourgeois de Paris, qui s'en plaignit au pape *Innocent IV.* Ce pontife remontra fortement au roi que la peine était trop forte pour le délit. Le roi s'abſtint déſormais de cette ſévérité. Il eût été heureux pour la ſociété humaine que les papes n'euſſent jamais affecté d'autre ſupériorité ſur les rois.

L'ordonnance de *Louis XIV* de l'année 1666 ſtatue :

» Que ceux qui ſeront convaincus d'avoir juré & » blaſphémé le ſaint nom de DIEU, de ſa très-ſainte » mère ou de ſes ſaints, ſeront condamnés pour » la première fois à une amende; pour la ſeconde, » tierce & quatrième fois, à une amende double, » triple & quadruple; pour la cinquième fois au » carcan; pour la ſixième fois au pilori, & auront » la lèvre ſupérieure coupée; & la ſeptième fois » auront la langue coupée tout juſte. »

Cette loi paraît ſage & humaine; elle n'inflige

une peine cruelle qu'après ſix rechutes qui ne ſont pas préſumables.

Mais pour des profanations plus grandes qu'on appelle *ſacriléges*, nos collections de juriſprudence criminelle, dont il ne faut pas prendre les déciſions pour des lois, ne parlent que du vol fait dans les égliſes ; & aucune loi poſitive ne prononce même la peine du feu : elles ne s'expliquent pas ſur les impiétés publiques, ſoit qu'elles n'aient pas prévu de telles démences, ſoit qu'il fût trop difficile de les ſpécifier. Il eſt donc réſervé à la prudence des juges de punir ce délit. Cependant la juſtice ne doit rien avoir d'arbitraire.

Dans un cas auſſi rare, que doivent faire les juges ? conſulter l'âge des délinquans, la nature de leur faute, le degré de leur méchanceté, de leur ſcandale, de leur obſtination, le beſoin que le public peut avoir ou n'avoir pas d'une punition terrible. *Pro qualitate perſonæ proque rei conditione & temporis & ætatis & ſexûs, vel ſeveriùs vel clementiùs* (*b*) *ſtatuendum.* Si la loi n'ordonne point expreſſément la mort pour ce délit, quel juge ſe croira obligé de la prononcer ? S'il faut une peine, ſi la loi ſe tait, le juge doit ſans difficulté prononcer la peine la plus douce, parce qu'il eſt homme.

Les profanations ſacriléges ne ſont jamais commiſes que par de jeunes débauchés. Les punirez-vous auſſi ſévèrement que s'ils avaient tué leurs frères ? leur âge plaide en leur faveur. Ils ne peuvent diſpoſer de leurs biens, parce qu'ils ne ſont point ſuppoſés avoir

(*b*) Titre XIII. *Ad legem Juliam.*

aſſez de maturité dans l'eſprit pour voir les conſéquences d'un mauvais marché; ils n'en ont donc pas eu aſſez pour voir la conſéquence de leur emportement impie.

Traiterez-vous un jeune diſſolu, qui dans ſon aveuglement aura profané une image ſacrée ſans la voler, comme vous avez traité la *Brinvilliers* qui avait empoiſonné ſon père & ſa famille? Il n'y a point de loi expreſſe contre ce malheureux, & vous en feriez une pour le livrer au plus grand ſupplice! il mérite un châtiment exemplaire, mais mérite-t-il des tourment qui effraient la nature, & une mort épouvantable?

Il a offenſé DIEU, oui ſans doute, & très-gravement. Uſez-en avec lui comme DIEU même. S'il fait pénitence, DIEU lui pardonne. Impoſez-lui une pénitence forte, & pardonnez-lui.

Votre illuſtre *Monteſquieu* a dit: *Il faut honorer la Divinité & non la venger;* peſons ces paroles: elles ne ſignifient pas qu'on doive abandonner le maintien de l'ordre public; elles ſignifient, comme le dit le judicieux auteur des *Délits & des peines*, qu'il eſt abſurde qu'un inſecte croie venger l'être ſuprême. Ni un juge de village, ni un juge de ville ne ſont des *Moïſes* & des *Joſués*.

Indulgence des Romains ſur ces objets.

D'un bout de l'Europe à l'autre, le ſujet de la converſation des honnêtes gens inſtruits roule ſouvent ſur cette différence prodigieuſe entre les lois

romaines, & tant d'uſages barbares qui leur ont ſuccédé comme les immondices d'une ville ſuperbe qui couvrent ſes ruines.

Certe le ſénat romain avait un auſſi profond reſpect que nous pour le Dieu ſuprême ; & autant pour les dieux immortels & ſecondaires, dépendans de leur maître éternel, que nous en montrons pour nos ſaints. *Ab Jove principium* était la formule ordinaire. (*c*) *Pline*, dans le panégyrique du bon *Trajan*, commence par atteſter que les Romains ne manquèrent jamais d'invoquer DIEU en commençant leurs affaires ou leurs diſcours. *Cicéron*, *Tite-Live* l'atteſtent. Nul peuple ne fut plus religieux ; mais auſſi il était trop ſage & trop grand pour deſcendre à punir de vains diſcours, ou des opinions philoſophiques. Il était incapable d'infliger des ſupplices barbares à ceux qui doutaient des augures, comme *Cicéron*, augure lui-même, en doutait ; ni à ceux qui diſaient en plein ſénat, comme *Céſar*, que les dieux ne puniſſent point les hommes après la mort.

On a cent fois remarqué que le ſénat permit que, ſur le théâtre de Rome, le chœur chantât dans la Troade :

Il n'eſt rien après le trépas, & le trépas n'eſt rien. Tu demandes en quel lieu ſont les morts ? au même lieu où ils étaient avant de naître.

S'il y eut jamais des profanations en voilà ſans doute ; & depuis *Ennius* juſqu'à *Auſone* tout eſt profanation, malgré le reſpect pour le culte. Pourquoi donc le ſénat romain ne les réprimait-il pas ? c'eſt

(*c*) *Bene ac ſapienter patres conſcripti majores inſtituerunt ut rerum agendarum ita dicendi initium a precationibus cepere &c.*

qu'elles

qu'elles n'influaient en rien ſur le gouvernement de l'Etat ; c'eſt qu'elles ne troublèrent aucune inſtitution, aucune cérémonie religieuſe. Les Romains n'en eurent pas moins une excellente police, & ils n'en furent pas moins les maîtres abſolus de la plus belle partie du monde juſqu'à *Théodoſe II.*

La maxime du ſénat, comme on l'a dit ailleurs, était *Deorum offenſæ Diis curæ :* les offenſes contre les Dieux ne regardent que les Dieux. Les ſénateurs étant à la tête de la religion, par l'inſtitution la plus ſage, n'avaient point à craindre qu'un collége de prêtres les forçât à ſervir ſa vengeance ſous prétexte de venger le ciel. Ils ne diſaient point : Déchirons les impies de peur de paſſer pour impies nous-mêmes ; prouvons aux prêtres que nous ſommes auſſi religieux qu'eux, en étant cruels.

Notre religion eſt plus ſainte que celle des anciens Romains. L'impiété parmi nous eſt un plus grand crime que chez eux. DIEU la punira ; c'eſt aux hommes à punir ce qu'il y a de criminel dans le déſordre public que cette impiété a cauſé. Or ſi dans une impiété il ne s'eſt pas volé un mouchoir, ſi perſonne n'a reçu la moindre injure, ſi les rites religieux n'ont pas été troublés, punirons-nous (il faut le dire encore) cette impiété comme un parricide ? La maréchale d'*Ancre* avait fait tuer un coq blanc dans la pleine lune, fallait-il pour cela brûler la maréchale d'*Ancre* ?

Eſt modus in rebus, ſunt certi denique fines.
Nec ſcuticâ dignum horribili ſectare flagello.

Du crime de la prédication, & d'Antoine.

UN prédicant calviniſte qui vient prêcher ſecrétement ſes ouailles dans certaines provinces eſt puni de mort, s'il eſt découvert ; (*d*) & ceux qui lui ont donné à ſouper & à coucher ſont envoyés aux galères perpétuelles.

Dans d'autres pays un jéſuite qui vient prêcher eſt pendu. Eſt-ce DIEU qu'on a voulu venger en ſeſant pendre ce prédiçant & ce jéſuite ? S'eſt-on des deux côtés appuyé ſur cette loi de l'évangile : *Quiconque n'écoute point l'aſſemblée ſoit traité comme un païen & comme un receveur des deniers publics.* Mais l'évangile n'ordonna pas qu'on tuât ce païen & ce receveur.

S'eſt-on fondé ſur ces paroles du Deutéronome ? (*e*) *S'il s'élève un prophète . . . . & que ce qu'il a prédit arrive . . . & qu'il vous diſe, ſuivons des dieux étrangers . . . . Et ſi votre frère ou votre fils ou votre chère femme ou l'ami de votre cœur vous dit, allons, ſervons des dieux étrangers . . . . tuez-le auſſitôt, frappez le premier, & tout le peuple après vous.* Mais ni ce jéſuite ni ce calviniſte ne vous ont dit : Allons, ſuivons des dieux étrangers.

Le conſeiller *Dubourg*, le chanoine *Jehan Chauvin* dit *Calvin*, le médecin *Servet* eſpagnol, le calabrois *Gentilis*, ſervaient le même Dieu. Cependant le préſident *Minard* fit pendre le conſeiller *Dubourg*, & les amis de *Dubourg* firent aſſaſſiner *Minard ;* & *Jehan Calvin* fit brûler médecin *Servet* à petit feu, & eut la conſolation de contribuer beaucoup à faire

(*d*) Edit de 1724 & antérieurs.
(*e*) Chap XXIII.

trancher la tête au calabrois *Gentilis ;* & les ſucceſſeurs de *Jehan Calvin* firent brûler *Antoine.* Eſt-ce la raiſon, la piété, la juſtice qui ont commis tous ces meurtres?

L'hiſtoire d'*Antoine* eſt une des plus ſingulières dont le ſouvenir ſe ſoit conſervé dans les annales de la démence. Voici ce que j'en ai lu dans un manuſcrit très-curieux, & qui eſt rapporté en partie par *Jacob Spon. Antoine* était né à Brieu en Lorraine, de père & de mère catholiques, & avait étudié à Pont-à-Mouſſon chez les jéſuites. Le prédicant *Féri* l'engagea dans la religion proteſtante à Metz. Etant retourné à Nancy, on lui fit ſon procès comme à un hérétique; & ſi un ami ne l'avait fait ſauver, il allait périr par la corde. Réfugié à Sédan, on le ſoupçonna d'être papiſte, & on voulut l'aſſaſſiner.

Voyant par quelle étrange fatalité ſa vie n'était en ſureté ni chez les proteſtans ni chez les catholiques, il alla ſe faire juif à Veniſe. Il ſe perſuada très-ſincèrement, & il ſoutint juſqu'au dernier moment de ſa vie, que la religion juive était la ſeule véritable, & que puiſqu'elle l'avait été autrefois, elle devait l'être toujours. Les Juifs ne le circoncirent point, de peur de ſe faire des affaires avec le magiſtrat; mais il n'en fut pas moins juif intérieurement. Il n'en fit point profeſſion ouverte; & même étant allé à Genève en qualité de prédicant, il y fut premier régent du collége, & enfin il devint ce qu'on appelle *miniſtre.*

Le combat perpétuel qui s'excitait dans ſon cœur entre la ſecte de *Calvin* qu'il était obligé de prêcher & la religion moſaïque à laquelle ſeule il croyait, le rendit long-temps malade. Il tomba dans une mélancolie & dans une maladie cruelle; troublé par ſes

douleurs, il s'écria qu'il était juif. Des miniſtres vinrent le viſiter, & tâchèrent de le faire rentrer en lui-même ; il leur répondit qu'il n'adorait que le Dieu d'Iſraël ; qu'il était impoſſible que DIEU changeât ; que DIEU ne pouvait avoir donné lui-même & gravé de ſa main une loi pour l'abolir. Il parla contre le chriſtianiſme, enſuite il ſe dédit : il écrivit une profeſſion de foi pour échapper à la condamnation ; mais après l'avoir écrite, la malheureuſe perſuaſion où il était ne lui permit pas de la ſigner. Le conſeil de la ville aſſembla les prédicans pour ſavoir ce qu'il devait faire de cet infortuné. Le petit nombre de ces prêtres opina qu'on devait avoir pitié de lui, qu'il fallait plutôt tâcher à guérir ſa maladie du cerveau que la punir. Le plus grand nombre décida qu'il méritait d'être brûlé, & il le fut. Cette aventure eſt de 1632. (*f*) Il faut cent ans de raiſon & de vertu pour expier un pareil jugement.

Hiſtoire de Simon Morin.

LA fin tragique de *Simon Morin* n'effraie pas moins que celle d'*Antoine*. Ce fut au milieu des fêtes d'une cour brillante, parmi les amours & les plaiſirs, ce fut même dans le temps de la plus grande licence, que ce malheureux fut brûlé à Paris en 1663. C'était un inſenſé qui croyait avoir eu des viſions, & qui pouſſa la folie juſqu'à ſe croire envoyé de DIEU, & à ſe dire incorporé à JESUS-CHRIST.

Le parlement le condamna très-ſagement à être enfermé aux petites-maiſons. Ce qui eſt extrêmement

(*f*) *Jacob Spon*, pag. 500 ; & *Gui Patin*.

ſingulier, c'eſt qu'il y avait alors dans le même hôpital un autre fou qui ſe diſait le père éternel, de qui même la démence a paſſé en proverbe. *Simon Morin* fut ſi frappé de la folie de ſon compagnon qu'il reconnut la ſienne. Il parut rentrer pour quelque temps dans ſon bon ſens ; il expoſa ſon repentir aux magiſtrats, & malheureuſement pour lui il obtint ſon élargiſſement.

Quelque temps après il retomba dans ſes accès ; il dogmatiſa. Sa mauvaiſe deſtinée voulut qu'il fît connaiſſance avec *St Sorlin Deſmarêts*, qui fut pendant pluſieurs mois ſon ami, mais qui bientôt par jalouſie de métier devint ſon plus cruel perſécuteur.

Ce *Deſmarêts* n'était pas moins viſionnaire que *Morin :* ſes premières inepties furent à la vérité innocentes ; c'étaient les tragi-comédies d'*Erigone* & de *Mirame* imprimées avec une traduction des pſeaumes ; c'étaient le roman d'*Ariane* & le poëme de *Clovis* à côté de l'office de la Vierge mis en vers ; c'étaient des poëſies dithyrambiques enrichies d'invectives contre *Homère* & *Virgile*. De cette eſpèce de folie il paſſa à une autre plus ſérieuſe ; on le vit s'acharner contre Port-royal ; & après avoir avoué qu'il avait engagé des femmes dans l'athéiſme, il s'érigea en prophète. Il prétendit que DIEU lui avait donné de ſa main la clef du tréſor de l'Apocalypſe, qu'avec cette clef il ferait une réforme de tout le genre-humain, & qu'il allait commander une armée de cent quarante mille hommes contre les janſéniſtes.

Rien n'eût été plus raiſonnable & plus juſte que de le mettre dans la même loge que *Simon Morin :* mais pourra-t-on s'imaginer qu'il trouva beaucoup de

crédit auprès du jéſuite *Annat* confeſſeur du roi? Il perſuada que ce pauvre *Simon Morin* établiſſait une ſecte preſque auſſi dangereuſe que le janſéniſme même; enfin ayant porté l'infamie juſqu'à ſe rendre délateur, il obtint du lieutenant-criminel un décret de priſe de corps contre ſon malheureux rival. Oſera-t-on le dire? *Simon Morin* fut condamné à être brûlé vif.

Lorſqu'on allait le conduire au ſupplice, on trouva dans un de ſes bas un papier dans lequel il demandait pardon à DIEU de toutes ſes erreurs; cela devait le ſauver, mais la ſentence était confirmée, il fut exécuté ſans miſéricorde.

De telles aventures font dreſſer les cheveux. Et dans quel pays n'a-t-on pas vu des événemens auſſi déplorables? Les hommes oublient par-tout qu'ils ſont frères, & ils ſe perſécutent juſqu'à la mort. Il faut ſe flatter pour la conſolation du genre-humain que ces temps horribles ne reviendront plus.

Des Sorciers.

EN 1749 on brûla une femme dans l'évêché de Vurtzbourg, convaincue d'être ſorcière. C'eſt un grand phénomène dans le ſiècle où nous ſommes. Mais eſt-il poſſible que des peuples qui ſe vantaient d'être réformés, & de fouler aux pieds les ſuperſtitions, qui penſaient enfin avoir perfectionné leur raiſon, aient pourtant cru aux ſortiléges, aient fait brûler de pauvres femmes accuſées d'être ſorcières, & cela plus de cent années après la prétendue réforme de leur raiſon?

Dès l'année 1652 une payſanne du petit territoire de Genève, nommée *Michelle Chaudron*, rencontra le diable en ſortant de la ville. Le diable lui donna un baiſer, reçut ſon hommage, & imprima ſur ſa lèvre ſupérieure & à ſon teton droit, la marque qu'il a coutume d'appliquer à toutes les perſonnes qu'il reconnaît pour ſes favorites. Ce ſceau du diable eſt un petit ſeing qui rend la peau inſenſible, comme l'affirment tous les juriſconſultes démonographes de ce temps-là.

Le diable ordonna à *Michelle Chaudron* d'enſorceler deux filles. Elle obéit à ſon ſeigneur ponctuellement. Les parens des filles l'accuſèrent juridiquement de diablerie. Les filles furent interrogées & confrontées avec la coupable. Elles atteſtèrent qu'elles ſentaient continuellement une fourmillière dans des parties de leur corps, & qu'elles étaient poſſédées. On appela les médecins, ou du moins ceux qui paſſaient alors pour médecins. Ils viſitèrent les filles. Ils cherchèrent ſur le corps de *Michelle* le ſceau du diable, que le procès-verbal appelle les *marques ſataniques*. Ils y enfoncèrent une longue aiguille, ce qui était déjà une torture douloureuſe. Il en ſortit du ſang, & *Michelle* fit connaître par ſes cris que les marques ſataniques ne rendent point inſenſible. Les juges ne voyant point de preuve complète que *Michelle Chaudron* fût ſorcière, lui firent donner la queſtion, qui produit infailliblement ces preuves: cette malheureuſe, cédant à la violence des tourmens, confeſſa enfin tout ce qu'on voulut.

Les médecins cherchèrent encore la marque ſatanique. Ils la trouvèrent à un petit ſeing noir ſur une

de ſes cuiſſes. Ils y enfoncèrent l'aiguille. Les tourmens de la queſtion avaient été ſi horribles que cette pauvre créature expirante ſentit à peine l'aiguille ; elle ne cria point : ainſi le crime fut avéré. Mais comme les mœurs commençaient à s'adoucir, elle ne fut brûlée qu'après avoir été pendue & étranglée.

Tous les tribunaux de l'Europe chrétienne rétentiſſaient alors de pareils arrêts. Les bûchers étaient allumés par-tout pour les ſorciers comme pour les hérétiques. Ce qu'on reprochait le plus aux Turcs, c'était de n'avoir ni ſorciers ni poſſédés parmi eux. On regardait cette privation de poſſédés comme une marque infaillible de la fauſſeté d'une religion.

Un homme zélé pour le bien public, pour l'humanité, pour la vraie religion, a publié dans un de ſes écrits en faveur de l'innocence, que les tribunaux chrétiens ont condamné à la mort plus de cent mille prétendus ſorciers. Si on joint à ces maſſacres juridiques le nombre infiniment ſupérieur d'hérétiques immolés, cette partie du monde ne paraîtra qu'un vaſte échafaud couvert de bourreaux & de victimes, entouré de juges, de sbires & de ſpectateurs.

De la peine de mort.

On a dit il y a long-temps qu'un homme pendu n'eſt bon à rien, & que les ſupplices inventés pour le bien de la ſociété doivent être utiles à cette ſociété. Il eſt évident que vingt voleurs vigoureux, condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie, ſervent l'Etat par leur ſupplice, & que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau que l'on

paye pour tuer les hommes en public. Rarement les voleurs ſont-ils punis de mort en Angleterre ; on les tranſporte dans les colonies. Il en eſt de même dans les vaſtes Etats de la Ruſſie : on n'a exécuté aucun criminel ſous l'empire de l'autocratrice *Eliſabeth*. *Catherine II*, qui lui a ſuccédé avec un génie très-ſupérieur, ſuit la même maxime. Les crimes ne ſe ſont point multipliés par cette humanité, & il arrive preſque toujours que les coupables relegués en Sibérie y deviennent gens de bien. On remarque la même choſe dans les colonies anglaiſes. Ce changement heureux nous étonne ; mais rien n'eſt plus naturel. Ces condamnés ſont forcés à un travail continuel pour vivre. Les occaſions du vice leur manquent : ils ſe marient, ils peuplent. Forcez les hommes au travail, vous les rendrez honnêtes gens. On ſait aſſez que ce n'eſt pas à la campagne que ſe commettent les grands crimes, excepté peut-être quand il y a trop de fêtes, qui forcent l'homme à l'oiſiveté & le conduiſent à la débauche.

On ne condamnait un citoyen romain à mourir que pour des crimes qui intéreſſaient le ſalut de l'Etat. Nos maîtres, nos premiers légiſlateurs ont reſpecté le ſang de leurs compatriotes ; nous prodiguons celui des nôtres.

On a long-temps agité cette queſtion délicate & funeſte, s'il eſt permis aux juges de punir de mort quand la loi ne prononce pas expreſſément le dernier ſupplice. Cette difficulté fut ſolemnellement débattue devant l'empereur *Henri VII*. Il jugea (*g*) & décida qu'aucun juge ne peut avoir ce droit.

(*g*) Bodin *de Republica*, liv. III, chap. V.

Il y a des affaires criminelles, ou ſi imprévues, ou ſi compliquées, ou accompagnées de circonſtances ſi bizarres, que la loi elle-même a été forcée dans plus d'un pays d'abandonner ces cas ſinguliers à la prudence des juges. (1) Mais s'il ſe trouve en effet une cauſe dans laquelle la loi permette de faire mourir un accuſé qu'elle n'a pas condamné, il ſe trouvera mille cauſes dans leſquelles l'humanité, plus forte que la loi, doit épargner la vie de ceux que la loi elle-même a dévoués à la mort.

L'épée de la juſtice eſt entre nos mains; mais nous devons plus ſouvent l'émouſſer que la rendre plus tranchante. On la porte dans ſon fourreau devant les rois, c'eſt pour nous avertir de la tirer rarement.

On a vu des juges qui aimaient à faire couler le ſang; tel était *Jeffreys* en Angleterre; tel était en France un homme à qui l'on donna le ſurnom de *coupe-tête*. De tels hommes n'étaient pas nés pour la magiſtrature; la nature les fit pour être bourreaux.

(1) Il y aura toujours beaucoup moins d'inconvénient à laiſſer un crime impuni qu'à condamner à une peine capitale ſans y être autoriſé par une loi expreſſe. On ôte à la punition le ſeul caractère qui puiſſe la rendre légitime, celui d'être infligée pour le crime, & non décernée contre tel coupable en particulier. Une loi qui permet à un juge de punir de mort lui aſſure l'impunité s'il uſe de cette permiſſion, mais elle ne le diſculpe point du crime de meurtre. Comment d'ailleurs imaginer qu'un crime grave ſoit tellement nuiſible à la ſociété que l'exiſtence du coupable ſoit dangereuſe, & que cependant ce crime puiſſe échapper à un légiſlateur attentif, qu'il ſoit difficile de le prévoir ou de le bien déterminer?

De l'exécution des arrêts

FAUT-IL aller au bout de la terre? faut-il recourir aux lois de la Chine, pour voir combien le ſang des hommes doit être ménagé? Il y a plus de quatre mille ans que les tribunaux de cet empire exiſtent, & il y a auſſi plus de quatre mille ans qu'on n'exécute pas un villageois à l'extrémité de l'empire, ſans envoyer ſon procès à l'empereur, qui le fait examiner trois fois par un de ſes tribunaux; après quoi il ſigne l'arrêt de mort, ou de changement de peine, ou de grâce entière. (*h*)

Ne cherchons pas des exemples ſi loin, l'Europe en eſt pleine. Aucun criminel en Angleterre n'eſt mis à mort que le roi n'ait ſigné la ſentence: il en eſt ainſi en Allemagne & dans preſque tout le Nord. Tel était autrefois l'uſage de la France, tel il doit être chez toutes les nations policées. La cabale, le préjugé, l'ignorance peuvent dicter des ſentences loin du trône. Ces petites intrigues ignorées à la cour ne peuvent faire impreſſion ſur elle; les grands objets l'environnent. Le conſeil ſuprême eſt plus

(*h*) L'auteur de l'*Eſprit des lois*, qui a ſemé tant de belles vérités dans ſon ouvrage, paraît s'être cruellement trompé, quand pour étayer ſon principe, que le ſentiment vague de l'honneur eſt le fondement des monarchies, & que la vertu eſt le fondement des républiques, il dit des Chinois: » J'ignore ce que c'eſt que cet honneur chez des peuples » à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâtons. » Certainement de ce qu'on écarte la populace avec le pantſé, & de ce qu'on donne des coups de pantſé aux gueux inſolens & fripons, il ne s'enſuit pas que la Chine ne ſoit gouvernée par des tribunaux qui veillent les uns ſur les autres, & que ce ne ſoit une excellente forme de gouvernement.

accoutumé aux affaires, & plus au-deſſus du préjugé ; l'habitude de voir tout en grand l'a rendu moins ignorant & plus ſage ; il voit mieux qu'une juſtice ſubalterne de province, ſi le corps de l'Etat a beſoin ou non d'exemples ſévères. Enfin, quand la juſtice inférieure a jugé ſur la lettre de la loi qui peut être rigoureuſe, le conſeil mitige l'arrêt, ſuivant l'eſprit de toute loi, qui eſt de n'immoler les hommes que dans une néceſſité évidente.

De la queſtion.

TOUS les hommes étant expoſés aux attentats de la violence ou de la perfidie, déteſtent les crimes dont ils peuvent être les victimes. Tous ſe réuniſſent à vouloir la punition des principaux coupables & de leurs complices ; & tous cependant, par une pitié que DIEU a miſe dans nos cœurs, s'élèvent contre les tortures qu'on fait ſouffrir aux accuſés dont on veut arracher l'aveu. La loi ne les a pas encore condamnés, & on leur infflige, dans l'incertitude où l'on eſt de leur crime, un ſupplice beaucoup plus affreux que la mort qu'on leur donne, quand on eſt certain qu'ils la méritent. Quoi ! j'ignore encore ſi tu es coupable, & il faudra que je te tourmente pour m'éclairer ; & ſi tu es innocent, je n'expierai point envers toi ces mille morts que je t'ai fait ſouffrir, au lieu d'une ſeule que je te préparais ! Chacun friſſonne à cette idée. Je ne dirai point ici que *St Auguſtin* s'élève contre la queſtion dans ſa *Cité de* DIEU. Je ne dirai point qu'à Rome

on ne la feſait ſubir qu'aux eſclaves, & que cependant *Quintilien* ſe ſouvenant que les eſclaves ſont hommes, réprouve cette barbarie.

Quand il n'y aurait qu'une nation ſur la terre qui eût aboli l'uſage de la torture, s'il n'y a pas plus de crimes chez cette nation que chez une autre; ſi d'ailleurs elle eſt plus éclairée, plus floriſſante depuis cette abolition, ſon exemple ſuffit au reſte du monde entier. Que l'Angleterre ſeule inſtruiſe les autres peuples; mais elle n'eſt pas la ſeule; la torture eſt proſcrite dans d'autres royaumes & avec ſuccès. Tout eſt donc décidé. Des peuples qui ſe piquent d'être polis ne ſe piqueront-ils pas d'être humains? s'obſtineront-ils dans une pratique inhumaine, ſur le ſeul prétexte qu'elle eſt d'uſage? Réſervez au moins cette cruauté pour des ſcélérats avérés, qui auront aſſaſſiné un père de famille ou le père de la patrie; recherchez leurs complices: mais qu'une jeune perſonne qui aura commis quelques fautes qui ne laiſſent aucunes traces après elles, ſubiſſe la même torture qu'un parricide, n'eſt-ce pas une barbarie inutile? J'ai honte d'avoir parlé ſur ce ſujet, après ce qu'en a dit l'auteur des *Délits & des peines*. Je dois me borner à ſouhaiter qu'on reliſe ſouvent l'ouvrage de cet amateur de l'humanité.

De quelques tribunaux de ſang.

Croirait-on qu'il y ait eu autrefois un tribunal ſuprême plus horrible que l'inquiſition, & que ce tribunal ait été établi par *Charlemagne*? C'était le jugement de Veſtphalie, autrement appelé *la cour*

Vémique. La ſévérité ou plutôt la cruauté de cette cour allait juſqu'à punir de mort tout faxon qui avait rompu le jeûne en carême. La même loi fut établie en Flandre & en Franche-Comté, au commencement du XVIIme ſiècle.

Les archives d'un petit coin de pays appelé St Claude, dans les plus affreux rochers de la Comté de Bourgogne, conſervent la ſentence & le procès-verbal d'exécution d'un pauvre gentilhomme nommé *Claude Guillon* auquel on trancha la tête le 28 juillet 1629. Il était réduit à la miſère & preſſé d'une faim dévorante. Il mangea un jour maigre un morceau d'un cheval qu'on avait tué dans un pré voiſin. Voilà ſon crime. Il fut condamné comme un ſacrilége. S'il eût été riche & qu'il ſe fût fait ſervir à ſouper pour deux cents écus de marée, en laiſſant mourir de faim les pauvres, il aurait été regardé comme un homme qui rempliſſait tous ſes devoirs. Voici le prononcé de la ſentence du juge.

» Nous après avoir vu toutes les pièces du procès » & ouï l'avis des docteurs en droit, déclarons ledit » *Claude Guillon* dûment atteint & convaincu d'avoir » emporté de la viande d'un cheval tué dans le pré » de cette ville, d'avoir fait cuire ladite viande le 31 » mars jour de ſamedi, & d'en avoir mangé &c. »

Quels docteurs que ces docteurs en droit qui donnèrent leur avis ! Eſt-ce chez les Topinambous & chez les Hottentots que ces aventures ſont arrivées ? La cour vémique était bien plus horrible ; elle déléguait ſecrétement des commiſſaires qui allaient ſans être connus dans toutes les villes d'Allemagne, prenaient des informations ſans les dénoncer aux

accuſés, les jugeaient ſans les entendre; & ſouvent quand ils manquaient de bourreaux, le plus jeune des juges en feſait l'office, & pendait lui-même (*i*) le condamné. Il fallut pour ſe ſouſtraire aux aſſaſſinats de cette chambre obtenir des lettres d'exemption, des ſauvegardes des empereurs; encore furent-elles ſouvent inutiles. Cette cour de meurtriers ne fut pleinement diſſoute que par *Maximilien I;* elle aurait dû l'être dans le ſang des juges; le tribunal des dix à Veniſe était en comparaiſon un inſtitut de miſéricorde.

Que penſer de ces horreurs & de tant d'autres? eſt-ce aſſez de gémir ſur la nature humaine? il y eut des cas où il fallut la venger.

De la différence des lois politiques & des lois naturelles.

J'APPELLE *lois naturelles* celles que la nature indique dans tous les temps à tous les hommes, pour le maintien de cette juſtice que la nature, quoi qu'on en diſe, a gravée dans nos cœurs. Par-tout, le vol, la violence, l'homicide, l'ingratitude envers les parens bienfaiteurs, le parjure commis pour nuire & non pour ſecourir un innocent, la conſpiration contre ſa patrie, ſont des délits évidens plus ou moins ſévèrement réprimés, mais toujours juſtement.

J'appelle *lois politiques* ces lois faites ſelon le beſoin préſent, ſoit pour affermir la puiſſance, ſoit pour prévenir des malheurs.

(*i*) Voyez l'excellent abrégé de l'hiſtoire chronologique d'Allemagne & du droit public, ſous l'année 803.

On craint que l'ennemi ne reçoive des nouvelles d'une ville, on ferme les portes, on défend de s'échapper par les remparts ſous peine de mort.

On redoute une ſecte nouvelle qui, ſe parant en public de ſon obéiſſance aux ſouverains, cabale en ſecret pour ſe ſouſtraire à cette obéiſſance; qui prêche que tous les hommes ſont égaux, pour les ſoumettre également à ſes nouveaux rites; qui enfin ſous prétexte qu'il vaut mieux obéir à DIEU qu'aux hommes, & que la ſecte dominante eſt chargée de ſuperſtitions & de cérémonies ridicules, veut détruire ce qui eſt conſacré par l'Etat; on ſtatue la peine de mort contre ceux qui, en dogmatiſant publiquement en faveur de cette ſecte, peuvent porter le peuple à la révolte.

Deux ambitieux diſputent un trône, le plus fort l'emporte, il décerne peine de mort contre les partiſans du plus faible. Les juges deviennent les inſtrumens de la vengeance du nouveau ſouverain, & les appuis de ſon autorité. Quiconque était en relation ſous *Hugues Capet* avec *Charles de Lorraine* riſquait d'être condamné à la mort s'il n'était puiſſant.

Lorſque *Richard III*, meurtrier de ſes deux neveux, eut été reconnu roi d'Angleterre, le grand *Jury* fit écarteler le chevalier *Guillaume Colinburn*, coupable d'avoir écrit à un ami du comte de *Richemont*, qui levait alors des troupes, & qui régna depuis ſous le nom de *Henri VII;* on trouva deux lignes de ſa main qui étaient d'un ridicule groſſier: elles ſuffirent pour faire périr ce chevalier par un affreux ſupplice. Les hiſtoires ſont pleines de pareils exemples de juſtice.

Le

Le droit de repréſailles eſt encore une de ces lois reçues des nations. Votre ennemi a fait pendre un de vos braves capitaines qui a tenu quelque temps dans un petit château ruiné contre une armée entière ; un de ſes capitaines tombe entre vos mains ; c'eſt un homme vertueux que vous eſtimez & que vous aimez ; vous le pendez par repréſailles. C'eſt la loi, dites-vous ; c'eſt-à-dire que ſi votre ennemi s'eſt ſouillé d'un crime énorme, il faut que vous en commettiez un autre.

Toutes ces lois d'une politique ſanguinaire n'ont qu'un temps, & l'on voit bien que ce ne ſont pas de véritables lois puiſqu'elles ſont paſſagères. Elles reſſemblent à la néceſſité où l'on s'eſt trouvé quelquefois, dans une extrême famine, de manger des hommes. On ne les mange plus dès qu'on a du pain.

Du crime de haute trahiſon. De Titus Oates, & de la mort d'Auguſtin de Thou.

On appelle *haute trahiſon* un attentat contre la patrie ou contre le ſouverain qui la repréſente. Il eſt regardé comme un parricide ; donc on ne doit pas l'étendre juſqu'aux délits qui n'approchent pas du parricide. Car ſi vous traitez de haute trahiſon un vol dans une maiſon de l'Etat, une concuſſion, ou même des paroles ſéditieuſes, vous diminuez l'horreur que le crime de haute trahiſon ou de lèſe-majeſté doit inſpirer.

Il ne faut pas qu'il y ait rien d'arbitraire dans l'idée qu'on ſe forme des grands crimes. Si vous

mettez un vol fait à un père par ſon fils, une imprécation d'un fils contre ſon père, dans le rang des parricides, vous briſez les liens de l'amour filial. Le fils ne regardera plus ſon père que comme un maître terrible. Tout ce qui eſt outré dans les lois tend à la deſtruction des lois.

Dans les crimes ordinaires, la loi d'Angleterre eſt favorable à l'accuſé; mais dans celui de haute trahiſon elle lui eſt contraire. L'exjéſuite *Titus Oates* ayant été juridiquement interrogé dans la chambre des communes, & ayant aſſuré par ſerment qu'il n'avait plus rien à dire, accuſa cependant enſuite le ſecrétaire du duc d'*Yorck*, depuis *Jacques II*, & pluſieurs autres perſonnes de haute trahiſon, & ſa délation fut reçue : il jura d'abord devant le conſeil du roi qu'il n'avait point vu ce ſecrétaire; & enſuite il jura qu'il l'avait vu. Malgré ces illégalités & ces contradictions, le ſecrétaire fut exécuté.

Ce même *Oates* & un autre témoin dépoſèrent que cinquante jéſuites avaient comploté d'aſſaſſiner le roi *Charles II*, & qu'ils avaient vu des commiſſions du père *Oliva*, général des jéſuites, pour les officiers qui devaient commander une armée de rebelles. Ces deux témoins ſuffirent pour faire arracher le cœur à pluſieurs accuſés & leur en battre les joues. Mais en bonne foi eſt-ce aſſez de deux témoins pour faire périr ceux qu'ils veulent perdre? Il faut au moins que ces deux délateurs ne ſoient pas des fripons avérés. Il faut encore qu'ils ne dépoſent pas des choſes improbables.

Il eſt bien évident que ſi les deux plus intègres magiſtrats du royaume accuſaient un homme

d'avoir conſpiré avec le muphti pour circoncire tout le conſeil d'Etat, le parlement, la chambre des comptes, l'archevêque & la ſorbonne, en vain ces deux magiſtrats jureraient qu'ils ont vu les lettres du muphti ; on croirait plutôt qu'ils ſont devenus fous, qu'on n'aurait de foi à leur dépoſition. Il était tout auſſi extravagant de ſuppoſer que le général des jéſuites levait une armée en Angleterre, qu'il le ſerait de croire que le muphti envoie circoncire la cour de France. Cependant on eut le malheur de croire *Titus Oates*, afin qu'il n'y eût aucune ſorte de folie atroce qui ne fût entrée dans la tête des hommes.

Les lois d'Angleterre ne regardent pas comme coupables d'une conſpiration ceux qui en ſont inſtruits & qui ne la révèlent pas : elles ont ſuppoſé que le délateur eſt auſſi infame que le conſpirateur eſt coupable. En France ceux qui ſavent une conſpiration & ne la dénoncent pas ſont punis de mort. *Louis XI*, contre lequel on conſpirait ſouvent, porta cette loi terrible. Un *Louis XII*, un *Henri IV* ne l'eût jamais imaginée.

Cette loi non-ſeulement force un homme de bien à être délateur d'un crime qu'il pourrait prévenir par de ſages conſeils & par ſa fermeté ; mais elle l'expoſe encore à être puni comme calomniateur, parce qu'il eſt très-aiſé que les conjurés prennent tellement leurs meſures qu'il ne puiſſe les convaincre.

Ce fut préciſément le cas du reſpectable *Auguſtin de Thou*, conſeiller d'Etat, fils du ſeul bon hiſtorien dont la France pouvait ſe vanter, égal à *Guichardin*

par ſes lumières, & ſupérieur peut-être par ſon impartialité.

La conſpiration était tramée beaucoup plus contre le cardinal de *Richelieu* que contre *Louis XIII.* Il ne s'agiſſait point de livrer la France à des ennemis ; car le frère du roi, principal auteur de ce complot, ne pouvait avoir pour but de livrer un royaume dont il ſe regardait encore comme l'héritier préſomptif, ne voyant entre le trône & lui qu'un frère aîné mourant & deux enfans au berceau.

De *Thou* n'était coupable ni devant DIEU, ni devant les hommes. Un des agens de *Monſieur*, frère unique du roi, du duc de *Bouillon*, prince ſouverain de Sédan, & du grand-écuyer d'*Effiat Cinq-Mars*, avait communiqué de bouche le plan du complot au conſeiller d'Etat. Celui-ci alla trouver le grand-écuyer *Cinq-Mars*, & fit ce qu'il put pour le détourner de cette entrepriſe ; il lui en remontra les difficultés. S'il eût alors dénoncé les conſpirateurs, il n'avait aucune preuve contr'eux ; il eût été accablé par la dénégation de l'héritier préſomptif de la couronne, par celle d'un prince ſouverain, par celle du favori du roi, enfin par l'exécration publique. Il s'expoſait à être puni comme un lâche calomniateur.

Le chancelier *Séguier* même en convint, en confrontant de *Thou* avec le grand-écuyer. Ce fut dans cette confrontation que de *Thou* dit à *Cinq-Mars* ces propres paroles mentionnées au procès-verbal : *Souvenez-vous, Monſieur, qu'il ne s'eſt point paſſé de journée que je ne vous aie parlé de ce traité pour vous en diſſuader.* *Cinq-Mars* reconnut cette vérité. De *Thou* méritait

donc une récompenſe plutôt que la mort, au tribunal de l'équité humaine. Il méritait au moins que le cardinal de *Richelieu* l'épargnât ; mais l'humanité n'était pas ſa vertu. C'eſt bien ici le cas de quelque choſe de plus que *ſummum jus ſumma injuria*. L'arrêt de mort de cet homme de bien porte : *Pour avoir eu connaiſſance & participation deſdites conſpirations*. Il ne dit point pour ne les avoir pas révélées. Il ſemble que le crime ſoit d'être inſtruit d'un crime, & qu'on ſoit digne de mort pour avoir des yeux & des oreilles.

Tout ce qu'on peut dire peut-être d'un tel arrêt, c'eſt qu'il ne fut pas rendu par juſtice, mais par des commiſſaires. La lettre de la loi meurtrière était préciſe. C'eſt non-ſeulement aux juriſconſultes, mais à tous les hommes, de prononcer ſi l'eſprit de la loi ne fut pas perverti. C'eſt une triſte contradiction qu'un petit nombre d'hommes faſſe périr comme criminel celui que toute une nation juge innocent, & digne d'eſtime.

De la révélation par la confeſſion.

Jaurigni & *Balthazar Gerard*, aſſaſſins du prince d'Orange *Guillaume I*, le dominicain *Jacques Clément*, *Châtel*, *Ravaillac*, & tous les autres parricides de ce temps-là, ſe confeſſèrent avant de commettre leurs crimes. Le fanatiſme, dans ces ſiècles déplorables, était parvenu à un tel excès que la confeſſion n'était qu'un engagement de plus à conſommer leur ſcélérateſſe : elle devenait ſacrée, par cette raiſon que la confeſſion eſt un ſacrement.

Strada dit lui-même que *Jaurigni non antè facinus aggredi ſuſtinuit quàm expiatam nexis animam apud dominicanum ſacerdotem cæleſti pane firmaverit.* » *Jaurigni* » n'oſa entreprendre cette action, ſans avoir fortifié » par le pain céleſte ſon ame purgée par la confeſſion » aux pieds d'un dominicain. »

On voit, dans l'interrogatoire de *Ravaillac*, que ce malheureux ſortant des feuillans, & voulant entrer chez les jéſuites, s'était adreſſé au jéſuite d'*Aubigni*; qu'après lui avoir parlé de pluſieurs apparitions qu'il avait eues, il montra à ce jéſuite un couteau ſur la lame duquel un cœur & une croix étaient gravés, & qu'il dit ces propres mots au jéſuite : *Ce cœur indique que le cœur du roi doit être porté à faire la guerre aux huguenots.*

Peut-être ſi ce d'*Aubigni* avait eu aſſez de zèle & de prudence pour faire inſtruire le roi de ces paroles, peut-être s'il avait dépeint l'homme qui les avait prononcées, le meilleur des rois n'aurait pas été aſſaſſiné.

Le vingtième auguſte ou août, l'année 1610, trois mois après la mort de *Henri IV* dont les bleſſures ſaignaient dans le cœur de tous les Français, l'avocat-général *Servin*, dont la mémoire eſt encore illuſtre, requit qu'on fît ſigner aux jéſuites les quatre articles ſuivans :

1°. Que le concile eſt au-deſſus du pape.

2°. Que le pape ne peut priver le roi d'aucun de ſes droits par l'excommunication.

3°. Que les eccléſiaſtiques ſont entièrement ſoumis au roi comme les autres.

4°. Qu'un prêtre qui ſait par la confeſſion une

conſpiration contre le roi & l'Etat doit la révéler aux magiſtrats.

Le 22, le parlement rendit un arrêt par lequel il défendait aux jéſuites d'enſeigner la jeuneſſe avant d'avoir ſigné ces quatre articles : mais la cour de Rome était alors ſi puiſſante, & celle de France ſi faible, que cet arrêt fut inutile.

Un fait qui mérite d'être obſervé, c'eſt que cette même cour de Rome qui ne voulait pas qu'on révélât la confeſſion, quand il s'agiſſait de la vie des ſouverains, obligeait les confeſſeurs à dénoncer aux inquiſiteurs ceux que leurs pénitentes accuſaient en confeſſion de les avoir ſéduites, & d'avoir abuſé d'elles. *Paul IV*, *Pie IV*, *Clément VIII*, *Grégoire XV* ordonnèrent ces révélations. C'était un piége bien embarraſſant pour les confeſſeurs & pour les pénitentes. C'était faire d'un ſacrement un greffe de délations & même de ſacriléges. Car par les anciens canons, & ſurtout par le concile de Latran tenu ſous *Innocent III*, tout prêtre qui révèle une confeſſion de quelque nature que ce puiſſe être, doit être interdit & condamné à une priſon perpétuelle.

Mais il y a bien pis ; voilà quatre papes aux ſeizième & dix-ſeptième ſiècles, qui ordonnent la révélation d'un péché d'impureté, & qui ne permettent pas celle d'un parricide. Une femme avoue ou ſuppoſe dans le ſacrement devant un carme qu'un cordelier l'a ſéduite ; le carme doit dénoncer le cordelier. Un aſſaſſin fanatique, croyant ſervir DIEU en tuant ſon prince, vient conſulter un confeſſeur ſur ce cas de conſcience, le confeſſeur devient ſacrilége s'il ſauve la vie à ſon ſouverain.

Cette contradiction abſurde & horrible eſt une ſuite malheureuſe de l'oppoſition continuelle qui règne depuis tant de ſiècles entre les lois eccléſiaſtiques & les lois civiles. Le citoyen ſe trouve preſſé dans cent occaſions entre le ſacrilége & le crime de haute trahiſon ; & les règles du bien & du mal ſont enſevelies dans un chaos dont on ne les a pas encore tirées.

La confeſſion de ſes fautes a été autoriſée de tout temps chez preſque toutes les nations. On s'accuſait dans les myſtères d'*Orphée*, d'*Iſis*, de *Cérès*, de *Samothrace*. Les Juifs feſaient l'aveu de leurs péchés le jour de l'expiation ſolemnelle, & ils ſont encore dans cet uſage. Un pénitent choiſit ſon confeſſeur qui devient ſon pénitent à ſon tour, & chacun l'un après l'autre reçoit de ſon compagnon trente-neuf coups de fouet pendant qu'il récite trois fois la formule de confeſſion qui ne conſiſte qu'en treize mots, & qui par conſéquent n'articule rien de particulier.

Aucune de ces confeſſions n'entra jamais dans les détails, aucune ne ſervit de prétexte à ces conſultations ſecrètes que des pénitens fanatiques ont faites quelquefois pour avoir droit de pécher impunément, méthode pernicieuſe qui corrompt une inſtitution ſalutaire. La confeſſion qui était le plus grand frein des crimes eſt ſouvent devenue, dans des temps de ſéduction & de trouble, un encouragement au crime même ; & c'eſt probablement pour toutes ces raiſons que tant de ſociétés chrétiennes ont aboli une pratique ſainte qui leur a paru auſſi dangereuſe qu'utile.

De la fauſſe monnaie.

Le crime de faire de la fauſſe monnaie eſt regardé comme haute trahiſon au ſecond chef, & avec juſtice; c'eſt trahir l'Etat que voler tous les particuliers de l'Etat. On demande ſi un négociant qui fait venir des lingots d'Amérique, & qui les convertit chez lui en bonne monnaie, eſt coupable de haute trahiſon, & s'il mérite la mort? Dans preſque tous les royaumes on le condamne au dernier ſupplice; il n'a pourtant volé perſonne: au contraire, il a fait le bien de l'Etat en lui procurant une plus grande circulation d'eſpèces. Mais il s'eſt arrogé le droit du ſouverain, il le vole en s'attribuant le petit bénéfice que le roi fait ſur les monnaies. Il a fabriqué de bonnes eſpèces, mais il expoſe ſes imitateurs à la tentation d'en faire de mauvaiſes. C'eſt beaucoup que la mort. J'ai connu un juriſconſulte qui voulait qu'on condamnât ce coupable comme un homme habile & utile, à travailler à la monnaie du roi les fers aux pieds.

Du vol domeſtique.

Dans les pays où un petit vol domeſtique eſt puni par la mort, ce châtiment diſproportionné n'eſt-il pas très-dangereux à la ſociété? n'eſt-il pas une invitation même au larcin? car s'il arrive qu'un maître livre ſon ſerviteur à la juſtice pour un vol léger, & qu'on ôte la vie à ce malheureux, tout le voiſinage a ce maître en horreur; on ſent alors que la nature eſt en

contradiction avec la loi, & que par conſéquent la loi ne vaut rien.

Qu'arrive-t-il donc ? les maîtres volés, ne voulant pas ſe couvrir d'opprobre, ſe contentent de chaſſer leurs domeſtiques, qui vont voler ailleurs, & qui s'accoutument au brigandage. La peine de mort étant la même pour un petit larcin que pour un vol conſidérable, il eſt évident qu'ils chercheront à voler beaucoup. Ils pourront même devenir aſſaſſins quand ils croiront que c'eſt un moyen de n'être pas découverts.

Mais ſi la peine eſt proportionnée au délit, ſi le voleur domeſtique eſt condamné à travailler aux ouvrages publics, alors le maître le dénoncera ſans ſcrupule ; il n'y aura plus de honte attachée à la dénonciation ; le vol ſera moins fréquent. Tout prouve cette grande vérité, qu'une loi rigoureuſe produit quelquefois les crimes.

Du ſuicide.

Le fameux *du Verger de Haurane* abbé de St Cyran, regardé comme le fondateur de Port-royal, écrivit vers l'an 1608 un traité ſur le ſuicide, (*k*) qui eſt devenu un des livres les plus rares de l'Europe.

„ Le Décalogue, dit-il, ordonne de ne point tuer. „ L'homicide de ſoi-même ne ſemble pas moins „ compris dans ce précepte que le meurtre du pro- „ chain. Or s'il eſt des cas où il eſt permis de tuer

(*k*) Il fut imprimé *in*-12 à Paris, chez *Touſſaint du Brai*, en 1609, avec privilége du roi : il doit être dans la bibliothèque de S. M.

» ſon prochain, il eſt auſſi des cas où il eſt permis » de ſe tuer ſoi-même.

» On ne doit attenter ſur ſa vie qu'après avoir » conſulté la raiſon. L'autorité publique, qui tient la » place de DIEU, peut diſpoſer de nôtre vie. La raiſon » de l'homme peut auſſi tenir lieu de la raiſon de » DIEU, c'eſt un rayon de la lumière éternelle. »

St Cyran étend beaucoup cet argument qu'on peut prendre pour un pur ſophiſme; mais quand il vient à l'explication & aux détails, il eſt plus difficile de lui répondre. » On peut, dit-il, ſe tuer pour le bien » de ſon prince, pour celui de ſa patrie, pour celui » de ſes parens. »

On ne voit pas en effet qu'on puiſſe condamner les *Codrus* & les *Curtius*. Il n'y a point de ſouverain qui oſât punir la famille d'un homme qui ſe ſerait dévoué pour lui; que dis-je ? il n'en eſt point qui oſât ne la pas récompenſer. *St Thomas* avant *St Cyran* avait dit la même choſe. Mais on n'a beſoin ni de *Thomas*, ni de *Bonaventure*, ni de *Haurane*, pour ſavoir qu'un homme qui meurt pour ſa patrie eſt digne de nos éloges.

L'abbé de *St Cyran* conclut qu'il eſt permis de faire pour ſoi-même ce qu'il eſt beau de faire pour un autre. On ſait aſſez tout ce qui eſt allégué dans *Plutarque*, dans *Sénèque*, dans *Montagne* & dans cent autres philoſophes en faveur du ſuicide. C'eſt un lieu-commun épuiſé. Je ne prétends point ici faire l'apologie d'une action que les lois condamnent, mais ni l'ancien Teſtament ni le nouveau n'ont jamais défendu à l'homme de ſortir de la vie quand il ne peut plus la ſupporter. Aucune loi romaine n'a

condamné le meurtre de ſoi-même. Au contraire, voici la loi de l'empereur *Marc-Antonin* qui ne fut jamais révoquée.

» (*l*) Si votre père ou votre frère n'étant prévenu » d'aucun crime ſe tue ou pour ſe ſouſtraire aux » douleurs, ou par ennui de la vie, ou par déſeſpoir, » ou par démence, que ſon teſtament ſoit valable, » ou que ſes héritiers ſuccèdent par *inteſtat.* »

Malgré cette loi humaine de nos maîtres, nous traînons encore ſur la claie, nous traverſons d'un pieu le cadavre d'un homme qui eſt mort volontairement, nous rendons ſa mémoire infame. Nous déshonorons ſa famille autant qu'il eſt en nous. Nous puniſſons le fils d'avoir perdu ſon père, & la veuve d'être privée de ſon mari. On confiſque même le bien du mort ; ce qui eſt en effet ravir le patrimoine des vivans auxquels il appartient. Cette coutume, comme pluſieurs autres, eſt dérivée de notre droit canon, qui prive de la ſépulture ceux qui meurent d'une mort volontaire. On conclut de-là qu'on ne peut hériter d'un homme qui eſt cenſé n'avoir point d'héritage au ciel. Le droit canon au titre *de pœnitentiâ* aſſure que *Judas* commit un plus grand péché en s'étranglant qu'en vendant Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

D'une eſpèce de mutilation.

On trouve dans le Digeſte une loi d'*Adrien* (*m*) qui dénonce peine de mort contre les médecins qui

(*l*) Premier Cod. *De bonis eorum qui ſibi mortem* &c. *Leg.* 3, *ff. eod.*
(*m*) *Ad legem Corneliam de ſicariis.*

ſont des eunuques, ſoit en leur arrachant les teſticules, ſoit en les froiſſant. On confiſquait auſſi par cette loi les biens de ceux qui ſe feſaient ainſi mutiler. On aurait pu punir *Origène* qui ſe ſoumit à cette opération, ayant interprété rigoureuſement ce paſſage de *St Matthieu : Il en eſt qui ſe ſont châtrés eux-mêmes pour le royaume des cieux.*

Les choſes changèrent ſous les empereurs ſuivans qui adoptèrent le luxe aſiatique, & ſurtout dans le bas empire de Conſtantinople, où l'on vit des eunuques devenir patriarches, & commander des armées.

Aujourd'hui à Rome l'uſage eſt qu'on châtre les enfans pour les rendre dignes d'être muſiciens du pape, de ſorte que *caſtrato* & *muſico del papa* ſont devenus ſynonymes. Il n'y a pas long-temps qu'on voyait à Naples en gros caractères au-deſſus de la porte de certains barbiers : *Qui ſi caſtrano maraviglioſamente i putti.*

De la confiſcation attachée à tous les délits dont on a parlé.

C'EST une maxime reçue au barreau : *Qui confiſque le corps confiſque les biens;* maxime en vigueur dans les pays où la coutume tient lieu de loi. Ainſi, comme nous venons de le dire, on y fait mourir de faim les enfans de ceux qui ont terminé volontairement leurs triſtes jours, comme les enfans des meurtriers. Ainſi une famille entière eſt punie dans tous les cas pour la faute d'un ſeul homme.

Ainſi lorſqu'un père de famille aura été condamné aux galères perpétuelles par une ſentence arbitraire, (*n*) ſoit pour avoir donné retraite chez ſoi à un prédicant, ſoit pour avoir écouté ſon ſermon dans quelques cavernes, ou dans quelque déſert, la femme & les enfans ſont réduits à mendier leur pain.

Cette juriſprudence qui conſiſte à ravir la nourriture aux orphelins, & à donner à un homme le bien d'autrui, fut inconnue dans tout le temps de la république romaine. *Sylla* l'introduiſit dans ſes proſcriptions. Il faut avouer qu'une rapine inventée par *Sylla* n'était pas un exemple à ſuivre. Auſſi cette loi, qui ſemblait n'être dictée que par l'inhumanité & l'avarice, ne fut ſuivie ni par *Céſar*, ni par le bon empereur *Trajan*, ni par les *Antonins*, dont toutes les nations prononcent encore le nom avec reſpect & avec amour. Enfin, ſous *Juſtinien* la confiſcation n'eut lieu que pour le crime de lèſe-majeſté.

Il ſemble que dans les temps de l'anarchie féodale les princes & les ſeigneurs des terres étant très-peu riches, cherchaſſent à augmenter leur tréſor par les condamnations de leurs ſujets, & qu'on voulût leur faire un revenu du crime. Les lois chez eux étant arbitraires, & la juriſprudence romaine ignorée, les coutumes ou bizarres ou cruelles prévalurent. Mais aujourd'hui que la puiſſance des ſouverains eſt fondée ſur des richeſſes immenſes & aſſurées, leur tréſor n'a pas beſoin de s'enfler des faibles débris d'une famille malheureuſe. Ils ſont abandonnés pour l'ordinaire au

(*n*) Voyez l'édit de 1724, 14 mai, publié à la ſollicitation du cardinal de *Fleuri* & revu par lui.

premier qui les demande. Mais eſt-ce à un citoyen à s'engraiſſer des reſtes du ſang d'un autre citoyen?

La confiſcation n'eſt point admiſe dans les pays où le droit romain eſt établi, excepté le reſſort du parlement de Toulouſe. Elle ne l'eſt point dans quelques pays coutumiers, comme le Bourbonnais, le Berri, le Maine, le Poitou, la Bretagne, où au moins elle reſpecte les immeubles. Elle était établie autrefois à Calais, & les Anglais l'abolirent lorſqu'ils en furent les maîtres. Il eſt aſſez étrange que les habitans de la capitale vivent ſous une loi plus rigoureuſe que ceux des petites villes : tant il eſt vrai que la juriſprudence a été ſouvent établie au haſard, ſans régularité, ſans uniformité, comme on bâtit des chaumières dans un village.

Qui croirait que l'an 1673, dans le beau ſiècle de la France, l'avocat-général *Omer Talon* ait parlé ainſi en plein parlement au ſujet d'une demoiſelle de *Canillac* ? (*o*)

„ Au chapitre XIII du Deutéronome, DIEU dit : „ Si tu te rencontres dans une ville, & dans un lieu „ où règne l'idôlâtrie, mets tout au fil de l'épée, ſans „ exception d'âge, de ſexe, ni de condition. Raſſemble „ dans les places publiques toutes les dépouilles de „ la ville, brûle-la toute entière avec ſes dépouilles, „ & qu'il ne reſte qu'un monceau de cendres de ce „ lieu d'abomination. En un mot, fais-en un ſacrifice „ au Seigneur, & qu'il ne demeure rien en tes mains „ des biens de cet anathème.

„ Ainſi, dans le crime de lèſe-majeſté le roi était

(*o*) Journal du palais, tome I, page 444.

» maître des biens, & les enfans en étaient privés. » Le procès ayant été fait à *Naboth*, *quia maledixerat* » *regi*, le roi *Achab* ſe mit en poſſeſſion de ſon héritage. » *David* étant averti que *Miphibozeth* s'était engagé » dans la rebellion, donna tous ſes biens à *Siba* qui » lui en apporta la nouvelle : *Tua ſint omnia quæ* » *fuerunt Miphibozeth.* »

Il s'agit de ſavoir qui héritera des biens de Mlle de *Canillac*, biens autrefois confiſqués ſur ſon père, abandonnés par le roi à un garde du tréſor royal, & donnés enſuite par le garde du tréſor royal à la teſtatrice. Et c'eſt ſur ce procès d'une fille d'Auvergne qu'un avocat-général s'en rapporte à *Achab* roi d'une partie de la Paleſtine, qui confiſqua la vigne de *Naboth* après avoir aſſaſſiné le propriétaire par le poignard de la juſtice ; action abominable qui eſt paſſée en proverbe, pour inſpirer aux hommes l'horreur de l'uſurpation. Aſſurément la vigne de *Naboth* n'avait aucun rapport avec l'héritage de Mlle de *Canillac*. Le meurtre & la confiſcation des biens de *Miphibozeth*, petit-fils du roi *Saül*, & fils de *Jonathas*, ami & protecteur de *David*, n'ont pas une plus grande affinité avec le teſtament de cette demoiſelle.

C'eſt avec cette pédanterie, avec cette démence de citations étrangères au ſujet, avec cette ignorance des premiers principes de la nature humaine, avec ces préjugés mal conçus & mal appliqués, que la juriſprudence a été traitée par des hommes qui ont eu de la réputation dans leur ſphère. On laiſſe aux lecteurs à ſe dire ce qu'il eſt ſuperflu qu'on leur diſe.

De la procédure criminelle, & de quelques autres formes.

Si un jour des lois humaines adouciſſent en France quelques uſages trop rigoureux, ſans pourtant donner des facilités au crime, il eſt à croire qu'on réformera auſſi la procédure dans les articles où les rédacteurs ont paru ſe livrer à un zèle trop ſévère. L'ordonnance criminelle, en pluſieurs points, ſemble n'avoir été dirigée qu'à la perte des accuſés. C'eſt la ſeule loi qui ſoit uniforme dans tout le royaume; ne devrait-elle pas être auſſi favorable à l'innocent que terrible au coupable? En Angleterre, un ſimple empriſonnement fait mal-à-propos eſt réparé par le miniſtre qui l'a ordonné : mais en France, l'innocent qui a été plongé dans les cachots, qui a été appliqué à la torture, n'a nulle conſolation à eſpérer, nul dommage à répéter contre perſonne; il reſte flétri pour jamais dans la ſociété. L'innocent flétri! & pourquoi? parce qu'il a été diſloqué! il ne devrait exciter que la pitié & le reſpect. La recherche des crimes exige des rigueurs : c'eſt une guerre que la juſtice humaine fait à la méchanceté; mais il y a de la généroſité & de la compaſſion juſque dans la guerre. Le brave eſt compatiſſant; faudrait-il que l'homme de loi fût barbare?

Comparons ſeulement ici, en quelques points, la procédure criminelle des Romains avec la nôtre.

Chez les Romains, les témoins étaient entendus publiquement en préſence de l'accuſé, qui pouvait

leur répondre, les interroger lui-même, ou leur mettre en tête un avocat. Cette procédure était noble & franche, elle reſpirait la magnanimité romaine.

Chez nous tout ſe fait ſecrétement. Un ſeul juge avec ſon greffier entend chaque témoin l'un après l'autre. Cette pratique établie par *François I*, fut autoriſée par les commiſſaires qui rédigèrent l'ordonnance de *Louis XIV* en 1670. Une mépriſe ſeule en fut la cauſe.

On s'était imaginé, en liſant le code *de Teſtibus*, que ces mots, (*p*) *teſtes intrare judicii ſecretum*, ſignifiaient que les témoins étaient interrogés en ſecret. Mais *ſecretum* ſignifie ici le cabinet du juge. *Intrare ſecretum*, pour dire parler ſecrétement, ne ſerait pas latin. Ce fut un ſoléciſme qui fit cette partie de notre juriſprudence.

Les dépoſans ſont pour l'ordinaire des gens de la lie du peuple, & à qui le juge, enfermé avec eux, peut faire dire tout ce qu'il voudra. Ces témoins ſont entendus une ſeconde fois, toujours en ſecret, ce qui s'appelle *récolement*. Et ſi après ce récolement ils ſe rétractent dans leurs dépoſitions, ou s'ils les changent dans des circonſtances eſſentielles, ils ſont punis comme faux témoins. De ſorte que lorſqu'un homme d'un eſprit ſimple, & ne ſachant pas s'exprimer, mais ayant le cœur droit & ſe ſouvenant qu'il en a dit trop ou trop peu, qu'il a mal entendu le juge, ou que le juge l'a mal entendu, révoque ce qu'il a dit, par un principe de juſtice, il eſt puni comme un ſcélérat, & il eſt forcé ſouvent de ſoutenir

(*p*) Voyez *Bornier*, titre VI, article II des informations.

un faux témoignage, par la ſeule crainte d'être traité en faux témoin.

En fuyant, il s'expoſe à être condamné, ſoit que le crime ait été prouvé, ſoit qu'il ne l'ait pas été. Quelques juriſconſultes, à la vérité, ont aſſuré que le contumax ne devait pas être condamné, ſi le crime n'était pas clairement prouvé: mais d'autres juriſconſultes, moins éclairés & peut-être plus ſuivis, ont eu une opinion contraire; ils ont oſé dire que la fuite de l'accuſé était une preuve du crime; que le mépris qu'il marquait pour la juſtice, en refuſant de comparaître, méritait le même châtiment que s'il était convaincu. Ainſi, ſuivant la ſecte des juriſconſultes que le juge aura embraſſée, l'innocent ſera abſous ou condamné.

C'eſt un grand abus dans la juriſprudence françaiſe, que l'on prenne ſouvent pour loi les rêveries & les erreurs, quelquefois cruelles, d'hommes ſans aveu qui ont donné leurs ſentimens pour des lois.

Sous le règne de *Louis XIV* on a fait deux ordonnances qui ſont uniformes dans tout le royaume. Dans la première, qui a pour objet la procédure civile, il eſt défendu aux juges de condamner en matière civile, ſur défaut, quand la demande n'eſt pas prouvée; mais dans la ſeconde, qui règle la procédure criminelle, il n'eſt point dit que faute de preuves l'accuſé ſera renvoyé. Choſe étrange! La loi dit qu'un homme à qui on demande quelque argent ne ſera condamné par défaut qu'au cas que la dette ſoit avérée; mais s'il eſt queſtion de la vie, c'eſt une controverſe au barreau, de ſavoir ſi l'on doit

condamner le contumax, quand le crime n'eſt pas prouvé; & la loi ne réſout pas la difficulté.

Quand l'accuſé a pris la fuite, vous commencez par ſaiſir & annoter tous ſes biens; vous n'attendez pas ſeulement que la procédure ſoit achevée. Vous n'avez encore aucune preuve; vous ne ſavez pas encore s'il eſt innocent ou coupable, & vous commencez par lui faire des frais immenſes!

C'eſt une peine, dites-vous, dont vous puniſſez ſa déſobéiſſance au décret de priſe de corps. Mais l'extrême rigueur de votre pratique criminelle ne le force-t-elle pas à cette déſobéiſſance?

Un homme eſt-il accuſé d'un crime, vous l'enfermez d'abord dans un cachot affreux; vous ne lui permettez communication avec perſonne; vous le chargez de fers, comme ſi vous l'aviez déjà jugé coupable. Les témoins qui dépoſent contre lui ſont entendus ſecrétement. Il ne les voit qu'un moment à la confrontation: avant d'entendre leurs dépoſitions, il doit alléguer les moyens de reproches qu'il a contr'eux: il faut les circonſtancier: il faut qu'il nomme au même inſtant toutes les perſonnes qui peuvent appuyer ces moyens: il n'eſt plus admis aux reproches après la lecture des dépoſitions. S'il montre aux témoins, ou qu'ils ont exagéré des faits, ou qu'ils en ont omis d'autres, ou qu'ils ſe ſont trompés ſur des détails, la crainte du ſupplice les fera perſiſter dans leur parjure. Si des circonſtances que l'accuſé aura énoncées dans ſon interrogatoire ſont rapportées différemment par les témoins, c'en ſera aſſez à des juges, ou ignorans, ou prévenus, pour condamner un innocent.

Quel eſt l'homme que cette procédure n'épouvante pas ? quel eſt l'homme juſte qui puiſſe être ſûr de n'y pas ſuccomber ? O juges ! voulez-vous que l'innocent accuſé ne s'enfuie pas ? facilitez-lui les moyens de ſe défendre.

La loi ſemble obliger le magiſtrat à ſe conduire envers l'accuſé plutôt en ennemi qu'en juge. Ce juge eſt le maître d'ordonner (*q*) la confrontation du prévenu avec le témoin, ou de l'omettre. Comment une choſe auſſi néceſſaire que la confrontation peut-elle être arbitraire ?

L'uſage ſemble en ce point contraire à la loi qui eſt équivoque ; il y a toujours confrontation, mais le juge ne confronte pas toujours tous les témoins, il omet ſouvent ceux qui ne lui ſemblent pas faire une charge conſidérable : cependant tel témoin qui n'a rien dit contre l'accuſé dans l'information, peut dépoſer en ſa faveur à la confrontation. Le témoin peut avoir oublié des circonſtances favorables au prévenu ; le juge même peut n'avoir pas ſenti d'abord la valeur de ces circonſtances & ne les avoir pas rédigées. Il eſt donc très-important que l'on confronte tous les témoins avec le prévenu, & qu'en ce point la confrontation ne ſoit pas arbitraire.

S'il s'agit d'un crime, le prévenu ne peut avoir d'avocat ; alors il prend le parti de la fuite : c'eſt ce que toutes les maximes du barreau lui conſeillent : mais en fuyant il peut être condamné, ſoit que le crime ait été prouvé, ſoit qu'il ne l'ait pas été. Ainſi donc un homme à qui on demande quelque argent

(*q*) Et *ſi beſoin eſt confrontez*, dit l'ordonnance de 1670, art. 1, tit. XV.

n'eſt condamné par défaut qu'au cas que la dette ſoit avérée ; mais s'il eſt queſtion de ſa vie, on peut le condamner par défaut quand le crime n'eſt pas conſtaté. Quoi donc ! la loi aurait fait plus de cas de l'argent que de la vie? O juges ! conſultez le pieux *Antonin* & le bon *Trajan;* ils défendent que les abſens ſoient (*r*) condamnés.

Quoi! votre loi permet qu'un concuſſionnaire, un banqueroutier frauduleux ait recours au miniſtère d'un avocat, & très-ſouvent un homme d'honneur eſt privé de ce ſecours! S'il peut ſe trouver une ſeule occaſion où un innocent ſerait juſtifié par le miniſtère d'un avocat, n'eſt-il pas clair que la loi qui l'en prive eſt injuſte ?

Le premier préſident de *Lamoignon* diſait contre cette loi, que » l'avocat ou conſeil qu'on avait » accoutumé de donner aux accuſés n'eſt point un » privilége accordé par les ordonnances ni par les » lois ; c'eſt une liberté acquiſe par le droit naturel, » qui eſt plus ancien que toutes les lois humaines. » La nature enſeigne à tout homme qu'il doit avoir » recours aux lumières des autres quand il n'en a » pas aſſez pour ſe conduire, & emprunter du ſecours » quand il ne ſe ſent pas aſſez fort pour ſe défendre. » Nos ordonnances ont retranché aux accuſés tant » d'avantages, qu'il eſt bien juſte de leur conſerver » ce qui leur reſte, & principalement l'avocat qui » en fait la partie la plus eſſentielle. Que ſi l'on veut » comparer notre procédure à celle des Romains & » des autres nations, on trouvera qu'il n'y en a

(*r*) Digeſte, loi I, titre *de abſentibus*, & l. 5, *tit. de pœnis.*

» point de ſi rigoureuſe que celle qu'on obſerve en » France, particulièrement depuis l'ordonnance de » 1539. » (s)

Cette procédure eſt bien plus rigoureuſe depuis l'ordonnance de 1670. Elle eût été plus douce, ſi le plus grand nombre des commiſſaires eût penſé comme M. de *Lamoignon*.

Le parlement de Toulouſe a un uſage bien ſingulier dans les preuves par témoins. On admet ailleurs des demi-preuves, qui au fond ne ſont que des doutes ; car on ſait qu'il n'y a point de demi-vérités : mais à Toulouſe on admet des quarts & des huitièmes de preuves. On y peut regarder, par exemple, un ouï-dire comme un quart, un autre ouï-dire plus vague comme un huitième ; de ſorte que huit rumeurs qui ne ſont qu'un écho d'un bruit mal fondé, peuvent devenir une preuve complète ; & c'eſt à peu près ſur ce principe que *Jean Calas* fut condamné à la roue. Les lois romaines exigeaient des preuves *luce meridiana clariores*.

Idée de quelque réforme.

LA magiſtrature eſt ſi reſpectable que le ſeul pays de la terre où elle eſt vénale, fait des vœux pour être délivré de cet uſage. On ſouhaite que le juriſconſulte puiſſe parvenir par ſon mérite à rendre la juſtice qu'il a défendue par ſes veilles, par ſa voix & par ſes écrits. Peut-être alors on verrait naître par d'heureux travaux une juriſprudence régulière & uniforme.

Jugera-t-on toujours différemment la même cauſe en province & dans la capitale ? Faut-il que le même

(s) *Procès-verb. de l'ord.* p. 163.

homme ait raiſon en Bretagne, & tort en Languedoc? Que dis-je ? il y a autant de juriſprudences que de villes ; & dans le même parlement la maxime d'une chambre n'eſt pas celle de la chambre voiſine. (*t*)

Quelle prodigieuſe contrariété entre les lois du même royaume ! A Paris un homme qui a été domicilié dans la ville un an & un jour, eſt réputé bourgeois. En Franche-Comté un homme libre qui a demeuré un an & un jour dans une maiſon mainmortable devient eſclave ; ſes collatéraux n'hériteraient pas de ce qu'il aurait acquis ailleurs ; & ſes propres enfans ſont réduits à la mendicité, s'ils ont paſſé un an loin de la maiſon où le père eſt mort. La province eſt nommée franche, mais quelle franchiſe !

Quand on veut poſer des limites entre l'autorité civile & les uſages eccléſiaſtiques, quelles diſputes interminables ! où ſont ces limites ? qui conciliera les éternelles contradictions du fiſc & de la juriſprudence ? Enfin pourquoi dans certains pays les arrêts ne ſont-ils jamais motivés ? Y a-t-il quelque honte à rendre raiſon de ſon jugement ? Pourquoi ceux qui jugent au nom du ſouverain ne préſentent-ils pas au ſouverain leurs arrêts de mort avant qu'on les exécute ?

De quelque côté qu'on jette les yeux, on trouve la contrariété, la dureté, l'incertitude, l'arbitraire. Nous cherchons donc à perfectionner les lois dont nos vies & nos fortunes dépendent.

(*t*) Voyez ſur cela le préſident *Boulier*.

PRIX

DE LA JUSTICE

ET

DE L'HUMANITÉ.

PRIX

DE LA JUSTICE

ET

DE L'HUMANITÉ. (a)

Gazette de Berne, N° XIV, 15 février 1777.

De Berne, 13 février.

UN ami de l'humanité, qui content de faire le bien veut ſe ſouſtraire à la reconnaiſſance publique en cachant ſon nom, touché des inconvéniens qui naiſſent de l'imperfection des lois criminelles de la plupart des Etats de l'Europe, a fait parvenir à la ſociété économique de cette ville un prix de cinquante louis en faveur du mémoire que la ſociété jugera le meilleur ſur l'objet qui ſuit.

Compoſer & rédiger un plan complet & détaillé de légiſlation ſur les matières criminelles ſous ce triple point de vue.

(a) Il ne faut pas entendre ici par humanité *humanum genus*, la nature humaine, le genre-humain, *Homo ſum, humani nihil à me alienum puto*; car on ne donne pas un prix au genre-humain, à la nature humaine, mais à l'ame la plus humaine, la plus ſenſible qui aura joint le plus de juſtice à cette vertu. *Voyez le dictionnaire de l'académie françaiſe.*

1°. Des crimes & des peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer.

2°. De la nature & de la force des preuves & des préſomptions.

3°. De la manière de les acquérir par la voie de la procédure criminelle, en ſorte que la douceur de l'inſtruction & des peines ſoit conciliée avec la certitude d'un châtiment prompt & exemplaire, & que la ſociété civile trouve la plus grande ſureté poſſible pour la liberté & l'humanité.

Les pièces de concours doivent être adreſſées *franco* à M. le docteur *Tribolet*, ſecrétaire perpétuel de la ſociété, & ſeront reçues juſqu'au premier juillet 1779.

Un autre inconnu, touché du même zèle, ajoute cinquante louis au prix propoſé, & les fait dépoſer dans les mêmes mains, afin que la ſociété puiſſe à ſon gré augmenter le prix ou donner des *acceſſit*.

Nous préſentons à ceux qui travailleront nos doutes ſur un ſujet ſi important, afin qu'ils les réſolvent s'ils les en jugent dignes.

ARTICLE PREMIER.

Des crimes & des châtimens proportionnés.

LES lois ne peuvent que ſe reſſentir de la faibleſſe des hommes qui les ont faites. Elles ſont variables comme eux.

Quelques-unes ont été dictées chez les grandes nations par les puiſſans pour écraſer les faibles. Elles ont été ſi équivoques que mille interprètes ſe ſont empreſſés de les commenter ; & comme la plupart n'ont fait leur gloſe que comme on fait un métier, pour gagner quelque argent, ils ont rendu le commentaire plus obſcur que le texte. La loi eſt devenue un poignard à deux tranchans qui égorge également l'innocent & le coupable. Ainſi ce qui devait être la ſauvegarde des nations en eſt ſi ſouvent devenu le fléau, qu'on eſt parvenu à douter ſi la meilleure des légiſlations ne ſerait pas de n'en point avoir.

En effet, ſi on vous fait un procès dont dépend votre vie, qu'on mette d'un côté les compilations des *Bartoles*, des *Cujas* &c. que de l'autre on vous préſente vingt juges peu ſavans, mais qu'ils ſoient des vieillards exempts des paſſions qui corrompent le cœur, au-deſſus du beſoin qui l'avilit, & accoutumés aux affaires dont l'habitude rend preſque toujours le ſens droit ; dites-moi par qui vous choiſiriez d'être jugé, ou par cette foule de babillards orgueilleux, auſſi intéreſſés qu'inintelligibles, ou par ces vingt ignorans reſpectables ?

Après avoir bien ſenti la difficulté preſque inſurmontable de compoſer un bon code criminel, également éloigné de la rigueur & de l'indulgence, je dis à ceux qui entreprendront cette tâche pénible : Je vous ſupplie, Meſſieurs, de m'éclairer ſur les délits auxquels la miſérable nature humaine eſt le plus ſujette. Un Etat bien policé ne doit-il pas les prévenir autant qu'il eſt poſſible, avant de penſer à les punir ?

Je vous propoſerais de récompenſer les vertus dans le peuple, ſelon la loi établie dans le plus ancien empire & le mieux policé de la terre, ſi nous n'étions pas aſtreints par notre ſujet à nous en tenir aux châtiments des crimes.

Commençons par le vol qui eſt la plus commune des tranſgreſſions.

ARTICLE II.

Du vol.

LE filoutage, le larcin, le vol, étant d'ordinaire le crime des pauvres, & les lois ayant été faites par les riches, ne croyez-vous pas que tous les gouvernemens qui ſont entre les mains des riches, doivent commencer par eſſayer de détruire la mendicité, au lieu de guetter les occaſions de la livrer aux bourreaux ? (1)

Dans des royaumes floriſſans on a publié des édits, des ordonnances, des arrêts pour rendre cette multitude effroyable de gueux qui déshonorent la nature humaine, utile à elle-même & à l'Etat.

(1) Dans tout pays où par l'effet des mauvaiſes lois une grande partie des habitans n'a ni propriété foncière ni capitaux, la ſociété eſt néceſſairement affligée de ce fléau. Il eſt bon ſans doute qu'il y ait des maiſons où l'on offre du pain à ceux qui ne peuvent gagner leur vie, en les aſſujettiſſant à un travail qu'ils ſoient capables de faire : mais ces aſiles doivent être libres. Les hommes humains & juſtes ſeront toujours bleſſés de voir condamner un malheureux à la perte de ſa liberté, parce qu'il a demandé du ſecours à un autre homme. Avec de bonnes lois les mendians ſeraient rares & le petit nombre qu'il pourrait y avoir encore ne ſerait ni incommode ni dangereux.

Mais il y a ſi loin d'un édit à l'exécution, que le projet le plus ſage a été le plus vain. Ainſi ces grands Etats ſont toujours une pépinière de voleurs de toute eſpèce.

On y pend les petits larrons comme on ſait ; le vol domeſtique eſt puni & non empêché par la potence.

On a vu pendre dans une ville très-riche, il n'y a pas long-temps, une fille de dix-huit ans d'une rare beauté. Quel était ſon crime ? elle avait pris dix-huit ſerviettes à une cabaretière ſa maîtreſſe, qui ne lui payait point ſes gages.

Toute la canaille qui court à ces ſpectacles comme au ſermon, parce qu'on y entre ſans payer, fondait en larmes : & aucun n'aurait oſé délivrer la victime, quoique tous euſſent volontiers lapidé la barbare qui la feſait périr.

La peine de mort pour de petits larcins domeſtiques, ſert à multiplier les voleurs.

Quel eſt l'effet de cette loi inhumaine qui met ainſi dans la balance une vie précieuſe contre dix-huit ſerviettes ? c'eſt de multiplier les vols. Car quel eſt le maître de maiſon qui oſera abjurer tout ſentiment d'honneur & de pitié au point de livrer ſon domeſtique coupable d'un tort ſi petit pour être pendu à ſa porte ? On ſe contente de le chaſſer ; il va voler ailleurs, & il devient ſouvent un brigand meurtrier. C'eſt la loi qui l'a rendu tel : c'eſt elle qui eſt coupable de tous ſes crimes.

En Angleterre on n'a point encore abrogé la loi qui punit de mort tout larcin au-deſſus de douze ſous. (2) Cela n'eſt pas cher. Ailleurs le larcin du

(2) Cette loi n'eſt pas exécutée. L'uſage eſt ou d'éluder la loi, ou de s'adreſſer au roi pour qu'il change la peine. Preſque par-tout les mœurs

moindre meuble dans une maiſon royale mène à la corde ; & il y en a des exemples.

Vol dans les maiſons royales.

Eſt-ce pour réparer le tort fait au roi ? il eſt certainement l'homme du royaume qu'on appauvrit le moins en le volant. Eſt-ce parce qu'on regarde le délinquant comme un fils qui a volé ſon père ? un père pardonnerait. Eſt-ce parce que l'eſclave a volé ſon maître ? je n'ai plus qu'à me taire ; j'aurais trop à dire.

La poſtérité croira-t-elle qu'en Angleterre où les derniers ſiècles ont vu naître tant de lois favorables au peuple, on ait pu cependant porter peine de mort pour la contrebande d'une peau de mouton ? Croira-t-on qu'en 1624 le roi d'Eſpagne *Philippe IV* ait, par un édit, condamné à la potence quiconque fait paſſer une livre d'or, ou d'argent, ou de cuivre, hors de ſon royaume ? Et c'eſt le maître des mines du Mexique & du Pérou qui a fait cette loi !

Dans preſque tous les pays catholiques, qu'on vole un calice, un ciboire, ce qu'on appelle un ſoleil, la peine ordinaire eſt d'être brûlé, nous diſent les inſtitutes au droit criminel de France, page 445.

Vol dans les temples.

On n'examine pas ſi dans un temps de famine un père de famille aura dérobé ces ornemens pour nourrir ſa famille mourante ; ſi le coupable a voulu outrager DIEU, ſi on peut l'outrager, ſi un ciboire lui eſt néceſſaire ; ſi le voleur a ſu ce que c'eſt qu'un

ſont plus douces que les lois qui ont été faites dans des temps où les mœurs étaient féroces. Il eſt ſingulier que l'Angleterre, où les premiers de la nation ſont ſi éclairés, laiſſe ſubſiſter une ſi grande quantité de lois abſurdes. Elles ne ſont plus exécutées, il eſt vrai ; mais elles forcent la nation à laiſſer à la puiſſance exécutrice le droit de modifier ou d'enfreindre la loi.

ciboire ;

ciboire; ſi ce ciboire d'argent doré n'était pas abandonné par négligence, ce qui diminuerait le délit. Le ſacriſtain qui a fait cette loi a-t-il bien ſongé qu'un homme brûlé vif ne peut plus ſe repentir & réparer ſes fautes? (3)

On a pendu à Londres, cette année 1777, le plus fameux prédicateur d'Angleterre nommé *Dod*, & non-ſeulement grand prédicateur, mais directeur des conſciences les plus timorées; & non-ſeulement directeur des conſciences, mais promoteur des établiſſemens les plus charitables. Il était convaincu d'avoir volé trois mille livres ſterling par un crime de faux, en contrefeſant la ſignature du jeune comte de *Cheſterfield*, dont il était le chapelain & le penſionnaire. On prétend que plus de vingt mille citoyens ont en vain demandé ſa grâce, & que le gouvernement s'eſt cru obligé de la refuſer, parce que le crime de faux était trop commun chez cette nation guerrière & marchande. Toutes les dévotes du chapelain *Dod* ont pleuré en le voyant pendre, & il a édifié tous les ſpectateurs. Il eſt certain que ſon châtiment eût été plus exemplaire & plus utile, ſi on l'avait vu pendant une ou deux années, une chaîne au cou, nétoyer de ſes mains ſacerdotales le milieu très-ſale des rues de Londres, & ſi on l'eût envoyé enſuite préparer la morue dans l'île de Terre-Neuve, qui a beſoin de manœuvres.

(3) En 1780 un malheureux fut condamné, par arrêt du parlement de Paris, à être brûlé vif, comme véhémentement ſoupçonné d'avoir volé un calice. Cependant il n'exiſte aucune loi formelle qui prononce la peine du feu contre ce délit; auſſi le même tribunal n'a-t-il condamné pour ce crime qu'aux galères toutes les fois qu'un des juges a eu le courage de réclamer les droits de la raiſon & ceux de l'humanité.

Il aurait prêché à ſon aiſe les dévotes de ces quartiers ; il y aurait civiliſé les mercenaires de l'île & les ſauvages ; il s'y ſerait marié ; il aurait eu des enfans qu'il aurait élevés dans la crainte de DIEU & dans l'amour du prochain.

Monſieur l'abbé *la Coſte*, qui travailla long-temps dans Paris à un journal nommé l'*Année littéraire*, & qui s'oublia au point de tomber dans le même crime que le prédicateur *Dod*, ne fut condamné qu'aux galères. C'était un homme bien fait & robuſte. Il a été utile à ſa patrie tant qu'il a vécu.

Vol ſur les grands chemins.

En Allemagne & en France on fait expirer ſur la roue, ſans diſtinction, ceux qui ont commis des vols ſur le grand chemin, & ceux qui ont joint le meurtre à la rapine. Comment n'a-t-on pas vu que c'était avertir ces brigands d'être aſſaſſins, afin d'exterminer les objets & les témoins de leurs crimes ? En Angleterre les voleurs ſont très-rarement meurtriers, parce qu'ils ne ſont pas forcés au meurtre par une loi qui n'aurait pas aſſez diſtingué la rapine & l'aſſaſſinat.

Puniſſez, mais ne puniſſez pas aveuglément. Puniſſez, mais utilement. Si on a peint la juſtice avec un bandeau ſur les yeux, il faut que la raiſon ſoit ſon guide.

ARTICLE III.

Du meurtre.

C'EST à vous, Meſſieurs, d'examiner dans quel cas il eſt équitable d'arracher la vie à votre ſemblable à qui DIEU l'a donnée.

On dit que la guerre a rendu de tout temps ces meurtres non-ſeulement légitimes, mais glorieux. Cependant, d'où vient que la guerre fut toujours en horreur chez les brachmanes, autant que le porc était en exécration chez les Arabes & chez les Egyptiens? D'où vient que les pythagoriciens, les thérapeutes, les troglodytes, les eſſéniens, & ceux qui voulurent quelque temps les imiter, ne regardèrent les batailles tant vantées, ſi ſouvent ordonnées par les dieux de toute eſpèce, & honorées de leur préſence, que comme d'infames aſſaſſinats multipliés & comme l'aſſemblage de tous les crimes? Les primitifs, auxquels on a donné le nom ridicule de quakres, ont fui & déteſté la guerre pendant plus d'un ſiècle, juſqu'au jour où ils ont été forcés par leurs frères les chrétiens de Londres, de renoncer à cette prérogative qui les diſtinguait de preſque tout le reſte de la terre. On peut donc à toute force ſe paſſer de tuer des hommes.

Mais voilà des citoyens qui vous crient: Un brutal m'a crevé un œil, un barbare a tué mon frère, vengez-nous; donnez-moi un œil de l'agreſſeur qui m'a éborgné; donnez-moi tout le ſang du meurtrier

par qui mon frère a été égorgé ; exécutez l'ancienne, l'univerſelle loi du talion.

Ne pouvez-vous pas leur répondre : Quand celui qui vous a fait borgne aura un œil de moins, en aurez-vous un de plus ? quand j'aurai fait mourir dans les tourmens celui qui a tué votre frère, ce frère ſera-t-il reſſuſcité ? Attendez quelques jours ; alors votre juſte douleur aura perdu de ſa violence ; vous ne ſerez pas fâché de voir de l'œil qui vous reſte, une groſſe ſomme d'argent que je vous ferai donner par le mutileur. Elle vous fera paſſer doucement votre vie ; & de plus, il ſera votre eſclave pendant quelques années, pourvu que vous lui laiſſiez ſes deux yeux pour vous mieux ſervir pendant ce temps-là.

A l'égard de l'aſſaſſin de votre frère, il ſera votre eſclave tant qu'il vivra. Je le rendrai toujours utile à vous, au public & à lui-même.

C'eſt ainſi qu'on en uſe en Ruſſie depuis quarante années. On force les criminels qui ont outragé la patrie, à ſervir toujours la patrie. Leur ſupplice eſt une leçon continuelle ; & c'eſt depuis ce temps-là que cette vaſte partie du monde n'eſt plus barbare.

A DIEU ne plaiſe que je faſſe l'éloge des mœurs atroces qui régnèrent en Europe dans la décadence de l'empire romain, & au temps de *Charlemagne*. Quiconque avait quatre cents écus dont il ne ſavait que faire, pouvait tuer à ſon choix un antruſtion ou un évêque. Chaque aſſaſſinat avait ſon prix fait. En Pologne, juſqu'à nos derniers temps, tout pauvre gentillâtre *electur regum & deſtruſor tyrannorum*, pouvait aſſaſſiner noblement un cultivateur, un ſerf

de glèbe, pour environ trente francs de notre monnaie. La vie de ces hommes, nos ſemblables, n'était pas plus chère dans l'ancien gouvernement féodal.

Je ne propoſe pas ſans doute l'encouragement du meurtre, mais le moyen de le punir ſans un meurtre nouveau. Le moyen de venger la famille eſt de pardonner. En Turquie, lorſqu'un meurtrier eſt condamné à perdre la vie, il eſt libre à l'héritier du mort de lui faire grâce; c'eſt l'ancienne loi que les Turcs ont apportée des bords de la mer d'Hircanie. C'était la loi de tous les anciens peuples de la Scythie. (*b*)

Peuples, qui en cultivant les hautes ſciences & les arts aimables, avez conſervé des lois plus qu'iroquoiſes, ſongez que des philoſophes ſcythes firent autrefois rougir les Grecs!

(*b*) Une ſociété qui a compoſé trois volumes pleins d'une érudition utile ſur l'eſprit des lois, a fait uſage d'un paſſage curieux des voyages de *Chardin*, que je trouve au ſecond volume de l'édition en deux colonnes *in*-4°. 1711, page 297; le voici: » Quand j'arrivai en Perſe, je pris les » Perſans pour des barbares, voyant qu'ils ne procédaient pas méthodi- » quement comme nous. J'étais ſurpris qu'ils n'euſſent point comme nous » de priſons publiques, point d'exécuteur public, point d'ordre ni de » méthode. Je penſais que c'était faute d'être auſſi policés que nous le » ſommes.... mais après avoir paſſé quinze ans dans l'Orient, j'ai vu » que c'était parce que les crimes n'arrivaient pas fréquemment.... On » n'entend preſque jamais parler d'enfoncer les maiſons, d'y égorger le » monde; on ne ſait ce que c'eſt qu'aſſaſſinat, que rencontre, que » poiſon... Dans tout le temps que j'ai été en Perſe je n'ai vu exécuter » qu'un ſeul homme. »

Enſuite *Chardin* raconte comment le juge exhorte la famille d'un mort à compoſer avec le meurtrier; mais il raconte auſſi comment ces ivrognes de ſophis s'abandonnent aux plus incroyables barbaries. La Perſe, depuis *Chardin*, n'eſt qu'un théâtre des plus incroyables aſſaſſinats. La guerre civile a tout ſaccagé pendant ſoixante années. C'eſt preſque le temps de *Charles IX* en France, & de *Charles I* en Angleterre, ſi pourtant quelque choſe a pu approcher de nos guerres religieuſes.

Vous qui travaillez à réformer ces lois, voyez avec le juriſconſulte M. *Beccaria*, s'il eſt bien raiſonnable que pour apprendre aux hommes à déteſter l'homicide, des magiſtrats ſoient homicides, & tuent un homme en grand appareil.

Voyez s'il eſt néceſſaire de le tuer quand on peut le punir autrement, & s'il faut gager un de vos compatriotes pour maſſacrer habilement votre compatriote, excepté dans un ſeul cas ; c'eſt celui où il n'y aurait pas d'autre moyen de ſauver la vie du plus grand nombre. C'eſt le cas où l'on tue un chien enragé.

Dans toute autre occurrence, condamnez le criminel à vivre pour être utile ; qu'il travaille continuellement pour ſon pays, parce qu'il a nui à ſon pays. Il faut réparer le dommage, la mort ne répare rien.

On vous dira peut-être : » M. *Beccaria* ſe trompe ; » la préférence qu'il donne à des travaux pénibles » & utiles, qui dureront toute la vie, n'eſt fondée » que ſur l'opinion que cette longue & ignominieuſe » peine eſt plus terrible que la mort qui ne ſe fait » ſentir qu'un moment. On vous ſoutiendra que » s'il a raiſon, c'eſt lui qui eſt le cruel ; & que le » juge qui condamne à la potence, à la roue, aux » flammes, eſt l'homme indulgent. »

Vous répondrez, ſans doute, qu'il ne s'agit pas ici de diſcuter quelle eſt la punition la plus douce, mais la plus utile. Le grand objet, comme nous l'avons dit, eſt de ſervir le public : & ſans doute, un homme dévoué pour tous les jours de ſa vie à préſerver une contrée d'inondation par des digues,

ou à creuſer des canaux qui facilitent le commerce, ou à deſſécher des marais empeſtés, rend plus de ſervice à l'Etat qu'un ſquelette branlant à un poteau par une chaîne de fer, ou plié en morceaux ſur une roue de charrette. (4)

ARTICLE IV.

Du duel.

NE parlerez-vous point du duel, qui chez nos nations modernes eſt honorable & pendable? Ne nous direz-vous point pourquoi les *Scipions*, les *Métellus*, les *Céſars* & les *Pompées* n'allaient point ſur le pré pouſſer de tierce & de quarte, & pourquoi c'eſt la gloire d'un ſous-lieutenant baſque ou gaſcon, qui pour prix de ſa vaillance, & en exhauſſement de chevalerie, eſt condamné à être pendu?

Ne remarquerez-vous pas que toute ſociété s'empreſſe à chaſſer un coquin, de qualité ou non, qui eſt ſurpris trompant au jeu, ne s'agirait-il que de

(4) Depuis l'avénement d'*Eliſabeth*, on n'a puni de mort en Ruſſie qu'un très-petit nombre de perſonnes dont on a jugé que la vie pouvait être dangereuſe. L'empereur vient d'abolir la peine de mort dans ſes Etats. Dans ceux du roi de Pruſſe l'aſſaſſinat eſt le ſeul crime capital, du moins parmi les délits civils. Avouons que dans ce prétendu ſiècle de corruption & de délire la raiſon & l'humanité ont pourtant gagné quelque choſe. Croirait-on que dans la canaille de la littérature françaiſe, il s'eſt trouvé quelques hommes aſſez imbécilles & aſſez lâches pour prendre le parti des bourreaux contre les philoſophes? Hé, Meſſieurs, déchirez nos ouvrages, calomniez nos principes ou nos actions, dénoncez nos perſonnes; mais du moins quand nous crions d'épargner le ſang des hommes, n'excitez point à le verſer.

quelques piſtoles ? tandis que toute ſociété ſe fait un devoir de protéger, de ſauver, d'aider tous les coupables des deux crimes les plus funeſtes au genre-humain, le duel & l'adultère ? On ſe pique de protéger ces deux délits, dont l'un détruit les défenſeurs de l'Etat, & l'autre donne à tant de pères de familles, à tant de princes, des héritiers qui ne ſont pas leurs enfans ! Ne trouvez-vous pas les barbares Turcs beaucoup plus ſages que nos barbares polis occidentaux ? Les Turcs ne connaiſſent ni la vaine gloire du duel, ni la galanterie de l'adultère. Ne conviendrez-vous pas d'ailleurs qu'il eſt des délits qu'il faut toujours tâcher d'ignorer ?

ARTICLE V.

Du ſuicide.

APRÈS avoir parlé de ceux qui tuent leur prochain, diſons un mot de ceux qui ſe tuent eux-mêmes. Ils s'embarraſſent peu, quand ils ſont bien morts, que la loi ordonne en Angleterre de les traîner dans les rues avec un bâton paſſé au travers du corps, ou que dans d'autres Etats, les bons juges criminaliſtes les faſſent pendre par les pieds & confiſquent leur bien ; mais leurs héritiers prennent la choſe à cœur. Ne vous ſemble-t-il pas cruel & injuſte de dépouiller un enfant de l'héritage de ſon père, uniquement parce qu'il eſt orphelin ? Ces anciennes coutumes aujourd'hui négligées, mais qui ne ſont pas légalement abolies, étaient autrefois des lois ſacrées ;

car l'Egliſe partageait avec le ſeigneur féodal, ſoit roi, ſoit baron, l'argent comptant, la terre & les meubles de l'homme qui s'était dégoûté de la vie. On le regardait comme un eſclave qui s'était enfui de ſon maître & on prenait ſon pécule.

Cependant, le droit canon, qui avait ſervi de code criminel à nos ignorans & barbares ancêtres, n'avait jamais pu trouver, ni dans l'ancien, ni dans le nouveau teſtament, un ſeul paſſage qui défende le ſuicide

Virgile dit, dans ſon ſixième chant, que ceux qui ſe ſont donnés la mort paſſent leur temps dans le veſtibule des enfers à regretter leur vie.

> ..... *Quàm vellent æthere in alto,*
> *Nunc, & pauperiem, & duros perferre labores!*

Virgile les plaint, quoiqu'il ſoit fort douteux s'ils ſont à plaindre; mais il ne les condamne pas. L'empereur *Marc-Antonin* ordonne qu'on ne trouble point leurs cendres, & que leurs teſtamens ſoient très-valables. (*Loi du divin Marc-Antonin, code, liv.* 50, *tit.* 1.)

L'abbé de *Saint-Cyran*, le patriarche des janſéniſtes, autrefois homme célèbre pour un peu de temps, écrivit en 1608 un livre en faveur du ſuicide.

Tout ce qu'on a dit pour détourner de cette action, repréſentée tantôt comme courageuſe, tantôt comme lâche, ſe réduit à ceci: Vous appartenez à la république, il ne vous eſt pas permis de quitter votre poſte ſans ſon ordre.

Tout ce qu'on a dit pour la juſtifier conſiſte dans ceci:

La république ſe paſſera très-bien de moi après ma mort, comme elle s'en eſt paſſée avant ma naiſſance. Je ſuis mécontent de ma maiſon, j'en ſors, au haſard de n'en pas trouver une meilleure. Mais vous! quelle eſt votre folie de me pendre par les pieds quand je ne ſuis plus? & quel eſt votre brigandage de voler mes enfans? (5)

ARTICLE VI.

Des mères infanticides.

SI j'ai trop excuſé ceux qui ſe tuent, je tremble d'excuſer trop de mères qui expoſent leurs enfans, & ſurtout des filles victimes malheureuſes de l'amour & de l'honneur ou plutôt de la honte,

On a vanté & mis en vigueur le célèbre édit du roi de France *Henri II*, qui ordonne qu'on puniſſe de mort toute femme ou fille qui, ayant célé ſa groſſeſſe, accouche d'un enfant trouvé mort ſans avoir été baptiſé. (6)

(5) Le ſuicide peut être, dans certains cas, une faute contre la morale; mais il ne peut jamais devenir un délit. Il n'offenſe directement ni les droits d'un autre homme ni ceux de la ſociété. La peine infligée pour le ſuicide ne peut ni prévenir le crime ni le réparer: elle ne tombe point ſur le coupable. Des mœurs féroces, une vile ſuperſtition ont inſpiré à nos groſſiers aïeux l'idée de ces farces barbares, & l'avarice y a joint la confiſcation. Cette loi eſt preſque tombée en déſuétude en France. Si on l'exécute encore quelquefois pour contenter les ſots & amuſer la populace, c'eſt contre des malheureux dont la famille trop pauvre ou trop obſcure ne mérite pas que ſon honneur ſoit compté pour quelque choſe.

(6) Cette loi eſt du cardinal *Bertrand* chancelier ſous *Henri II*. Forcer une fille à déclarer à un juge ce qu'on appelle ſa honte, la punir du

Le code de *Charles-Quint*, connu ſous le titre de la Caroline, veut qu'on ne condamne la mère au ſupplice qu'en cas que l'enfant ſoit venu au monde en vie.

La loi d'Angleterre, encore moins ſévère, veut que la mère échappe à la condamnation, ſi elle trouve un ſeul témoin qui dépoſe qu'elle eſt accouchée d'un enfant mort.

La contradiction qui règne entre ces lois, ne fait-elle pas ſoupçonner qu'elles ne ſont pas bonnes, & qu'il eût bien mieux valu doter des hôpitaux, où l'on eût ſecouru toute perſonne du ſexe qui ſe fût préſentée pour accoucher ſecrétement? par-là on aurait à la fois ſauvé l'honneur des mères & la vie des enfans.

Trop ſouvent un prince ne manque point d'argent pour faire une guerre injuſte, qui dévaſte & qui enſanglante une moitié de l'Europe; mais il en manque pour les établiſſemens les plus néceſſaires, qui conſoleraient le genre-humain.

dernier ſupplice ſi, n'ayant pas voulu ſe ſoumettre à cette humiliation, ou ayant trop tardé à la ſubir, elle accouche d'un enfant mort; préſumer le crime; punir non le délit, puiſqu'on n'attend pas qu'il ſoit prouvé, mais la déſobéiſſance à une loi cruelle & arbitraire, c'eſt violer à la fois la juſtice, la raiſon, l'humanité. Et pourquoi? pour prévenir un crime qu'on ne peut commettre qu'en étouffant les ſentimens de la nature, qu'en s'expoſant à des accidens mortels. Cependant ce ne ſont point les malheureuſes qui commettent ce crime que l'on en doit accuſer: c'eſt le préjugé barbare qui les condamne à la honte & à la miſère, ſi leur faute devient publique: c'eſt la morale ridicule qui perpétue ce préjugé dans le peuple. Le moyen que propoſe M. de *Voltaire* eſt le ſeul raiſonnable; mais il faudrait que ces hôpitaux fuſſent dirigés par des médecins qui ne verraient, dans les infortunées confiées à leur ſoin, que des femmes coupables d'une faute légère déjà trop expiée par ſes ſuites. Il faudrait qu'on y fût aſſuré du ſecret, que les ſoins qu'on y prendrait des accouchées ne fuſſent point

ARTICLE VII.

D'une multitude d'autres crimes.

VOUS nous apprendrez peut-être comment une infinité de ſcélérats pourraient faire autant de bien à leur pays, qu'ils leur auraient fait de mal. Un homme qui aurait brûlé la grange de ſon voiſin ne ſerait point brûlé en cérémonie, parce qu'un peu de foin & de paille n'équivaut pas à la vie d'un homme qui meurt par un ſi cruel ſupplice. Mais après avoir aidé à rebâtir la grange, il veillerait toute ſa vie,

bornés à quelques jours; qu'elles puſſent, ſi elles n'avaient point d'autre reſſource, reſter dans l'hôpital comme ouvrières ou comme nourrices. On pourrait, en retenant les enfans dans ces maiſons juſqu'à un âge fixé, & en leur apprenant des métiers, & ſurtout les métiers néceſſaires à la conſommation de la maiſon, en y attachant des jardins, des terres qu'ils cultiveraient, rendre leur éducation très-peu coûteuſe, épargner même de quoi donner des dots aux garçons & aux filles, ſi, en ſortant de la maiſon, ils ſe mariaient à une fille ou à un garçon qui y aurait été élevé comme eux. Ces mariages auraient l'avantage d'épargner à ces infortunés les dégoûts auxquels leur état les expoſe parmi le peuple. Au lieu d'empêcher les legs faits aux bâtards, il faudrait que la loi accordât à tout bâtard reconnu une portion dans les biens du père & de la mère. Il faudrait permettre les diſpoſitions en faveur des concubines ou mères d'un enfant reconnu, ou réſidentes dans la maiſon d'un homme libre; défendre aux juges d'admettre dans aucun cas contre une donation l'allégation qu'elle a eu pour cauſe une liaiſon de ce genre; ne point avoir d'autres lois, une autre police contre les courtiſannes que contre les autres citoyens domiciliés. Telles ſont les ſeules lois de ce genre qui pourraient empêcher la corruption des mœurs qu'entraîne l'inégalité des fortunes. Mais celles que la bigoterie, la tyrannie des pères de famille, le mépris pour la faibleſſe & l'indigence, & ſurtout l'avidité des gens de police ont imaginées ne font que rendre la corruption plus générale, plus crapuleuſe & plus funéſte.

chargé de chaînes & de coups de fouet, à la ſureté de toutes les granges du voiſinage.

Mandrin, le plus magnanime de tous les contrebandiers, aurait été envoyé au fond du Canada ſe battre contre des ſauvages, lorſque ſa patrie poſſédait encore le Canada.

Un faux monnayeur eſt un excellent artiſte. On pourrait l'employer dans une priſon perpétuelle à travailler de ſon métier à la vraie monnaie de l'Etat, au lieu de le faire mourir dans une cuve d'eau bouillante, comme l'ordonnent *Charles-Quint* & *François I.*

Un fauſſaire enchaîné toute ſa vie pourrait tranſcrire de bons ouvrages, ou les regiſtres de ſes juges, & ſurtout ſa ſentence. (7)

La polygamie ne ſerait un cas pendable que dans la comédie de Porceaugnac. Et la loi trop rigoureuſe de *Charles-Quint* & des Anglais ſerait entièrement abolie pour faire place à une loi moins dure & plus convenable.

Le plagiat, c'eſt-à-dire la vente d'un enfant volé, ſerait auſſi peu pourſuivi qu'il eſt rare dans l'Europe chrétienne. A l'égard du plagiat des auteurs, il eſt ſi commun qu'on ne peut le pourſuivre.

Voyons des délits qui ont été plus ordinaires, & ſoumis à des ſupplices plus effroyables.

(7) Il ne ſerait ni diſpendieux ni difficile d'employer les criminels d'une manière utile, pourvu qu'on ne les raſſemblât point en grand nombre dans un même lieu. On pourrait les charger dans les grandes villes à des travaux dégoûtans & dangereux, lorſqu'ils n'exigent ni adreſſe ni bonne volonté. On peut auſſi les employer, dans les maiſons où ils

ARTICLE VIII.

De l'héréſie.

ON peut définir l'héréſie, opinion différente du dogme reçu dans le pays. Quand commença-t-on à condamner en forme juridique des docteurs, des prêtres & des ſéculiers, à être étranglés ou décollés, ou brûlés en place publique, pour des opinions que perſonne n'entendait ? Ce fut, ſi je ne me trompe, ſous *Théodoſe* qui ne ſavait rien de ce qui ſe paſſait dans ſes Etats, ainſi qu'il eſt arrivé depuis à plus d'un monarque.

L'Egliſe, à la vérité, avait été toujours agitée par la diſcorde. Déjà Rome avait vu un de ces ſchiſmes ſcandaleux qui ont déſolé depuis & enſanglanté l'Europe en ſi grand nombre. *Novatien* avait diſputé l'évêché ſecret de Rome à *Corneille*, ſur la fin de l'empire de *Décius*. Cette guerre ſourde entre des hommes obſcurs, quoique riches & maltraités par le gouvernement, ne fut ſignalée que par des injures. Bientôt après, *Conſtantin* mit, comme on ſait, la religion chrétienne ſur le trône, & la vit déchirer ſes entrailles par des diſputes ſur des problèmes qu'il

ſont renfermés, à des opérations des arts qui ſont très-pénibles ou malſaines. Des privations pour la pareſſe, des châtimens pour la mutinerie & le refus du travail, des adouciſſemens pour ceux qui ſe conduiraient bien, ſuffiraient pour maintenir l'ordre; & tous ceux qui ſont valides gagneraient au-delà de ce qu'ils peuvent coûter, ſi leur travail était bien dirigé.

eſt impoſſible à l'eſprit humain de réſoudre. Il punit lui-même l'Egliſe qu'il avait élevée. Il exila les combattans athanaſiens & les combattans ariens. Il envenima la querelle en changeant plus d'une fois de parti. Le ſang chrétien coula long-temps dans la Syrie, dans la Thrace, dans l'Aſie mineure, dans l'Egypte, dans l'Afrique, vaſtes pays dans leſquels il n'eſt aujourd'hui connu que par l'eſclavage ou par le commerce. On ne s'aviſa point alors de juger la foi dans les tribunaux comme un procès criminel, & d'envoyer un homme au ſupplice pour un argument.

Le ſchiſme de *Donat*, du temps de *St Auguſtin*, fut cruel ; les prêtres des deux partis armèrent leurs ouailles africaines de maſſues, attendu que l'Egliſe abhorre le ſang. On ſe maſſacra ſaintement dans le pays habité de nos jours par les corſaires de Tunis & d'Alger, mais on ne ſe maſſacra pas judiciairement. Ce furent des évêques eſpagnols qui commencèrent à tuer en règle, comme ils commencèrent depuis les aſſaſſinats de l'inquiſition dans les formes du barreau.

Il ſerait difficile de dire bien préciſément quelles étaient les thèſes théologiques ſur leſquelles on fit le procès aux priſcillianites. Les chimères s'oublient, mais les barbaries atroces reſtent gravées dans la mémoire des hommes à la dernière poſtérité.

Premiers hérétiques condamnés en forme à mort.

Des évêques eſpagnols, l'un nommé *Itace*, l'autre *Idace*, & quelques évêques gaſcons ayant fortement ergoté contre les évêques *Priſcillien*, *Inſtance* & *Salvien*, & par conſéquent poſſédés du démon de la haine, ſuivirent leurs antagoniſtes des Pyrenées juſqu'à Trèves. Il y avait alors dans Trèves un tyran des Gaules nommé *Maxime*, qui s'était mis en tête de

détrôner l'empereur *Théodoſe*, mais qui n'y réuſſit pas. Ce *Maxime* était un barbare débauché, ivrogne, avare & diſſipateur ; un vrai ſoldat, ne ſachant point de quoi il était queſtion, s'en ſouciant encore moins ; d'ailleurs dévot & fait pour être gouverné par les prêtres, pourvu qu'il gagnât à les protéger.

Les évêques eſpagnols & gaſcons ſe cotiſèrent pour lui donner de l'argent ; tant ils étaient acharnés à la bonne cauſe. *Maxime* ne manqua pas de faire pendre les trois hérétiques par ſon parlement. *St Martin* qui ſe trouva là par haſard ayant intercédé pour les condamnés, on le menaça de le pendre lui-même, & il s'enfuit au plus vîte.

Dès que les ergoteurs furent ſi loyalement en curée, ils ne diſcontinuèrent plus d'aller à la chaſſe des hérétiques & des impies. Ils crièrent *alali* d'un bout de l'Europe à l'autre. Ils changèrent quelques princes en chiens de chaſſe, qui plongèrent leurs gueules dans le ſang des bêtes relancées par eux. Dès que les princes réſiſtèrent ils furent immolés eux-mêmes depuis *Henri IV* l'empereur, juſqu'à l'autre *Henri IV* de France, le meilleur des rois & des hommes.

C'eſt pendant ces ſiècles d'ignorance, de ſuperſtition, de fraude & de barbarie, que l'Egliſe, qui ſavait lire & écrire, dicta des lois à toute l'Europe qui ne ſavait que boire, combattre & ſe confeſſer à des moines. L'Egliſe fit jurer aux princes qu'elle oignit, d'exterminer tous les hérétiques : c'eſt-à-dire qu'un ſouverain fit ſerment à ſon ſacre de tuer preſque tous

les

les habitans de l'univers. (8) Car preſque tous avaient une religion différente de la ſienne.

L'héréſie fut le plus grand des crimes ; & aujourd'hui même encore chez une aimable nation notre voiſine le code pénal de tous les parlemens commence par l'héréſie ; cela s'appelle crime de lèſe-majeſté divine au premier chef. Autrefois on brûlait irrémiſſiblement ces ennemis de DIEU parce qu'on ne doutait pas que DIEU ne les brûlât lui-même dès qu'ils étaient morts ; ſoit qu'il portât en enfer leurs corps reſtés en terre, ſoit qu'il y portât leur ame qu'on ne voyait point. Tous les juges étaient bien perſuadés que c'était ſe conformer à DIEU que de brûler ces impies ; qu'on n'anticipait leur enfer que de quelques minutes, & qu'il n'y avait point de muſique céleſte plus agréable à DIEU, l'auteur de notre vie, que les cris d'une famille entière d'hérétiques au milieu des flammes.

On a porté des lois bien terribles contre les hérétiques en France. On publia en 1699 un édit par lequel tout hérétique nouvellement converti était condamné aux galères perpétuelles, s'il était ſurpris ſortant du royaume ; & ceux qui avaient favoriſé ſa ſortie livrés à la mort. Ainſi le réputé principal criminel était bien moins puni que le complice. Cette loi barbare & abſurde n'eſt point abolie ; mais il faut avouer qu'elle eſt fort mitigée par les mœurs ; on s'eſt bien relâché depuis qu'en 1767 l'impératrice de toutes les Ruſſies, ſouveraine de douze cents mille lieues

(8) *Louis XIII* & *Louis XIV* firent ce ſerment à leur ſacre, mais ils publièrent des déclarations pour avertir que leurs ſujets de la religion réformée n'étaient pas compris dans le ſerment d'exterminer les hérétiques.

quarrées, a écrit de ſa main à la tête de ſes lois, en préſence des députés de trente nations & de trente religions : *La faute la plus nuiſible ſerait l'intolérance.*

Tolérance, première loi dans le code de Ruſſie.

La raiſon a fait pour le moins autant de progrès à Verſailles depuis que JESUS ne permet plus que les jéſuiſtes ou jéſuites gouvernent cet agréable royaume.

Vous comprenez donc bien, Meſſieurs, qu'un picard fugitif de Noyon, réfugié dans une petite ville au pied des Alpes, & accrédité dans cet aſile, ne fit pas une action charitable en traînant à un bûcher compoſé de fagots verds, (pour prolonger la cérémonie) un pauvre eſpagnol entiché d'une opinion différente de l'opinion de ce picard. Il fit ardre réellement le corps & le ſang de l'eſpagnol, & non en figure, tandis qu'on cuiſait dans plus d'une ville de France le fugitif de Noyon en effigie, en attendant ſa perſonne.

Les *Guiſes* furent plus injuſtes & non moins cruels, quand ils firent juger à mort par leurs commiſſaires le vertueux *Anne Dubourg*, conſeiller au parlement de Paris. Il fut pendu & brûlé ſous le règne de *François II.* Il aurait été chancelier de France ſous *Henri IV.*

Le monde commence un peu à ſe civiliſer ; mais quelle épaiſſe rouille, quelle nuit de groſſièreté, quelle barbarie domine encore dans certaines provinces, & & ſurtout chez ces honnêtes cultivateurs tant vantés dans des élégies & dans des églogues, chez ces laboureurs innocens, & chez quelques curés de campagne qui traîneraient en priſon leurs frères pour un écu, & qui vous lapideraient, ſi deux vieilles vous voyant paſſer criaient, *à l'hérétique!* Le monde s'améliore un peu ;

oui, le monde penſant, mais le monde brute ſera long-temps un compoſé d'ours & de ſinges ; & la canaille ſera toujours cent contre un. C'eſt pour elle que tant d'hommes qui la dédaïgnent compoſent leur maintien & ſe déguiſent ; c'eſt à elle qu'on veut plaire, qu'on veut arracher des cris de *vivat ;* c'eſt pour elle qu'on étale des cérémonies pompeuſes ; c'eſt pour elle ſeule enfin qu'on fait du ſupplice d'un malheureux un grand & ſuperbe ſpectacle.

ARTICLE IX.

Des ſorciers.

Est-il bien vrai que *Locke* ait écrit, qu'il ait donné des lois humaines à un pays ſauvage, & que *Penn* ait encore mieux policé la Penſilvanie ? *Blakſtone* nous a-t-il fait connaître ce que le code criminel d'Angleterre a d'excellent & de défectueux? Enfin ſommes-nous dans les ſiècles des *Monteſquieu* & des *Beccaria*, dans ce ſiècle que l'auteur vertueux de la *Félicité publique* démontre à plus d'un égard marcher à grands pas vers la ſageſſe & vers le bonheur? cependant on parle encore de magie.

Les papiers publics nous ont appris que vers la fin de l'an 1750, on avait brûlé à Vurtzbourg une fille de qualité religieuſe & ſorcière. (9)

Je n'ai nulle relation avec ce pays de Vurtzbourg.

(9) Ce fait eſt très-vrai. Cette malheureuſe fille ſoutint opiniâtrement qu'elle était ſorcière, & qu'elle avait tué par ſes ſortiléges des perſonnes qui n'étaient point mortes. Elle était folle, ſes juges furent imbécilles & barbares.

Je reſpecte trop l'évêque, ſouverain de ce diocèſe, pour croire qu'il ait ſouffert une barbarie ſi idiote.

Mais en 1730 la moitié du parlement de Provence condamna au feu comme ſorcier l'imbécille & indiſcret jéſuite *Girard*, tandis que l'autre moitié lui donnait gain de cauſe avec dépens. La même ſottiſe qui fit paſſer ce pauvre homme pour un grand prédicateur, lui donna la réputation d'un grand magicien. On ſoutint dans le ſanctuaire des lois, qu'en ſoufflant dans la bouche de la fille nommée *Cadière*, il lui avait fait entrer un démon d'impureté dans le corps, & que cette fille poſſédée du diable & de frère *Girard* était devenue amoureuſe de l'un & de l'autre.

Les avocats qui plaidèrent contre le jéſuite ne manquèrent pas de citer l'exemple du curé *Gauffredi*, qui non-ſeulement fut accuſé au même parlement d'avoir ſoufflé le diable dans la bouche de *Magdelène Lapalu* à Marſeille, mais qui l'avoua dans les horreurs de la torture, (moyen ſûr de découvrir la vérité.) On cita la fameuſe aventure des urſulines de Loudun, toutes enſorcelées par le curé *Grandier*. Ce curé *Grandier* avec ce curé *Gauffredi* avaient été brûlés vifs à la plus grande gloire de DIEU.

Il eſt dit même dans la relation la plus authentique de ce procès, & de la mort affreuſe de ce curé *Grandier*, que le bourreau qui lui adminiſtra la queſtion ne le feſant pas aſſez ſouffrir pour le forcer à ſe confeſſer ſorcier, un révérend père récollet, auſſi robuſte que zélé, prit la place du queſtionnaire, & enfonça les inſtrumens de la vérité ſi profondément dans les jambes du patient, qu'il en fit ſortir la moëlle. De tout cela l'on conclut qu'il fallait donner la queſtion

à *Girard* & le brûler. Il aurait ſubi ces deux ſupplices s'il y avait eu dans le parlement deux voix contre lui, car il avait été charitablement ſtatué, il y a long-temps, que la majorité de deux voix ſuffiſait pour livrer loyalement un citoyen ou un moine au plus épouvantable des ſupplices. Je vous ferai voir bientôt, Meſſieurs, que trois prétendus gradués ou praticiens de province ont ſuffi pour faire expirer des enfans dans les flammes avec des acceſſoires d'une atrocité iroquoiſe, cent fois plus aggravans. Mais continuons cet article du ſortilége.

Majorité de deux voix ſuffit-elle pour faire mourir un citoyen?

On ſait aſſez que le procès des diables de Loudun & du curé *Grandier* livre à une exécration éternelle la mémoire des inſenſés ſcélérats qui l'accuſèrent juridiquement d'avoir enſorcelé des urſulines, & ces miſérables filles qui ſe dirent poſſédées du diable, & cet infame juge commiſſaire *Laubardemont* qui condamna le prétendu ſorcier à être brûlé vif, & le cardinal de *Richelieu* qui après avoir fait tant de livres de théologie, tant de mauvais vers & tant d'actions cruelles, délégua ſon *Laubardemont* pour faire exorciſer des religieuſes, chaſſer des diables & brûler un prêtre.

Ce qui peut être encore plus étrange, c'eſt que dans notre ſiècle, où la raiſon ſemble avoir fait quelques progrès, on a imprimé en 1749 un examen des diables de Loudun, *par M. Menardaie prêtre.* Et dans cet examen on prouve par pluſieurs paſſages des cas de *Pontas*, que *Grandier* avait en effet mis quatorze diables dans le corps de ces quatorze nones, & qu'il mourut poſſédé du quinzième. M. de *Menardaie* prêtre n'était pas ſorcier.

Quant au procès du curé *Gauffredi* ou *Gaufridi*, dans Marseille, & à son épouvantable supplice en 1611, il avait été encore plus absurde & plus inhumain ; car le parlement le condamna à être tenaillé dans toutes les parties de son corps avec des tenailles ardentes, avant d'être jeté vivant dans le bûcher, *pour réparation d'avoir fait pacte & convention avec le malin esprit, à l'effet de jouir de Magdelène Lapalu religieuse ursuline, & d'attirer à son amour toutes autres femmes ou filles qu'il désirerait.* Voilà bien des ursulines ensorcelées.

De pareilles horreurs couvraient alors la face de toutes les contrées de la communion romaine. Il ne faut pas s'en étonner, puisque chez nos voisins, chez nos frères, dans Genève même, en 1652, on persuada une pauvre femme nommée *Michelle Chaudron* qu'elle était sorcière, qu'elle avait un pacte avec le diable & les marques sataniques sur le corps. En conséquence on eut la féroce imbécillité de la brûler, mais au moins ce fut après l'avoir étranglée.

Sorcière brûlée à Genève.

Rappelons dans notre continent la mémoire des singulières fureurs qu'étala il y a un siècle la démence de la superstition dans ces mêmes contrées septentrionales de l'Amérique, aujourd'hui ensanglantées par une guerre civile. Cette scène infernale commença dans le petit pays de Salem, comme celle de la capitale de France, par un prêtre nommé *Pâris*, & par des convulsions. Cet énergumène s'imagina que tous les habitans étaient possédés du diable, & le fit croire. La moitié de la peuplade fit charger l'autre de fers, l'exorcisa, lui donna la question qu'on ne connaît point en Angleterre, fit périr dans les supplices

Convulsions & sortiléges institués dans une colonie anglaise par un prêtre nommé *Pâris* tout comme en France.

vieillards, femmes & enfans, & fut enſuite enchaînée, exorciſée, torturée & miſe à mort à ſon tour. La province devint déſerte ; il fallut y envoyer de nouvelles peuplades : rien n'eſt plus incroyable, & rien n'eſt plus vrai. Quand on ſonge à tous les maux qu'a produits le fanatiſme, on rougit d'être homme.

Vous n'ignorez pas quelle foule de ſorciers on a brûlés dans toute l'Europe pendant près de mille années. Le pape *Grégoire* honoré du nom de ſaint & de grand, ayant fait brûler tous les livres anciens qu'il put trouver, fut le premier qui livra judiciairement les ſorciers aux flammes. Il eût été ſage d'examiner d'abord s'il était poſſible que ce crime exiſtât, avant de brûler les accuſés. Il y eut deux ſénateurs de Rome exécutés : & dès-lors chaque ſiècle vit des bûchers élevés pour punir la magie, parce qu'elle fut regardée comme une héréſie.

On a compté que depuis ce *Grégoire* le grand, on a brûlé en Europe plus de cent mille ſorciers ou poſſédés, ſoit exorciſés, ſoit non exorciſés. Plus les tribunaux en condamnaient, plus il s'en reproduiſait. Cette propagation eſt naturelle : les malheureux qui avaient entendu parler toute leur vie du pouvoir immenſe de *Satanas*, de ſes dévots & de ſes dévotes, voyageant dans les airs, & commandant à la nature entière, devaient penſer que rien n'était plus vrai, puiſque des juges qui paſſaient pour les eſprits les plus ſenſés & les plus éclairés, ne doutaient pas du pouvoir de ce *Satan*, & des grâces qu'il répandait ſur ſes favoris. C'était donc parmi les peuples à qui obtiendrait la faveur du diable. Il n'en coûtait qu'un pot de graiſſe & un manche à balai pour aller au

ſabbat. On s'endormait dans ces heureuſes idées ; on croyait en effet traverſer les airs pendant la nuit à cheval ſur un bâton, en croupe derrière une ſorcière. On arrivait en un clin d'œil à l'aſſemblée des fidelles. Vous étiez reçu en cérémonie, le bouc vous donnait ſon cul á baiſer, & vous aviez droit à tous les tréſors & à toutes les beautés de la terre. Il n'y avait point de gueux qui réſiſtât à des ſéductions ſi flatteuſes. Ce que ces miſérables ſe figuraient, les juges ſe le figuraient auſſi. Au lieu de diſcuter l'affaire à l'hôpital des petites-maiſons, ou de Bedlam, on l'examinait dans les cachots ou dans la chambre de la queſtion, on la finiſſait au milieu des flammes.

Il y eut des juriſconſultes démoniaques, & en grand nombre, qui nous donnèrent le code du diable dès que l'imprimerie fut inventée. Bientôt après, les *Bodin*, les *Delrio*, les *Boguet*, procureurs-généraux de *Belzébuth*, ſpécifièrent tous les cas où le diable daignait agir par lui-même, & ceux où il employait ſes miniſtres. On ſut comment les diables maſculins couchaient avec nos filles en incubes, & comment les diables féminins couchaient en ſuccubes avec les garçons. (10) Tous les myſtères impudiques de ces

(10) On trouve dans un livre de *Pierre d'Ancre*, dédié à *Silleri* chancelier ſous *Henri IV*, des détails très-curieux ſur les ſorciers. Ce *Pierre d'Ancre* avait eu l'imbécillité & la barbarie d'en faire brûler un grand nombre. La plupart avouaient, dès les premiers interrogatoires. Quoiqu'interrogés à part, ils s'accordaient ſur les circonſtances des ſoupers qu'ils avaient faits avec le diable. Les ragoûts étaient noirs. Les femmes qui avaient eu ſes faveurs convenaient : *Quod diaboli membrum eſſet nigrum, rigidum, quaſi ferreum, ſquammis duris involutum ; quod diaboli ſperma eſſet frigidum, glaciale.* Voilà de ſingulières propriétés pour le diable, & de triſtes jouiſſances. Ces gens, à force de cauſer entr'eux, étaient-ils parvenus à rêver les mêmes extravagances ? allaient-ils réellement à une aſſemblée

procès criminels infernaux furent dévoilés. Le roi de la Grande-Bretagne *Jacques I*, fameux théologien, écrivit sa démonologie. Le monde fut donc rempli de sorciers & d'ensorcelés, de possédans & de possédés.

Les savans barbares, qui gagnaient de l'argent & des honneurs à instruire les procès de ces barbares imbécilles, justifiaient leur métier & leur conduite en disant : „ Le sortilége est un article de foi. *Joseph* le „ patriarche avait une coupe avec laquelle il fesait „ ses conjurations. Les prophètes du *Pharaon* d'Egypte „ firent les mêmes miracles que *Moïse*. *Balaam* prédit „ l'avenir après avoir conversé avec son ânesse. *Saül* „ fut possédé, & *David* chassa son diable en jouant „ de la harpe. La pythonisse d'Endor évoqua des „ enfers l'ombre de *Samuël*. Le démon *Asmodée*, amou- „ reux de *Sara* fille de *Raguël*, étrangla ses sept „ maris l'un après l'autre : & l'ange *Raphaël* non- „ seulement le chassa en grillant le foie d'un poisson, „ mais il l'alla enchaîner auprès du grand Caire où „ il est encore. Enfin, qu'est-il besoin de tant „ d'exemples ? JESUS-CHRIST lui-même ne fut-il „ pas emporté par le diable dans un désert & sur „ une montagne, & sur le pinacle du temple ? „ *Delrio*, chapitre XXX.

Les sages répondaient en vain que les temps étaient changés ; que ce qui était bon autrefois ne l'était

où quelques fripons avaient disposé cet appareil magique, & jouaient le rôle de diables ? c'est ce que *Pierre d'Ancre* aurait pu savoir s'il avait été moins imbécille. Songeons que du temps de *Henri IV* la vie, l'honneur, les biens des citoyens dépendaient de magistrats qui croyaient que le diable avait du sperme, que ce sperme était froid, & félicitons-nous de vivre dans un autre siècle.

plus de nos jours. Le monde reſtait toujours partagé entre les gens croyans à la magie, & les gens feſant brûler ces croyans.

Enfin on a ceſſé de brûler les ſorciers, & ils ont diſparu de la terre. (*c*)

ARTICLE X.

Du ſacrilége.

EN tout pays détruire ou inſulter les choſes ſacrées du pays, il eſt clair par le ſeul mot que c'eſt un ſacrilége. Le romain qui, ayant tué un chat conſacré en Egypte, fut maſſacré par le peuple dévot en fureur, avait commis un ſacrilége envers les Egyptiens, parce

(*c*) On a dit, on imprime & on répète qu'en France *Louis XIV* défendit que le parlement de Paris connût des accuſations de magie & de ſorcellerie : cela n'eſt pas vrai. Son édit de 1682 renouvelle les anciennes lois contre *les devins, les devineresſes..... coupables d'impiétés, ſortiléges, ſous prétexte de magie, qui doivent être punis de mort.*

Il paraît que le rédacteur de la loi s'eſt mal expliqué. On n'entend point ce que c'eſt qu'un ſortilége ſous prétexte de magie : c'eſt comme ſi l'on diſait ſortilége ſous prétexte de ſortilége. Le fait eſt que le parlement de Paris, compoſé d'hommes inſtruits & judicieux, n'a point l'ancienne bêtiſe de croire aux ſorciers, aux magiciens : mais il punit & punira toujours les ſcélérats imbécilles, qui joignent aux empoiſonnemens des opérations qu'on appelle magiques. Ainſi il condamna, en 1689, les fameux bergers de Brie qui avaient fait périr par leurs drogues pluſieurs beſtiaux de leurs voiſins. Ils avaient joint de l'arſenic à de l'eau bénite & à des conjurations. Ils avaient dit des paroles, mais ces paroles & cette eau bénite n'avaient tué perſonne. Les uns furent pendus, les autres envoyés aux galères, non comme des magiciens qui donnaient la mort par leur ſcience ſecrète, mais comme des empoiſonneurs.

Le mot de magie ſignifie ſageſſe dans ſon origine. Quelle ſageſſe aujourd'hui !

qu'étant ſeul contre une nation entière il avait offenſé la religion dominante du pays. Mais quand le roi de Perſe *Cambiſe*, vainqueur de ces ſuperſtitieux & lâches Egyptiens, tua leur dieu *Apis*, & qu'il l'immola probablement à ſon dieu *Mithra*, peut-on dire qu'il commit un ſacrilége ? Non, ſans doute ; il puniſſait en maître un peuple mépriſable, qui feſait d'une étable un ſanctuaire, & qui révérait le fumier d'un bœuf.

Je ſuppoſe qu'en effet le grand-lama donne à baiſer, & ſi l'on veut, à ſucer le réſidu de ſa garde-robe enchâſſé dans une feuille d'or, qu'on préſente cette relique à l'empereur de la Chine, & que l'empereur juſtement indigné la faſſe jeter dans les réſervoirs dédiés par les anciens Romains à la déeſſe *Cloacina*, ſeul ſéjour digne d'un tel joyau, certainement on n'oſera pas dire, même chez les lamas, que l'empereur chinois ſoit un ſacrilége. Mais qu'un citoyen du royaume de Boutan, ſujet du grand-lama, faſſe le même uſage de ce qui vient des entrailles de ſon maître, il eſt coupable de lèſe-majeſté divine & humaine ſans difficulté. Et il ne faut pas croire que cette énorme différence ne ſe trouve que dans des cas pareils ; elle eſt dans toutes les lois faites par les hommes. *Vérité & juſtice en deçà de ce ruiſſeau, erreur & injuſtice au-delà ;* comme l'a dit *Paſcal* après tant d'autres. (*d*).

Vous avez ſans doute entendu parler de la cataſtrophe arrivée, l'an 1766, à quelques enfans d'une petite ville d'un royaume voiſin. Ce royaume poſſède une eſpèce de gens inconnus chez nous. Ils ſont vêtus

(*d*) Voyez ſes penſées, édition de *Deſprez*, page 157.

autrement que les autres hommes. Leurs cuiſſes, leurs jambes & leurs pieds ſont nus, leur barbe deſcend à la ceinture, une corde les ceint; ils mettent dans leurs manches ce que nous mettons dans nos poches; nous parlons par la bouche, & ils parlent par le nez. Les anciens Bretons qui demeurent à l'occident de la mer d'Allemagne, ne croient pas que ces animaux ſoient des hommes. Il y a même une loi de leur courir ſus s'ils abordent dans l'île. Mais dans les petites villes du continent dont je vous parle, ils ſont ſi révérés certains jours de l'année, quand ils font certaines fonctions interdites dans notre pays, qu'il faut ſe mettre à genoux quand ils paſſent deux à deux dans la rue.

Or, un jour qu'ils paſſaient, quelques enfants, qui en ſavaient peut-être trop pour leur âge, négligèrent de s'agenouiller. On prétend même qu'ils montrèrent peu de reſpect pour une figure de bois que nous ne ſouffrons point dans notre république, & qui en effet par elle-même (ſi on la diſtingue de l'objet adorable qu'elle repréſente mal) ne mérite pas beaucoup de conſidération. L'irrévérence de ces enfans envers ce bois ne fut même jamais conſtatée; les délateurs n'inſiſtèrent que ſur une vieille chanſon de corps-de-garde chantée à table. Et cette chanſon que perſonne ne connaît fut qualifiée de crime de lèſe-majeſté divine au premier chef.

Ce crime fut jugé par trois magiſtrats, dont l'un était l'ennemi reconnu des familles de ces enfans; l'autre un praticien marchand de cochons. J'ignore le troiſième.

On ne peut guère concevoir comment ce procès

de ſacrilége ne fut abandonné qu'à ces trois prétendus magiſtrats. Ce n'eſt que dans l'enfer des Grecs, imité de l'enfer égyptien, qu'autrefois, ſelon la fable, trois perſonnes formaient un tribunal aſſez complet pour juger l'univers.

Quoi qu'il en ſoit, les trois *Rhadamantes* de village condamnèrent ces pauvres enfans à la torture ordinaire & extraordinaire, à l'amputation du poing, à l'amputation de la langue arrachée avec des tenailles, & enfin à être brûlés vifs.

L'uſage eſt dans ce pays que les ſentences criminelles rendues dans un village ſoient revues dans une grande ville. Le tribunal de la grande ville revit donc le procès, & confirma le jugement à la pluralité de quinze voix contre dix. L'arrêt fut exécuté autant qu'il fut poſſible par cinq bourreaux que le grand tribunal délégua exprès ſur les lieux. L'Europe entière frémit d'horreur. (11)

C'eſt ſur quoi, Meſſieurs, je pourrais vous faire deux queſtions. La première, comment des hommes qui n'étaient pas des bêtes carnaſſières, ont jamais pu imaginer qu'il ſuffiſait de quelques voix de plus pour être en droit de déchirer dans des tourmens affreux des créatures humaines ? ne faudrait-il pas au moins la prépondérance de trois quarts des voix ? En Angleterre tous les jurés doivent être d'accord ; & cela eſt bien juſte. Quelle horreur abſurde qu'on joue la vie & la mort d'un citoyen au jeu de ſix

(11) Le chevalier de *la Barre* eut la tête tranchée. Comme il eſt juſte de proportionner la peine au délit, nous demanderons ſi le crime de ſes juges a été aſſez puni par l'horreur & le mépris de l'Europe.

contre quatre, ou de cinq contre trois, ou de quatre contre deux, ou de trois contre un ! L'on nous dit que les Athéniens, à qui l'on propoſa des ſpectacles trop ſanguinaires, répondirent : Renverſez donc notre autel de la miſéricorde. Ceux qui dévouèrent à la mort ces pauvres enfans n'avaient donc pas de ſemblables autels.

La ſeconde queſtion eſt ſur l'objet même de l'arrêt. Sait-on bien ce que c'eſt qu'un crime de lèſe-majeſté divine ? Eſt-ce de vouloir aſſaſſiner DIEU comme *Lycaon* ſe propoſa d'aſſaſſiner *Jupiter* qui était venu ſouper chez lui ? Eſt-ce de lui faire la guerre comme autrefois les Titans, & enſuite les géans la lui firent, & comme précédemment il en avait eſſuyé une très-funeſte de la part des anges, ſelon ce qu'ont écrit les premiers brachmanes, pères des anciennes fables & des anciennes ſciences ? Eſt-ce enfin de nier l'exiſtence de DIEU comme ont fait des philoſophes impies de l'antiquité ? Certes, de malheureux enfans, livrés à cinq bourreaux par trois ignorans, n'avaient rien fait de tout ceſa.

L'un d'eux échappé aux cinq bourreaux eſt un officier très-ſage, un homme vertueux. Il ſert un très-grand roi qui en le favoriſant apprend aux nations qu'il ne faut pas offenſer DIEU juſqu'à prétendre le venger par des aſſaſſinats horribles, & qu'il ne faut pas ſe preſſer de brûler de jeunes inconſidérés qui peuvent devenir des hommes utiles & reſpectables.

Quand on ſe repréſente que des citoyens, d'ailleurs judicieux, ont ſigné le matin une abominable boucherie, & qu'ils vont le ſoir paſſer le temps chez des dames, entendre & dire des plaiſanteries, & mêler

des cartes de leurs mains enſanglantées, peut-on concevoir de tels contraſtes ? & n'eſt-on pas fortement tenté de renoncer à la ſociété des hommes !

ARTICLE XI.

Des procès criminels pour des diſputes de l'école.

L'ANTIQUITÉ n'avait jamais imaginé de regarder une diſpute entre *Zénon* & *Diogène* comme l'objet d'un procès criminel. Celui de *Socrate* fut, après tout, la plus douce des barbaries. Il n'y eut point de queſtion ordinaire ou extraordinaire, point de roue de charrette, ſur laquelle on pliât les membres d'un citoyen briſés méthodiquement à coups de barre de fer ; point de bûcher enflammé dans lequel on jetât le corps diſloqué encore en vie, rien qui reſſemble aux inventions des cannibales lettrés du douzième ſiècle. Ce fut un vieillard de ſoixante & dix ans, qui, opprimé par la cabale de deux hypocrites, mourut doucement entre les bras de ſes amis, en béniſſant DIEU, & en prouvant l'immortalité de l'ame. Et à peine cette belle ame fut-elle envolée vers ce DIEU qui l'avait formée, que les Athéniens, honteux de leur crime juridiquement commis, condamnèrent plus juridiquement les accuſateurs de *Socrate*, & lui élevèrent un temple. Ainſi la mort de ce martyr fut en effet l'apothéoſe de la philoſophie.

Mais comment de la craſſe de nos écoles, & de la craſſe même du froc, s'eſt-il élevé des querelles qui

n'étaient pas dignes du théâtre d'*Arlequin*, & qui ont follicité la peine de mort dans tant de tribunaux de l'Europe ?

Sanglante querelle des cordeliers avec le pape *Jean XXII.*

A peine les frères mineurs, nommés cordeliers, furent-ils au monde qu'ils firent naître un ſchiſme ſur la forme de leur capuchon, & ſur d'autres objets auſſi importans. Il s'agiſſait de ſavoir ſi, étant au réfectoire, leur potage leur appartenait en propre, ou s'ils n'en avaient que l'uſufruit. Il en coûta du ſang. Leur général *Michel de Céſène* fut condamné à une priſon perpétuelle ; & lorſque l'empereur *Louis de Bavière* dépoſa dans Rome le pape *Jean XXII*, & le condamna à être brûlé vif, lorſque *Jean* dépoſa l'empereur dans Avignon, cette querelle des cordeliers fut alléguée de part & d'autre comme un des grands motifs de la guerre. Depuis ce temps les diſputes ſcolaſtiques ont ſouvent occupé la magiſtrature dans plus d'un pays.

On ſait que le prince *Noir*, encore plus grand que ſon père *Edouard III*, laiſſa en mourant la couronne d'Angleterre, dont il n'avait jamais joui, à ſon fils *Richard II.* Cet enfant fut ſi obſédé dans ſa minorité par ſon confeſſeur & par des prêtres, ſi importuné de toutes leurs diſputes, que le conſeil privé du roi fut obligé de leur défendre à tous, & principalement au confeſſeur, de paraître à la cour plus de quatre fois par an. (*e*)

En France il fallut ſouvent que le parlement contînt la ſorbonne par des arrêts. Le ſavant *Ramus*,

(*e*) Voyez l'hiſtoire de la maiſon des *Plantagenets*, par *Hume*, règne de *Richard II.*

bon

bon géomètre pour ſon temps, & qui avait déjà de la réputation ſous le roi *François I*, ne ſe doutait pas alors qu'il ſe préparait une mort affreuſe en ſoutenant une thèſe contre la logique d'*Ariſtote*. Il fut long-temps perſécuté, traduit même devant les tribunaux ſéculiers par un nommé *Galantius Torticolis*. On le menaça de le faire condamner aux galères. De quoi s'agiſſait-il ? le principal objet de la diſpute était la manière dont il fallait prononcer *Quiſquis* & *quamquam*.

Le géomètre *Ramus* égorgé à la Saint-Barthelemi.

Enfin *Ramus* vécut aſſez pour être une des victimes de la St Barthelemi. Ses ennemis attendirent ce grand jour pour ſe venger de ſa réputation & du bien qu'il avait fait à la ville de Paris, en fondant une chaire de géométrie. Ils traînèrent ſon corps ſanglant à la porte de tous les colléges, pour faire amende honorable à la philoſophie d'*Ariſtote*.

Les diſciples zélés du ſtagirite grec furent ſi encouragés chez les deſcendans des Gaulois, que long-temps aprés que l'ivreſſe & la rage de la St Barthelemi furent paſſées, ils obtinrent en 1624 un arrêt qui défendait ſous peine de mort d'être d'un avis contraire à celui d'*Ariſtote*.

Les inimitiés perſonnelles n'ont que trop ſouvent imploré le bras de la juſtice, & tâché d'épaiſſir ſon bandeau. On ſait que les jéſuites *Coton* & *Garaſſe* voulurent attaquer au conſeil du roi le ſage & ſavant *Paſquier*, qui avait plaidé contr'eux devant le parlement ; mais enfin ne trouvant pas jour à tenter une entrepriſe ſi hardie, *Garaſſe* ſe réduiſit à plaider devant le public, & voici le morceau le plus éloquent de ſon plaidoyer :

» *Paſquier* eſt un porte-panier, un maraud de

Etienne Paſquier, qui avant d'être avocat-général de la chambre des comptes, plaida contre les jéſuites, & prédit ce qui leur eſt enfin arrivé.

„ Paris, petit galant bouffon, plaiſanteur, petit
„ compagnon, vendeur de ſornettes, ſimple regage,
„ qui ne mérite pas d'être le valeton des laquais;
„ belître, coquin, qui rote, pète & rend ſa gorge;
„ fort ſuſpect d'héréſie, ou bien hérétique, ou bien
„ pire, un ſale & vilain ſatyre, un archi-maître ſot
„ par nature, par bécarre, par bémol, ſot à la plus
„ haute gamme, ſot à triple ſemelle, ſot à double
„ teinture, & teint en cramoiſi, ſot en toutes ſortes
„ de ſottiſes. „

S'il ne put prévaloir contre un homme auſſi reſpectable que *Paſquier*, il réuſſit mieux à perdre le malheureux *Théophile*, qui, dans je ne ſais quelle pièce de poëſie, avait gliſſé ces trois vers aſſez peu mordans ſur les jéſuites :

Cette énorme & noire machine,
Dont le ſouple & le vaſte corps
Etend ſes bras juſqu'à la Chine, &c.

Une ſi légère injure, ſi c'en eſt une, ne mérite pas l'accuſation d'athéiſme que *Garaſſe* lui intenta. Ce jéſuite & un de ſes confrères nommé *Voiſin*, profitant du crédit de la compagnie, furent à la fois les accuſateurs & les ſergens qui firent enfermer *Théophile* dans le cachot de *Ravaillac*. Ils ſollicitèrent violemment ſon ſupplice pendant une année entière; mais le crédit de la maiſon de *Montmorenci*, qui le protégeait, l'emporta ſur le crédit de *Garaſſe*.

Si la ſage loi qui ordonne que l'accuſateur riſque la même peine que l'accuſé, & ſubiſſe la même priſon, avait été reçue en France, *Garaſſe* & ſon confrère auraient été plus retenus.

D'autres jéſuites n'eurent pas la même hardieſſe avec le célèbre *Fontenelle*, qui avait embelli par les grâces de ſon eſprit & de ſon ſtyle l'érudition profonde, mais peut-être un peu rebutante de *Van-Dale*, dans ſon hiſtoire des oracles. Il n'était pas poſſible de déférer à une cour de judicature un livre ſi bon & ſi ſagement écrit. Ils ſe contentèrent de ſolliciter contre l'auteur une lettre de cachet qu'ils n'obtinrent pas ; & par cette conduite même ils prouvèrent combien il eſt odieux de ne combattre des raiſons que par l'autorité.

Ne vous ſemble-t-il pas, Meſſieurs, qu'en fait de livres il ne faut s'adreſſer aux tribunaux & aux ſouverains de l'Etat que lorſque l'Etat eſt compromis dans ces livres? La loi d'Angleterre ſur cette queſtion ne mérite-t-elle pas de ſervir d'exemple à tous les légiſlateurs qui voudront faire jouir l'homme des droits de l'homme? voulez-vous parler à tous vos compatriotes, vous ne pouvez parler que par vos livres ; imprimez donc, mais répondez de votre ouvrage. S'il eſt mauvais, on le mépriſera ; s'il eſt dangereux, on y répondra; s'il eſt criminel, on vous punira ; s'il eſt bon, on en profitera tôt ou tard. Sage loi.

Quand on imprima les *Penſées du duc de la Rochefoucauld*, ou plutôt la penſée qui, préſentée ſous cent faces différentes, prouve que l'amour-propre eſt le grand reſſort du genre-humain, chacun trouva qu'il avait raiſon. Ce qu'on dit de plus fort contre lui, c'eſt que ſon livre était le portrait du peintre : mais aucun de ceux qui avaient été ſes ennemis du temps de la fronde, ne fut aſſez effronté pour s'expoſer au ridicule de déférer ſon livre à un tribunal.

Un homme recommandable par ſes mœurs & par ſon eſprit vient cent ans après ; il étend la penſée du duc de *la Rochefoucauld* dans un livre ſyſtématique. On ſe déchaîne contre ce nouveau venu, on lui fait un procès criminel au parlement de Paris. C'eſt un vacarme terrible. Au bout de deux ans on ne s'en ſouvient plus ; c'eſt une preuve qu'il ne fallait pas fatiguer ce tribunal de cet inutile procès.

Un homme de lettres éloquent compoſe un roman moral de *Béliſaire*. Cette morale démontre qu'il faut regarder DIEU comme un père, & non comme un tyran capricieux ; que nous devons notre haine au crime, & notre indulgence aux erreurs.

Il y a un chapitre XV qui eſt applaudi ſurtout par plus d'une tête couronnée. Des théologiens inconnus s'élèvent contre ce chapitre XV ; ils ſoulèvent des corps entiers ; ils aigriſſent des hommes en place ; ils cabalent, ils eſſaient de faire condamner le livre & l'auteur par le premier parlement du royaume. Le parlement laiſſe ſagement le public juge d'un livre écrit dans la vue de perfectionner les mœurs publiques.

Ce n'était pas ſans doute une choſe frivole, une vaine diſpute, que le livre intitulé *Syſtème de la nature*. C'eſt un ouvrage de ténèbres mis en lumière ; une déclamation perpétuelle ſur le mal phyſique & le mal moral qui de tout temps aſſiégea la nature. Ce livre trop répandu l'eſt pourtant moins que le poëme de *Lucrèce*, dont les éditions ſont innombrables, qui eſt traduit dans toutes les langues, & dont tant de vers ſont dans toutes les bouches. *Lucrèce* même fut imprimé à l'uſage du dauphin fils unique de *Louis XIV*,

comme un livre classique, par les soins du vertueux duc de *Montausier*, & des savans illustres qui présidèrent sous lui à l'éducation de ce prince. Les éditeurs n'eurent pour objet que la poësie de l'auteur & la latinité. Ils mépriserent trop son ignorante & ridicule physique, & ses raisonnemens peut-être plus mauvais encore, pour croire que cette lecture fût dangereuse. Si des esprits faibles peuvent en être séduits, s'ils avalent ce poison, l'antidote est tout prêt dans les démonstrations de *Clarke*, dans d'*Erham*, dans *Nieuwentit* même, dans cent auteurs qui ont opposé la force irrésistible d'une raison supérieure à la séduction des vers de *Lucrèce*, lesquels après tout ne sont que des vers. C'est ainsi qu'il faut combattre. Brûlez en cérémonie un exemplaire de *Lucrèce*, vous n'y gagnerez rien ; le bourreau ne convertira jamais personne.

Il était donc nécessaire de réfuter le *Système de la nature*, si ce mot de réfuter peut s'appliquer à une déclamation si vague & si verbeuse.

Un jeune homme, élevé long-temps dans la sage congrégation de l'oratoire, entreprit de faire oublier le livre du *Système de la nature*, par la *Philosophie de la nature*. Il écrivit non-seulement pour prouver un Dieu, mais pour le faire aimer, pour s'encourager lui-même à remercier ce Dieu de la vie qu'il nous a donnée, & de tous les dons qui l'accompagnent, comme pour se résigner dans les malheurs innombrables qui la traversent. On découvrait évidemment dans cet écrit une ame honnête & sensible. On l'aurait bien mieux aperçue encore, si le public n'avait pas été fatigué dans ce temps-là de tant de livres sur la

nature ; *Examen de la nature*, *Hiſtoire de la nature*, *Tableau de la nature*, *Expoſition de la nature*. On était dégoûté de cette nature qui avait fourni tant d'inſipides lieux-communs. (*f*)

Quelques eſprits moins ſenſibles, & trop endurcis peut-être par un long uſage d'une magiſtrature ſévère, virent dans la naïveté des expreſſions de ce jeune homme, & dans ce mot ſeul de *nature*, une philoſophie trop douce qui offenſait leur dureté. Ils l'accuſèrent de combattre la cauſe qu'il voulait défendre ; ils lui ſuſcitèrent un procès criminel dans une juſtice ſubalterne, & le firent condamner au banniſſement perpétuel. Le parlement de Paris plus équitable a caſſé cette ſentence.

Il a ſenti qu'il était auſſi facile qu'injuſte de donner un ſens coupable à des diſcours innocens ; & il s'eſt ſouvenu des paroles que prononça autrefois dans Paris même le céſar *Julien* protecteur & vengeur des Gaules. Un légiſte délateur, s'échauffant devant lui dans ſon plaidoyer contre un citoyen qu'il voulait perdre, lui dit : *Céſar, ſuffira-t-il donc de nier ?* L'équitable *Julien* répondit : *Suffira-t-il d'accuſer ?*

Dans le moment, Meſſieurs, que je vous propoſe mes faibles réflexions, je lis dans la gazette de la république du 26 juillet que l'on va rétablir en Eſpagne le pouvoir d'un tribunal qui a toujours plus écouté les délateurs que les déférés ; tribunal érigé

(*f*) On devrait penſer que ce mot *nature* eſt une expreſſion vague qui ne ſignifie rien. Il n'y a point de nature, tout eſt art, depuis la formation & les propriétés du ſoleil juſqu'à la moindre racine, juſqu'à un grain de ſable ; & cet art eſt ſi grand que cent mille millions d'*Archimèdes* ne pourraient l'imiter.

autrefois par la ſuperſtition & par l'injuſtice; tribunal que tous les parlemens de France ont toujours écarté, que l'Allemagne ne reçoit point, qui eſt en horreur dans de grands Etats d'Italie, & encore plus dans tout le Nord; c'eſt l'inquiſition, puiſqu'il faut la nommer. C'eſt elle qui admet la délation d'un fils contre ſon père, d'un père contre ſon fils; c'eſt elle qui jette dans des cachots les accuſés ſans leur dire jamais de quoi on les accuſe; c'eſt elle qui condamne ſans confrontation; c'eſt elle enfin qui alluma tant de bûchers, du détroit de Cadix aux rivages de l'Inde. Je ne vous répéterai qu'une ſeule anecdote ſur ce tribunal trop connu. *Cromwell* ayant préparé la flotte qui prit la Jamaïque au roi d'Eſpagne, l'ambaſſadeur eſpagnol lui demanda s'il avait à ſe plaindre du roi ſon maître, & quelle réparation il voulait? *Cromwell* lui répondit: *Je veux que les mers ſoient libres, & que l'inquiſition ſoit abolie ſur la terre.* Il manquait à cette réponſe d'être faite par un homme vertueux. *Cromwell* eût reſſemblé aux anciens Romains qui défendirent aux Carthaginois d'immoler des hommes.

Mémoires de *Ludlow*, t. II, pag. 63, éd. d'Amſterd.

ARTICLE XII.

De la bigamie & de l'adultère.

LA loi caroline punit ces délits par la mort. La peine n'eſt-elle pas trop au-deſſus de la faute?

A commencer par la bigamie, ce qui eſt autoriſé de tout temps dans la plus ancienne & la plus vaſte partie du monde, ne peut être dans la plus nouvelle

& la plus petite, que la violation d'un uſage nouveau, & n'eſt pas un crime par ſoi-même. Le même juif qui peut épouſer pluſieurs femmes en Perſe par la loi, & en Turquie par connivence, eſt coupable en Italie, en Allemagne, en Eſpagne, en France, s'il uſe de cet ancien privilége. Ne pourrait-on pas diſtinguer entre les devoirs univerſels & les devoirs locaux? Reſpecter ſon père, ſa mère, les nourrir dans l'indigence, payer ſes dettes, n'outrager perſonne, ſecourir les ſouffrans autant qu'on le peut; ce ſont-là des devoirs à Siam comme à Rome. N'épouſer qu'une femme, eſt un devoir local. (12)

L'adultère eſt un crime chez tous les peuples de la terre; l'adultère des femmes s'entend, attendu que les hommes ont fait les lois. Ils ſe ſont regardés comme les propriétaires de leurs épouſes; elles ſont leur bien; l'adultère les leur vole; il introduit dans les familles des héritiers étrangers. Joignez à ces raiſons la cruauté de la jalouſie, & ne ſoyez pas étonné que chez tant de nations, ſortant à peine de l'état de ſauvage, l'eſprit de propriété ait décerné la peine de mort contre les ſéducteurs & les ſéduites. Aujourd'hui les mœurs adoucies ne puniſſent plus avec cette

(12) Dans tout pays où la polygamie n'eſt point permiſe, la bigamie eſt un véritable délit, puiſque le bigame commet un faux dans un acte public. Il trompe la femme qu'il épouſe la ſeconde. C'eſt une action très-réfléchie: cette action doit donc être punie; mais c'eſt la ſuperſtition, c'eſt l'idée d'un ſacrilége, de la profanation d'un ſacrement, idée étrangère à l'ordre civil, qui a fait établir la peine de mort. C'eſt encore là une des barbaries qui tirent leur origine de la théologie. Il n'y a pas long-temps qu'un grave magiſtrat propoſa de faire brûler vive une hermaphrodite qui s'était mariée comme garçon, & que les médecins déclarèrent être une femme. Elle avait, diſait-il, profané le ſacrement de mariage.

rigueur un crime que tout le monde eſt tenté de commettre, que tout le monde favoriſe quand il eſt commis ; qu'il eſt ſi difficile de prouver, & dont on ne peut guère ſe plaindre en juſtice ſans ſe couvrir de ridicule. La ſociété a fait une convention ſecrète de ne point pourſuivre des délits dont elle s'eſt accoutumée à rire. (13)

Utilité du divorce.

Mais lorſqu'à la honte des familles, de tels procès éclatent, quand la juſtice ſépare les deux conjoints, il y a un autre inconvénient dans la moitié de l'Europe. Cette moitié ſe gouverne encore par ce qu'on appelle le droit canon. Cette étrange juriſprudence, qui fut long-temps l'unique loi, ne conſidère dans le mariage *qu'un ſigne viſible d'une choſe inviſible ;* de ſorte que deux époux étant ſéparés par les lois de l'Etat, la choſe inviſible ſubſiſte encore quand le ſigne viſible eſt détruit. Les deux époux ſont réellement divorcés, & cependant ils ne peuvent par la loi ſe pourvoir ailleurs. Des paroles inintelligibles empêchent un homme ſéparé légalement de ſa femme d'en avoir légalement une autre, quoiqu'elle lui ſoit néceſſaire. Il reſte à la fois marié & célibataire ; cette contradiction

(13) L'adultère eſt un crime en morale, mais il ne peut être un délit puniſſable par les lois : 1°. parce que ſi vous avez égard à la violation du ſerment, la punition de la femme ne peut être juſte, à moins que la loi ne condamne le mari convaincu d'adultère à la même peine : 2°. ſi vous avez égard au crime de donner à une famille des héritiers étrangers, il faudrait donc prouver alors que le délit a été conſommé ; or c'eſt ce qui eſt impoſſible, ſinon par l'aveu de la coupable. Au reſte, en laiſſant au mari comme à la femme la liberté de faire divorce, toute peine contre l'adultère devient inutile. Il eſt d'ailleurs dangereux de laiſſer ſubſiſter une loi pénale contre l'adultère dans un pays où ce crime eſt commun & toléré par les mœurs, parce qu'alors cette loi ne peut être que l'inſtrument de vengeances perſonnelles ou d'intérêts particuliers.

extravagante n'eſt pas la ſeule qui ſubſiſte dans ces pays où l'ancienne juriſprudence eccléſiaſtique eſt mêlée avec la loi de l'Etat. Les princes, les rois y ſont liés eux-mêmes par ces chaînes ridicules & funeſtes. Ils ſont obligés de mentir hautement devant DIEU pour obtenir par grâce un divorce ſous un autre nom, de la part d'un prêtre étranger. Ce prêtre déclare quand il veut le mariage nul, au lieu de le déclarer rompu.

Ainſi le bon & faible *Louis XII* roi de France ſe vit forcé de faire un faux ſerment, & de jurer qu'il n'avait jamais conſommé l'acte de mariage avec la fille de *Louis XI*, quoiqu'ils euſſent couché enſemble pendant dix-huit ans. Ainſi *Henri VIII* d'Angleterre mentit inutilement devant les légats de *Clément VII*, & l'on ſait aſſez comment la nation fut amenée à ſecouer un joug odieux qui forçait les hommes au parjure: tant il eſt vrai que les poiſons les plus mortels peuvent ſe tourner quelquefois en nourriture bienfeſante.

Ainſi le grand *Henri IV* en France, & *Marguerite* ſa femme, furent obligés de mentir tous deux, pour mettre ſur le trône l'infortunée *Marie de Médicis*. Ainſi *Iſabelle de Nemours*, reine de Portugal, mentit plus impudemment encore, pour quitter ſon mari, & pour épouſer ſon beau-frère.

Voilà à quoi des royaumes ſont expoſés, quand on n'a pas aſſez de bon ſens & de courage pour anéantir à jamais un code réputé ſacré, qui eſt en effet la honte des lois & la ſubverſion des Etats. Mais les nations judicieuſes qui prononcent le divorce des conjoints adultères doivent-elles y ajouter la peine

de mort? n'y a-t-il pas là une contradiction funeſte ? Le mari & la femme peuvent donner chacun de leur côté des citoyens à l'Etat : & il eſt clair qu'ils ne lui en donneront pas ſi vous les faites mourir.

Si nous oſions un moment élever notre faible intelligence juſqu'à la ſphère d'une lumière inacceſſible, nous dirions que le Dieu des vengeances, qui puniſſait autrefois quatre générations pour la tranſgreſſion d'un ſeul homme, & qui punit aujourd'hui pendant l'éternité, a pourtant pardonné à la femme adultère.

Divorce pour la lèpre.

On n'a point encore retranché expreſſément de nos lois conſiſtoriales cette ordonnance qui preſcrit le divorce entre deux perſonnes, dont l'une eſt attaquée de la lèpre ; *d'autant que par la loi divine, il eſt expreſſément dit que les lépreux doivent être ſéparés des perſonnes ſaines.*

Nous ne connaiſſons point la lèpre. C'était une galle virulente, commune dans un climat brûlant, chez un peuple errant alors dans des déſerts, & privé de toutes les commodités de la vie qui ſervent à guérir cette maladie dégoûtante. Il ne ſemble pas convenable de conſerver une loi qui n'eſt pas plus faite pour nous que cette autre loi juive qui condamnait à mort deux époux, ayant rempli les devoirs du mariage dans le temps que la femme avait ſes règles.

ARTICLE XIII.

Des mariages entre perſonnes de différentes ſectes.

PLUS d'une nation a proſcrit ſous des peines très-rigoureuſes les mariages avec des perſonnes qui ne profeſſeraient pas la religion du pays. La politique a pu faire cette loi ; mais la politique change, & l'intérêt du genre-humain ne change point. Le bien public n'exige-t-il pas à la longue que les deux ſexes de religions oppoſées ſe réuniſſent ? Y a-t-il une manière plus douce & plus ſûre d'établir enfin cette tolérance que l'Europe déſire, tolérance ſi néceſſaire, que c'eſt la première loi, comme nous l'avons dit, de tout l'empire de Ruſſie, conçue par le génie de l'impératrice, écrite de ſa main, & bénie de ſon peuple. Qu'on regarde la Pruſſe, l'Angleterre, la Hollande, Veniſe; & que les nations intolérantes rougiſſent.

ARTICLE XIV.

De l'inceſte.

POUR l'inceſte, il eſt démontré que c'eſt une loi de bienſéance. Le grand Dictionnaire encyclopédique, imprimé à Paris, avoue qu'*entre parens, les conjonctions ont été permiſes en certains cas un peu rares, comme au commencement du monde, & immédiatement après le déluge &c.*

On peut ajouter que l'inceſte était alors un devoir.

Si un frère & une ſœur, ou un père & ſa fille, reſtés ſeuls ſur la terre, négligeaient la propagation, ils trahiraient le genre-humain.

Les Romains, toujours ennemis des Perſes dès qu'ils furent leurs voiſins, les accuſèrent de légitimer l'inceſte. Le bruit courut long-temps dans Rome, que chez le grand roi, les mères couchaient d'ordinaire avec leurs fils, & que, pour parvenir au rang des mages, il fallait être né de cet accouplement. *Catulle* le dit en termes exprès :

Nam magus ex matre & gnato naſcatur oportet.

On imputait plus d'une turpitude à cette brave nation, depuis qu'elle avait vaincu & tué *Craſſus :* de même que les moines grecs chargèrent *Mahomet II* des accuſations les plus atroces & les plus ridicules, depuis qu'il eut pris Conſtantinople. C'était une vengeance de moines ; ils criaient à l'hérétique.

On prétend aujourd'hui, parmi quelques nations de l'Europe, qu'il n'eſt pas permis à un homme veuf d'épouſer une parente de ſa femme au quatrième degré, & qu'une veuve ferait coupable de la même tranſgreſſion, ſi l'un & l'autre n'achetaient pas une diſpenſe du pape.

Il y a chez ces mêmes nations un autre inceſte qu'on appelle *ſpirituel.* C'eſt une eſpèce de ſacrilége dans un homme d'Egliſe de coucher avec une fille qu'il a baptiſée, ou confirmée, ou confeſſée. Voyez les cas de *Pontas* au mot *inceſte.*

La France n'a point de loi expreſſe contre ces eſpèces de délits ; mais quelques tribunaux les ont quelquefois punis de mort de leur propre autorité ;

ſur quoi on peut obſerver la ſupériorité de la juriſprudence anglaiſe. Elle punirait tout juge qui aurait infligé une peine que la loi n'aurait pas décernée.

C'eſt à la prudence de ceux qui gouvernent, de dicter des lois, de proportionner chaque peine à chaque délit, & de contenir les accuſés & les juges.

Serait-il temps de ne plus regarder les mariages entre couſins germains comme inceſtueux ? Nos ſeigneurs pourront les permettre pour le bien des familles. Le pape les permet, moyennant finance.

ARTICLE XV.

Du viol.

Pour les filles ou femmes qui ſe plaindraient d'avoir été violées, il n'y aurait, ce me ſemble, qu'à leur conter comment une reine éluda autrefois l'accuſation d'une complaignante. Elle prit un fourreau d'épée ; & le remuant toujours, elle fit voir à la dame qu'il n'était pas poſſible alors de mettre l'épée dans le fourreau.

Il en eſt du viol comme de l'impuiſſance ; il eſt certains cas dont les tribunaux ne doivent jamais connaître.

La France eſt le ſeul pays où l'on ait admis le congrès. Les juges en ont enfin rougi. (14)

(14) Le viol eſt un véritable crime, même indépendamment de toutes les idées d'honneur, de vertu attachées à la chaſteté. C'eſt une violation de la propriété que chacun doit avoir de ſa perſonne ; c'eſt un outrage

ARTICLE XVI.

Pères & mères qui proſtituent leurs enfans.

CE ne peut être que dans la dernière claſſe des miſérables que cette infamie ſoit pratiquée. Elle eſt plutôt du reſſort d'un juge ſubalterne de police que d'une compagnie ſupérieure de magiſtrats ; elle ne peut s'être introduite que dans ces villes immenſes, où l'on voit un ſi grand nombre de riches voluptueux qui achètent chèrement des plaiſirs criminels, & un plus grand nombre d'indigens qui les vendent.

Je m'étonne que nos commentateurs de la loi caroline parlent d'un tel commerce. Il doit être inconnu dans un pays tel que le nôtre, où de grandes fortunes n'inſultent jamais à la miſère publique, & où le luxe eſt ignoré.

fait à la faibleſſe par la force. Il doit être puni comme les autres attentats à la ſureté perſonnelle, qui ſont diſtincts du meurtre. L'expédient de cette reine eſt une plaiſanterie ; il ſuppoſe un ſang-froid qu'il eſt difficile de conſerver. Si un homme ayant une arme s'eſt laiſſé aſſommer parce que la peur l'a empêché de s'en ſervir, l'aſſaſſin n'eſt pas moins coupable. Les preuves du viol ne ſont pas impoſſibles ; il peut y en avoir de telles qu'elles ne laiſſent aucun doute, & c'eſt d'après celles-là ſeules qu'on peut condamner. D'ailleurs ce crime peut s'exécuter par le concours de pluſieurs perſonnes, & en employant les menaces : ainſi quoiqu'il ſoit très-rare qu'il ait été commis par un homme ſeul, on ne peut le placer au rang des crimes imaginaires, ou de ceux dont la loi ne doit point connaître.

ARTICLE XVII.

Des femmes qui ſe proſtituent à leurs domeſtiques.

COMMENT ſe peut-il que *Conſtantin*, le plus débauché des empereurs, ait condamné ces domeſtiques à être brûlés, & leurs maîtreſſes à être décolées ? (code, liv. 9, tit. 9.) Les plus méchans princes ſe ſont piqués ſouvent de faire les lois les plus rigides. Le cardinal de *Fleuri* appelait les femmes qui avaient cette faibleſſe pour leurs valets-de-chambre, des femmes valétudinaires. (15)

ARTICLE XVIII.

Du rapt.

LA loi caroline, les ordonnances en France établiſſent la peine de mort contre un raviſſeur. La loi anglaiſe n'ordonne la mort qu'en cas que la fille ſe plaigne d'avoir été ravie. (16)

(15) Une loi de France condamne dans ce cas le domeſtique à la mort, quand la femme eſt mariée, ou que c'eſt une fille ſous la puiſſance de parens. C'eſt ainſi qu'autrefois la vanité foulait aux pieds l'humanité & la juſtice ; c'eſt ainſi que ceux qui avaient des aïeux ou des richeſſes oſaient avouer leur inſolent mépris pour les hommes, & ce ſont les ſiècles qui ont produit ces lois qu'on a l'imbécillité ou la turpitude de regretter. Cette loi eſt du nombre de celles qu'il eſt à déſirer, pour l'honneur de la nation, de voir effacer de notre code.

(16) Et ce n'eſt pas aſſez. Il faudrait qu'elle prouvât de plus que l'un a employé contr'elle la violence ou la menace ; qu'elle prouvât qu'elle n'a point vécu volontairement avec le raviſſeur. Il ne faut pas que la vie d'un homme dépende du dégoût ou de la vanité d'une fille qui s'eſt fait enlever.

ARTICLE

ARTICLE XIX.

De la ſodomie.

LES empereurs *Conſtantin II* & *Conſtance* ſon frère ſont les premiers qui aient porté peine de mort contre cette turpitude qui déshonore la nature humaine. (code, liv. 9, tit. 9.) La novelle 141 de *Juſtinien* eſt le premier reſcrit impérial dans lequel on ait employé le mot *ſodomie*. Cette expreſſion ne fut connue que long-temps après les traductions grecques & latines des livres juifs. La turpitude qu'elle déſigne était auparavant ſpécifiée par le terme *pedicatio*, tiré du grec.

L'empereur *Juſtinien* dans ſa novelle ne décerne aucune peine. Il ſe borne à inſpirer l'horreur que mérite une telle infamie. Il ne faut pas croire que ce vice devenu trop commun dans la ville des *Fabricius*, des *Catons* & des *Scipions*, n'eût pas été réprimé par les lois : il le fut par la loi *Scantinia* qui chaſſait les coupables de Rome, & leur feſait payer une amende; mais cette loi fut bientôt oubliée, ſurtout quand *Céſar* vainqueur de Rome corrompue plaça cette débauche ſur la chaire du dictateur, & quand *Adrien* la diviniſa.

Conſtantin II & *Conſtance*, étant conſuls enſemble, furent donc les premiers qui s'armèrent contre le vice trop honoré par *Céſar*. Leur loi *Si vir nubit* ne ſpécifie pas la peine; mais elle dit que la juſtice doit s'armer du glaive, *Jubemus armari jure gladio ultore;* & qu'il faut

des ſupplices recherchés, *exquiſitis pœnis.* Il paraît qu'on fut toujours plus ſévère contre les corrupteurs des enfans que contre les enfans mêmes, & on devait l'être.

Lorſque ces délits auſſi ſecrets que l'adultère, & auſſi difficiles à prouver, ſont portés aux tribunaux qu'ils ſcandaliſent, lorſque ces tribunaux ſont obligés d'en connaître, ne doivent-ils pas ſoigneuſement diſtinguer entre l'homme fait & l'âge innocent qui eſt entre l'enfance & la jeuneſſe.

Ce vice indigne de l'homme n'eſt pas connu dans nos rudes climats. Il n'y eut point de loi en France pour ſa recherche & pour ſon châtiment. On s'imagina en trouver une dans les établiſſemens de *St Louis. Si aucun eſt ſoupçonneux de bulgarie, juſtice laïc li doit prende, & l'envoyer à l'évêque, & ſe il en eſt prouvé, l'en doit ardoir & tui li meuble ſont au baron.* Le mot *bulgarie*, qui ne ſignifie qu'héréſie, fut pris pour le péché contre nature. Et c'eſt ſur ce texte qu'on s'eſt fondé pour brûler vifs le peu de malheureux convaincus de cette ordure, plus faite pour être enſevelie dans les ténèbres de l'oubli, que pour être éclairée par les flammes des bûchers aux yeux de la multitude.

Le miſérable ex-jéſuite, auſſi infame par ſes feuilles contre tant d'honnêtes gens, que par le crime public d'avoir débauché dans Paris juſqu'à des ramoneurs de cheminées, ne fut pourtant condamné qu'à la fuſtigation ſecrète dans la priſon des gueux de Bicêtre. On a déjà remarqué que les peines ſont ſouvent arbitraires, & qu'elles ne devraient pas l'être; que c'eſt la loi, & non pas l'homme qui doit punir.

La peine impoſée à cet homme était ſuffiſante; mais elle ne pouvait être de l'utilité que nous déſirons, parce que n'étant pas publique elle n'était pas exemplaire. (17)

ARTICLE XX.

Faut-il obéir à l'ordre injuſte d'un pouvoir légitime?

JE ſuis deſcendu peut-être dans un trop grand détail ſur les délits qui peuvent occuper l'attention des magiſtrats. Je ne parlerai pas de ces lois paſſagères qui ne ſubſiſtent qu'avec la puiſſance dont elles émanent; de ces défenſes qui ne peuvent durer qu'autant que le danger dure; de ces règlemens de caprice qui ſont ou inutiles ou inexécutables; mais je dois vous conſulter ſur ces ordres ſouverains qui révoltent l'équité naturelle.

Ordre à *Banaias* de tuer le prince *Adonias* à l'autel.

Vous devez obéir à ceux qui font des lois dans votre patrie tant que vous demeurerez dans cette patrie, j'en conviens : mais je ſuppoſe que vous vous appelez *Banaias*, capitaine des gardes d'un petit roi dans un pays de quarante-cinq lieues de

(17) La ſodomie, lorſqu'il n'y a point de violence, ne peut être du reſſort des lois criminelles. Elle ne viole le droit d'aucun autre homme. Elle n'a ſur le bon ordre de la ſociété qu'une influence indirecte, comme l'ivrognerie, l'amour du jeu. C'eſt un vice bas, dégoûtant, dont la véritable punition eſt le mépris. La peine du feu eſt atroce. La loi d'Angleterre qui expoſe les coupables à toutes les inſultes de la canaille, & ſurtout des femmes qui les tourmentent quelquefois juſqu'à la mort, eſt à la fois cruelle, indécente & ridicule. Au reſte, il ne faut pas oublier de remarquer que c'eſt à la ſuperſtition que l'on doit l'uſage barbare du ſupplice du feu.

long sur quinze de large. Vous savez que le feu roi a laissé deux fils, dont le cadet est né d'une femme adultère, complice de l'assassinat de son premier mari; le père de ces deux enfans, par une nouvelle injustice en faveur de cette prostituée, a déshérité son fils aîné, fils d'une princesse vertueuse. Il a institué roi ce cadet, fils de la prostitution & du meurtre. Le malheureux déshérité ne demande au possesseur de son bien d'autre grâce que la permission d'épouser une petite fille qui a servi pendant quelques mois à réchauffer son vieux père. Il implore même, pour en obtenir l'agrément, la protection de la vieille mère de son frère. Comment ce frère reçoit-il cette supplication ? il vous ordonne, à vous *Banaias*, capitaine d'une vingtaine de meurtriers qu'on appelle ses gardes, d'aller tuer son frère aîné pour toute réponse. Le frère aîné crie miséricorde, invoque son Dieu, embrasse les cornes de l'autel; le cadet vous commande d'assassiner son frère, votre roi légitime, sur cet autel même. Je vous demande, *Banaias*, si vous devez obéir?

Exemple tiré de l'assassinat d'*Adonias* par son frère.

Je pense qu'il faudrait que DIEU lui-même descendît de l'empyrée dans toute sa majesté, & qu'il vous commandât de sa bouche ce parricide, pour des raisons inconnues aux faibles mortels. Pour moi, je lui dirais : Seigneur, la main me tremble, daignez charger quelqu'autre juif de cette commission.

Puisqu'on s'efforce encore de nos jours à chercher des exemples de conduite chez ce peuple, autrefois gouverné par DIEU même & si souvent infidelle à DIEU, chez ce peuple qui prépara notre salut & qui est l'objet de notre horreur; puisqu'on a confondu

ſi ſouvent ſes crimes avec la loi naturelle & divine qui les condamne; je vais choiſir encore un exemple chez ce peuple parmi cent autres exemples.

Maſſacre de Sichem.

Lorſque *Siméon* & *Lévi* firent un pacte avec les habitans de Sichem, aujourd'hui Naplouze; lorſqu'ils engagèrent le chef de ce village à ſe circoncire, lui, ſon fils & tous les habitans; lorſque le troiſième jour après l'opération, la fièvre de ſuppuration abattant les forces de ces nouveaux frères, *Siméon* & *Lévi* égorgèrent le chef, toute ſa famille & toute la peuplade; *Siméon* & *Lévi* furent ſans doute aidés par leurs ſerviteurs, par leurs eſclaves s'ils en avaient. Je dis que ces eſclaves étaient auſſi coupables que les maîtres. Je dis que quand même les Juifs auraient eu alors un prophète, un pontife, un ſanhédrin, c'était un crime exécrable d'obéir à leurs commandemens.

Le rapt des Sabines par *Romulus* aurait-il été moins un brigandage barbare, s'il eût été commis par une délibération du ſénat?

La St Barthelemi perdrait-elle aujourd'hui quelque choſe de ſon horreur, ſi par impoſſible le parlement de Paris avait rendu un arrêt, par lequel il eût enjoint à tout fidelle catholique de ſortir de ſon lit au ſon de la cloche, pour aller plonger le poignard dans le cœur de ſes voiſins, de ſes amis, de ſes parens, de ſes frères qui allaient au prêche?

Les miſérables gentilshommes, nommés les quarante-cinq, qui aſſaſſinèrent ſi lâchement le duc de *Guiſe*, auraient-ils été moins coupables s'ils avaient commis cette indignité en vertu d'un arrêt du conſeil?

Non, ſans doute : un crime eſt toujours crime, ſoit qu'il ait été commandé par un prince dans l'aveuglement de ſa colère, ſoit qu'il ait été revêtu de patentes ſcellées de ſang-froid avec toutes les formalités poſſibles. La raiſon d'Etat n'eſt qu'un mot inventé pour ſervir d'excuſe aux tyrans. La vraie raiſon d'Etat conſiſte à vous précautionner contre les crimes de vos ennemis, non pas à en commettre. Il y a même de l'imbécillité à leur enſeigner à vous détruire en vous imitant.

L'abbé de *Caveirac* a beau dire que la St Barthelemi *était une affaire de politique* : cette politique ſerait celle de *Cerbère* & des Furies.

On dit que les exécuteurs, les ſuppôts de la juſtice doivent obéir aveuglément ; que ce n'eſt point à eux à examiner ſi le ſupplice dont ils ne ſont que les inſtrumens eſt équitable ou non. Et moi je vous dis que ces gens-là ſont auſſi criminels que les juges, quand ils mettent à exécution une ſentence reconnue évidemment injuſte & barbare au tribunal de la conſcience de tous les hommes.

Je ne ſais quel écrivain un peu extraordinaire, dans un roman nommé Emile, dont le héros eſt un gentilhomme menuiſier, a dit *que le dauphin de France devait épouſer la fille du bourreau s'il y trouvait des convenances*. J'oſe affirmer que ſi le bourreau de Paris avait pu ſauver la maréchale d'*Ancre* par ſon refus, le fils de cette maréchale aurait bien fait d'épouſer la fille du ſauveur de ſa mère, malgré l'horreur de la profeſſion du père.

Voilà une partie du code que j'aurais annoncé aux partiſans de *Brunehaud* ou de *Frédégonde*, à la

faction de la rose rouge & à celle de la rose blanche, aux Armagnacs & aux Bourguignons, aux fripons des deux partis dans le grand schisme de l'Occident, aux infames parlemens du tyran *Henri VIII.*

Nous ne vous invitons donc point à parler de ces prétendues lois, promulguées dans des temps de tyrannie & de brigandage.

Nous ne regarderons pas même comme un jugement légal l'arrêt de la chambre étoilée d'Angleterre, par lequel l'avocat *Prinn* eut les oreilles coupées au pilori, & paya mille livres sterling d'amende, pour avoir composé un livre contre la comédie, en 1633. C'était le temps où le cardinal de *Richelieu* fesait naître le théâtre en France; & la reine *Henriette*, fille du grand *Henri IV*, épouse de l'infortuné *Charles I*, protégeait le théâtre & les autres beaux arts à Londres. *Prinn* était un fanatique imbécille qui ne méritait pas une punition si sévère: mais dans ce temps le parti de la cour & la faction opposée commençaient à interpréter les lois avec cruauté. Sentence contre l'avocat *Prinn* à Londres.

On sait trop que cette nombre rage de joindre les formalités de la loi aux horreurs de la politique, fut poussée si loin chez cette nation, alors féroce, que son roi, vendu par des Ecossais à des Anglais, fut enfin jugé à mort par une prétendue cour de justice, à laquelle présidait pour grand-stuart un sergent de loi, & où siégeaient un cordonnier & un charretier mêlés à trente-huit colonels. C'est le plus solemnel & le plus tranquille assassinat juridique dont jamais aucune nation se soit vantée. Arrêt de mort contre le roi *Charles I.*

Si quelque crime exécuté avec la formalité d'une prétendue justice, peut être comparé à ce superbe

crime de *Cromwell*, c'eſt le ſupplice du jeune *Conradin*, légitime roi de Naples & de Sicile par la grâce de DIEU, jugé à mort par les valets en robe de *Charles d'Anjou*, roi de Sicile par la grâce du pape. (*g*)

Je ne vous parlerai pas de tant d'autres meurtres commis ailleurs ſous une ombre de juſtice. Nous ne vous demandons un code que pour des peuples policés qui en ſoient dignes.

(*g*) Y a-t-il quelqu'un à qui l'on puiſſe apprendre que *Conradin* était né roi des deux Siciles, par ſon père *Conrard*, & par ſon aïeul le grand empereur *Frédéric II*? Qui ne ſait que ce jeune prince, l'eſpoir de l'Allemagne, deſtiné à l'empire, eut le courage, à l'âge de ſeize ans, de venir combattre pour ſon héritage des deux Siciles que les papes avaient donné à *Charles d'Anjou*? On ſait aſſez que *Conradin* fut invité par ſes ſujets & par les Romains à remonter ſur ſon trône. Il aborda dans ſa patrie avec *Frédéric* duc d'Autriche, ſon couſin germain, ſon frère d'armes, dont l'amitié fut le temps auſſi célèbre en Italie que celle de *Pylade* pour *Oreſte* en Grèce. Tous deux étaient ſecondés par *Henri* frère du roi de Caſtille, & par une foule de chevaliers caſtillans. Les muſulmans vinrent ſe ranger ſous ſes drapeaux ainſi que les chrétiens. Cette floriſſante armée fut détruite par un ſtratagême. *Conradin* & ſon brave ami furent livrés à *Charles d'Anjou*. Ce prince, qui s'était fait vaſſal du pape, conſulta *Clément IV* ſon ſeigneur ſuzerain, pour ſavoir comment il traiterait ſes deux captifs. *La vie de Conradin eſt la mort de Charles*, répondit le pontife. *Charles* en conſéquence fit juger le roi des deux Siciles & le duc d'Autriche, comme des criminels de lèſe-majeſté divine & humaine. Le bourreau leur trancha la tête dans la place publique, & *Conradin* mourut en baiſant la tête du duc d'Autriche. Nous n'avons point les lettres par leſquelles *St Louis*, frère du duc d'*Anjou*, reprocha ſans doute à ſon frère un crime ſi cruel & ſi lâche.

ARTICLE XXI.

Des libelles diffamatoires.

CHEZ les Romains *famoſi libelli*, les libelles qui attaquaient la renommée, étaient des crimes de lèſe-majeſté, quand l'empereur y était outragé. *Tribonien* fait dire à ſon empereur *Juſtinien*, dans le Digeſte, liv. 48, titre 4 : *non lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum eſt ;* une parole imprudemment échappée ne doit pas être facilement punie. On avait auparavant fait parler *Théodoſe* avec plus de dignité, & le code lui attribue des paroles plus mémorables, liv. 9, tit. 7. Si c'eſt légéreté, mépriſons ; ſi c'eſt folie, ayons-en pitié ; ſi c'eſt deſſein de nuire, pardonnons : *Si ex levitate proceſſerit, contemnendum ; ſi ex inſaniâ, miſeratione digniſſimum ; ſi ab injuriâ, remittendum.*

L'empereur *Julien* le philoſophe avait fait mieux, il avait toujours pardonné. Je vous cite ce très-grand-homme, parce que nos provinces reſpirèrent ſous ſa domination, ainſi que les Gaules, parce qu'il y diminua les impôts des deux tiers, parce qu'il y rendit la juſtice comme *Caton*, parce que ſa vigilance & ſon courage nous préſervèrent du joug des Sicambres & des autres peuples transrhénois qui nous ſubjuguèrent depuis. Rien ne peut nous diſpenſer de la reconnaiſſance que nous devons à un héros notre bienfaiteur.

Un écrit qui vous diffame ſemble puniſſable à proportion du mal qu'il peut faire. S'il eſt à craindre

qu'il inſpire la ſédition contre le ſouverain, il doit être réprimé par une grande peine : & telle a été ſouvent la juriſprudence romaine. Si la diffamation ne porte que ſur vos goûts, ſur votre faibleſſe, ſur vos ridicules, gardez-vous bien d'intenter un procès, de peur d'être plus ridicule encore.

Libelle diffamatoire de *Sixte-Quint* contre *Henri IV* & le prince de *Condé*.

Je ne mettrai point ici au rang des libelles diffamatoires, réprimables par la juſtice ordinaire, certaines bulles que pourtant pluſieurs parlemens de France ont condamnées au feu. Telles, par exemple, que celle qui fut publiée à Rome, en 1588, à l'inſtigation de la ligue contre *Henri IV* notre auguſte allié, & contre le prince de *Condé* ſon émule en vertu & en courage. Ils ſont tous les deux appelés, dans ce libelle diffamatoire, *proles deteſtabilis ac deneger familiæ borborionorum. Pronuntiamus illos hæreticos, relapſos, hæreticorum duces, impenitentes, læſæ-majeſtatis divinæ reos. Privamus illum Henricum Navarræ regno ; hunc & utrumque eorumque poſteros omnibus principatibus, ducatibus, dominiis & officiis regiis &c. &c.* Et voici la traduction de ce mauvais latin : Nous déclarons *Henri*, ci-devant roi de Navarre, & *Henri*, ci-devant prince de *Condé*, race déteſtable & dégénérée de la maiſon de *Bourbon*, hérétiques, relaps, chefs d'hérétiques, impénitens, criminels de lèſe-majeſté divine. Nous privons ce *Henri* de Navarre de ſon royaume, & chacun d'eux & leur poſtérité de toutes principautés, duchés, domaines, de tous honneurs & offices royaux &c. &c.

Un *Guſtave-Adolphe*, un *Charles XII*, un *Fréderic* de Pruſſe auraient répondu dans Rome à la tête d'une armée. *Henri IV*, auſſi vaillant qu'eux, ne répondit que par un démenti affiché aux murs du

vatican. Il n'avait point alors d'armée ; il n'en eut jamais une complète que dans le temps où le fanatiſme l'aſſaſſina par la main du dernier des hommes. Nous oſons eſpérer que les temps de ces libelles diffamatoires abſurdes ne reviendront plus.

ARTICLE XXII.

De la nature & de la force des preuves, & des préſomptions.

§. I.

Du flagrant délit.

LA première preuve eſt le flagrant délit. Elle atteſte le fait ; mais elle n'atteſte pas toujours que cette flagrante action ſoit un crime. On voit un homme qui tue un homme ; mais s'il tue l'aſſaſſin de ſon père en le pourſuivant dans le moment de l'aſſaſſinat, il ne mérite que des applaudiſſemens. S'il tue ſon agreſſeur, on n'a rien à lui reprocher. S'il tue pour un affront ſanglant dans un premier mouvement de colère, la loi même doit lui pardonner, en dédommageant la famille du mort. En un mot toute action peut avoir diverſes faces.

§. II.

Des témoins.

LA ſeconde preuve eſt le témoignage. Faut-il que dans tous les cas deux témoins conſtans, invariables dans leurs dépoſitions uniformes, ſuffiſent pour faire condamner un accuſé ? Deux hommes également prévenus ſe trompent ſi ſouvent, & croient avoir vu ce qu'ils n'ont point vu ! ſurtout quand les eſprits ſont échauffés, quand un enthouſiaſme de faction ou de religion faſcine les yeux.

Exemple de *Sirven*.

N'y eut-il pas dans le procès criminel de *Sirven*, en 1762, un médecin & un chirurgien catholiques zélés, qui virent de l'eau dans l'eſtomac de la fille de ce *Sirven* ouverte par eux, & qui jugèrent que *Sirven* avait noyé ſa fille, parce qu'il était proteſtant, quoique l'eau dans l'eſtomac eût été une preuve en bonne phyſique que la fille n'était pas morte noyée.

Une cabale de la populace à Lyon ne vit-elle pas, en 1772, des jeunes gens porter en danſant & en chantant le cadavre d'une fille qu'ils venaient de violer & d'aſſaſſiner ? Cela ne fut-il pas dépoſé en juſtice d'une voix unanime ? Et cependant les juges reconnurent enfin ſolemnellement dans leur ſentence, qu'il n'y avait eu ni fille violée, ni cadavre porté, ni chant, ni danſe.

On ſe ſouviendra long-temps de l'innocent gentilhomme *Langlade* condamné à la torture & aux galères, où il mourut.

Le premier indice du vol dont on osa l'accuser fut la déposition de deux domestiques. Ils crurent le voir lui & sa femme pâlir & trembler au premier aspect du comte de *Montgomeri*, qui ne soupçonnait point encore le vol dont il se plaignit depuis. De pareilles mépriſes ne ſont que trop communes, & elles ſont trop funeſtes. Exemple de *Langlade*.

Pour ne citer que des exemples connus, & au-deſſus de tout reproche, rapportons encore l'incroyable, mais publique aventure de *la Pivardière*. Mme de *Chauvelin*, mariée en ſecondes noces avec lui, eſt accuſée de l'avoir fait aſſaſſiner dans ſon château. Deux ſervantes ont été témoins du meurtre. Sa propre fille a entendu les cris & les dernières paroles de ſon père : *Mon Dieu, ayez pitié de moi !* L'une des ſervantes malade, en danger de mort, atteſte DIEU en recevant les ſacremens de ſon Egliſe, que ſa maîtreſſe a vu tuer ſon maître. Pluſieurs autres témoins ont vu les linges teints de ſon ſang ; pluſieurs ont entendu le coup de fuſil, par lequel on a commencé l'aſſaſſinat. Sa mort eſt avérée : cependant il n'y avait eu ni coup de fuſil tiré, ni ſang répandu, ni perſonne tué. Le reſte eſt bien plus extraordinaire. *La Pivardière* revient chez lui ; il ſe préſente aux juges de la province qui pourſuivaient la vengeance de ſa mort. Les juges ne veulent pas perdre leur procédure ; ils lui ſoutiennent qu'il eſt mort, qu'il eſt un impoſteur de ſe dire encore en vie, qu'il doit être puni de mentir ainſi à la juſtice, que leurs procédures ſont plus croyables que lui. Ce procès criminel dure dix-huit mois, avant que ce pauvre gentilhomme puiſſe obtenir un arrêt *comme quoi il eſt en vie.* Exemple de *la Pivardière*.

Dieu de juſtice ! que d'exemples de ces erreurs meurtrières qui ſe renouvellent chaque année en Europe dans preſque tous ces tribunaux, gouvernés par la compilation de *Tribonien*, ou par l'ancienne coutume féodale ! Ces cataſtrophes n'excitent pas toutes la même rumeur que celles des *Calas;* elles ne ſont pas toutes portées aux pieds du trône. Le fanatiſme ne leur donne pas cette célébrité affreuſe qui pénètre ſi profondément les eſprits. Mais la mort du nommé *Montbailli* à St Omer, & la condamnation de ſa femme à être brûlée vive (*h*) a été plus horrible, & encore moins excuſable que celle du vieux père de famille *Calas*.

Exemple de *Montbailli*.

Au moment que je vous parle, il ſe paſſe en Bretagne (*i*) une ſcène non moins révoltante. J'ai été

(*h*) En 1770, le tribunal ſupérieur d'Arras entreprend, ſans aucune vraiſemblance préalable, de juger un jeune homme nommé *Montbailli*, & de le condamner à la queſtion ordinaire & extraordinaire, au ſupplice du poing coupé, à être rompu, à être jeté vif dans les flammes, & ſa femme à être brûlée avec lui ; le mari comme aſſaſſin de ſa mère, & la femme comme complice. Le tribunal rend cet arrêt de ſon propre mouvement, ſans qu'il y ait un ſeul accuſateur, un ſeul témoin. Il ſemble que ce ſoit pour lui un plaiſir de faire périr deux citoyens dans les tourmens. Le mari eſt exécuté ; la femme étant groſſe de trois mois eſt réſervée pour être brûlée en relevant de couche. Si par haſard le chancelier de France n'avait été averti, l'iniquité aurait été conſommée. Quels dédommagemens a eus cette femme infortunée ? aucun. A peine cette barbarie a-t-elle été connue.

(*i*) Voici l'aventure de Bretagne. Deux coupables ſont condamnés par un parlement avec deux femmes réputées complices. Les deux hommes, par leur teſtament de mort, déclarent que les femmes ſont innocentes. Le rapporteur allègue que la loi n'écoute pas cette juſtification tardive, & veut qu'on les pende tous quatre. Le bourreau plus pitoyable que le conſeiller, & raiſonnant mieux, ayant déjà pendu les deux hommes & une femme, conſeille tout bas à la dernière de crier qu'elle eſt groſſe. On ſuſpend l'exécution, on écrit à Verſailles, & la femme eſt ſauvée.

N'a-t-on pas vu dans le procès ſi connu du comte de *Morangiès*, deux témoins obſtinés à ſoutenir invariablement le plus abſurde menſonge ;

témoin de plusieurs. Le cœur se flétrit, & la main tremble, quand on se rappelle combien d'horreurs sont sorties du sein des lois mêmes. Alors on serait tenté de souhaiter que toute loi fût abolie, & qu'il n'y en eût d'autres que la conscience & le bon sens des magistrats. Mais qui nous répondra que cette conscience & ce bon sens ne s'égarent pas? Ne restera-t-il d'autres ressources que de lever les yeux au ciel, & de pleurer sur la nature humaine?

Nous avons vu par les lettres de plusieurs jurisconsultes de France, qu'il n'y a point d'année où quelque tribunal ne fasse périr dans les supplices des malheureux dont l'innocence est ensuite reconnue & non vengée. Il faut de l'argent pour demander justice en révision; mais les pauvres familles qui la demanderaient sont réduites à l'aumône, tandis que dans la capitale trois ou quatre cents mille hommes oisifs, après s'être occupés de convulsions pendant vingt ans, disputent gaiement sur un Vauxhall, sur un opéra comique, sur des doubles croches.

séduire le juge subalterne à qui on avait renvoyé cette affaire, au point que ce juge crut en tout ces deux misérables, & principalement un cocher nommé *Gilbert*, fameux alors parmi la canaille, & regardé dans le peuple comme le vertueux ennemi de la noblesse. C'est sur les cris de ce séditieux, que le juge osa flétrir un maréchal-de-camp indignement accusé. Il dut bien se repentir de son erreur, lorsqu'un an après, ce généreux cocher fut reconnu pour un voleur public, pour un faussaire, & puni par la justice.

§. III.

Des accuſateurs qui adminiſtrent des preuves du crime.

HEUREUSES les nations qui ont été aſſez ſages pour ſtatuer que tout accuſateur ſe mettrait en priſon, en y feſant enfermer l'accuſé ! C'eſt de toutes les lois la plus juſte. Encore les délateurs ont-ils le moyen de s'y ſouſtraire. *Calvin* fit accuſer *Servet* par ſon valet *Lafontaine*, apprentif en théologie ; & s'étant mis ainſi à couvert de la loi, il n'en pourſuivit que plus vivement ſon accuſation. La loi n'en eſt pas moins équitable. Elle reſſemble aux règles de ces combats en champ clos, dans leſquels les champions étaient obligés de combattre avec des armes égales, & de partager le ſoleil & le vent. La manière de combattre était raiſonnable & juſte, quoiqu'il fût très-injuſte & très-inſenſé de faire dépendre la vérité d'un combat.

Que de témoins accuſateurs ont accouru à Paris de ſix mille lieues pour accuſer le général *Lalli* d'avoir trahi la France, lui qui avait répandu ſon ſang pour la France, ainſi que toute ſa famille ! On nous mande qu'aujourd'hui, ſous un roi juſte, on revoit ce funeſte procès. De quelle gloire ſe couvrira le conſeil, ſi ſon équité peut réformer par les lois l'arrêt impitoyable porté contre le général *Lalli* à l'abri des lois !

§. IV.

§. IV.

Si tout témoin doit être entendu.

JE pencherais à croire que tout homme, quel qu'il ſoit, peut être reçu à témoigner. L'imbécillité, la parenté, la domeſticité, l'infamie même, n'empêchent pas qu'on ait pu bien voir, & bien entendre. C'eſt aux juges à peſer la valeur du témoignage & des reproches qu'on doit lui oppoſer. Les dépoſitions d'un parent, d'un aſſocié, d'un domeſtique, d'un enfant, ne doivent décider de rien : mais elles peuvent être entendues, parce qu'elles peuvent donner des lumières.

Vous êtes en priſon pour dettes ; un priſonnier en aſſaſſine un autre ; trente priſonniers qui ont vu le meurtre aſſurent tous que vous n'êtes pas le coupable.

Leur dépoſition ne ſerait-elle pas admiſe ſous prétexte que leurs perſonnes ſeraient infames, ou réputées mortes civilement ? Et les témoignages de deux miſérables non encore flétris ſeraient-ils ſeuls écoutés ? Faudrait-il que vous en fuſſiez la victime?

§. V.

Le juge doit-il ſeul entendre le témoin en ſecret? & ce témoin récolé peut-il ſe dédire?

TOUTES ces procédures ſecrètes reſſemblent peut-être trop à la mèche qui brûle imperceptiblement pour mettre le feu à la bombe.

Eſt-ce à la juſtice à être ſecrète ? il n'appartient qu'au crime de ſe cacher.

C'eſt la juriſprudence de l'inquiſition. C'eſt celle par laquelle on fit périr tant de vertueux, mais trop riches chevaliers du temple, dont on voulait le ſupplice & la dépouille, première éruption infernale qui annonça de loin le volcan de la St Barthelemi. On punit en France le témoin qui ſe dédit après le récolement, c'eſt-à-dire après ſon ſecond interrogatoire ſecret. Puniſſez-le s'il s'eſt laiſſé corrompre, mais non pas ſur la ſeule ſuppoſition qu'il a pu être corrompu.

ARTICLE XXIII.

Doit-on permettre un conſeil, un avocat à l'accuſé ?

PLONGER un homme dans un cachot, l'y laiſſer ſeul en proie à ſon effroi & à ſon déſeſpoir, l'interroger ſeul quand ſa mémoire doit être égarée par les angoiſſes de la crainte & du trouble entier de la machine ; n'eſt-ce pas attirer un voyageur dans une caverne de voleurs pour l'y aſſaſſiner ? C'eſt ſurtout la méthode de l'inquiſition. Ce mot ſeul imprime l'horreur.

En Angleterre, île fameuſe par tant d'atrocités & par tant de bonnes lois, les jurés étaient eux-mêmes les avocats de l'accuſé. Depuis le temps d'*Edouard VI*, ils aidaient ſa faibleſſe, ils lui ſuggéraient toutes les manières de ſe défendre. Mais,

ſous le règne de *Charles II*, on accorda le miniſtère de deux avocats à tout accuſé, parce qu'on conſidéra que les jurés ne ſont juges que du fait, & que les avocats connaiſſent mieux les piéges & les évaſions de la juriſprudence. En France le code criminel paraît dirigé pour la perte des citoyens; en Angleterre pour leur ſauvegarde.

Et non-ſeulement le citoyen, mais l'étranger y trouve ſa ſureté dans la loi même, puiſqu'il choiſit ſix étrangers pour remplir le nombre de douze jurés qui le jugent. C'eſt un privilége en faveur de l'univers entier.

ARTICLE XXIV.

De la torture.

PUISQU'IL eſt encore des peuples chrétiens, que dis-je! des prêtres chrétiens, des moines chrétiens, qui emploient les tortures pour leur principal argument, il faut commencer par leur dire que les *Caligula*, les *Néron* n'oſèrent jamais exercer cette fureur ſur un ſeul citoyen romain.

Elle eſt ſolemnellement prohibée avec exécration dans le vaſte empire de la Ruſſie. Elle eſt abolie dans tous les Etats du héros du ſiècle, le roi de Pruſſe; dans ceux de l'impératrice-reine; le juſte & bienfeſant landgrave de Heſſe l'a proſcrite; elle eſt abhorrée dans l'Angleterre & dans d'autres gouvernemens. Que reſte-t-il donc à faire aux provinces

de l'Europe qui n'ont pas encore adopté cette législation ?

La caroline, cette loi fameuse de *Charles-Quint*, ne parle que de torture. C'était la première procédure dans tout procès criminel ; tandis qu'en France, des commissaires nommés par *François I*, le père des lettres, appliquaient à la torture le comte *Montecuculi*, sujet de l'empereur *Charles-Quint*, ridiculement accusé d'avoir empoisonné le jeune dauphin, & qu'ensuite on tirait à quatre chevaux ce gentilhomme innocent.

On ne rencontre dans les livres qui tiennent lieu de code en France, que ces mots affreux, question préparatoire, question provisoire, question ordinaire, question extraordinaire, question avec réserve de preuves, question sans réserve de preuves, question en présence de deux conseillers, question en présence d'un médecin, d'un chirurgien ; question qu'on donne aux femmes & aux filles pourvu qu'elles ne soient pas enceintes. Il semble que tous ces livres aient été composés par le bourreau.

On est bien surpris de trouver dans ce code d'horreurs une lettre du chancelier d'*Agueſſeau*, du 4 janvier 1734, dans laquelle sont ces propres termes : *Ou la preuve du crime est complète, ou elle ne l'est pas. Au premier cas, il n'est pas douteux qu'on doive prononcer la peine portée par les ordonnances ; mais dans le dernier cas, il est aussi certain qu'on ne peut ordonner que la question, ou un plus amplement informé.* (*k*)

Quel est donc l'empire du préjugé, illustre chef de la magistrature ! Quoi ! vous n'avez point de

(*k*) Cette lettre est rapportée dans l'instruction criminelle, pag. 701.

preuves, & vous puniſſez pendant deux heures un malheureux par mille morts, pour vous mettre en droit de lui en donner une d'un moment! Vous ſavez aſſez que c'eſt un ſecret ſûr pour faire dire tout ce qu'on voudra à un innocent qui aura des muſcles délicats, & pour ſauver un coupable robuſte. On l'a tant dit! il en eſt tant d'exemples! Eſt-il poſſible qu'il vous ſoit égal d'ordonner ou des tourmens affreux, ou un plus amplement informé? Quelle épouvantable & ridicule alternative!

J'oſerais croire qu'il n'a été qu'un ſeul cas où la torture parût néceſſaire; & c'eſt l'aſſaſſinat de *Henri IV*, l'ami de notre république, l'ami de l'Europe, celui du genre-humain. Le crime de ſa mort perdait la France, expoſait nos provinces, troublait vingt Etats.

L'intérêt de la terre était de connaître les complices de *Ravaillac*. Mais le ſupplice d'être tiré à quatre chevaux, après avoir reçu du plomb fondu dans ſes membres ſanglans, tenaillés avec des tenailles ardentes, était aſſez long pour lui donner le temps de révéler ſes aſſociés s'il en avait eu. Il eſt probable qu'il n'avait d'autres complices que l'eſprit de la ligue & de Rome; je veux dire de la Rome de ſon temps; car aſſurément celle d'aujourd'hui ne tremperait pas dans de telles abominations.

Voyez, Meſſieurs, ſi excepté le crime de *Ravaillac*, commis contre l'Europe, la queſtion dans toute autre circonſtance n'eſt pas plus affreuſe qu'utile. (18)

(18) L'impératrice, avant d'abolir la queſtion, fit examiner les ouvrages qu'elle avait ordonné de compoſer aux partiſans encore nombreux de la torture, & aux amis de l'humanité, qui avaient élevé la voix contre cette

Souvenons-nous toujours comment ce ſupplice fit périr preſque dans la même année l'innocent *Langlade* & l'innocent *Lebrun* (*l*), leur hiſtoire déjà citée eſt aſſez connue par tous ceux qui ont entendu parler des mépriſes de la juſtice. Ces deux martyrs de la forme des lois chez nos voiſins, font voir aſſez que la queſtion ne ſert pas à découvrir la vérité, mais ſert à cauſer inutilement la mort la plus longue & la plus douloureuſe. L'injuſtice du ſupplice de ce *Langlade* & de ce *Lebrun*, ne fut reconnue qu'après leur mort; leurs juges pleurèrent, mais leur repentir n'abolit point la loi. Je ne conçois pas comment les infortunés juges qui les condamnèrent purent être encore aſſez hardis pour ordonner la queſtion dans d'autres procès criminels, & comment *Louis XIV* le ſouffrit. Mais un roi a-t-il le temps de ſonger à ces menus détails d'horreurs au milieu de ſes fêtes, de ſes conquêtes & de ſes maîtreſſes? Daignez vous en occuper, ô *Louis XVI!* vous qui n'avez aucune de ces diſtractions!

ARTICLE XXV.

Des priſons & de la ſaiſie des priſonniers.

Les priſons à Madrid, conſtruites dans la grande place, ſont décorées d'une façade de belle architecture. Il ne faut pas qu'une priſon reſſemble à un

abſurde & inutile barbarie. L'auteur qui ſoutenait qu'il fallait abolir la queſtion, était d'avis de la conſerver pour le crime de lèſe-majeſté ſeulement. L'impératrice la proſcrivit ſans aucune réſerve.

(*l*) On peut voir l'hiſtoire de leur innocence & de leur mort dans les cauſes célèbres.

palais. Il ne faut pas non plus qu'elle reſſemble à un charnier. On ſe plaint que la plupart des géoles en Europe ſoient des cloaques d'infection, qui répandent les maladies & la mort, & non-ſeulement dans leur enceinte, mais dans le voiſinage. Le jour y manque, l'air n'y circule point. Les détenus ne s'entre-communiquent que des exhalaiſons empeſtées. Ils éprouvent un ſupplice cruel avant d'être jugés. La charité & la bonne police devraient remédier à cette négligence inhumaine & dangereuſe.

L'empriſonnement eſt déjà une peine par lui-même ; il doit donc être proportionné à l'énormité du délit dont le détenu eſt accuſé. Faut-il plonger dans le fond du même cachot un malheureux débiteur inſolvable, & un ſcélérat violemment ſoupçonné d'un parricide? Il y a des degrés à tout, des diſtinctions à faire dans chaque genre.

Nous voyons que le ſage *Louis XVI* réforme en partie cet abus dans un édit qui ſupprime des centaines de petits perſécuteurs ſubalternes qui plongeaient dans des cachots peſtiférés les familles indigentes, condamnées par eux à des amendes. (*m*)

L'incarcération légale, quoique pénible, n'eſt point regardée d'abord par les juges comme un châtiment. Ce n'eſt à leurs yeux qu'une aſſurance de retrouver ſous leur main le prévenu, quand ils viendront l'interroger & le juger. Cependant en Angleterre un miniſtre d'Etat qui fait incarcérer ſans raiſon un homme, ſeulement pour le retrouver au

(*m*) Edit pour la ſuppreſſion des jurandes.

beſoin, & ſous prétexte que priſon n'eſt pas ſupplice, eſt obligé par la loi de payer quatre guinées pour la première heure, & deux guinées pour chaque heure ſuivante de la détention de cet homme qu'il a voulu avoir ſous ſa main. La priſon eſt un ſupplice pour peu qu'elle dure. C'eſt un ſupplice intolérable quand on y eſt condamné pour ſa vie.

Dans pluſieurs Etats la manière dont on s'y prend pour s'aſſurer d'un homme reſſemble trop à une attaque de brigands.

N'approuvez-vous pas l'heureuſe méthode d'une nation, qui a ſu donner à la loi ſeule un ſi puiſſant empire qu'il ſuffit d'un ſeul miniſtre de la loi, revêtu des marques de ſon office, pour que le prévenu n'oſe réſiſter ?

Comment eſt-on parvenu à rendre ainſi les lois ſi reſpectables à chaque citoyen ? c'eſt lorſque la nation les a faites.

ARTICLE XXVI.

Des ſupplices recherchés.

COMMENT le bénédictin *Calmet* s'eſt-il pu divertir à faire graver dans un dictionnaire des eſtampes de tous les tourmens qui étaient en uſage chez la petite nation judaïque ? Etre précipité du haut d'un rocher ſur des cailloux, ou bien être lapidé avec ces cailloux dont le pays eſt couvert, & de-là être pendu à une potence pour y attendre la mort ; être enterré vivant

dans un monceau de cendres ; mourir écrasé sous des traîneaux de fer, sous des épines, sous des roues, sous les pieds des chevaux ou des éléphans ; (quand par hasard ce peuple pouvait en avoir, ce qui était bien rare ;) écorcher de la tête aux pieds ; arracher les côtes & les entrailles avec des ongles de fer ; brûler avec des torches ardentes ou dans des bûchers ; scier un homme en deux ! Quel honteux amusement les lecteurs trouvent-ils dans ces images !

On prétend que le supplice de la roue fut inventé en Allemagne, & ne fut employé en France que sous *François I* contre les voleurs publics. (19)

En Angleterre, pour crime de haute trahison, la loi ordonne encore aujourd'hui que le coupable soit traîné tête nue sur le pavé jusqu'à la potence, que là étant suspendu vivant, on lui arrache les entrailles & le cœur, qu'on en batte les joues du coupable, & que le bourreau, en montrant ce cœur sanglant, dise à haute voix : Voilà le cœur du traître. Mais cette exécrable exécution est épargnée. Le coupable n'est plus traîné sur le pavé, on ne lui arrache plus le cœur, tandis qu'il est en vie. Aucun supplice n'est permis au-delà de la simple mort. Il a fallu du temps pour que cette nation fût joindre la pitié à la justice. Elle y est enfin parvenue.

(19) La loi qui l'établit est du chancelier *Poyet ;* il est utile que le public sache que cette loi atroce a été l'ouvrage d'un magistrat flétri, pour ses malversations, par le parlement de Paris. C'est le même qui ne trouvant pas à son gré la sentence portée par des commissaires contre l'amiral *Chabot*, la falsifia.

ARTICLE XXVII.

De la confiſcation.

APRÈS avoir fait mourir un coupable, il ne reſte plus qu'à prendre ſes dépouilles. (20)

Je crois ne pouvoir mieux faire, que de vous renvoyer à ce qui eſt imprimé dans un livre moral, fait en forme de dictionnaire. (*)

ARTICLE XXVIII.

Des lois de Louis XVI ſur la déſertion; & concluſion de l'ouvrage.

J'AI parcouru avec vous, Meſſieurs, une triſte carrière, elle n'eſt ſemée que de crimes & de châtimens; vous changerez ce ſpectacle d'horreur en objet de complaiſance, ſi vous inſpirez aux gouvernemens de l'Europe les moyens de changer des ſcélérats même en ſerviteurs de la patrie, & de les punir exemplairement ſans répandre un ſang néceſſaire à l'Etat.

Le roi de France en a déjà donné un grand

(20) Nous nous bornerons à obſerver ici que la privation des biens peut être une peine; mais que la confiſcation n'en eſt pas une. Elle eſt donc injuſte. La loi peut accorder des dédommagemens à ceux que le crime a léſés, le reſte du bien de celui qu'elle retranche de la ſociété devient la propriété de ſes héritiers.

(*) Voyez le *Dictionnaire philoſophique*, art. *Confiſcation*.

exemple à ſon avénement à la couronne, non ſur des ſcélérats, mais ſur des hommes que l'inconſtance, la légéreté, ou la débauche, ou la ſuggeſtion avait rendu criminels, en un mot ſur les déſerteurs. Il eut pitié d'eux & de la France qui perdait en eux des défenſeurs. Il leur remit la peine de mort, & leur donna des facilités de réparer leur faute, en leur accordant quelques jours pour revenir au drapeau. Et lorſqu'on les punit, c'eſt par une peine qui les enchaîne au ſervice de la patrie qu'ils ont abandonnée. Ils ſont forçats pendant pluſieurs années. On doit cette juriſprudence militaire à un miniſtre militaire, auſſi éclairé que brave. Un autre miniſtre de même caractère avait auparavant tenté de prévenir toute déſertion, en rendant la profeſſion de ſoldat plus honorable, en leur accordant des diſtinctions qui devaient leur faire aimer le ſervice, & leur faire regarder la déſertion comme une lâcheté indigne d'eux.

J'oſe vous inviter, Meſſieurs, à chercher pour les citoyens ce que *Louis XVI* a trouvé pour les ſoldats. Je vous demande ſi on ne pourrait pas diminuer le nombre des délits, en rendant les châtimens plus honteux & moins cruels. Ne remarquez-vous pas que les pays où la routine de la loi étale les plus affreux ſpectacles, ſont ceux où les crimes ſont le plus multipliés ? N'êtes-vous pas perſuadés que l'amour de l'honneur & la crainte de la honte ſont de meilleurs moraliſtes que les bourreaux ? Les pays où l'on donne des prix à la vertu, ne ſont-ils pas mieux policés que ceux où l'on ne cherche que des prétextes de répandre le ſang, & d'hériter des coupables ?

Peſez ces maximes, rectifiez-les, non pour un ſeul coin du monde, & je ne dirai pas pour le bonheur de la terre, mais pour l'adouciſſement des fléaux dont elle a été tourmentée.

Voyez preſque tous les ſouverains de l'Europe rendre hommage aujourd'hui à une philoſophie qu'on ne croyait pas il y a cinquante ans pouvoir approcher d'eux. Il n'y a pas une province, où il ne ſe trouve quelque ſage qui travaille à rendre les hommes moins méchans & moins malheureux. Par-tout de nouveaux établiſſemens pour encourager le travail, & par conſéquent la vertu; par-tout la raiſon fait des progrès qui effraient même le fanatiſme. La diſcorde n'eſt plus que dans l'Amérique boréale. Les ſouverains ne diſputent qu'à qui fera le plus de bien. Profitez de ces momens, peut-être ils ſeront courts.

COMMENTAIRE

SUR

L'ESPRIT DES LOIS.

AVANT-PROPOS.

Montesquieu fut compté parmi les hommes les plus illuſtres du dix-huitième ſiècle, & cependant il ne fut pas perſécuté : il ne fut qu'un peu moleſté pour ſes Lettres Perſanes, ouvrage imité du Siamois de *Dufréni*, & de l'Eſpion Turc, imitation très-ſupérieure aux originaux, mais au-deſſous de ſon génie. Sa gloire fut l'*Eſprit des lois* ; les ouvrages des *Grotius* & des *Puffendorf* n'étaient que des compilations ; celui de *Monteſquieu* parut être celui d'un homme d'Etat, d'un philoſophe, d'un bel-eſprit, d'un citoyen. Preſque tous ceux qui étaient les juges naturels d'un tel livre, gens de lettres, gens de loi de tous les pays, le regardèrent, & le regardent encore, comme le code de la raiſon & de la liberté. Mais dans les deux ſectes des janſéniſtes & des jéſuites qui exiſtaient encore, il ſe trouva des écrivains qui prétendirent ſe ſignaler contre ce livre, dans l'eſpérance de réuſſir à la faveur de ſon nom, comme les inſectes s'attachent à la pourſuite de l'homme, & ſe nourriſſent de ſa ſubſtance. Il y avait quelques miſérables profits alors à débiter des brochures théologiques, & en attaquant les philoſophes. Ce fut une belle occaſion pour le gazetier des nouvelles eccléſiaſtiques, qui vendait toutes les ſemaines l'hiſtoire moderne

des ſacriſtains de paroiſſe, des portes-dieu, des foſſoyeurs & des marguilliers. Cet homme cria contre le préſident de *Monteſquieu* : religion, religion! DIEU, DIEU! & il l'appela déiſte & athée, pour mieux vendre ſa gazette. Ce qui ſemble peu croyable, c'eſt que *Monteſquieu* daigna lui répondre. Les trois doigts qui avaient écrit l'*Eſprit des lois*, s'abaiſſèrent juſqu'à écraſer par la force de la raiſon & à coups d'épigrammes, la guêpe convulſionnaire qui bourdonnait à ſes oreilles quatre fois par mois.

Il ne fit pas le même honneur aux jéſuites; ils ſe vengèrent de ſon indifférence, en publiant à ſa mort qu'ils l'avaient converti. On ne pouvait attaquer ſa mémoire par une calomnie plus lâche & plus ridicule. Cette turpitude fut bien reconnue, lorſque peu d'années après les jéſuites furent proſcrits ſur le globe entier, qu'ils avaient trompé par tant de controverſes & troublé par tant de cabales.

Ces hurlemens des chiens du cimetière ſaint Médard, & ces déclamations de quelques régens de collége, ex-jéſuites, ne furent pas entendus au milieu des applaudiſſemens de l'Europe. Cependant une petite ſociété de ſavans, nourris dans la connaiſſance des affaires des hommes, s'aſſembla long-temps pour examiner avec impartialité ce livre ſi célébre. Elle fit imprimer, pour

elle & pour quelques amis, vingt-quatre exemplaires de ſon travail, ſous le titre d'*Obſervations ſur l'Eſprit des lois*, en trois petits volumes. J'en ai tiré des inſtructions, & j'y joins mes doutes.

COMMENTAIRE

COMMENTAIRE

SUR QUELQUES

PRINCIPALES MAXIMES

DE

L'ESPRIT DES LOIS.

I.

NE diſcutons point la foule de ces propoſitions qu'on peut attaquer & défendre long-temps ſans convenir de rien. Ce ſont des ſources intariſſables de diſpute. Les deux contendans tournent ſans avancer, comme s'ils danſaient un menuet ; ils ſe retrouvent à la fin tous deux au même endroit dont ils étaient partis.

Je ne rechercherai point ſi DIEU a ſes lois, ou ſi ſa penſée, ſa volonté ſont ſa ſeule loi, ſi les bêtes ont leurs lois, comme dit l'auteur.

Ni s'il y avait des rapports de juſtice avant qu'il exiſtât des hommes, ce qui eſt l'ancienne querelle des réaux & des nominaux.

Ni ſi un être intelligent, créé par un autre être intelligent & ayant fait du mal à ſon camarade intelligent, peut être ſuppoſé devoir ſubir la peine du talion, par l'ordre du créateur intelligent, avant que ce créateur ait créé.

Ni ſi le monde intelligent n'eſt pas ſi bien gouverné que le monde non-intelligent, & pourquoi.

Ni s'il eſt vrai que l'homme viole les lois de DIEU *en qualité d'être intelligent*, ou ſi plutôt il n'eſt pas privé de ſon intelligence dans l'inſtant qu'il viole ces lois.

Ne nous jouons point dans les ſubtilités de cette métaphyſique ; gardons-nous d'entrer dans ce labyrinthe.

II.

L'anglais *Hobbes* prétend que l'état naturel de l'homme eſt un état de guerre, parce que tous les hommes ont un droit égal à tout.

Monteſquieu plus doux veut croire que l'homme n'eſt qu'un animal timide qui cherche la paix. Il apporte en preuve l'hiſtoire de ce ſauvage trouvé, il y a cinquante ans, dans les forêts de Hanovre, & que le moindre bruit effrayait.

Il me ſemble que ſi l'on veut ſavoir comment la pure nature humaine eſt faite, il n'y a qu'à conſidérer les enfans de nos ruſtres. Le plus poltron s'enfuit devant le plus méchant ; le plus faible eſt battu par le plus fort ; ſi un peu de ſang coule, il pleure, il crie : les larmes, les plaintes que la douleur arrache à cette machine, font une impreſſion ſoudaine ſur la machine de ſon camarade qui le battait. Il s'arrête comme ſi une puiſſance ſupérieure lui faiſiſſait la main, il s'émeut, il s'attendrit, il embraſſe ſon ennemi qu'il a bleſſé ; & le lendemain, s'il y a des noiſettes à partager, ils recommenceront le combat : ils ſont déjà hommes, & ils en uſeront ainſi un jour avec leurs frères, avec leurs femmes.

Mais laiſſons-là les enfans & les ſauvages, n'examinons que bien rarement les nations étrangères qui ne nous ſont pas aſſez connues. Songeons à nous.

III.

La nobleſſe entre en quelque façon dans l'eſſence de la monarchie, dont la maxime fondamentale eſt, point de monarchie, point de nobleſſe; point de nobleſſe, point de monarque. Mais on a un deſpote. (pag. 7, édit. de Leide, in-4°. de l'Eſprit des lois.)

Cette maxime fait ſouvenir de l'infortuné *Charles I*, qui diſait : Point d'évêque, point de monarque. Notre grand *Henri IV* aurait pu dire à la faction des Seize : Point de nobleſſe, point de monarque. Mais qu'on me diſe ce que je dois entendre par deſpote & par monarque.

Les Grecs & enſuite les Romains entendaient par le mot grec *deſpote* un père de famille, un maître de maiſon, *deſpotes*, *herus*, *patronus*, *deſpoina*, *hera*, *patrona*, oppoſé à *therapon* ou *therapſos*, *famulus*, *ſervus*. Il me ſemble qu'aucun Grec, qu'aucun Romain ne ſe ſervit du mot deſpote ou d'un dérivé de deſpote, pour ſignifier un roi. *Deſpoticus* ne fut jamais un mot latin. Les Grecs du moyen âge s'aviſèrent, vers le commencement du quinzième ſiècle, d'appeler deſpotes des ſeigneurs très-faibles, dépendans de la puiſſance des Turcs, deſpotes de Servie, de Valachie, qu'on ne regardait que comme des maîtres de maiſon. Aujourd'hui les empereurs de Turquie, de Maroc, de Perſe, de l'Indouſtan, de la Chine, ſont appelés par nous deſpotes; & nous attachons à ce titre l'idée d'un fou féroce, qui

n'écoute que ſon caprice ; d'un barbare qui fait ranger devant lui ſes courtiſans proſternés, & qui pour ſe divertir ordonne à ſes ſatellites d'étrangler à droite & d'empaler à gauche.

Le terme de *monarque* emportait originairement l'idée d'une puiſſance bien ſupérieure à celle du mot *deſpote* : il ſignifiait ſeul prince, ſeul dominant, ſeul puiſſant, il ſemblait exclure toute puiſſance intermédiaire.

Ainſi chez preſque toutes les nations les langues ſe ſont dénaturées. Ainſi les mots de pape, d'évêque, de prêtre, de diacre, d'égliſe, de jubilé, de pâques, de fêtes, noble, vilain, moine, chanoine, clerc, gendarme, chevalier, & une infinité d'autres ne donnent plus les mêmes idées qu'ils donnaient autrefois ; c'eſt à quoi l'on ne ſaurait faire trop d'attention dans toutes ſes lectures.

J'aurais déſiré que l'auteur, ou quelque autre écrivain de ſa force, nous eût appris clairement pourquoi la nobleſſe eſt l'eſſence du gouvernement monarchique. On ſerait porté à croire qu'elle eſt l'eſſence du gouvernement féodal, comme en Allemagne, & de l'ariſtocratie, comme à Veniſe. (1)

(1) Il ne peut y avoir aucune autre différence entre le deſpotiſme & la monarchie, que l'exiſtence de certaines règles, de certaines formes, de certains principes, conſacrés par le temps & l'opinion, & dont le monarque ſe fait une loi de ne pas s'écarter. S'il n'eſt lié que par ſon ſerment, par la crainte d'aliéner les eſprits de ſa nation, le gouvernement eſt monarchique ; mais s'il exiſte un corps, une aſſemblée, du conſentement deſquels il ne puiſſe ſe paſſer lorſqu'il veut déroger à ces lois premières ; ſi ce corps a le droit de s'oppoſer à l'exécution de ſes lois nouvelles, lorſqu'elles ſont contraires aux lois établies ; dès-lors il n'y a plus de monarchie, mais une ariſtocratie. Le monarque, pour être juſte, eſt cenſé devoir reſpecter les règles conſacrées par l'opinion, tandis que le deſpote n'eſt obligé de

IV.

Autant que le pouvoir du clergé eſt dangereux dans une république, autant il eſt convenable dans une monarchie, ſurtout dans celles qui vont au deſpotiſme. Où en ſeraient l'Eſpagne & le Portugal depuis la perte de leurs lois, ſans ce pouvoir qui arrête ſeul la puiſſance arbitraire? barrière toujours bonne lorſqu'il n'y en a point d'autre: car, comme le deſpotiſme cauſe à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui les limite eſt un bien.

On voit que dès l'abord l'auteur ne met pas une

reſpecter que les premiers principes du droit naturel, la religion, les mœurs. La différence eſt moins dans la forme de la conſtitution que dans l'opinion des peuples, qui ont une idée plus ou moins étendue de ce qui conſtitue les droits de l'homme & du citoyen.

Ou[illegible] eſt difficile, en admettant cette explication, de deviner pourquoi il faut qu'il y ait dans une monarchie un corps d'hommes jouiſſans de priviléges héréditaires. Les priviléges ſont une charge de plus pour le peuple, un découragement pour tout homme de mérite qui ne fait point partie de ce corps. M. de *Monteſquieu* pouvait-il croire que dans un pays éclairé un homme ſans nobleſſe, mais ayant de l'éducation, n'aurait pas autant de nobleſſe d'ame, d'horreur pour les baſſeſſes, qu'un gentilhomme? Croyait-il que la connaiſſance des droits de l'humanité ne donne pas autant de l'élévation que celle des prérogatives de la nobleſſe? Ne vaudrait-il pas mieux chercher à donner aux ames des hommes de tous les états plus d'énergie, que de vouloir conſerver dans celles des nobles quelques reſtes de l'orgueil de leur ancienne indépendance? Ne ſerait-il point plus utile au peuple d'une monarchie, de chercher les moyens d'y établir un ordre plus ſimple, au lieu d'y conſerver ſoigneuſement les reſtes de l'anarchie.

Il eſt ſûr que dans toute monarchie modérée, où les propriétés ſont aſſurées, il y aura des familles qui ayant conſervé des richeſſes, occupé des places, rendu des ſervices pendant pluſieurs générations, obtiendront une conſidération héréditaire. Mais il y a loin de-là à la nobleſſe, à ſes exemptions, à ſes prérogatives, aux chapitres nobles, aux tabourets, aux cordons, aux certificats des généalogiſtes, à toutes ces inventions nuiſibles ou ridicules dont une monarchie peut ſans doute ſe paſſer.

L'auteur de cette note prend la liberté d'aſſurer ſes lecteurs, s'il en a, qu'en plaidant la cauſe du bonheur du peuple contre la vanité des nobles, ce ne ſont point du tout ſes intérêts qu'il défend ici.

grande différence entre la monarchie & le deſpotiſme, ce ſont deux frères qui ont tant de reſſemblance qu'on les prend ſouvent l'un pour l'autre. Avouons que ce furent de tout temps deux gros chats à qui les rats eſſayèrent de pendre une ſonnette au cou. Je ne ſais ſi les prêtres ont poſé cette ſonnette, ou s'il aurait plutôt fallu en attacher une aux prêtres; tout ce que je ſais, c'eſt qu'avant *Ferdinand* & *Iſabelle* il n'y avait point d'inquiſition en Eſpagne. Cette habile *Iſabelle*, ce plus qu'habile *Ferdinand* firent leurs marchés avec l'inquiſition : autant en firent leurs ſucceſſeurs pour être plus puiſſans. *Philippe II* & les prêtres inquiſiteurs partagèrent toujours les dépouilles. Cette inquiſition ſi abhorrée dans l'Europe devait-elle être chère à l'auteur des Lettres perſanes ?

Il ſe fait ici une règle générale que les prêtres ſont en tout temps & en tous lieux les correcteurs des princes. Je ne conſeillerais pas à un homme qui ſe mêlerait d'inſtruire, de poſer ainſi des règles générales. A peine a-t-il établi un principe, l'hiſtoire s'ouvre devant lui & lui montre cent exemples contraires. Dit-il que les évêques ſont le ſoutien des rois ? vient un cardinal de *Retz*; viennent des primats de Pologne & des évêques de Rome, & une foule d'autres prélats, à remonter juſqu'à *Samuel*, qui forment de terribles argumens contre ſa thèſe.

Dit-il que les évêques ſont les ſages précepteurs des princes ? on lui montre auſſitôt un cardinal *Dubois* qui n'en a été que le mercure.

Avance-t-il que les femmes ne ſont pas propres

au gouvernement ? il eſt démenti depuis *Tomiris* juſqu'à nos jours.

Mais continuons à nous éclairer avec l'Eſprit des lois. (2)

V.

Au lieu de continuer, je rencontre par haſard le chapitre I du livre X, par lequel j'aurais dû commencer. C'eſt un ſingulier cours du droit public. Voyons (pag. 155.)

Entre les ſociétés, le droit de la défenſe naturelle entraîne quelquefois la néceſſité d'attaquer; lorſqu'un peuple voit qu'un peuple voiſin proſpère, & qu'une plus longue paix mettrait ce peuple voiſin en état de le détruire &c.

Si c'était *Machiavel* qui adreſſât ces paroles au bâtard abominable de l'abominable pape *Alexandre VI*, je ne ſerais point étonné. C'eſt l'eſprit des lois de *Cartouche* & de *Deſrues*. Mais que cette maxime ſoit d'un homme comme *Monteſquieu !* on n'en croit pas ſes yeux.

Je vois enſuite que, pour en adoucir la cruauté, il ajoute *que l'attaque doit être faite par ce peuple jaloux, dans le moment où c'eſt le ſeul moyen d'empêcher ſa deſtruction.*

Mais il me ſemble que c'eſt mal s'excuſer, & bien évidemment ſe contredire. Car ſi vous ne tombez ſur votre voiſin que dans le ſeul moment où il va

(2) Le clergé a du crédit à Conſtantinople au moins autant qu'en Eſpagne. A quoi ce crédit a-t-il été utile? A quoi a ſervi celui du clergé de France? à laiſſer deux millions de citoyens ſans exiſtence légale, ſans propriété aſſurée; à ſouſtraire aux impôts un cinquième au moins des biens du royaume. N'eſt-il pas évident qu'ami ou ennemi du monarque, un clergé puiſſant ne peut ſervir qu'à impoſer un double joug au peuple. Un homme en eſt-il plus libre parce qu'il a deux maîtres ?

vous détruire, c'eſt donc lui qui vous attaquait en effet. Vous êtes donc borné à vous défendre contre votre ennemi.

Je vois que vous vous êtes laiſſé entraîner aux grands principes du machiaveliſme ; *ruinez qui pourrait un jour vous ruiner ; aſſaſſinez votre voiſin qui pourrait devenir aſſez fort pour vous tuer ; empoiſonnez-le au plus vîte ſi vous craignez qu'il n'emploie contre vous ſon cuiſinier.*

Quelque grand politique pourra penſer que cela eſt très-bon à faire ; mais en vérité cela eſt très-mauvais à dire. Vous vous corrigez ſur le champ en diſant, qu'il n'eſt permis d'égorger ſon voiſin que quand ce voiſin vous égorge. Ce n'eſt plus l'état de la queſtion. Vous vous ſuppoſez ici dans le cas d'une ſimple & honnête défenſive. Vous avez voulu d'abord n'écrire qu'en homme d'Etat, vous en avez rougi, vous avez voulu réparer la choſe en vous remettant à écrire en honnête homme, & vous vous êtes trompé dans votre calcul. Revenons à l'ordre que j'ai interrompu.

V I.

Comme la mer qui ſemble vouloir couvrir la terre, eſt arrêtée par les herbes & par les moindres graviers qui ſont ſur le rivage ; ainſi les monarques, dont le pouvoir paraît ſans bornes, s'arrêtent par les plus petits obſtacles, & ſoumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la prière. (pag. 18.)

Voilà donc, poëtiquement parlant, l'Océan qui devient monarque ou deſpote. Ce n'eſt pas là le ſtyle d'un légiſlateur. Mais aſſurément ce n'eſt ni de l'herbe ni du gravier qui cauſe le reflux de la mer,

c'eſt la loi de la gravitation, & je ne ſais d'ailleurs ſi la comparaiſon des larmes du peuple avec du gravier eſt bien juſte.

VII.

Les Anglais, pour favoriſer la liberté, ont ôté toutes les puiſſances intermédiaires qui formaient leur monarchie. (pag. 19.)

Au contraire, les Anglais ont rendu plus légal le pouvoir des ſeigneurs ſpirituels & temporels, & ont augmenté celui des communes. On eſt étonné que l'auteur ſoit tombé dans une mépriſe ſi palpable. Je paſſe une foule d'autres aſſertions qui me ſemblent autant d'erreurs, & qui ont été fortement relevées par les ſages critiques dont j'ai parlé à la fin de l'avant-propos.

VIII.

Il ne ſuffit pas qu'il y ait dans la monarchie des rangs intermédiaires, il faut encore un dépôt de lois..... l'ignorance naturelle à la nobleſſe, ſon inattention, ſon mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui faſſe ſans ceſſe ſortir les lois de la pouſſière où elles ſeraient enſevelies..... dans les Etats deſpotiques où il n'y a point de lois fondamentales, il n'y a point de dépôt de lois.

Les ſavans cités ci-deſſus, ont remarqué qu'il n'eſt pas ſurprenant que dans un pays ſans lois, il n'y ait pas de dépôt de lois. Mais on pourrait incidenter ; on pourrait dire que l'auteur n'a voulu parler que des lois fondamentales. Sur quoi je demanderais, qu'entendez-vous par lois fondamentales ? Sont-ce des lois primitives qu'on ne puiſſe

pas changer? Mais la monarchie était fondamentale à Rome, & elle fit place à une loi contraire.

La loi du chriſtianiſme, dictée par JESUS-CHRIST, fut ainſi énoncée : *Il n'y aura point parmi vous de premier ; ſi quelqu'un veut être le premier, il ſera le dernier.* Or, voyez, je vous prie, comme cette loi fondamentale a été exécutée. La bulle d'or de *Charles IV* eſt regardée comme une loi fondamentale en Allemagne ; on y a dérogé en plus d'un article. Puiſque les hommes ont fait leurs lois, il eſt clair qu'ils peuvent les abolir. Il eſt à remarquer que ni *Grotius*, ni les auteurs du Dictionnaire encyclopédique, ni *Monteſquieu*, n'ont traité des lois fondamentales.

A l'égard de la nobleſſe à laquelle *Monteſquieu* impute tant de frivolité, tant de mépris pour le gouvernement civil, tant d'incapacité de garder des regiſtres, il pouvait ſe ſouvenir que la diète de Ratisbonne, la chambre des pairs à Londres, le ſénat de Veniſe, ſont compoſés de la plus ancienne nobleſſe de l'Europe. (3)

IX.

La vertu n'eſt point le principe du gouvernement monarchique. Dans les monarchies, la politique fait faire les grandes choſes avec le moins de vertu qu'elle peut.... ..... l'ambition dans l'oiſiveté, la baſſeſſe dans l'orgueil, le déſir de s'enrichir ſans le travail, l'averſion pour la vérité, la flatterie, la trahiſon, la perfidie, le mépris de

(3) D'ailleurs, comment eſt-il utile à un pays qu'un corps d'hommes ignorans, légers, pleins de mépris pour le gouvernement civil, y ſoit élevé au-deſſus des citoyens ?

tous les devoirs, la crainte de la vertu du prince, l'eſpérance de ſes faibleſſes, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté ſur la vertu, ſont, je crois, le caractère de la plupart des courtiſans, marqué dans tous les lieux & dans tous les temps. Or, il eſt très-mal-aiſé que les principaux d'un Etat ſoient malhonnêtes gens, & que les inférieurs ſoient gens de bien..... que ſi dans le peuple il ſe trouve quelque malheureux honnête homme, le cardinal de *Richelieu*, dans ſon teſtament politique, inſinue qu'un monarque doit ſe garder de s'en ſervir, tant il eſt vrai que la vertu n'eſt pas le reſſort du gouvernement monarchique. (4)

C'eſt une choſe aſſez ſingulière que ces anciens lieux-communs contre les princes & leurs courtiſans ſoient toujours reçus d'eux avec complaiſance, comme de petits chiens qui jappent & qui amuſent. La première ſcène du cinquième acte du Paſtor fido, contient la plus éloquente & la plus touchante ſatire qu'on ait jamais faite des cours; elle fut très-accueillie par *Philippe II*, & par tous les princes qui virent ce chef-d'œuvre de la paſtorale.

Il en eſt de ces déclamations comme de la ſatire des femmes de *Boileau;* elle n'empêchait pas qu'il n'y eût des femmes très-honnêtes & très-reſpectables. De même, quelque mal que l'on dît de la cour de *Louis XIV*, ces invectives n'empêchèrent pas que dans les temps de ſes plus grands revers, ceux qui avaient part à ſa confiance, les *Beauvillers*, les *Torcy*, les *Villars*, les *Villeroy*, les *Pontchartrain*, les *Chamillart*, ne fuſſent les hommes les plus vertueux de

(4) Il aurait fallu examiner ſi en général les ſénateurs, dans une ariſtocratie puiſſante, ſont plus honnêtes gens que les courtiſans d'un monarque.

l'Europe. Il n'y avait que ſon confeſſeur *le Tellier* qui ne fût pas reconnu généralement pour un ſi honnête homme.

Quant au reproche que *Monteſquieu* fait à *Richelieu* d'avoir dit, que *s'il ſe trouve un malheureux honnête homme, il faut ſe garder de s'en ſervir*, il n'eſt pas poſſible qu'un miniſtre, qui avait du moins le ſens commun, ait eu l'extravagance de donner à ſon roi un conſeil ſi abominable. Le fauſſaire qui forgea ce ridicule teſtament du cardinal de *Richelieu*, a dit tout le contraire. On l'a déjà obſervé plus d'une fois, & il faut le répéter, car il n'eſt pas permis de tromper ainſi l'Europe. Voici les propres paroles du prétendu teſtament, c'eſt au chap. IV.

» On peut dire hardiment que de deux perſonnes » dont le mérite eſt égal, celle qui eſt la plus aiſée » en ſes affaires, eſt préférable à l'autre, étant cer- » tain qu'il faut qu'un pauvre magiſtrat ait l'ame » d'une trempe bien forte, ſi elle ne ſe laiſſe quelque- » fois amollir par la conſidération de ſes intérêts. » Auſſi l'expérience nous apprend que les riches » ſont moins ſujets à concuſſion que les autres, & » que la pauvreté contraint un pauvre officier à être » fort ſoigneux du revenu de ſon ſac. »

X.

Si le gouvernement monarchique manque d'un reſſort, il en a un autre, l'honneur..... la nature de l'honneur eſt de demander des préférences, des diſtinctions. Il eſt donc par la choſe même placé dans le gouvernement monarchique. (pag. 27.) (*)

(*) Voyez le XXIVe dialogue entre A, B, C.

Il eſt clair par la choſe même que ces préférences, ces diſtinctions, ces honneurs, cet honneur étaient dans la république romaine tout autant pour le moins que dans les débris de cette république, qui forment aujourd'hui tant de royaumes. La préture, le conſulat, les haches, les faiſceaux, le triomphe valaient bien des rubans de toutes couleurs, & des dignités de principaux domeſtiques.

XI.

Ce n'eſt point l'honneur qui eſt le principe des Etats deſpotiques. Les hommes y étant tous égaux & tous eſclaves, on ne peut ſe préférer à rien. (pag. 28.)

Il me ſemble que c'eſt dans les petits pays démocratiques que les hommes ſont égaux, ou affectent au moins de le paraître. Je voudrais bien ſavoir ſi à Conſtantinople un grand-viſir, un beglier-bey, un bacha à trois queues, ne ſont pas ſupérieurs à un homme du peuple. Je ne ſais d'ailleurs quels ſont les Etats que l'auteur appelle monarchiques, & quels ſont les deſpotiques. J'ai bien peur qu'on ne confonde trop ſouvent les uns avec les autres.

XII.

C'eſt apparemment dans ce ſens que des cadis ont ſoutenu que le grand-ſeigneur n'était pas obligé de tenir ſa parole ou ſon ſerment lorſqu'il bornait par-là ſon autorité.

Il cite *Ricaut* en cet endroit. Mais *Ricqut* dit ſeulement :

» Il y a même de ces gens-là qui ſoutiennent

» que le grand-ſeigneur peut ſe diſpenſer des » promeſſes qu'il a faites avec ſerment, quand pour » les accomplir il faut donner des bornes à ſon » autorité. »

Ricaut ne parle ici que d'une ſecte à morale relâchée. On dit que nous en avons eu chez nous de pareilles.

Le ſultan des Turcs, & tout autre ſultan, ne peut promettre qu'à ſes ſujets ou aux puiſſances voiſines. Si ce ſont des promeſſes à ſes ſujets, il n'y a point de ſerment. Si ce ſont des traités de paix, il faut qu'il les obſerve ou qu'il faſſe la guerre. L'Alcoran ne dit dans aucun endroit qu'on peut violer ſon ſerment ; & il dit en cent endroits qu'il faut le garder. Il ſe peut que pour entreprendre une guerre injuſte, comme elles le ſont preſque toutes, le grand-turc aſſemble un conſeil de conſcience ; il ſe peut que quelques docteurs muſulmans aient imité certains autres docteurs qui ont dit qu'il ne faut garder la foi ni aux infidelles ni aux hérétiques. Mais il reſte à ſavoir ſi cette juriſprudence eſt celle des Turcs.

L'auteur de l'Eſprit des lois donne cette prétendue déciſion des cadis comme une preuve du deſpotiſme du ſultan. Il ſemble que ce ſerait au contraire une preuve qu'il eſt ſoumis aux lois, puiſqu'il ſerait obligé de conſulter des docteurs pour ſe mettre au-deſſus des lois. Nous ſommes voiſins des Turcs ; nous ne les connaiſſons pas. Le comte de *Marſigli*, qui a vécu ſi long-temps au milieu d'eux, dit qu'aucun auteur n'a donné une véritable connaiſſance ni de leur empire ni de leurs lois. Nous n'avons

eu même aucune traduction tolérable de l'Alcoran avant celle que nous a donnée l'anglais *Sale*, en 1734. Preſque tout ce qu'on a dit de leur religion & de leur juriſprudence eſt faux: & les concluſions que l'on en tire tous les jours contre eux ſont trop peu fondées. On ne doit dans l'examen des lois citer que des lois reconnues.

XIII.

Dans les monarchies, les lois de l'éducation auront pour objet l'honneur; dans les républiques la vertu, & dans le deſpotiſme la crainte.

J'oſerais croire que l'auteur a trop raiſon, du moins en certains pays. J'ai vu des enfans de valets-de-chambre à qui on diſait: Monſieur le marquis, ſongez à plaire au roi. J'entendais dire que dans les ſérails de Maroc & d'Alger on criait: Prends garde au grand-eunuque noir; & qu'à Veniſe les gouvernantes diſaient au petits garçons: Aime bien la république. Tout cela ſe modifie de mille manières. & chacun de ces trois dictons pourrait produire un gros livre.

XIV.

Dans une monarchie il faut mettre une certaine nobleſſe dans les vertus, une certaine franchiſe dans les mœurs, une certaine politeſſe dans les manières. (pag. 33 & ſuiv.)

De telles maximes nous paraîtraient convenables dans *l'art de ſe rendre agréable dans la converſation*, par l'abbé de *Bellegarde*, ou dans *les moyens de plaire*, de *Montcrif*; nos diſeurs de riens auraient pu s'étendre

merveilleuſement ſur ces trivialités, qui ſont de tous les pays, & qui ne tiennent en rien aux lois.

XV.

Nous recevons aujourd'hui trois éducations contraires; celle de nos parens, celle de nos maîtres, & celle du monde..... il y a un grand contraſte dans les engagemens de la religion & ceux du monde, choſe que les anciens ne connurent pas. (pag. 38.)

Il eſt très-vrai qu'entre les dogmes reçus dans l'enfance & les notions que le monde communique, il eſt une diſtance immenſe, une antipathie invincible.

Il eſt auſſi très-vrai que les Grecs & les Romains ne purent connaître cette antipathie. On ne leur enſeignait dès le berceau que des fables, des allégories, des emblèmes qui devenaient bientôt la règle & la paſſion de toute leur vie. Leur valeur ne pouvait mépriſer le dieu *Mars*. L'emblème de *Vénus*, des *Grâces* & des *Amours*, ne pouvait choquer un jeune homme amoureux. S'il brillait au ſénat, il ne pouvait mépriſer *Mercure*, le dieu de l'éloquence. Il ſe voyait entouré de dieux qui protégeaient ſes talens & ſes déſirs. Nous avons dans notre éducation un avantage bien ſupérieur. Nous apprenons à ſoumettre notre jugement & nos inclinations à des choſes divines que notre faibleſſe ne peut jamais comprendre.

XVI.

Lycurgue mêlant le larcin avec l'eſprit de juſtice, le plus dur eſclavage avec l'extrême liberté &c. donna de la ſtabilité à ſa ville. (pag. 40.)

J'oſerai

J'oſerai dire qu'il n'y a point de larcin dans une ville où l'on n'avait nulle propriété, pas même celle de ſa femme. Le larcin était le châtiment de ce qu'on appelle le perſonnel, l'égoïſme. On voulait qu'un enfant pût dérober ce qu'un ſpartiate s'appropriait; mais il fallait que cet enfant fût adroit; s'il prenait groſſièrement, il était puni; c'eſt une éducation de Bohème. Au reſte nous n'avons point les règlemens de police de Lacédémone; nous n'en avons d'idée que par quelques lambeaux de *Plutarque*, qui vivait long-temps après *Lycurgue*. (5)

XVII.

M. *Penn* eſt un véritable Lycurgue. (pag. 40.)

Je ne ſais rien de plûs contraire à *Lycurgue* qu'un légiſlateur & un peuple qui ont toute guerre en horreur. Je fais des vœux ardens pour que Londres ne force point les bons Penſilvaniens à devenir enfin auſſi méchans que nous, & que les anciens Lacédémoniens qui firent le malheur de la Grèce.

XVIII.

Le Paraguai nous en fournit un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la ſociété qui regarde le plaiſir

(5) L'hiſtoire des Lacédémoniens ne commence à être un peu certaine que vers la guerre de *Xerxès;* & on ne voit alors qu'un peuple intrépide à la vérité, mais féroce & tyrannique. Il eſt bien vraiſemblable qu'il en eſt des beaux ſiècles de Lacédémone comme des temps de la primitive Egliſe, de celui où tous les capucins mouraient en odeur de ſainteté, de l'âge d'or, &c. D'ailleurs, il n'y a rien à répondre à la cruauté exercée contre les Ilotes, & qui remonte à ces beaux ſiècles. On peut être fort ignorant, avoir beaucoup d'eſprit, être tempérant, aimer juſqu'à la fureur ſa liberté ou l'agrandiſſement de ſa république; & cependant être très-méchant & très-corrompu.

de commander comme le ſeul bien de la vie. Mais il ſera toujours beau de gouverner les hommes en les rendant heureux. (pag. 40.)

Sans doute rien n'eſt plus beau que de gouverner pour faire des heureux. Et c'eſt dans cette vue que l'auteur appelle l'ordre des jéſuites, *la ſociété par excellence*. Cependant M. de *Bougainville* nous apprend que les jéſuites feſaient fouetter ſur les feſſes les pères de famille dans le Paraguai. Fait-on le bonheur des hommes en les traitant en eſclaves & en enfans ? Cette honteuſe pédanterie était-elle tolérante?

Mais les jéſuites étaient encore puiſſans quand *Monteſquieu* écrivait.

XIX.

Les Epidammiens ſentant leurs mœurs ſe corrompre par leur communication avec les Barbares, élurent un magiſtrat pour faire tous les marchés au nom de la cité & pour la cité. (pag. 41.)

Les Epidammiens étaient les habitans de Dirrachium, aujourd'hui Durazzo; des Scythes ou des Celtes étaient venus s'établir dans le voiſinage. *Plutarque* dit que tous les ans ces Epidammiens nommaient un commiſſaire entendu pour trafiquer au nom de la ville avec ces étrangers. Ce commiſſaire n'était point un magiſtrat, c'était un courtier, *poletes*, mais qu'importe? Ceux qui ont critiqué ſavamment l'Eſprit des lois, diſent que ſi on envoyait un conſeiller du parlement faire tous les marchés de la ville de Paris, le commerce n'en irait pas mieux.

Mais quel rapport tant de vaines queſtions

ont-elles avec la législation? Est-il bien vrai que les Epidammiens aient eu le maintien des mœurs pour objet? Comment ces barbares auraient-ils corrompu des Grecs? Cette institution n'est-elle pas plutôt l'effet d'un esprit de monopole? Peut-être dira-t-on un jour que c'est pour conserver nos mœurs que nous avons établi la compagnie des Indes. Avouons avec Mme du *Deffant* que souvent l'Esprit des lois est de l'Esprit sur les lois.

XX.

Chapitre VIII. Explication d'un paradoxe des anciens par rapport aux mœurs. Il s'agit de musique & de l'amour. (pag. 52 & suiv.)

L'auteur se fonde sur un passage de *Polybe*, mais sans le citer. Il dit *que la musique était nécessaire aux Arcades, qui habitaient un pays où l'air est triste & froid;* & il finit par dire que, selon *Plutarque*, les Thébains *établirent l'amour des garçons pour adoucir leurs mœurs.* Ce dernier trait serait un plaisant esprit des lois. Examinons au moins la musique. Ce sujet est intéressant dans le temps où nous sommes.

Il semble assez prouvé que les Grecs entendirent d'abord par ce mot *musique*, tous les beaux arts. La preuve en est que plus d'une muse présidait à un art qui n'a aucun rapport avec la musique proprement dite, comme *Clio* à l'histoire, *Uranie* à la connaissance du ciel, *Polymnie* à la gesticulation. Elles étaient filles de *Mémoire* pour marquer qu'en effet le don de la mémoire est le principe de tout, & que sans elle l'homme serait au-dessous des bêtes.

Ces notions paraiſſent avoir été tranſmiſes aux Grecs par les Egyptiens. On le voit par le mercure Triſmégiſte, traduit de l'égyptien en grec, ſeul livre qui nous reſte de ces immenſes bibliothèques de l'Egypte. Il y eſt parlé à tout moment de l'harmonie de la muſique avec laquelle DIEU arrangea les ſphères de l'univers. Toute eſpèce d'arrangement & d'ordre fut donc réputée muſique en Grèce; & à la fin ce mot ne fut plus conſacré qu'à la théorie & à la pratique des ſons de la voix & des inſtrumens. Les lois, les actes publics étaient annoncés au peuple en muſique. On ſait que la déclaration de guerre contre *Philippe*, père d'*Alexandre*, fut chantée dans la grande place d'Athènes. On ſait que *Philippe*, après ſa victoire de Chéronée, inſulta aux vaincus en chantant le décret d'Athènes fait contre lui, & en battant la meſure.

C'était donc d'abord cette muſique priſe dans le ſens le plus étendu, cette muſique qui ſignifie la culture des beaux arts, laquelle polit les mœurs des Grecs, & ſurtout celles des Arcades. *Soli cantare periti Arcades.*

Je vois encore moins comment l'amour des garçons peut entrer dans le code de *Monteſquieu*. Nous rougiſſons, dit-il, (page 45) de lire dans Plutarque que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les lois un amour qui devrait être proſcrit par toutes les nations du monde.

Pourquoi un philoſophe tel que *Monteſquieu* accuſe-t-il un philoſophe tel que *Plutarque*, d'avoir fait l'éloge de cette infamie? *Plutarque* dans la vie de

Pélopidas s'exprime ainſi : » On prétend que *Gorgidas* » fut le premier qui leva le bataillon ſacré, & qui » le compoſa de trois cents hommes choiſis, entre- » tenus aux frais de la ville, liés enſemble par les » ſermens de l'amitié..... comme *Jolas* fut attaché » à *Hercule*. Ce bataillon fut probablement appelé » ſacré comme *Platon* appelle ſacré un ami conduit » par un dieu.... on dit que cette troupe ſe main- » tint invincible juſqu'à la bataille de Chéronée. » *Philippe* viſitant les morts, & voyant ces trois » cents guerriers étendus les uns auprès des autres, » & couverts de nobles bleſſures par-devant, leur » donna des larmes, & s'écria : Périſſent tous ceux » qui pourraient ſoupçonner que de ſi braves gens » aient pu jamais ſouffrir ou commettre des choſes » honteuſes. »

Plutarque avoue qu'ils furent calomniés ; mais il juſtifie leur mémoire. De bonne foi était-ce là un régiment de ſodomites ? *Monteſquieu* devait-il apporter contre eux le témoignage de *Plutarque* ? Il ne lui arrive que trop ſouvent de falſifier ainſi les textes dont il fait uſage.

XXI.

Pour aimer la frugalité il faut en jouir. Ce ne ſeront point ceux qui ſeront corrompus par les délices qui aimeront la vie frugale. Et ſi cela avait été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'aurait pas fait l'admiration de l'univers. (pag. 48 & 49.)

Je ne prétends point faire des critiques grammaticales à un homme de génie ; mais j'aurais ſouhaité qu'un écrivain ſi ſpirituel & ſi mâle ſe fût ſervi

d'une autre expreſſion que celle de jouir de la frugalité. J'aurais déſiré bien davantage qu'il n'eût point dit qu'*Alcibiade* fut admiré de *l'univers* pour s'être conformé dans Lacédémone à la ſobriété des Spartiates, Il ne faut point, à mon avis, prodiguer ainſi les applaudiſſemens de l'univers. *Alcibiade* était un ſimple citoyen, riche, ambitieux, vain, débauché, inſolent, d'un caractère verſatile. Je ne vois rien d'admirable à faire quelque temps mauvaiſe chère avec les Lacédémoniens, lorſqu'il eſt condamné dans Athènes par un peuple plus vain, plus inſolent & plus léger que lui, ſottement ſuperſtitieux, jaloux, inconſtant, paſſant chaque jour de la témérité à la conſternation, digne enfin de l'opprobre dans lequel il croupit lâchement depuis tant de ſiècles ſur les débris de la gloire de quelques grands-hommes & de quelques artiſtes induſtrieux. Je vois dans *Alcibiade* un brave étourdi qui ne mérite certainement pas l'admiration de l'*univers*, pour avoir corrompu la femme d'*Agis*, ſon hôte & ſon protecteur; pour s'être fait chaſſer de Sparte; pour s'être réduit à mendier un nouvel aſile chez un ſatrape de Perſe, & pour y périr entre les bras d'une courtiſane. *Plutarque* & *Monteſquieu* ne m'en impoſent point; j'admire trop *Caton* & *Marc-Aurèle* pour admirer *Alcibiade*.

Je paſſe une douzaine de pages ſur la monarchie, le deſpotiſme & la république, parce que je ne veux me brouiller ni avec le grand-turc ni avec le grand-mogol ni avec la milice d'Alger. Je ferai ſeulement deux légères remarques hiſtoriques ſur les deux chapitres que voici.

XXII.

Chapitre XII. Qu'on n'aille pas chercher la magnanimité dans les Etats deſpotiques. Le prince n'y donnerait point une grandeur qu'il n'a pas lui-même. Chez lui il n'y a pas de gloire. (pag. 65.)

Ce chapitre eſt court ; en eſt-il plus vrai ? On ne peut, ce me ſemble, refuſer la magnanimité à un guerrier juſte, généreux, clément, libéral. Je vois trois grands-viſirs *Kiuperli* ou *Kuprogli*, qui ont eu ces qualités. Si celui qui prit Candie aſſiégée pendant dix années, n'a pas encore la célébrité des héros du ſiége de Troye, il avait plus de vertu ; & ſera plus eſtimé des vrais connaiſſeurs, qu'un *Diomède* & qu'un *Ulyſſe*. Le grand-viſir *Ibrahim* qui dans la dernière révolution s'eſt ſacrifié pour conſerver l'empire à ſon maître *Achmet III*, & qui a attendu à genoux la mort pendant ſix heures, avait certes de la magnanimité.

XXIII.

Chapitre XIII. Quand les ſauvages de la Louiſiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied. Voilà le deſpotiſme. (pag. 65.)

Ce chapitre eſt un peu plus court encore ; c'eſt un ancien proverbe eſpagnol.

Le ſage roi *Alphonſe VI* diſait, *élague ſans abattre*. Cela eſt plus court encore. C'eſt ce que *Savédra* répète dans ſes méditations politiques. C'eſt ce que dom *Uſtariz*, véritable homme d'Etat, ne ceſſe de recommander dans ſa théorie pratique du commerce.

Le laboureur, quand il a beſoin de bois, coupe une branche & non pas le pied de l'arbre. Mais ces maximes ne ſont employées que pour donner plus de force aux ſages repréſentations que fait *Uſtariz* au roi ſon maître.

Il eſt vrai que dans les lettres intitulées édifiantes, & même curieuſes, recueil onzième, page 315, un jéſuite nommé *Mareſt* parle ainſi des naturels de la Louiſiane. *Nos ſauvages ne ſont pas accoutumés à cueillir les fruits aux arbres. Ils croient faire mieux d'abattre l'arbre même. Ce qui eſt cauſe qu'il n'y a preſque aucun arbre fruitier aux environs du village.*

Ou le jéſuite qui raconte cette imbécillité eſt bien crédule, ou la nature humaine des Miſſiſſipiens n'eſt pas faite comme la nature humaine du reſte du monde. Il n'y a ſauvage ſi ſauvage qui ne s'aperçoive qu'un pommier coupé ne porte plus de pommes. De plus, il n'y a point de ſauvage auquel il ne ſoit plus aiſé & plus commode de cueillir un fruit que d'abattre l'arbre. Mais le jéſuite *Mareſt* a cru dire un bon mot.

XXIV.

En Turquie, lorſqu'un homme meurt ſans enfans mâles, le grand-ſeigneur a la propriété, les filles n'ont que l'uſufruit. (pag. 60.)

Cela n'eſt pas ainſi : le grand-ſeigneur a droit de prendre tout le mobilier des mâles morts à ſon ſervice, comme les évêques chez nous prenaient le mobilier des curés, les papes le mobilier des évêques ; mais le grand-turc partage toujours avec la famille, ce que les papes ne feſaient pas toujours. La part des filles eſt réglée. Voyez le Sura ou chapitre 4 de l'Alcoran.

XXV.

Par la loi de Bantam le roi prend toute la ſucceſſion, même la femme & les enfans.

Pourquoi ce bon roi de Bantam attend-il la mort du chef de famille? Si tout lui appartient, que ne prend-il le père & la mère.

Eſt-il poſſible qu'un homme ſérieux daigne nous parler ſi ſouvent des lois de Bantam, de Macaſſar, de Borneo, d'Achem; qu'il répète tant de contes de voyageurs, ou plutôt d'hommes errans, qui ont débité tant de fables, qui ont pris tant d'abus pour des lois; qui, ſans ſortir du comptoir d'un marchand hollandais, ont pénétré dans les palais de tant de princes de l'Aſie?

XXVI.

C'eſt un uſage reçu dans les pays deſpotiques, que l'on n'aborde qui que ce ſoit au-deſſus de ſoi ſans lui faire un préſent, pas même les rois. L'empereur du Mogol ne reçoit point les requêtes de ſes ſujets qu'il n'en ait reçu quelque choſe. Ces princes vont juſqu'à corrompre leurs propres grâces. (pag. 74.)

Je crois que cette coutume était établie chez les régules lombards, oſtrogoths, viſigoths, bourguignons, francs. Mais comment feſaient les pauvres qui demandaient juſtice? Les rois de Pologne ont continué juſqu'à nos jours à recevoir des préſens certains jours de l'année. *Joinville* convient que *St Louis* en recevait tout comme un autre. Il lui dit un jour avec ſa naïveté ordinaire, au ſortir d'une longue audience particulière que le roi avait accordée

à l'abbé de Cluny : *N'eſt-il pas vrai, Sire, que les deux beaux chevaux que ce moine vous a donnés, ont un peu prolongé la converſation ?*

XXVII.

La vénalité des charges eſt bonne dans un Etat monarchique, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu. (6) (pag. 79.)

La fonction divine de rendre juſtice, de diſpoſer de la fortune & de la vie des hommes, un métier de famille ! De quelles raiſons l'ingénieux auteur ſoutient-il une thèſe ſi indigne de lui ? Voici comme il s'explique : *Platon ne peut ſouffrir cette vénalité ; c'eſt*, dit-il, *comme ſi dans un navire on feſait quelqu'un pilote pour ſon argent. Mais Platon parle d'une république fondée ſur la vertu, & nous parlons d'une monarchie.* (page 79.)

Une monarchie, ſelon *Monteſquieu*, n'eſt donc fondée que ſur des vices ? Mais pourquoi la France eſt-elle la ſeule monarchie de l'univers qui ſoit ſouillée de cet opprobre de la vénalité paſſée en loi de l'Etat ? Pourquoi cet étrange abus ne fut-il introduit qu'au bout de onze cents années ? On ſait aſſez que ce monſtre naquit d'un roi alors indigent & prodigue, & de la vanité de quelques citoyens, dont les pères avaient amaſſé de l'argent. On a toujours attaqué cet abus par des cris impuiſſans, parce qu'il eût

(6) Eſt-ce par vertu que l'on accepte en Angleterre la charge de juge du banc du roi ; qu'on ſollicitait à Rome la place de préteur ? Quoi ! on ne trouverait point de conſeillers pour juger dans les parlemens de France, ſi on leur donnait les charges gratuitement ?

fallu rembourſer les offices qu'on avait vendus. Il eût mieux valu mille fois, dit un ſage juriſconſulte, vendre les tréſors de tous les couvents, & l'argenterie de toutes les égliſes, que de vendre la juſtice. Lorſque *François I* prit la grille d'argent de St Martin, il ne fit tort à perſonne; St Martin ne ſe plaignit point; il ſe paſſa très-bien de ſa grille. Mais vendre publiquement la place de juge, & faire jurer à ce juge qu'il ne l'a point achetée, c'eſt une ſottiſe ſacrilége qui a été l'une de nos modes. (7)

XXVIII.

On eſt étonné de la punition de cet aréopagite, lequel avait tué un moineau pourſuivi par un épervier, & réfugié dans ſon ſein.

On eſt ſurpris que l'aréopage ait fait mourir un enfant qui avait crevé les yeux à ſon oiſeau. Qu'on faſſe réflexion qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime; mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée ſur les mœurs. (pag. 79.)

Non, je ne ſuis point ſurpris de ces deux jugemens atroces, car je n'en crois rien; & un homme comme *Monteſquieu* devait n'en rien croire. Quoiqu'on reproche aux Athéniens beaucoup d'inconſéquences, de légéretés cruelles, de très-mauvaiſes actions, & une plus mauvaiſe conduite, je ne penſe

(7) La vénalité, détruite en 1771, a été rétablie en 1774. C'eſt un mal auquel l'ouvrage de *Monteſquieu* a contribué. Lorſqu'un uſage funeſte, ſoutenu par l'intérêt & le préjugé, peut encore s'appuyer de l'opinion d'un homme illuſtre, il reſte long-temps indeſtructible. Quant au ſerment, on a ceſſé de l'exiger, depuis que la magiſtrature a ceſſé de croire que la vénalité était un abus contre lequel elle ne devait jamais ſe laſſer de proteſter.

point qu'ils aient eu l'abſurdité auſſi ridicule que barbare de tuer des hommes & des enfans pour des moineaux. C'eſt un jugement de mœurs, dit *Monteſquieu;* (8) quelles mœurs? quoi donc! n'y a-t-il pas une dureté de mœurs plus horrible à tuer votre compatriote, qu'à tordre le cou à un moineau ou à lui crever l'œil?

Vous me parlez ſans ceſſe de monarchie fondée ſur l'honneur, & de république fondée ſur la vertu. Je vous dis hardiment qu'il y a dans tous les gouvernemens de la vertu & de l'honneur.

Je vous dis que la vertu n'a eu nulle part à l'établiſſement ni d'Athènes, ni de Rome, ni de Saint-Marin, ni de Raguſe, ni de Genève. On ſe met en république quand on le peut. Alors l'ambition, la vanité, l'intérêt de chaque citoyen veille ſur l'intérêt, la vanité, l'ambition de ſon voiſin. Chacun obéit volontiers aux lois pour leſquelles il a donné ſon ſuffrage. On aime l'état dont on eſt ſeigneur pour un cent millième, ſi la république a cent mille bourgeois. Il n'y a là aucune vertu. Quand Genève ſecqua le joug de ſon comte & de ſon évêque, la vertu ne ſe mêla point de cette aventure. Si Raguſe eſt libre, qu'elle n'en rende point grâce à la vertu, mais à vingt-cinq mille écus d'or qu'elle paye tous les ans à la Porte ottomane. Que Saint-Marin

(8) Une république fondée ſur les mœurs, où l'on punit de mort arbitrairement des actions qui indiquent des diſpoſitions à la cruauté! Ne voit-on pas plutôt dans ces jugemens l'emportement d'un peuple ſauvage & barbare, mais qui commence à ſaiſir quelques idées d'humanité? N'eſt-il pas encore plus vraiſemblable que ce ſont des contes, comme tant d'autres jugemens célèbres, depuis celui de l'aréopage, en faveur de *Minerve*, juſqu'à ceux de *Sancho-Pança* dans ſon île.

remercie le pape de ſa ſituation, de ſa petiteſſe, de ſa pauvreté. S'il eſt vrai que *Lucrèce* (choſe fort douteuſe) ait fait chaſſer les rois de Rome pour s'être tuée après s'être laiſſé violer, il y a de la vertu dans ſa mort, c'eſt-à-dire du courage & de l'honneur, quoiqu'il y eût un peu de faibleſſe à laiſſer faire le jeune *Tarquin*. Mais je ne vois pas que les Romains fuſſent plus vertueux en chaſſant *Tarquin le ſuperbe*, que les Anglais ne l'ont été en renvoyant *Jacques II*. Je ne conçois pas même qu'un Griſon, ou un bourgeois de Zug, doive avoir plus de vertu qu'un homme domicilié à Paris ou à Madrid.

Quant à la ville d'Athènes, j'ignore ſi *Cécrops* fut ſon roi dans le temps qu'elle n'exiſtait pas. J'ignore ſi *Théſée* le fut avant ou après qu'il eut fait le voyage de l'enfer. Je croirai, ſi l'on veut, que les Athéniens eurent la généroſité d'abolir la royauté dès que *Codrus* ſe fut dévoué pour eux. Je demande ſeulement ſi ce roi *Codrus*, qui ſe ſacrifie pour ſon peuple, n'avait pas quelque vertu. En vérité toutes ces queſtions ſubtiles ſont trop délicates pour avoir quelque ſolidité. Il faut le redire; c'eſt de l'eſprit ſur les lois.

XXIX.

Dans les monarchies il ne faut point de cenſeurs. Elles ſont fondées ſur l'honneur; & la nature de l'honneur eſt d'avoir pour cenſeur tout l'univers. (pag. 79.)

Que ſignifie cette maxime? Tout homme n'a-t-il pas pour cenſeur l'univers, en cas qu'il en ſoit connu? Les Grecs mêmes du temps de leurs *Sophocles*, juſqu'à celui de leurs *Ariſtotes*, crurent que

l'univers avait les yeux ſur eux. Toujours de l'eſprit; mais ce n'eſt pas ici ſur les lois. (9)

XXX.

En Turquie on termine promptement toutes les diſputes. La manière dont on les finit eſt indifférente, pourvu qu'on finiſſe. Le bacha d'abord éclairci, fait diſtribuer, à ſa fantaiſie, des coups de bâton aux plaideurs & les renvoie chez eux. (pag. 84.)

Cette plaiſanterie ſerait bonne à la comédie italienne. Je ne ſais ſi elle eſt convenable dans un livre de légiſlation; il ne faudrait y chercher que la vérité. Il eſt faux que dans Conſtantinople un bacha ſe mêle de rendre la juſtice. C'eſt comme ſi on diſait qu'un brigadier, un maréchal de camp fait l'office de lieutenant civil, & de lieutenant criminel. Les cadis ſont les premiers juges; ils ſont ſubordonnés aux cadis-leſquiers, & les cadis-leſquiers au viſir Azem, qui juge lui-même avec les viſirs du banc. L'empereur eſt ſouvent préſent à l'audience, caché derrière une jalouſie; & le viſir Azem dans les cauſes importantes, lui demande ſa déciſion par un ſimple billet, ſur lequel l'empereur décide en deux mots.

(9) La cenſure eſt très-bonne en général, pour maintenir dans un peuple les préjugés utiles à ceux qui gouvernent; pour conſerver dans un corps tous les vices qui naiſſent de l'eſprit de corps: la cenſure fut établie à Rome par le ſénat, pour contre-balancer le pouvoir des tribuns. Elle était un inſtrument de tyrannie. On prit les mœurs pour prétexte; on profita de la haine naturelle du peuple pour les riches. La crainte d'être dégradé par le cenſeur doit être d'autant plus terrible, qu'on eſt plus ſenſible à l'honneur, aux diſtinctions, aux prérogatives. Des hommes guidés par la vertu riraient des jugemens des cenſeurs, & emploiraient leur éloquence à faire abolir cet établiſſement ridicule.

Le procès s'inſtruit ſans le moindre bruit, avec la plus grande promptitude. Point d'avocats, encore moins de procureurs & de papier timbré. Chacun plaide ſa cauſe ſans oſer élever ſa voix. Nul procès ne peut durer plus de dix-ſept jours. Il reſte à ſavoir ſi notre chicane, nos plaidoieries ſi longues, ſi répétées, ſi faſtidieuſes, ſi inſolentes, ces immenſes monceaux de papiers fournis par ces harpies de procureurs, ces taxes ruineuſes impoſées ſur toutes les pièces qu'il faut timbrer & produire, tant de lois contradictoires, tant de labyrinthes qui éterniſent chez nous les procès; ſi, dis-je, cet effroyable chaos vaut mieux que la juriſprudence des Turcs, fondée ſur le ſens commun, l'équité & la promptitude. C'était à corriger nos lois que *Monteſquieu* devait conſacrer ſon ouvrage, & non à railler l'empereur d'Orient, le grand-viſir & le divan. (10)

XXXI.

Lorſque *Louis XIII* voulut être juge dans le procès du duc de *la Valette*, le préſident de *Bellièvre* dit que c'était choſe étrange qu'un prince opinât au procès d'un de ſes ſujets, &c.

L'auteur ajoute qu'alors le roi ſerait juge & partie; qu'il perdrait le plus bel attribut de la ſouveraineté, celui de faire grâce &c. (pag. 88 & 89.)

Voilà juſqu'ici le ſeul endroit où l'auteur parle

(10) Quand les lois ſont très-ſimples, il n'y a guère de procès où l'une des deux parties ne ſoit évidemment un fripon, parce que les diſcuſſions roulent ſur des faits & non ſur le droit. Voilà pourquoi on fait dans l'Orient un ſi grand uſage des témoins dans les affaires civiles, & qu'on diſtribue quelquefois des coups de bâton aux plaideurs & aux témoins, qui en ont impoſé à la juſtice.

de nos lois dans ſon Eſprit des lois ; & malheureuſement, quoiqu'il eût été préſident à Bordeaux, il ſe trompe. C'était originairement un droit de la pairie, qu'un pair accuſé criminellement fût jugé par le roi ſon principal pair. *François II* avait opiné dans le procès contre le prince de *Condé*, oncle de *Henri IV*. *Charles VII* avait donné ſa voix dans le procès du duc d'*Alençon*, & le parlement même l'avait aſſuré que c'était ſon devoir d'être à la tête des juges. Aujourd'hui la préſence du roi au jugement d'un pair pour le condamner, paraîtrait un acte de tyrannie. Ainſi tout change. Quant au droit de faire grâce, dont l'auteur dit que le prince ſe priverait s'il était juge, il eſt clair que rien ne l'empêcherait de condamner & de pardonner.

Je ſuis obligé de m'abſtenir de pluſieurs autres queſtions, ſur leſquelles j'aurais des éclairciſſemens à demander. Il faut être court, & il y a trop de livres. Mais je m'arrête un inſtant ſur l'anecdote ſuivante.

XXXII.

Soixante & dix perſonnes conſpirèrent contre l'empereur *Baſile*. Il les fit fuſtiger; on leur brûla les cheveux & le poil. Un cerf l'ayant pris par ſa ceinture, quelqu'un de ſa ſuite tira ſon épée, coupa la ceinture & le délivra. Il lui fit trancher la tête. Qui pourrait penſer que le même prince eût rendu ces deux jugemens? (pag. 102.)

L'Eſprit des lois eſt plein de ces contes qui n'ont aſſurément aucun rapport aux lois. Il eſt vrai que dans la miſérable hiſtoire bizantine, monument de la décadence de l'eſprit humain, de la ſuperſtition

la

la plus ſotte, & des crimes de toute eſpèce, on trouve ce récit tom. III, pag. 576, traduction de *Couſin*.

C'eſt au préſident *Couſin* & au préſident *Monteſquieu* à chercher la raiſon pour laquelle l'extravagant tyran *Baſile* n'oſa pas punir de mort les complices d'une conjuration contre lui ; & la raiſon ou la démence qui le força d'aſſaſſiner celui qui lui avait ſauvé la vie. Mais s'il fallait rechercher pourquoi tant de plats tyrans ont commis tant d'extravagances & tant de barbaries, la vie ne ſuffirait pas ; & quel fruit en pourrait-il revenir ? qu'a de commun l'inepte cruauté de *Baſile* avec l'eſprit des lois ?

XXXIII.

C'eſt un grand reſſort des gouvernemens modérés que les lettres de grâce. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, *exécuté* (*a*) avec ſageſſe, peut avoir d'admirables effets. Le principe du deſpotiſme, qui ne pardonne pas & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages. (pag. 103.)

Une telle déciſion, & celles qui ſont dans ce goût, rendent à mon avis l'Eſprit des lois bien précieux. Voilà ce que n'ont ni *Grotius*, ni *Puffendorf*, ni toutes les compilations ſur le droit des gens. On ſait bien que *deſpotiſme* eſt employé pour *tyrannie*. Car enfin un deſpote ne peut-il pas donner des lettres de grâce tout auſſi-bien qu'un monarque ? Où eſt la ligne qui ſépare le gouvernement monarchique & le deſpotique ?

(*a*) Il veut dire *employé*, on n'exécute point un pouvoir.

La monarchie commençait à être un pouvoir très-mitigé, très-reſtreint en Angleterre, quand on força le malheureux *Charles I* à ne point accorder la grâce de ſon favori le comte *Straford*. *Henri IV* en France, roi à peine affermi, pouvait donner des lettres de grâce au maréchal de *Biron*; & peut-être cet acte de clémence qui a manqué à ce grand-homme, eût adouci enfin l'eſprit de la ligue, & arrêté la main de *Ravaillac*.

Le faible & cruel *Louis XIII* devait faire grâce à de *Thou* & à *Marillac*.

On ne devrait pas parler des lois & des mœurs indiennes & japonaiſes, quand on a tant à dire ſur les nôtres qu'on doit connaître.

XXXIV.

Nos miſſionnaires nous parlent du vaſte empire de la Chine, qui mêle enſemble dans ſon principe l'honneur & la vertu. J'ignore ce que c'eſt que cet honneur dont on parle chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton. Il s'en faut beaucoup que nos commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont parlent nos miſſionnaires. (pag. 142.)

Encore une fois, j'aurais ſouhaité que l'auteur eût plus parlé des vertus qui nous regardent, & qu'il n'eût point été chercher des incertitudes à ſix mille lieues. Nous ne pouvons connaître la Chine que par les pièces authentiques, fournies ſur les lieux, raſſemblées par du *Halde*, & qui ne ſont point contredites.

Les écrits moraux de *Confucius*, publiés ſix cents ans avant notre ère, lorſque preſque toute notre

Europe vivait de gland dans ſes forêts ; les ordonnances de tant d'empereurs, qui ſont des exhortations à la vertu ; des pièces de théâtre même qui l'enſeignent, & dont les héros ſe dévouent à la mort pour ſauver la vie à un orphelin ; tant de chefs-d'œuvre de morale traduits en notre langue ; tout cela n'a point été fait à coups de bâton. L'auteur s'imagine, ou veut faire croire qu'il n'y a dans la Chine qu'un deſpote, & cent cinquante millions d'eſclaves, qu'on gouverne comme des animaux de baſſe-cour. Il oublie ce grand nombre de tribunaux ſubordonnés les uns aux autres ; il oublie que quand l'empereur *Cam-hi* voulut faire obtenir aux jéſuites la permiſſion d'enſeigner leur chriſtianiſme, il dreſſa lui-même leur requête à un tribunal.

Je crois bien qu'il y a dans ce pays ſi ſingulier des préjugés ridicules, des jalouſies de courtiſans, des jalouſies de corps, des jalouſies de marchands, des jalouſies d'auteurs, des cabales, des friponneries, des méchancetés de toute eſpèce, comme ailleurs ; mais nous ne pouvons en connaître les détails. Il eſt à croire que les lois des Chinois ſont aſſez bonnes, puiſqu'elles ont été toujours adoptées par leurs vainqueurs, & qu'elles ont duré ſi long-temps. Si *Monteſquieu* veut nous perſuader que les monarchies de l'Europe établies par des Goths, des Gépides & des Alains, ſont fondées ſur l'honneur, pourquoi veut-il ôter l'honneur à la Chine ?

XXXV.

Dans des villes grecques, l'amour n'avait qu'une forme que l'on n'oſe dire. Et en note il cite *Plutarque*, auquel

il fait dire : *Quant au vrai amour, les femmes n'y ont aucune part. Plutarque* parlait comme ſon ſiècle. (pag. 116.)

Il paſſe de la Chine à la Grèce, pour les calomnier l'une & l'autre. *Plutarque* qu'il cite, dit tout le contraire de ce qu'il lui fait dire. *Plutarque*, dans ſon traité ſur l'amour, fait parler pluſieurs interlocuteurs. *Protogène* déclame contre les femmes, mais *Daphneus* fait leur éloge. *Plutarque*, à la fin du dialogue décide pour *Daphneus;* il met l'amour céleſte & l'amour conjugal au premier rang des vertus. Il cite l'hiſtoire de *Camma*, & celle d'*Eponine*, femme de *Sabinus*, comme des exemples de la vertu la plus courageuſe.

Toutes ces mépriſes de l'auteur de l'Eſprit des lois font regreter qu'un livre qui pouvait être ſi utile, n'ait pas été compoſé avec aſſez d'exactitude, & pour ſacrifier preſque toujours la vérité à ce qu'on appelle bel-eſprit.

XXXVI.

La Hollande eſt formée par environ cinquante républiques toutes différentes les unes des autres. (pag. 146.)

C'eſt-là une grande mépriſe. Et pour comble il cite *Janiçon* qui n'en dit pas un mot, & qui était trop attentif pour laiſſer échapper une telle bévue. Je crois voir ce qui a pu faire tomber l'ingénieux *Monteſquieu* dans cette erreur ; c'eſt qu'il y a cinquante-ſix villes dans les ſept Provinces-unies ; & comme chaque ville a droit de voter dans ſa province, pour former le ſuffrage aux états-généraux, il aura pris chaque ville pour une république.

XXXVII.

J'ai ouï plusieurs fois déplorer l'aveuglement du conseil de *François I*, qui rebuta *Christophe Colomb* qui lui proposait les Indes. En vérité, il fit peut-être par imprudence une chose bien sage. (tome II, pag. 55.)

Je tombe par hasard sur cette autre mépriſe, plus étonnante encore que les autres. Lorsque *Colombo* fit ses propositions, *François I* n'était pas né. *Colombo* ne prétendait point aller dans l'Inde, mais trouver des terres sur le chemin de l'Inde, d'Occident en Orient. *Montesquieu*, d'ailleurs, se joint ici à la foule des censeurs, qui comparèrent les rois d'Espagne, possesseurs des mines du Mexique & du Pérou, à *Midas* périssant de faim au milieu de son or. Mais je ne sais si *Philippe II* fut si à plaindre d'avoir de quoi acheter l'Europe, grâce à ce voyage de *Colombo*. (11)

XXXVIII.

Un Etat qui en a conquis un autre, ou continue à le gouverner selon ses lois, ou il lui en donne de nouvelles, ou il détruit la société & la disperse dans d'autres; ou enfin, il extermine tous les citoyens. La première manière est

(11) Les conquêtes en Amérique & les mines du Pérou enrichirent d'abord les rois d'Espagne; mais les mauvaises lois ont ensuite empêché l'Espagne de profiter des avantages qu'elle eût dû retirer de ses colonies. *Montesquieu* n'avait aucune connaissance des principes politiques relatifs à la richesse, aux manufactures, aux finances, au commerce. Ces principes n'étaient point encore découverts, ou du moins n'avaient jamais été développés; & le caractère de son génie ne le rendait pas propre aux recherches qui exigent une longue méditation, une analyse rigoureuse & suivie. Il lui eût été aussi impossible de faire le traité des richesses de *Smith*, que les principes mathématiques de *Newton*. Nul homme n'a tous les talens; ce que ne veulent jamais comprendre, ni les enthousiastes, ni les panégyristes.

conforme au droit des gens d'aujourd'hui; la quatrième manière eſt plus conforme au droit des gens des Romains. Nous ſommes devenus meilleurs, il faut rendre ici hommage à nos temps modernes &c. (pag. 155.)

Hélas ! de quels temps modernes parlez-vous? Le ſeizième ſiècle en eſt-il? ſongez-vous aux douze millions d'hommes ſans défenſe égorgés en Amérique ? Eſt-ce le ſiècle préſent que vous louez ? comptez-vous parmi les uſages modérés de la victoire, les ordres ſignés *Louvois*, d'embraſer le Palatinat, & de noyer la Hollande?

Pour les Romains, quoiqu'ils aient été quelquefois cruels, ils ont été plus ſouvent généreux. Je ne connais guère que deux peuples conſidérables qu'ils aient exterminés, les Veïens & les Carthaginois. Leur grande maxime était de s'incorporer les autres nations, au lieu de les détruire. Ils fondèrent partout des colonies, établirent par-tout les arts & les lois; ils civiliſèrent les barbares, & donnant enfin le titre de citoyen romain aux peuples ſubjugués, ils firent de l'univers connu, un peuple de Romains. Voyez comment le ſénat traita les ſujets du grand roi *Perſée*, vaincus & faits priſonniers par *Paul Emile;* il leur rendit leurs terres, & leur remit la moitié des impôts.

Il y eut ſans doute parmi les ſénateurs qui gouvernèrent les provinces, des brigands qui les rançonnèrent : mais ſi l'on vit des *Verrès*, on vit auſſi des *Cicérons*, & le ſénat de Rome mérita long-temps ce que dit *Virgile :*

Tu regere imperio populos, Romane, memento.

Les Juifs mêmes, les Juifs, malgré l'horreur & le mépris qu'on avait pour eux, jouirent dans Rome de très-grands priviléges, & y eurent des ſynagogues ſecrètes avant & après la ruine de leur Jéruſalem.

XXXIX.

Le conquérant qui réduit le peuple en ſervitude, doit toujours ſe réſerver des moyens pour l'en faire ſortir. Je ne dis point ici des choſes vagues. *Nos pères*, qui conquirent l'empire romain, en uſèrent ainſi. (pag. 151.)

Je crois qu'on peut me permettre ici une réflexion. Plus d'un écrivain qui ſe fait hiſtorien en compilant au haſard, (je ne parle pas d'un homme comme *Monteſquieu*) plus d'un prétendu hiſtorien, dis-je, après avoir appelé ſa nation la première nation du monde, Paris la première ville du monde, le fauteuil à bras où s'aſſied ſon roi, le premier trône du monde, ne fait point de difficulté de dire *nous*, *nos aïeux*, *nos pères*, quand il parle des Francs qui vinrent des marais delà le Rhin & la Meuſe, piller les Gaules & s'en emparer. L'abbé *Vèli* dit *nous*. Hé mon ami! eſt-il bien ſûr que tu deſcendes d'un franc? pourquoi ne ſerais-tu pas d'une pauvre famille gauloiſe?

XL.

Je ne dis point ici des choſes vagues. Les lois que nos pères firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuoſité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent. Leurs lois étaient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards voulaient toujours que les Romains fuſſent le peuple vaincu. Les lois d'*Euric*, de *Gondebaud*, de *Rotharis*, firent des barbares, & des Romains des concitoyens. (pag. 156.)

Euric, ou plutôt *Evaric*, était un goth que les vieilles chroniques peignent comme un monſtre. *Gondebaud* fut un bourguignon barbare, battu par un franc barbare. *Lotharis* le lombard, autre ſcélerat de ces temps-là, était un bon arien, qui régnant en Italie, où l'on ſavait encore écrire, fit mettre par écrit quelques-unes de ſes volontés deſpotiques. Voilà d'étranges légiſlateurs à citer. Et *Monteſquieu* appelle ces gens-là nos pères.

XLI.

Les Français ont été chaſſés neuf fois de l'Italie, diſent les hiſtoriens, à cauſe de leur inſolence à l'égard des femmes & des filles &c. (pag. 163.)

Cela a été dit, mais cela eſt-il bien vrai? S'agiſſait-il de femmes & de filles dans la guerre de 1741, quand les Français & les Eſpagnols furent obligés de ſe retirer? Ce n'était pas aſſurément pour des femmes & pour des filles que *François I* fut priſonnier à la bataille de Pavie. *Louis XII* ne perdit point Naples & le Milanais pour des femmes & pour des filles.

On prétendit au treizième ſiècle, que *Charles d'Anjou* perdit la Sicile, parce qu'un provencal avait levé la jupe d'une dame le jour de pâques, quoique l'aſſaſſinat de *Conradin* & du duc d'Autriche en fût la véritable cauſe. Et de-là on a conclu que la galanterie des Français les a empêchés d'être maîtres de l'Italie. Voilà comme certains préjugés populaires s'établiſſent.

XLII.

Si on veut lire l'admirable ouvrage de *Tacite* ſur les mœurs des Germains, on verra que c'eſt d'eux que les Anglais ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau ſyſtème a été trouvé dans les bois. (pag. 184.)

Eſt-il poſſible qu'en effet la chambre des pairs, celle des communes, la cour d'équité, la cour de l'amirauté, viennent de la forêt noire? J'aimerais autant dire que les ſermons de *Tillotſon* & de *Smaldrige* furent autrefois compoſés par les ſorcières tudeſques, qui jugaient des ſuccès de la guerre par la manière dont coulait le ſang des priſonniers qu'elles immolaient. Les manufactures de draps d'Angleterre n'ont-elles pas été trouvées auſſi dans les bois où les Germains aimaient mieux vivre de rapine que de travailler, comme le dit *Tacite*?

Pourquoi n'avoir pas trouvé plutôt la diète de Ratisbonne que le parlement d'Angleterre, dans les forêts d'Allemagne? Ratisbonne doit avoir profité plutôt que Londres d'un ſyſtème trouvé en Germanie.

XLIII.

L'établiſſement d'un viſir eſt dans l'Etat deſpotique une loi fondamentale. Le prince eſt naturellement ignorant, pareſſeux, il abandonne les affaires. S'il les confiait à pluſieurs, il y aurait des diſputes entr'eux; on ferait des brigues pour être le premier eſclave; le prince ſerait obligé de rentrer dans l'adminiſtration. Il eſt donc plus ſimple qu'il l'abandonne à un viſir, qui aura la même puiſſance que lui.

Cette déciſion ſe trouve à la page 27, mais nous

ne nous en ſommes aperçus que trop tard. Elle a déjà été réfutée par les ſavans que nous avons cités. » Elle n'eſt pas plus juſte, diſent-ils, que ſi on » ſuppoſait la place des maires du palais une loi » fondamentale de France. Les abus de l'uſurpation » doivent-ils être appelés des lois fondamentales ? » Le viſiriat de la Turquie doit-il être regardé » comme une règle générale, uniforme & fonda- » mentale de tous les Etats du vaſte continent de l'Aſie ?

» Si l'établiſſement d'un viſir était dans ces pays » une loi fondamentale, il y aurait dans tous un » viſir, & nous voyons le contraire. Si c'était une » loi fondamentale de ceux où il y en a, l'établiſ- » ſement de cet officier devrait avoir été fait lors » de l'établiſſement de la monarchie & de la » deſpotie.

» La loi fondamentale d'un Etat, eſt une partie » intégrante de cet Etat, & ſans laquelle il ne peut » exiſter. L'empire des califes a pris naiſſance en » 622. Le premier grand-viſir a été *Abou-Moſlemah*, » ſous le caliſe *Abou-Abbas-Saffah*, dont le règne n'a » commencé qu'en 131 de l'hégire.

» Donc l'établiſſement d'un grand-viſir dans les » Etats que l'auteur appelle deſpotiques, n'eſt pas, » comme il le prétend, un loi fondamentale de » l'Etat. »

XLIV.

Les Grecs & les Romains exigeaient une voix de plus pour condamner; nos lois françaiſes en demandent deux; les Grecs prétendaient que leur uſage avait été établi par

les dieux, mais c'eſt le nôtre. Voyez le jugement de *Coriolan*, *Denis d'Halicarnaſſe*, livre ſept. (pag. 210.)

L'auteur oublie ici que ſelon *Denis d'Halicarnaſſe*, & ſelon tous les hiſtoriens romains, *Coriolan* fut condamné par les comices aſſemblés en tribus, que vingt & une tribus le jugèrent, que neuf prononcèrent ſon abſolution & douze ſa condamnation ; chaque tribu valait un ſuffrage. *Monteſquieu*, par une légère inadvertance, prend ici le ſuffrage d'une tribu pour la voix d'un ſeul homme. *Socrate* fut condamné à la pluralité de trente-trois voix. *Monteſquieu* nous fait bien de l'honneur de dire que c'eſt la France chez qui la manière de condamner a été établie par les dieux. En vérité c'eſt l'Angleterre ; car il faut que tous les jurés y ſoient d'accord, pour déclarer un homme coupable. Chez nous au contraire, il a ſuffi de la prépondérance de cinq voix pour condamner au plus horrible ſupplice des jeunes gens, qui n'étaient coupables que d'une étourderie paſſagère, laquelle exigeait une correction & non la mort. Juſte ciel ! que nous ſommes loin d'être des dieux en fait de juriſprudence ! (12)

(12) Ce paſſage n'eſt pas intelligible. Quoi ! il avait fallu une inſpiration divine pour juger à la pluralité des voix ? Cet uſage n'eſt-il pas établi néceſſairement par l'égalité & par la force, lorſqu'il ne l'eſt pas encore par la raiſon ? On a voulu dire apparemment que le jugement ne pouvant être porté en général que par une pluralité de cinq voix, par exemple, on exigeait celle de ſix pour condamner : comme ſi en Angleterre un juré pouvait prononcer le *non guilty* dès qu'il y a onze voix de cet avis, & le *guilty* ſeulement lorſqu'il y a unanimité. La loi des Grecs était encore divine par rapport à celle des Romains, où le jugement à la pluralité des tribus pouvait être rendu à la minorité des ſuffrages ; ce qui était très-propre à favoriſer, aux dépens du peuple, les intrigues du ſénat ou celles des tribuns.

XLV.

Un ancien uſage des Romains défendait de faire mourir des filles non nubiles. *Tibère* trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au ſupplice. Tyran ſubtil & cruel, il détruiſait les mœurs pour conſerver les coutumes. (pag. 222.)

Ce paſſage demande, ce me ſemble, une grande attention. *Tibère*, homme méchant, ſe plaignit au ſénat de *Séjan* homme plus méchant que lui, par une lettre artificieuſe & obſcure. Cette lettre n'était point d'un ſouverain qui ordonnait aux magiſtrats de faire ſelon les lois le procès à un coupable; elle ſemblait écrite par un ami, qui dépoſait ſes douleurs dans le ſein de ſes amis. A peine détaillait-il la perfidie & les crimes de *Séjan*. Plus il paraiſſait affligé, plus il rendait *Séjan* odieux. C'était livrer à la vengeance publique le ſecond perſonnage de l'empire, & le plus déteſté. Dès qu'on ſut dans Rome que cet homme ſi puiſſant déplaiſait au maître, le conſul, le préteur, le ſénat, le peuple ſe jetèrent ſur lui comme une victime qu'on leur abandonnait. Il n'y eut nulle forme de jugement; on le traîna en priſon, on l'exécuta; il fut déchiré par mille mains, lui, ſes amis & ſes parens. *Tibère* n'ordonna point qu'on fît mourir la fille de ce malheureux, âgée de ſept ans, malgré la loi qui défendait cette barbarie; il était trop habile & trop réſervé pour ordonner un tel ſupplice, & ſurtout pour autoriſer le viol d'un bourreau. *Tacite* & *Suétone* rapportent l'un & l'autre au bout de cent ans cette action exécrable; mais ils ne diſent point qu'elle ait été commiſe, ou

par la permiſſion de l'empereur, ou par celle du ſénat. (*b*) De même que ce ne fut point avec la permiſſion du roi que la populace de Paris mangea le cœur du maréchal d'*Ancre*. Il eſt bien étrange qu'on diſe que *Tibère* détruiſit les mœurs pour conſerver les coutumes. Il ſemblerait qu'un empereur eût introduit la coutume nouvelle de violer les enfans, par reſpect pour la coutume ancienne, de ne les pas faire pendre avant l'âge de puberté.

Cette aventure du bourreau & de la fille de *Séjan* m'a toujours paru bien ſuſpecte, toutes les anecdotes le ſont ; & j'ai même douté de quelques imputations qu'on fait encore tous les jours à *Tibère*, comme de ces *ſpintriæ* dont on parle tant, de ces débauches honteuſes & dégoûtantes, qui ne ſont jamais que les excès d'une jeuneſſe emportée, & qu'un empereur de ſoixante & dix ans cacherait à tous les yeux avec le même ſoin qu'une veſtale cachait ſes parties naturelles dans une proceſſion. Je n'ai jamais cru qu'un homme auſſi adroit que *Tibère*, auſſi diſſimulé, & d'un eſprit auſſi profond, eût voulu s'avilir à ce point devant tous ſes domeſtiques, ſes ſoldats, ſes eſclaves, & ſurtout devant ſes autres eſclaves les courtiſans. Il y a des choſes de bienſéance juſque dans les plus indignes voluptés. Et de plus, je penſe que pour un tyran, ſucceſſeur du diſcret tyran de Rome, ç'eût été le moyen infaillible de ſe faire aſſaſſiner.

(*b*) *Tradunt temporis hujus auctores.* C'eſt un bruit vague qui ſe répandit dans le temps. Quiconque a vécu a entendu des fauſſetés plus odieuſes, répétées vingt ans entiers par le public.

XLVI.

Lorſque la magiſtrature japonaiſe a obligé les femmes de marcher nues à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur. Mais lorſqu'elle a voulu contraindre une mère, lorſqu'elle a voulu contraindre un fils..... je ne puis achever, elle a fait frémir la nature elle-même. (pag. 222.)

Un ſeul voyageur preſque inconnu, nommé *Reyergisbert*, rapporte cette abomination, qu'on lui raconta d'un magiſtrat du Japon, & il prétend que ce magiſtrat ſe divertiſſait à tourmenter ainſi les chrétiens, auxquels il ne feſait point d'autre mal. *Monteſquieu* ſe plaît à ces contes; il ajoute que chez les Orientaux on ſoumet les filles à des éléphans. Il ne dit point chez quels orientaux on donne ce rendez-vous. Mais en vérité, ce n'eſt-là ni le temple de Gnide, ni le congrès de Cythère, ni l'Eſprit des lois.

C'eſt avec douleur, & en contrariant mon propre goût, que je combats ainſi quelques idées d'un philoſophe citoyen, & que je relève quelques-unes de ſes mépriſes. Je ne me ſerais pas livré, dans ce petit commentaire, à un travail ſi rebutant, ſi je n'avais été enflammé de l'amour de la vérité, autant que l'auteur l'était de l'amour de la gloire. Je ſuis en général ſi pénétré des maximes qu'il annonce, plutôt qu'il ne les développe; je ſuis ſi plein de tout ce qu'il dit ſur la liberté politique, ſur les tributs, ſur le deſpotiſme, ſur l'eſclavage, que je n'ai pas le courage de me joindre aux ſavans qui ont employé trois volumes à reprendre des fautes de détail.

Il importe peut-être assez peu que *Montesquieu* se soit trompé sur la dot qu'on donnait en Grèce aux sœurs qui épousaient leurs frères, & qu'il ait pris la coutume de Sparte pour la coutume de Crète.

Qu'il n'ait pas saisi le sens de *Suétone* sur la loi d'*Auguste*, qui défendit qu'on courût nu jusqu'à la ceinture avant l'âge de puberté. *Lupercalibus vetuit currere imberbes.*

Qu'il se soit mépris sur la manière dont la banque de Gènes est gouvernée, & sur une loi que Gènes fit publier dans la Corse.

Qu'il ait dit que *les lois à Venise défendent le commerce aux nobles vénitiens*, tandis que ces lois leur recommandent le commerce, & que s'ils ne le font plus, c'est qu'il n'y a plus d'avantage.

Que le gouvernement moscovite cherche à sortir du despotisme, tandis que ce gouvernement russe est à la tête de la finance, des armées, de la magistrature, de la religion; que les évêques & les moines n'ont plus d'esclaves comme autrefois, & qu'ils sont payés par une pension du gouvernement. Il cherche à détruire l'anarchie, les prérogatives odieuses des nobles, le pouvoir des grands, & non à établir des corps intermédiaires, à diminuer son autorité.

Qu'il fasse un faux calcul sur le luxe, en disant *que le luxe est zéro dans qui n'a que le nécessaire, que le double du nécessaire est égal à un*, & que le *double de cette unité est trois;* puisqu'en effet on n'a pas toujours trois de luxe, pour avoir deux fois plus de bien qu'un autre.

Qu'il ait dit que *chez les Samnites le jeune homme déclaré le meilleur prenait la femme qu'il voulait;* & qu'un

auteur de l'opéra comique ait fait une farce ſur cette prétendue loi, ſur cette fable rapportée dans *Stobée*, fable qui regarde les Sunnites, peuple de Scythie, & non pas les Samnites.

Qu'*en Suiſſe on ne paye point de tribut, mais qu'il en ſait la raiſon particulière.*

Que *dans ſes montagnes ſtériles, les vivres ſont ſi chers, & le pays ſi peuplé, qu'un ſuiſſe paye quatre fois plus à la nature qu'un turc ne paye au ſultan.* On ſait aſſez que tout cela eſt faux. Il y a des impôts en Suiſſe tels qu'on les payait autrefois aux ducs de Zeringue & aux moines ; mais il n'y a aucun impôt nouveau, aucune taxe ſur les denrées & ſur le commerce. Les montagnes, loin d'être ſtériles, ſont de très-fertiles pâturages qui font la richeſſe du pays. La viande de boucherie y eſt la moitié moins chère qu'à Paris. Et enfin un ſuiſſe ne peut payer quatre fois plus à la nature qu'un turc au ſultan, à moins qu'il ne boive & ne mange quatre fois davantage. Il y a peu de pays où les hommes, en travaillant auſſi peu, jouiſſent de tant d'aiſance.

Qu'il ait dit que *dans les Etats mahométans on eſt non-ſeulement maître des biens & de la vie des femmes eſclaves ;* ce qui eſt abſolument faux, puiſque dans le vingt-quatrième ſura, ou chapitre de l'Alcoran, il eſt dit expreſſément : *Traitez bien vos eſclaves ; ſi vous voyez en eux du mérite, partagez avec eux les richeſſes que* DIEU *vous a données. Ne forcez pas vos femmes eſclaves à ſe proſtituer à vous.* Puiſqu'enfin on punit de mort à Conſtantinople le maître qui a tué ſon eſclave, à moins que le maître ne prouve que l'eſclave a levé la main ſur lui. Et ſi l'eſclave prouve que

ſon

ſon maître l'a violée, elle eſt déclarée libre avec dépens.

Qu'à Patane la lubricité des femmes eſt ſi grande que les hommes ſont obligés de ſe faire certaines garnitures pour ſe mettre à l'abri de leurs entrepriſes. C'eſt un nommé *Sprenkel* qui a fait ce conte abſurde, bien indigne aſſurément de l'Eſprit des lois. Et le même *Sprenkel* dit qu'à Patane les maris ſont ſi jaloux de leurs femmes qu'ils ne permettent pas à leurs meilleurs amis de les voir, elles ni leurs filles.

Que la féodalité eſt un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais &c.

Quoique la féodalité, les bénéfices militaires aient été établis, en différens temps & ſous différentes formes, ſous *Alexandre Sévère*, ſous les rois lombards, ſous *Charlemagne*, dans l'empire ottoman, en Perſe, dans le Mogol, au Pégu, en Ruſſie, & que les voyageurs en aient trouvé des traces dans un grand nombre des pays qu'ils ont découverts.

Que chez les Germains il y avait des vaſſaux & non pas des fiefs. Les fiefs étaient des chevaux de bataille, des armes, des repas.

Quelle idée! il n'y a point de vaſſalité ſans terre. Un officier à qui ſon général aura donné à ſouper n'eſt pas pour cela ſon vaſſal.

Qu'en Eſpagne on a défendu les étoffes d'or & d'argent. Un pareil décret ſerait ſemblable à celui que feraient les états de Hollande, s'ils défendaient la conſommation de la canelle.

On ne peut faire une comparaiſon plus fauſſe, ni dire une choſe moins politique. Les Eſpagnols n'avaient point de manufactures; ils auraient été obligés d'acheter ces étoffes de l'étranger. Les

Hollandais, au contraire, ſont les ſeuls poſſeſſeurs de la canelle ; ce qui était raiſonnable en Eſpagne, ſuivant les opinions alors reçues, eût été abſurde en Hollande.

Je n'entrerai point dans la diſcuſſion de l'ancien gouvernement des Francs vainqueurs des Gaulois ; dans ce chaos de coutumes toutes bizarres, toutes contradictoires ; dans l'examen de cette barbarie, de cette anarchie qui a duré ſi long-temps, & ſur leſquelles il y a autant de ſentimens différens que nous en avons en théologie. On n'a perdu que trop de temps à deſcendre dans ces abymes de ruines ; & l'auteur de l'Eſprit des lois a dû s'y égarer comme les autres.

Toutes les origines des nations ſont l'obſcurité même, comme tous les ſyſtèmes ſur les premiers principes ſont un chaos de fables. Lorſqu'un auſſi beau génie que *Monteſquieu* ſe trompe, je m'enfonce dans d'autres erreurs en découvrant les ſiennes. C'eſt le ſort de tous ceux qui courent après la vérité ; ils ſe heurtent dans leur courſe, & tous ſont jetés par terre. Je reſpecte *Monteſquieu* juſque dans ſes chutes, parce qu'il ſe relève pour monter au ciel. Je vais continuer ce petit commentaire pour m'inſtruire en l'étudiant ſur quelques points, non pour les critiquer : je le prends pour mon guide, non pour mon adverſaire.

Du climat.

De tout temps on a ſu combien le ſol, les eaux, l'atmoſphère, les vents influent ſur les végétaux, les animaux & les hommes. On ſait aſſez qu'un

baſque eſt auſſi différent d'un lapon qu'un allemand l'eſt d'un nègre, & qu'un coco l'eſt d'une nèfle. C'eſt à propos de l'influence du climat que *Monteſquieu* examine au chapitre XII du livre 14, pourquoi les Anglais ſe tuent ſi délibérément. *C'eſt*, dit-il, *l'effet d'une maladie. Il y a apparence que c'eſt un défaut de filtration du ſuc nerveux.* Les Anglais, en effet, appellent cette maladie *ſpleen*, qu'ils prononcent *ſplin*, ce mot ſignifie la rate. Nos dames autrefois étaient malades de la rate. *Molière* a fait dire à des bouffons :

Veut-on qu'on rabatte
Les vapeurs de rate
Qui nous minent tous ?
Qu'on laiſſe Hippocrate,
Et qu'on vienne à nous.

Nos Pariſiennes étaient donc tourmentées de la rate, à préſent elles ſont affligées de vapeurs, & en aucun cas elles ne ſe tuaient. Les Anglais ont le *ſplin* ou la *ſplin*, & ſe tuent par humeur. Ils s'en vantent ; car quiconque ſe pend à Londres, ou ſe noie, ou ſe tire un coup de piſtolet, eſt mis dans la gazette.

Depuis la querelle de *Philippe de Valois* & d'*Edouard III*, pour la loi ſalique, les Anglais en ont toujours voulu aux Français ; ils leur prirent non-ſeulement Calais, mais preſque tous les mots de leur langue, & leurs maladies, & leurs modes, & prétendirent enfin l'honneur excluſif de ſe tuer. Mais ſi l'on voulait rabattre cet orgueil, on leur prouverait que dans la ſeule

année 1774, on a compté à Paris plus de cinquante perſonnes qui ſe ſont donné la mort. On leur dirait que chaque année il y a douze ſuicides dans Genève qui ne contient que vingt mille ames, tandis que les gazettes ne comptent pas plus de ſuicides à Londres, qui renferme environ ſept cents mille *ſpleen* ou *ſplin*.

Les climats n'ont guère changé depuis que *Romulus* & *Remus* eurent une louve pour nourrice. Cependant, pourquoi, ſi vous en exceptez *Lucrèce*, dont l'hiſtoire n'eſt pas bien avérée, aucun Romain de marque n'a-t-il eu une aſſez forte *ſpleen* pour attenter à ſa vie? Et pourquoi enſuite, dans l'eſpace de ſi peu d'années, *Caton* d'Utique, *Brutus*, *Caſſius*, *Antoine* & tant d'autres donnèrent-ils cet exemple au monde? N'y a-t-il pas quelqu'autre raiſon que le climat qui rendît ces ſuicides ſi communs?

Monteſquieu dit dans ce chapitre, que le climat de l'Inde eſt ſi doux que les lois le ſont auſſi. *Ces lois*, dit-il, *ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs pères. Ils ont réglé la ſucceſſion par le mérite reconnu du ſucceſſeur. Il ſemble qu'ils ont penſé que chaque citoyen devait ſe repoſer ſur le bon naturel des autres. Heureux le climat qui fait naître la candeur des ames, & produit la douceur des mœurs!*

Il eſt vrai que dans vingt endroits, l'illuſtre auteur peint le vaſte pays de l'Inde & tous les pays de l'Aſie comme des Etats monarchiques ou deſpotiques, dans leſquels tout appartient au maître, & où les ſujets ne connaiſſent point la propriété; de ſorte que ſi le climat produit des citoyens ſi

honnêtes & ſi bons, il y fait des princes bien rapaces & bien tyrans. Il ne s'en ſouvient plus ici; il copie la lettre d'un jéſuite nommé *Bouchet* au préſident *Cochet*, inſérée dans le quatorzième recueil des Lettres curieuſes & édifiantes; & il copie trop ſouvent ce recueil. Ce *Bouchet*, dès qu'il eſt arrivé à Pondichéri, avant de ſavoir un mot de la langue du pays, (*c*) répète à M. *Cochet* tous les contes qu'il a entendu faire à des facteurs. J'en crois plus volontiers le colonel *Scrafton*, qui a contribué aux conquêtes du lord *Clive*, & qui joint à la franchiſe d'un homme de guerre une intelligence profonde de la langue des brames.

Voici ſes paroles, que j'ai citées ailleurs.

» Je vois avec ſurpriſe tant d'auteurs aſſurer que » les poſſeſſions des terres ne ſont point héréditaires » dans ce pays, & que le prince eſt l'héritier » univerſel. Il eſt vrai qu'il n'y a point d'acte de » parlement qui retienne l'autorité impériale dans » ſes limites; mais l'uſage conſacré & invariable de » tous les tribunaux eſt que chacun hérite de ſes » pères. Cette loi non écrite eſt plus conſtamment » obſervée qu'en aucun Etat monarchique. »

Cette déclaration d'un des conquérans des plus belles contrées de l'Inde vaut bien celle d'un

(*c*) J'ai connu autrefois ce *Bouchet*, c'était un imbécille, auſſi-bien que frère *Courbeville* ſon compagnon. Il a vu des femmes indiennes prouver leur fidélité à leurs maris, en plongeant une main dans l'huile bouillante ſans ſe brûler. Il ne ſavait pas que le ſecret conſiſte à verſer l'eau dans le vaſe long-temps avant l'huile, & que l'huile eſt encore froide quand l'eau qui bout ſoulève l'huile à gros bouillons. Il répète l'hiſtoire des deux *Soſies* pour prouver le chriſtianiſme aux brames.

jéſuite, & toutes deux doivent balancer au moins l'opinion de ceux qui prétendent que cette riche partie de la terre, peuplée de cent dix millions d'hommes, n'eſt habitée que par des deſpotes & des eſclaves.

Toutes les relations qui nous ſont venues de la Chine, nous ont appris que chacun y jouit de ſon bien beaucoup plus librement que dans l'Inde. Il n'eſt pas croyable qu'il y ait un ſeul pays dans le monde, où la fortune & les droits des citoyens dépendent du chaud & du froid.

Le climat étend ſon pouvoir, ſans doute, ſur la force & la beauté du corps, ſur le génie, ſur les inclinations. Nous n'avons jamais entendu parler ni d'une *Phrynée* famoïède ou négreſſe, ni d'un *Hercule* lapon, ni d'un *Newton* topinambou. Mais je ne crois pas que l'illuſtre auteur ait eu raiſon d'affirmer que les peuples du Nord ont toujours vaincu ceux du Midi : car les Arabes acquirent par les armes, en très-peu de temps, au nom de leur patrie, un empire auſſi étendu que celui des Romains, & les Romains eux-mêmes avaient ſubjugué les bords de la mer Noire, qui ſont preſqu'auſſi froids que ceux de la mer Baltique.

L'illuſtre auteur croit que les religions dépendent du climat. Je penſe avec lui que les rites en dépendent entièrement. *Mahomet* n'aurait défendu le vin & les jambons ni à Bayonne ni à Mayence. On entrait chauffé dans les temples de la Tauride qui eſt un pays froid; il fallait entrer nus-pieds dans celui de *Jupiter Ammon* au milieu des ſables brûlans. On ne

s'aviſera point en Egypte de peindre *Jupiter* armé du tonnerre, puiſqu'il y tonne ſi rarement. On ne figurera point les réprouvés par l'emblème des boucs dans une île comme Ithaque, où les chèvres ſont la principale richeſſe du pays.

Une religion dont les cérémonies les plus eſſentielles ſe feront avec du pain & du vin, quelque ſublime, quelque divine qu'elle ſoit, ne réuſſira pas d'abord dans un pays où le vin & le froment ſont inconnus.

La croyance, qui conſtitue proprement la religion, eſt d'une nature toute différente. Elle dépendit chez les gentils uniquement de l'éducation. Les enfans troyens furent élevés dans la perſuaſion qu'*Apollon* & *Neptune* avaient bâti les murs de Troye, & les enfans athéniens bien appris ne doutaient pas que *Minerve* ne leur eût donné des olives. Les Romains, les Carthaginois eurent une autre mythologie. Chaque peuple eut la ſienne.

Je ne puis croire à la faibleſſe d'organes que *Monteſquieu* attribue aux peuples du Midi, & à cette pareſſe d'eſprit qui fait, ſelon lui, *que les lois, les mœurs & les manières ſont aujourd'hui en Orient comme elles étaient il y a mille ans. Monteſquieu* dit toujours que les lois forment les *manières*. J'aurais dit les *uſages*. Mais il me ſemble que les manières du chriſtianiſme détruiſirent depuis *Conſtantin* les manières de la Syrie, de l'Aſie mineure & de l'Egypte; que les manières un peu brutales de *Mahomet* chaſſèrent les belles manières des anciens Perſes, & même les nôtres. Les Turcs ſont venus enſuite qui ont tout

bouleverſé, de façon qu'il n'en reſte plus rien que les eunuques & les pouſſes. (13)

Eſclavage.

SI quelqu'un a jamais combattu pour rendre aux eſclaves de toute eſpèce le droit de la nature, la liberté, c'eſt aſſurément *Monteſquieu*. Il a oppoſé la raiſon & l'humanité à toutes les ſortes d'eſclavages; à celui des nègres qu'on va acheter ſur la côte de Guinée pour avoir du ſucre dans les îles Caraïbes; à celui des eunuques pour garder les femmes & pour chanter le deſſus dans la chapelle du pape; à celui des infortunés mâles & femelles qui ſacrifient leur volonté, leurs devoirs, leurs penſées, toute leur exiſtence, dans un âge où les lois ne permettent pas qu'on diſpoſe d'un fond de quatre piſtoles. Il a même attaqué adroitement cette eſpèce d'eſclavage qui fait d'un citoyen un diacre ou un ſous-diacre, & qui vous prive du droit de perpétuer votre famille, à moins que vous ne rachetiez ce droit à Rome chez un protonotaire; dignité qui fut inconnue aux *Marcellus* & aux *Scipions*. Il a ſurtout déployé ſon éloquence contre l'eſclavage de la glèbe, où

(13) On a peut-être attribué trop d'influence au climat. Il paraît que par-tout la ſociété humaine a été formée par de petites peuplades, qui, après s'être plus ou moins civiliſées, ont fini par ſe réunir ou par être abſorbées dans de grands empires. La différence la plus réelle eſt celle qui exiſte entre les Européens & le reſte du globe; & cette différence eſt l'ouvrage des Grecs. Ce ſont les philoſophes d'Athènes, de Milet, de Syracuſe, d'Alexandrie, qui ont rendu les habitans de l'Europe actuelle ſupérieurs aux autres hommes. Si *Xerxès* eût vaincu à Salamine, nous ſerions peut-être encore des barbares.

croupiſſent encore tant de cultivateurs, gémiſſans ſous des commis pour prix de nourrir des hommes leurs frères.

Je veux me joindre à ce défenſeur de la nature humaine, & j'oſe m'adreſſer, à qui? au roi de France lui-même, quoique je ſois un étranger. Un perſan & un indien des îles molucques vinrent demander juſtice à *Louis XIV* & l'obtinrent. Pourquoi ne la demanderai-je pas à *Louis XVI*? Je me jette de loin à ſes pieds, & je lui dis:

Petit-fils de *St Louis*, achevez l'ouvrage de votre père. Je ne vous implore pas pour que vous alliez débarquer à Joppé, ſur le rivage où l'on dit qu'*Andromède* fut expoſée à un monſtre marin, & que *Jonas* fut avalé par un autre; je ne vous conjure pas de quitter votre royaume de France pour aller venger le *baron de Luſignan*, que le grand *Saladin* chaſſa autrefois de ſon petit royaume de Jéruſalem, & pour délivrer quelques deſcendans inconnus de nos inſenſés croiſés, leſquels deſcendans pourraient avoir hérité des fers de leurs ancêtres, & ſervir des muſulmans dans l'Arabie ou dans l'Egypte; mais je vous conjure de délivrer plus de cent mille de vos fidelles ſujets qui ſont chez vous eſclaves des moines. Il eſt difficile de comprendre comment des ſaints qui ont fait vœu d'humilité, d'obéiſſance & de chaſteté, ont cependant des royaumes dans votre royaume, & commandent à des eſclaves qu'ils appellent leurs main-mortables.

Dom *Titrier* fit vers le milieu du quatorzième ſiècle des titres authentiques ſignés de tous les rois & de tous les empereurs des ſiècles précédens, par

leſquels, *attendu que le monde allait finir*, on donnait toutes les terres, tous les biens périſſables, tous les hommes & toutes les filles à ces moines qui avaient déjà le ciel appartenant à eux en propre. C'eſt en vertu de ces pièces probantes qu'ils ont encore des eſclaves dans la Bourgogne, dans la Franche-Comté, le Nivernais, le Bourbonnais, l'Auvergne, la Marche & quelques autres provinces. Ils s'arrogent des droits que vous n'avez pas, & que vous rougiriez d'avoir. Ils appellent ces eſclaves *nos ſerfs*, *nos main-mortables.*

En vain *St Louis* abolit cet opprobre de la nature humaine dans les terres de ſon obéiſſance ; en vain ſa digne mère la reine *Blanche* vint elle-même ouvrir dans Paris les priſons aux habitans de Chatenai, que des gens d'égliſe avaient chargés de chaînes en qualité de ſerfs de l'Egliſe. En vain *Louis le jeune* en 1141, *Louis X* en 1315, & enfin *Henri II* en 1553, crurent détruire par leurs édits ſolemnels, cette eſpèce de crime de lèſe-majeſté, & ſurement de lèſe-humanité. On voit encore dans vos Etats plus d'eſclaves de moines que vous n'avez de troupes nationales.

Il y a, Sire, à votre conſeil depuis pluſieurs années un procès entre douze mille chefs de familles d'un canton preſque inconnu de la Franche-Comté, & vingt moines ſéculariſés. Les douze mille hommes prétendent n'appartenir qu'à votre majeſté, ne devoir leurs ſervices & leur ſang qu'à votre majeſté. Les vingt cénobites prétendent qu'ils ſont au nom de DIEU les maîtres abſolus des perſonnes & du pécule, & des enfans de ces douze mille hommes.

Je vous conjure, Sire, de juger entre la nature & l'Egliſe ; rendez des citoyens à l'Etat & des ſujets à votre couronne. Le feu roi de Sardaigne, dont les filles ſont l'ornement & l'exemple de votre cour, décida la même affaire, peu de temps avant ſa mort. Il détruiſit la main-morte dans ſes Etats par les plus ſages ordonnances. Mais vous avez dans le ciel un plus grand exemple, *St Louis*, dont le ſang coule dans vos veines, & dont les vertus ſont dans votre ame. Les miniſtres qui vous ſeconderont dans cette entrepriſe ſeront comme vous chers à la poſtérité.

DES FRANCS.

ON a déjà remarqué que *Daniel* dans ſa préface ſur l'hiſtoire de France, (*d*) où il parle beaucoup plus de lui-même que de la France, a voulu nous perſuader que *Clovis* doit être bien plus intéreſſant que *Romulus*. *Hénault* a été de l'avis de *Daniel*. On pouvait répondre à l'un & à l'autre : Vous êtes orfévre, M. *Joſſe*. Ils auraient pu s'apercevoir que le berceau d'*Hercule*, par exemple, exciterait plus de curioſité que celui d'un homme ordinaire. Nous venons tous de ſauvages ignorés, français, eſpagnols,

(*d*) C'eſt ſa première préface, où il donne pour écrire l'hiſtoire des règles qu'il ne prend que chez lui, & non la préface hiſtorique, qui eſt un chef-d'œuvre de bonne critique. On voit qu'il y profite des recherches de *Cordemoi* & de *Valois*, & qu'il eſt meilleur hiſtorien des Francs qu'il ne l'eſt des Français dans le cours de ſon grand ouvrage. On peut ſeulement le blâmer de donner toujours aux Francs le nom de Français. Au reſte, ni *Mézerai*, ni lui, ni *Véli* ne ſont des *Tites-Lives* ; & je crois qu'il eſt impoſſible qu'il y ait des *Tites-Lives* chez nos nations modernes.

germains, anglais, ſcandinaviens, ſarmates; chacune de ces nations, renfermée dans ſes limites, ſe fait valoir par ſes différens mérites; chacune a ſes grands-hommes, & compte à peine les grands-hommes de ſes voiſins; mais toutes ont les yeux ſur l'ancienne Rome. *Romulus*, *Numa*, *Brutus*, *Camillus* leur appartiennent à toutes. L'hydalgo eſpagnol, & le gentleman english, apprennent à lire dans la langue de *Céſar*. On aime à voir le faible ruiſſeau dont eſt ſorti à la fin ce grand fleuve qui a inondé la terre.

On ne prononce aujourd'hui le nom d'oſtrogoth, de viſigoth, de hun, de franc, de vandale, d'hérule, de toutes ces hordes qui ont détruit l'empire romain, qu'avec le dégoût & l'horreur qu'inſpirent les noms des bêtes ſauvages puantes. Mais chaque peuple de l'Europe veut couvrir de quelque éclat la turpitude de ſon origine. L'Eſpagne vante ſon *St Ferdinand*, l'Angleterre ſon *St Edouard*, la France ſon *St Louis*. Si à Madrid on remonte aux rois goths, nous remontons dans Paris aux rois francs. Mais qui étaient ces Francs, que *Monteſquieu* de Bordeaux appelle *nos pères*? C'étaient, comme tous les autres barbares du Nord, des bêtes féroces qui cherchaient de la pâture, un gîte, & quelques vêtemens contre la neige.

D'où venaient-ils? *Clovis* n'en ſavait rien, ni nous non plus. On ſavait ſeulement qu'ils demeuraient à l'orient du Rhin & du Mein, & que leurs bœufs, leurs vaches & leurs moutons ne leur ſuffiſaient pas. N'ayant point de villes, ils allaient, quand ils le pouvaient, piller les villes romaines dans la

Gaule germanique & dans la belgique. Ils s'avançaient quelquefois jusqu'à la Loire, & revenaient partager dans leurs repaires tout ce qu'ils avaient volé. C'eſt ainſi qu'en uſèrent leurs capitaines *Clodion*, *Mérovée* & *Childéric*, père de *Clovis*, lequel *Childéric* mourut & fut enterré dans un grand chemin près de Tournai, ſelon l'uſage de ces peuples & de ces temps.

Tantôt les empereurs achetaient quelques trèves à leurs brigandages, tantôt ils les puniſſaient ſelon qu'ils avaient, dans ces cantons éloignés, quelques troupes & quelque argent. *Conſtantin* avait pénétré lui-même juſque dans leurs retraites en 313 de notre ère, avait ſaiſi leurs chefs, qui étaient, dit-on, les ancêtres de *Clovis*, & les avait condamnés aux bêtes dans le cirque de Trèves, comme des eſclaves révoltés & des voleurs publics.

Les Francs depuis ce jour eurent de nouvelles rapines à chercher, & la mort ignominieuſe de leurs chefs à venger ſur les Romains. Ils ſe joignirent ſouvent à toutes les hordes allemandes qui paſſaient aiſément le Rhin, malgré les colonies romaines de Cologne, de Trèves, de Mayence. Ils ſurprirent Cologne & la pillèrent. Lorſque *Julien* était céſar dans les Gaules, ce grand-homme qui fut, comme je l'ai déjà dit, le ſauveur & le père de nos contrées, partit de la petite rue qu'on appelle aujourd'hui des Mathurins, où l'on voit encore les reſtes de ſa maiſon, & courut ſauver d'une invaſion la Gaule & notre pays en 357. Il paſſa le Rhin, reprit Cologne, repouſſa les entrepriſes des Francs & celles de l'empereur *Conſtancius* qui voulait le perdre ;

vainquit toutes les hordes allemandes & franques, ſignala ſa clémence non moins que ſa valeur, nourrit également les vainqueurs & les vaincus, fit règner l'abondance & la paix des rives du Rhin & de la Meuſe juſqu'aux Pyrenées, & ne quitta les Gaules qu'après avoir fait leur bonheur, laiſſant chez toutes les ames honnêtes la mémoire la plus chère & la plus juſtement reſpectée.

Après lui tout changea. Il ne faut qu'un ſeul homme pour ſauver un empire, & un ſeul pour le perdre. Plus d'un empereur hâta la décadence de Rome. Les théâtres des victoires de tant de grands-hommes, les monumens de tant de magnificences & de tant de bienfaits répandus ſur le genre-humain aſſervi pour ſon bonheur, furent inondés de barbares inconnus, comme des champs fertiles ſont dévaſtés par des nuées de ſauterelles. Il en vint juſque des frontières de la Chine. Les bords de la mer Baltique, de la mer Noire, de la mer Caſpienne, vomirent des monſtres qui dévorèrent les nations & qui détruiſirent tous les arts.

Je ne crois pas cependant que cette multitude de dévaſtateurs ait été auſſi immenſe qu'on le dit. La peur exagère. Je vois d'ailleurs que c'eſt toujours le petit nombre qui fait les révolutions. *Sha-Nadir* de nos jours n'avait pas quarante mille ſoldats quand il mit à ſes pieds le grand-mogol, & qu'il emporta toutes ſes richeſſes. Les Tartares qui ſubjuguèrent la Chine vers l'an 1620, n'étaient qu'en très-petit nombre. *Tamerlan*, *Gengis-kan* ne commencèrent pas la conquête de la moitié de notre hémiſphère avec dix mille hommes. *Mahomet* n'en eut pas

mille à ſa première bataille. *Céſar* ne vint dans les Gaules qu'avec quatre légions ; il n'avait que vingt-deux mille combattans à la bataille de Pharſale, & *Alexandre* partit avec quarante mille pour la conquête de l'Aſie.

On nous dit qu'*Attila* fondit des extrémités de la Sibérie au bord de la Loire, ſuivi de ſept cents mille huns. Comment les aurait-il nourris ? On ajoute qu'ayant perdu deux cents mille de ces huns dans quelques eſcarmouches, il en perdit encore trois cents mille dans les champs Catalauniques qui ſont inconnus ; après quoi il alla mettre l'Illyrie en cendres, aſſiéger & détruire Aquilée ſans que perſonne l'en empêchât. *Et voilà juſtement comme on écrit l'hiſtoire.*

Quoi qu'il en ſoit, ce fut dans ce bouleverſement ſingulier de l'Europe, que les Francs vinrent comme les autres prendre leur part du pillage. La province ſéquanaiſe était déjà envahie par des Bourguignons qui ne ſavaient pas eux-mêmes leur origine. Des Viſigoths s'emparaient d'une partie du Languedoc, de l'Aquitaine & de l'Eſpagne. Le vandale *Genſeric*, qui s'était jeté ſur l'Afrique, en partit par mer pour aller piller Rome ſans aucune oppoſition. Il y entra comme on vient dans une de ſes maiſons qu'on veut démeubler pour embellir une autre demeure. Il fit enlever tout l'or, tout l'argent, tous les ornemens précieux malgré les larmes du pape *Léon*, qui avait compoſé avec *Attila* & qui ne put fléchir *Genſeric*.

Les Gaulois qui ne s'étaient défendus ni contre les Bourguignons, ni contre les Goths, ne réſiſtèrent pas plus aux Francs qui arrivèrent l'an 486, ayant

à leur tête le jeune *Clovis*, âgé, dit-on, de quinze ans. Il eſt à préſumer qu'ils entrèrent d'abord dans la Gaule belgique en petit nombre comme les Normands entrèrent depuis dans la Neuſtrie, & que leur troupe augmenta de tous les brigands volontaires qui ſe joignirent à eux en chemin, dans l'eſpoir de la rapine, unique ſolde de tous les barbares.

Une preuve évidente que *Clovis* avait très-peu de troupes, c'eſt que dans la rédaction de la loi des ſaliens-francs, nommée communément la loi ſalique, faite ſous ſes ſucceſſeurs, il eſt dit expreſſément: *C'eſt cette nation qui, en petit nombre, terraſſa la puiſſance romaine: gens parvus numero.*

Il y avait encore un fantôme de commandant romain, nommé *Siagrius*, qui, dans la déſolation générale, avait conſervé quelques troupes gauloiſes ſous les murs de Soiſſons; elles ne réſiſtèrent pas. Le même peuple qui avait coûté dix années de travaux & de négociations à *Céſar*, ne coûta qu'un jour à cette petite troupe de Francs. C'eſt que lorſque *Céſar* les voulut ſubjuguer, ils avaient toujours été libres; & quand ils eurent les Francs en tête, il y avait plus de cinq cents ans qu'ils étaient aſſervis.

CLOVIS.

QUEL était donc ce héros de quinze ans, qui, des marais des Chamaves & des Bructères, vint à Soiſſons mettre en fuite un général & jeter les fondemens, non pas *du premier trône de l'univers*, comme le dit ſi ſouvent l'abbé *Véli*, mais d'un des plus floriſſans Etats de l'Europe? On ne nous dit point qui fut le chiron ou le phénix de ce jeune *Achille*. Les Francs n'écrivirent point ſon hiſtoire. Comment fut-il conquérant & légiſlateur dans l'âge qui touche à l'enfance? c'eſt un exemple unique. Un Auvergnat devinant *Euclide* à douze ans n'eſt pas ſi au-deſſus de l'ordre commun. Ce qui eſt encore unique ſur le globe, c'eſt que la troiſième race règne dans cet Etat depuis huit cents ans, alliée ſans doute à celle de *Charlemagne*, qui l'était à celle de *Clovis*, ce qui fait une continuité d'environ treize ſiècles.

La France, à la vérité, n'eſt pas à beaucoup près auſſi étendue que l'était la Gaule ſous les Romains; elle a perdu tout le pays qu'on appelait la France orientale dans le moyen âge; celui de Trèves, de Mayence, de Cologne, la plus grande partie de la Flandre. Mais à la longue l'induſtrie de ſes peuples l'a ſoutenue malgré les guerres les plus funeſtes, les captivités de ſes rois, les invaſions des étrangers, & les ſanglantes diſcordes que la religion a fait naître dans ſon ſein.

Cette belle province romaine ne tomba pas

d'abord au pouvoir du prince des Francs. Les plus fertiles parties avaient été envahies par les princes ariens, bourguignons & goths dont j'ai parlé. *Clovis* & ſes Francs étaient de la religion qu'on nommait païenne depuis *Théodoſe*, du mot latin *pagus*, bourgade, la religion chrétienne devenue dominante n'ayant guère laiſſé que dans les campagnes l'ancien culte de l'empire. Les évêques athanaſiens orthodoxes qui dominaient dans tout ce qui n'était pas goth ou bourguignon, & qui avaient ſur les peuples une puiſſance preſque ſans bornes, pouvaient avec le bâton paſtoral briſer l'épée de *Clovis*.

Le ſavant abbé *Dubos* a très-bien démêlé que ce jeune conquérant avait la dignité de maître de la milice romaine, dans laquelle il avait ſuccédé à ſon père *Childéric*, dignité que les empereurs conféraient a pluſieurs chefs de tribu chez les Francs, pour les attacher (ſi l'on pouvait) au ſervice de l'empire. Ainſi ayant attaqué *Siagrius*, il pouvait être regardé comme un rebelle & comme un traître. Il pouvait être puni ſi la fortune des Romains changeait. Les évêques pouvaient ſurtout armer les peuples contre lui. Le vieillard vénérable *St Remi* évêque de Rheims avait écrit à *Clovis*, vers le temps de ſon expédition contre *Siagrius*, cette fameuſe lettre que l'abbé *Dubos* fait tant valoir, & que *Daniel* a ignorée. » Nous avons » appris que vous êtes maître de la milice, n'abuſez » point de votre bénéfice militaire. Ne diſputez » point la préſéance aux évêques de votre départe- » ment ; demandez toujours leurs conſeils ; élevez » vos compatriotes, mais que votre prétoire ſoit » ouvert à tout le monde..... admettez les jeunes

» gens à vos plaiſirs, & les vieillards à vos délibé-
» rations &c. »

Cette lettre était d'un père qui donne des leçons à ſon fils. Elle fait voir tout l'aſcendant que la réputation prenait ſur la puiſſance. La grâce fit le reſte ; & bientôt après, *Clovis* ſe fit non-ſeulement chrétien, mais orthodoxe.

Le jéſuite *Daniel* embellit ſon hiſtoire en ſuppoſant qu'il fit une harangue à ſes ſoldats pour les engager à ſe faire chrétiens comme lui, & qu'ils crièrent tous de concert : *Nous renonçons aux dieux mortels, & nous ne voulons plus adorer que l'immortel. Nous ne reconnaiſſons plus d'autre Dieu que celui que le ſaint évêque Rémi nous prêche.*

Il n'eſt pas vraiſemblable que toute une armée ait répondu à ſon roi par une antithèſe, & par une longue phraſe étudiée. *Daniel* aurait dû ſonger que les Francs de *Clovis* croyaient leurs dieux immortels, tout comme les jéſuites croyaient ou feignaient de croire à l'immortalité de leur *François Xavier* & de leur *Ignace de Loyola.*

Il eſt triſte que *Clovis* étant à peine catéchumène fit tuer *Siagrius*, que les Viſigoths lui avaient remis entre les mains. Il eſt encore plus triſte qu'ayant été baptiſé long-temps après, il ſéduiſit un prince franc de ſes parens, nommé *Sigebert*, & marchanda avec lui un parricide. *Sigebert* aſſaſſina ſon père qui régnait dans Cologne ; & *Clovis*, au lieu de payer l'argent promis, l'aſſaſſina lui-même, & ſe rendit maître de la ville. Il traita de même un autre prince nommé *Kararic.*

Il y avait un autre franc, nommé *Ranacaire*, qui

commandait dans Cambrai. Il fit un marché avec les propres ſoldats de ce *Ranacaire* pour l'aſſaſſiner, & quand les meurtriers lui demandèrent leur ſalaire, il les paya en fauſſe monnaie.

Un autre de ſes camarades francs, *Rencomer*, s'était cantonné dans le pays du Maine, il le fit poignarder de même par des coupe-jarrets, & ſe défit ainſi de tous ceux qui lui feſaient quelque ombrage.

Daniel dit *que pour ſatisfaire à la juſtice de* DIEU, *il employa ſes ſoins & ſes finances à quantité de choſes fort utiles à la religion; il commença ou acheva des égliſes & des monaſtères.*

Si ce prince orthodoxe, méconnaiſſant l'eſprit du chriſtianiſme, commit tant d'atrocités, *Gondebaud* l'arien, oncle de la célébre *Ste Clotilde*, ne fut pas moins ſouillé de crimes. Il aſſaſſina dans la ville de Vienne ſon propre frère & ſa belle-ſœur, père & mère de *Clotilde*. Il mit le feu à la chambre où un autre de ſes frères était renfermé, & l'y brûla vif; il fit jeter ſa femme dans la rivière; & *Clotilde* échappa à peine à ces maſſacres. Ce *Gondebaud* d'ailleurs était un légiſlateur. C'étaient-là les mœurs des Francs, & ce que *Monteſquieu* appelle les *manières*.

On ſait trop que les enfans de *Clovis* ne dégénérèrent pas; le cœur ſaigne quand on eſt forcé de rapporter les actions politiques de cette famille.

Clotilde, après la mort de ſon mari, voulut venger la mort de ſon père & de ſa mère ſur *Gondebaud* ſon oncle. Elle arma contre lui ſes quatre enfans, *Thierri* roi de Metz, *Clotaire* de Soiſſons, *Childebert* de Paris, & *Clodomir* d'Orléans. *Clodomir* fut tué, ayant été abandonné de ſes frères dans une bataille. Il laiſſait

trois enfans dont le plus âgé avait à peine dix ans ; *Clodomir* leur père leur avait laiſſé la province d'Orléans à partager ſelon l'uſage. *Clotaire* ne ſe contenta pas d'épouſer la veuve de ſon frère, il voulut s'emparer du bien de ſes neveux. Son frère *Childebert*, s'unit avec lui dans cette entrepriſe, ils s'accordèrent à partager le petit Etat d'Orléans. La veuve de *Clovis*, qui élevait ſes petits-enfans, s'oppoſa à cette injuſtice. *Clotaire* & *Childebert* ſe ſaiſirent des trois enfans dont ils devaient être les protecteurs. Ils envoyèrent à leur grand'mère une paire de ciſeaux & un poignard, par un auvergnat nommé *Arcadius*. Il faut, lui dit ce député, choiſir entre l'un & l'autre. Voulez-vous que ces ciſeaux coupent les cheveux de vos petits-fils, ou que ce poignard les égorge ?

L'uſage était alors de regarder comme enſevelis dans le monachiſme, les enfans qu'on avait tondus. Des ciſeaux tenaient lieu des trois vœux. *Clotilde* dans ſa colère répondit : J'aime mieux les voir morts que moines. *Clotaire* & *Childebert* n'exécutèrent que trop à la lettre ce que la reine avait prononcé dans l'excès de ſa douleur. On croit que ce fut dans une maiſon où eſt actuellement l'égliſe des Barnabites à Paris que ce crime fut commis. *Clotaire* perça d'abord l'aîné d'un coup d'épée, & le jeta mort à ſes pieds. Le puiné attendrit un moment *Childebert* par ſes cris & par ſes larmes. *Childebert* ſe laiſſa toucher ; *Clotaire* inflexible arracha l'enfant des bras de ſon frère, & le renverſa ſur ſon aîné expirant. Le troiſième fut ſauvé par un domeſtique. Il prit, quand il put ſe connaître, le parti que ſa grand'mère avait refuſé ; il ſe fit moine ; on le déclara ſaint après ſa mort, afin qu'il y

eût quelqu'un du ſang de *Clovis* qui pût apaiſer DIEU. *Clotilde* vit ſes fils jouir du bien & du ſang de ſes petits-fils.

Tel fut long-temps l'eſprit des lois dans la monarchie naiſſante. Le ſiècle des *Frédégonde* & des *Brunehaud* ne fut pas moins abominable. Plus on parcourt l'hiſtoire, & plus on ſe félicite d'être né dans notre ſiècle.

Du caractère de la nation françaiſe.

EST-CE l'influence du climat qui a produit cette ſérie d'atrocités & d'horreurs ſi avérées & ſi incroyables? Les aſſaſſinats ſoit prétendus politiques, ſoit prétendus juridiques, ſoit ouvertement commis par un uſage commun, ſe ſont ſuccédés preſque ſans interruption depuis le temps de *Clovis* juſqu'au temps de la Fronde. Eſt-ce l'atmoſphère humide des bords de la Seine qui donna le pouvoir à un pape français, & à des cardinaux français qui pillaient la France, & leur inſpira de brûler ſolemnellement & à petit feu le grand-maître de l'ordre du Temple, le frère du dauphin d'Auvergne, & cinquante-neuf chevaliers, vis-à-vis l'endroit où eſt aujourd'hui la ſtatue de *Henri IV*? Eſt-ce l'intempérie du climat qui arma en un jour plus de cent mille ruſtres dans les environs de Paris après la bataille de Poitiers, qui les déchaîna dans la moitié de la France, & leur inſpira cette rage nommée la jaquerie, avec laquelle ils démolirent tous les châteaux de la nobleſſe, égorgèrent & brûlèrent les gentilshommes, leurs femmes & leurs filles?

Parlerai-je des fureurs des Bourguignons & des Armagnacs exercées dans Paris & dans tout le royaume, de cette guerre civile continuelle & générale, de ce jour affreux où la populace parisienne de la faction bourguignone massacra le connétable d'*Armagnac*, le chancelier de *Marle*, l'archevêque de Rheims, l'archevêque de Tours, cinq autres évêques, une foule de magistrats, de gentilshommes, de prêtres, qu'on jetait dans les rues du haut de leurs maisons, & qu'on recevait sur des piques?

Pour mettre le comble à ces horreurs les Anglais saccageaient le reste du royaume après leur victoire d'Azincourt. Le roi de France ayant perdu l'usage de raison était abandonné de ses domestiques, déshonoré publiquement par sa femme, livré à tout ce que l'oubli de soi-même, les ulcères, la vermine ont de plus affreux & de plus révoltant. Il avait vu son frère le duc d'*Orléans* assassiné par son cousin le duc de *Bourgogne;* son fils, depuis le roi *Charles VII*, venger le duc d'*Orléans* en assassinant son coupable cousin; ce fils déshérité, dépouillé, banni par sa mère. Le sang coula d'un bout de la France à l'autre tous les jours de la misérable vie de ce roi, laquelle ne fut qu'un long supplice.

Les règnes suivans éprouvèrent d'aussi grands malheurs. Quatre gentilshommes périrent tour-à-tour dans des supplices recherchés par les vengeances de ce *Louis XI*, si dissimulé & si violent, si barbare & si timidement superstitieux, si étourdi & si profondément méchant.

On croit être au temps des *Phalaris*. Les peuples ne valaient pas mieux que les rois. Retracerai-je le

tableau de la St Barthelemi, ſi ſouvent retracé, & qui effrayera long-temps les yeux de la poſtérité ?

Il ne faut pas croire que cette journée fut unique. Elle fut précédée & ſuivie de quinze ans de perfidies, d'aſſaſſinats, de combats particuliers, de combats de province à province, de ville à ville, juſqu'à la paix de Vervins. Douze parricides médités contre *Henri IV*, & enfin la main de *Ravaillac* terminèrent cette horrible carrière.

Elle recommença ſous *Louis XIII*, dont le triſte règne occupa tant d'aſſaſſins & de bourreaux. *Louis XIV* vit dans ſon enfance toutes les folies & toutes les fureurs de la Fronde.

Eſt-ce-là ce peuple qui fut pendant quarante ans ſous ce même *Louis XIV* également doux & valeureux, renommé par la guerre & par les beaux arts, induſtrieux & docile, ſavant & aimable, le modèle de tous les autres peuples ? Il avait pourtant le même climat que du temps de *Clovis*, de *Charles VI* & de *Charles IX*.

Convenons donc que ſi le climat fait les hommes blonds ou bruns, c'eſt le gouvernement qui fait leurs vertus & leurs vices. Avouons qu'un véritablement bon roi eſt le plus beau préſent que le ciel puiſſe faire à la terre.

Du caractère des autres nations.

Est-ce la sécheresse des deux Castilles, & la fraîcheur des eaux du Guadalquivir qui rendirent les Espagnols si long-temps esclaves tantôt des Carthaginois, tantôt des Romains, puis des Goths, des Arabes, & enfin de l'inquisition? Est-ce à leur climat ou à *Christophe Colomb* qu'ils doivent la possession du nouveau monde?

Le climat de Rome n'a guère changé, cependant y a-t-il rien de plus bizarre que de voir aujourd'hui des *zocolanti*, des récolets dans ce même capitole ou *Paul Emile* triomphait de *Persée*, & où *Cicéron* fit entendre sa voix.

Depuis le dixième siècle jusqu'au seizième, cent petits seigneurs & deux grands se disputèrent les villes de l'Italie par le fer & par le poison. Tout à coup cette Italie se remplit de grands artistes en tout genre. Aujourd'hui elle produit de charmantes cantatrices & des *sonnetieri*. Cependant l'Apennin est toujours à la même place, & l'Eridan, qui a changé son beau nom en celui de Pô, n'a pas changé son cours.

D'où vient que dans les restes de la forêt d'Hercinie, comme vers les Alpes, & sur les plaines arrosées par la Tamise, comme celles de Naples & de Capoue, le même abrutissement fanatique parmi les peuples, les mêmes fraudes parmi les prêtres, la même ambition parmi les princes, ont également

déſolé tant de provinces fertiles, & tant de bruyères incultes? Pourquoi le terrain humide & le ciel nébuleux de l'Angleterre ont-ils été cédés par un acte authentique à un prêtre qui demeure au vatican? Et pourquoi par un acte ſemblable les orangers devers Capoue, Naples & Tarente lui payaient-ils encore un tribut? En bonne foi, ce n'eſt pas au chaud & au froid, au ſec & à l'humide qu'on doit attribuer de pareilles révolutions? Le ſang de *Conradin* & de *Fréderic* d'Autriche a coulé ſous la main des bourreaux, tandis que le ſang de *St Janvier* ſe liquéfiait à Naples dans un beau jour; de même que les Anglais ont coupé la tête ſur un billot à la reine *Marie Stuart*, & à ſon petit-fils *Charles I*, ſans s'informer ſi le vent ſoufflait du Nord au Midi.

Monteſquieu, pour expliquer le pouvoir du climat, nous dit qu'il a fait geler une langue de mouton (*e*) & que les houppes nerveuſes de cette langue ſe ſont manifeſtées ſenſiblement quand elle a été dégelée. Mais une langue de mouton n'expliquera jamais pourquoi la querelle de l'empire & du ſacerdoce ſcandaliſa & enſanglanta l'Europe pendant plus de ſix cents ans. Elle ne rendra point raiſon des horreurs de la roſe rouge & de la roſe blanche, & de cette foule de têtes couronnées qui ſont tombées en Angleterre ſur les échafauds. Le gouvernement, la religion, l'éducation produiſent tout chez les malheureux mortels qui rampent, qui ſouffrent, & qui raiſonnent ſur ce globe

Cultivez la raiſon des hommes vers le mont

(*e*) Page 256 de l'édition déjà citée.

Véſuve, vers la Tamiſe & vers la Seine ; vous verrez moins de *Conradins* livrés au bourreau ſuivant l'avis d'un pape ; moins de *Marie Stuart* mourantes par le dernier ſupplice ; moins de catafalques élevés par des pénitens blancs à un jeune proteſtant coupable d'un ſuicide ; moins de roues & de bûchers dreſſés pour des hommes innocens ; moins d'aſſaſſins ſur les grands chemins & ſur les fleurs de lis.

DE LA LOI SALIQUE.

LA plupart des hommes qui n'ont pas eu le temps de s'inſtruire, les dames, les courtiſans, les princeſſes même, qui ne connaiſſent la loi ſalique que par les propos vagues du monde, s'imaginent que c'eſt une loi fondamentale, par laquelle autrefois la nation françaiſe aſſemblée exclut à jamais les femmes du trône. Nous avons déjà démontré qu'il n'y a point de loi fondamentale, & que s'il en exiſtait une établie par des hommes, d'autres hommes peuvent la détruire. Il n'y a rien de fondamental que les lois de la nature poſées par DIEU même. Mais voici de quoi il s'agit.

La tribu des francs-ſaliens, dont *Clovis* était le chef, ne pouvait avoir de loi écrite. Elle ſe gouvernait par quelques coutumes, comme toutes les nations qui n'avaient pas été enchaînées & policées par les Romains. Ces coutumes furent, dit-on, rédigées depuis par écrit, dans un latin inintelligible, par ce même *Clotaire* qui avait maſſacré les petits-fils de ſa mère *Clotilde* preſque entre ſes bras, & qui depuis fit

brûler ſon propre fils, ſa femme & ſes enfans. Ce prince parricide fut heureux, ou du moins le parut ; car il recueillit toute la ſucceſſion de la France orientale & occidentale. Il ſe peut qu'il fit publier la loi ſalique, parce qu'il y avait dans cette loi un article qui excluait les filles de tout héritage. Il avait deux nièces qu'il voulait dépouiller ; il les enferma dans une obſcure priſon. L'hiſtoire ne dit point pourquoi il épargna leur ſang. On ne peut pas toujours tuer ; la barbarie a, comme les autres inclinations, des momens de relâche. Il ſe contenta donc, à ce qu'on prétend, de promulguer cette loi qui ſemblait ne rien laiſſer aux filles, tandis qu'elle donnait des royaumes aux mâles. *Daniel* ne dit point que ce fut *Clotaire* qui rédigea cette loi : il dit ſeulement que *Clotaire* fut très-dévot à *St Martin.*

On a deux autres copies tronquées & informes d'une partie de cette loi ſalique, l'une donnée par *Hérold* ſavant allemand, l'autre par *Pithou* ſavant français, à qui nous avons l'obligation d'avoir déterré les fables de *Phèdre*, & d'avoir été procureur-général de la première chambre de juſtice érigée contre les déprédateurs des finances.

Ces deux éditions ſont différentes, & ce n'eſt pas un ſigne de leur authenticité. L'édition d'*Hérold* commence par ces mots :

In Chriſti nomine incipit pactus legis ſalicæ.
Hi autem ſunt qui legem ſalicam tractavere,
Viſogaſt, Arogaſt, Salegaſt & Vindogaſt.

L'édition de *Pithou* commence ainſi :

Incipit tractatus legis ſalicæ gens Francorum inclyta autore Deo condita... quatuor viri electi de pluribus Viſogaſtus, Bodogaſtus, Sologaſtus, Vodogaſtus...:

Les noms des rédacteurs francs ne ſont pas les mêmes. L'une & l'autre copie ſont ſans date.

Charlemagne fit depuis tranſcrire en effet la loi ſalique avec les lois allemandes & bavaroiſes. A ce mot de lois on ſe figure un code où les droits du ſouverain & du peuple ſont réglés. Ce code ſalique ſi fameux commence par des cochons de lait, des porcs d'un an & de deux, des veaux engraiſſés, des bœufs & des moutons On apprend du moins par-là que le voleur d'un bœuf n'était condamné en juſtice qu'à trente-cinq ſous, & que le voleur d'un taureau bannal devait en payer quarante-cinq. Il en coûtait quinze pour avoir pris le couteau de ſon voiſin. Le ſou, *ſolidum*, d'argent valait alors huit livres d'aujourd'hui.

On y trouve un article qui fait bien voir les mœurs du temps ; c'eſt l'art. XLV qui traite *des meurtres commis à table*. C'était donc un uſage aſſez commun d'égorger ſes convives.

Par l'article LVIII il en coûte quatre cents ſous pour avoir tué un diacre, & ſix cents pour avoir tué un prêtre. Il eſt donc clair que la loi ſalique ne fut établie qu'après que les Francs ſe furent ſoumis au chriſtianiſme. Au reſte, on peut préſumer que le coupable était pendu quand il n'avait pas de quoi payer. L'argent était ſi rare qu'on ne feſait juſtice que de ceux qui n'en avaient pas.

Par l'article LVIII, une ſorcière qui a mangé de la chair humaine paye deux cents ſous. Il faut même par l'énoncé qu'elle ait mangé un homme tout entier. *Si hominem comederit.*

Ce n'eſt qu'à l'article LXII qu'on trouve les deux lignes célèbres dont on fait l'application à la couronne de France. *De terrâ verò ſalicâ nulla portio hæreditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota terræ hæreditas perveniat.* Que nulle portion d'héritage de terre ſalique n'aille à la femme, mais que tout l'héritage de la terre ſoit au ſexe maſculin.

Ce texte n'a aucun rapport à ceux qui précèdent ou qui ſuivent. On pourrait ſoupçonner que *Clotaire* inſéra ce paſſage dans le code franc, pour ſe diſpenſer de donner la ſubſiſtance à ſes nièces. Mais ſa cruauté n'avait pas beſoin de cet artifice. Il n'avait pris aucun prétexte quand il égorgea ſes deux neveux de ſa propre main. Il avait à faire à deux filles dénuées de tout ſecours, & il les tenait en priſon.

De plus, dans ce même paſſage qui ôte tout aux filles dans le petit pays des francs-ſaliens, il eſt dit: *S'il ne reſte que des ſœurs de père, qu'elles ſuccèdent; s'il n'y a que des ſœurs de mère, qu'elles aient tout l'héritage.*

Ainſi par cette loi même, *Clotaire* aurait tout donné aux tantes, en penſant exclure les nièces.

On dira qu'il y a une énorme contradiction dans cette prétendue loi des francs-ſaliens, & on aura grande raiſon. On en trouve dans les lois grecques & romaines. Nous avons vu, & nous avons dit dans toute notre vie, que ce monde ne ſubſiſte que de contradictions.

Il y a bien plus, cette coutume cruelle fut abolie

en France dès qu'elle y fut publiée. Rien n'eſt plus connu de tous ceux qui ont quelque teinture de notre ancienne hiſtoire, que cette formule par laquelle tout franc-ſalien inſtituait ſes filles héritières de ſes domaines.

MA CHERE FILLE, UN USAGE ANCIEN ET IMPIE OTE PARMI NOUS TOUTE PORTION PATERNELLE AUX FILLES : MAIS AYANT CONSIDÉRÉ CETTE IMPIÉTÉ, J'AI VU QUE VOUS M'AVIEZ ÉTÉ TOUS DONNÉS DE DIEU ÉGALEMENT, ET JE DOIS VOUS AIMER DE MEME. AINSI, MA CHERE FILLE, JE VEUX QUE VOUS HÉRITIEZ PAR PORTION ÉGALE AVEC VOS FRERES DANS TOUTES MES TERRES.

Or une terre ſalique était un franc-aleu libre. Il eſt évident que ſi une fille pouvait en hériter, à plus forte raiſon la fille d'un roi. Il aurait été injuſte & abſurde de dire, notre nation eſt faite pour la guerre, le ſceptre ne peut tomber de lance en quenouille. Et ſuppoſé qu'alors il y eût eu des armoiries peintes, & que les armoiries des rois francs euſſent été des fleurs de lis, il eût été bien plus abſurde de dire, comme on a dit depuis, *les lis ne travaillent ni ne filent.*

Voilà une plaiſante raiſon pour exclure une princeſſe de ſon héritage ! Les tours de Caſtille filent encore moins que les lis ; les léopards d'Angleterre ne filent pas plus que les tours. Cela n'empêchait pas que les filles n'héritaſſent des couronnes de Caſtille & d'Angleterre ſans difficulté.

Il eſt évident que ſi un roi des Francs, n'ayant qu'une fille, avait dit par ſon teſtament : *Ma chère fille, il y a parmi nous un uſage ancien & impie, qui ôte*

toute portion paternelle aux filles, & moi considérant que vous m'avez été donnée de Dieu, je vous déclare mon héritière, tous les antruſtions & tous les leudes auraient dû lui obéir. Si elle n'eût point porté les armes on les aurait portées pour elle. Mais probablement elle aurait combattu à la tête de ſes armées, comme ont fait notre héroïne *Marguerite d'Anjou*, non aſſez célébrée, & la magnanime comteſſe de *Montfort*, & tant d'autres.

On pouvait donc renoncer à la loi ſalique en feſant ſon teſtament, comme tout citoyen peut encore aujourd'hui renoncer par ſon teſtament à la loi *Falcidia*.

Pourquoi les deux ou trois lignes de la loi ſalique auraient-elles été ſi funeſtes au filles des rois de France?

La France était-elle reconnue pour terre ſalique, pour terre du pays où coule la rivière Sala en Allemagne, ou pour terre de la Salle dans la Campine? Les filles des rois étaient-elles de pire condition que les filles des pairs de France? la Guienne, la Normandie, le Ponthieu, Montreuil appartinrent à des femmes, & vinrent au roi d'Angleterre par des femmes. Les comtés de Toulouſe & de Provence tombèrent entre les mains des femmes ſans nulle réclamation.

Philippe de Valois lui-même, qui combattit avec tant de malheur pour la loi ſalique, jugea en faveur du droit des femmes, la cauſe de *Jeanne*, épouſe de *Charles de Blois*, contre *Montfort;* & adjugea la Bretagne à *Jeanne*. Il décida de même le fameux procès de *Robert d'Artois*, prince du ſang deſcendant par mâles d'un frère de *St Louis*, contre *Mahaut* ſa tante. S'il y avait une province en France où la loi ſalique dût être en

vigueur,

vigueur, c'était un des premiers cantons ſubjugués par les francs-ſaliens, quand ils envahirent les Gaules. Cependant *Philippe de Valois* & ſa cour des pairs donnèrent l'Artois aux femmes, & forcèrent le prince à commettre un crime de faux pour ſoutenir ſes droits, du moins à ce qu'on dit.

Que conclure de tant d'exemples? encore une fois, que tout eſt contradictoire dans les gouvernemens & dans les paſſions des hommes.

Venons enfin à la grande querelle de *Philippe de Valois* & d'*Edouard III* roi d'Angleterre.

Louis Hutin, arrière-petit-fils de *St Louis*, ne laiſſa qu'une fille (je ne parle point d'un fils poſthume qui ne vécut que peu de jours) qui devait ſuccéder à *Louis Hutin*. Etait-ce ſa fille unique *Jeanne*, ou ſon ſecond frère *Philippe le long*? *Louis* n'avait point employé la formule, *ma chère fille, il y a une loi impie*. Il ne la connaiſſait pas ſans doute; elle était enſevelie dans les formules de *Marculfe*, depuis le huitième ſiècle, au fond de quelque couvent de bénédictins, qui n'étaient pas ſi ſavans que les bénédictins d'aujourd'hui. Le duc de Bourgogne *Eudes*, oncle maternel de *Jeanne*, voulut en vain ſoutenir les droits de ſa nièce; en vain il s'empara d'abord de la petite forteresſe du louvre; en vain il s'oppoſa au ſacre; le parti de *Philippe le long* fut le plus puiſſant. Tout le monde criait la loi ſalique! la loi ſalique! qu'on ne connaiſſait que par ce peu de lignes qu'on répétait ſi aiſément, *filles n'héritent point de terres ſaliques*. *Philippe le long* régna, & *Jeanne* fut oubliée.

Dès qu'il fut ſacré, il convoqua, en 1317, une grande aſſemblée de notables, à la tête de laquelle

était un cardinal nommé d'*Arablai*. L'univerſité y fut appelée. Les membres laïques de cette aſſemblée qui ſavaient écrire, ſignèrent *que filles n'héritent point du royaume*. Les autres firent appoſer leurs ſceaux à cet inſtrument authentique. Et ce qui eſt fort étrange, les membres de l'univerſité ne le ſignèrent point; quoique la ſouſcription d'une compagnie réputée alors la ſeule ſavante, & qu'on a nommée le concile perpétuel des Gaules, manquât à un acte ſi intéreſſant, il n'en fut pas moins regardé comme une loi fondamentale du royaume.

Cette loi eut bientôt ſon plein effet à la mort de *Philippe le long*. Il ne laiſſait que des filles, & comme il avait ſuccédé à ſon frère *Louis Hutin*, ſon frère *Charles le bel* lui ſuccéda avec l'applaudiſſement de la France. La mort pourſuivait ces trois jeunes frères. Leurs règnes ne remplirent en tout qu'une durée de treize ans. *Charles le bel* en mourant ne laiſſa encore que des filles. Sa veuve *Jeanne d'Evreux* était enceinte, il fallait nommer un régent. Le droit à cette régence fut diſputé par les deux plus proches parens, le jeune *Edouard III* roi d'Angleterre, neveu des trois rois de France derniers morts, & *Philippe* comte de Valois leur couſin germain. *Edouard* était neveu par ſa mère, & *Valois* était couſin par ſon père. L'un alléguait la proximité, l'autre ſa deſcendance par les mâles. La cauſe fut jugée à Paris dans une nouvelle aſſemblée de notables, compoſée de pairs, de hauts-barons, & de tout ce qui pouvait repréſenter la nation.

On décida d'une voix unanime que la mère d'*Edouard* n'avait pu tranſmettre à ſon fils aucun droit puiſqu'elle n'en avait pas. La cauſe des Anglais

était bien mauvaiſe, mais ils diſaient aux Français : Ce n'eſt pas à vous à décider, vous êtes juges & parties, nous en appelons à DIEU & à notre épée. *Edouard* en ce genre devint le meilleur avocat de l'Europe, & DIEU fut pour lui.

Petite digreſſion ſur le ſiége de Calais.

ON nous peint ce prince comme le modèle de la bravoure & de la galanterie, ayant tout le bon ſens dont les Anglais ſe piquaient, & tous les agrémens qu'on louait dans les Français. Politique & vif, plein de valeur & de grâces, opiniâtre & généreux. On lui reproche qu'au ſiége de Calais il exigea que ſix bourgeois vinſſent lui demander pardon la corde au cou : mais il faut ſonger que cette triſte cérémonie était d'uſage avec ceux qu'on regardait comme ſes ſujets. Je n'ai jamais pu me perſuader que le même roi qui les renvoya avec des préſens, eût en effet conçu le deſſein de les faire étrangler, puiſque dans le même temps, dès qu'il fut maître de Calais, il traita avec une généroſité ſans exemple des chevaliers français qui voulurent rentrer dans Calais par trahiſon. Ces chevaliers, *Charni* & *Ribaumont*, malgré les lois de la guerre, prirent le temps d'une trève pour ourdir leur perfidie. Ils corrompirent le gouverneur. *Edouard* qui était alors à Londres, & qui en fut informé, daigna venir lui-même dans Calais avec ſon jeune fils le fameux prince noir, reçut les armes à la main les Français aux portes de la ville, s'attacha principalement à *Ribaumont*, le combattit long-temps comme

dans un tournoi, l'abattit & en fut abattu ; le prit enfin priſonnier lui & tous ſes compagnons. Quel châtiment fit-il de ces braves, plus dangereux que ſix bourgeois de Calais & ſans doute plus coupables ? il les fit ſouper avec lui, & détacha de ſon bonnet un tour de perles dont il orna le bonnet de *Ribaumont*. Il fit plus, il ſe contenta de chaſſer le gouverneur de Calais qui l'avait trahi. C'était un italien qui trahit en même temps le roi de France *Philippe ;* & *Philippe* le fit écarteler. Je demande des deux rois quel était le généreux, quel était le héros ?

Je ſais que depuis peu en France, dans des conjonctures très-malheureuſes, on a voulu flatter la nation en lui peignant la priſe de Calais comme un événement glorieux pour elle après la bataille de Crécy, & comme déshonorant pour *Edouard*. Si on voulait conſoler & flatter le gouvernement français, ce n'était pas la perte de Calais qu'il fallait célébrer, c'était l'héroïſme de *François de Guiſe* qui la reprit au bout de deux cents dix années. Il faut avouer qu'*Edouard* fut un terrible ennemi, ou du moins un terrible interprête de la loi ſalique.

Elle fut dans un plus grand danger quand le roi d'Angleterre *Henri V* fut reconnu roi de France par tous les ordres du royaume.

Elle ne fut pas moins foulée au pied dans les états de Paris, quand *Philippe II* ſe diſpoſait à donner la France à ſa fille *Claire Eugénie*. Perſonne ne peut ſavoir ce qui ſerait arrivé ſi la cour d'Eſpagne avait laiſſé le prince de *Parme* avec plus de troupes en France, & ſurtout ſi *Henri IV* n'avait eu la politique de changer de religion, & le bonheur d'être en même temps éclairé par la grâce.

Cette loi ſalique eſt ſans doute affermie ; elle ſera indiſputable & fondamentale tant que la France aura le bonheur d'avoir des princes de cette maiſon unique dans le monde qui règne depuis treize ſiècles. (*f*) Mais je ſuppoſe qu'un jour, dans vingt à trente ſiècles, il ne reſte qu'une ſeule princeſſe de ce ſang ſi auguſte & ſi cher ; que fera-t-on de ces lignes qui diſent, *filles n'auront aucune portion de la terre* ? Que fera-t-on de la deviſe, *les lis ne filent point* ? On aſſemblera les états-généraux ; les deſcendans de nos ſecrétaires du roi, les chevaliers de St Michel & de St Lazare d'aujourd'hui, qui ſeront alors les ducs & pairs, les grands-officiers de la couronne, les gouverneurs de province brigueront le trône de la France. Je ſuppoſe que cette princeſſe qui reſtera ſeule du ſang royal, aura toutes les vertus que nous chériſſons avec reſpect dans les princeſſes de nos jours ; je ſuppoſe encore qu'elle ſera très-belle, & très-ſéduiſante ; en conſcience, meſſieurs des états-généraux, lui refuſerez-vous le trône où ſe ſeront aſſis ſes pères pendant quatre mille ans, & cela ſous prétexte qu'il ne faut pas que la Gaule paſſe de lance en quenouille ?

(*f*) Il eſt vraiſemblable que *Hugues-Capet* deſcendait d'une petite-fille de *Charlemagne*, & *Charlemagne* d'une fille de *Clotaire II*.

DIATRIBE

A L'AUTEUR DES EPHEMERIDES. (*)

10 mai 1775.

MONSIEUR,

UNE petite ſociété de cultivateurs, dans le fond d'une province ignorée, lit aſſidument vos éphémérides & tâche d'en profiter. L'auteur du *Siége de Calais* obtint de cette ville des lettres de bourgeoiſie pour avoir voulu élever l'infortuné *Philippe de Valois* au-deſſus du grand *Edouard III* ſon vainqueur. Il s'intitula toujours citoyen de Calais. Mais vous nous paraiſſez par vos écrits le citoyen de l'univers.

Agriculture fondement de tout.

Oui, Monſieur, l'agriculture eſt la baſe de tout, comme vous l'avez dit, quoiqu'elle ne faſſe pas tout. C'eſt elle qui eſt la mère de tous les arts & de tous les biens; c'eſt ainſi que penſait le premier des *Catons* dans Rome, & le plus grand des *Scipions* à Linterne. Telle était avant eux l'opinion & la conduite de *Xénophon* chez les Grecs, après la retraite des dix mille.

Religion doit beaucoup à l'agriculture.

La religion même n'était fondée que ſur l'agriculture. Toutes les fêtes, tous les rites n'étaient que des emblèmes de cet art, le premier des arts, qui raſſemble les hommes, qui pourvoit à leur nourriture, à leurs logemens, à leurs vêtemens, les trois ſeules choſes qui ſuffiſent à la nature humaine.

(*) M. l'abbé *Baudeau*.

Ce n'eſt point ſur les fables ridicules & amuſantes, recueillies par *Ovide*, que la religion nommée depuis paganiſme fut originairement établie. Les amours imputés aux dieux ne furent point un objet d'adoration ; il n'y eut jamais de temple conſacré à *Jupiter* adultère, à *Vénus* amoureuſe de *Mars*, à *Phœbus* abuſant de l'enfance d'*Hyacinthe*. Les premiers myſtères inventés dans la plus haute antiquité, étaient la célébration des travaux champêtres ſous la protection d'un Dieu ſuprême. Tels furent les myſtères d'*Iſis*, d'*Orphée*, de *Cérès Eleuſine*. Ceux de *Cérès* ſurtout repréſentaient aux yeux & à l'eſprit comment les travaux de la campagne avaient retiré les hommes de la vie ſauvage. Rien n'était plus utile & plus ſain. On enſeignait à révérer DIEU dans les aſtres dont le cours ramène les ſaiſons ; & on offrait au grand *Demiourgos*, ſous le nom de *Cérès* & de *Bacchus*, les fruits dont ſa providence avait enrichi la terre. Les orgies de *Bacchus* furent long-temps auſſi pures, auſſi ſacrées que les myſtères de *Cérès*. C'eſt de quoi *Gautruche*, *Bannier* & les autres mythologues ne ſe ſont pas aſſez informés. Les prêtreſſes de *Bacchus*, qu'on appelait les *vénérables*, firent vœu de chaſteté & d'obéiſſance à leur ſupérieure, juſqu'au temps d'*Alexandre*. On en trouve la preuve avec la formule de leur ſerment dans la harangue de *Démoſthènes* contre *Nérée*.

Travaux de la campagne, autrefois ſacrés.

Prêtreſſes de *Bacchus* ; vœu de chaſteté.

En un mot, tout était ſacrée dans la vie champêtre ſi reſpectable, & ſi mépriſée aujourd'hui dans vos grandes villes.

J'avoue que les petits-maîtres à talons rouges de Babylone & de Memphis, mangeant les poulets des

cultivateurs, prenant leurs chevaux, careſſant leurs filles, & croyant leur faire trop d'honneur, pouvaient regarder cette eſpèce d'hommes comme uniquement faite pour les ſervir.

France long-temps barbare & malheureuſe.

Nous habitions, nous autres Celtes, un climat plus rude & un pays moins fertile qu'il ne l'eſt de nos jours. La nation fut cruellement écraſée depuis *Jules Céſar* juſqu'au grand *Julien* le philoſophe, qui logeait à la croix de fer dans la rue de la Harpe. Il nous traita avec équité & avec clémence comme le reſte de l'empire; il diminua nos impôts; il nous vengea des déprédations des Germains; il fit tout ce qu'a voulu faire depuis notre grand *Henri IV.* C'eſt à un païen & à un huguenot que nous devons les ſeuls beaux jours dont nous ayons jamais joui juſqu'au ſiècle de *Louis XIV.*

Notre ſort était déplorable quand des barbares appelés *Viſigoths*, *Bourguignons* & *Francs*, vinrent mettre le comble à nos longs malheurs. Ils réduiſirent en cendres notre pays ſur le ſeul prétexte qu'il était un peu moins horrible que le leur. Alors tout malheureux agriculteur devint eſclave dans la terre dont il était auparavant poſſeſſeur libre; & quiconque avait uſurpé un château, & poſſédait dans ſa baſſe-cour deux ou trois grands chevaux de charrette, dont il feſait des chevaux de bataille, traita ſes nouveaux ſerfs plus rudement que ces ſerfs n'avaient traité leurs mulets & leurs ânes.

Les barbares devenus chrétiens pour mieux gouverner un peuple chrétien, furent auſſi ſuperſtitieux qu'ils étaient ignorans. On leur perſuada que pour n'être pas rangés parmi les boucs, quand la trompette

annoncerait le jugement dernier, il n'y avait d'autre moyen que d'abandonner à des moines une partie des terres conquiſes. Ces bourgraves, ces châtelains ne ſavaient que donner un coup de lance du haut de leurs chevaux à un homme à pied; & quelques moines ſavaient lire & écrire. Ceux-ci dreſſèrent les actes de donation; & quand ils en manquèrent, ils en forgèrent.

Cette falſification eſt aujourd'hui ſi avérée, que de mille chartes anciennes que les moines produiſent, on en trouve à peine cent de véritables. *Montfaucon*, moine lui-même, l'avouait, & il ajoutait qu'il ne répondait pas de l'authenticité de cent bonnes chartes. Mais ſoit vraies, ſoit fauſſes, ils eurent toujours l'adreſſe d'inſérer dans les donations la clauſe de *mixtum & merum imperium, & homines ſervos.*

Ils ſe mirent donc aux droits des conquérans. De-là vint qu'en Allemagne tant de prieurs, de moines devinrent princes, & qu'en France ils furent ſeigneurs ſuzerains, ce qui ne s'accordait pas trop avec leur vœu de pauvreté. Il y a même encore en France des provinces entières où les cultivateurs ſont eſclaves d'un couvent. Le père de famille qui meurt ſans enfans n'a d'autres héritiers que les bernardins, ou les prémontrés, ou les chartreux, dont il a été ſerf pendant ſa vie. Un fils qui n'habite pas la maiſon paternelle à la mort de ſon père, voit paſſer tout ſon héritage aux mains des moines. Une fille qui s'étant mariée n'a pas paſſé la nuit de ſes noces dans le logis de ſon père, eſt chaſſée de cette maiſon, & demande en vain l'aumône à ces mêmes religieux à la porte de la maiſon où elle eſt née. Si un ſerf

Agriculteurs eſclaves, & ce qui eſt horrible, eſclaves des moines!

va s'établir dans un pays étranger & y fait une fortune, cette fortune appartient au couvent. Si un homme d'une autre province paſſe un an & un jour dans les terres de ce couvent, il en devient eſclave. On croirait que ces uſages ſont ceux des Cafres ou des Algonquins. Non, c'eſt dans la patrie des *l'Hoſpital* & des d'*Agueſſeau* que ces horreurs ont obtenu force de loi. Et les d'*Agueſſeau* & les *l'Hoſpital* n'ont pas même oſé élever leur voix contre cet abominable abus. Lorſqu'un abus eſt enraciné, il faut un coup de foudre pour le détruire.

Les terres en friche à l'avénement de *Henri IV*.

Cependant, les cultivateurs ayant acheté enfin leur liberté des rois & de leurs ſeigneurs dans la plupart des provinces de France, il ne reſta plus de ſerfs qu'en Bourgogne, en Franche-Comté & dans peu d'autres cantons ; mais la campagne n'en fut guère plus ſoulagée dans le royaume des Francs. Les guerres malheureuſes contre les Anglais, les irruptions imprudentes en Italie, la valeur inconſidérée de *François I*, enfin les guerres de religion qui bouleverſèrent la France pendant quarante années, ruinèrent l'agriculture au point qu'en 1598, le duc de *Sulli* trouva une grande partie des terres en friche, *faute*, dit-il, *de bras & de facultés pour les cultiver*. Il était dû par les colons plus de vingt millions pour trois années de taille. Ce grand miniſtre n'héſita pas à remettre au peuple cette dette alors immenſe ; & dans quel temps ! lorſque les ennemis venaient de ſe ſaiſir d'Amiens, & que *Henri IV* courait haſarder ſa vie pour le reprendre.

Ce fut alors que ce roi, le vainqueur & le père de ſes ſujets, ordonna qu'on ne ſaiſirait plus, ſous

quelque prétexte que ce fût, les beſtiaux des laboureurs & les inſtrumens de labourage. *Règlement admirable*, dit le judicieux M. de *Forbonais*, *& qu'on aurait dû toujours interpréter dans ſa plus grande étendue à l'égard des beſtiaux, dont l'abondance eſt le principe de la fécondité des terres, en même temps qu'elle facilite la ſubſiſtance des gens de la campagne.*

Il eſt à remarquer que le duc de *Sulli* ſe déclare dans pluſieurs endroits de ſes mémoires contre la gabelle, & que cependant il augmenta lui-même l'impôt du ſel dans quelques néceſſités de l'Etat; tant les affaires jettent ſouvent les hommes hors de leurs meſures, tant il eſt rare de ſuivre toujours ſes principes. Mais enfin, il tira ſon maître du gouffre de la déprédation de ſes gens de finance; de même que *Henri IV* ſe tira par ſon courage & par ſon adreſſe, de l'abyme où la ligue, *Philippe II* & Rome l'avaient plongé.

C'eſt un grand problème en finance & en politique, s'il valait mieux pour *Henri IV* amaſſer & enterrer vingt millions à la baſtille, que les faire circuler dans le royaume. J'ai ouï dire que s'il faut mettre quelque choſe à la baſtille, il vaut mieux y enfermer de l'argent que des hommes. *Henri IV* ſe ſouvenait qu'il avait manqué de chemiſes & de dîner, quand il diſputait ſon royaume au curé *Guinceſtre* & au curé *Aubri*. D'ailleurs ces vingt millions, joints à une année de ſon revenu, allaient ſervir à le rendre l'arbitre de l'Europe; lorſqu'un maître d'école qui avait été feuillant, & qui venait de ſe confeſſer à un jéſuite, l'aſſaſſina à coups de couteau dans ſon carroſſe au milieu de ſix de ſes

amis, pour l'empêcher, disait-il, de faire la guerre à DIEU, c'est-à-dire au pape. (*a*)

Ses vingt millions furent bientôt dissipés, ses grands projets anéantis, tout rentra dans la confusion.

Marie Médicis sa veuve administra fort mal le bien de *Louis XIII* son pupille. Ce pupille, nommé *le juste*, fit assassiner sous ses yeux son premier ministre, & mettre en prison sa mère pour plaire à un jeune gentilhomme d'Avignon, qui gouverna encore plus mal; & le peuple ne s'en trouva pas mieux. Il eut à la vérité la consolation de manger le cœur du maréchal d'*Ancre*; mais il manqua bientôt de pain.

Louis XIII à plaindre, & son peuple encore plus.

Le ministère du cardinal de *Richelieu* ne fut guère signalé que par des factions & par des échafauds; tout cela bien examiné, depuis l'invasion de *Clovis* jusqu'à la fin des guerres ridicules de la Fronde, si vous en exceptez les dix dernières années de *Henri IV*, je ne connais guère de peuple plus malheureux que celui qui habite de Bayonne à Calais, & de la Saintonge à la Lorraine.

Enfin *Louis XIV* régna par lui-même, & la France naquit.

Son grand ministre *Colbert* ne sacrifia point l'agriculture au luxe, comme on l'a tant dit; mais il se proposa d'encourager le labourage par les manufactures, & la main d'œuvre par la culture des terres. Depuis 1662 jusqu'à 1672, il fournit un million de livres numéraires de ce temps-là chaque année pour le soutien du commerce. Il fit donner deux

(*a*) Ce sont les propres paroles de ce monstre dans un de ses interrogatoires.

mille francs de penſion à tout gentilhomme cultivant ſa terre, qui aurait eu douze enfans, fuſſent-ils morts, & mille francs à qui aurait eu dix enfans. Cette dernière gratification fut accordée auſſi aux pères de famille taillables.

Il eſt ſi faux que ce grand-homme abandonnât le ſoin des campagnes, que le miniſtère anglais ſachant combien la France avait été dénuée de beſtiaux dans les temps miſérables de la Fronde, & propoſant en 1667 de lui en vendre d'Irlande, il répondit qu'il en fournirait à l'Irlande & à l'Angleterre à plus bas prix.

Cependant c'eſt dans ces belles années qu'un normand nommé *Boisguilbert*, qui avait perdu ſa fortune au jeu, voulut décrier l'adminiſtration de *Colbert*, comme ſi les ſatires euſſent pu réparer ſes pertes. C'eſt ce même homme qui fit depuis la *Dixme royale* ſous le nom du maréchal de *Vauban* : & cent barbouilleurs de papier s'y trompent encore tous les jours. Mais les ſatires ont paſſé & la gloire de *Colbert* eſt demeurée.

Avant lui on n'avait nul ſyſtème d'amélioration & de commerce. Il créa tout ; mais il faut avouer qu'il fut arrêté dans les œuvres de ſa création, par les guerres deſtructives que l'amour dangereux de la gloire fit entreprendre à *Louis XIV*. *Colbert* avait fait paſſer au conſeil un édit par lequel il était défendu, ſous peine de mort, de propoſer de nouvelles taxes & d'en avancer la finance pour la reprendre ſur le peuple avec uſure. Mais à peine cet édit fut-il minuté, que le roi eut la fantaiſie de *punir* les Hollandais ; & cette vaine gloire de les punir, obligea

le miniſtre d'emprunter, dans le cours de cette guerre inutile, quatre cents millions de ces mêmes traitans qu'il avait voulu proſcrire à jamais. Ce n'eſt pas aſſez qu'un miniſtre ſoit économe, il faut que le roi le ſoit auſſi.

France après *Colbert* miſérable & ridicule.

Vous ſavez mieux que moi, Monſieur, combien les campagnes furent accablées après la mort de ce miniſtre. On eût dit que c'était à ſon peuple que *Louis XIV* feſait la guerre. Il fut réduit à opprimer la nation pour la défendre. Il n'y a point de ſituation plus douloureuſe. Vous avez vu les mêmes déſaſtres renouvelés avec plus de honte pendant la guerre de 1756. Qu'on ſonge à cette ſuite de miſères à peine interrompue pendant tant de ſiècles, & on pourra s'étonner de la gaieté dont la nation ſe pique.

Je me hâte de ſortir de cet abyme ténébreux, pour voir quelques rayons du jour plus doux qu'on nous fait eſpérer. Je vous demande des éclairciſſemens ſur deux objets bien importans. L'un eſt la perte étonnante de neuf cents ſoixante & quatorze millions que trois impôts trop forts & mal répartis coûtent, ſelon vous, tous les ans au roi & à la nation; (*b*) l'autre eſt l'article des blés.

S'il eſt vrai, comme vous ſemblez le prouver, que l'Etat perde tous les ans neuf cents ſoixante & quatorze millions de livres, par l'impôt ſeul du ſel, du vin, du tabac, que devient cette ſomme immenſe?

(*b*) Voyez le tome IV des Ephémérides de 1775.

Vous n'entendez pas, ſans doute, neuf cents ſoixante & quatorze millions en argent comptant engloutis dans la mer, ou portés en Angleterre, ou anéantis? Vous entendez des productions, c'eſt-à-dire des biens réels, évalués à cette ſomme immenſe, leſquels biens nous ferions croître ſur notre territoire, ſi ces trois impôts ne nuiſaient pas à ſa fécondité. Vous entendez ſurtout une grande partie de cette ſomme égarée dans les poches des fermiers de l'Etat, dans celles de leurs agens, & des commis de leurs agens, & des alguazils de leurs commis. Vous cherchez donc un moyen de faire tomber dans le tréſor du roi le produit des impôts néceſſaires pour payer ſes dettes, ſans que ce produit paſſe par toutes les filières d'une armée de ſubalternes qui l'atténuent à chaque paſſage, & qui n'en laiſſent parvenir au roi que la partie la plus mince.

Eſpérances de réforme.

C'eſt-là, ce me ſemble, la pierre philoſophale de la finance; à cela près que cette nouvelle pierre philoſophale eſt aiſée à trouver, & que celle des alchimiſtes eſt un rêve.

Il me paraît que votre ſecret eſt ſurtout de diminuer les impôts pour augmenter la recette. Vous confirmez cette vérité, qu'on pourrait prendre pour un paradoxe, en rapportant l'exemple de ce que vient de faire un homme plus inſtruit peut-être que *Sulli*, & qui a d'auſſi grandes vues que *Colbert*, avec plus de philoſophie véritable dans l'eſprit que l'un & l'autre. Pendant l'année 1774, il y avait un impôt conſidérable établi ſur la marée fraîche; il n'en vint le carême que 153 chariots. Le miniſtre

Beau commencement.

dont je vous parle diminua l'impôt de moitié ; & cette année 1775 il en eſt venu 596 chariots. Donc le roi ſur ce petit objet a gagné plus du double. Donc le vrai moyen d'enrichir le roi & l'Etat, eſt de diminuer tous les impôts ſur la conſommation ; & le vrai moyen de tout perdre eſt de les augmenter.

Prenez moins, vous ferez plus riches.

J'admire avec vous celui qui a démontré par les faits cette grande vérité. Reſte à ſavoir comment on s'y prendra ſur des objets plus vaſtes & plus compliqués. Les machines qui réuſſiſſent en petit, n'ont pas toujours les mêmes ſuccès en grand ; les frottemens s'y oppoſent. Et quels terribles frottemens que l'intérêt, l'envie & la calomnie !

Blés.

Je viens enfin à l'article des blés. Je ſuis laboureur, & cet objet me regarde. J'ai environ quatre-vingts perſonnes à nourrir. Ma grange eſt à trois lieues de la ville la plus prochaine ; je ſuis obligé quelquefois d'acheter du froment, parce que mon terrain n'eſt pas ſi fertile que celui de l'Egypte & de la Sicile.

Contrainte.

Un jour un greffier me dit : Allez-vous-en à trois lieues payer chèrement au marché de mauvais blé. Prenez des commis un acquit à caution ; & ſi vous le perdez en chemin, le premier sbire qui vous rencontrera ſera en droit de ſaiſir votre nourriture, vos chevaux, votre femme, votre perſonne, vos enfans. Si vous faites quelque difficulté ſur cette propoſition, ſachez qu'à vingt lieues il eſt un coupe-gorge qu'on appelle juriſdiction ; on vous y traînera, vous ſerez condamné à marcher à pied juſqu'à Toulon, où vous pourrez labourer à loiſir la mer Méditerranée.

Je

Je pris d'abord ce discours instructif pour une froide raillerie. C'était pourtant la vérité pure. Quoi! dis-je, j'aurai rassemblé des colons pour cultiver avec moi la terre, & je ne pourrai acheter librement du blé pour les nourrir eux & ma famille? & je ne pourrai en vendre à mon voisin quand j'en aurai de superflu? — Non, il faut que vous & votre voisin creviez vos chevaux pour courir pendant six lieues. — Eh dites-moi, je vous prie, j'ai des pommes de terre & des châtaignes, avec lesquelles on fait du pain excellent pour ceux qui ont un bon estomac, ne puis-je pas en vendre à mon voisin sans que ce coupe-gorge dont vous m'avez parlé m'envoie aux galères? — Oui. — Pourquoi, s'il vous plaît, cette énorme différence entre mes châtaignes & mon blé? — Je n'en sais rien. C'est peut-être parce que les charensons mangent le blé & ne mangent point les châtaignes. — Voilà une très-mauvaise raison. — Hé bien si vous en voulez une meilleure, c'est parce que le blé est d'une nécessité première, & que les châtaignes ne sont que d'une seconde nécessité. — Cette raison est encore plus mauvaise. Plus une denrée est nécessaire, plus le commerce en doit être facile. Si on vendait le feu & l'eau, il devrait être permis de les *importer* & de les *exporter* d'un bout de la France à l'autre. —

Je vous ai dit les choses comme elles sont, me dit enfin le greffier. Allez vous en plaindre au contrôleur-général, c'est un homme d'église & un jurisconsulte; il connaît les lois divines & les lois humaines, vous aurez double satisfaction.

Je n'en eus point. Mais j'appris qu'un ministre

d'Etat, qui n'était ni conſeiller ni prêtre, venait de faire publier un édit par lequel, malgré les préjugés les plus ſacrés, il était permis à tout Périgourdin de vendre & d'acheter du blé en Auvergne, & tout Champenois pouvait manger du pain fait avec du blé de Picardie.

Je vis dans mon canton une douzaine de laboureurs, mes frères, qui liſaient cet édit ſous un de ces tilleuls qu'on appelle chez nous un roſny, parce que *Roſny* duc de Sulli les avait plantés.

Comment donc! diſait un vieillard plein de ſens, il y a ſoixante ans que je lis des édits; ils nous dépouillaient preſque tous de la liberté naturelle en ſtyle inintelligible; & en voici un qui nous rend notre liberté, & j'en entends tous les mots ſans peine! voilà la première fois chez nous qu'un roi a raiſonné avec ſon peuple; l'humanité tenait la plume & le roi a ſigné. Cela donne envie de vivre: je ne m'en ſouciais guère auparavant. Mais, ſurtout, que ce roi & ſon miniſtre vivent.

Cette rencontre, ces diſcours, cette joie répandue dans mon voiſinage, réveillèrent en moi un extrême déſir de voir ce roi & ce miniſtre. Ma paſſion ſe communiqua au bon vieillard qui venait de lire l'édit du 13 ſeptembre ſous le roſny.

Nous allions partir, lorſqu'un procureur-fiſcal d'une petite ville voiſine nous arrêta tout court. Il ſe mit à prouver que rien n'eſt plus dangereux que la liberté de ſe nourrir comme on veut; que la loi naturelle ordonne à tous les hommes d'aller acheter leur pain à vingt lieues, & que ſi chaque famille

avait le malheur de manger tranquillement ſon pain à l'ombre de ſon figuier, tout le monde deviendrait monopoleur. Les diſcours véhémens de cet homme d'Etat ébranlèrent les organes intellectuels de mes camarades; mais mon bon-homme, qui avait tant d'envie de voir le roi, reſta ferme. Je crains les monopoleurs, dit-il, autant que les procureurs; mais je crains encore plus la gêne horrible ſous laquelle nous gémiſſions, & de deux maux il faut éviter le pire.

Je ne ſuis jamais entré dans le conſeil du roi; mais, je m'imagine que lorſqu'on peſait devant lui les avantages & les dangers d'acheter ſon pain à ſa fantaiſie, il ſe mit à ſourire, & dit:

„ Le bon DIEU m'a fait roi de France, & ne m'a „ pas fait grand-panetier; je veux être le protecteur „ de ma nation & non ſon oppreſſeur réglementaire. „ Je penſe que quand les ſept vaches maigres eurent „ dévoré les ſept vaches graſſes, & que l'Egypte „ éprouva la diſette, ſi *Pharaon* ou le pharaon avait „ eu le ſens commun, il aurait permis à ſon peuple „ d'aller acheter du blé à Babylone & à Damas; „ s'il avait eu un cœur il aurait ouvert ſes greniers „ gratis, ſauf à ſe faire rembourſer au bout de „ ſept ans que devait durer la famine. Mais forcer „ ſes ſujets à lui vendre leurs terres, leurs beſtiaux, „ leurs marmites, leur liberté, leurs perſonnes, „ me paraît l'action la plus folle, la plus impraticable, la plus tyrannique. Si j'avais un contrôleur-„ général qui me propoſât un tel marché, je crois, „ DIEU me pardonne, que je l'enverrais à ſa maiſon

» de campagne avec ſes vaches graſſes. Je veux » eſſayer de rendre mon peuple libre & heureux » pour voir comment cela fera. »

Cet apologue frappa toute la compagnie. Le procureur-fiſcal alla procéder ailleurs ; & nous partîmes le bon-homme & moi dans ma charrette qu'on appelait carroſſe, pour aller au plus vîte voir le roi.

Pillages au commencement de mai 1775.

Quand nous approchâmes de Pontoiſe, nous fûmes tout étonnés de voir environ dix à quinze mille payſans qui couraient comme des fous en hurlant, & qui criaient : *Les blés, les marchés, les marchés, les blés.* Nous remarquâmes qu'ils s'arrêtaient à chaque moulin, qu'ils le démoliſſaient en un moment, & qu'ils jetaient blé, farine & ſon dans la rivière. J'entendis un petit prêtre qui avec une voix de Stentor, leur diſait : Saccageons tout, mes amis, DIEU le veut ; détruiſons toutes les farines pour avoir de quoi manger.

Je m'approchai de cet homme ; je lui dis : Monſieur, vous me paraiſſez échauffé, voudriez-vous me faire l'honneur de vous rafraîchir dans ma charrette ? j'ai de bon vin. Il ne ſe fit pas prier. Mes amis, dit-il, je ſuis habitué de paroiſſe. Quelques-uns de mes confrères & moi nous conduiſons ce cher peuple. Nous avons reçu de l'argent pour cette bonne œuvre. (1) Nous jetons tout le blé qui nous tombe ſous la

(1) Il eſt très-vrai que dans les émeutes de 1775, les ſéditieux avaient plus d'argent que les hommes de leur état n'en ont ordinairement ; qu'ils étaient plus occupés de détruire les ſubſiſtances ou de voler, que de ſe procurer un morceau de pain ; qu'on employa pour les ameuter des lettres, de faux arrêts du conſeil, &c. Les prêtres s'en mêlèrent très-peu ; quelques-uns mêmes furent très-utiles, & la religion n'y entra pour rien.

main de peur de la diſette. Nous allons égorger dans Paris tous les boulangers pour le maintien des lois fondamentales du royaume. Voulez-vous être de la partie?

Nous le remerciâmes cordialement, & nous prîmes un autre chemin dans notre charrette pour aller voir le roi.

En paſſant par Paris, nous fûmes témoins de toutes les horreurs que commit cette horde de vengeurs des lois fondamentales. Ils étaient tous ivres, & criaient d'ailleurs qu'ils mouraient de faim. Nous vîmes à Verſailles paſſer le roi & la famille royale. C'eſt un grand plaiſir ; mais nous ne pûmes avoir la conſolation d'enviſager l'auteur de notre cher édit du 13 ſeptembre. Le gardien de ſa porte m'empêcha d'entrer. Je crois que c'eſt un ſuiſſe. Je me ſerais battu contre lui ſi je m'étais ſenti le plus fort. Un gros homme qui portait des papiers me dit : Allez, retournez chez vous avec confiance, votre homme ne peut vous voir ; il a la goutte, il ne reçoit pas même ſon médecin, & il travaille pour vous.

Nous partîmes donc mon compagnon & moi, & nous revînmes cultiver nos champs ; ce qui eſt, à notre avis, la ſeule manière de prévenir la famine.

Nous retrouvâmes ſur notre route quelques-uns de ces automates groſſiers à qui on avait perſuadé de piller Pontoiſe, Chantilli, Corbeil, Verſailles & même Paris. Je m'adreſſai à un homme de la troupe qui me paraiſſait repentant. Je lui demandai quel démon les avait conduits à cette horrible extravagance? Hélas! Monſieur, je ne puis répondre que de mon village.

Le pain y manquait; les capucins étaient venus nous demander la moitié de notre nourriture au nom de DIEU. Le lendemain les récollets étaient venus prendre l'autre moitié. Hé, mes amis, leur dis-je, forcez ces meſſieurs à labourer la terre avec vous, & il n'y aura plus de diſette en France.

ECRITS

POUR LES HABITANS

DU MONT-JURA

ET DU PAYS DE GEX.

1770-1775.

AVERTISSEMENT

DES EDITEURS.

NOUS avons cru devoir placer quelques réflexions ſur l'eſclavage de la glèbe à la tête de ces ouvrages que le ſpectacle de l'aviliſſement où les moines de St Claude retenaient leurs ſerfs, a inſpirés à l'ame ſenſible & généreuſe de M. de *Voltaire*.

Les droits de main-morte dont jouiſſent les ſeigneurs, ne peuvent être regardés que comme des conditions auxquelles les terres des main-mortables leur ont été anciennement cédées, ou comme des impôts mis ſur eux par ces ſeigneurs dans le temps où ils exerçaient une partie de la ſouveraineté. Dans le premier cas le ſouverain a le droit d'abolir la main-morte, c'eſt-à-dire d'obliger les ſeigneurs à recevoir de leurs vaſſaux un dédommagement égal à la valeur des droits dont ils jouiſſent. En effet toute convention dont l'exécution eſt d'une durée perpétuelle doit être ſoumiſe, comme nous l'avons dit ailleurs, à la puiſſance légiſlative, qui peut en changer la forme, en conſervant à chacun les droits réels qui réſultent de la convention. Si les droits de main-morte repréſentent d'anciens impôts, il eſt clair que

le ſouverain qui a réuni dans ſa perſonne tous les droits dont les ſeigneurs ont joui, n'a pu leur céder ces impôts d'une manière perpétuelle & irrévocable quant à la forme, & qu'il eſt reſté le maître de la changer, & par conſéquent de détruire ces impôts en dédommageant les ceſſionnaires du revenu qu'ils en tiraient, puiſque cette jouiſſance pécuniaire eſt la ſeule choſe qu'il ait pu leur céder.

L'abolition des droits de main-morte eſt donc légitime, pourvu que l'on en dédommage les propriétaires. Mais ce dédommagement exige deux conditions : la première que ces droits ſoient bien fondés, la ſeconde que le dédommagement n'excède point leur produit réel.

Il paraît que la ſimple jouiſſance ne doit point ici former une preſcription, comme lorſqu'il s'agit d'une propriété réelle, ou même de ces droits de dixme féodale, de champart &c. qui ſont évidemment les réſerves d'un propriétaire ſur le fonds qu'il abandonne. La forme des droits de main-morte ſemble annoncer l'abus de la force; ainſi cette préſomption de la légitimité du droit qu'on fonde ſur la jouiſſance, loin d'être ici en faveur du poſſeſſeur, eſt contre lui. On doit donc, quelque longue qu'ait été la poſſeſſion, exiger des titres.

Quant à la méthode d'évaluer ces droits, les uns ſont annuels, comme les corvées féodales; & dans ce cas l'évaluation eſt facile à faire : cinq jours de corvée par année équivalent à environ la 72e partie du travail, & par conſéquent du produit de la terre; une dixme d'un 72e les remplacerait. Les autres droits ſont éventuels, & quelques-uns dépendent, juſqu'à un certain point, de la volonté de ceux qui y ſont ſoumis : ceux-là ne peuvent s'évaluer que par le calcul des probabilités. Mais il ne pourrait y avoir de difficultés que dans la théorie, & les géomètres ſauraient donner à la méthode d'évaluer la marche facile & ſimple qu'exige la pratique.

Il y a enfin quelques droits qui ſont contraires au bon ſens, comme celui d'hériter des meubles d'un étranger qui a vécu un an & un jour ſur la terre main-mortable même ſans y poſſéder de terrain ſoumis à la main-morte; comme celui qui accorde un droit au ſeigneur ſur les biens que ſon ſerf peut avoir acquis dans un autre pays : ceux-là doivent être abolis ſans aucun dédommagement, puiſqu'il eſt clair que le ſeigneur ne peut avoir de droit dans aucun cas que ſur ce qu'un propriétaire de ſon terrain poſſède dans l'étendue de ſa ſeigneurie.

Tels ſeraient encore des impôts qui ſe

percevraient en argent pour la permiſſion de ſe marier, pour celle de coucher avec ſa femme la première nuit de ſes noces, le rachat des droits de cuiſſage, jambage &c. de tels tributs ne peuvent ni repréſenter un impôt, ni être les conditions légitimes d'une ceſſion de propriété : ils ſont évidemment un abus de la force ; & le ſouverain ſerait même plus que juſte envers ceux qui en jouiſſent, en ſe bornant à les abolir ſans exiger d'eux ni reſtitution ni dédommagemens.

En parlant ici des dédommagemens dus aux ſeigneurs, on ſent que nous entendons les ſeigneurs laïques ſeulement. Les hommes ſont trop éclairés de nos jours pour ignorer que les biens eccléſiaſtiques ne ſont pas une vraie propriété, mais une partie du domaine public dont la libre diſpoſition ne peut ceſſer d'appartenir au ſouverain.

Dans le projet d'édit dreſſé par le P. P. de *Lamoignon*, on ne trouve aucune diſtinction entre les ſeigneurs laïques & les ſeigneurs eccléſiaſtiques : dans le ſiècle ſuperſtitieux qui a précédé le nôtre, on regardait les biens eccléſiaſtiques comme une vraie propriété, plus ſacrée même que celle des citoyens. M. de *Lamoignon* propoſe de racheter les droits de main-morte par un droit éventuel, uniforme ; cette diſpoſition peut

conduire à des injuſtices non-ſeulement à l'égard des ſeigneurs, mais ſurtout à l'égard des ſerfs. Les droits qu'ils devaient aux ſeigneurs ſe ſeraient trouvés ſouvent au-deſſous de celui qui aurait été établi d'après le projet. D'ailleurs il ſemble que l'on doit laiſſer aux communautés la liberté d'accepter ou non l'affranchiſſement, en offrant en même temps à chaque particulier le moyen de s'affranchir lorſqu'il le voudra.

Dans l'édit de 1778, le roi s'eſt borné à rendre la liberté aux ſerfs de ſes domaines : la loi ne s'eſt pas même étendue aux biens eccléſiaſtiques, quelqu'évident que ſoit le droit du ſouverain ſur ces biens ; & en exhortant les ſeigneurs à ſuivre l'exemple généreux donné par le prince, on n'a point autoriſé ceux dont les terres ſont ſubſtituées, à faire, ſinon cet abandon, du moins un échange avec leurs vaſſaux.

L'affaire des moines de St Claude avait deux objets totalement diſtincts : l'un était d'obtenir de l'autorité du roi l'abolition de la ſervitude, l'autre de prouver que le prétendu droit des moines étant fondé ſur des titres faux, devait être détruit. Les habitans n'ont réuſſi ni dans l'une ni dans l'autre de ces demandes. L'éloquence & le zèle de M. de *Voltaire* ont été inutiles ; la ſervitude ſubſiſte encore au pied du

Mont-Jura. Et tandis que le petit-fils de *Henri IV* a déclaré qu'il ne voulait plus avoir que des hommes libres dans ſes domaines, ni ſes exhortations, ni ſon exemple n'ont pu réſoudre les gentilshommes qui ont eu l'humilité de ſuccéder aux moines de St Claude, à renoncer à l'orgueil d'avoir des eſclaves.

AU ROI

EN SON CONSEIL,

POUR LES SUJETS DU ROI QUI RÉCLAMENT LA LIBERTÉ EN FRANCE.

Contre des moines bénédictins devenus chanoines de St Claude en Franche-Comté.

LES chanoines de St Claude, près du Mont-Jura dans la Franche-Comté, ſont originairement des moines bénédictins ſécularisés en 1742. Ils n'ont d'autre droit pour réduire en eſclavage les ſujets du roi, habitant au Mont-Jura vers St Claude, que l'uſage établi par les moines leurs prédéceſſeurs, de ravir aux hommes la liberté naturelle. En vain DIEU la leur a donnée; en vain les ducs de Bourgogne & les rois de France, les chartes, les édits (*a*) d'accord avec la loi de la nature, ont arraché ces infortunés à la ſervitude.

(*a*) Edits de l'abbé *Suger* régent du royaume, de l'an 1141; de *Louis X*, de 1315; d'*Henri II*, de 1553. Ordonnance du Louvre, tome I, p. 183.

Le roi de Sardaigne a affranchi les ſerfs du duché de Savoie par un édit du 20 janvier 1762. Dans les derniers états-généraux tenus à Paris en 1515, le tiers-état ſupplia le roi de faire exécuter les anciennes lois contre la ſervitude de la glèbe. *Etat de la monarchie* par l'abbé *Dubos*, tome III, page 298.

On trouve dans les arrêtés du premier préſident de *Lamoignon* le projet d'un règlement pour l'abolition de toutes les main-mortes perſonnelles & réelles.

Des enfans de *St Benoît* ſe ſont obſtinés à les traiter comme des eſclaves qu'ils auraient pris à la guerre, ou qui leur auraient été vendus par des pirates. Nous reſpectons le chapitre de St Claude, mais nous ne pouvons reſpecter l'injuſtice des religieux auxquels ils ont ſuccédé. Nous ſommes forcés de plaider contre des gentilshommes de mérite, en réclamant nos droits contre des moines iniques. Le chapitre de St Claude doit nous pardonner de nous défendre.

Si les prêtres, contre leſquels nous réclamons la juſtice de DIEU & celle du roi, avaient le moindre titre, nous gémirions en ſilence dans les fers dont ils nous chargent; nous attendrions qu'un gouvernement ſi éclairé eût aboli des lois établies par la rapine dans des temps de barbarie; nous nous contenterions de ſoupirer avec la France après les jours ſi long-temps déſirés, où le conſeil ſe ſouviendra que nous ſommes nés hommes; que les moines bénédictins, hommes comme nous, n'ont été inſtitués par *St Benoît* que pour labourer comme nous la terre, & pour lever au ciel des mains exercées par les travaux champêtres. Le conſeil verra bien ſans nous que leurs vœux faits aux pieds des autels n'ont jamais été d'être princes; que nous ne devons nos biens, nos ſueurs, notre ſang qu'au roi & non à eux. Auſſi nous ne plaidons pas ici contre l'eſclavage de la main-morte, nous plaidons contre la fraude qui nous ſuppoſe main-mortables. Nous montrons les titres mêmes de nos oppreſſeurs, pour démontrer qu'ils n'ont eu nul prètexte de nous opprimer; & qu'ils n'ont tranſmis au chapitre de St Claude qu'une prétention vicieuſe dans toús ſes points.

Ils

Ils avaient long-temps étouffé notre voix; mais le roi, plus clément qu'ils n'ont été cruels, nous permet enfin de parler.

Avant le règne du duc *Philippe le bon*, l'abbé de St Oya, dit Saint-Claude, avait déjà eu l'audace de s'emparer de tous les droits régaliens ſans autre titre que celui de la cupidité effrénée de ces temps-là. Il dominait en ſouverain ſur plus de cent villages; il feſait battre monnaie; il oſait donner des lettres de nobleſſe; il feſait juger les procès de ſes vaſſaux par ſes moines.

Qu'il nous ſoit permis, avant d'entrer en matière, de demander s'il eſt rien de plus attentatoire à l'autorité divine & humaine, & ſi ces prétendus droits n'étaient pas des crimes de lèſe-majeſté?

Philippe le bon, par des lettres-patentes datées de Lille en Flandre le 14 mars 1436, ſe contenta de réprimer l'uſurpation par laquelle ces moines feſaient battre monnaie, donnaient des ſauf-conduits, & jugeaient en dernier reſſort. Il ſe contenta d'abolir ces abus; parce que ceux-là ſeuls lui furent déférés; la main-morte n'était pas encore établie.

Pour ſe dédommager de la perte des droits qu'ils s'étaient arrogés, ils ſe vengèrent avec le temps ſur les habitans; & n'ayant plus le droit de faire frapper de l'argent à leur coin, ils ſe donnèrent le droit de prendre, autant qu'ils le purent, tout l'argent des cultivateurs.

L'inquiſition ayant pénétré juſque dans ce pays ſauvage, la rapine devint ſacrée. Le pâtre, le laboureur,

l'artiſan, le marchand craignirent les flammes dans ce monde-ci & dans l'autre, s'ils ne portaient pas aux pieds des moines tout le fruit de leurs travaux.

Main-morte établie dans les villages plaignans.

PEU à peu les communautés, qui réclament aujourd'hui la juſtice du roi, ſe trouvèrent eſclaves en trois manières; & cela ſans aucun titre.

Eſclavage de la perſonne,

Eſclavage des biens,

Eſclavage de la perſonne & des biens.

L'eſclavage de la perſonne conſiſte dans l'incapacité de diſpoſer de ſes biens en faveur de ſes enfans, s'ils n'ont pas toujours vécu avec leur père dans la même maiſon & à la même table. Alors tout appartient aux moines. Le bien d'un habitant du Mont-Jura, mis entre les mains d'un notaire de Paris, devient dans Paris même la proie de ceux qui originairement avaient embraſſé la pauvreté évangélique au Mont-Jura. Le fils demande l'aumône à la porte de la maiſon que ſon père a bâtie; & les moines, bien loin de lui donner cette aumône, s'arrogent juſqu'au droit de ne point payer les créanciers du père, & de regarder comme nulles les dettes hypothéquées ſur la maiſon dont ils s'emparent. La veuve ſe jette en vain à leurs pieds pour obtenir une partie de ſa dot. Cette dot, ces créances, ce bien paternel, tout appartient de droit divin aux moines. Les créanciers, la veuve, les enfans, tout meurt dans la mendicité.

L'eſclavage réel eſt celui qui eſt affecté à une habitation. Quiconque vient occuper une maiſon dans l'empire de ces moines, & y demeure un an & un jour, devient leur ſerf pour jamais. Il eſt arrivé quelquefois qu'un négociant français, père de famille, attiré par ſes affaires dans ce pays barbare, y ayant pris une maiſon à loyer pendant une année, & étant mort énſuite dans ſa patrie, dans une autre province de France, ſa veuve, ſes enfans ont été tout étonnés de voir des huiſſiers venir s'emparer de leurs meubles avec des paréatis, les vendre au nom de *St Claude*, & chaſſer une famille entière de la maiſon de ſon père.

L'eſclavage mixte eſt celui qui étant compoſé des deux, eſt ce que la rapacité a jamais inventé de plus exécrable, & ce que les brigands n'oſeraient pas même imaginer.

Uſurpateurs de St Claude, montrez-nous donc vos titres; montrez-nous le privilége que le bienheureux *Benoît* & le bienheureux *St Claude* vous ont donné de vous nourrir des pleurs & du ſang de la veuve & de l'orphelin.

Si vous n'avez pas de lettres-patentes des ſaints, faites-nous voir au moins celles des rois. Si vous en avez de fabriquées chez vous, ouvrez vos archives; confrontons vos pièces avec les pièces que nous avons tirées de vos archives mêmes. Nous ne vous combattrons qu'avec vos propres armes; & le roi verra ſur quoi vous vous fondez pour régner en tyrans ſur ſes ſujets qu'il ne gouverne qu'en père.

Nous n'adreſſons ces juſtes plaintes qu'aux moines;

ce n'eſt pas le chapitre qui a inventé cette oppreſſion; il l'a trouvée établie. Nous le conjurons au nom de JESUS-CHRIST, notre père commun, de s'en déſiſter. JESUS-CHRIST n'a pas ordonné aux apôtres de réduire leurs frères à l'eſclavage.

Titres qui démontrent l'uſurpation tyrannique des moines bénédictins, aujourd'hui chanoines de Saint-Claude.

NOUS ſommes deux portions de peuple diviſées en ſix communautés. (*b*) L'une de ces portions s'étend au milieu des montagnes & des précipices, de la ſource de la rivière d'Orbe juſqu'au bailliage de Pontarlier. Vous vous emparâtes de ce terrain affreux, qui pourtant a été dompté & cultivé par nos travaux aſſidus. Vous le vendîtes en 1266, à *Jean de Châlons* dit *l'antique*, l'un des ſeigneurs francs-comtois dont deſcendent les princes d'Orange. Or dans les actes de vente, où vous ſpécifiez tous les droits que vous vendez, il n'eſt pas queſtion de main-morte, d'eſclavage, de ſervitude. Vous ne vendez que le terrain. De quel droit le poſſédiez-vous? nous l'ignorons. Et de quel droit vous en êtes-vous emparés, après l'avoir vendu par un contrat ſolemnel? c'eſt ce que nous ignorons encore. Mais ce que nous ſavons très-bien, c'eſt que vous nous avez ravi ce que nous avions depuis acheté de vous-mêmes.

Jean de Châlons Arlay, premier du nom, fils de

(*b*) Lons-Chaumois & Orcière; la Mouille & Morez; les Rouſſes; le Bois d'Amont; Morbier & Belleſontaine.

Jean Châlons l'antique, fit bâtir un château auprès de la Roche, *de Alpe*, dans le terrain vendu par vous, & qui ne vous appartenait point. Tout ce qui n'était pas ſeigneur châtelain était ſerf alors; c'était la juriſprudence des Huns, des Goths, des Vandales, des Hérules, des Gépides, des Francs, des Bourguignons, & de tous les barbares affamés qui étaient venus fondre chez les Gaulois & chez les anciens Celtes. Ces conquérans n'avaient jamais pénétré dans le pays impraticable, déjà dit St Claude, ſitué entre trois chaînes de montagnes couvertes de glaces éternelles; & où les huttes ſont enterrées ſous trente pieds de neige pendant ſept mois de l'année. Les barbares venus du Boryſthène & du Tanaïs négligèrent de régner ſur le peu d'hommes ſauvages qui habitaient ces déſerts, plus affreux cent fois que ceux de la Sibérie. Les fertiles plaines d'alentour avaient fixé leur convoitiſe. Mais *Jean de Châlons Arlay premier*, voyant ce pays peuplé, à force de ſoin & d'induſtrie, par les plus malheureux de tous les hommes, voulut réduire en ſervitude ces malheureux mêmes, en vertu du droit féodal: car ce *Jean de Châlons* s'imaginait, comme vous, être aux droits des Huns & des Bourguignons qui étaient venus conquérir les bords de la Saône & du Doux, & qui avaient rendu les peuples eſclaves par le fameux droit du plus fort. Les peuples qui n'avaient rien à perdre que leur corps s'enfuirent tous à la première tentative de *Jean de Châlons Arlay* premier du nom.

Jean de Châlons Arlay ſecond, ſon fils, voyant la ſottiſe barbare de ſon père, qui s'était privé de vaſſaux utiles, les rappela en 1350 par une charte du 13 janvier.

Il ſe déſiſte dans cette charte (*c*) de tous droits de ſervitude & de main-morte. Il ſe réſerve ſeulement les droits ſeigneuriaux de la dixme & des lods & ventes.

Voilà donc une moitié des terrains uſurpés par vous, évidemment affranchie de la ſervitude impoſée par les Huns & les Bourguignons, qui ne vous ont certainement pas tranſmis, à vous moines de *St Benoît*, le droit ſanguinaire qu'ils n'ont jamais exercé eux-mêmes dans cette partie du monde inacceſſible à tous les conquérans, excepté à des moines. Venons à l'autre partie.

Vous aviez uſurpé un autre déſert qui s'étend juſqu'aux frontières de Suiſſe. C'eſt le pays qui ſe nomme aujourd'hui Lons-Chaumois, Orcière, la Mouille, Morez, les Rouſſes. C'eſt là que ſa majeſté bienfeſante, qui règne aujourd'hui pour le bonheur de la nation, s'eſt propoſé d'ouvrir un chemin à travers les plus effrayantes montagnes, pour communiquer de Lyon, de la Breſſe, du Bugey, du Val-Romey & du pays de Gex à la Franche-Comté, ſans paſſer par la Suiſſe. Les habitans de ces montagnes, qui ſont tous laborieux & commerçans, vont voir un nouveau ciel, dès que ce grand projet, digne du meilleur des rois, ſera rempli. Mais ne le verraient-ils qu'en eſclaves, & en eſclaves de moines? Plus le roi les mettrait à portée de connaître d'autres humains, plus la comparaiſon qu'ils feraient des autres ſujets

(*c*) Cette charte & celle de 1266 ſont rapportées dans l'hiſtoire de Pontarlier par M. *Droz* conſeiller au parlement de Beſançon, pages 129 & 130. Les chanoines de St Claude ont dans leurs archives les originaux de ces titres.

du roi à eux leur rendrait leur ſort inſupportable. Ils diraient : *A quatre pas de nous, les heureux ſujets du roi ſont libres, & nous portons les fers de St Claude!* Mais à quel titre portons-nous ces fers?

Nous conjurons ſa majeſté, nous conjurons le conſeil de faire attention à une choſe dont ils ſeront étonnés. Les moines s'étaient emparés de nous ſans aucun titre ; & voici le titre par lequel ils nous ont vendu à nous-mêmes tout le terrain qui s'étend depuis Lons-Chaumois, dont nous avons parlé, juſqu'aux frontières de la Suiſſe.

Ce titre authentique, cet acte de vente eſt du 27 février 1390. (*d*) *Guillaume de la Baume*, abbé de St Claude, nous vendit cette terre que nous avons défrichée ; & les moines de St Claude ont voulu depuis traiter en eſclaves les légitimes poſſeſſeurs de cette terre. Ils nous la vendirent dans le temps que nous ignorions la main-morte, dont il n'eſt pas dit un ſeul mot dans l'acte ; & ils veulent nous ſoumettre à ce droit qui détruit tous les droits des hommes.

Nous oſons dire qu'ils n'ont pas plus de raiſon de nous appeler leurs ſerfs, que nous n'en aurions de prétendre qu'ils ſont les nôtres ; peut-être même en ont-ils moins ; car, Sire, nos mains induſtrieuſes ſont utiles à l'Etat : à quoi ſervent les leurs? Nous mettons aux pieds de votre majeſté l'orgueil de ce titre ; nous l'avons trouvé chez un payſan deſcendant de ces innocens ſauvages qui avaient contracté avec *Guillaume de la Baume*, & qui ne ſavait pas qu'il poſſédait l'inſtrument authentique de ſa liberté & de celle de ſes compatriotes.

(*d*) Ce titre eſt joint à la requête préſentée au conſeil des dépêches.

Si nos tyrans échappés de *St Benoît* oſaient dire à ce payſan, vous en ſavez autant que nous, vous avez forgé ce titre : nous leur répondrions, nous en avons trouvé le double chez vous-mêmes, dans votre couvent même. Ce fut votre propre ſecrétaire qui, indigné de votre uſurpation, ſaiſi des remords que vous ne ſentez pas, & craignant de paraître votre complice devant DIEU, détacha ſa conſcience de la vôtre ; il nous donna cette pièce qui démontre votre uſurpation poſtérieure. Cette uſurpation eſt d'environ deux ſiècles ; mais c'eſt un délit de deux ſiècles. La fraude eſt-elle ſacrée pour être antique?

Vous oppoſez une preſcription ; mais nous vous oppoſons une preſcription plus reſpectable, celle du droit des gens, celle de la nature. Ce n'eſt pas à nous à vous prouver que nous ſommes nés avec les droits de tous les hommes ; c'eſt à vous de prouver que nous les avons perdus ; c'eſt à vous de déployer ſous les yeux du roi les titres par leſquels nous appartenons à des moines plus qu'à lui ; c'eſt à vous de faire voir quand vous nous achetâtes en Guinée pour nous faire vos eſclaves.

Oui, la preſcription peut avoir lieu en un ſeul cas ; lorſqu'on préſume que la main-morte a été établie par les ſeigneurs, par l'autorité des lois, par lettres-patentes du ſouverain, en vertu de conceſſions faites par ces ſeigneurs mêmes, à condition de rendre les habitans main-mortables. Mais ici c'eſt tout le contraire. C'eſt vous qui nous avez vendu notre terrain ; c'eſt vous qui voulez l'aſſervir après l'avoir vendu. Nulle préſomption que contre vous, nulle probabilité que contre vous.

Enfin la grande maxime de droit vous condamne, *malæ fidei poſſeſſor nullo tempore preſcribere poteſt.* Poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne peut preſcrire. C'eſt même la maxime de votre droit canon. Ainſi votre cauſe eſt réprouvée de DIEU & des hommes. Les moines de St Claude ne pourraient rien répondre à ces raiſons tirées de la nature & de la loi. Les chanoines, ſucceſſeurs des moines, n'ont rien à répondre.

Vous nous oppoſez encore que vous avez la juſtice & les dixmes dans cette terre que nous habitons. Vous dites que cette juſtice & ces dixmes vous furent revendues par un autre *la Baume* (*Pierre*) cardinal, archevêque de Beſançon, évêque de Genève, & abbé de St Claude, le 24 mars 1518; & c'eſt ce titre même qui achève de vous confondre. Il vous vendit les dixmes & la juſtice que nous ne réclamons point; mais il ne vous vendit pas notre liberté que nous réclamons. Il n'y a pas un mot de ſervitude, de main-morte dans cet acte de vente. Quel eſt donc votre titre? la cupidité, l'avarice, l'uſurpation, la fraude des moines, notre ignorance. Vous nous avez traités en bêtes, parce qu'il y avait parmi vous quelques clercs qui ſavaient lire & écrire, & que nous nous bornions à cultiver la terre qui vous nourrit. N'oppoſez plus aux droits du genre-humain, le droit d'*Attila* & de la loi *Gombette.*

Que le deſcendant de *St Louis* juge entre nous qui ſommes ſes ſujets, & vous qui nous tyrannifez.

Après avoir ainſi parlé aux moines, nous ſupplions encore une fois les chanoines de faire une action

digne de leur nobleſſe, de ſe joindre à nous, & de demander eux-mêmes au roi la ſuppreſſion d'une vexation contraire à la nature, aux droits du roi, au commerce, au bien de l'Etat, & ſurtout au chriſtianiſme.

Signé LAMY CHAPUIS, & PAGET, *procureurs ſpéciaux.*

LA VOIX DU CURÉ,

Sur le procès des ſerfs du Mont-Jura.

ARTICLE PREMIER.

LE jour de *St Louis* 1772, je pris poſſeſſion de ma cure. Pluſieurs de mes paroiſſiens vinrent en troupe me demander mes ſecours en verſant des larmes. Je leur dis que ma cure appartient à des moines qui me donnent une penſion de quatre cents francs, qu'on appelle, je ne ſais pourquoi, portion congrue, & que je la partagerais volontiers avec mes amis. Leur ſyndic portant la parole me répondit ainſi:

Nous ſommes prêts nous-mêmes à mettre à vos pieds le peu qui nous reſte, & à travailler de nos mains pour ſubvenir à vos beſoins. Nous venons ſeulement demander votre appui pour ſortir de l'eſclavage injuſte ſous lequel nous gémiſſons dans ces déſerts que nous avons défrichés.

Comment! que voulez-vous dire, mes enfans? quel eſclavage? eſt-ce qu'il y a des eſclaves en France?

Oui, Monſieur, reprit le ſyndic, nous ſommes eſclaves des mêmes moines ſécularisés, qui vous donnent quatre cents francs pour deſſervir votre cure, & qui recueillent le fruit de vos travaux & des nôtres.

Ces moines, devenus chanoines, ſe ſont fait nos ſouverains, & nous ſommes leurs ſerfs nommés main-mortables. Secourez-nous au nom de ce roi qui ne fit la guerre que pour délivrer des eſclaves chrétiens, & dont nous célébrons aujourd'hui la fête.

Je leur demandai ce que ſignifiait ce mot étrange d'eſclaves main-mortables. Lorſqu'autrefois, me dit le ſyndic, nos maîtres n'étaient pas contens des dépouilles dont ils s'emparaient dans nos chaumières après notre mort, ils nous feſaient déterrer.; on coupait la main droite à nos cadavres, & on la leur préſentait en cérémonie, comme une indemnité de l'argent qu'ils n'avaient pu ravir à notre indigence, & comme un exemple terrible qui avertiſſait les enfans de ne jamais toucher aux effets de leurs pères, qui devaient être la proie des moines nos ſouverains.

Je frémiſſais, & il continua ainſi :

Nous ſommes eſclaves dans nos biens & dans nos perſonnes. Si nous demeurons dans la maiſon de nos pères & mères, ſi nous y tenons avec nos femmes un ménage ſéparé, tout le bien appartient aux moines à la mort de nos parens. On nous chaſſe du logis paternel, nous demandons l'aumône à la porte de la maiſon où nous ſommes nés. Non-ſeulement on nous refuſe cette aumône ; mais nos maîtres ont le droit de ne payer ni les remèdes fournis à nos parens, ni les derniers bouillons qu'on leur a donnés. Ainſi dans nos maladies nul marchand n'oſe nous vendre un linceul à crédit ; nul boucher n'oſe nous fournir un peu de viande ; l'apothicaire craint de nous donner une médecine qui pourrait nous rendre la vie. Nous mourons abandonnés de tous les hommes, & nous n'emportons dans le ſépulcre que l'aſſurance de laiſſer des enfans dans la miſère & dans l'eſclavage.

Si un étranger, ignorant ces uſages, a le malheur de venir habiter un an & un jour dans cette contrée barbare, il devient eſclave des moines ainſi que nous.

Qu'il acquière enſuite une fortune dans un autre pays, cette fortune appartient à ces mêmes moines; ils la revendiquent au bout de l'univers, & ce droit s'appelle le droit de pourſuite. (1)

S'ils peuvent prouver qu'une fille mariée n'ait pas couché dans la maiſon de ſon père la première nuit de ſes noces, mais dans celle de ſon mari, elle n'a plus de droit à la ſucceſſion paternelle. On lance contr'elle des monitoires qui effraient tout un pays, & qui forcent ſouvent des payſans intimidés, à dépoſer que la mariée pourrait bien avoir commis le crime de paſſer la première nuit chez ſon époux; alors ce ſont les moines quihéritent. Que l'héritage ſoit de vingt écus ou de cent mille francs, n'importe, il leur appartient.

Nous ſommes des bêtes de ſomme; les moines nous chargent pendant que nous vivons; ils vendent notre peau quand nous ſommes morts, & jettent le corps à la voierie.

Je m'écriai : Tout cela n'eſt pas poſſible, mes chers paroiſſiens; ne vous jouez pas de ma ſimplicité; nous ſommes dans le pays de la franchiſe; nos rois, nos premiers pontifes ont aboli depuis long-temps l'eſclavage; c'eſt calomnier des religieux de ſuppoſer qu'ils aient des ſerfs. Au contraire, nous avons des pères de la Merci qui recueillent des aumônes, & qui paſſent les mers pour aller délivrer nos frères lorſqu'on les a fait ſerfs à Maroc, à Tunis ou chez les Algériens.

Hé bien, s'écria un vieillard de la troupe, qu'ils viennent donc nous délivrer.

Quoi! repris-je, des monitoires lancés pour découvrir ſi une fille eſclave n'aurait pas couché dans le lit

(1) *Le droit de pourſuite* a été aboli par l'édit de 1778.

de ſon mari la première nuit de ſes noces! non, ce ſerait un trop grand outrage à la religion, aux lois de la nature. On ne fulmine des monitoires que pour découvrir de grands crimes publics dont les auteurs ſont inconnus. Allez, je ne puis vous croire.

Comme j'achevais ces paroles, une femme nommée *Jeanne-Marie Mermet* tomba preſqu'à mes pieds en pleurant. Hélas! me dit-elle, ces bonnes gens ne vous ont dit que la vérité. Le fermier des chanoines de St Claude, ci-devant bénédictins, a voulu me dépouiller des biens de mon père, ſous prétexte que j'avais couché dans le logis de mon mari la nuit de mon mariage. Le chapitre obtint un monitoire contre moi. J'étais réduite à la mendicité. Je voyais périr ces quatre enfans que je vous amène. Les sbires qui nous chaſſaient de notre maiſon me refuſèrent le lait que j'y avais laiſſé pour mon dernier né. Nous mourions, ſans le ſecours du célèbre avocat *Chriſtin* défenſeur des opprimés, & de M. de *la Poule* ſont digne confrère, qui prirent ma défenſe, & qui trouvèrent des nullités dans le monitoire fatal, publié pour me ravir tout mon bien, comme on m'a dit qu'on en publia un à Toulouſe contre les *Calas*. Le parlement de Beſançon eut pitié de mon infortune & de mon innocence; mes perſécuteurs furent condamnés aux dépens par un arrêt ſolemnel & unanime, rendu le 22 juin 1772.

Elle me fit voir l'arrêt du parlement de Beſançon qu'elle avait entre les mains. Ma ſurpriſe redoubla. J'appris par mon ſentiment qu'on pouvait être en même temps pénétré de douleur & de joie. J'avoue que je répandis bien des larmes, je bénis le parlement,

je bénis DIEU; j'embraſſai en pleurant mes chers paroiſſiens qui pleuraient avec moi; je leur demandai pour quel crime leurs ancêtres avaient été condamnés à une ſi horrible ſervitude dans le pays de la franchiſe? Mais quel fut l'excès de mon étonnement, de ma terreur & de ma pitié, quand j'appris que les titres ſur leſquels ces moines fondaient leur uſurpation étaient évidemment d'anciens ouvrages de fauſſaires; qu'il ſuffiſait d'avoir des yeux pour en être convaincu; que dans plus d'une contrée, des gens appelés bénédictins, bernardins, prémontrés, avaient commis autrefois des crimes de faux, & qu'ils avaient trahi la religion pour exterminer tous les droits de la nature.

Un des avocats qui avait plaidé pour ces infortunés, & qui avait ſauvé la pauvre *Mermet* des ſerres de la rapacité, accourut alors, & me donna un livre inſtructif & néceſſaire, intitulé: *Diſſertation ſur l'abbaye de St Claude, ſes chroniques, ſes légendes, ſes chartes, ſes uſurpations, & les droits des habitans de cette terre.*

Je congédiai mes paroiſſiens, je lus attentivement cet ouvrage, que tous nos juges & tous ceux qui aiment la vérité ont lu ſans doute avec fruit.

Je fus d'abord effrayé de la quantité des chartes ſuppoſées, de ce nombre prodigieux de faux actes découverts par le ſavant & pieux chancelier d'*Agueſſeau*, & avant lui par les *Launoy*, par les *Baillet*, par les *Dumoulin*.

Je vis avec le ſentiment douloureux de la piété, indignée d'avoir été trompée par des fables, que toutes les légendes de St Claude n'étaient qu'un ramas des plus groſſiers menſonges inventés, comme le dit *Baillet*, au douzième & au treizième ſiècles; je vis

que des diplomes de l'empereur *Charlemagne*, de l'empereur *Lothaire*, d'un *Louis l'aveugle*, ſe diſant roi de Provence, de l'empereur *Fréderic I*, de l'empereur *Charles IV*, de *Sigiſmond* ſon fils, étaient autant d'impoſtures auſſi mépriſables que la légende dorée.

C'était pourtant ſur ces menſonges ſi contemptibles aux yeux de tous les ſavans, & ſi puniſſables aux yeux de la juſtice, qu'autrefois les moines de St Claude avaient fondé leurs richeſſes, leurs uſurpations & l'eſclavage du malheureux peuple dont la Providence m'a fait le paſteur.

Il y a plus. Les tyrans de ces malheureux colons n'ont point dégénéré de leurs prédéceſſeurs; ils ont tronqué, falſifié un arrêt du parlement de Beſançon rendu le 12 décembre 1679, entr'eux & un ſieur *Boiſſette*, pour cette même main-morte; ils ont oſé imprimer récemment qu'ils avaient gagné ce procès, tandis que le greffe dépoſe qu'ils ont été condamnés. C'eſt ce même procès qui ſert aujourd'hui contr'eux de nouvelle preuve; ils ont été fauſſaires dans le douzième ſiècle, ils le ſont dans le dix-huitième. Ils mentent à la juſtice! (*a*)

Paſſant à tout moment de la ſurpriſe à l'indignation, je vis enfin qu'un très-petit nombre de moines avait réuſſi inſenſiblement à réduire à l'eſclavage douze mille citoyens, douze mille ſerviteurs du roi, douze mille hommes néceſſaires à l'Etat, auxquels ils avaient vendu ſolemnellement la propriété des mêmes terrains dans leſquels ils les enchaînent aujourd'hui. Chaque ligne me rempliſſait d'effroi & de douleur;

(*a*) Voyez les pages 115 & 117 du livre intitulé, *Diſſertation ſur l'établiſſement de l'abbaye de St Claude, ſes chroniques, ſes légendes*, &c.

&

& je ſuis bien perſuadé que nos juges, ainſi que tous les lecteurs, auront éprouvé les mêmes ſentimens que moi.

Quoi! diſais-je en moi-même, des moines ont vendu à des hommes libres des terrains immenſes dont ils s'étaient emparés par de fauſſes chartes, & enſuite ils auront fait des eſclaves de ces hommes libres, en abuſant de leur ignorance, en intimidant leurs conſciences, en les feſant trembler ſous le joug de l'inquiſition, lorſque la Franche-Comté, ſi mal nommée Franche, appartenait à l'Eſpagne! Ah! c'était plutôt à ces colons qui achetèrent ces terrains à impoſer la main-morte aux moines; c'était aux propriétaires inconteſtables que ce droit de main-morte appartenait: car enfin tout moine eſt main-mortable par ſa nature; il n'a rien ſur la terre, ſon ſeul bien eſt dans le ciel, & la terre appartient à ceux qui l'ont achetée.

ARTICLE SECOND.

EMU & troublé dans toutes les puiſſances de mon ame, je crus voir pendant la nuit JESUS-CHRIST lui-même, ſuivi de quelques-uns de ſes apôtres. Tout ſon extérieur annonçait l'humilité & la pauvreté; mais il nourriſſait cinq mille hommes dans un déſert avec quelques pains & quelques poiſſons. Je crus voir dans un autre déſert quelques moines & leur abbé, poſſédant cent mille livres de rente, & enchaînant douze mille hommes aulieu de les nourrir.

Il me parut que JESUS ſe tranſporta dans un moment, quoiqu'à pied, du déſert de Génézareth à

celui de St Claude; il demanda aux moines pourquoi ils étaient ſi riches & pourquoi ils enchaînaient ces douze mille Gaulois ? Un des moines (c'était le cellerier) répondit : Seigneur, c'eſt parce que nous les avons fait chrétiens ; nous leur avons ouvert le ciel & nous leur avons pris la terre.

JESUS-CHRIST répartit en ces mots : Je ne croyais pas être venu ſur cette terre, y avoir enduré la pauvreté, les travaux & la faim, pratiqué conſtamment l'humilité & le déſintéreſſement, uniquement pour enrichir des moines aux dépens des hommes.

Oh ! répliqua le cellerier, les choſes ſont bien changées depuis vous & vos premiers diſciples. Vous étiez l'Egliſe ſouffrante, & nous ſommes l'Egliſe triomphante. Il eſt juſte que les triomphateurs ſoient des ſeigneurs opulens. Vous paraiſſez étonné que nous ayons cent mille livres de rente & des eſclaves ; que diriez-vous donc ſi vous ſaviez qu'il y a des abbayes qui en ont deux & trois fois davantage ſans avoir de meilleurs titres que nous ?

A ces mots je m'écriai : N'y aura-t-il plus de frein ſur la terre ? l'heureux accablera-t-il toujours l'infortuné ? Le tonnerre gronda & la viſion diſparut.

ARTICLE TROISIEME.

QUAND je fus remis de ma frayeur, je m'appliquai à étudier avec le plus grand ſoin ce fameux procès de douze mille citoyens contre vingt moines ſéculariſés. Je ſus que ces moines n'avaient été élevés à la dignité de chanoines qu'en 1742 ; que depuis ce temps on avait donné pluſieurs canonicats à des hommes qui

n'ayant pas été nourris dans l'état monaſtique, n'avaient pu contracter cette dureté de cœur, cette avidité, cette haine ſecrète contre le genre-humain, qui ſe puiſent quelquefois dans les couvens.

J'allai trouver un de ces meſſieurs, après avoir conſulté mes paroiſſiens. Je lui dis que je venais lui procurer un moyen de terminer un procès odieux. Cet honnête gentilhomme m'embraſſa cordialement; il m'avoua, les larmes aux yeux, qu'il avait toujours gémi en ſecret de ſoutenir une cauſe dont l'unique objet eſt de dépouiller la veuve & l'orphelin. Je ſais bien, me dit-il, que s'il y a de la juſtice ſur la terre, nous perdrons infailliblement notre procès. J'avoue que nos titres ſont faux, & que ceux de nos adverſaires ſont authentiques; j'avoue qu'en 1350, *Jean de Châlons*, ſeigneur de ces cantons, affranchit les colons de toute main-morte; qu'en 1390, *Guillaume de la Baume*, abbé de St Claude, vendit à ces mêmes colons le reſte des terrains dont ils ſont propriétaires légitimes; que ſur la fin du ſeizième ſiècle & au commencement du dix-ſeptième, les moines de St Claude uſurpèrent le droit de main-morte ſur des cultivateurs ignorans & intimidés, ſans qu'ils puſſent produire le moindre titre de ce droit prétendu. Je ſais qu'une telle poſſeſſion ſans titre ne peut ſe ſoutenir, & qu'il n'y a point de preſcription contre les droits de la nature, fortifiés par des pièces authentiques.

Ces moines, à la place de qui je ſuis aujourd'hui, ne peuvent ſe comparer aux ſeigneurs légitimes des autres cantons main-mortables, qui concédèrent autrefois des terres à des cultivateurs, à condition que ſi les colons mouraient ſans enfans, les terres

reviendraient à la maiſon des donateurs. Ces ſeigneurs furent des bienfaiteurs reſpectables, & les moines, je l'avoue, furent des oppreſſeurs. Ces ſeigneurs ont leurs titres en bonne forme, & les moines n'en ont point. Ces moines n'établirent inſenſiblement la main-morte, qu'en diſant ſur la fin du ſeizième ſiècle aux colons groſſiers : Si vous voulez vous préſerver de l'héréſie, ſoyez nos eſclaves au nom de DIEU ; mais les colons plus inſtruits leur diſent aujourd'hui : C'eſt au nom de DIEU que nous ſommes libres.

Je fus ſi touché des paroles de ce brave gentilhomme, que je le ſerrai dans mes bras avec la tendreſſe que m'inſpirait ſa vertu. Je lui dis : Faites paſſer dans l'ame de vos confrères vos ſentimens généreux. Ni vous, ni eux vous n'êtes coupables des fraudes commiſes dans les ſiècles paſſés. Il faut que les hommes deviennent plus juſtes à meſure qu'ils deviennent plus ſavans ; ſéparez vos vertus des prévarications de vos prédéceſſeurs. Il ne faut ſouvent qu'un homme de bien pour ramener tout un chapitre. Convertiſſez le vôtre. Ils y gagneront ; ils éviteront un procès odieux qui les expoſerait à la haine & à la honte publique, quand même ils le gagneraient. Qu'ils tranſigent avec les colons ; qu'ils abandonnent le droit affreux d'impoſer la ſervitude, ſi meſſéant à des prêtres. Qu'ils renoncent à cette fatale prétention, pour des droits plus humains, pour des augmentations de redevances. Pluſieurs ſeigneurs leur ont déjà donné cet exemple.

M. le marquis de *Choiſeul la Baume* vient d'affranchir ſes vaſſaux dans ſes terres. M. de *Villefrancon*, conſeiller au parlement, M. l'avocat de *Vorré*, & quelques autres

dont j'aurai les noms, ont eu la même générosité. Les fermiers-généraux, touchés d'une action si belle, en ont partagé l'honneur; ils ont refusé le droit d'insinuation qui leur est dû & qui est très-considérable. Qu'en est-il arrivé? ils y ont tous gagné. Leur bonne action a été récompensée, sans qu'ils espéraſſent aucune récompense. Des mains libres ont mieux cultivé leurs champs; les redevances se sont multipliées avec les fruits; les ventes ont été fréquentes, la circulation abondante; la vie est revenue dans le séjour de la mort.

Que dis-je! le roi de Sardaigne vient d'affranchir tous les serfs de la Savoie; & cette Savoie, dont le nom seul était le proverbe de la pauvreté, va devenir floriſſante.

Montrez ces grands exemples à vos confrères; enrichiſſez-les par leur grandeur d'ame. Proposez surtout à leur avocat cet arrangement honorable; il sait combien leur cause est mauvaise. L'ordre des avocats pense noblement. La qualité d'arbitres est plus digne d'eux, que celle de défenseurs d'une cause mal fondée.

Le chanoine fut transporté de ma proposition. Il courut chez ses confrères. Ceux qui n'avaient point été moines l'écoutèrent avec attendriſſement; ceux qui l'avaient été, le refusèrent avec aigreur. Il vint me retrouver en gémiſſant. Ah! me dit-il, il n'y a qu'un caractère indélébile dans le monde; c'est celui de moine.

Il faudra donc plaider; il faudra que ceux qui devraient édifier scandaliſent; il faudra que les tribunaux retentiſſent toujours des procès des moines! & quel procès que celui-ci! d'un côté trois mille familles

utiles qui compoſent au moins douze mille têtes, redemandant avec larmes, & leurs titres à la main, la liberté qu'ils ont payée, la propriété de leurs déſerts & de leurs tanières qu'on leur a vendus, & dont ils repréſentent la quittance; enfin des droits qui ſont inconteſtables dans tous les tribunaux de la terre.

De l'autre côté ſont vingt hommes inutiles, qui diſent pour toute raiſon: Ces trois mille familles ſont nos eſclaves, parce que nous avons eu autrefois dans ces montagnes quelques fauſſaires, & même des fauſſaires mal-adroits.

Si notre religion qui commença par ne point connaître les moines, & qui ſitôt qu'ils parurent leur défendit toute propriété, qui leur fit une loi de la charité & de l'indigence; ſi cette religion qui ne crie de nos jours que dans le ciel en faveur des opprimés, ſe tait dans les montagnes & dans les abymes du Mont-Jura, ô juſtice ſainte! ô ſœur de cette religion! faites entendre votre voix ſouveraine, dictez vos arrêts quand l'évangile eſt oublié, quand on foule aux pieds la nature!

COUTUME
DE FRANCHE-COMTÉ,
SUR L'ESCLAVAGE IMPOSÉ A DES CITOYENS PAR UNE VIEILLE COUTUME.

LA Franche-Comté eſt réunie depuis environ un ſiècle à la France. Cette province avait ſes lois, ſes coutumes, ſa juriſprudence, ainſi que ſon gouvernement particulier. Ces circonſtances civiles, jointes aux circonſtances politiques de ſa dépendance de la maiſon d'Autriche, tenaient les ſujets francs-comtois éloignés des Français, dont ils étaient peu connus. Auſſi les lois, les coutumes, & les auteurs francs-comtois ſont très-peu cités par les auteurs français; & même depuis que par la réunion, cette province partage les charges & les honneurs du nom français, qu'elle participe aux lois & aux maximes du droit public de la nation, on n'a point examiné ſi les Comtois ont eu le bonheur d'être jugés ſuivant ces maximes. Occupons-nous un moment d'un article de la coutume de la Franche-Comté, contradictoire avec le nom de cette province, & avec les maximes les plus chères à la nation françaiſe ſur la liberté.

Etre Français, c'eſt être libre; ce nom ſeul eſt le ſigne de la propriété de ſa perſonne. Cependant la moitié des Francs-Comtois eſt privée de cette propriété, qu'un étranger acquiert en entrant en France, quoique depuis un ſiècle cette moitié ſe glorifie avec l'autre moitié de porter le nom français. Cet abus tient à la coutume de cette province. Il faut prévenir bien ſérieuſement le lecteur qui daignera s'occuper un

moment de cette diſcuſſion, que nous parlons d'une province de l'empire français, d'une coutume exiſtante dans ſa force la plus rigoureuſe; coutume appuyée d'une juriſprudence auſſi terrible qu'elle, & d'un vaſte commentaire plus terrible encore.

Cette coutume donc, cette juriſprudence établiſſent l'eſclavage ſur environ la moitié du peuple comtois. Le commentateur de cet eſclavage le fait deſcendre de l'eſclavage chez les Romains; il en recherche & développe curieuſement les rapports, les reſſemblances, les modifications, les différences.

Diſtinguons, avec l'auteur & ſa coutume, deux eſpèces de main-morte ou d'eſclavage. L'un, proprement dit, eſt celui de la perſonne; l'autre eſt celui des fonds.

La condition de la perſonne conſtituée en *main-morte*, (c'eſt le terme de la coutume) eſt telle que le ſeigneur eſt néceſſairement ſon héritier, ſi elle meurt ſans que ſes enfans ou proches parens vivent & demeurent avec elle dès la naiſſance, ſans interruption, & uſent du même *pot & feu*. Un enfant ne peut donc s'occuper d'un établiſſement ni d'aucune fonction qui exigerait ſa ſéparation d'avec ſon père; il faut que dans l'indolence il attende la ſucceſſion paternelle au coin de ſon *feu*, ſinon elle eſt dévolue au ſeigneur. Voilà une des cauſes du peu d'induſtrie, de l'inertie, de la ruſticité d'une partie du peuple comtois. Que ferait-il des arts qui embelliſſent la vie, & du commerce qui nous enrichit nous & notre poſtérité? un ſeigneur, un moine inconnu en recueillerait le fruit. Ce comtois végéte donc un inſtant péniblement, ſur un ſol où des lois barbares l'ont attaché, & y meurt inutile à

lui, à ſa triſte poſtérité qu'il eſt ſi doux de ſervir, même ingrate, & à ſa nation qu'il aime.

L'héritage *main-mortable* eſt ainſi nommé, parce que celui qui le tient ne peut en diſpoſer. Son titre de propriété ſe réduit à une eſpèce de bail perpétuel, ſous la condition de ne pouvoir l'hypothéquer ni aliéner, & à charge de retour au ſeigneur en cas de mort ou de paſſage du poſſeſſeur à la liberté. L'imperfection de cette tenure n'eſt pas le ſeul vice qui affecte l'héritage main-mortable ; il a la fatale propriété d'engloutir la liberté de celui qui vient l'habiter ; au bout d'un an l'homme libre meurt eſclave. C'eſt ainſi que ce piége toujours tendu renouvelle l'eſclavage & le perpétue.

Le lecteur ſe récrie ſur cette double chaîne ; ſoulageons-le d'une : examinons la perſonnelle.

M. *Dunod*, qui a pu traiter froidement & indifféremment, dans un volume in-4°, cette partie du code d'*Attila*, forme habilement un chaînon entre la main-morte & l'eſclavage chez les Romains ; il croit ſérieuſement la juſtifier, en citant les lois de cette fameuſe république. Les lois romaines ſur les eſclaves nous importent auſſi peu que celles ſur les veſtales. Où eſt le rapport entre un citoyen français & ſa poſſeſſion, & l'état d'un ennemi des Romains fait priſonnier ou eſclave?

Mais paſſez au commentateur deux eſclaves ; il les fera peupler de façon à couvrir de petits *eſclaves par naiſſance*, toute une province, tout un royaume ; ajoutez à ce moyen quelques baraques bâties ſur le fonds peſtilentiel de la main-morte ; tous ceux qui les habiteront pendant un an, même par haſard, ſeront

eſclaves comtois *par habitation*, fuſſent-ils turcs ou hébreux; & leur maladie *inhérente aux os*, (ce ſont les termes de l'auteur) réſiſte à tous les remèdes de *Keiſer* & *d'Agironi*. On peut donc être main-mortable par la naiſſance ou par un an d'habitation ſur la main-morte; & voilà une qualité plus tenace que la nobleſſe; on ne peut plus la perdre ni ne pas la communiquer. Un bâtard qui a été fait en paſſant ſur la main-morte, gagne leſtement l'infirmité, & la garde pour lui & les ſiens, bâtards ou non. L'auteur a grand ſoin de dire que par le mot *deſcendans*, on doit entendre les *deſcendans à l'infini*; c'eſt, dit-il, le ſens du mot *poſtérité*, qui eſt celui de la coutume: enfin il fait de la main-morte un ſecond péché originel.

Non content du ſecret double & toujours fécond de faire des eſclaves, l'auteur demande s'il n'y aurait pas moyen d'en faire auſſi par convention. Aidé de quelques lambeaux des *Pandectes* & d'un chapitre de *Grotius*, il conclut que c'eſt un troiſième moyen très-ſûr.

Mais comment un ſeigneur peut-il prouver la main-morte & l'eſclavage? comme il prouve un cens de deux gros; par ſon terrier.

Un homme franc qui va demeurer dans l'habitation de ſa femme main-mortable, eſt pris au trébuchet, & devient eſclave comme elle.

La femme franche qui épouſe un mari main-mortable, obligée de ſuivre ce mari pour obéir aux lois naturelles, divines & humaines, ſera eſclave comme ſon mari.

Ces déciſions ſont appuyées par *Ménochius*, *Baldus*, la loi *Julia*, & vingt textes des lois romaines, jointes

à *Grivellius*. Il reſte cependant à la femme la reſſource d'enterrer ſon mari & de fuir diligemment en lieu franc.

Le malheur d'être dans l'humiliation de l'eſclavage n'eſt pas le ſeul qui pourſuit, juſque dans les générations les plus reculées, les malheureux Comtois, régis par un vieux livre *hun* qu'ils n'entendent pas: ils peuvent laiſſer la lèpre de l'eſclavage à leurs enfans, & ſouvent ne peuvent les conſoler ni ſe conſoler eux-mêmes (ſi toutefois la conſolation eſt poſſible) en leur tranſmettant les fatales propriétés qui leur ont coûté la liberté.

Un prêtre qui va demeurer dans un bénéfice à réſidence ; une fille qui eſt obligée de ſuivre ſon nouvel époux ; les frères ou autres parens, même le père & le fils, forcés de ſe ſéparer pour l'humeur intolérable d'un d'eux, ou pour cauſe d'établiſſement, ou qui demeurant en même maiſon, font bourſe, commerce ou *pot* à part, par goût, économie, délicateſſe, n'importe, s'ils meurent, le ſeigneur eſt leur héritier.

Une mère qui paſſant à de ſecondes noces ne peut emmener ſon enfant, s'il meurt, le ſeigneur eſt ſon héritier.

Un enfant, indigné de la ſervitude, uſe-t-il du remède que la loi lui accorde pour acquérir la liberté, il perd le droit de ſuccéder à ſon père, le ſeigneur prend ſa place.

Un garçon ſe mariant à un parti convenable va chez ſon beau-père ; il perd lui & ſes enfans le droit d'hériter de ſon propre père : conſolons-nous, il n'y aura rien de perdu, le ſeigneur recueillera en place de ceux qui n'auront pu recueillir.

Comme les ſucceſſions ſont réciproques, la perte du droit de ſucceſſion eſt double, parce que ceux à qui on ne peut ſuccéder ne peuvent ſuccéder non plus.

Voilà le ſommaire d'une partie des maux de main-morte ou eſclavage perſonnel. Voici ce qui tient au réel.

Tous les actes civils ſont également grevés chez ces malheureux; ils ne peuvent vendre ni échanger ſans le conſentement du ſeigneur, à peine de confiſcation. Ce conſentement ſe fait payer un tiers de la choſe : le droit d'hypothèque ſe vend au même prix. On ne peut même hypothéquer une dot, un titre clérical, le prix de la vente, les deniers prêtés pour l'acquiſition. *Surdus* & *Bouvot* ſont les cautions de *Dunod* & de ſa coutume. Un homme riche meurt ſubitement; le ſeigneur prend le bien & ne paye pas les dettes qu'un débiteur ſuffiſant & de bonne-foi, prévenu de mort, n'a pas pu payer. La dot de la femme n'eſt point rendue par le ſeigneur héritier du mari. Un vieillard infirme, ſans enfans, ne pouvant faire valoir ſon bien, ne peut ni vendre ni emprunter pour ſe ſecourir.

Ces écueils ne ſont pas les ſeuls qui ſoient ſemés ſous les pas de ces malheureux : les actes entr'eux préſentent autant de difficultés que de circonſtances. Les tribunaux ſont chargés de procès inextricables, occaſionnés par des lois & une juriſprudence de barbares, deſtructives de tous principes. Les ſeigneurs ſe diſputent entr'eux les ſucceſſions; l'un ſe dit ſeigneur de l'origine, l'autre du domicile du mort. Avides & diligens à l'exercice de leurs prétendus droits, ils vont réclamer des ſucceſſions échues dans les pays & provinces éloignées; le parlement de Paris les a dès

long-temps refuſés; ils ont été refuſés auſſi en Lorraine, anciennement & récemment. Le commentateur voit avec bien du regret la rebellion des tribunaux étrangers à la petite coutume qu'il a priſe ſous ſa protection.

Contre tant de maux la coutume laiſſe une reſſource que le commentateur appelle une faveur; c'eſt l'*affranchiſſement par déſaveu*. L'eſclave peut renoncer ſon ſeigneur en laiſſant tous les biens qu'il tient en main-morte & les deux tiers de ſes meubles. Cela ſe fait par ſentence; il peut ſe faire auſſi par convention. Le commentateur trouve beaucoup d'obſtacles à ces deux actes. Enſuite il demande ſi le ſacerdoce, les grades, les offices affranchiſſent: il dit que non. Si l'épiſcopat, les dignités, l'anobliſſement affranchiſſent: cette fois il dit oui; ce n'eſt cependant pas ſans y trouver quelques difficultés.

Faut-il dire enfin que ce profeſſeur d'eſclavage s'étonne de ce que *les auteurs français ne ſe ſont pas appliqués à approfondir, comme ils ont fait heureuſement tant d'autres matières, celle de la main-morte, le plus étendu des droits ſeigneuriaux, qui a des principes généraux qui peuvent être expliqués utilement?*

C'eſt dans cet étrange livre, imprimé en 1733, qu'on lit page 222: *Que le main-mortable ne peut preſcrire la liberté; que la preſcription de cent ans, ou d'un temps immémorial ne ſuffit pas; qu'il faut un titre valable ou une poſſeſſion accompagnée d'actes éclatans & manifeſtes.* L'auteur eſt un peu difficile en liberté, il n'en eſt pas l'apôtre. Mais en revanche, pag. 221, il met à l'aiſe *le ſeigneur*, & déclare que celui-*ci peut acquérir la preſcription contre l'homme franc, par* 40 *ans, comme je l'ai fait voir*, ajoute-t-il, *dans mon traité des preſcriptions, part.* 3, *chap.* 11, *pag.* 390.

Quand on a lu la coutume & l'ouvrage dont on vient de voir un petit précis ; quand on a vu les hommes *plantes* qui en font la matière, on eſt affligé qu'à leur égard le droit qu'a la France de rendre libre ſoit inutile, tandis qu'il ne l'eſt pas pour les nègres de Guinée. Nos maximes ſaines ſur la liberté briſent leurs fers ; (1) elles briſent ceux des eſclaves des deſpotes de l'Orient ; & l'on dérobe, on ſouſtrait à leur protection la moitié des citoyens d'une province, qui, depuis un ſiècle, ſe battent ou payent ceux qui ſe battent pour l'heureux empire qui ſe vante de ſes maximes. On eſt indigné qu'il y ait des juriſconſultes pour entretenir, par leurs diſcuſſions, une coutume auſſi cruelle, auſſi indécemment folle.

Les anciens ſouverains de la Franche-Comté, les archiducs *Albert* & *Iſabelle*, donnèrent dans leurs terres, il y a deux ſiècles, un exemple d'humanité & de raiſon, en affranchiſſant tous leurs ſujets ; pluſieurs ſeigneurs illuſtres les imitèrent. Mais ni les moines ni pluſieurs gens d'Egliſe n'ont été touchés des reſpectables motifs qui déterminaient les ſouverains & la nobleſſe, ils ont conſervé leur ſceptre de fer ; ils ont appeſanti & prolongé les chaînes ; on les a vu pourſuivre à Metz & à Paris un ſecrétaire du roi, ſous prétexte de ſon origine, ou du domicile qu'il avait eu dans ſa jeuneſſe ſur un fonds main-mortable ; on les a vu refuſer le prix que des habitans leur offraient pour être déclarés libres.

(1) Ceci n'eſt pas exact. On peut, au moyen de quelques formalités, conſerver en France des nègres eſclaves : à la vérité le prétendu droit qui réſulte de ces formalités reconnu par les tribunaux de l'amirauté, eſt méconnu par les parlemens. Mais comment un eſclave nègre pourra-t-il deviner qu'il exiſte en France deux tribunaux rendant la juſtice au nom du même prince, pour l'un deſquels il eſt libre, tandis qu'il reſte eſclave ſuivant l'autre ?

On va demander comment des ſujets ſi nombreux n'ont pas réclamé contre cet abus ? La réponſe eſt ſimple : les tribunaux du pays s'oppoſaient, par leurs jugemens, aux efforts inutiles de ces victimes, enveloppées d'arrêts que les juriſconſultes interprétaient & juſtifiaient dans le barreau. Ces malheureux n'en ont pas vu la poſſibilité. Ajoutons l'ignorance où leur état les retient, & les chaînes que les caſuiſtes (car la main-morte a les ſiens ainſi que ſes juriſconſultes) impoſent encore aux conſciences. Mais ſi des juges avaient dit : „ Nous ne prononcerons plus que nos „ frères ſont des eſclaves tels que ceux des Romains, „ des czars & de quelques princes teutsek ; nous „ informerons notre roi bien-aimé, dont nous ſommes „ les bien-aimés ſujets, qu'il exiſte dans ſes Etats un „ vieux livre, dont un ſeul feuillet fait le malheur „ de trois cents mille de ſes ſujets les plus utiles, en „ les réléguant dans la claſſe du bétail qu'ils nour- „ riſſent, des champs qu'ils cultivent, & un peu „ au-deſſous des nègres ; nous lui dirons que cet „ aviliſſement & les gênes que ce déteſtable feuillet „ répand ſur eux & autour d'eux, étouffent à la fois „ leur cœur, leur induſtrie & leur poſtérité. „ Si après cet expoſé ils euſſent dit : „ Nous vous demandons „ pardon, Sire, de ne vous avoir pas dénoncé plutôt „ cette exécration ; l'habitude de la voir nous a long- „ temps empêché de la voir. „ Cette démarche eût ſans doute étouffé la main-morte, & en eût été le terme.

Il ſerait poſſible de laiſſer ſubſiſter le droit de retour des fonds aux ſeigneurs à l'extinction des familles, de laiſſer des lods & ventes & autres droits ſemblables.

Mais de quels droits un Lorrain, un Champenois, un Alſacien, qui achète un fief en Franche-Comté, vient-il s'emparer de la ſucceſſion d'un Comtois, au préjudice de ſon frère, de ſon fils, de ſes créanciers, de ſa femme? La coutume & les coutumiers répondent : Cela eſt juſte ; cela eſt de droit ; c'eſt la loi; c'eſt la juriſprudence; c'eſt l'opinion, l'avis, l'autorité des juriſconſultes : tyrans unanimes en ce point, qui ſtatuent & prononcent que le cultivateur comtois, qui ſur trois cents ſoixante-cinq nuits s'eſt couché environ la moitié (car les autres il les paſſe aux champs) dans une baraque en main-morte, eſt devenu comme le bœuf ou la jument de ſon ſeigneur, à qui ſon travail & ſa poſtérité appartiennent. Cette réponſe ayant été faite devant un étranger qui voyageait en Franche-Comté, il fit brider ſes chevaux à l'inſtant où on allait lui ſervir à ſouper, & partit auſſitôt avec ſa femme.

On a réformé toutes les coutumes, tous les jours le légiſlateur change des lois qui deviennent dangereuſes; la juriſprudence s'eſt ſouvent réformée ſur bien des points; *Locke* voulut que les lois, toutes juſtes qu'elles étaient, perdiſſent leur autorité après un ſiècle. Pourquoi héſiterait-on de réformer les abſurdités des Goths ou des Vandales? Il fallait donc craindre de renverſer leurs huttes, pour bâtir en leur place des maiſons commodes. La légiſlation eſt l'art du bonheur & de la ſureté des peuples; des lois qui s'y oppoſent ſont en contradiction avec leur objet; elles doivent donc être abandonnées. Les coutumes n'ont force de loi que par l'autorité du ſouverain ; il peut à chaque inſtant la retirer, & la coutume tombe.

Si

Si les ſeigneurs de main-morte diſaient : La liberté ſerait pernicieuſe à des hommes qui ne peuvent proſpérer que par leur réunion & par l'adhéſion perpétuelle à leur ſol, on leur répondrait : Vos ſouverains, il y a deux ſiècles, ont penſé différemment ; avec la liberté ils firent préſent de l'induſtrie & de la proſpérité aux ſujets de leurs domaines. La France entière, dont le nom, l'aſpect, l'induſtrie & le bonheur excitent la jalouſie des nations, ne jouit de ces avantages que depuis les jours de ſa liberté. La Lorraine, ſoulagée par le duc *Léopold* des reſtes de l'eſclavage, eſt devenue, de cette époque, le champ des arts & de l'activité.

L'eſclavage eſt bon aux animaux que l'on engraiſſe ; mais on ſait que ce ne ſont pas leurs ſujets que les ſeigneurs moines engraiſſent.

Si d'autres ſeigneurs diſaient : Ces droits de main-morte réelle, de perſonne & de ſuite ſont notre patrimoine ; ils ſont notre fief ; ce ſerait détruire ce fief que d'en abroger les droits, & nous priver de la propriété de ce fief.

On pourrait leur répondre qu'un fief n'eſt pas une propriété ; qu'il faut le poſſéder comme le ſouverain le donne. Mais n'entamons point de diſcuſſion ſur cet objet, & diſons à l'homme au fief qu'il l'a eu à charge de ſervice militaire, qu'aujourd'hui il eſt déchargé de ce ſervice, qu'ainſi il n'a pas beſoin d'avoir des hommes pour les mener à la guerre ; que le payſan au contraire paye l'homme au fief pour aller faire la guerre, qu'il eſt payé deux fois ; la première par le fief, & la ſeconde par le prêt auquel le payſan contribue : qu'en conſéquence il n'a que faire d'eſclaves

pour le ſouverain, lorſque l'Etat le paye & ne lui demande point d'hommes.

Au ſurplus les lois & la juriſprudence ſur la main-morte, nées en même temps que les lois ſur la magie, les ſortiléges, les poſſeſſions du diable & le cuiſſage, doivent finir comme elles.

Les lémures & le ſabbat fuyaient à l'apparition du jour; la main-morte doit diſparaître devant la raiſon, la religion, la juſtice & la politique.

Enfin l'état des perſonnes eſt une matière du droit public français. La France ne connaît point d'eſclaves, elle eſt l'aſile & le ſanctuaire de la liberté; c'eſt là qu'elle eſt indeſtructible, & que toute liberté perdue retrouve la vie. La France ouvre ſon ſein : quiconque y eſt reçu eſt libre. Les maximes de ſon droit public s'étendent ſur ſes conquêtes; ainſi le ſeul fait de la conquête de la Franche-Comté a anéanti l'aviliſſante coutume qui tiendrait eſclaves ceux que *Louis XIV* a fait français.

Puiſſe cette courte expoſition être le germe de la liberté d'une claſſe nombreuſe, laborieuſe, humiliée, avilie de citoyens dignes d'un meilleur ſort! puiſſent les juriſconſultes français, armés contre l'hydre de l'eſclavage, dans une province de la France, la frapper avec vigueur, & leurs coups retentir juſqu'au trône, où notre père & monarque achèvera leur ouvrage!

SUPPLIQUE
DES SERFS DE St CLAUDE
A MONSIEUR LE CHANCELIER.

MONSEIGNEUR eſt conjuré, encore une fois, de daigner obſerver que le nœud principal de la queſtion conſiſte à ſavoir ſi douze mille ſujets du roi peuvent être ſerfs des bénédictins chanoines de St Claude, quand ils ont un titre authentique de liberté.

Or, ce titre ſacré ils le poſſèdent dès l'an 1390. S'ils n'ont retrouvé cette charte irréfragable qu'au mois de mars 1770, doivent-ils être eſclaves en France parce que les bénédictins avaient enlevé tous les papiers chez de malheureux cultivateurs qui ne ſavaient ni lire ni écrire?

Nos adverſaires, étonnés qu'un coup de la Providence nous ait rendu notre titre, ſe retranchent à dire que ce titre ne regarde que le quart du territoire. Il ne reſte donc plus qu'à le meſurer. C'eſt ce que nous demandons; il eſt juſte que tout le terrain compris dans cet acte ſoit déclaré libre. Nous demandons ſurtout que des titres légitimes de franchiſe l'emportent, aux yeux du conſeil, ſur des chartes évidemment fauſſes.

Nous répétons que la fraude ne peut jamais acquérir des droits.

Nous nous jetons aux pieds du roi ennemi de la fraude, & père de ſes ſujets.

REQUETE AU ROI,

POUR

LES SERFS DE S^T CLAUDE, &c.

VINGT mille pères de famille cultivant la terre dans vos deux Bourgognes, ou ſervant votre majeſté dans vos armées, ſe jettent à vos pieds. Ceux d'entre nous ſurtout qui ſont eſclaves de quelques abbayes & de quelques chapitres, par un abus uniquement fondé ſur de faux titres, vous demandent, par leurs cris & par leurs larmes, de n'appartenir qu'à votre majeſté. Nous réclamons tous le droit de votre couronne, que des moines uſurpèrent par des crimes de faux dans des temps de barbarie.

Vos deux Bourgognes ſont encore pleines de cultivateurs, qui malgré les lois de la nature, de la religion & de l'Etat, ſont ſerfs d'un couvent ou d'une collégiale.

Les rois vos ancêtres, Sire, réprimèrent cette tyrannie ſubalterne autant qu'ils le purent. *Louis VI*, dit *le gros*, commença par abolir en 1137, dans les terres de ſon domaine, cet opprobre qui ne s'était établi que du temps de ſon biſaïeul *Hugues Capet*, par les malheurs de l'anarchie. *Louis VIII*, père de *St Louis*, ſuivit cet exemple. La célèbre reine *Blanche* en donna un qui ſera cher à la dernière poſtérité. Les clercs-chanoines de la cathédrale de Paris avaient fait enfermer en 1253, dans les cachots du fort-l'évêque, les habitans mâles de Chatenai & d'Aunai près de Sceaux, prétendant que ces habitans leur

avaient désobéi, & qu'ils étaient les serfs main-mortables du chapitre, lequel avait sur eux droit de vie & de mort. La reine alors régente exhorta d'abord ces clercs à user de modération. Ces chanoines répondirent qu'il n'appartenait pas à la reine de mettre la main à l'encensoir; & au lieu de relâcher ces malheureux citoyens, ils plongèrent dans le même cachot leurs femmes & leurs filles. La reine justement indignée, vint elle-même à la porte de la prison, la fit enfoncer, donna le premier coup de marteau, délivra les prisonniers, & les affranchit pour jamais.

St Louis son petit-fils, qui combattit pour délivrer les chrétiens d'esclavage en Egypte & en Syrie, ne souffrit pas qu'ils fussent réduits en servitude dans son royaume. Il donna la liberté à ses sujets immédiats, & exhorta ses grands vassaux à l'imiter.

Louis X, dit *le Hutin*, donna en 1315 ce célèbre édit, par lequel il déclare *que chacun de ses sujets doit naître franc; que son royaume est le royaume des francs; qu'il veut que la chose soit accordante au nom. Philippe le long* renouvela cet édit en 1318. Le pape *Alexandre III*, dans un concile tenu à Rome, approuva & ratifia ces maximes de nos généreux monarques; & c'est depuis ce temps que tout esclave d'un étranger devient libre dès qu'il a touché le territoire de votre royaume.

En 1296, *Philippe le bel*, dans son parlement de la Toussaint, supprima pour toujours la servitude dans laquelle gémissaient encore plusieurs familles de Languedoc.

Sous *Charles VII*, quelques serfs de Catalogne s'étant réfugiés dans le ressort du parlement de Toulouse, ce tribunal rendit un arrêt, portant que

tout homme qui entrerait en France, en criant *France*, ſerait dès ce moment affranchi.

Henri II donna deux édits, par leſquels il aſſura une pleine franchiſe à ſes ſujets. Les deux Bourgognes ne ſe reſſentirent pas encore de ces magnanimités. En vain le roi d'Eſpagne, maître de la Comté, mal nommée *Franche*, voulut abolir la ſervitude par ſon édit de 1585. Les moines qui s'étaient arrogé le droit d'avoir des eſclaves, l'emportèrent ſur *Philippe II*.

Nous ſupplions, Sire, votre majeſté de daigner conſidérer que depuis peu le feu roi de Sardaigne, dont les petites-filles viennent d'épouſer vos auguſtes frères, ſupprima la ſervitude en Savoie, par les plus ſages règlemens, en 1762. Les nombreux habitans d'une vallée nommée Cheſery, aux pieds du Mont-Jura, appartenaient auparavant à la Savoie; ils ſont aujourd'hui de la province de Bourgogne par le dernier échange. Qu'eſt-il arrivé? ils devenaient libres par l'édit du feu roi de Sardaigne; ils ſe trouvent aujourd'hui eſclaves d'un couvent de moines parce qu'ils ſont Français.

Une fille qui ſe marie dans cette coutume, perd tout ſon bien ſi on prouve qu'elle a paſſé la nuit de ſes noces dans la maiſon de ſon époux & non dans celle de ſon père. Un étranger qui habite un an dans ce territoire y devient ſerf du couvent; & ſi depuis il a pu acquérir quelque bien, ce bien appartient à ces moines. De telles vexations ſont auſſi nombreuſes que les crimes de faux ſur leſquels elles ſont fondées. (*a*)

(*a*) Les moines décimateurs de l'abbaye de Cheſery en Bourgogne ont établi de leur autorité privée, la dixme à la ſixième gerbe, ce qui n'eſt guère

Votre majeſté ne ſouffrira pas cette tache dont votre royaume ſe trouve ſouillé, ſous un monarque qui dès ſa jeuneſſe eſt le père de la patrie.

Les habitans du Mont-Jura, voiſins de cette vallée, avaient plaidé en 1772 devant votre conſeil, pour obtenir une liberté dont jouiſſent toutes vos provinces, & que des moines de St Claude leur ont ravie.

Ils démontrent que ces moines avaient fabriqué avec la mal-adreſſe la plus étrange des diplomes prétendus de *Charlemagne*, de l'empereur *Lothaire*, d'un *Louis l'aveugle*, roi de Provence, de l'empereur *Fréderic Barberouſſe*. Ce crime de faux ſi commun parut alors dans toute ſa turpitude. Les moines de St Claude, devenus chanoines, n'eurent plus alors que la poſſeſſion pour ſeule excuſe de leur uſurpation frauduleuſe. Votre conſeil ordonna, le 18 janvier 1772, que le parlement de Beſançon ne jugerait ce procès ſuivant la poſſeſſion, qu'en cas que cette poſſeſſion ne fût pas contraire aux titres véritables des habitans. Le parlement, écoutant ſa juriſprudence ordinaire, a jugé au mois d'août 1775 en faveur de la poſſeſſion du chapitre, quoique les titres des anciens moines, prédéceſſeurs du chapitre, fuſſent démontrés être un ouvrage de fauſſaires imbécilles.

Nous n'oſons attaquer l'arrêt d'une cour auſſi reſpectable que ſage, & qui a cru bien juger; mais nous implorons, Sire, la magnanimité de votre cœur; nous vous conjurons de traiter vos ſujets

moins que le tiers du produit net, en comptant les avances & la main-d'œuvre qui reſtent à la charge du cultivateur. Ils prennent à la mort d'un colon la meilleure vache &c.

comme le roi de Sardaigne a traité les ſiens. Il a détruit une main-morte odieuſe en indemniſant les ſeigneurs ; toute la Savoie a été contente. Nous eſpérons que le deſcendant de *St Louis* fera ce que vient de faire un prince allié par tant de nœuds à votre royale maiſon.

Le célébre préſident de *Lamoignon* dreſſa en 1682, par ordre de *Louis XIV*, le projet d'un édit tel que la France entière le demande. Il appartient, Sire, à votre majeſté, de conſommer l'ouvrage que *Louis XIV* voulut entreprendre.

EXTRAIT

D'UN MEMOIRE

POUR L'ENTIERE ABOLITION DE LA SERVITUDE EN FRANCE.

Regium munus eſt & monarchâ dignum ſervos manumittere, ſervitutis maculam delere, libertos natalibus reſtituere, non ſucceſſibiles facere ſucceſſibiles, incapaces reddere capaces, & inteſtabiles facere teſtabiles.

FERRANT, de Privil. Regni Franciæ.

L'ATTENTION du gouvernement ſur les progrès de l'agriculture, du commerce & de la population, nous eſt un ſûr garant de ſa faveur dans une affaire dont l'unique objet eſt d'aſſurer la propriété des terres & la liberté des mariages. Dans les derniers états-généraux, la nation ſupplia *Louis XIII* d'abolir les reſtes honteux de l'eſclavage, ſous lequel gémiſſaient autrefois preſque tous les habitans des campagnes. Le parlement de Paris, ſecondant les déſirs des états, reſtreint dans toutes les occaſions un droit auſſi humiliant en lui-même, qu'il eſt contraire à la religion & aux bonnes mœurs; & le règne d'un prince qui réunit à un amour éclairé de la juſtice, le déſir de faire le bonheur de ſes peuples, nous offre la circonſtance la plus favorable, pour obtenir enfin l'entière abolition de cette dernière trace des ſiècles de barbarie.

Les corps eccléſiaſtiques ſe ſont toujours montrés les plus empreſſés à s'arroger ce droit odieux de

ſervitude, à l'étendre au-delà de ſes bornes, & à l'exercer avec plus de dureté. Les moines poſſèdent la moitié des terres de la Franche-Comté, & toutes ces terres ne ſont peuplées que de ſerfs.

Au ſein de la liberté & des plaiſirs de la capitale, on aura peine à croire qu'il eſt encore des Français qui ſont de la même condition que le bétail de la terre qu'ils arroſent de leurs larmes, & que leur état ſe règle par les mêmes lois. Ces Français ne peuvent tranſmettre à l'héritier de leur ſang, la terre que leurs travaux ont fertiliſée, ſi cet héritier a ceſſé pendant une année ſeulement, dans tout le cours de leur vie, de vivre avec eux ſous le même toît, au même feu & du même pain. Privés de tous les effets civils, ils n'ont la faculté de diſpoſer de leur patrimoine, pas même de leurs meubles, ni par donation, ni par teſtament; ils n'ont pas non plus la liberté de les vendre dans leurs beſoins pour ſoulager leur indigence.

Une fille eſclave perd irrévocablement, en ſe mariant, toute eſpérance de ſuccéder à ſon père, lorſqu'elle oublie de coucher la première nuit des noces dans la maiſon paternelle. Si elle paſſe cette première nuit dans le logis de ſon mari, elle en eſt punie par la perte de ſes biens; & ſouvent on a lancé des monitoires pour ſavoir ſi c'était chez ſon père ou chez ſon mari qu'elle avait perdu ſa virginité.

Le ſerf qui eſt privé de la faculté d'hypothéquer & de vendre ſon bien, n'a & ne peut avoir aucune eſpèce de crédit; il ne peut ni faire des emprunts pour améliorer ſes terres, ni ſe livrer au commerce.

Les femmes qui même apportent à leurs maris une

dot en argent, n'ont point d'hypothèque ſur leurs biens pour ſureté de cette dot.

L'étranger qui viendrait habiter cette contrée barbare, s'il y demeurait une année entière, deviendrait au bout de l'année eſclave de plein droit. Toute ſa poſtérité ſerait éternellement flétrie de la même tache. Les moines rendent les hommes eſclaves par preſcription; mais ces hommes ne peuvent pas recouvrer leur liberté par le même moyen.

Cependant ces moines prétendent juſtifier cet abominable uſage. Ils répandent par-tout que les ſerfs ſont les plus heureux de tous les hommes, & que les terres ſerves ſont les plus peuplées.

Mais ce n'eſt pas à un gouvernement éclairé qu'ils perſuaderont, que le moyen de rendre les hommes heureux eſt de les rendre eſclaves. On n'encourage pas les hommes au mariage en les dépouillant du patrimoine de leurs pères, en ne leur laiſſant que la perſpective de tranſmettre à leurs enfans le même eſclavage & la même miſère.

A qui fera-t-on croire que la France eſt moins opulente depuis ſes affranchiſſemens généraux, qu'elle ne l'était lorſque la ſervitude feſait la condition commune des habitans de la campagne? que la Pologne & la Ruſſie, où les payſans ſont ſerfs, ſont plus heureuſes que la Suiſſe, l'Angleterre & la Suède où ils ſont libres?

Les moyens par leſquels cette ſervitude ſe trouve aujourd'hui établie, ſont auſſi odieux que la ſervitude elle-même. Ici ce ſont des moines qui ont fabriqué de faux diplomes pour ſe rendre maîtres de toute une contrée, & en aſſervir les habitans. Là, d'autres

moines n'ont établi l'eſclavage qu'en trompant de pauvres cultivateurs par de fauſſes copies de titres anciens, qu'en feſant croire à des peuples ignorans, que des titres de franchiſe étaient des titres de ſervitude. Cette fraude eſt devenue ſacrée au bout d'un certain temps. Les moines ont prétendu qu'une ancienne injuſtice ne pouvait pas être réformée, & cette prétention a été quelquefois accueillie dans des tribunaux, dont les membres n'oubliaient pas qu'ils avaient eux-mêmes des ſerfs dans leurs terres ſans avoir de meilleurs titres.

Cette ſervitude, connue ſous le nom de main-morte ou de taillabilité, ſubſiſte encore en Franche-Comté & dans le duché de Bourgogne, en Champagne, dans l'Auvergne & dans la Marche.

On peut, en l'aboliſſant, dédommager les ſeigneurs de deux manières; ou fixer une indemnité en argent & permettre aux communautés de faire des emprunts, & de vendre les communaux qui leur ſont inutiles, ou changer la main-morte en d'autres redevances.

Le premier plan a été adopté par le feu roi de Sardaigne, qui a affranchi toutes les terres de la Savoie, de la main-morte réelle & perſonnelle, par deux édits; l'un du mois de janvier 1762, l'autre du mois de décembre 1771.

Le ſecond fut propoſé ſur la fin du ſiècle dernier par l'illuſtre premier préſident de *Lamoignon*. Voici ce projet, auquel on a pris la liberté d'ajouter quelques articles néceſſaires.

Projet d'affranchiſſement.

ART. I. Nous voulons, à l'exemple du roi *St Louis* notre aïeul, & de pluſieurs autres rois nos prédéceſſeurs, en accordant à tout notre royaume ce qu'ils ont donné ſeulement pour quelques endroits particuliers, que tous nos ſujets ſoient libres & de franche condition, ſans tache de ſervitude perſonnelle & réelle que nous aboliſſons dans toutes les terres & pays de notre obéiſſance, ſans qu'à cauſe du préſent affranchiſſement les ſeigneurs puiſſent prétendre aucun droit en vertu des coutumes, auxquelles nous avons ſpécialement dérogé & dérogeons.

ART. II. Ne ſeront tenus nos ſujets à aucun devoir de qualité ſervile, ſoit par droit de ſuite, de fort mariage, communion, commiſe, échutte, ou autres manières quelconques.

ART. III. Pourront noſdits ſujets ſe marier librement, établir & transférer leurs domiciles, diſpoſer de tous leurs biens & facultés, entre-vifs ou à cauſe de mort, ou les laiſſer *ab inteſtat* à leurs héritiers légitimes, en ligne directe & collatérale, & généralement ordonner de leurs perſonnes & facultés ſelon l'ordre établi par les coutumes & les ordonnances pour les perſonnes & les biens libres.

ART. IV. Pour aucunement récompenſer les ſeigneurs qui auront titres valables ou poſſeſſions

légitimes, du préjudice qu'ils peuvent reſſentir à cauſe dudit affranchiſſement, toutes les fois que les héritages qui ſe trouveront au jour de la publication des préſentes affectés de la condition ſervile, changeront de main par ſucceſſion collatérale, diſpoſition entre-vifs ou teſtamentaire, échange, vente, & par quelqu'autre manière que ce ſoit, autres que par donation & ſucceſſion en ligne directe aſcendante & deſcendante, & au premier degré de la ligne collatérale, il ſera payé au ſeigneur, par le nouveau tenancier, un droit de lods à raiſon du ſixième denier du prix des ventes & du retour des échanges; & dans les autres cas, au douzième denier ſur le pied de la valeur des héritages au denier vingt; le tout ſans préjudice des redevances & autres preſtations annuelles, ſi aucunes ſont dues au ſeigneur par titres & déclarations anciennes.

ART. V. Ne ſeront réputés légitimes les poſſeſſions qui ſe trouveraient contraires aux titres primitifs, & dans leſquels le droit de main-morte ne ſe trouvera pas taxativement énoncé.

Ne ſeront pareillement réputés titres valables que ceux portant conceſſion des terrains ſous la condition expreſſe de main-morte, ou à ce défaut, des reconnaiſſances géminées paſſées par les deux tiers au moins des habitans des communautés où il y a généralité de main-morte, & revêtues d'ailleurs de toutes les formalités preſcrites par les lois, coutumes ou ordonnances pour la validité de ſemblables actes.

ART. VI. Les corps, communautés & gens d'égliſe ne pourront exercer aucun droit de retrait ou de

retenue, dans le cas de vente ou autrement, ſur les fonds affranchis en vertu du préſent édit.

Si donnons en mandement à. . . . . que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, publier & obſerver, nonobſtant tous arrêts, jugemens, coutumes, ordonnances, actes, traités, tranſactions ou autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons ſpécialement dérogé.

N. B. M. le premier préſident de *Lamoignon* avait adjugé aux ſeigneurs un lods au douzième dans tous les cas de ſucceſſions collatérales; mais il ſerait encore bien dur de faire payer un lods au frère qui ſuccède à ſon frère. Pour dédommager les ſeigneurs, on peut régler les lods, en cas de vente, au ſixième du prix; & dans tous les autres cas de mutation au douzième, les ſucceſſions directes & les collatérales au premier degré exceptées.

REMONTRANCES
DU PAYS DE GEX
AU ROI. (1)

SIRE,

Vos provinces n'ont-elles pas la permiſſion de s'adreſſer directement à votre majeſté, & de lui préſenter leurs très-humbles actions de grâce, lorſque vous étendez vos bienfaits ſur elles comme ſur la capitale? Si elles ont ce privilége, daignez nous entendre.

La raiſon, qui commence ſon règne avec le vôtre, ſemble aujourd'hui mettre entre tous les ſouverains de l'Europe une émulation inouïe juſqu'à nos jours.

(1) M. de *Voltaire* avait remarqué, dès les premières années de ſon établiſſement à Ferney, que l'adminiſtration des fermes était ruineuſe pour le pays de Gex ſéparé de la France par une chaîne de montagnes : par une ſuite de cette poſition les ſalaires des employés néceſſaires pour empêcher la fraude, excédaient de beaucoup le produit des droits, & la facilité de s'y ſouſtraire multipliait les vexations, les amendes & les ſupplices. Il pria vers 1763, M. de *Montigni* de l'académie des ſciences, couſin germain de madame *Denis*, de s'unir à lui pour obtenir du gouvernement que ces droits fuſſent remplacés par un impôt ſimple & facile à lever. Tous deux ſuivirent ce projet avec conſtance ſous les différens miniſtres qui ſe ſuccédèrent dans le département des finances, & ils l'obtinrent enfin, après douze ans de ſollicitations, ſous le miniſtère de M. *Turgot*, en 1775.

M. de *Voltaire* écrivait : Enfin je pourrai dire en mourant,

Et mes derniers regards ont vu fuir les commis.

Ils

Ils disputent à qui rendra les hommes moins malheureux, en substituant les vraies lois à d'anciens préjugés barbares ; c'est à qui perfectionnera l'art si nécessaire, si pénible & si mépriſé de tirer de la terre, notre seule nourrice, les vrais biens dont dépend la vie humaine ; c'est à qui protégera plus également toutes les conditions, à qui encouragera le mieux tous les travaux.

Les arts utiles & même les arts agréables sont heureusement exercés depuis la Russie, qui contient la cinquième partie de notre hémisphère, & qui n'existait pas au commencement de ce siècle, jusqu'à l'Espagne, qui trouva un nouveau monde il y a près de trois cents ans, qui le conquit, & qui s'affaiblit par cette conquête. L'Allemagne, après des guerres aussi funestes que légérement susciteés, a conçu qu'il vaut mieux cultiver la terre que la dévaster, & éclairer les hommes que répandre leur sang.

Les deux grandes puissances qui s'étaient choquées dans cette partie de l'Europe si prudente & guerrière, ne sont occupées aujourd'hui qu'à guérir leurs blessures. La mère de l'auguste princesse qui fait votre bonheur & le nôtre, a donné l'exemple d'un gouvernement sage & juste.

Il n'y a pas un prince d'Allemagne, qui depuis la dernière paix n'ait travaillé à perfectionner chez lui l'agriculture, le commerce & l'industrie.

Toute l'Italie est animée du même esprit : & si elle se plaint que le génie du siècle des *Médicis* ait disparu, elle s'applaudit que le siècle de la raison & de la saine politique ait succédé.

L'histoire ne fournit point d'exemple d'un pareil

concert entre tant de nations. Mais qui a fait ce grand changement ſur la terre ? la philoſophie, Sire, la vraie philoſophie, celle qui vient du cœur.

Nous oſons vous dire, au haſard même de vous déplaire, qu'aucun ſouverain n'a déployé dans un âge plus tendre, cette raiſon ſupérieure & bienfeſante, que celui qui commença ſon règne par braver, avec ſes dignes frères, un préjugé enraciné chez la moitié de la nation, & qui nous inſtruiſit par ſon courage lorſque nous tremblions pour ſes jours. On l'a vu ſe conſacrer au travail en permettant les plaiſirs à ſa cour ; il eſt venu au ſecours de ſon peuple dans tous les accidens ; il a rendu la liberté au commerce & la vie à l'agriculture. Sévère pour lui-même & indulgent pour les autres, il a mis la frugalité, la ſimplicité, l'économie, à la place de la profuſion, du faſte & du luxe. Sa ſageſſe prématurée n'a point voulu ſuivre le malheureux uſage d'accumuler les dettes immenſes & effrayantes de l'Etat, ſous le faux prétexte d'en éteindre une faible partie. Sa bonté a reſpecté les campagnes ſans nuire au commerce des villes. Enfin, il s'eſt privé de la décoration de ſon trône & des ſoutiens de ſa grandeur, pour ſoulager des cultivateurs opprimés.

Le mal fond rapidement ſur la terre, il la déſole & l'abrutit dans des multitudes de ſiècles. Le bien arrive lentement & y ſéjourne peu de jours. La France pendant douze cents ans fut, comme tant d'autres Etats, affligée par des guerres ſouvent malheureuſes ; par une ignorance groſſière, tantôt ridicule & tantôt féroce ; par des coutumes ſauvages qu'on prenait pour des lois ; par des calamités ſans nombre,

Ils disputent à qui rendra les hommes moins malheureux, en substituant les vraies lois à d'anciens préjugés barbares ; c'est à qui perfectionnera l'art si nécessaire, si pénible & si mépriſé de tirer de la terre, notre seule nourrice, les vrais biens dont dépend la vie humaine ; c'est à qui protégera plus également toutes les conditions, à qui encouragera le mieux tous les travaux.

Les arts utiles & même les arts agréables sont heureusement exercés depuis la Russie, qui contient la cinquième partie de notre hémisphère, & qui n'existait pas au commencement de ce siècle, jusqu'à l'Espagne, qui trouva un nouveau monde il y a près de trois cents ans, qui le conquit, & qui s'affaiblit par cette conquête. L'Allemagne, après des guerres aussi funestes que légérement suscitées, a conçu qu'il vaut mieux cultiver la terre que la dévaster, & éclairer les hommes que répandre leur sang.

Les deux grandes puissances qui s'étaient choquées dans cette partie de l'Europe si prudente & guerrière, ne sont occupées aujourd'hui qu'à guérir leurs blessures. La mère de l'auguste princesse qui fait votre bonheur & le nôtre, a donné l'exemple d'un gouvernement sage & juste.

Il n'y a pas un prince d'Allemagne, qui depuis la dernière paix n'ait travaillé à perfectionner chez lui l'agriculture, le commerce & l'industrie.

Toute l'Italie est animée du même esprit : & si elle se plaint que le génie du siècle des *Médicis* ait disparu, elle s'applaudit que le siècle de la raison & de la saine politique ait succédé.

L'histoire ne fournit point d'exemple d'un pareil

ſont pas obligés d'acheter chèrement le droit naturel d'exercer leurs talens ; contrainte funeſte qui détériore ces talens mêmes, qui oblige les artiſtes à ſurvendre leurs ouvrages ; contrainte auſſi pernicieuſe à l'acheteur qu'au vendeur ; contrainte qui fut la ſource de tant d'emprunts & de tant de banqueroutes ; contrainte qui alarma tous les magiſtrats & qui fit frémir tout le royaume, lorſqu'en 1582 l'avarice d'un traitant propoſa cet impôt déteſtable, que le roi *Henri III* établit par une douloureuſe néceſſité.

Eſclaves rendus libres par vos bienfaits, nous ignorons dans nos cavernes, entre des précipices & des neiges éternelles, quels ſont les uſages des autres provinces. Nous ne ſavons ſi l'étiquette nous permet d'approcher du trône ; mais notre cœur nous parle & nous l'écoutons. Nos voix, qui ne s'étaient jamais fait entendre pour ſe plaindre de l'oppreſſion, éclatent pour remercier votre majeſté de notre bonheur.

Pardonnez nos tranſports ; nous vous devons de beaux jours ; puiſſe le ciel en retrancher des nôtres pour ajouter aux années de votre règne !

Signé, tous les citoyens du pays de Gex ſans exception.

MEMOIRE

DES ETATS

DU PAYS DE GEX.

Les états du pays de Gex, repréſentèrent, il y a long-temps, au miniſtère les déſaſtres de cette petite province enclavée entre le Mont-Jura & les Alpes, le lac de Genève, la Savoie, la Suiſſe & le territoire genevois.

La province fit voir qu'elle était obligée d'acheter à Genève tout ce qui eſt néceſſaire à la vie:

Que toutes les marchandiſes achetées à Genève étaient ſujettes à de grands droits, ou expoſées à être ſaiſies:

Que ce petit pays était hériſſé de bureaux des fermes royales:

Que la pauvreté & la dépopulation augmentaient tous les jours.

Le miniſtère eut pitié de cette province; & M. de *Trudaine* eut la bonté, en 1760, de minuter un arrêt en ſa faveur.

Il daigne encore aujourd'hui venir au ſecours de ce malheureux pays, en le détachant des fermes générales, & en le regardant comme province étrangère, telle qu'elle l'eſt en effet par la nature.

La ferme générale demande une indemnité.

Les états du pays repréſentent que cette province a toujours été à la ferme plus à charge que profitable:

Que dans plusieurs années il y a eu de la perte pour elle :

Que dans les années les plus lucratives, elle n'en a jamais retiré plus de sept mille livres.

La province, toute pauvre qu'elle est, offre d'en payer le double ; ce qui composerait la somme d'environ quatorze à quinze mille livres.

Si la ferme générale en demandait quarante mille, comme on le dit, non-seulement la province serait dans l'impossibilité absolue de donner cette somme annuelle, mais serait réduite à la plus extrême misère.

Elle attend les ordres du ministère, auxquels elle se conformera avec le plus profond respect & la plus vive reconnaissance.

AU ROI

EN SON CONSEIL.

SIRE,

Les états de Gex ſupplient ſa majeſté de daigner conſidérer :

Que par ſon édit du 22 décembre 1775, elle déclara ſa province de Gex pays étranger, la détacha des fermes & gabelles, & des traites que ſes fermes générales tiraient de ce pays pour le paſſage des marchandiſes de Genève à Gex, & de Gex en Suiſſe.

Sa majeſté daigna faire cet arrangement pour la plus grande facilité du commerce de ſes ſujets & pour le bien général.

Elle ordonna que pour indemniſer les fermiers-généraux, le pays de Gex leur paierait trente mille francs par année, à commencer le premier janvier 1777, moyennant quoi ſa majeſté permet expreſſément à la province, par l'article III de ſon édit, d'acheter & de vendre ſon ſel où elle voudra.

Les ſyndics & conſeillers des états repréſentant la province, ayant murement examiné ce qu'elle peut en effet conſommer de ſel chaque année, tant pour l'uſage journalier que pour les fromages dont elle fait un aſſez grand débit, & pour les ſalaiſons qui augmentent en raiſon de la proſpérité qu'on doit aux bontés de ſa majeſté, ont jugé qu'il lui faut quatre mille cinq

cents quintaux de ſel par année. Elle peut prendre ce ſel, ou dans le canton de Berne, ou en Savoie, ou de la main des fermiers-généraux.

Il eſt certain qu'avant que ſa majeſté eut la bonté de donner ſon édit, Gex ne pouvait pas conſommer le ſel qu'il emploie aujourd'hui; parce qu'en tout pays, lorſqu'une marchandiſe eſt chère on en achète moins. On ſe retranche ſur toutes les dépenſes. Gex en uſait ainſi à l'égard de ſon ſel. On n'en donnait point aux beſtiaux qui dépériſſaient; la traite des fromages était diminuée de moitié; les finances du roi en ſouffraient: & quelque petit que ſoit cet objet, tout ce qui concerne les intérêts du roi eſt ſacré pour les états.

Ils demandent donc aujourd'hui que les fermiers-généraux leur fourniſſent annuellement les quatre mille cinq cents quintaux dont ils ont un beſoin eſſentiel, & qu'ils les fourniſſent au même prix que ſa majeſté leur a ordonné de le vendre à Genève.

Et ſi la ferme générale ne peut nous livrer la quantité de ſel que nous demandons, ou ſi elle ne peut nous le faire parvenir dans le temps où nous en avons beſoin pour nos ſalaiſons, nous demandons, en ce cas, la permiſſion d'acheter à Berne le ſupplément de ſel qui nous ſera néceſſaire.

C'eſt dans cet eſprit que nous nous ſommes adreſſés à Berne, lorſque nous n'avons point reçu de ſel de la ferme générale. Berne nous en donna deux mille quintaux au mois de février de cette année 1776.

Ce ſel ayant été entièrement conſommé, & n'en ayant point reçu d'autre au mois d'octobre, nous nous ſommes une ſeconde fois adreſſés à MM. de

Berne. Mais pendant ce temps-là même, il eſt arrivé qu'un homme ſans aveu, nommé *Roze*, étranger dans le pays de Gex, ci-devant ſoldat & déſerteur dans la légion de Condé, & maintenant garde-magaſin à Verſoi, s'eſt ingéré de faire pour ſon compte un marché de ſix mille quintaux de ſel blanc, avec le préſident de la chambre des ſels de Berne. Cet homme n'ayant pas de quoi payer un marché auſſi conſidérable, s'eſt aſſocié avec un commis de la poſte de Verſoi, qui n'eſt guère plus en état que lui de ſoutenir une telle entrepriſe. Ces deux hommes étaient protégés par un troiſième qu'on ne connaît pas.

Les états indignés d'un tel monopole, qui tendait à faire en France une contrebande dangereuſe, ont eu l'honneur d'en écrire au miniſtère; & ont député un gentilhomme à Berne, pour ſupplier le conſeil de réſilier le marché de *Roze*, & de n'accorder jamais à la province que le ſel dont les états certifieraient que la province aurait un beſoin réel.

C'eſt dans ce même principe que les états ſe jettent aux pieds de votre majeſté, pour l'aſſurer qu'ils veilleront avec la plus grande exactitude à prévenir toute contravention à ſes ordres.

Ils ſe flattent que le roi, en ſon conſeil, daignera approuver leur conduite; que les fermiers-généraux leur fourniront chaque année les quatre mille cinq cents quintaux de ſel demandés; & que ſi par quelque cas imprévu, ces quatre mille cinq cents quintaux ne venaient point, il ſera loiſible auxdits états de ſe pourvoir en vertu de l'article III de l'édit de votre majeſté: leſdits états ayant ſolemnellement arrêté de ne jamais ſe pourvoir de ſel ailleurs qu'à la ferme générale ſinon dans le cas d'une néceſſité abſolue.

AU ROI

EN SON CONSEIL.

SIRE,

Les nouveaux ſujets du roi ſouſſignés, établis à Verſoi & à Ferney, en 1770, par la bonté & par les ordres du feu roi *Louis XV*, aïeul de votre majeſté, repréſentent très-humblement:

Que par les ordres du feu roi, donnés en mars 1770, dont ils remettent un exemplaire entre les mains de M. le contrôleur-général, il eſt dit:

Qu'ils *vivront ſuivant leurs uſages & leurs mœurs, & exempts de toutes impoſitions, en attendant & juſqu'à ce que ſa majeſté puiſſe s'occuper plus particulièrement des arrangemens durables qu'elle eſt déterminée à faire en leur faveur.*

Les ſouſſignés, pour la plupart Genevois, Suiſſes, Allemands, Savoyards & autres étrangers, ont établi en conſéquence à Verſoi & à Ferney des fabriques d'horlogerie.

Les ſeigneur & dame de Ferney leur ont fait bâtir des maiſons commodes où ils exercent leurs arts & leur commerce ſous la protection de ſa majeſté.

Ce commerce ſe fait principalement en pays étranger, en Eſpagne, dans tout le Levant, dans le Nord, & juſqu'en Amérique. Il s'eſt tellement accru que le hameau de Ferney, qui n'était compoſé que

de quarante-neuf habitans, eſt devenu un lieu conſidérable, poſſédant environ huit cents artiſtes qui font journellement entrer des eſpèces dans le royaume.

Leur bonne conduite ſera atteſtée par le ſubdélégué de l'intendance de Gex, par les ſeigneurs & le curé du lieu. L'utilité de leurs travaux ſera conſtatée par M. l'intendant de la province.

Nous n'avons point l'indiſcrétion d'implorer de vôtre majeſté des ſecours d'argent; nous oſons ſeulement réclamer les lettres-patentes du roi *Henri IV*, données à Poitiers le 27 mai 1602, deſquelles l'original eſt dans le dépôt des affaires étrangères.

Le ſecond article de ces lettres-patentes porte expreſſément: *Que tous les ſuſdits de Genève demeurent exempts du demi pour cent de l'or & de l'argent & autres choſes ſujettes audit impôt, paſſant ſur les terres de ſa majeſté.*

Nous ſommes pour la plupart natifs de Genève; nous avons quitté notre patrie pour être vos ſujets; nous demandons, pour faire entrer des eſpèces dans votre royaume, la même grâce que Genève à obtenu pour en faire ſortir.

Nous ne pouvons employer l'or qu'à dix-huit karats ſur cette frontière, attendu que la ville de Genève n'en a jamais employé d'autres, & que l'or de l'Allemagne & de tout le Nord eſt encore à un plus bas titre.

Nous obſervons qu'en France, plus l'or des montres & des bijoux ſerait à un titre pareil, plus il reſterait de matière d'argent & d'or dans le royaume, ce qui ſerait une très-grande économie.

L'Eſpagne fut d'abord la ſeule puiſſance qui établit les fabriques d'or à vingt karats, parce que l'or eſt conſidéré en Eſpagne comme une production du

pays, le roi d'Eſpagne étant poſſeſſeur des mines ; mais les autres Etats de l'Europe n'attirant l'or & l'argent que par le commerce, ſont intéreſſés à conſerver chez eux le plus de métaux qu'il ſoit poſſible.

Nous n'employons dans nos ouvrages que de l'or venant directement du Pérou pour Cadix, par conſéquent nous ſommes utiles en feſant entrer des matières d'or & d'argent, en les conſervant & en les travaillant à bas prix.

Nous demandons donc très-humblement la liberté à nous promiſe par le miniſtère en 1770, de travailler l'or à dix-huit karats comme à Genève, l'argent à dix deniers, avec la ſureté de n'être point inquiétés par la ferme du marc d'or.

Ce commerce eſt d'une telle importance, qu'il a procuré ſeul des richeſſes immenſes à la république de Genève. Cette république fabriquait pour plus de dix millions de montres par an ; & c'eſt avec ce produit bien économiſé, qu'elle a acquis pour ſix millions de revenus ſur les finances de votre majeſté, tant en rentes foncières qu'en rentes viagères ſur pluſieurs têtes, leſquelles rentes viagères durent preſque toujours pendant près de cent années.

Ces gains prodigieux de Genève ont éveillé enfin l'induſtrie des pays de Gex & de Breſſe. Celui de Gex ne peut ſe tirer de ſon extrême miſère que par les fabriques établies à Ferney & à Verſoi. MM. les ſyndics du pays de Gex ſavent aſſez, & atteſteront combien eſt ſtérile le ſol de cette petite province qui n'eſt qu'une langue de terre d'environ cinq lieues de long & de deux de large, ſur le bord du lac de Genève, environnée d'ailleurs de montagnes inacceſſibles,

dont les unes ſont couvertes de neiges ſept mois de l'année, & les autres de neiges & de glaces éternelles.

La terre labourée avec ſix bœufs n'y produit d'ordinaire que trois pour un, ce qui ne paye pas les frais de la culture. Auſſi avant l'année 1770, époque de l'établiſſement des ſuppliants, il eſt prouvé que le nombre des habitans du pays de Gex était réduit à moins de neuf mille, ayant été de dix-huit mille vers l'an 1680.

Le pays ne commence à ſe repeupler & à ſe vivifier que par les attentions du gouvernement, qui a protégé des manufactures & un commerce abſolument néceſſaires.

Le conſeil de ſa majeſté peut interroger ſur tous ces faits le ſieur l'*Epine* horloger du roi, natif du pays de Gex, qui vient d'établir une nouvelle fabrique à Ferney, par les ſoins du ſeigneur du lieu.

Nous nous jetons, Sire, aux pieds de votre majeſté; nous la ſupplions de nous faire jouir des priviléges accordés par *Henri IV* dont vous égalez la bienfeſance. Nous ſommes vos ſujets, & Genève n'était que la protégée d'*Henri IV*.

Nous vous conjurons d'ordonner:

Qu'il nous ſoit permis de travailler l'or à dix-huit karats, & l'argent à dix deniers de fin:

Que nos ouvrages aient un cours libre dans le royaume, & un paſſage libre aux pays étrangers:

Que nous ayons à Ferney & à Verſoi un poinçon affecté à nos fabriques; que ce poinçon ſoit fabriqué par deux de nos fabricans aſſermentés & par un tiers, nommés tous trois par M. l'intendant de la province, ou par ſon ſubdélégué, pour empêcher toute fraude:

Que la ferme du marc d'or lève dix ſous par chaque montre fabriquée au pays de Gex :

Que votre majeſté daigne nous continuer l'exemption des impôts & du logement des ſoldats, dont nous avons joui ſous le règne du roi votre prédéceſſeur.

L'original entre les mains de M. le contrôleur-général, ſigné de cent principaux artiſtes, du 20 *juillet* 1774.

FRANÇOIS DE VOLTAIRE, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, poſſeſſeur du petit hameau de Ferney, devenu une communauté d'artiſtes très-utiles, préſente très-humblement cette requête à M. *Boutin*, intendant des finances, & le ſupplie d'en conférer avec M. le contrôleur-général, lorſque les affaires plus importantes lui en laiſſeront le loiſir.

Fin du tome premier.

TABLE

DES PIECES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

PREFACE des éditeurs. pag. 3

LA VOIX DU SAGE ET DU PEUPLE. 7

Avertiſſement des éditeurs. 9

IDÉES DE LA MOTHE LE VAYER. 19

PENSÉES SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE. 23

DE LA PAIX PERPÉTUELLE. 35

LES DROITS DES HOMMES ET LES USURPATIONS DES AUTRES. 73

Un prêtre de Chriſt doit-il être ſouverain? 75

De Naples. 79

De la monarchie de Sicile. 84

De Ferrare. 89

De Caſtro & Ronciglione. 91

Acquiſitions de Jules II. 96

Des acquiſitions d'Alexandre VI. 98

Concluſion. 100

LE TOCSIN DES ROIS. 105

FRAGMENT DES INSTRUCTIONS POUR LE PRINCE ROYAL DE ***. 111

LE CRI DES NATIONS. 127

Des annates. 128

Des diſpenſes. 129
De la bulle in cœnâ Domini. 130
Des juges délégués par Rome. 131
Quelle peut être la cauſe de toutes ces prétentions. 132
Fraudes dont on s'eſt appuyé pour autoriſer une domination injuſte. 134
De l'indépendance des ſouverains. 135
Des royaumes donnés par les papes. ibid.
Nouvelles preuves du droit de diſpoſer de tous les royaumes, prétendu par les papes. 136
OBSERVATION SUR MM. JEAN LAW, MELON ET DUTOT ; SUR LE COMMERCE, LE LUXE, LES MONNAIES ET LES IMPOTS. 141
*Lettre à M. T***, ſur l'ouvrage de M. Melon, & ſur celui de M. Dutot.* 143
DES EMBELLISSEMENS DE PARIS. 164
REQUETE A TOUS LES MAGISTRATS DU ROYAUME. 175

PREMIERE PARTIE.

Du carême. 177

SECONDE PARTIE.

Des fêtes. 181
IDÉES RÉPUBLICAINES. 187
COMMENTAIRE SUR LE LIVRE DES DÉLITS ET DES PEINES. 201
Occaſion de ce commentaire. ibid.
Des ſupplices. 203
Des peines contre les hérétiques. 204
De l'extirpation des héréſies. 207
Des profanations. 210

Indulgences

Indulgence des Romains ſur ces objets. 213
Du crime de la prédication, & d'Antoine. 226
Hiſtoire de Simon Morin. 228
Des ſorciers. 230
De la peine de mort. 232
De l'exécution des arrêts. 235
De la queſtion. 236
De quelques tribunaux de ſang. 237
De la différence des lois politiques & des lois naturelles. 239
Du crime de haute trahiſon. De Titus Oates, & de la mort d'Auguſtin de Thou. 241
De la révélation par la confeſſion. 245
De la fauſſe monnaie. 249
Du vol domeſtique. ibid.
Du ſuicide. 250
D'une eſpèce de mutilation. 252
De la confiſcation attachée à tous les délits dont on a parlé. 253
De la procédure criminelle, & de quelques autres formes. 257
Idée de quelque réforme. 263
PRIX DE LA JUSTICE ET DE L'HUMANITÉ. 267
ARTICLE PREMIER. *Des crimes & des châtimens proportionnés.* 268
ART. II. *Du vol.* 270
ART. III. *Du meurtre.* 275
ART. IV. *Du duel.* 279
ART. V. *Du ſuicide.* 280
ART. VI. *Des mères infanticides.* 282
ART. VII. *D'une multitude d'autres crimes.* 284
ART. VIII. *De l'héréſie.* 286
ART. IX. *Des ſorciers.* 291

ART. X. *Du ſacrilége.* 298
ART. XI. *Des procès criminels pour des diſputes de l'école.* 303
ART. XII. *De la bigamie & de l'adultère.* 311
ART. XIII. *Des mariages entre perſonnes de différentes ſectes.* 316
ART. XIV. *De l'inceſte.* ibid.
ART. XV. *Du viol.* 318
ART. XVI. *Pères & mères qui proſtituent leurs enfans.* 319
ART. XVII. *Des femmes qui ſe proſtituent à leurs domeſtiques.* 320
ART. XVIII. *Du rapt.* ibid.
ART. XIX. *De la ſodomie.* 321
ART. XX. *Faut-il obéir à l'ordre injuſte d'un pouvoir légitime?* 323
ART. XXI. *Des libelles diffamatoires.* 329
ART. XXII. *De la nature & de la force des preuves, & des préſomptions.* 331
§. I. *Du flagrant délit.* ibid.
§. II. *Des témoins,* 332
§. III. *Des accuſateurs qui adminiſtrent des preuves du crime.* 336
§. IV. *Si tout témoin doit être entendu.* 337
§. V. *Le juge doit-il entendre les témoins en ſecret, & ce témoin récolé peut-il ſe dédire?* ibid.
ART. XXIII. *Doit-on permettre un conſeil, un avocat à l'accuſé?* 338
ART. XXIV. *De la torture.* 339
ART. XXV. *Des priſons & de la ſaiſie des priſonniers.* 342
ART. XXVI. *Des ſupplices recherchés.* 344

ART. XXVII. *De la confiscation.* 346
ART. XXVIII. *Des lois de Louis XVI sur la désertion; & conclusion de l'ouvrage.* ibid.

COMMENTAIRE SUR L'ESPRIT DES LOIS. 348

Avant-propos. 349
Du climat. 402
Esclavage. 408
Des Francs. 411
Clovis. 417
Du caractère de la nation française. 422
Du caractère des autres nations. 425
De la loi salique. 427
Petite digression sur le siége de Calais. 435

DIATRIBE A L'AUTEUR DES EPHEMERIDES. 438

ECRITS POUR LES HABITANS DU MONT-JURA ET DU PAYS DE GEX. 455

Avertissement des éditeurs. 457
Au roi en son conseil, pour les sujets du roi qui réclament la liberté en France, contre des moines bénédictins devenus chanoines de St Claude en Franche-Comté. 463
Main-morte établie dans les villages plaignans. 466
Titres qui démontrent l'usurpation tyrannique des moines bénédictins, aujourd'hui chanoines de St Claude. 468
La voix du curé, sur le procès des serfs du Mont-Jura. 475
Article premier. ibid.
Article second. 481
Article troisième. 482
De la coutume de Franche-Comté. 487